This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

3 2044 103 178 935

B&L Feb 1925

HARVARD LAW LIBRARY

Received June 27. 1921

THÉORIE

DU

CODE PÉNAL

PAR

M. CHAUVEAU ADOLPHE

DOYEN DE LA FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

ET

M. FAUSTIN HELIE

Membre de l'Institut, Président honoraire à la Cour de cassation

CINQUIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PAR

M. FAUSTIN HELIE

TOME SIXIÈME

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET Cie, IMPRIMEURS ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1873

Droits de traduction et de reproduction réservés.

THÉORIE

DU

CODE PÉNAL.

VI

Paris.— Imprimerie J. Dumaine, rue Christine, 2.

THÉORIE

DU

CODE PÉNAL

PAR

M. CHAUVEAU ADOLPHE

Ancien doyen de la Faculté de droit de Toulouse,

ET

M. FAUSTIN HELIE

Membre de l'Institut, Président à la Cour de cassation.

CINQUIÈME ÉDITION

ENTIÈREMENT REVUE ET CONSIDÉRABLEMENT AUGMENTÉE

PAR

M. FAUSTIN HELIE

TOME SIXIÈME.

JULES DELSOL
Avocat
CARCASSONNE.

PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE, MARCHAL ET BILLARD, IMPRIMEURS-ÉDITEURS,

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27.

1873

DROITS DE TRADUCTION ET DE REPRODUCTION RÉSERVÉS.

Cty
C511
el5

JUN 27 1921

THÉORIE

DU

CODE PÉNAL

CHAPITRE LXXXIII.

DES CONTREFAÇONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

(*Commentaire des art.* 425, 426, 427, 428 *et* 429 *du Code pénal.*)

2461. Objet de ce chapitre.
2462. Caractères du délit de contrefaçon.
2463. Le premier élément est la reproduction de l'œuvre.
2464. Les dissemblances n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon.
2465. Les emprunts et les citations ne suffisent pas pour constituer le délit.
2466. La reproduction diffère aussi de l'imitation.
2467. Caractères du plagiat : distinction qui doit être faite sur ce point.
2468. La reproduction est entière ou partielle.
2469. Dans quels cas la reproduction partielle peut être incriminée. Des citations.
2470. Dans quels cas les emprunts prennent le caractère d'une contrefaçon.
2471. Est-ce reproduire un livre que d'en publier l'abrégé ?
2472. A quels ouvrages s'applique la contrefaçon. Elle s'applique à toutes les productions de l'esprit.
2473. Des œuvres de sculpture, de peinture et autres.
2474. Le fait de la fabrication suffit-il, et indépendamment de la mise en vente, pour constituer le délit ?
2475. Outre la reproduction, il faut qu'il y ait un préjudice causé par cette reproduction.
2476. Lois et décrets qui établissent les droits des auteurs.
2477. Lois des 3 août 1844, 28 mars 1852 et 8 août 1854, qui modifient la durée de jouissance des auteurs.
2478. Ces droits s'appliquent à toutes les créations de l'esprit.
2479. Ils s'étendent aux traductions, aux abrégés.
2480. Ils s'étendent aux commentaires et aux additions.

2481. Aux compilations, aux articles, aux titres des ouvrages.
2482. Droits des évêques sur les livres d'église publiés dans leurs diocèses.
2483. Quel est leur droit sur les livres d'église qu'ils n'ont pas composés, mais dont ils ont la surveillance.
2484. Droits des orateurs et des professeurs sur leurs discours.
2485. Distinction entre la reproduction des discours et le droit d'en publier la collection.
2486. Même distinction à l'égard des leçons d'un professeur.
2487. Application aux compositions artistiques.
2488. Le fait de traduire une œuvre d'art en employant les procédés d'un art différent est-il une contrefaçon ?
2489. Le délit cesse-t-il si l'œuvre imitée n'a pas la même destination que l'œuvre originale ?
2490. La contrefaçon est-elle permise, si l'œuvre originale n'est que la reproduction d'un type commun ?
2491. Est-elle permise si le mode d'exploitation diffère essentiellement ?
2492. De l'appréciation des droits des auteurs par les juges du fait.
2493. Le droit de plainte est-il subordonné à la formalité du dépôt ?
2494. Quelles sont les formes du dépôt ?
2495. Le dépôt prescrit par la loi du 19 juillet 1793 est-il indépendant du dépôt ordonné par les lois postérieures ?
2496. A quels ouvrages il s'applique.
2497. Nécessité d'un préjudice matériel appréciable pour constituer le délit.
2498. Nécessité d'une intention frauduleuse.
2499. La bonne foi fait disparaître le délit, mais laisse subsister les dommages-intérêts.
2500. Pénalités applicables au délit.
2501. Du débit d'ouvrages contrefaits.
2502. L'exposition en vente assimilée à la vente.
2503. Il faut que le débit ait été opéré avec connaissance.
2504. De l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger.
2505. De la représentation des ouvrages dramatiques.
2506. Droits des auteurs dramatiques de s'opposer à la représentation de leurs œuvres.
2507. Renvoi de quelques questions mixtes.

2461. La contrefaçon est une atteinte portée aux droits de l'auteur sur son invention, de l'écrivain sur son écrit, du peintre, du sculpteur, du dessinateur sur ses tableaux, ses statues, ses dessins, du musicien sur sa composition musicale. Ce délit est donc complexe ; il suppose l'existence des droits de l'auteur sur son œuvre, et le fait de la violation de ces droits.

Les règles qui déterminent les droits des auteurs, leur étendue et leurs limites appartiennent à la loi civile, et leur examen est étranger à notre livre. Nous nous bornerons à les indiquer.

La loi pénale a formulé la sanction des droits que la loi civile avait établis; notre tâche spéciale est d'examiner les éléments du délit qu'elle a prévu, et les conditions qu'elle a mises à sa répression.

Nous devons toutefois remarquer que nous ne nous occuperons ici du délit de contrefaçon que dans son application aux œuvres littéraires et artistiques : la contrefaçon des inventions ou des produits industriels, prévus par les lois de 7 janvier 1791 et 5 juillet 1844, sur les brevets d'invention, est étrangère au Code pénal, et constitue une matière spéciale, soumise à des règles particulières, que nous ne pourrions examiner sans introduire dans notre livre un livre nouveau.

2462. L'art. 425 a défini la contrefaçon en ces termes : « toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée *en entier ou en* partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon, et toute contrefaçon est un délit. »

Cette disposition indique et constate, quoique avec trop peu de précision, les caractères essentiels du délit de contrefaçon : la reproduction entière ou partielle d'une œuvre littéraire, scientifique ou artistique; le préjudice causé à l'auteur de cette œuvre par l'atteinte portée à ses droits; enfin la fraude dont cette reproduction doit être accompagnée, puisque la contrefaçon est un délit.

Nous allons développer successivement chacun de ces trois éléments du délit, et nous résumerons en même temps les principales difficultés que leur application peut soulever.

2463. Le premier est la reproduction de l'œuvre. L'art. 425 ne fait résulter, en effet, la contrefaçon que d'une édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, *imprimée* ou gravée au mépris des droits des auteurs. L'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 n'accorde aux auteurs que le droit de vendre, faire vendre ou dis-

tribuer *leurs ouvrages;* l'art. 3 de la même loi n'autorise que la saisie des *éditions imprimées* ou *gravées* sans leur permission. Ces expressions sont répétées dans le décret du 5 février 1810.

Ainsi ce n'est pas la reproduction de la pensée que la loi incrimine; c'est la reproduction de l'ouvrage, quand cet ouvrage a revêtu la pensée d'une forme matérielle; c'est cette forme qui est l'objet de la protection légale, parce qu'elle est saisissable et qu'elle peut être l'objet d'une propriété; c'est l'*ouvrage*, l'*édition imprimée* ou *gravée*, parce que cet ouvrage ou cette édition font seuls partie des choses commerciales.

En effet, la pensée, dès qu'elle est publiée, se dégage du domaine de son auteur pour passer dans le domaine public; elle pénètre dans les esprits, elle s'y attache par la méditation, elle devient leur pensée propre. C'est une sorte de conquête pour la science ou pour l'art auquel elle appartient et dont il dispose librement. Et puis est-il une pensée qui appartienne exclusivement à son auteur? une création dont on ne puisse établir la génération? Suivant une expression souvent répétée, le génie est comme la terre qui ne produit rien sans en avoir reçu la semence; les idées s'enchaînent et naissent les unes des autres; l'homme ne fait que vivifier ou appliquer des idées qui lui ont été transmises par les siècles, et qui sont la richesse commune des hommes. Ses pensées ne lui appartiennent pas tout entières; il en a reçu le germe de la société; en les publiant il ne fait que les lui rendre.

Ce qui appartient à l'auteur, ce qu'il peut revendiquer, c'est la forme qu'il donne à sa pensée, c'est l'ouvrage qu'il a écrit, qu'il a peint, qu'il a sculpté pour la manifester. Il ne s'agit plus ici d'une création immatérielle et insaisissable, mais d'une œuvre sensible et corporelle. Elle est sa propriété exclusive, car seul il l'a créée; la loi doit donc lui assurer tous les fruits qu'elle peut produire.

La contrefaçon ne peut donc avoir pour objet que l'ouvrage lui-même, c'est-à-dire le mode d'expression donné à la pensée; le sujet appartient à tous, la manière dont il est traité n'appartient qu'à l'auteur. Chacun est libre d'entreprendre sur la même matière une œuvre semblable; nul ne peut reproduire

les formes et la disposition d'une œuvre déjà faite. La reproduction consiste donc, en général, dans le fait de fabriquer, en le copiant, une édition nouvelle et frauduleuse d'un ouvrage appartenant à autrui. La loi s'est servie du mot *édition* parce que son but a été de garantir les droits de l'auteur d'une désastreuse concurrence, parce que cette concurrence ne peut s'élever que d'une édition fabriquée pour être opposée à la sienne. Mais nous verrons plus loin que cette expression est plutôt démonstrative que restrictive, et que, dès que le préjudice est constaté, la condition d'une édition contrefaite n'est pas essentielle à l'existence du délit. Ce que la loi a exigé pour constater ce délit, c'est une reproduction matérielle, identique, préjudiciable, et pouvant élever une concurrence à l'œuvre originale.

246*b*. Il faut toutefois prendre garde, d'une part, qu'il n'est pas nécessaire qu'une *identité parfaite* existe entre l'œuvre originale et l'œuvre contrefaite, et qu'une méprise soit possible entre ces deux œuvres ; et, d'une autre part, que la reproduction diffère essentiellement soit de la simple *imitation*, soit même du *plagiat*.

Les dissemblances, quelles qu'elles soient, qui peuvent exister entre les deux ouvrages, n'empêchent pas qu'il puisse y avoir contrefaçon. Qu'importe, en effet, que le livre contrefait ne soit pas publié avec le même format que le livre original? Qu'importe que le nom de l'auteur soit dissimulé? que le tableau ou la statue soit d'une dimension différente? Il suffit que la reproduction soit une copie plus ou moins exacte de l'œuvre, qu'elle la représente avec ses formes principales, qu'elle ait pour effet de porter préjudice à l'auteur. On conçoit, d'ailleurs, que les dispositions de la loi seraient complétement illusoires, si quelques dissemblances suffisaient pour affranchir le contrefacteur des peines légales; la contrefaçon ne manquerait pas d'affecter ces dissemblances, et toute répression deviendrait impossible.

Cette règle a été appliquée dans un arrêt de rejet qui s'est fondé sur ce « qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le titre donné par Villedeuil à l'ouvrage qu'il a publié en 1852 sous le titre de *Légende d'Alexandre le Grand au XIIe siècle*, est de nature,

par sa ressemblance avec le titre de l'ouvrage publié et déposé antérieurement par Eugène Talbot, à induire le public en erreur, en établissant une confusion entre les deux ouvrages; que l'arrêt ajoute que Villedeuil a pris à Eugène Talbot l'idée première de la conception de son œuvre; qu'il en a suivi, dans l'exécution, le plan, la distribution, les détails, l'ensemble; qu'il a reproduit l'enchaînement des idées, copié presque textuellement des phrases entières, emprunté les recherches et les citations; qu'enfin dans son entier, la légende de Villedeuil n'est qu'une reproduction plus ou moins complète de la légende de Talbot; qu'en déclarant que les faits ainsi constatés présentaient les caractères du délit de contrefaçon littéraire, ledit arrêt a fait une juste application de la loi [1]».

2465. Cependant la Cour de cassation paraît s'être écartée de cette doctrine, dans une espèce où l'auteur d'un *Traité de pharmacie* était prévenu d'avoir emprunté un certain nombre de formules au *Codex medicamentarius*. La Cour de Paris avait décidé que, ces citations ne formant pas un corps de formules semblables à celles du *Codex*, toute méprise était impossible entre ces deux ouvrages, et qu'il n'existait d'ailleurs aucune ressemblance sous le rapport du plan, du style, de la distribution des matières et de l'objet de l'ouvrage. Cet arrêt a été attaqué par un pourvoi fondé sur ce que les différences qui existaient entre les deux livres n'étaient pas un obstacle à la contrefaçon. Mais la Cour de cassation l'a confirmé : « attendu qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que l'ouvrage argué de contrefaçon était différent par son titre, son format, sa composition et son objet, du *Codex medicamentarius;* que l'édition de cet ouvrage, quoique postérieure à la publication du *Codex*, est semblable, par son plan et ses divisions, à la première qui avait été publiée antérieurement; qu'il a été déclaré dans cet arrêt que si l'on trouve dans cette seconde édition les formules indiquées comme faisant partie du *Codex medicamentarius*, ces citations sont isolées et perdues dans l'ouvrage, qu'elles ne forment pas un corps de formules sem-

[1] Cass., 26 nov. 1853, Bull. n. 562.

blables à celles du *Codex*, et qu'ainsi toute méprise est impossible entre les deux ouvrages; que la Cour royale de Paris, en refusant, dans l'état des faits ainsi reconnus, de faire l'application des peines relatives au délit de contrefaçon, n'a pas violé ces lois [1].

Il est évident qu'au fond cet arrêt consacre une juste application des principes de la matière, et que, dans l'espèce, l'emprunt à un recueil de formules de quelques citations pour les placer dans un traité, ne pourrait constituer une reproduction préjudiciable de ce recueil. Mais la Cour semble appuyer sa décision sur cette règle, que *toute méprise était impossible entre les deux ouvrages ;* or, une telle règle serait dénuée de fondement, puisque la loi n'en fait nulle part une condition de son application, et que des dissemblances même graves n'empêchent pas que la reproduction soit complète.

2466. Nous avons dit, en second lieu, que la reproduction diffère essentiellement de l'*imitation* et du *plagiat*.

La simple imitation suppose qu'il ne s'agit point d'une reproduction exacte; elle s'attache soit à employer les mêmes procédés en traitant un autre objet, soit à traiter les mêmes sujets par des procédés différents ; l'imitation est l'étude de la vie des beaux-arts; la littérature elle-même tend sans cesse à reproduire les formes des œuvres qu'elle proclame ses modèles : proscrire l'imitation ce serait proscrire l'étude et la perfection de l'art. C'est d'après cette distinction que la Cour de Paris a décidé « que le droit des auteurs ne peut être étendu à la reproduction de leurs ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; qu'ainsi l'imitation d'un tableau ou d'une gravure, en tout ou en partie, par l'art de la sculpture, de la moulure, de la ciselure, ne constitue pas le délit de contrefaçon [2]. » Déjà la même Cour avait jugé, dans une autre espèce, sur la plaidoirie de Lépidor : « que l'imitation du sujet d'une gravure par d'autres procédés ne constitue pas le délit de contrefaçon; que les droits de celui qui imite par d'autres procédés que ceux employés

[1] Cass., 25 fév. 1820, Devill. et Car., 6.189 ; Dall., v° Propr. litt., 340.
[2] Arr. Paris, 3 déc. 1831, Devill. et Car., 32.2.278 ; Dall., *ibid.*, n. 407.

par l'inventeur, tiennent à l'art, au talent, au droit naturel, et sont de l'essence universelle du commerce ; que l'invention dans le mode d'exécution, incompatible avec la fraude, détruit toute idée de contrefaçon [1]. »

Et en ce qui concerne les écrits mêmes, il ne faut pas confondre l'imitation qui emprunte quelque chose de l'œuvre, avec la reproduction qui la copie servilement, en tout ou en partie. On lit dans un arrêt de rejet : « que si les lois qui protégent la propriété littéraire atteignent et punissent toute espèce de contrefaçon partielle ou totale, elles n'ont point défini en termes exprès et limitatifs les faits qui constituent la contrefaçon partielle, et elles s'en rapportent à la conscience et à l'appréciation souveraine des juges pour reconnaître en fait dans quelles circonstances et d'après quels caractères le délit de contrefaçon peut et doit résulter de la reproduction partielle d'un ouvrage ; que l'arrêt constate que les articles empruntés à la *Biographie universelle* n'en forment point une partie importante ; que ces articles sont comme perdus au milieu de huit volumes du *Dictionnaire de la conversation ;* que ces deux ouvrages n'ont ni le même but ni la même destination ; qu'il ne peut donc résulter de cette reproduction partielle aucune concurrence nuisible et aucun préjudice pour la *Biographie* [2]. »

2467. Le plagiat a plus d'affinité encore que l'imitation avec la contrefaçon : il consiste dans l'action de publier sous son nom et comme si on en était l'auteur, des ouvrages ou des portions d'ouvrages qui ont été composés par un autre. Il peut, dans certains cas, s'identifier avec la contrefaçon, il en diffère dans beaucoup de circonstances. En général, il n'affecte pas la fidélité d'une reproduction, il se cache, il revêt des formes différentes ; il ne reproduit pas l'œuvre, il ne fait que copier servilement des passages qu'il s'attribue ; il pille non avec l'intention de porter préjudice, mais pour vivre en butinant çà et là un miel qu'il est dans l'impuissance de composer. Le plagiat

[1] Arrêt rendu sur la plaidoirie de Lépidor, Barreau franç., t. 4, p. 214.

[2] Cass., 24 mai 1855, Bull. n. 171 ; Devill. et Car., 55.1.392 ; Journ. du Pal., 55.2.271.

fait, en général, peu de tort à la propriété, il ne lui suscite aucune concurrence, il n'élève point ouvrage contre ouvrage, il n'est justiciable que de la critique littéraire qui le dévoile et le flétrit. Cependant cette décision peut avoir des exceptions. Si le plagiat avait usurpé une partie notable et importante de l'ouvrage, s'il avait par là même élevé une concurrence et apporté un préjudice au débit de l'ouvrage original, il aurait violé les droits de l'auteur, et prendrait le caractère d'une véritable contrefaçon.

Cette distinction a été posée par M. Daniels dans des conclusions prises devant la Cour de cassation : « Toutes les fois que le plagiat ne fait aucun tort à la propriété de l'auteur, que le second ouvrage ne peut, sous ce rapport, faire aucun préjudice au débit du premier, la question du simple plagiat n'est plus du ressort des tribunaux. Mais lorsqu'on a pillé l'ouvrage d'un auteur et que cette entreprise fait réellement tort à sa propriété, c'est à raison de ce préjudice que le plagiat prend le caractère de la contrefaçon défendue par la loi [1]. » La Cour de cassation n'a fait que confirmer cette distinction par un arrêt rendu sur ces conclusions, et portant « que s'il a été déclaré en *fait*, par la Cour de Paris, que des fragments de quelques articles du *Dictionnaire universel* avaient été copiés par aucuns des rédacteurs de la *Biographie universelle*, il ne suit pas de cette déclaration qu'il y ait eu édition d'un ouvrage imprimé, en entier ou en partie, au mépris des lois et des règlements relatifs à la propriété des auteurs ; que dès lors, en jugeant qu'il n'y avait pas contrefaçon et en renvoyant les prévenus de la plainte, cette Cour n'a pas violé la loi du 19 juillet 1793, ni l'art. 425 du Code pénal [2]. »

2468. La reproduction est *entière* ou *partielle*.

La reproduction *entière* consiste dans la réimpression identique d'un écrit, dans la copie pure et simple d'un ouvrage quelconque. Cette reproduction était la seule qui eût le caractère d'une contrefaçon sous notre ancienne législation, au moins jusqu'à l'arrêt du conseil du 30 août 1777. Il ne peut,

[1] Merlin, Rép. de jurisp., v° Plagiat, n. 2.
[2] Cass., 3 juill. 1812, Devill. et Car., 4.413; Rép., *ibid.*, n. 2; Dall., *ibid.*, n. 339.

dans ce cas, s'élever que peu de difficultés : constater une reproduction identique, c'est évidemment, sauf les questions de propriété et de bonne foi, constater le délit. Ainsi il n'y a point lieu de distinguer si le contrefacteur a accompagné l'écrit qu'il reproduit de notes ou de commentaires, car ces additions n'altèrent nullement l'identité du texte [1]. Il est également indifférent que l'écrit original ait été contrefait isolément ou ait été réimprimé avec d'autres écrits non contrefaits, car cette circonstance ne change rien au caractère et aux effets de la reproduction. Ainsi la Cour de cassation a jugé que le contrefacteur qui renferme dans son édition un ouvrage appartenant à autrui, avec un autre plus considérable qu'il avait le droit de réimprimer, commet le délit de contrefaçon [2].

2469. La reproduction *partielle* donne lieu à plus de difficultés ; car il est impossible de poser avec précision la limite où les citations et les emprunts peuvent prendre le caractère d'une reproduction, et où cette reproduction acquiert assez d'importance pour porter préjudice à l'auteur.

Les citations ne constituent point en général une reproduction punissable. Il est nécessaire, en effet, que l'écrivain d'un sujet quelconque cite les auteurs qui ont écrit sur la même matière, soit pour réfuter leurs opinions, soit pour appuyer les siennes. Il serait impossible de développer une discussion, ou de constater la marche et les progrès d'une science, si ce droit était contesté. Les citations, d'ailleurs, attestent la bonne foi de celui qui les fait : le contrefacteur pille et ne cite pas. Il faudrait toutefois excepter le cas où la citation, par son étendue, serait une véritable reproduction déguisée. Ainsi le critique qui, en annonçant qu'il veut examiner un livre, commencerait par le reproduire et le ferait suivre de ses observations, ne ferait pas une simple citation, mais bien une reproduction préjudiciable [3]. Ainsi l'auteur qui publierait mensuellement sur les questions les plus importantes du droit des fragments de divers ouvrages, en annonçant que sa publication devra tenir

[1] Merlin, Quest. de dr., v° Contrefaçon, § 4.
[2] Cass., 4 sept. 1812, Devill. et Car., 4.185 ; Pal.10.712 ; Dall., n. 488.
[3] Arr. Paris, 13 juill. 1830, Devill. et Car., 30.2.211 ; Dall., n. 338.

lieu, un jour donné, des ouvrages copiés furtivement, commettrait un délit de contrefaçon.

2470. Les *emprunts* emportent avec eux une présomption moins favorable. La citation, en effet, est publiquement avouée et est exempte de tout déguisement; l'emprunt n'indique pas la source où il puise, et cherche même à se déguiser. S'il est de peu d'importance, relativement à l'ouvrage où il a été pris, on ne doit pas le considérer comme une reproduction partielle de cet ouvrage, puisqu'il n'entraîne aucun préjudice appréciable. Ainsi l'emprunt fait à un recueil de poésies d'une seule pièce ne serait point une reproduction partielle de ce recueil. Mais dès que les extraits prennent assez d'étendue pour produire quelque préjudice au débit de l'ouvrage, ils peuvent devenir la base d'une action en contrefaçon. Il en doit être ainsi surtout s'ils sont multipliés, s'ils ont servi de canevas à un ouvrage du même genre, et si le contrefacteur a cherché à les celer en les déguisant[1]. Cette sorte de distinction, qui n'est qu'une appréciation de fait, entre les emprunts qui ont le caractère d'une reproduction partielle, et ceux qui n'ont aucun caractère préjudiciable, se trouve consacrée dans un arrêt qui porte « que l'arrêt attaqué s'est déterminé, pour écarter l'action du demandeur, sur ce que, si l'on trouvait dans l'écrit incriminé la reproduction sous une forme nouvelle de quelques idées émises par le demandeur dans un ouvrage antérieur, ces emprunts n'étaient ni assez nombreux ni assez importants pour constituer le délit de contrefaçon; que l'arrêt n'a pas jugé par là que la contrefaçon partielle n'était pas punissable, ce qui eût été contraire au texte même de l'art. 425; qu'il n'a pas jugé non plus qu'il fût licite de s'emparer des idées d'un auteur, pourvu qu'on les revêtit d'une forme nouvelle; mais que, partant d'un principe certain, à savoir, que les emprunts faits à l'ouvrage d'autrui peuvent être trop peu considérables pour porter atteinte à la propriété de l'auteur et pour constituer le délit de contrefaçon, il a apprécié en fait le caractère légal des emprunts faits dans l'espèce à l'ouvrage du demandeur; que cette appréciation rentrait dans les attributions de la Cour

[1] Cass., 23 flor. an XII, Devill. et Car., 1.371.

d'appel et ne peut être revisée par la Cour de cassation [1].

2471. Est-ce reproduire partiellement un livre que d'en publier l'abrégé? Il peut exister deux sortes d'abrégés : l'un qui reproduit l'ouvrage original en conservant son plan, ses idées, même son style, et en éloignant seulement des détails inutiles; l'autre qui résume seulement la substance du livre sans conserver ni le plan ni le style. Dans le premier cas, la contrefaçon est évidente : l'abréviateur s'empare des travaux de l'auteur pour lui susciter une concurrence redoutable, car son abrégé, plus court et à moindre prix, peut remplacer dans le commerce l'œuvre originale et en paralyser la vente [2]. Mais la question est plus difficile si l'abrégé n'a fait que prendre la substance du livre, s'il constitue lui-même un ouvrage consciencieux, un travail original, s'il a mêlé aux idées de l'auteur quelques idées qui les altèrent ou les modifient, s'il a revêtu un autre plan, une autre forme, un autre titre. Néanmoins nous serions porté à admettre en ce cas une action en contrefaçon, parce qu'il serait trop difficile d'apprécier si l'abrégé n'est qu'un extrait fidèle de l'ouvrage original, ou s'il n'a fait qu'y puiser sans le calquer servilement; s'il s'est emparé de toute sa substance et de toute sa vie, ou s'il n'a fait que résumer les matières qu'il traite, sans prétendre prendre sa place et supprimer ses développements; enfin s'il a pu causer un préjudice à la vente de l'ouvrage, ou bien s'il a servi, au contraire, à le faire connaître et à le répandre.

2472. Après avoir signalé les caractères de la reproduction, il faut indiquer les moyens par lesquels elle s'opère. L'art. 2 de la loi du 19 juillet 1793 et l'art. 425 du Code pénal semblent ne qualifier *contrefaçons* que les reproductions faites par l'*impression* et la *gravure*. Faut-il induire de ces termes que ces deux modes de reproduction puissent seuls constituer une contrefaçon, et que tout autre mode soit licite?

Cette interprétation serait évidemment contraire à la loi;

[1] Cass., 24 mai 1845, Bull. n. 108; Dev.45.1.767; Dall.45.1.272.

[2] M. Renouard, Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 30.

elle aurait, en effet, pour première conséquence que les ouvrages de sculpture seraient dépourvus de toute garantie légale, car ces ouvrages sont principalement contrefaits par le contre-moulage et la copie; et ces moyens de reproduction sont en dehors des termes de la loi : or, comment supposer que la loi ait voulu faire une pareille exception, quand elle étend sa protection non-seulement aux écrits, aux œuvres musicales, au dessin, à la peinture, mais à *toute autre production*, et quand ces derniers termes sont expliqués par l'art. 7 de la loi du 19 juillet 1793, qui ajoute : « Toute *autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts.* » Les ouvrages de sculpture sont donc compris dans la disposition de l'art. 425, bien qu'il ne mentionne que les ouvrages imprimés ou gravés ; on en trouve d'ailleurs une preuve évidente dans l'art. 427, qui s'est nécessairement référé aux ouvrages de sculpture lorsqu'il a ordonné la confiscation des moules. Cette interprétation est confirmée par un arrêt qui déclare : « que si l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 ne dénomme pas les sculpteurs parmi les auteurs au profit desquels il garantit la propriété exclusive de leurs œuvres pendant leur vie, cet article doit être interprété et expliqué d'abord par les raisons d'analogie qui ne militent pas moins en faveur de la protection due aux produits de la sculpture que de celle des ouvrages de peinture et de dessin ; puis par sa combinaison : 1° avec l'art. 3 qui, après avoir répété l'énumération des auteurs, compositeurs, peintres ou dessinateurs, comprise en l'art. 1er, exprime suffisamment, par l'addition des mots *et autres*, la pensée que l'art. 1er n'est qu'énonciatif, et que ses effets doivent être étendus à d'autres artistes que ceux qui y sont nominativement désignés; 2° avec l'art. 7, qui reconnaît le même droit de propriété exclusive pendant dix années aux héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature, de gravure ou de toute autre production de l'esprit ou du génie appartenant aux beaux-arts, ce qui s'étend nécessairement aux productions de la sculpture, et ce qui présuppose *à fortiori* la préexistence du même droit au profit de l'auteur de son vivant ; que cette interprétation se trouve en outre corroborée par la généralité des termes de l'art. 425 et par la disposition de l'art. 427,

qui ordonne la confiscation des moules servant à la contrefaçon[1].

2473. La même lacune atteindrait les ouvrages de peinture. La copie à la main d'un tableau pour la répandre dans le commerce est assurément une contrefaçon; il en est de même de la reproduction soit d'une gravure, soit d'un tableau, par les procédés de la lithographie ou de la lithochromie. En effet, l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs un droit exclusif sur leurs ouvrages, et l'art. 425 punit toute reproduction, au préjudice de ce droit, d'une peinture ou d'un dessin. Cependant, si l'on se renfermait rigoureusement dans les termes de ce dernier article, il faudrait déclarer que dans ces deux hypothèses le délit n'existe pas; car la lithographie, la lithochromie et la copie à la main ne peuvent être considérées ni comme des impressions, ni comme des gravures.

Enfin l'impression lithographique, l'autographie et l'écriture peuvent suppléer l'impression; elles peuvent opérer la même reproduction, et dans certains cas porter le même préjudice. L'emploi de ces procédés placera-t-il cependant la contrefaçon à l'abri de toute répression, parce que la loi ne les a pas énumérés? S'ils ont été les instruments d'un dommage réel, protégeront-ils l'auteur de ce dommage?

Nous ne pouvons admettre que le délit dépende de la nature de l'instrument employé pour le commettre; cet instrument n'est point un élément du délit; la culpabilité du contrefacteur n'est pas plus grande parce qu'il a fait choix de tel ou tel procédé. Le principe de cette culpabilité est dans le fait même de la reproduction; les moyens employés pour y parvenir sont indifférents. Cette reproduction, qui est le seul objet de l'incrimination, le seul élément du délit, il importe peu qu'elle ait été faite de telle ou telle manière; il suffit qu'elle ait été faite, et qu'elle ait pu causer quelque préjudice à l'auteur. Il nous paraît donc certain que l'énumération des moyens de reproduction énoncés dans l'art. 425 est plutôt démonstrative que limitative[2].

[1] Cass., 21 juill. 1855, Bull. n. 260; Devill. et Car., 55.1.859; Journ. du Pal., 56.2.375; Dall.55.1.335.

[2] V. dans ce sens M. Renouard, Traité des droits d'auteur, p. 79; Gastambide, Traité des contrefaçons, p. 204.

2474. Ces expressions *imprimées ou gravées*, qui se trouvent dans l'art. 425, donnent lieu à une autre question : faut-il en conclure que le fait de la fabrication suffit à lui seul, et indépendamment de toute mise en vente, pour constituer la contrefaçon? La Cour de cassation a jugé l'affirmative dans une espèce où les feuilles d'une édition contrefaite avaient été saisies avant que l'impression eût été terminée. Le pourvoi formé par le prévenu contre le jugement qui l'avait condamné fut rejeté, « attendu qu'il n'y a pas simple tentative dans le fait dont il s'agit, mais contrefaçon réelle, puisque des feuilles imprimées et contrefaites ont été saisies [1]. » Cette décision nous semble fondée. D'après les termes de l'art. 425, ce n'est pas la publicité, mais le seul fait de l'impression des écrits ou de la gravure contrefaits qui forme la condition du délit. La loi, en effet, eût été illusoire, si la publicité de l'édition contrefaite eût seule constitué le délit, puisqu'il eût fallu attendre cette publicité pour saisir, et que le contrefacteur aurait toujours pu faire disparaître les exemplaires contrefaits. A la vérité, tant que l'édition n'est pas mise en vente, l'auteur n'a éprouvé aucun préjudice; mais, ainsi que l'a fait remarquer M. Renouard, « ce n'est pas seulement sur le préjudice déjà éprouvé, c'est aussi sur le préjudice possible que doit s'étendre la garantie assurée au privilége. Si l'on s'en tenait à la réparation du préjudice déjà causé effectivement, il faudrait donc, quand une édition contrefaite est saisie, n'accorder de réparations qu'eu égard au nombre d'exemplaires qui auraient été réellement vendus; ce serait éluder la loi et presque consacrer l'impunité. Le caractère de contrefaçon s'attache à toute fabrication illicite, de manière à porter préjudice à l'exploitation vénale de l'auteur, et à troubler cette exploitation par des risques dont la loi a expressément voulu la garantir [2]. » Si les feuilles n'étaient pas encore imprimées ou gravées, le fait d'une reproduction partielle n'existant pas, les préparatifs ne constituent tout au plus qu'une simple tentative qui échapperait à toute répression, puisque la tentative d'un délit n'est punissable qu'autant qu'elle a été expressément prévue par la loi.

[1] Cass., 2 juill. 1807, Devill. et Car., 2.407; Dall., v° Propr. litt., n. 366.
[2] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 51.

2475. Nous avons analysé les principaux caractères de la *reproduction* : ce n'est là que l'un des éléments du délit de *contrefaçon*. Le deuxième élément de ce délit est le *préjudice* réel ou possible produit par cette reproduction.

Ce préjudice prend sa source dans la violation des droits de l'auteur.

Ces droits furent pendant longtemps établis d'une manière assez obscure dans l'ancienne législation. Les défenses d'imprimer aucun livre nouveau sans permission remontent à l'époque où l'imprimerie commença à prendre son essor et à multiplier les livres. Les permissions étaient d'abord indistinctement délivrées par le roi, le parlement et l'université. Une ordonnance du 17 mars 1539 porte : « Voulons que aucuns livres nouveaux ne soient imprimés *sans permission de nous ou de justice*. » L'ordonnance de Moulins de février 1566 ajoute aux permissions les *lettres de privilége*, et consacre un usage qui s'était peu à peu introduit : « Défendons à toutes personnes d'imprimer ou faire imprimer aucun livre ou traité sans notre congé et permission et lettres de privilége expédiées sous notre grand scel (art. 78). » On doit distinguer dans cette disposition souvent renouvelée les *permissions* et *priviléges*. Les permissions avaient pour but de prévenir les écarts de la presse; elles supposaient la censure; elles proclamaient l'examen, la surveillance, la prohibition. Les priviléges accordaient, sous la forme d'une concession aux auteurs, ou plus souvent aux libraires, la jouissance exclusive des ouvrages qu'ils avaient composés, ou qu'ils voulaient éditer. Ces priviléges étaient les seuls titres de la propriété. Ainsi l'art. 33 du règlement de 1618, l'arrêt du conseil du 20 décembre 1649, l'art. 65 du titre 14 du règlement général de 1686, et l'article 109 du règlement du 28 février 1723, portent à peu près dans les mêmes termes : « Défendons à tous imprimeurs ou libraires de contrefaire les livres pour lesquels il aura été accordé des priviléges ou continuation de priviléges, de vendre ou débiter ceux qui seront contrefaits, sous les peines portées par lesdits priviléges, lesquelles peines ne pourront être diminuées ni modérées par les juges. » Au reste, toutes les permissions n'étaient pas accompagnées de priviléges : les livres

imprimés sans privilége pouvaient être réimprimés par tous les libraires.

Cette législation fut modifiée par les arrêts du conseil du 30 août 1777. Jusque-là toutes les lois avaient plutôt supposé la propriété des auteurs qu'elles ne l'avaient consacrée; les priviléges étaient des actes de faveur, et leur continuation une pure tolérance. Les arrêts de règlements consacrent la propriété à perpétuité des auteurs; mais la condition de cette propriété est qu'ils ne cèdent pas l'ouvrage, soit eux-mêmes, soit leurs héritiers et ayants cause; s'ils se sont dessaisis de leurs priviléges par une cession, le fait de cette cession réduit le privilége à la durée de la vie de l'auteur. Si le privilége était accordé à un imprimeur ou à un libraire, il durait pendant toute la vie de l'auteur, ou, s'il était décédé, jusqu'au terme fixé par le privilége, terme qui ne pouvait être moindre de dix ans. A l'expiration des priviléges, tous les ouvrages tombaient dans le domaine public. Les possesseurs ou cessionnaires des priviléges avaient le droit de plainte, de recherche et de saisie.

2476. Telle fut la législation jusqu'aux décrets d'août 1789, qui abolirent tous les priviléges et proclamèrent la liberté de la presse. Les droits des auteurs demeurèrent sans protection et sans garantie, parce qu'on avait placé un droit sacré de propriété sous la protection d'une forme privilégiée; la loi du 19 juillet 1793 restreignit ces droits dans des bornes fort étroites, au lieu de les déclarer illimités comme tous les autres. Les art. 1, 2 et 7 de cette loi sont ainsi conçus : « Art. 1er. Les auteurs d'écrits en tous genres, les compositeurs de musique, les peintres et dessinateurs qui feront graver des tableaux ou dessins, jouiront, durant leur vie entière, du droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer leurs ouvrages dans le territoire de la république, et d'en céder la propriété en tout ou en partie. — Art. 2. Leurs héritiers ou cessionnaires jouiront du même droit durant l'espace de dix ans après la mort des auteurs. — Art. 7. Les héritiers de l'auteur d'un ouvrage de littérature ou de gravure, ou de toute autre production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts, en auront la propriété exclusive pendant dix années. »

Le décret du 5 février 1810 renouvela et modifia en ces

termes quelques-unes de ces dispositions : « Art. 39. Le droit de propriété est garanti à l'auteur et à sa veuve pendant leur vie, si les conventions matrimoniales de celle-ci lui en donnent le droit, et à leurs enfants pendant vingt ans. — Art. 40. Les auteurs, soit nationaux, soit étrangers, de tout ouvrage imprimé ou gravé, peuvent céder leur droit à un imprimeur ou libraire ou toute autre personne, qui est alors substituée en leur lieu et place, pour eux et leurs ayants cause. »

Il faut ajouter à ces dispositions le décret du 1er germinal an XIII, qui assimile les ouvrages posthumes aux ouvrages des auteurs vivants : « Les propriétaires par succession ou à un autre titre d'un ouvrage posthume ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions des lois sur la propriété exclusive des auteurs et sur sa durée leur sont applicables, toutefois à la charge d'imprimer séparément les ouvrages posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages déjà publiés et devenus propriété publique ; » l'art. 12 du décret du 8 juin 1806, qui applique la même disposition aux auteurs d'ouvrages dramatiques : « Les propriétaires d'ouvrages dramatiques posthumes ont les mêmes droits que l'auteur, et les dispositions sur la propriété des auteurs et sur sa durée leur sont applicables ; » enfin le décret du 7 germinal an XIII, concernant l'impression des livres d'église, des heures et prières : « Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains. — Art. 2. Les imprimeurs-libraires qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, des heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793. »

2477. Il faut ajouter encore — la loi du 3 août 1844, qui porte : « Les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques auront à l'avenir le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance, conformément aux dispositions des art. 39 et 40 du décret du 5 février 1810 ; » — le décret du 28 mars 1852, qui est ainsi conçu : « Art. 1er. La contrefaçon, sur le territoire français, d'ouvrages publiés à l'étranger et mentionnés en l'art. 425, Cod. pén., constitue un délit. — Art. 2. Il en est de même du débit, de l'exportation et

de l'expédition des ouvrages contrefaits. L'exportation et l'expédition de ces ouvrages sont un délit de la même espèce que l'introduction, sur le territoire français, d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger. — Art. 3. Les délits prévus par les articles précédents seront réprimés conformément aux art. 427 et 429, Cod. pén. L'art. 463 du même Code pourra être appliqué. — Art. 4. Néanmoins, la poursuite ne sera admise que sous l'accomplissement des conditions exigées relativement aux ouvrages publiés en France, notamment par l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 ; » — la loi du 8 avril 1854, qui porte : « Les veuves des auteurs, des compositeurs et des artistes jouiront, pendant toute leur vie, des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791 et 19 juillet 1793, le décret du 5 février 1810, la loi du 3 août 1844 et les autres lois ou décrets sur la matière. La durée de la jouissance accordée aux enfants par ces mêmes lois et décrets est portée à trente ans, à partir soit du décès de l'auteur, compositeur ou artiste, soit de l'extinction des droits de la veuve. »

2478. Tels sont les lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, auxquels se réfère l'art. 425 du Code pénal.

Ces lois et ces règlements établissent les droits des auteurs sur leurs ouvrages. Nous n'avons à nous occuper ici ni de la nature ni de l'étendue de ces droits, ni des règles relatives à leur transmission ; nous rechercherons seulement à quelles œuvres de l'esprit ils peuvent s'appliquer.

La loi étend en premier lieu sa garantie aux *écrits de tous genres :* ce sont les termes de l'art. 1er de la loi du 19 juillet 1793. Le premier corollaire de cette règle est que tous les écrits, quels que soient leur valeur relative, leur inégal mérite, leur utilité différente, obtiennent la même protection, sont placés sur la même ligne. Un autre corollaire est que tous les écrits, même les plus humbles et les plus infimes, peuvent invoquer cette garantie.

Ainsi les *compilations*, lorsqu'elles sont faites avec des ouvrages qui appartiennent au domaine public, peuvent être l'objet d'une propriété privée, si elles dénotent une conception de l'esprit, un labeur véritable, une création. Telle est la déci-

sion de la Cour de cassation, fondée sur ce que « la loi du 19 juillet 1793 s'applique, d'après ses expressions littérales, aux auteurs d'écrits en tous genres; que si elle énonce particulièrement les ouvrages qui sont les fruits du *génie*, elle énonce aussi expressément les productions de *l'esprit;* qu'elle s'étend donc aux recueils, aux compilations et autres ouvrages de cette nature, lorsque ces ouvrages ont exigé dans leur exécution le discernement du goût, le choix de la science, le travail de l'esprit; lorsqu'en un mot, loin d'être la simple copie d'un ou de plusieurs autres ouvrages, ils ont été tout à la fois le produit de conceptions étrangères à l'auteur, et de conceptions qui lui ont été propres, et d'après lesquelles l'ouvrage a pris une forme nouvelle et un caractère nouveau [1]. »

C'est d'après ce principe qu'il a été décidé que les frères Michaud avaient un droit exclusif sur les articles de la *Biographie universelle*, « attendu qu'il résulte des motifs de l'arrêt attaqué que les frères Michaud ont conçu le projet d'un nouveau dictionnaire biographique, qu'ils ont rassemblé des matériaux et traité avec des savants et des gens de lettres, qu'ils ont contrôlé ou fait contrôler les articles ou notices composés pour cet ouvrage; que l'arrêt a ainsi reconnu et constaté que la part prise par les frères Michaud à la création de la *Biographie universelle*, ouvrage collectif destiné à présenter un vaste assemblage de faits historiques et littéraires, comprenait tout à la fois la conception première de l'œuvre générale et son organisation, le choix des matériaux, la distribution des sujets aux savants et aux gens de lettres, enfin le contrôle sur tous les travaux partiels, pour les combiner dans l'ensemble et les adapter au but commun; que ces faits doivent faire attribuer aux frères Michaud une part essentielle à la création de la *Biographie;* que le travail de l'esprit s'y trouve joint à l'entreprise de cette œuvre collective; que cette participation dépasse le rôle d'un simple éditeur, et qu'elle comporte nécessairement avec elle la qualité d'auteurs de l'ensemble et de coauteurs des différentes parties de la Biographie, dans leur rapport avec l'ensemble [2]. »

[1] Cass., 2 déc. 1814, Bull. n. 42; Devill. et Car., 4.636; Dall., n. 88.
[2] Cass. 16 juill. 1853, Bull. n. 360; Dev.53.1.545; P.53.2.101; Dall.53.1.309

2479. La même distinction s'applique, ainsi que nous l'avons établi plus haut, aux *abrégés*, parce que l'abréviation d'un ouvrage peut, par la composition et l'ordonnance des matières, le choix et la nature des extraits, faire un acte de création d'intelligence et d'industrie et constituer un droit de propriété [1].

Elle s'applique encore aux *traductions*. Une traduction est l'œuvre du traducteur, son travail propre, la création de son esprit. Sans doute, il n'a acquis aucun droit sur l'œuvre traduite ; toute personne peut la traduire encore, de même que toute personne peut se servir des matériaux employés dans une compilation pour en faire une nouvelle sous un autre titre, et des livres d'une science pour les résumer dans un nouvel abrégé ; mais nul ne peut copier la traduction même, parce qu'elle est la propriété privée du traducteur. Cette solution a été consacrée par la jurisprudence [2].

2480. La garantie s'étend également *aux commentaires, notes et additions* qui accompagnent le texte d'un livre tombé dans le domaine public, lorsque ces travaux constituent une véritable production de l'esprit et ajoutent par leur utilité au prix de l'ouvrage auquel ils s'appliquent. Ils ne donnent évidemment aucun droit sur l'ouvrage annoté ou commenté ; mais ils forment par eux-mêmes un ouvrage susceptible d'un droit exclusif. La Cour de cassation avait jugé, en s'appuyant sur le règlement du 30 août 1777, que les augmentations faites à un ouvrage n'attribuaient un droit de propriété qu'autant qu'elles étaient du quart de l'ouvrage [3], et cette décision a porté quelques arrêtistes à considérer comme une règle que les additions faites à un ouvrage qui appartient au domaine public, lorsqu'elles n'excèdent pas le quart de cet ouvrage, suivent le sort de la production principale [4]. M. Renouard a très-bien réfuté cette doctrine [5]. Le règlement du 30 août 1777 ne pré-

[1] Jugem. du trib. de la Seine, 22 mars 1834, Gazette des tribunaux du 23.

[2] Cass., 23 juill. 1824, Devill. et Car., 7.503 ; Dall., Jurisp. gén., v° Propriété littéraire, n. 91 ; Paris, 14 janv. 1830, Dall.33.1.133.

[3] Cass., 23 oct. 1806, Rép., v° Contrefaçon, § 11 ; Dall., *ibid.*, n. 96.

[4] Dalloz et Favard de Langlade, v° Propriété littéraire.

[5] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 102.

voyait que le cas où un libraire voulait, à l'expiration d'un privilége, en obtenir la continuation : l'augmentation du quart était exigée pour que cette nouvelle concession eût lieu. Il s'agissait, par conséquent, non pas seulement d'un privilége sur les additions et sur les commentaires, mais sur l'ouvrage lui-même ; il est donc impossible d'appliquer cette disposition, d'ailleurs aujourd'hui tombée en désuétude avec la législation ancienne, aux annotations mêmes. Et quel serait le motif d'une telle exception aux droits des auteurs sur les *écrits de tous genres?* Dès que les notes et les additions sont distinctes du texte primitif, pourquoi ne seraient-elles pas, comme toute espèce d'écrits, l'objet d'une propriété particulière? — Quelle serait l'origine d'une exception inutile, lorsque les deux parties ne sont pas indivisibles? Des travaux fort utiles ont été donnés à la science sous la forme de notes ou d'additions. La science du droit en offre des exemples[1]. Il serait aussi injuste qu'étrange de déshériter ces consciencieux annotateurs du prix de leurs utiles labeurs, par la seule raison qu'ils ont choisi une forme plutôt qu'une autre forme, et qu'ils se sont attachés à éclairer des textes déjà consacrés par l'estime publique, plutôt qu'à créer une œuvre distincte.

2481. La jurisprudence a étendu encore la garantie légale : 1° à des tableaux synoptiques lorsqu'ils sont servilement copiés[2] ; 2° à de simples notices, explications, lorsqu'elles renferment des notions assez importantes pour devenir la matière d'une propriété ; 3° aux articles publiés dans les journaux, lorsque leur reproduction n'est pas un de ces emprunts faits à charge de réciprocité et que l'usage a consacrés, mais qu'elle a pour objet une spéculation dommageable[3] ; 4° aux titres mêmes des ouvrages ; toutefois une distinction est nécessaire : ou le titre, par son indivision, par sa spécialité, peut être l'objet d'une propriété exclusive pour celui qui l'a créé, ou ce titre ne fait qu'appliquer à l'ouvrage une expression généralement con-

[1] Le Répertoire de Guyot, qui a pris le titre de Répertoire de Merlin.

[2] Paris, 22 mars 1831 et 21 déc. 1831 (Gazette des tribunaux des 23 mars 1830 et 23 déc. 1831).

[3] Paris, 25 nov. 1836, Devill. et Car., 36.2.529 ; Dall., *ibid.*, n. 99.

sacrée pour désigner une branche particulière des connaissances humaines, des études, des lois ou des sciences. Dans le premier cas, le titre est une création de l'esprit, il fait partie de l'œuvre ; l'usurper, c'est usurper une partie de cette œuvre. Dans le second cas, le titre n'est point une création, il n'est pas susceptible d'une propriété privée [1].

Toutefois, il y a des actes qui ne peuvent être l'objet d'aucune propriété et qui tombent immédiatement dans le domaine public. Tels sont les lois et les règlements, les arrêts et les jugements, les arrêtés et les circulaires, les instructions, les lettres officielles et autres actes de l'autorité publique. Tels sont encore les comptes rendus, rapports, exposés des motifs des lois, avis officiels. Ces actes appartiennent à tous les citoyens et peuvent être publiés par tous. Émanés des dépositaires de l'autorité publique, ces fonctionnaires ne les créent que pour accomplir les devoirs qui leur sont imposés par la loi ; ils ne peuvent donc prétendre aucune propriété sur ces actes [2].

2482. Les évêques ont-ils un droit de propriété sur les livres religieux publiés dans leurs diocèses, tels que les mandements et catéchismes, les instructions, livres d'église, heures et bréviaires? Il faut distinguer le droit de propriété qui appartient aux évêques sur les ouvrages dont ils sont les auteurs, et le droit de censure que le décret du 7 germinal an XIII leur a conféré sur les livres d'église publiés dans leurs diocèses.

Les droits des évêques sur les livres qu'ils ont eux-mêmes composés sont les mêmes que ceux des autres écrivains ; ces livres ne sont qu'un devoir facultatif de leurs fonctions, et la propriété leur en appartient. Telle est aussi la décision de la Cour de cassation, fondée sur ce que, « la loi de 1793 assurant aux auteurs d'écrits en tous genres le droit exclusif de disposer de leurs ouvrages et d'en céder la propriété, et prohibant toute édition imprimée sans la permission des auteurs, on ne peut,

[1] Cass., 18 flor. an XII, Merlin, v° Propriété littéraire, quest. 81 ; et Cass., 16 juin 1855, Bull. n. 213.

[2] V. décret du 6 juill. 1810 : Dall., v° Propriété littér. p. 445 ; ord. 12 janv. 1820 ; Dall., *ibid.*, n. 119, et M. Renouard, t. 2, p. 133 et suiv.

sans violer cette loi, contester à un évêque le droit de disposer de son ouvrage, et maintenir une édition faite sans son consentement; que c'est à tort qu'on voudrait trouver dans l'art. 5 des articles organiques de la convention du 26 messidor an IX une exception à cette règle générale; que cet article, en déclarant que toutes les fonctions ecclésiastiques sont gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées par les règlements, n'a fait qu'exécuter un principe qui a toujours été reconnu et exécuté en France, mais que cette règle n'impose pas aux ecclésiastiques l'obligation de faire imprimer à leurs frais leurs ouvrages, et ne leur défend pas de choisir un imprimeur et de lui conférer le droit exclusif de les vendre[1]. »

2483. Ont-ils le même droit sur les livres d'église publiés dans leurs diocèses, et dont le décret du 7 germinal an XIII leur attribue la surveillance et l'application? Cette question a été fort controversée. Un avis du Conseil d'État du 15 juin 1809 décida que le décret du 7 germinal an XIII n'avait point entendu donner aux évêques le droit d'accorder un privilége exclusif à l'effet d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, d'heures et de prières[2]. Deux arrêts de la Cour de cassation des 30 avril 1825 et 23 juillet 1830 ont, au contraire, consacré le privilége des évêques; le dernier de ces arrêts porte : « que, d'après les art. 1 et 2 du décret du 7 germinal an XIII, les imprimeurs et libraires qui feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, heures ou prières, sans en avoir obtenu la permission écrite de l'évêque diocésain, doivent être poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793; que les individus contre lesquels les art. 3 et suivants de cette loi autorisent des poursuites et prononcent les peines, sont ceux qui impriment des ouvrages sans la permission formelle et par écrit des auteurs; que, par conséquent, c'est dans cette même catégorie que le décret du 7 germinal an XIII place, sous le rapport de la poursuite et de la pénalité, l'impresssion ou la réimpression des livres d'église sans la permission des évêques auxquels ce

[1] Cass., 29 therm. an XII, Devill. et Car., 1.1033; 30 avril 1825, Devill. et Car., 8.116; J.P.19.450; Dall., v° Propriété littér., n. 137-1°.
[2] S.17.2.183.

décret donne véritablement un droit de propriété sur cette sorte d'ouvrages [1]. » Mais cette jurisprudence ne s'est point maintenue, et la Cour de cassation, par un nouvel arrêt, a décidé « que le décret du 7 germinal an XIII, en disposant que les livres d'église, heures et prières, ne pouvaient être imprimés ni réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres ; qu'il n'a fait qu'établir, dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopale, duquel résulte pour les évêques le droit de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition [2] ; qu'il suit de là que les évêques, ou les imprimeurs auxquels ils ont accordé la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres de cette nature, sont sans qualité pour intenter l'action résultant de la loi du 19 juillet 1793, et des art. 425, 427 et 429 du Code pénal [3]. »

La doctrine consacrée par ce dernier arrêt a été complétement adoptée par la jurisprudence [4], et il est aujourd'hui hors de toute contestation que les évêques ne peuvent réclamer aucun droit d'auteur sur les livres d'église, d'heures et de prières qui s'impriment dans leurs diocèses, et que le décret du 7 germinal an XIII n'a eu d'autre but que de leur assurer, dans l'intérêt de la pureté de la foi catholique et de l'unité de la liturgie, l'exercice d'une censure qui se manifeste par un refus d'approbation.

Toutefois, il a été admis par un arrêt ultérieur que l'interdiction prononcée par le décret du 7 germinal an XIII, d'imprimer ou de réimprimer des livres d'église sans l'autorisation de l'évêque diocésain, est générale est absolue ; que l'évêque a

[1] Cass., 23 juill. 1830, Bull. n. 194 ; Dall., v° Propriété littér., n. 137-2°.

[2] M. Renouard blâme ce considérant de l'arrêt ; il pense que le décret du 7 germinal an XIII a été implicitement abrogé par la charte, qui a aboli toute censure, et que la publication d'un livre d'église sans approbation n'est susceptible d'aucune poursuite. (Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 160.) Cette question est étrangère à notre sujet.

[3] Cass., 28 mai 1836, Devill. et Car., 36.1.479 ; Dall., *ibid.*, n. 138-1°.

[4] Cass., 11 fév. 1839, Devill. et Car., 39.1.245 ; Dall., *ibid.*, n. 138-3°.

la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation, sans être tenu d'en décliner les motifs, sous la seule responsabilité inhérente au caractère dont il est revêtu et à la mission de haute surveillance que ce caractère lui impose; que l'autorisation donnée par l'évêque doit être personnelle à l'imprimeur, et renouvellée à chaque édition nouvelle; enfin que les éditions imprimées sans l'autorisation de l'évêque doivent être confisquées, encore bien que l'évêque, n'étant pas l'auteur de l'ouvrage indûment publié, n'ait aucun droit au produit de cette confiscation [1].

2484. La loi punit toute édition d'*écrits* faite au mépris des droits des auteurs; faut-il comprendre dans ces termes l'édition d'un discours, d'une leçon orale, d'une plaidoirie? Nous n'élevons à cet égard aucun doute : ce n'est pas l'impression qui attribue à l'auteur la propriété de sa pensée; dès qu'il l'a publiquement formulée, elle lui appartient, et il a le droit exclusif de la reproduire. Qu'importe qu'il l'ait formulée par l'écriture ou par la parole? comment la propriété de la pensée pourrait-elle dépendre du mode de son expression? D'ailleurs l'art. 425 punit la contrefaçon non-seulement de tous *écrits*, mais de toute *production* : or, un discours, dès qu'il est préparé, dès qu'il est le fruit d'un travail quelconque, est évidemment une production de l'esprit; et comment n'appliquerait-on pas cette expression à des œuvres souvent prodigieuses qui conquièrent plus que toutes les autres l'admiration des hommes en exerçant sur eux la plus haute puissance? Et quel motif alléguer pour déshériter l'orateur de ses travaux, des fruits de son génie? Faudrait-il donc distinguer s'il a fixé ou non son discours par écrit pour lui en reconnaître ou lui en refuser la propriété? Nous n'hésitons pas à poser en principe, et nous sommes ici d'accord avec les auteurs et la jurisprudence [2], que les paroles, soit qu'on les considère comme réalisables en écrits, soit comme une production distincte de l'esprit, sont protégées par la loi, et que leur reproduction, quand elle est accompagnée des autres conditions légales, peut constituer le délit de contrefaçon.

[1] Cass., 5 juin 1847, Bull. n. 125; Devill. et Car., 47.1.579; Dall. 47.1.170.
[2] MM. Renouard, t. 2, p. 130, et Gastambide, n. 23.

2485. Il est toutefois des discours qui ne sont pas susceptibles de propriété. Tels sont les discours prononcés dans les assemblées législatives; ces discours appartiennent au pays tout entier, et la presse a le droit illimité de les reproduire. Tels sont aussi les plaidoiries et les réquisitoires; ils participent de la publicité des audiences et des jugements. Tels sont enfin tous les discours prononcés soit dans des circonstances solennelles, soit dans des réunions publiques. Mais, si ces discours peuvent être reproduits par la presse, est-il également permis de publier un recueil des harangues, des plaidoiries de tel orateur, de tel avocat, sans son assentiment? M. Renouard répond affirmativement. Dès que les discours de la tribune et du barreau, considérés isolément, tombent dans le domaine public, il paraît, en effet, d'une logique rigoureuse d'attribuer au même domaine ces discours pris collectivement. « Sans doute, dit cet auteur, dans une telle collection la personnalité de l'orateur apparaît dans toute sa force; mais c'est pour le service de tous et pour accomplir un devoir public qu'elle s'est ainsi manifestée. La réimpression des discours qui, par leur destination, appartiennent à la publicité et à la nation tout entière, ne dépouille ni l'orateur ni ses héritiers d'aucun fruit de son travail sur lequel soit lui, soit les siens, aient jamais eu à spéculer. Ce n'a pas été pour tirer un profit pécuniaire de ses travaux d'écrivain que l'orateur a été envoyé à la tribune[1] ». M. Pardessus avait émis, sur le même point, une opinion différente : « Il y a, dit-il, un cas où chacun est libre d'imprimer les discours ou autres travaux des fonctionnaires : c'est lorsque cette publication se confond elle-même dans celle des actes de l'autorité publique que chacun a le droit d'imprimer. On doit appliquer alors la règle que l'accessoire suit le principal. Mais cette faculté n'irait pas jusqu'à pouvoir publier et débiter le recueil des rapports ou discours qu'un orateur aurait prononcés dans les diverses époques de sa vie politique[2]. » Nous adoptons cette distinction. Les discours prononcés à l'occasion d'une loi, d'un procès, d'un événement

[1] Tome 2, p. 143.
[2] Cours de droit commercial, n. 168.

quelconque, se confondent avec cet événement, ils ne peuvent en être détachés ; ils appartiennent au public, ils appartiennent à la science ou à l'histoire, ils participent de la publicité des actes ou des faits auxquels ils se rattachent. Mais réunir tous les discours d'un orateur et en former une collection, ce n'est plus examiner ou discuter des actes ou des faits publics, c'est édifier l'œuvre d'un homme pour juger l'homme lui-même ; l'éditeur n'est plus conduit par un but d'utilité générale, mais par une pensée de spéculation privée. Sous ce double rapport, cette œuvre collective sort du domaine public. Lorsqu'il s'agit non plus d'éclairer les actes, mais l'homme même, non plus de colliger des documents historiques, mais de mettre en lumière la vie d'un citoyen, la publicité des discours ne peut plus être invoquée, car l'intérêt général cesse dans ce cas pour faire place à l'intérêt particulier. Si la collection des discours d'un membre de la législature ou du barreau peut faire l'objet d'une propriété privée, cette propriété doit appartenir à l'orateur lui-même. D'ailleurs, l'orateur en prononçant un discours a consenti à ce que chacun pût le reproduire au moment où il venait de le prononcer. Cet orateur peut se refuser à ce qu'on place son nom dans le titre d'un livre à la publication duquel il n'a pas consenti.

2486. Les mêmes questions se présentent à l'égard des leçons publiques des professeurs : chacun peut en rendre compte, c'est une conséquence nécessaire de la publicité des cours ; mais nul ne peut en publier la suite et la collection, elles sont la propriété exclusive des professeurs. En effet, un professeur ne doit à ses élèves que sa leçon orale, que l'enseignement de sa parole ; il ne leur doit pas la publicité de cette leçon par la voie de l'impression. Vainement on objecterait que le professeur étant salarié pour donner des leçons, ces leçons ne lui appartiennent pas, qu'elles appartiennent au public pour qui la chaire a été instituée. « Un salaire, répond avec justesse M. Renouard, n'est promis qu'à son enseignement et à sa parole ; ce qui reste, après cette parole émise, lui demeure propre. Il n'en est pas de la leçon comme du discours qui a préparé une loi, comme du plaidoyer qui a préparé un arrêt ; aucune œuvre publique ne s'y vient identifier, et le but de l'enseigne-

ment est accompli lorsque chaque personne admise à l'entendre a emporté avec elle l'impression qu'elle a éprouvée, l'exemple qui lui a été donné, l'instruction qui lui a été communiquée, les notes qu'elle a recueillies[1]. » La Cour de Paris a confirmé plusieurs fois cette doctrine, et ses arrêts portent également « que sans doute un professeur doit à ses élèves, dans son cours, le tribut de ses études, de ses travaux, de ses méditations; mais qu'il ne le leur doit que pour leur instruction personnelle, et non pour qu'ils puissent s'en emparer et les publier en corps d'ouvrage pour en recueillir le bénéfice pécuniaire; que ces leçons, envisagées sous cet aspect, sont la propriété du professeur, le fruit de ses veilles, de ses recherches, de ses réflexions, de son génie, et que nul n'a le droit de s'en emparer et de les publier contre sa volonté[2]. »

2487. Après les *écrits*, l'art. 425 mentionne parmi les objets auxquels s'étend la garantie légale, les *compositions musicales*. Les mêmes règles que nous avons appliquées aux écrits s'appliquent à ces compositions. Ainsi on doit reconnaître, d'après ces règles, que la garantie doit s'étendre à toutes les compositions musicales, quelque faible que soit leur importance, et soit que la reproduction en prenne l'ensemble ou seulement quelques parties détachées; mais toutefois cette garantie doit se limiter aux compositions qui supposent un travail de l'intelligence, qui constituent une création de l'esprit; elle doit se limiter également aux compositions dont la reproduction totale ou partielle peut apporter un véritable préjudice à leurs auteurs[3].

L'art. 425 comprend ensuite dans son énumération les arts du *dessin* et de la *peinture*. La garantie s'étend, comme à l'égard des écrits et des compositions musicales, aux dessins de tous genres. Ainsi la plus faible esquisse est protégée par la loi,

[1] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 145.

[2] Arrêt Paris, 27 août 1828; Dall., v° Propriété littér., n. 131; et 30 juin 1836: Dall., *ibid.*, n. 129-1°. Cass., 11 juill. 1862, Bull. n. 171; Dev. et Car., 63.1.280.

[3] Cass., 24 juin 1852, Bull. n. 206; Devill. et Car., 52.1.465; J.P.52.2.605; Dall.52.1.221; 16 déc. 1854, Bull. n. 348; Dall.55.1.45; 19 mai 1859, Bull. n. 133; Devill. et Car., 60.1.188; J.P., 59.1063; Dall.59.1.430; 11 mai 1860, Bull. n. 124; Devill.61.1.295; J.P.60.1167; Dall.60.1.293.

pourvu qu'elle soit une œuvre originale, un travail de l'esprit, une création de l'art. Il est évident toutefois qu'il faut distinguer si l'artiste inculpé de contrefaçon n'a fait que traiter le même sujet, sans imiter le premier dessin, ou si son dessin au contraire n'est qu'une servile imitation de celui-ci : il ne peut y avoir de contrefaçon que dans ce dernier cas, car la contrefaçon suppose la reproduction, c'est-à-dire la copie ou l'imitation servile de l'œuvre originale.

2488. Une question grave s'est élevée relativement aux arts du dessin : c'est de savoir si le fait de traduire une œuvre d'art en employant les procédés d'un art différent est une contrefaçon. Il serait difficile de donner à cette question une solution générale et précise, les hésitations de la jurisprudence l'ont suffisamment attesté. Cependant, si l'on s'appuie sur les principes que nous avons posés, il est certain que ce n'est pas la pensée même de l'auteur, le sujet qu'il a traité, que la loi a voulu protéger, mais le mode d'exécution de ce sujet, l'application qu'il en a faite, le livre, le tableau, la statue, dans lesquels il a exprimé cette pensée. Il l'a publiée en adoptant tel ou tel mode d'exploitation ; la loi protége son ouvrage, elle lui garantit son exploitation ; mais la pensée, une fois publiée, appartient à tous les esprits qui la recueillent, la méditent, et en tentent des applications nouvelles ; ces applications ne sont pas en général des reproductions qui peuvent constituer une contrefaçon. La loi toutefois a prévu et prohibé un mode de reproduction qui s'opère par d'autres moyens que ceux employés pour produire l'œuvre originale : c'est la reproduction d'un dessin ou d'une peinture par la gravure. Mais, lors même que cette indication serait démonstrative et non limitative, le graveur ne reproduit pas la pensée ; il copie servilement le mode d'expression de cette pensée, le dessin ; il place à côté de l'œuvre originale une œuvre parfaitement identique ; enfin, il emploie pour sa reproduction un art analogue à l'art du dessin, et dont les effets sont les mêmes. Il existe donc dans ce cas, entre les deux ouvrages, une véritable rivalité qui doit opérer la contrefaçon. Mais quelle induction peut-on tirer de cette disposition ? C'est que la reproduction par un art parfaitement analogue à l'art qui a créé l'œuvre originale peut con-

stituer le délit. Ainsi il ne serait point douteux que la reproduction faite par les moyens de la lithographie, de la lithochromie, d'un dessin ou d'un tableau, ne fût une contrefaçon; si les procédés diffèrent, les effets sont les mêmes, et la destination identique des ouvrages amène un préjudice presque certain.

Il en serait ainsi de la reproduction d'une composition musicale au moyen d'un procédé qui remplace les notes et qui, à l'aide des cylindres pointés des boîtes de musique et instruments mécaniques, réalise une véritable notation de la composition[1].

2489. Mais il n'en est plus ainsi, quand les procédés non-seulement s'éloignent de plus en plus, mais amènent des résultats essentiellement distincts. Supposons, par exemple, qu'un sculpteur reproduise par le marbre le sujet d'un tableau, ou qu'un peintre porte sur la toile le groupe du statuaire. Cette reproduction pourra-t-elle être incriminée? Il faut répondre négativement : « Ces arts, dit M. Renouard, diffèrent trop essentiellement, soit dans leurs résultats matériels, soit dans leurs effets artistiques, soit dans la nécessité de leur composition, soit dans le talent d'exécution qu'ils exigent, pour qu'ils puissent se nuire l'un à l'autre, ni commercialement, ni intellectuellement[2]. » On doit ajouter que la reproduction d'un dessin par la sculpture, ou d'une statue par le dessin, est un travail de l'esprit, une composition artistique, et que cette création, œuvre d'un talent différent, suffit pour donner à l'artiste la propriété de cette œuvre. La diversité des moyens d'exécution d'une pensée originairement la même, fait naître deux droits distincts, celui du peintre et celui du statuaire, et ces droits peuvent coexister sans se nuire. La Cour de Paris a jugé, conformément à cette opinion, « que le droit des peintres ne peut être étendu à la reproduction de leurs ouvrages au moyen d'un art essentiellement distinct dans ses procédés comme dans ses résultats; que le droit de propriété d'un tableau ne s'étend point jusqu'à celui d'empêcher l'imitation ou la reproduction

[1] Cass., 13 fév. 1863, Bull. n. 48; Devill. 63.1.161; J.P. 63.799; Dall. 63.1.203.
[2] Tome 2, p. 89.

de la composition par les procédés d'un art essentiellement distinct[1]. »

2490. Il ne suffit pas cependant que l'œuvre d'art soit l'imitation d'une autre œuvre, pour enlever à son auteur son droit exclusif, car on peut créer même en imitant. Ainsi, dans une espèce où l'on avait dénié à un sculpteur un droit de propriété sur des statuettes, parce qu'elles étaient la reproduction d'un type connu, l'arrêt a été cassé : « attendu que, quelque connus que soient les traits d'un type commun, et quoique la tradition impose à toute copie la nécessité de les respecter, cette fidélité indispensable n'en laisse pas moins place au talent de l'artiste, lui permet de créer une œuvre marquée d'un caractère spécial, et qui devient, à ce titre, une propriété que la loi protége ; que dès lors la reproduction illicite de cette œuvre peut constituer le délit de contrefaçon ; que, pour écarter le délit dans l'espèce, il ne suffirait pas de dire que les statuettes étaient prises sur un type commun, ce qui n'excluait aucune des modifications qu'a pu apporter le génie de l'artiste, mais que, pour déclarer les modèles non susceptibles d'être contrefaits, il devait être expressément reconnu que, dans leur exécution, ils n'offraient rien qui fût propre à leur auteur et pût lui assurer un droit exclusif[2]. » La même solution s'appliquerait aux statuettes qui ne sont que la réduction dans de petites dimensions des chefs-d'œuvre de la sculpture, et qui néanmoins peuvent être elles-mêmes une œuvre d'art.

2491. La même solution doit être étendue au cas où les procédés employés pour la reproduction, bien qu'essentiellement distincts, amènent une copie servile, si d'ailleurs les deux ouvrages ont une destination complétement différente. Cette question souvent débattue s'est principalement élevée au sujet de la reproduction, sur des papiers peints destinés à des tentures, de divers tableaux ou dessins. La Cour de Paris a jugé « que l'usage et le commerce mettent une grande différence entre l'estampe et le papier peint ; ce qui détruit toute idée qu'on aurait pu supposer au fabricant de papier, celle de mettre dans la

[1] Paris, 3 déc. 1821, Devill. et Car., 22.2.82.
[2] Cass., 13 fév. 1857, Bull. n. 61 ; Dev. 57.1.289 ; J.P. 57.725 ; Dall. 57.1.111.

concurrence du commerce son papier peint, pour porter préjudice à l'estampe, seul et unique caractère distinctif de la contrefaçon que le législateur ait entendu punir; l'imitation du sujet d'une gravure ne constitue pas le délit de contrefaçon; que le droit de celui qui imite par d'autres procédés que ceux employés par l'inventeur tient à l'art, au talent, au droit naturel, et est de l'essence universelle du commerce; que l'invention dans le mode d'exécution, incompatible avec la fraude, détruit toute idée de contrefaçon [1].» Cette décision nous paraît fondée en droit. La grossière imitation des papiers peints ne peut être considérée comme une reproduction des œuvres de l'art. Les procédés de cette industrie diffèrent essentiellement des procédés de la gravure et de la peinture, et ses résultats incorrects ne sont qu'une incomplète ébauche des œuvres de ces arts; ils n'ont point pour but de satisfaire, comme les produits du burin ou du pinceau, au besoin du goût et de l'intelligence; ils ne créent donc pas aux beaux-arts une concurrence réelle; ils ne peuvent donc causer l'espèce de préjudice qui seul peut donner lieu, comme nous allons l'établir, à l'action en contrefaçon. Les éléments du délit ne nous semblent donc pas se retrouver dans cette sorte de reproduction.

2492. Nous venons d'énumérer quelques-uns des ouvrages auxquels s'appliquent les droits des auteurs, et nous avons cherché à préciser la règle dans laquelle il faut puiser l'étendue et les limites de ces droits. Nous ajouterons encore qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier si telle combinaison d'éléments tombés dans le domaine public peut constituer une œuvre d'art et une propriété en faveur de son auteur [2], si tel autre travail doit être considéré ou comme une œuvre d'art ou comme un produit industriel [3]. Mais leur solution à cet égard peut néanmoins être attaquée lorsqu'elle se fonde sur une raison de droit : c'est ainsi qu'un arrêt de la chambre des requêtes a décidé « que les dépêches télégraphiques portant à la

[1] V. *suprà*, n. 2234.

[2] Cass., 1er août 1850, Bull. n. 243; Dall., v° Propriété littér., 57.

[3] Cass., 8 juin 1860, Bull. n. 133; Dev.62.1.436; Pal.62.191; D.P.60.1.293; 21 juill. 1855, Bull. n. 260; Devill.55.1.859; Pal.56.2.375; D.P.55.1.335.

connaissance du public des nouvelles politiques, scientifiques ou littéraires, ne peuvent être considérées comme des œuvres de l'esprit et placées sous la garantie de la loi du 19 juillet 1793 ; que du moment qu'une nouvelle a été publiée par la voie de la presse, chacun a le droit d'en faire son profit, de la répéter et de la commenter [1].

Dans une autre espèce, il s'agissait d'apprécier le caractère de la reproduction, au moyen du travail mécanique, d'un appareil, des œuvres de sculpture. La Cour de Paris avait jugé que ces reproductions ne constituaient pas une création de l'esprit et dès lors n'avaient pas droit à la protection de la loi du 19 juillet 1793. Le pourvoi formé contre cet arrêt a été rejeté : « attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1, 3, 6 et 7 de la loi du 19 juillet 1793, que la propriété littéraire et artistique dont cette loi reconnaît et protége le droit privatif, est celle qui a pour objet une production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts; que la loi n'ayant pas défini les caractères qui constituent pour un produit artistique une création de l'esprit ou du génie, il appartient aux juges du fait de déclarer par une constatation nécessairement souveraine si le produit déféré à leur appréciation rentre, par sa nature, dans les œuvres d'art protégées par la loi du 19 juillet 1793 [2]. » La même solution a été appliquée aux produits de la photographie, qui ont été considérés comme des productions artistiques qui pouvaient invoquer la protection de la loi du 19 juillet 1793 [3].

2493. C'est aux auteurs que lèsent les contrefaçons, c'est à leurs héritiers et à leurs cessionnaires, qu'il appartient de porter plainte et d'exercer des poursuites; et ce droit existe aussi bien au profit d'un auteur étranger et de sa veuve qu'au profit d'un Français [4].

Mais une question grave s'élève ici : ce droit de plainte existe-t-il indépendamment de toute formalité ? est-il subor-

[1] Cass. req., 8 août 1861 ; Devill.62.1.523; Dall.62.1.136.

[2] Cass., 16 mai 1862, Bull. n. 132; D.P.63.1.111.

[3] Cass., 28 nov. 1862, Bull. n. 256; D.P.63.1.53 ; 15 janv. 1864, Bull. n. 13 ; D.P.65.5.318.

[4] Cass., 20 août 1852, Bull. n. 292; Dev.53.1.234; P.52.2.152; D.P.531.335.

donné à la formalité préalable du dépôt? L'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793 dispose que : « Tout citoyen qui mettra au jour un ouvrage soit de littérature ou de gravure, dans quelque genre que ce soit, sera obligé d'en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale, ou au cabinet des estampes de la république, dont il recevra un reçu signé du bibliothécaire ; *faute de quoi il ne pourra être admis en justice pour la poursuite du contrefacteur.* » Est-ce là une simple fin de non-recevoir qui suspend seulement la poursuite ? Ou l'inexécution de cette condition au moment même de la publication entraîne-t-elle la destruction du droit ? Cette dernière interprétation s'appuierait sur ce que l'auteur, en ne remplissant pas cette condition, doit être présumé avoir fait abandon de sa propriété au profit du public ; d'où il suit qu'au jour même de la publication sans dépôt préalable, l'ouvrage doit être considéré comme acquis au domaine public, et que tout dépôt ultérieur ne saurait rétroagir contre cette transmission [1]. Nous ne pensons pas qu'une simple présomption suffise pour dépouiller un auteur de son droit de propriété. Le dépôt, ainsi que le remarque M. Renouard [2], est à la fois une mesure de police et une mesure *littéraire* : une mesure de police pour faciliter l'examen des ouvrages publics et la répression des délits ; une mesure littéraire pour enrichir la bibliothèque nationale de toutes les productions de l'intelligence et en propager la communication. Or l'omission de ce dépôt est une négligence, et peut être punie comme une contravention ; mais on ne saurait en induire un abandon du droit de propriété, car un tel abandon ne se présume pas, il se prouve. A la vérité, la loi a voulu imposer à l'auteur, comme une peine de sa négligence, une fin de non-recevoir contre l'action qu'il veut intenter contre un contrefacteur : mais si cette fin de non-recevoir suspend l'action, elle n'atteint pas le droit ; la loi refuse d'admettre le plaignant à poursuivre, elle ne va pas plus loin, et elle ne peut être étendue au delà de ses termes. Ainsi le dépôt, lors même qu'il serait postérieur à la contrefaçon, validerait la poursuite, car le droit

[1] V. dans ce sens M. Gastambide, Traité des contrefaçons, n. 124.
[2] Tome 2, p. 394.

n'est point anéanti, et la condition légale se trouverait remplie [1]. Il convient d'ajouter que si le dépôt ne constitue pas la preuve du droit de propriété du déposant, il forme cependant, en l'absence de toute preuve contraire, une présomption en sa faveur qui peut justifier sa poursuite [2]; et que la prescription du délit court, non du jour du dépôt, mais du jour de sa perpétration [3].

2494. Mais quelles sont les formes de ce dépôt? L'art. 4 de la loi du 19 juillet 1793 prescrit le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, et met cette formalité à la charge de l'auteur. L'art. 48 du décret du 5 février 1810 dispose que chaque imprimeur sera tenu de déposer à la préfecture cinq exemplaires, dont un pour la bibliothèque impériale. L'art. 14 de la loi du 21 octobre 1814 renouvelle cette obligation de l'imprimeur, et l'art. 16 punit toute infraction d'une amende de mille francs. L'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1814 répète que l'un de ces cinq exemplaires est destiné à la bibliothèque royale. Enfin l'ordonnance du 9 janvier 1828 réduit le nombre des exemplaires dont le dépôt est ordonné, *à un seul exemplaire et à une seule épreuve, outre l'exemplaire et les deux épreuves destinés à la bibliothèque royale.*

2495. Ces différents textes ont fait naître cette question : si le dépôt ordonné par la loi du 19 juillet 1793 est indépendant du dépôt ordonné par les lois et les ordonnances postérieures, ou si, au contraire, la disposition de cette loi se confond avec les dispositions suivantes qui l'ont modifiée? La jurisprudence a hésité sur ce point. La Cour de Besançon avait pensé que les deux formalités imposées, l'une à l'auteur, l'autre à l'imprimeur, avaient un but différent et ne pourraient se confondre; que l'imprimeur n'avait ni mandat ni caractère pour opérer le dépôt au nom de l'auteur et le représenter; enfin, que l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 n'avait été expressément abrogé par aucune loi. La Cour de cassation rejeta le pourvoi formé contre

[1] Paris, 8 fruct. an XI, Dall., v° Propriété littéraire, n. 455.

[2] Cass., 19 mars 1858, Bull. n. 98; Devill.58.1.631; Pal.59.188; D.P.58.1.190; 7 août 1847, Bull. n. 177.

[3] Cass., 12 mars 1858, Bull. n. 88; Devill.58.1.632; Pal.59.55; D.P.58.1.329.

ces arrêts : « attendu que le décret du 5 février 1810 et la loi du 21 octobre 1814 n'ont point abrogé l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 ; d'où il suit qu'en décidant que l'auteur qui ne justifie pas avoir fait à la bibliothèque royale le dépôt que cet article exige, est non recevable dans son action contre le contrefacteur, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer à cet article[1]. » Mais la question s'est représentée, et la même Cour, revenant sur cette première décision, a déclaré : « que si l'article 6 de la loi de 1793, qui assure la propriété à la charge du dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale, continue de subsister quant à l'application de la déchéance de cette propriété faute du dépôt, la quotité du nombre d'exemplaires à déposer a été modifiée par le décret de 1810, par la loi de 1814, et par le règlement d'administration publique du 9 janvier 1828, qui ont substitué la formalité du dépôt à la direction de la librairie à Paris et au secrétariat de préfecture dans les départements, à celle du dépôt direct à la bibliothèque royale, et qui ont réduit à un exemplaire par chaque édition le dépôt unique et facultatif de deux exemplaires établi par la loi de 1793; que ces lois et règlements ont rendu l'imprimeur l'intermédiaire naturel et légal de l'auteur ou de l'éditeur, auquel l'art. 6 de la loi de 1793 avait imposé la condition qui continue de subsister, sauf la réduction du nombre ; d'où il suit que, pour conserver aux auteurs ou à leurs cessionnaires la propriété littéraire, il suffit que les formalités établies par les lois et règlements de 1810, 1814 et 1828, aient été accomplies[2]. »

Il résulte de cet arrêt, qui est considéré aujourd'hui comme la règle de la matière, que les auteurs n'ont plus à redouter qu'une fin de non-recevoir formée sur l'omission de la formalité du dépôt vienne paralyser leur action, puisque cette formalité, qui se remplit à la direction de la librairie à Paris, et au secrétariat des préfectures dans les départements, est imposée non plus à l'auteur, mais à l'imprimeur, et que ce dernier encourrait, en cas d'omission, une amende de mille francs.

[1] Cass., 30 janv. 1832, Journ. du dr. crim., t. 4, p. 181.

[2] Cass., 1er mars 1834, Devill. et Car., 34.1.65; Journ. du dr. crim., t. 6, p. 54 ; Dall., vo Propriété littéraire, n. 437.

2496. Il est sans doute inutile de faire observer, en terminant sur ce point, que la loi du 19 juillet 1793 ne prescrit l'obligation du dépôt qu'aux auteurs des ouvrages *imprimés* ou *gravés*. Il résulte de cette restriction, indiquée d'ailleurs par la nature même des choses, que la propriété soit d'un manuscrit, soit d'une pièce de théâtre, soit d'un discours, soit d'un ouvrage de sculpture, se conserve indépendamment de tout dépôt[1]. Un arrêt décide, en conséquence : « qu'en obligeant celui qui met au jour un ouvrage de littérature ou de gravure, à en déposer deux exemplaires à la bibliothèque nationale ou au cabinet des estampes, l'art. 6 de la loi du 19 juillet 1793 en circonscrit par cela même l'application à certaines œuvres, et en dispense implicitement les œuvres de sculpture, dont on comprendrait difficilement en effet, que la nature se prêtât au mode de dépôt prescrit[2]. » Un arrêt décide encore : « que les lois combinées des 13-19 janvier 1791, 19 juillet et 6 août 1791, 19-24 juillet et 1er septembre 1793, ont garanti aux auteurs d'ouvrages dramatiques la propriété de ces ouvrages et le droit d'en disposer pendant leur vie, soit simultanément par la voie de l'impression et celle de la représentation, soit séparément par l'une de ces deux voies ; que la formalité du dépôt préalable ne se rattache qu'au premier de ces modes divers d'exploitation, qui, bien que dérivant de la même source, sont soumis à des conditions distinctes et régis par des dispositions différentes[3]. »

2497. Après avoir rappelé les lois et règlements qui établissent les droits des auteurs et les limites ainsi que les conditions de ces droits, il nous reste à déduire de ces dispositions une conséquence qui forme la règle de notre matière.

Nous venons d'établir que la contrefaçon est une atteinte portée aux droits des auteurs ; l'art. 425 la définit, en effet, une *édition* faite au *mépris des lois et règlements relatifs à leur propriété*. Le délit se compose donc du préjudice causé par la reproduction de l'ouvrage et des droits de propriété ; c'est donc

[1] Cass., 17 nov. 1814, Dev. et Car., 4.630 ; Pal. ; Dall., v° Prop. litt., n. 446.

[2] Cass., 21 juill. 1855, Bull. n. 260 ; Dev.55.1.859 ; Pal.56.2.375 ; D.P.55. 1.335.

[3] Cass., 24 juin 1852, Bull. n. 206 ; Devill.52.1.465 ; Pal.52.2.605 ; D.P.52. 1.221.

uniquement de cette espèce de préjudice que la loi a fait l'élément du délit. Toute autre lésion, si elle n'avait pas cet effet spécial, si elle ne produisait pas ce préjudice particulier, ne pourrait motiver aucune poursuite. Cette règle, quoiqu'elle ne soit que le corollaire de tout ce qui précède, exige quelques développements.

Quel est le droit que la loi du 19 juillet 1793 accorde aux auteurs? C'est *le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages.*

Elle a donc limité le droit aux avantages matériels qui peuvent en résulter; elle n'a vu que le profit que ces ouvrages peuvent procurer; elle a voulu en garantir la libre perception. Aussi, quel est le fait qui, à ses yeux, constitue la contrefaçon? c'est la fabrication d'une *édition contrefaite.* L'art. 3 de la loi du 19 juillet 1793 ordonne également la confiscation de *tous les exemplaires des éditions saisies;* c'est donc, dans l'esprit de la loi, la fabrication d'une édition faite en regard de l'édition originale, la substitution d'une édition frauduleuse et mensongère à la première, qui constitue la lésion, parce qu'elle établit une concurrence au droit exclusif de vendre ou de faire vendre.

La pensée du législateur a tellement été de restreindre la poursuite au cas où les droits de propriété de l'auteur ont été lésés, que l'art. 429 du Code pénal ajoute : « que, dans les cas prévus par les articles précédents, le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert. » Ainsi la loi dispose toujours dans l'hypothèse que des éditions ont été saisies et confisquées; c'est dans ces confiscations qu'elle cherche une indemnité pour le propriétaire de l'ouvrage, et elle ne lui assure cette indemnité qu'à raison du préjudice qu'il a souffert par l'effet de ces éditions contrefaites. Le législateur n'a donc aperçu qu'une seule lésion, celle du droit de propriété.

La jurisprudence a d'ailleurs confirmé cette doctrine. La Cour de Paris a déclaré, dans les termes les plus précis, « que le délit de contrefaçon, dans le sens et suivant l'esprit de la loi pénale, doit être considéré sous le point de vue de la possibilité d'une concurrence commerciale pouvant causer un préjudice

à l'auteur[1]. » Un autre arrêt porte également que l'idée de faire *concurrence*, dans le commerce, à l'ouvrage original, est le *seul et unique caractère distinctif de la contrefaçon que le législateur a entendu punir*[2].

2498. Enfin une dernière règle domine toute cette matière, c'est que le délit de contrefaçon suppose nécessairement l'*intention de nuire;* c'est le troisième élément du délit.

La contrefaçon, dans le cas où la loi pénale la déclare punissable, a le caractère d'un délit; or, dans notre législation, il n'existe pas de délit sans une intention frauduleuse. Cette intention est donc un élément indispensable de la contrefaçon: l'exposé des motifs du Code le reconnaît, en qualifiant formellement cette infraction de *fraude*. La Cour de cassation déclare que *les contrefaçons sont de véritables délits et de véritables larcins*[3]. Elles ont en effet les caractères du vol; elles s'emparent en secret et à l'insu du propriétaire de sa chose même; comment la fraude ne serait-elle pas dans leur essence? comment admettre qu'on puisse, sans fraude, dépouiller autrui de sa propriété?

Telle est aussi l'opinion qui est professée par M. Rauter : « La condition de l'intention criminelle, dit cet auteur, est-elle requise ici comme elle l'est pour les autres crimes et délits ? Il faut certainement répondre d'une manière affirmative; rien dans le texte de la loi, ni dans son esprit, n'autorise à admettre ici une exception. Il faudra donc que le contrefacteur ait su qu'il contrefaisait l'ouvrage d'autrui, et qu'il l'ait fait volontairement, pour qu'il ait encouru la peine du contrefacteur[4]. » La jurisprudence est conforme à cette doctrine[5]. Un arrêt déclare, en effet, « que le délit de contrefaçon est soumis, comme tous les autres délits, à la double condition des faits matériels et du préjudice causé et d'une pensée cou-

[1] Arr. Paris, 3 déc. 1831, Dev. et Car., 32.2.282; Dall., v° Propr. litt., n. 407.
[2] Arr. Paris, 14 niv. an XI, déjà cité; Dall., *ibid.*, n. 406.
[3] Cass., 27 vent. an IX, Devill. et Car., 1.440; Dall., *ibid.*, n. 470.
[4] Traité du dr. crim. franc., t. 2, p. 184.
[5] Arr. Paris, 14 juill. 1838, Journ. du dr. crim., 1838, p. 78; Journ. du Pal., 38.2.535; Dall., *ibid.*, n. 334.

pable [1]. » Un autre arrêt : « qu'il est de principe que la contrefaçon littéraire, à la différence de la contrefaçon industrielle, se constitue, non moins par le fait matériel de la reproduction que par l'absence de bonne foi chez ceux qui l'exécutent[2].

2499. Cependant M. Renouard a contesté cette règle. Suivant cet auteur, les droits des auteurs pourraient dans certains cas être lésés, si la question intentionnelle était un élément de la contrefaçon, puisque le contrefacteur peut n'avoir agi que par erreur sur son droit. L'intention peut être prise en considération par le juge dans l'application de l'amende, non dans la déclaration du délit ; il ne s'agit que d'un tort privé fait à l'exercice d'un droit que les lois civiles accordent, en même temps que les lois pénales le protégent. L'existence du privilége, le tort qui peut résulter de sa violation, voilà les seuls éléments auxquels la contrefaçon peut et doit se reconnaître [3]. Cette doctrine renferme une confusion étrange des principes du droit pénal. La contrefaçon peut être poursuivie soit à titre de délit, soit comme un simple fait dommageable. Poursuivie devant les tribunaux correctionnels, elle ne peut être punie que si elle renferme les caractères d'un délit, car ils ne sont compétents que pour juger le délit. Sans doute la contrefaçon est un tort privé fait à l'exercice d'un droit ; mais il en est de même du vol, de l'escroquerie et de toutes les fraudes. En punissant ce tort, la loi pénale a voulu punir non pas une lésion involontaire, car la loi civile eût suffi pour cette réparation, mais la fraude elle-même qui l'a causé. Cette fraude est donc l'un des éléments du délit, et doit être prouvée. Est-il vrai que les droits de l'auteur seront lésés par cette preuve ? Nullement ; car, si le contrefacteur est de bonne foi, s'il a cru ou que l'ouvrage lui appartenait, ou qu'il appartenait au domaine public, il n'aura pas commis un délit, mais un fait dommageable, et il pourra être poursuivi devant les tribunaux civils pour réparer les dommages causés par cette usurpation.

[1] Cass., 24 mai 1855, Bull. n. 171 ; Devill.55.1.392 ; Pal.55.2.271.
[2] Cass., 13 janv. 1866, Bull. n. 17 ; Dev.66.1.267 ; Pal.66.666 ; D.P.66.1.235.
[3] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 13.

La contrefaçon n'est élevée au rang des délits que lorsque, à raison de la fraude qui l'a accompagnée, elle produit un trouble social. C'est la fraude que la loi pénale poursuit dans cette action, comme elle le fait dans l'escroquerie, l'abus de confiance, la tromperie dans les ventes. Dégagée de cette fraude, la contrefaçon ne constitue qu'une atteinte à un droit privé que les tribunaux civils peuvent réprimer comme toutes lésions quelconques des droits de chacun. Punir la contrefaçon en faisant abstraction de l'intention frauduleuse, ce serait la transformer en une simple contravention, quand l'art. 425 la proclame un délit; ce serait la placer tout entière dans un fait matériel, quand ce fait peut subir, par l'intention de son auteur, les modifications les plus diverses; ce serait incriminer toute espèce de reproduction, indépendamment des circonstances et des faits qui peuvent en altérer la nature et les effets. La bonne foi du contrefacteur détruit donc le délit, mais elle ne l'absout pas des dommages-intérêts. La bonne foi, au surplus, n'est jamais présumée dans cette matière. Celui qui reproduit un ouvrage doit s'assurer que cet ouvrage est dans le domaine public; s'il ne le fait pas, il y a lieu de croire qu'il savait l'existence de la propriété privée, et qu'il a voulu nuire à cette propriété.

En résumé, nous venons d'établir les trois conditions du délit de contrefaçon. Ces conditions sont : la reproduction d'un ouvrage, c'est le fait matériel du délit; la propriété de cet ouvrage à un autre que le contrefacteur, et de là le préjudice qui est la base de l'incrimination; enfin, l'intention frauduleuse de l'agent, c'est là l'élément moral du délit et la condition de la criminalité.

2500. Jetons maintenant un coup d'œil sur les pénalités qui frappent la contrefaçon. L'art. 33 des statuts de la librairie approuvés par lettres patentes du 1er juin 1618 portait : « Sera défendu à tout libraire, imprimeur et relieur, de contrefaire les livres dès qu'il y aura privilége, sur les peines portées par les priviléges qui en auraient été obtenus. » Ces peines étaient purement pécuniaires. L'art. 65 du règlement de 1686 reproduisit cette disposition, et ajouta : « Lesquelles peines ne pourront être modérées ni diminuées par les juges; et, en cas de

récidive, les contrevenants seront punis corporellement et seront déchus de la maîtrise, sans qu'ils puissent directement ou indirectement s'entremêler du fait de l'imprimerie et du commerce des livres. » Ce dernier article se trouve lui-même textuellement répété par l'art. 109 du règlement du 28 février 1723. Enfin, l'arrêt du conseil du 30 août 1777 portait contre les contrefacteurs la peine de six mille livres d'amende pour la première fois; de pareille somme et de déchéance d'état en cas de récidive. Ces peines étaient indépendantes et des dommages-intérêts de la personne lésée, et de la destruction des exemplaires contrefaits et saisis.

La loi du 19 juillet 1793, ne considérant point la contrefaçon comme un délit, s'est bornée à fournir aux juges une base des dommages-intérêts des parties. L'art. 4 de cette loi porte : « Tout contrefacteur sera tenu de payer au véritable propriétaire une somme équivalente au prix de trois mille exemplaires de l'édition originale. » L'art. 427 du Code pénal dispose que « la peine contre le contrefacteur sera une amende de cents francs au moins et de deux mille francs au plus ». Cet article ajoute que « la confiscation de l'édition contrefaite sera prononcée, et que les planches, moules ou matrices des objets contrefaits seront aussi confisqués ». L'art. 429 porte encore, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que « le produit des confiscations sera remis au propriétaire pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'il aura souffert; le surplus de son indemnité, ou de l'entière indemnité, s'il n'y a eu ni vente d'objets confisqués ni saisie de recettes, sera réglé par les voies ordinaires ».

Il suit de ces dispositions que les juges peuvent actuellement prononcer contre les contrefacteurs : 1° l'amende dans les limites portées par la loi, et suivant les circonstances plus ou moins graves du délit; 2° la confiscation de l'édition contrefaite, ou du moins des exemplaires non vendus de cette édition; 3° les indemnités au propriétaire, indemnités qui peuvent être fixées par les juges ou réglées par experts. Les indemnités ne doivent pas être adjugées, si le produit des confiscations a couvert le dommage; et les confiscations elles-mêmes peuvent n'être pas prononcées, s'il s'agit d'une contre-

façon partielle, et si le préjudice est réparé par une indemnité [1].

2501. Le Code pénal, après avoir défini le délit de contrefaçon, prévoit deux délits de la même nature :

Le débit d'ouvrages contrefaits ;

L'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger.

L'art. 426 porte : Le débit d'ouvrages contrefaits, l'introduction sur le territoire français d'ouvrages qui, après avoir été imprimés en France, ont été contrefaits chez l'étranger, sont un délit de la même espèce. »

Le premier de ces délits suppose le débit fait sciemment d'un ouvrage contrefait.

La simple annonce de l'ouvrage sur un catalogue de librairie suffit-il pour constituer le délit? La Cour de cassation a décidé la négative, « attendu que si l'annonce faite d'un ouvrage dans un catalogue doit naturellement faire présumer l'intention de le vendre, cette intention n'en constate pas néanmoins le débit et que le débit seul constitue la contravention [2] ». On pourrait contester cette opinion. En insérant dans son catalogue un ouvrage contrefait, le libraire reconnaît qu'il possède cet ouvrage. Les libraires débitent souvent un livre qu'ils n'ont pas ; ils le vendent à la charge de le livrer, parce qu'ils savent où le trouver. Ce serait singulièrement favoriser les contrefaçons que de permettre l'offre publique d'un livre contrefait ; l'envoi du catalogue est une promesse de vente quotidienne.

2502. Mais l'exposition en vente ne doit-elle pas être considérée comme la vente même? Est-il nécessaire qu'il y ait vente effective? M. Carnot pense que l'exposition en vente n'est qu'une tentative du débit, et qu'en cette manière la tentative n'est pas un délit punissable [3]. M. Renouard pense, au contraire, que le délit résulte suffisamment de ce que les exemplaires de l'édition contrefaite ont été trouvés exposés dans le magasin d'un libraire avec les autres objets de son commerce, et il en donne pour raison que, « par le seul fait de l'achat au

[1] Cass., 4 sept. 1812, Devill. et Car., 4.185; Dall., v° Propr. littér., n. 488.
[2] Cass., 2 déc. 1808, Devill. et Car., 2.609; Dall., *ibid.*, n. 373.
[3] Comm. du Code pénal, t. 2, p. 433.

contrefacteur avec l'intention de revendre les livres achetés, le libraire débitant a occasionné un préjudice au propriétaire de l'ouvrage contrefait[1]. » Ce motif, emprunté à un arrêt de la Cour de Toulouse, du 17 juillet 1835[2], ne nous paraît pas concluant, car ce n'est pas l'achat au contrefacteur que la loi punit, mais bien la revente des livres achetés. Toutefois l'exposition en vente constitue le délit, car il est évident que la fraude ne serait presque jamais atteinte, s'il était nécessaire de constater le fait même de la vente. La Cour de cassation a décidé, en appliquant la même règle, que la loi qui interdit aux épiciers et droguistes de vendre des médicaments frappe l'exposition en vente comme la vente elle-même[3].

Un seul exemplaire de l'ouvrage contrefait saisi chez un libraire *suffit* pour constituer le délit ; en effet la loi n'a point déterminé le nombre d'exemplaires nécessaire pour qu'il y ait débit ; le débit existe donc par la détention d'un seul exemplaire. Il serait peut-être à désirer que la poursuite pût atteindre aussi tout acquéreur ou détenteur, quand il aurait agi sciemment, d'un ouvrage contrefait.

2503. Il est nécessaire que le débit ait été fait *sciemment*, c'*est-à-dire* que le débitant ait su que l'ouvrage était contrefait : en effet, aux termes de la loi, le débit d'ouvrages contrefaits est, aussi bien que la contrefaçon même, un délit ; l'intention frauduleuse du débitant est donc l'un de ses éléments nécessaires. En général, cette intention est présumée, lorsqu'il s'agit d'une contrefaçon entière et identique. Mais, dans le cas d'une contrefaçon douteuse et partielle, le débitant peut être de bonne foi, et il serait rigoureux de le condamner à une amende quand on ne pourrait lui imputer aucune fraude et même aucune imprudence.

La peine contre le débitant est moindre que contre le contrefacteur ; l'amende n'est, aux termes de l'art. 427, que de vingt-cinq francs au moins et de cinq cents francs au plus ; la confiscation des objets contrefaits saisit ces objets dans tous

[1] Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 55.

[2] Devill. et Car., 36.2.41; Dall., v° Propriété littéraire, n. 486-1°.

[3] Cass., 14 niv. an XIII, Dev. et Car., 2.53 ; J.P.4.323 ; Dall., v° Médecine, n. 170-1°.

les cas ; les règles relatives aux indemnités sont également les mêmes.

2504. L'introduction en France d'ouvrages français contrefaits à l'étranger est un second délit également assimilé à la contrefaçon.

L'introduction a lieu dès que les ouvrages contrefaits sont entrés sur le territoire français et qu'ils sont destinés à être réexportés. En effet, ce n'est pas la vente que la loi a punie, mais bien la seule introduction indépendamment de ses suites. Ce serait favoriser la fraude que de tolérer l'introduction, à charge de réexportation ; ce serait du moins favoriser les contrefaçons étrangères, en donnant à leurs spéculations la facilité du transit du notre territoire.

L'introduction n'est punissable que lorsqu'elle a pour objet des ouvrages qui, après avoir été publiés en France, ont été contrefaits à l'étranger. Ainsi cette disposition ne s'appliquerait pas aux contrefaçons d'ouvrages publiés pour la première fois par des Français à l'étranger ; elle ne s'appliquerait pas à la réexpédition en France d'ouvrages imprimés sur notre territoire et expédiés à l'étranger pour les vendre.

L'introduction est passible des mêmes peines que la contrefaçon. Le législateur a pensé qu'il n'était pas moins important de fermer notre territoire aux contrefaçons étrangères que de frapper les contrefaçons fabriquées en France. Les droits des auteurs seraient anéantis si les éditions de leurs ouvrages faites à l'étranger pouvaient être introduites en France. On doit seulement déplorer que la France ne puisse élever des barrières que sur ses seules frontières aux produits de cette honteuse industrie.

La loi ne s'est occupée que de l'introduction des contrefaçons étrangères ; elle n'a pas prévu leur débit après qu'elles seraient introduites. Il est évident que ces deux faits ne doivent pas être confondus. L'art. 426 punit, en général, le débit d'ouvrages contrefaits, sans distinguer si ces ouvrages ont été contrefaits en France ou à l'étranger ; il s'applique à l'un et à l'autre cas. D'ailleurs, la loi ayant assimilé l'introduction à la contrefaçon même, et ayant mis une certaine distance entre la contrefaçon et le débit, il est clair que cette même distance doit

se retrouver entre le débit et l'introduction; c'est la conséquence directe de la règle légale.

2505. Il nous reste, pour terminer la matière des contrefaçons, à parler de la représentation des *ouvrages dramatiques*.

L'auteur d'un ouvrage dramatique réunit deux droits : celui de publication et celui de représentation. Lorsque son ouvrage est publié par voie d'impression ou de gravure, il est protégé contre la contrefaçon par les dispositions de l'art. 425 ; l'objet spécial de l'art. 428 est de le protéger contre les représentations illicites.

Cet article est ainsi conçu : « Tout directeur, tout entrepreneur de spectacles, toute association d'artistes qui aura fait représenter sur son théâtre des ouvrages dramatiques au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, sera puni d'une amende de cinquante francs au moins, de cinq cents francs au plus, et de la confiscation des recettes. »

Remarquons, d'abord, que la loi ne veut atteindre que les directeurs et entrepreneurs de spectacles, ou, à défaut de directeurs et d'entrepreneurs, les associations d'artistes. Ceux-là seuls sont frappés de la prohibition de représenter des ouvrages dramatiques sans l'assentiment des auteurs, parce que seuls ils lèsent, par leurs représentations publiques et par leur exploitation, les droits de ces auteurs. Toutes autres personnes peuvent donc représenter les ouvrages dramatiques d'autrui, si les représentations ont lieu sur des théâtres de société où le public n'est point admis, et si aucun prix n'est exigé des spectateurs[1].

Néanmoins, l'application de cet article a donné lieu à quelques difficultés. Il a d'abord été reconnu qu'il ne saurait atteindre le cafetier qui, sollicité par des musiciens ambulants de les laisser exécuter quelques compositions musicales sur la porte et en dehors de son établissement, les y a autorisés sans

[1] V. dans des hypothèses diverses, l'application de cette règle : Cass., 16 déc. 1854, Bull. n. 348; D.P.55.1.45; 19 mai 1859, Bull. n. 133; Devill.60.1.88; Pal.59.1063; D.P.59.1.430; 11 mai 1860, Bull. n. 124; Devill.61.1.295; Pal.60.1167; D.P.60.1.293.

exiger ni recevoir aucune rétribution [1]; mais si le cafetier met son établissement à la disposition des artistes, s'il les autorise à y donner un concert dont il a connu d'avance la composition, il devient responsable vis-à-vis des auteurs des morceaux exécutés dont le consentement n'avait pas été obtenu. L'arrêt qui consacre cette application de la loi déclare : « que les mots *entrepreneurs de spectacles*, dans le sens de l'art. 428, ne doivent pas être limités aux industriels qui font de l'exploitation d'une entreprise théâtrale leur profession spéciale, mais qu'ils s'appliquent également à ceux qui, accidentellement ou d'une manière plus ou moins permanente, entreprennent de faire jouir le public de la vue ou de l'audition d'œuvres dramatiques ou musicales [2]. » Toutefois cette jurisprudence ne s'applique qu'aux représentations ou exécutions qui ont le caractère de la publicité : ainsi, les concerts donnés chez les particuliers, ceux mêmes qui sont donnés par une société philharmonique, lorsque l'admission y est gratuite, et qu'aucune spéculation ne s'y attache, ne rentrent nullement dans les termes de la loi [3].

2506. La représentation n'est prohibée même à une association d'artistes que lorsqu'elle a lieu au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs. Nous devons rappeler ces lois et ces règlements.

Les art. 2 et 3 de la loi des 13 et 19 janvier 1791 portent que les ouvrages des auteurs morts depuis cinq ans et plus sont une propriété publique, et peuvent être représentés sur tous les théâtres indistinctement, et que les ouvrages des auteurs vivants ne pourront être représentés sur aucun théâtre public, dans toute l'étendue de la France, sans le consentement formel et par écrit des auteurs, sous peine de confiscation du produit total des représentations au profit de ces auteurs. La loi du 19 juillet-6 août 1791 répète cette dernière disposition en l'appliquant à tous les ouvrages, même à ceux qui étaient représentés avant cette époque, soit qu'ils fussent ou non gravés ou

1 Cass., 16 janv. 1863, Bull. n. 22; D.P.63.1.108.
2 Cass., 22 janv. 1869, Bull. n. 23; Dev.70.1.45; Pal.70.72; D.P.69.1.384.
3 Cass., 7 août 1863, Bull. n. 217; Dev.64.1.151; Pal.64.629; D.P.63.1.484.

imprimés. La loi du 30 août 1792 essaya de modifier ces règles; l'impression de la pièce limitait le droit exclusif de représentation au profit de l'auteur à dix-années; après ces dix ans, elle pouvait être jouée sans aucune rétribution sur tous les théâtres; mais cette loi fut abrogée par la loi du 1er septembre 1793, et les lois des 13 janvier-19 juillet 1791 et 19-24 juillet 1793 restèrent seules applicables à la propriété des ouvrages dramatiques. Il résulte de ces lois que le droit exclusif de représentation est restreint à cinq ans après la mort de l'auteur. Tel est en effet le terme fixé par la loi du 13 janvier 1791, spéciale pour les ouvrages dramatiques. La loi du 19 juillet 1793 n'a point dérogé à cette disposition exceptionnelle, puisque cette loi ne s'applique qu'aux écrits ou productions imprimés ou gravés, et ne s'étend nullement aux représentations théâtrales. On avait pensé que les art. 30 et 40 du décret du 5 février 1810 avaient apporté à cet égard quelques innovations; mais l'avis du Conseil d'Etat du 20 août 1811 a positivement reconnu que ce décret n'avait rien innové quant aux droits des auteurs dramatiques, et que ces droits devaient être réglés conformément aux lois antérieures. Ainsi les ouvrages dramatiques peuvent être représentés cinq ans après la mort de l'auteur; mais ils ne peuvent être imprimés ou gravés qu'après les délais fixés par la loi du 19 juillet 1793 et le décret du 5 février 1810[1]. Cette législation a été modifiée par la loi du 3 août 1844 et la loi du 8 avril 1854, qui ont été rapportées *suprà*, n° 2476. Il résulte de ces lois nouvelles que le droit de représentation, comme tous les autres droits des auteurs, est garanti pendant trente ans, à partir du décès de l'auteur ou de sa veuve, aux enfants.

2507. Nous terminons ici notre examen de cette matière. Les contrefaçons ont en général un caractère complexe; elles soulèvent à la fois une question de vol et une question de propriété. Nous avons dû, pour nous renfermer dans notre sujet, nous attacher à déterminer les éléments du délit, et dégager, autant que cela était possible, ces éléments de toutes les diffi-

[1] V. dans ce sens MM. Renouard, Traité des droits d'auteur, t. 2, p. 238; Gastambide, Traité des contrefaçons, n. 220; Etienne Blanc, p. 498.

cultés inhérentes aux droits des auteurs. De là l'omission volontaire que nous avons faite de quelques questions importantes dont la solution ne concerne que le droit civil : ces questions ne pouvaient exercer aucune influence sur les règles constitutives du délit; elles étaient donc étrangères à notre sujet.

CHAPITRE LXXXIV.

DÉLITS DES FOURNISSEURS DE L'ÉTAT.

(*Commentaire des art.* 430, 431, 432 *et* 433 *du Code pénal.*)

2508. Objet des art. 430, 431, 432 et 433. Délibération relative à leur rédaction.
2509. Ils s'appliquent aux fournisseurs des armées de terre et de mer, en temps de paix comme en temps de guerre.
2510. La dénonciation ne peut être portée que par le gouvernement : ce qu'il faut entendre par cette expression.
2511. Éléments du crime : à quels agents s'applique l'expression de fournisseurs.
2512. Il faut que le fournisseur ait volontairement fait manquer le service.
2513. Fonctionnaires complices des fournisseurs.
2514. Retards dans le service et inexécution du marché, relativement à la qualité et à la quantité des marchandises.
2515. Quelle est l'autorité qui doit constater l'inexécution?

2508. Les dispositions du Code relatives aux délits des fournisseurs ont donné lieu, lors de sa rédaction, à de longues discussions dans le sein du Conseil d'Etat.

Le projet du Code comprenait dans son incrimination non-seulement *les fournisseurs de l'Etat*, mais *ceux des administrations départementales, communales ou municipales, et des établissements publics;* et les faits incriminés étaient : 1° *l'inexécution des livraisons ou des travaux auxquels ils s'étaient obligés;* 2° *la tromperie sur la nature, la qualité ou quantité des travaux ou main-d'œuvre des choses fournies, si ces vices étaient tels, que ces choses ne fussent pas recevables dans le commerce ordinaire.*

Lorsque cette disposition fut soumise au conseil d'État,

M. Begouen émit l'avis que celui qui ne livre pas les qualités ou les quantités déterminées par son marché est sans doute en faute, mais que sa faute est purement civile, et qu'il y aurait des inconvénients à lui donner le caractère du délit. M. de Cessac répondit que l'inexécution d'un marché fait avec le gouvernement peut avoir les suites les plus graves; qu'en faisant manquer l'approvisionnement d'une armée, le fournisseur arrête la suite d'une opération militaire; qu'on doit donc traduire les fournisseurs en défaut devant les tribunaux criminels. M. de Ségur fit remarquer qu'il était juste cependant de mettre une différence entre celui qui fournit moins qu'il n'avait promis et celui qui fournit des choses de mauvaise qualité. M. Treilhard ajouta que l'article ne frapperait pas indistinctement tous les fournisseurs en défaut, mais seulement ceux qui ne pourraient justifier de leur bonne foi; mais qu'il conviendrait de l'étendre aux sous-traitants. M. Cambacérès fit enfin observer que le projet était susceptible de quelques distinctions; qu'on ne pouvait mettre sur la même ligne, ni punir avec la même sévérité, le fournisseur qui fait manquer le service de l'armée et celui qui ne livre pas les matériaux nécessaires pour faire quelque construction dans une commune. L'article fut, en conséquence, renvoyé à la section chargée de la rédaction [1].

Une nouvelle rédaction fut préparée, et l'empereur voulut être présent à la discussion. M. Berlier exposa que le nouveau travail de la section différait de l'ancien en plusieurs points graves. En premier lieu, l'incrimination avait été restreinte aux marchés qui regardent les armées de terre ou de mer, et n'avait pas été étendue aux autres parties de l'administration, parce que s'il s'agissait, par exemple, d'un marché relatif à des fournitures de bureau, l'ordre public n'y était jamais assez compromis pour que son inexécution ou la défectuosité des objets fournis pût donner lieu à autre chose qu'à des actions civiles. La section, ajouta M. Berlier, a cru devoir distinguer aussi, pour la gradation des peines, entre le cas du service manquant totalement par le fait du fournisseur et celui des livraisons défectueuses; elle a aperçu plus de gravité dans le

[1] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 20 déc. 1808.

premier que dans le second, et elle a pensé que cette distinction, non portée dans le premier projet, était utile à établir. Le premier projet ne parlait que des fournisseurs (non des sous-fournisseurs), et le second embrasse les uns et les autres; car, si l'État ne connaît, pour ses réparations civiles, que ceux avec qui il a traité, la loi pénale ne peut atteindre que ceux qui ont commis le délit. Ainsi, si le fournisseur prouve soit qu'il a envoyé des fonds, soit qu'il a fait d'autres diligences suffisantes envers son agent ou sous-traitant, celui-ci sera seul punissable; au cas contraire, ce sera le fournisseur; enfin ils le seront tous deux, s'il y a faute commune, collusion, etc., M. Maret ajouta que cette matière était très-difficile et exigeait beaucoup de distinctions. Par exemple, dit cet orateur, ce n'est pas assez de punir le fournisseur qui ne fournit point, il faut encore atteindre celui qui fournit des choses de mauvaise qualité et dont on ne peut faire usage; celui-là aussi manque à son service, et même d'une manière plus dangereuse que le premier; on doit également punir le fournisseur qui a sous-traité à des conditions tellement onéreuses pour le sous-traitant, que ce dernier se trouve dans l'impossibilité de remplir ses obligations. M. Daru voulait également étendre l'incrimination au fournisseur qui monte mal son service, qui, par exemple, sous-traite lorsque son marché le lui défend; à celui qui ne fournit pas; à celui qui fournit des choses de mauvaise qualité; enfin à celui qui porte en compte de fausses fournitures. L'empereur se borna à faire remarquer que le projet était mal rédigé et manquait de clarté et d'énergie [1]. Ce projet fut donc de nouveau renvoyé à la section, dont la troisième rédaction fut enfin adoptée sans opposition.

Toutes les observations émises dans le conseil n'ont pas été sanctionnées par la loi. Trois faits principaux sont prévus par le Code : 1° la faute, qu'elle qu'en soit la cause, du fournisseur qui fait manquer le service dont il est chargé; 2° les retards apportés par négligence aux livraisons et aux travaux; 3° les fraudes sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou des choses fournies. Le premier de ces trois faits a seul le ca-

[1] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 25 fév. 1809.

ractère de crime, les deux autres ne sont considérés par la loi que comme de simples délits.

Avant de rechercher les éléments de ces trois infractions, il importe de poser deux règles qui leur sont communes et qui dominent cette matière.

2509. La première, c'est que la loi n'a étendu ses dispositions qu'aux seuls fournisseurs *des armées de terre et de mer*. Nous avons vu que le premier projet embrassait toutes les fournitures des diverses parties de l'administration. Mais le conseil d'Etat pensa qu'il convenait de restreindre cette disposition aux marchés qui concernent le service des armées ; car ce n'est que dans ce cas que l'intérêt du service est assez grave pour transformer l'incapacité ou la négligence en un véritable crime. « Lorsqu'il s'agit de nos défenseurs, disait M. Louvet au Corps législatif, de ceux qui versent tous les jours leur sang pour le soutien et pour la gloire de l'Etat, les négligences sont sans excuse, et on ne peut plus se contenter des dispositions ordinaires des lois sur les torts et les tromperies entre particuliers. Le génie du chef a tout prévu, non-seulement pour donner la victoire à ses braves phalanges, mais encore pour assurer leur subsistance et leur habillement, partout où elles se trouveraient en masse ou isolées. Un fournisseur a trompé ces hautes vues de prévoyance ; il faut qu'il soit puni. » Ainsi l'inexécution de l'engagement ne prend le caractère d'un crime ou d'un délit que lorsqu'il a pour objet le service des armées. Peut-être même a-t-il été dans l'esprit du législateur de n'appliquer cette incrimination, réellement exceptionnelle, qu'en temps de guerre, car ce n'est que dans ce cas que l'inexécution des marchés peut avoir de fatales conséquences ; mais aucune expression de la loi n'autorise cette distinction. Il a été jugé, conformément à cette opinion, « que le texte des art. 430 et 433 n'a point spécifié le cas de guerre, et qu'il a statué, au contraire, d'une manière générale sur les fournitures faites pour le compte des armées de terre et de mer ; que les rassemblements de troupes et la mise en mer des bâtiments de l'État peuvent avoir lieu en temps de paix comme en temps de guerre, et que la loi a eu pour but de pourvoir, par des mesures de répression, à ce que ces troupes

fussent approvisionnées en tout temps[1]. » Tous les autres travaux, toutes les fournitures, lors même qu'ils seraient entrepris ou faits pour le compte de l'État, s'ils n'ont pas pour l'objet immédiat le service des armées, ne peuvent dans aucun cas motiver l'application de la loi.

2510. La deuxième règle est formulée par le deuxième paragraphe de l'art. 433, portant que : « dans les divers cas prévus par les articles composant le présent paragraphe, la poursuite ne pourra être faite que sur la dénonciation du gouvernement. » La poursuite est réservée au gouvernement seul, parce que l'intérêt de l'État est le seul qui souffre de cette faute, et parce que seul il peut apprécier la gravité de l'inexécution du service et les résultats de cette inexécution. Il s'agit donc ici d'une sorte de délit privé qui ne peut être poursuivi que sur la plainte de la partie lésée. Les tribunaux sont valablement saisis, lorsque les fournisseurs inculpés leur sont dénoncés par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant que les fournitures concernent l'armée de terre ou de mer[2]. La dénonciation d'un préfet ne suffit pas, mais celle d'un ministre suffit : « attendu que cette dénonciation préalable, établie dans le but d'empêcher que l'exercice intempestif de l'action publique contre des fournisseurs n'entrave inopportunément un service dont l'exact et régulier accomplissement peut être d'un intérêt majeur pour l'État, rentre dans les attributions du ministre, chef suprême de son administration, en qui se personnifie le gouvernement pour les actes dépendant de son ministère, et qui seul est en position d'apprécier à tous les points de vue les besoins du service de son département, et de reconnaître si la poursuite peut être introduite sans danger[3]. » Bien qu'il s'agisse des fournisseurs des armées, le ministre de l'intérieur est compétent pour faire la dénonciation lorsqu'elle s'applique à des fournitures faites à des gardes nationales mo-

[1] Cass., 17 fév. 1848, J. crim., t. 20, p. 304.

[2] Legraverend, Législ. crim., t. 1er, p. 523; Mangin, Traité de l'action publique, t. 1er, p. 312.

[3] Cass., 29 août 1846, Bull. n. 226; 13 juill. 1860, Bull. n. 157; Devill. 61.1.99; Pal.61.51; D.P.60.1.362.

bilisées[1]. Il ne faut pas confondre d'ailleurs cette dénonciation avec l'autorisation que prescrivait l'art. 75 de la constitution du 22 frimaire an VIII : les fournisseurs de l'État ne sont pas agents du gouvernement; ils pouvaient être poursuivis sans autorisation[2].

2511. Ces deux principes établis, nous allons examiner les textes du Code qui posent les éléments de la responsabilité des fournisseurs.

L'art. 430 est ainsi conçu : « Tous invidus chargés, comme membres de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre ou de mer, qui, sans y avoir été contraints *par une force majeure, auront fait manquer le service* dont ils sont chargés, seront punis de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 fr.; le tout sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. »

On entend par *fournisseur* tout individu chargé, comme membre de compagnie ou individuellement, de fournitures, d'entreprises ou régies, pour le compte des armées de terre ou de mer. Cette qualité est la première condition de l'application de l'article. Le crime consiste dans une sorte de trahison d'une fonction; il n'y a donc que celui qui est revêtu de cette fonction qui puisse le commettre.

Toutefois la loi a étendu l'incrimination *aux agents des fournisseurs*. L'art. 431 porte : « Lorsque la cessation du service proviendra du fait des agents des fournisseurs, les agents seront condamnés aux peines portées par le précédent article. Les fournisseurs et leurs agents seront également condamnés, lorsque les uns et les autres auront participé au crime. » Le motif de l'application d'une peine est en effet le même à l'égard des uns et des autres. Le sous-traitant et le simple agent peuvent faire manquer le service aussi bien que le fournisseur; la loi devait donc les atteindre également. Cependant s'ils n'avaient

[1] Cass., 12 janv. 1872, Bull. n. 9; Devill.72.47; Pal.72.75; D.72.1153; 14 juin 1872, Bull. n. 143. V. aussi notre Traité de l'instr. crim., n. 803 et suiv.

[2] Mêmes arrêts.

fait qu'obéir aux ordres des fournisseurs, sans connaître leurs projets et sans y prendre part, il est évident qu'aucune responsabilité ne devrait peser sur eux. L'obéissance passive n'est point sans doute une excuse pour l'inférieur qui, en exécution d'un ordre de son supérieur, commet un délit; mais si l'inférieur n'a pas su ce qu'il faisait, s'il n'a pas vu le délit, s'il n'a pas connu les effets de la mesure qui lui était prescrite, cette mesure ne saurait lui être imputable.

2512. La deuxième condition est que le service dont était chargé le fournisseur ait manqué. C'est là le fait matériel qui constitue le délit. De simples retards ne sont pas un manquement du service, puisque l'art. 433 les punit séparément et avec moins de sévérité; mais une omission, même partielle, pourrait être considérée comme un manquement, si la partie du service omise a été complétement manquée.

Il est enfin nécessaire que le fournisseur ait agi *volontairement* en faisant manquer le service, ou, du moins, que cette inexécution soit le résultat d'une faute grave. Car il serait difficile d'admettre qu'une simple action matérielle, et même une simple omission, pût, abstraction faite de toute intention frauduleuse ou de toute faute imputable, avoir le caractère d'un crime. L'art. 430 apporte d'ailleurs son texte à l'appui de cette opinion; car, d'une part, il ne punit les infracteurs qu'autant qu'ils n'ont pas été *contraints par une force majeure;* et, d'un autre côté, il prévoit le cas où l'infraction est le résultat d'intelligences avec l'ennemi; il suppose donc que le fournisseur a agi librement, et qu'il a pu être dirigé par une intention coupable, autre toutefois qu'une intelligence avec l'ennemi. Dans ce dernier cas, les art. 77 et 78 seraient seuls applicables. L'art. 430 ajoute à la peine de la reclusion celle d'une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 500 francs. « Cet accessoire, dit l'exposé des motifs, tient à la nature du délit, vu que les retards proviennent presque toujours de l'espoir d'augmenter les profits. »

2513. Nous avons vu que lorsque les agents des fournisseurs sont complices du crime, ils sont punis comme les fournisseurs eux-mêmes. La loi a prévu encore une autre classe de complices : ce sont les fonctionnaires publics, agents ou salariés

du gouvernement. L'art. 432 porte : « Si des fonctionnaires publics, ou des agents, préposés ou salariés du gouvernement, ont aidé les coupables à faire manquer le service, ils seront punis de la peine des travaux forcés à temps, sans préjudice de peines plus fortes en cas d'intelligence avec l'ennemi. » La peine est plus forte si le crime a été facilité par des fonctionnaires publics ou des agents du gouvernement ; car c'est un plus grand crime de participer au mal, lorsque par état on devait l'empêcher. Cet article, du reste, ne fait qu'appliquer à ce cas particulier le § 4 de l'art. 198, et par conséquent il était inutile et surabondant.

2514. L'art. 433 prévoit deux délits distincts : les retards causés par simple négligence, et la fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies. Il est ainsi conçu : « Quoique le service n'ait pas manqué, si par négligence les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre, ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs. »

Dans la première hypothèse, la loi suppose deux conditions : l'une que le service a été seulement retardé, mais qu'il n'a pas manqué ; s'il avait manqué, l'art. 430 serait seul applicable. L'autre, c'est que les retards ne sont imputables qu'autant qu'ils sont le résultat d'une négligence ; c'est cette faute qui constitue la moralité du délit. On peut se demander quelle serait la peine applicable, si ces retards avaient été causés, non par une simple faute, mais par une intention criminelle et frauduleuse. Il nous paraît que ce fait rentrerait encore dans les termes de l'art. 433 ; car si cet article punit les retards occasionnés par une simple négligence, à plus forte raison doit-il s'appliquer à ceux qui sont occasionnés par la fraude et la connivence. Il ne s'agit point ici d'étendre la loi ; le fait matériel est le même dans les deux cas ; il ne s'agit que de le punir quand il est commis par méchanceté, de la même manière que quand il est commis par négligence. Du reste, si cette interprétation était contestée, il faudrait admettre que les retards

causés par toute autre cause que par négligence resteraient impunis, puisque l'art. 433 n'a fait mention que de la négligence, et que les dispositions de l'art. 430 seraient inapplicables, si le service n'a pas manqué.

Dans la deuxième hypothèse, la loi punit la fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou des choses fournies; c'est le même délit que celui que l'art. 423 a prévu, et par conséquent cette disposition peut paraître surabondante. Le législateur a voulu sans doute prévenir les objections qui auraient pu naître de la qualité des fournisseurs et des marchés qui les liaient à l'administration. Il est nécessaire, pour l'existence du délit, que les travaux effectués, ou les choses livrées, n'offrent pas la nature, la qualité ou la quantité stipulées dans les marchés des entreprises, et que cette différence soit le résultat non d'une simple erreur, mais d'une fraude caractérisée; car ce n'est plus la négligence que la loi prétend atteindre ici, c'est la fraude, et tout le délit repose sur cette seule base.

2515. Il reste un point important à examiner : le crime prévu par l'art. 430 et les délits prévus par l'art. 433 sont subordonnés à une même circonstance, c'est que le service a manqué ou qu'il a été retardé; or, comment constater cette inexécution ou ces retards? M. Carnot paraît croire qu'il n'appartient qu'au gouvernement de constater ce fait matériel du crime ou du délit, et il se fonde sur ce que la poursuite est soumise à sa dénonciation [1]. Il suit de là que les juges devraient donner force de chose jugée à la déclaration du gouvernement, et se borner à appliquer la loi. Cette opinion n'est pas admissible. Si la loi a soumis l'action publique à la dénonciation du gouvernement, c'est de crainte que des poursuites intempestives ne vinssent entraver le service et la marche des opérations militaires, et par assimilation aux autorisations exigées pour la poursuite des fonctionnaires publics; mais, une fois la dénonciation faite, les tribunaux sont investis de toutes leurs attributions, puisque la loi n'a fait aucune restriction : ils ont donc le pouvoir de constater le fait matériel du délit comme dans les

[1] Comm. du Code pénal, t. 2, p. 447.

poursuites ordinaires; et si les renseignements qui leur sont transmis par l'administration peuvent éclairer leur conviction, ces renseignements ne les dispensent point d'appeler des témoins, et de constater l'infraction d'après leurs dépositions faites à l'audience. On doit se reporter néanmoins à nos observations relatives aux détournements commis par les fonctionnaires publics, n° 682.

Nous rappellerons enfin que la poursuite devant les tribunaux criminels est complétement indépendante de la demande en dommages-intérêts qui peut être portée devant les tribunaux administratifs.

CHAPITRE LXXXV.

DE L'INCENDIE, DES DESTRUCTIONS PAR L'EFFET D'UNE MINE, DES MENACES D'INCENDIE.

(*Commentaire des art.* 434, 435 *et* 436 *du Code pénal.*)

2516. Caractères du crime d'incendie dans la loi romaine.
2517. Dans notre ancienne législation.
2518. Dans le Code de 1791 et dans le Code pénal.
2519. Observations sur l'incrimination de la loi.
2520. Division du crime d'incendie en cinq classes distinctes. Loi du 13 mai 1863.

§ Ier. — *De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.*

2521. Éléments du crime prévu par le premier paragraphe de l'art. 434.
2522. Jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point.
2523. Faut-il que l'intention de nuire ait pour objet le dommage causé par la communication directe du feu?
2524. Objets énumérés par la loi et dont l'incendie constitue le crime.
2525. La définition de la maison habitée, donnée par l'art. 390, doit-elle être étendue aux lieux habités indiqués par l'art. 434?
2526. Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question.
2527. Cette jurisprudence a été confirmée par des arrêts postérieurs.
2528. Rapport sur cette question à l'occasion de la loi du 13 mai 1863.
2529. Quand les lieux sont habités, il importe peu qu'ils appartiennent ou non à l'agent.
2530. La volonté d'incendier suffit à l'existence du crime. Comment les questions doivent être posées au jury.
2531. Assimilation aux lieux habités de certains édifices publics.
2532. Que doit-on entendre par édifice servant à des réunions de citoyens?
2533. Le paragraphe relatif aux édifices publics a été effacé par la loi du 13 mai 1863.

§ II. — *De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied appartenant à autrui.*

2534. Incendie des voitures ou wagons dans les trains de voyageurs.

2535. Motifs des modifications apportées aux paragraphes 3 et 5 par la loi du 13 mai 1863.
2536. Caractère de l'incendie appliqué à ces objets (§ 3 de l'art. 434).
2537. Premier élément du crime : la volonté d'incendier.
2538. Deuxième élément : nature de l'objet incendié. Énumération des objets restrictive.
2539. Ce qu'il faut entendre par forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.
2540. De l'incendie des bois et récoltes abattus en tas, en cordes ou en meules (§ 5 de l'art. 434).
2541. Il faut que les objets incendiés soient en nature de récoltes.
2542. Il faut que les objets incendiés appartiennent à autrui.
2543. Incendie des wagons chargés ou non chargés de marchandises.

§ III. — *De l'incendie de sa propre chose.*

2544. Celui qui incendie sa propre chose, s'il ne cause aucun préjudice à autrui, ne commet ni crime ni délit.
2545. Modifications faites aux paragraphes 4 et 6 et leurs motifs.
2546. Mais la gravité de ce fait peut avoir des degrés divers, suivant le préjudice qu'il peut causer.
2547. De l'incendie de sa propre maison assurée (§ 4 de l'art. 434).
2548. Distinction pour le cas où la maison assurée est habitée ou dépend d'une maison habitée.
2549. Deuxième distinction pour le cas où les lieux incendiés ne sont ni habités ni destinés à l'habitation, mais appartiennent à autrui.
2550. Troisième distinction pour le cas où les objets incendiés appartiennent en totalité à l'auteur de l'incendie.
2551. Le propriétaire perd-il le bénéfice de cette distinction quand il avait baillé l'édifice incendié à ferme ou à loyer ?
2552. Du cas où l'incendie de sa propre chose cause indirectement un préjudice à autrui (§ 6 de l'art. 434).
2553. *Quid* si le propriétaire, au lieu de mettre le feu lui-même à sa maison, le fait mettre par un tiers ?

§ IV. — *De l'incendie des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu.*

2554. Caractère du crime prévu par le § 7 de l'art. 434.
2555. Il faut que le feu ait été mis volontairement à des matières quelconques.
2556. Quel est le sens du mot *volontairement* ?
2557. Il faut que les objets incendiés soient placés de manière à communiquer l'incendie.
2558. Enfin il faut qu'il y ait eu communication ou tentative légale.
2559. Caractères de la tentative de communication.
2560. Application de la peine : cas où cette espèce d'incendie peut constituer deux crimes distincts.

§ V. — *De l'incendie qui a occasionné la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes.*

2561. Caractère du crime prévu par le § 8 de l'art. 434.
2562. *Cette* disposition ne s'applique qu'au cas où l'incendie, indépendamment de la mort causée, a le caractère d'un crime.
2563. Eléments nécessaires pour l'application de ce paragraphe.

§ VI. — *Destructions causées par l'effet d'une mine.*

2564. Caractère du crime prévu par l'art. 435.
2565. Il faut que l'agent, en occasionnant l'explosion de la mine, ait agi volontairement.
2566. Il faut que l'édifice ait été détruit par l'effet d'une mine.
2567. Quels sont les objets auxquels doit s'appliquer la destruction.
2568. *Application* de la peine suivant l'échelle pénale de l'art. 434.

§ VII. — *Des menaces d'incendie.*

2569. Caractère du crime prévu par l'art. 436. Renvoi aux art. 305, 306 et 307.
2570. Caractères particuliers des menaces d'incendie.

---

*2516. L'*incendie, considéré en lui-même, n'est qu'un moyen puissant de perpétration de certains crimes : il peut être employé comme une arme pour commettre un homicide, comme un instrument de dommage et de destruction, comme une manœuvre d'escroquerie. De là les caractères divers que les législations ont reconnus à cet attentat ; de là les distinctions et les peines différentes dont sa répression a été l'objet.

La loi romaine condamnait les incendiaires à la peine du feu, par une sorte de loi du talion, lorsque l'incendie avait été mis à un édifice ou de manière à être communiqué à cet édifice : *Qui ædes acervumve frumenti juxtà domum positum combusserit, vinctus, verberatus, igni necari jubetur si modò sciens prudensque commiserit*[1]. Cette peine fut réservée plus tard pour les cas les plus graves, ceux où l'incendie avait eu pour mobile la haine ou le désir du pillage, et surtout ceux où l'incendie avait eu lieu dans l'enceinte des villes. Dans ces

[1] Gaïus, lib., 4, ad leg. 12 Tabul.; l. 9, Dig. de incend. ruinâ.

cas mêmes la simple peine de mort remplaçait quelquefois le supplice du feu : *Incendarii capite puniuntur, qui ob inimicitias vel prædæ causâ incenderint intra oppidum; et plerumque vivi exuruntur*[1]. Les incendies dans les campagnes étaient punis d'une peine moins rigoureuse : *Qui verò casam aut villan aliquo leniùs*. Au reste, Ulpien fait connaître que, même commis dans les villes, l'incendie avait été l'objet de quelque distinction dans la distribution de la peine; la peine de mort n'était appliquée qu'aux coupables de la condition la plus vile; à l'égard des autres, cette peine était le plus souvent commuée en déportation : *Qui datâ operâ in civitate incendium fecerint, si humiliore loco sint, bestiis objici solent; si in aliquo gradu id fecerint, capite puniuntur, aut certè in insulam deportantur*[2]. Le crime puisait aussi quelquefois une plus haute gravité dans la nature et la valeur de l'objet incendié, comme si, par exemple, les moissons d'Afrique ou les vignes de Mysie avaient été consumées par le feu : *Evenit ut eadem scelera in quibusdam provinciis graviùs plectantur, ut in Africâ messium incensores, in Mysiâ vitium.*

2517. Les anciennes ordonnances étaient à peu près muettes sur le crime d'incendie[3]. La législation ne présente qu'un capitulaire de Charlemagne, portant que ce crime devait être puni du genre de mort le plus rigoureux : *Si aliquis malitiæ studio incendium miserit, de hoc crimine convictus, pœnis gravissimis jubetur interfici*[4].

Mais les arrêts avaient distingué plusieurs espèces d'incendie ; l'incendie des maisons et bâtiments situés dans les villes, et des églises ; l'incendie des maisons et fermes de campagne ; celui des vignobles et des moissons, celui des bois et des forêts. Le premier était puni de la peine du feu, « sur le fondement, dit Muyart de Vouglans, qu'il est juste de faire subir au coupable le même supplice qu'il voulait faire subir à ceux qui se seraient trouvés enveloppés dans son incendie[5]. » L'incendie

[1] L. 28, § 12, Dig de pœnis.
[2] L. 12, Dig. de incend. ruinâ, etc.
[3] Damhouderius, Prax. crim., cap. 103 et 104.
[4] Cap. Car. Magn., l. 7, cap. 264.
[5] Lois crim., p. 192.

des maisons et fermes de campagne n'était pas puni avec la même rigueur, parce qu'il ne présentait pas les mêmes dangers : la peine était la mort ou le bannissement perpétuel, suivant la qualité des accusés. L'incendie des moissons et vignobles, ne pouvant jamais atteindre les personnes, n'était puni que du bannissement, avec une amende proportionnée au préjudice causé. Enfin les incendies des bois et forêts étaient punis par l'art. 32, tit. 27 de l'ordonnance de 1669, d'amende arbitraire et de *punition corporelle;* mais la qualité de la peine corporelle n'ayant pas été déterminée, la déclaration du 16 novembre 1714 ordonna « que ceux qui, de dessein prémédité, avait mis le feu dans les landes et bruyères et autres lieux des bois et forêts, seraient punis de mort.

2518. Le législateur de 1791 supprima ces distinctions, quelque incomplètes qu'elles fussent, et renferma toutes les nuances du crime dans cette disposition laconique et absolue : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, mis le feu à des maisons, bâtiments, édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, ou à des matières combustibles disposées pour communiquer le feu auxdites maisons, bâtiments, édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, récoltes en meules ou sur pied, sera puni de mort. »

Les rédacteurs du Code de 1810 furent encore plus concis : « Quiconque, portait l'art. 434, aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, forêts, bois taillis, ou récoltes, soit sur pied, soit abattus, soit aussi que les bois soient en tas ou en cordes, et les récoltes en tas ou en meules, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles, sera puni de la peine de mort. »

Pour justifier une disposition aussi absolue, l'exposé des motifs traçait un tableau terrible du crime d'incendie : « Ce crime, comme celui de l'empoisonnement, est l'acte qui caractérise la plus atroce lâcheté ; il n'en est point de plus effrayant, soit par la facilité des moyens, soit à cause de la rapidité des progrès, soit enfin par l'impossibilité de se tenir continuelle-

ment en garde contre le monstre capable d'un si grand forfait. L'empoisonnement même, sous certains rapports, semble n'être pas tout à fait aussi grave, car il n'offense que la personne qui doit en être la victime, tandis que l'autre crime s'étend jusqu'aux propriétés de ceux à qui l'on n'a voulu faire aucun mal, et tend à envelopper plusieurs familles dans une ruine commune. Il expose même la vie des personnes qui se trouvent dans le lieu incendié, et qui peuvent n'avoir pas le temps d'échapper aux flammes, ou, si ce sont des récoltes qu'il incendie, le feu peut se communiquer d'un champ à l'autre, et plonger un canton tout entier dans un état de détresse absolue. Un crime aussi exécrable mérite la mort ; et telle est, en effet, la peine prononcée par le Code. »

2519. Ces réflexions sont parfaitement fondées lorsqu'on les applique à la classe la plus grave et la plus désastreuse des incendies; mais ce crime, plus que tout autre, a des nuances et des degrés, et le législateur de 1810 n'a pas semblé les apercevoir. Il a entassé dans la même disposition et frappé de la même peine l'incendie des maisons habitées et de celles qui ne le sont pas, des édifices les plus précieux et des récoltes les plus minimes, sans considérer ni l'intention de l'agent, ni les dangers de l'action, ni ses résultats matériels. Parce que l'incendie est dans certains cas un crime odieux, il en a conclu que dans tous les cas il devait être puni comme un crime odieux ; parce qu'il peut constituer un assassinat, il a pensé qu'il devait être puni comme un assassinat, lors même qu'il ne constituait réellement qu'une dévastation, un dégât, ou une escroquerie. Il n'a vu qu'une face du crime, il n'a puni que son degré le plus élevé.

Le projet de révision du Code pénal, proposé en 1832, maintenait cependant cette disposition, et se bornait à y ajouter un paragraphe relatif aux personnes qui auraient incendié leurs propres maisons pour toucher le prix d'une assurance : la peine était, dans ce projet, celle des travaux forcés à perpétuité. La commission de la Chambre des députés ne s'arrêta pas à cette seule modification. « On ne peut se dissimuler, dit le rapporteur, qu'il n'y ait entre les différents cas d'incendie, quant au préjudice, quant à l'alarme, quant à la perversité, un intervalle

immense. Toutes les raisons d'équité exigent donc une différence dans les peines comme dans les crimes, et votre commission les a jugées supérieures aux raisons d'utilité qu'on allègue pour maintenir l'uniformité de peine portée par le Code pénal. Sans doute l'incendie est un crime à part ; la facilité de le commettre, la difficulté de le prouver, les ravages qu'il exerce, la terreur qu'il répand, appellent toutes les sévérités de la loi. Dans les temps de troubles, un incendie peut devenir un instrument de haine politique, une vengeance organisée de parti ; les conspirations incendiaires sont le plus redoutable auxiliaire de la révolte. Mais remarquez, d'abord, que la peine de mort n'a pas besoin d'être maintenue pour cette dernière hypothèse; elle est écrite dans l'art. 91 du Code pénal, qui applique la peine capitale au complot lorsqu'il a pour objet de porter la désolation dans une ou plusieurs communes, et elle est réservée par le projet de loi pour le cas où le complot aura été suivi d'exécution ou de tentative. Dans les temps ordinaires, il est nécessaire que la peine de mort protége la vie de l'homme, lorsque l'incendie peut la mettre en danger ; mais, si la vie de l'homme n'a pas même été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes ; et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps et même des travaux forcés à perpétuité une simple dévastation ? »

2520. La loi du 28 avril 1832 a établi cinq classes dans lesquelles viennent se placer tous les crimes d'incendie :

L'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou non à l'auteur du crime ;

L'incendie des lieux non habités, des bois et forêts, et des récoltes sur pied appartenant à autrui, et celui des bois ou récoltes abattus et appartenant à autrui ;

L'incendie des lieux non habités, des bois et forêts, des récoltes sur pied ou abattues, lorsque ces différents objets appartiennent à l'auteur du crime ;

L'incendie d'objets placés de manière à communiquer le feu à quelques-uns des objets mentionnés ci-dessus ;

Enfin, l'incendie qui a occasionné, même accidentellement,

la mort d'une ou plusieurs personnes se trouvant sur les lieux incendiés au moment où il a éclaté.

La loi du 13 mai 1863 a introduit quelques additions dans les §§ 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article, mais n'en a pas changé l'ordre général.

Nous allons, pour donner plus de clarté à notre travail, examiner ces cinq espèces distinctes dans autant de paragraphes. Nous en ajouterons deux autres pour l'examen des destructions causées par une mine et des menaces d'incendie.

§ 1er. — *De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.*

2521. Le § 1er de l'art. 434 est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort. »

C'est l'incendie qui fait courir des risques à la vie des hommes, que ce paragraphe a eu pour but de punir ; le feu est considéré comme un instrument, comme un moyen d'homicide : « C'est ici, disait le rapporteur à la Chambre des pairs, la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit. » C'est cette pensée qui a motivé l'application de la peine de mort; elle va d'ailleurs ressortir de tous les termes de cette disposition.

Deux éléments concourent pour l'existence du crime, la *volonté* et le fait *matériel* de l'incendie.

Il n'y a point de crime sans volonté ; mais quelle est ici la signification de ce mot? L'incendie peut avoir plusieurs résultats différents. Est-il nécessaire que la volonté soit en rapport avec le résultat obtenu? Le Code de 1791 voulait, en général, que l'incendie eût été commis par *malice ou vengeance* et à *dessein de nuire à autrui ;* tel est aussi le sens du mot *volontairement* dans le premier paragraphe de l'art. 434. La loi n'exige pas que celui qui a mis le feu à une maison habitée ait eu l'inten-

tion de donner la mort aux habitants de cette maison ; elle exige seulement qu'il l'ait mis *volontairement*, c'est-à-dire avec l'intention d'incendier, et par conséquent avec le dessein de nuire : elle suppose dans cette intention la prévision des résultats possibles de l'incendie ; elle en fait peser la responsabilité sur l'agent. Ainsi l'action de mettre le feu, même avec l'intention de tuer, à un lieu qui n'est pas réputé lieu habité par la loi, n'est punie que comme un attentat à la propriété, si l'incendie n'a occasionné la mort de personne. Ainsi l'incendie mis à une maison habitée, même sans intention de tuer, et avec la seule volonté de causer un préjudice matériel, est puni comme un assassinat, quels que soient ses résultats. Il n'est donc pas nécessaire qu'il y ait une relation directe de cause à effet entre la volonté et le résultat de l'incendie ; il suffit que l'agent ait mis le feu avec connaissance de son action, et pour satisfaire en général sa vengeance ou sa cupidité, sans même qu'il en ait prévu les résultats.

2522. Cette doctrine a été consacrée dans l'espèce suivante : Une chambre d'accusation, en admettant une accusation d'incendie, avait écarté un seul chef de tentative d'homicide volontaire avec préméditation, en se fondant sur ce que, « si le fait d'avoir mis le feu volontairement à une maison habitée est passible de la peine capitale, c'est que ce crime est dirigé contre la vie et la sûreté des individus ; que dès lors il implique nécessairement l'intention coupable de donner la mort, et ne saurait par conséquent être envisagé tout à la fois comme crime d'incendie et comme tentative d'homicide. » Cet arrêt a été cassé : « attendu que ce motif de l'arrêt repose sur une fausse interprétation de l'art. 434 ; qu'en effet il résulte de l'économie des dispositions du Code pénal que le crime d'incendie volontaire a été considéré par le législateur comme ayant presque toujours pour but la destruction des propriétés plutôt qu'un attentat contre les personnes, et que, s'il a prononcé la peine capitale contre ce crime, lorsqu'il s'agit d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, c'est parce qu'il a vu dans cette circonstance aggravante un motif d'élever la peine au plus haut degré possible contre un attentat qui, quoique dirigé contre la propriété, met souvent aussi en péril la

vie des hommes; que cette peine est applicable à l'individu déclaré coupable d'incendie volontaire d'une maison habitée ou destinée à l'habitation, alors même qu'il aurait agi sans volonté homicide envers les personnes; que tout attentat contre la vie des personnes, quoiqu'il ait eu lieu en même temps que le crime d'incendie, n'en doit pas moins être distingué de ce crime et former un chef d'accusation séparé [1]. »

Cette doctrine est confirmée par un autre arrêt qui dispose : « qu'en matière d'incendie le fait d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments appartenant à autrui et le fait d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments habités sont deux crimes distincts, l'un constituant un attentat contre la propriété, l'autre constituant un attentat contre les personnes; que lorsque l'un et l'autre se rencontrent simultanément dans un seul et même fait et sont compris dans une seule et même accusation, l'incendie volontaire de la maison d'autrui conserve son caractère de fait principal, et il vient s'y joindre le fait que la maison était habitée comme circonstance qui l'aggrave dans sa criminalité comme dans ses conséquences pénales [2]. »

2523. Mais faut-il que l'intention de nuire ait pour objet le dommage causé par la communication directe du feu? Tout autre dommage, dont l'incendie serait le prétexte et non l'instrument, ne pourrait-il constituer l'intention qui forme l'élément du crime? Ainsi, lorsque l'agent met le feu avec l'intention de dénoncer un tiers comme auteur de ce crime, est-ce là l'intention de nuire exigée par la loi? La Cour de cassation a décidé dans cette hypothèse : « que le fait reconnu que le feu avait été mis dans l'intention d'accuser une autre personne d'être l'auteur de l'incendie, ne constitue pas ce que la loi a entendu par le dessein de nuire à autrui; qu'il ne pouvait en résulter qu'un délit d'une nature tout à fait différente, et ne pouvant donner lieu qu'à une action distincte, soit que l'accusation eût été calomnieusement intentée, soit qu'à raison de cette accusation il eût été porté de faux témoignages [3]. » Cette

[1] Cass., 17 déc. 1842, Bull. n. 333; Devill.44.1.92; Pal.44.1.517.
[2] Cass., 13 avril 1866, Bull. n. 111; 9 juill. 1868, Bull. n. 155; D.P.69.5.240.
[3] Cass., 2 flor. an II, Devill. et Car., 1.792.

solution peut être contestée. L'action qui faisait l'objet de cette espèce était complexe et renfermait deux faits distincts, l'incendie et la dénonciation calomnieuse. L'incendie consiste dans le seul fait d'avoir mis le feu volontairement ; l'imputation de ce fait à un tiers est un acte postérieur, indépendant du crime, et qui ne s'accomplit que par la dénonciation du faux témoignage. Ces deux actes ne peuvent donc être considérés comme un seul et même crime. Et puis, de ce que l'incendie a été commis avec l'intention de l'imputer à un tiers, il ne suit pas qu'il n'ait pas été commis volontairement, avec la prévision de ses conséquences matérielles ; l'agent doit donc encourir une double responsabilité à raison du fait de l'incendie et du fait de la calomnie. Cette doctrine se trouve confirmée dans une autre espèce. Deux détenus avaient mis le feu à des monceaux de bois déposés près d'une porte, afin que cette porte incendiée facilitât leur évasion : l'arrêt qui les avait mis en accusation pour la tentative d'évasion seulement a été censuré sur ce point : « attendu que ce fait caractérisait de la manière la plus manifeste la volonté de mettre le feu à une porte faisant partie intégrante d'un édifice habité, et qu'en ne tenant compte, dans de telles circonstances, que du but d'évasion qu'avaient les détenus, l'arrêt a substitué à la seule condition de la volonté, expressément déterminée par la loi pour constituer le crime d'incendie, la considération d'une intention ultérieure, et qu'il a ainsi méconnu les dispositions formelles de l'art. 434 [1]. »

2524. Le deuxième élément du crime consiste dans l'action matérielle de mettre le feu *à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, quand ils sont habités ou servant à l'habitation, et généralement aux lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.*

Le crime est légalement consommé dès que l'agent met le feu à l'un des *objets* énumérés par la loi ; il n'est pas nécessaire que cet objet ait été détruit, que l'incendie même ait éclaté ; le

[1] Cass., 21 août 1845, Bull. n. 263 ; Devill.45.1.848 ; Pal.46.1.145 ; D.P. 45.4.502.

fait seul de *mettre le feu* volontairement suffit pour consommer le crime, quel que soit le résultat; ce sont les termes mêmes de la loi.

Il n'est d'aucune importance de rechercher ici les objets qui doivent être compris dans les termes *d'édifices, navires, magasins et chantiers* (voy. *infrà*, n° 2298); ces termes ne sont indiqués dans le paragraphe que par forme d'exemple, puisque la loi ajoute : *généralement tous les lieux habités ou servant à l'habitation*. Ce qu'il faut rechercher, c'est le sens de ces dernières expressions, c'est leur signification légale.

2525. Cette question n'existait point sous le Code de 1810; ce Code punissait en effet de la même peine l'incendie des édifices habités ou inhabités et destinés ou non à l'habitation. Cette distinction fut introduite par la loi du 28 avril 1832. On doit même remarquer que, dans la discussion qui précéda cette loi, le garde des sceaux essaya de restreindre sous un rapport les termes du premier paragraphe de l'art. 434 à l'incendie des maisons actuellement habitées et à l'incendie des maisons servant à l'habitation. Cette distinction ne fut point acceptée. Le législateur confondit ces expressions différentes dans la même formule et ne les définit point.

De là sont nées plusieurs difficultés. Dans son sens propre, une maison habitée est celle dans laquelle se trouvent actuellement des habitants; une maison servant à l'habitation est celle qui est actuellement employée à cet usage, lors même que ses habitants ne s'y trouveraient pas. Est-ce là le sens véritable de l'expression légale? Faut-il restreindre dans ce cercle sa portée et son application? Faut-il, au contraire, comprendre dans la *maison habitée*, non-seulement les bâtiments employés à l'habitation, mais les *dépendances* de cette maison? Faut-il, enfin, comprendre dans le même terme les bâtiments qui, sans servir encore à l'habitation, sont seulement destinés à cet usage?

La Cour de cassation a résolu affirmativement ces deux dernières questions, et l'unique motif de ses décisions est puisé dans le texte de l'art. 390 du Code pénal. Le premier de ces arrêts, qui confond les dépendances de la maison habitée dans cette maison même, porte : « que lorsque la loi fixe elle-même la signification des termes qu'elle emploie, il n'est pas permis

au juge de restreindre ni d'étendre cette signification; que l'art. 390 du Code pénal détermine d'une manière générale, sans limitation aux seuls cas de vol, le sens et l'étendue de l'expression *maison habitée* employée dans ce Code; que, d'après cet article, on doit réputer *maison habitée*, non-seulement tout bâtiment, logement, etc., qui est destiné à l'habitation, mais aussi tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont internés, quel qu'en soit l'usage; que le législateur, en employant dans le § 1er de l'art. 434, lors de la révision du Code de 1832, les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de *maison habitée*, dont la définition se trouvait, dès 1810, dans l'art. 390 du Code pénal, qui fait partie du même chapitre que l'art. 434; que les expressions *lieux habités ou servant à l'habitation* sont même plus générales en ce qu'elles désignent à la fois les bâtiments habités et ceux qui, même sans être habités, sont consacrés aux besoins de l'habitation, ce qui embrasse nécessairement les bâtiments accessoires qui dépendent de l'habitation[1]. » Le deuxième arrêt assimile à la *maison habitée* les lieux qui sont seulement *destinés à l'habitation*. Il déclare également : « que l'art. 390 a défini d'une manière générale ce qu'il faut entendre par maison habitée; qu'il n'a pas limité aux seuls cas de vol le sens et l'étendue de sa définition; que le § 1er de l'art. 434, en se servant des expressions *lieux habités ou servant à l'habitation*, ne leur a pas attribué un sens moins étendu qu'à celle de *maison habitée* définie dans l'art. 390; que, d'après ces principes, l'arrêt attaqué, en imputant à l'accusé d'avoir volontairement mis le feu à des bâtiments dépendants d'une maison habitée et d'avoir par ce moyen communiqué le feu à ladite maison, laquelle, *quoique non habitée au moment du crime, était destinée à l'habitation*, crime prévu par les art. 434, § 1er, et 310 du Code pénal, n'a point fait une fausse application de ces articles[2]. »

[1] Cass., ch. réun., 14 août 1839, Bull. n. 259; Devill. et Car., 39.1.714; Dall., v° Incendie, n. 13-3°.

[2] Cass., 13 fév. 1840, Devill. et Car., 40.1.910; D.P.40.1.400; 20 janv. 1843, Bull. n. 6; Devill.43.1.464; Pal.43.2.264; D.P.43.4.54; 18 fév. 1843,

2526. Cette double interprétation nous a paru susceptible de quelques objections.

Elle est uniquement fondée sur l'application au crime d'incendie de l'art. 390 du Code pénal. Cet article ne définit ni la *maison habitée*, ni la maison *servant à l'habitation;* il a laissé à ces deux expressions leur sens propre et naturel ; mais, par une fiction légale, il assimile à la *maison habitée* les bâtiments qui, sans être habités, sont *destinés* à l'habitation, et les *dépendances* des maisons habitées. Or cette fiction, introduite dans la loi pénale pour l'incrimination spéciale du vol, doit-elle être étendue par voie d'interprétation à la répression de l'incendie?

Il faut remarquer, en premier lieu, que le législateur, au moment où il rédigeait l'art. 390, n'avait en vue, et ne pouvait avoir en vue, que le vol seul, puisque l'art. 434, dans l'édition de 1810, ne faisait aucune distinction entre l'incendie des lieux habités et l'incendie des lieux inhabités, et portait dans tous les cas contre ce crime une peine uniforme; la fiction établie par l'art. 390 ne devait donc nécessairement s'appliquer qu'au vol. Ainsi la question est uniquement de savoir si le législateur de 1832, en introduisant dans l'incrimination de l'incendie la distinction des lieux habités ou inhabités, a entendu se référer aux dispositions répressives du vol, et étendre à l'incendie une fiction légale qui n'avait été faite que pour le vol.

Aucun terme de la loi, aucune parole de la discussion n'indique cette pensée. L'examen des textes conduit même à une conclusion contraire. Si le rédacteur de l'art. 434 avait eu l'article 390 sous les yeux, il se fût servi des expressions et des formules de cet article; or l'expression de *lieux habités ou servant à l'habitation* n'est point celle adoptée par l'art. 390; l'art. 434 ne s'y référait donc pas. Ensuite, pourquoi le législateur, aux lieux habités ou servant à l'habitation n'eût-il pas ajouté leurs *dépendances?* Cette addition se trouve dans l'article 276 du Code; elle se trouve dans les art. 381 et 384; est-elle donc un pléonasme dans ces articles? Aucun terme de la

Bull. n. 37; Devill.43.1.665; Pal.43.1.687; D.P.43.4.268; 8 août 1844, Bull. n. 284; Devill.45.1.59; Pal.44.2.420; D.P.44.1.357; 18janv. 1847, Bull. n. 10; Devill.47.1.5; Pal.47.1.576; D.P.47.1.12; 15 juin 1849, Bull. n. 138; D.P.49.5.248.

loi n'est inutile. Il faut donc conclure, puisque la loi a énoncé, dans ces articles, les *dépendances* à côté de la *maison habitée*, que ces dépendances ne sont pas nécessairement comprises dans la maison habitée, et que l'omission de leur énonciation doit les en exclure.

Et puis il est évident que l'art. 390 ne peut avoir qu'un seul objet, la répression du vol ; il trace un cercle immense autour du domicile ; il enferme dans cette enceinte, pour ainsi dire, non-seulement les bâtiments destinés à l'habitation, mais encore tout ce qui en dépend, les cours, les basses-cours, les granges, les écuries, les jardins, les enclos ; sa surveillance est égale à l'égard de tous ces objets, parce que les voleurs une fois introduits dans l'enclos peuvent s'avancer de l'un à l'autre, parce que la sûreté des propriétaires est menacée par le seul effet de cette introduction. Mais comment le législateur eût-il prévu l'incendie d'une cour, d'une basse-cour, d'un jardin, d'un enclos ? Comment le feu mis à une grange, à une écurie, à un édifice quelconque, quelque isolé qu'il fût, serait-il puni comme l'incendie d'une maison habitée, par cela seul que cet édifice serait compris dans le même enclos que cette maison ?

Le principe qui domine l'incrimination de l'incendie est entièrement distinct. Lorsque le feu n'est pas mis à la maison habitée elle-même, le crime ne peut puiser une intensité identique que dans la facilité de sa communication à cette maison. L'objet incendié est-il placé de manière à favoriser cette communication ? il est évident que l'incendie doit être puni comme s'il avait été mis à la maison même. Est-il au contraire hors de portée ? il faut examiner la nature particulière de cet objet, pour apprécier le caractère et le degré de gravité de l'action. Il est tout à fait indifférent que le bâtiment incendié soit ou ne soit pas une dépendance de la maison habitée ; qu'importe en effet, pour l'aggravation de l'incendie, qu'il soit situé dans le même enclos, dans une cour attenant à la maison, dans un jardin compris dans la même enceinte ? Il n'en est pas ici comme des auteurs d'un vol qui, une fois introduits dans l'enceinte, menacent la sûreté des habitants mêmes de la maison ; l'incendie ne peut se communiquer de la dépendance à la maison principale que lorsque les deux bâtiments attiennent, ou

du moins approchent l'un de l'autre; c'est ce voisinage, c'est ce lien matériel de communication qui devient la base de l'aggravation, ce n'est plus la dépendance. Ainsi il serait étrange de punir, comme mis à une maison habitée, le feu mis à un pavillon inhabité et isolé au milieu d'un parc, par cela seul que ce parc dépendait de la maison ; et il serait également absurde de ne pas appliquer l'aggravation lorsque l'incendie a été allumé de manière à communiquer, parce que l'objet incendié ne serait pas une dépendance de cette maison. En matière de vol, c'est donc la dépendance; en matière d'incendie, c'est la possibilité de la communication qui fait l'aggravation. Ces deux matières ne peuvent donc être soumises à la même règle, et ce n'est qu'en méconnaissant ce caractère distinct des deux crimes qu'on a pu tenter d'étendre l'art. 390 au crime d'incendie.

Enfin il ne faut pas perdre de vue qu'en matière de vol, la circonstance que la maison est *habitée* ou *sert à l'habitation* n'est point, par elle-même, une circonstance aggravante ; elle contient seulement un principe d'aggravation qui se développe et modifie le caractère du délit, lorsqu'elle se réunit à l'effraction, à l'escalade, aux circonstances de la nuit ou de la complicité; et, dans ce cas même, la peine ne s'élève que d'un seul degré. En matière d'incendie, au contraire, la circonstance de la maison habitée change radicalement le caractère du crime : si la maison n'est pas habitée, l'incendie n'est qu'un attentat contre la propriété ; si elle est habitée, il constitue un attentat contre les personnes; dans la première, la peine est celle des travaux forcés, dans la seconde c'est la peine de mort.

En effet l'incendie, lorsqu'il attaque une maison habitée, attaque la vie de ceux qui l'habitent ; la loi ne le punit plus comme une dévastation, mais comme une tentative d'homicide. « Il est nécessaire, disait le rapporteur de la loi du 28 avril 1832 à la Chambre des députés, il est nécessaire que la peine de mort protége la vie de l'homme, lorsque l'incendie peut la mettre en danger; mais si la vie de l'homme n'a pas même été menacée, l'incendie n'est autre chose qu'une dévastation avec circonstances aggravantes; et n'y a-t-il pas une suffisante aggravation de peine à punir des travaux forcés à temps et

même des travaux forcés à perpétuité une simple dévastation?» Le rapporteur de la Chambre des pairs déclarait également : « L'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort ; c'est ici la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit. »

Il suit de cette différence, d'une part, que les expressions *maison habitée ou servant à l'habitation* doivent être d'autant plus restreintes, dans l'art. 434, qu'elles sont la base d'une aggravation plus grande de la peine; et, d'un autre côté, que la maison habitée donnant à l'incendie le caractère d'un attentat contre les personnes, d'un véritable assassinat, toute fiction qui assimilerait à la maison habitée un bâtiment qui ne l'est réellement pas, doit être rejetée; car, si cette fiction est admissible quand il s'agit de protéger la propriété, elle ne l'est plus quand il s'agit de protéger la vie de l'homme : cette vie est menacée, ou elle ne l'est pas; dans ce dernier cas, comment punir un assassinat, quand il n'existe qu'une dévastation? comment punir un attentat contre les personnes, quand la sûreté d'aucune personne n'a été compromise? La fiction ne peut plus ici remplacer la réalité : il faut que le fait corresponde au titre du crime; et quand la loi a entendu punir un homicide, l'interprétation même la plus habile ne saurait étendre ses termes à une simple dévastation.

Il paraît donc que les mots *lieux habités ou servant à l'habitation* ne devraient s'entendre que des maisons ou bâtiments quelconques qui sont actuellement habités, soit que les habitants s'y trouvent au moment de l'incendie, soit qu'ils ne s'y trouvent pas. Dans le premier cas, le lieu est réellement habité; dans le second, il est employé à l'habitation, et l'agent a pu ignorer l'absence des habitants. Ce n'est que dans ces deux hypothèses que l'incendie emporte la présomption d'un attentat contre les personnes; hors de là il ne s'attache qu'à la propriété, et s'il en résulte la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes, le dernier paragraphe de l'art. 434 a prévu ce nouveau cas de responsabilité.

2527. Néanmoins nous devons noter que la jurisprudence a continué d'appliquer l'interprétation consacrée par l'arrêt

du 14 août 1839[1]. C'est donc à l'art. 390 qu'il faut demander dans la pratique le sens de l'art. 434; c'est dans la définition du premier de ces articles qu'il faut chercher celle des expressions « habités ou servant à l'habitation » du second. Il importe de remarquer seulement qu'en étendant le caractère de la *maison habitée à tout ce qui en dépend*, la loi a voulu que cette *dépendance* fût formellement constatée, car elle constitue le seul motif de l'aggravation : il ne suffirait donc pas de déclarer que l'accusé est coupable d'incendie d'un bâtiment *attenant* à une maison habitée, car la contiguïté n'est pas la dépendance. Il a été jugé dans ce sens : « que l'art. 390, qui explique ce qui doit être réputé maison habitée, ne fait rentrer dans son assimilation que les lieux qui dépendent de l'habitation, comme cours, basses-cours, granges, écuries et édifices qui y sont *enfermés*, quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale, lesquels ne forment réellement qu'un seul tout avec la maison et réclament, dans l'intérêt des habitants, la même protection; mais qu'être *attenant* à une maison habitée n'est pas la même chose qu'en dépendre; que, au premier cas, les deux bâtiments se touchent, mais sans corrélation nécessaire, et peut-être même sans corrélation entre eux, tandis que, au second cas, les édifices renfermés dans la même enceinte constituent en réalité deux parties de la même habitation[2]. »

2528. Nous devons ajouter que la jurisprudence de la Cour de cassation a reçu une adhésion du rapporteur de la loi du 13 mai 1863. On lit, en effet, dans le rapport ce qui suit :

« Puisque nous touchons à l'art. 434, nous avons jugé utile de le soumettre à deux modifications qui n'étaient pas proposées par le projet. Le § premier punit de mort l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, sans définir ce qu'il faut entendre par lieux habités. — Cependant l'art. 390, placé dans la

[1] Cass., 8 août 1844, Bull. n. 284; Devill.45.1.59; Pal.44.2.420; D.P.44.1.357; 25 sept. 1846, Bull. n. 257; Dev.47.1.5; Pal.47.1.576; D.P.47.1.12; ch. réun., 18 janv. 1847, Bull. n. 10; Devill.47.1.5; Pal.47.1.576; D.P.47.1.12; 15 juin 1849, Bull. n. 138; D.P.49.5.248; 18 mai 1854, Bull. n. 160; D.P.54.5.430; 14 août 1856, Bull. n. 286; D.P.56.1.361; 11 mars 1858, Bull.n. 85; D.P.58.5.208.

[2] Cass., 25 mai 1848, Bull. n. 159; 17 déc. 1846, Bull. n. 319; D.P.47.4.125.

section des vols, donne cette définition en déclarant qu'il faut réputer maison habitée « tout bâtiment, logement, loge, cabane, même mobile, qui, sans être actuellement habité, est destiné à l'habitation, et tout ce qui en dépend, comme cours, basses-cours, granges, écuries, édifices qui y sont enfermés, quel qu'en soit l'usage, et quand même ils auraient une clôture particulière dans la clôture ou enceinte générale. » — On s'est demandé si cette définition faite pour les vols était applicable aux incendies, et si, dans les deux cas, la dépendance d'une maison habitée devait être assimilée à la maison elle-même. On comprend que, voulant régler aujourd'hui cette question par une disposition législative, nous n'ayons pas à rechercher si, d'après les textes existants, cette assimilation existe, et qu'il nous suffit d'examiner s'il convient de l'établir. — Si l'on consulte les motifs de la loi de 1832, on voit que l'incendie d'une maison habitée a été puni plus sévèrement, parce qu'il peut mettre la vie de l'homme en danger : « C'est la vie de l'homme que la loi protége, et non l'attentat à la propriété qu'elle punit, » disait le rapporteur de la Chambre des pairs. — La préoccupation de cet intérêt est portée si *loin* que la peine de mort demeure, alors même que la maison n'est pas *réellement* habitée, pourvu qu'elle *soit destinée* et qu'elle serve à l'habitation. — *Or le* feu mis à la dépendance d'une maison habitée exposera le plus souvent celui qui l'habite au même danger que s'il était mis à la maison elle-même, à cause de la facilité avec laquelle la communication de l'incendie pourra s'établir entre les dépendances et la maison. Que sont le plus souvent les granges, écuries, cours, basses-cours et autres édifices qui y sont enfermés, sinon les bâtiments contigus ou presque contigus à la maison habitée ? — N'est-ce pas dans ces édifices que l'incendie commence presque toujours, parce que l'accès en est plus *facile, parce qu'ils* renferment des matières plus aisément inflammables ? Pour quelques cas rares où la dépendance serait hors de portée et où le danger de communication de l'incendie se serait amoindri, faut-il négliger les cas nombreux où la dépendance fait pour ainsi dire partie intégrante de la maison elle-même, et où le principe qui domine l'incrimination de l'incendie existe dans toute sa force ? Il est bien vrai que l'avant-dernier paragraphe de l'art. 434 aggrave la peine de l'incendie lorsqu'il s'est communiqué à des lieux habités, quel que soit le point où le feu ait été mis. Mais cette aggravation n'est attachée qu'au résultat, et elle sera bien plus efficace si elle demeure indépendante. — Nous l'avons ainsi pensé, et, consacrant d'ailleurs une jurisprudence constante de la Cour de cassation, fondée uniquement sur l'interprétation des textes actuels, nous avons compris dans la même incrimination les lieux habités *et leurs dépendances.* »

Nous avons dû recueillir ces observations, qui manifestent l'opinion de la commission sur une des questions les plus graves que l'interprétation de l'art. 434 ait soulevées, mais elles sont restées stériles et sans aucun effet. Le projet soumis par la commission au Corps législatif ne porte aucune trace de cette opinion ; les mots *et leurs dépendances* annoncés dans le rapport n'y figurent pas, et la loi les a également

omis. Que faut-il induire de là? Est-ce que l'opinion émise dans le rapport et personnelle au rapporteur n'aurait point été adoptée par la commission? Est-ce qu'on a pensé qu'il était inutile de l'exprimer en présence d'une jurisprudence qui est aujourd'hui fixée dans ce sens? Est-ce enfin l'effet d'une erreur ou d'un oubli? Nous l'ignorons. Le paragraphe 1er a conservé son texte entier et, par conséquence, les diverses interprétations que ce texte avait fait naître demeurent dans les mêmes termes. L'opinion émise dans le rapport de la commission est un renseignement curieux, mais n'est point un élément nouveau de solution.

2529. Quand les lieux sont habités, la loi ne distingue point s'ils sont la propriété d'autrui ou celle de l'auteur même de l'incendie; la peine est la même, *qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.* La raison de cette disposition est visible : ce n'est pas la destruction de la propriété par le feu qu'on veut punir, c'est la vie des hommes qu'on veut protéger; or, quand la maison est habitée, le péril et par conséquent le crime est aussi grand, soit que la maison appartienne ou n'appartienne pas à l'incendiaire. Cette addition, toutefois, n'existait pas dans le projet soumis à la Chambre des députés et voté par cette chambre. Le rapporteur de la Chambre des pairs a dit pour la motiver : « Il est bien clair que la pensée du rédacteur du premier paragraphe a été de punir de mort l'incendiaire d'une maison même qui lui appartient, quand elle est habitée. Pour rendre cette pensée plus claire, et qu'il ne pût y avoir d'équivoque, nous avons ajouté ces mots : *qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime.* Nous n'avons considéré que la vie de l'homme et la protection qu'on lui doit, et dans les deux cas la peine de mort est prononcée. » Cette disposition confirme toutes nos observations précédentes : la loi ne s'occupe nullement du préjudice causé à la propriété; elle n'en fait point un élément de la répression; elle ne voit, elle ne punit que l'attentat contre les personnes.

2530. Tels sont les caractères du crime d'incendie qui fait l'objet du § 1er de l'art. 434. La loi exige, dans l'auteur de l'incendie, la volonté d'incendier; elle exige, ensuite, que les lieux incendiés soient habités ou servent à l'habitation; la réunion

de ces deux éléments suffit pour motiver la peine de mort. Il n'est point nécessaire que l'auteur du crime ait eu la volonté spéciale d'attenter à la vie des habitants de la maison qu'il a incendiée; il a mis leur existence en péril volontairement, il est puni comme s'il avait eu le dessein d'y attenter. Il n'est point nécessaire que l'édifice qu'il a détruit soit la propriété d'autrui; il lui appartiendrait, que son crime ne changerait point de nature; l'attentat contre les personnes absorbe et fait disparaître l'attentat contre la propriété. De là il suit que, dans les accusations d'incendie, il est important de distinguer, avant toutes choses, si le bâtiment incendié est la propriété d'autrui ou la propriété de l'accusé. Si le bâtiment est la propriété d'autrui, le fait principal de l'accusation est d'avoir volontairement mis le feu à un édifice appartenant à autrui, et le fait que cet édifice est habité ou dépend d'une maison habitée est une circonstance aggravante qui doit être posée séparément au jury[1]. Si le bâtiment est la propriété de l'accusé, le fait que ce bâtiment serait habité ou dépendrait d'une maison habitée devient constitutif du crime, et doit par conséquent entrer dans la question principale[2]. Cette distinction, qui résulte de la nature des choses, a donné lieu à de fréquentes difficultés : nous avons indiqué ailleurs comment les questions doivent être posées en cette matière[3].

2531. L'art. 434 assimilait à l'incendie des maisons habitées celui de certains édifices publics. Le deuxième paragraphe de cet article portait : « Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu à tout édifice servant à des réunions de citoyens. »

Ce paragraphe avait été introduit par amendement dans la discussion de la Chambre des députés; son auteur dit à l'appui : « mon intention est d'assimiler à l'incendie d'une maison habitée l'incendie d'un bâtiment public destiné à des réunions de citoyens. Je suppose que le feu soit mis dans un bâtiment

[1] Cass., 9 mai 1844, Bull. n. 164; 3 déc. 1852, Bull. n. 385; Devill.53.1.451; Pal., 53.2.673 ; D.P.52.5.173; 9 mars 1855, Bull. n. 89. — Et V. n. 3522.

[2] Cass., 13 janv. 1860, Bull. n. 12; D.P.60.5.99; 7 janv. 1860, Bull. n. 7; D.P.60.5.98.

[3] Traité de l'instr. crim., t. VIII, p. 105.

de ce genre au moment où les citoyens y sont assemblés; la maison n'est-elle pas réellement habitée? et cependant la loi la considérerait comme inhabitée. Vous voyez que l'incendie alors n'est pas seulement une atteinte à la propriété, mais qu'il devient une atteinte à la vie des citoyens. » Un membre proposa, par un sous-amendement, d'ajouter à ces mots, *édifices servant à des réunions de citoyens*, ceux-ci, *pendant le temps de ces réunions*. « Quand le local n'est pas habité, disait-il, quand il ne s'y trouve personne, quand l'incendie ne fait pas courir de danger à la vie des hommes, c'est le cas du troisième paragraphe, c'est un attentat à la propriété. » Ce sous-amendement fut écarté sous le prétexte qu'il eût dérangé le système de la loi. Il fut reproduit à la Chambre des pairs; mais le commissaire du gouvernement le combattit encore : « Tout édifice, dit cet orateur, servant à une réunion de citoyens, ne peut être censé abandonné; le principe de la loi est de protéger la vie des hommes, et la vie des hommes serait compromise si l'on ne portait point de peines très-graves contre ceux qui mettraient le feu à un édifice consacré à la réunion des citoyens, et dans lequel un individu peut se trouver soit accidentellement, soit comme gardien. » On peut répondre à ces observations, d'abord, qu'un édifice ne peut être réputé habité par présomption, et qu'une présomption ne peut servir de base à la peine de mort; ensuite, que si l'incendie d'un édifice servant à des réunions, mais commis hors du temps des réunions, cause la mort d'une personne, cette circonstance suffit pour entraîner la peine capitale, d'après le dernier paragraphe de l'article. Le garde des sceaux ajouta : « Il y a une très-grande importance à placer les édifices publics sous la sanction de la loi la plus sévère. Indépendamment du danger que l'incendie fait courir à la vie des hommes, soit qu'il y ait réunion de citoyens, soit qu'il n'y ait que les gardiens, soit enfin qu'il se trouve accidentellement d'autres individus dans l'édifice, il faut reconnaître que les édifices publics méritent une protection spéciale; que les églises, que les établissements qui décorent une ville, qui ont été élevés à grands frais, méritent d'être placés sous la protection de la loi la plus sévère. » Cette dernière considération, échappée sans doute à la rapi-

dité de la discussion, ne peut avoir aucun poids, car, si elle était fondée, elle renverserait le système de la loi. La peine de mort a été réservée par le législateur au seul attentat contre les personnes, et il résulterait de ces paroles qu'elle pourrait être appliquée à un attentat contre une propriété.

2532. Que doit-on entendre par édifice *servant à des réunions* de citoyens? On a cité, dans la discussion, les églises, les palais des chambres, les tribunaux, les bourses de commerce, les théâtres; on aurait pu ajouter les amphithéâtres, les écoles, les corps de garde, etc. Un membre de la chambre des pairs a demandé si une halle devait être considérée comme un édifice public; le garde des sceaux a répondu qu'une halle n'est pas fermée et ne peut être considérée comme un édifice. « On entend par édifice, a-t-il ajouté, un corps de bâtiment qui se trouve avoir des clôtures complètes. » Cette définition ne nous paraît pas exacte. Tous les bâtiments qui servent à des réunions de citoyens peuvent rentrer dans les termes de la loi, pourvu qu'ils soient employés habituellement à cet usage; il n'est pas nécessaire qu'ils soient publics, c'est-à-dire qu'ils appartiennent à l'État; mais il faut, tel est, nous le croyons, l'esprit de la loi, que les réunions soient officielles et légales.

2533. Mais ce deuxième paragraphe de l'art. 434 n'existe plus : une inadvertance du législateur l'a fait disparaître du Code. Il figurait dans le projet de la loi du 13 mai 1863. Ce projet rectifiait ce paragraphe en ces termes : « Sera puni de la même peine quiconque aura volontairement mis le feu, soit à des voitures ou wagons, soit à des convois de voitures ou wagons contenant des personnes, *soit à tout édifice servant à des réunions de citoyens.* » Mais ce dernier membre de la phrase ne se retrouve plus dans le projet de la commission, ce qui est d'autant plus étrange que ce projet portait, en regard des articles modifiés, les articles du Code. Et ce dernier projet ayant servi de base à la délibération, l'omission est entrée dans la loi. Quelle sera la conséquence de cette lacune? C'est que les édifices servant à des réunions de citoyens n'étant pas de plein droit assimilés aux édifices habités, il sera nécessaire, pour appliquer l'aggravation pénale, de poser la question de savoir si, au moment de l'incendie, une partie de ces édifices

était habitée ou si, comme en ce qui concerne un convoi de wagons, ils contenaient des personnes.

2534. La loi du 13 mai 1863 a assimilé aux lieux habités les voitures ou wagons des chemins de fer faisant partie d'un convoi contenant des personnes.

« § 2. Sera puni de la même peine, quiconque aura volontairement mis le feu, *soit à des voitures ou wagons contenant des personnes, soit à des voitures ou wagons ne contenant pas des personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient.* »

L'exposé des motifs s'explique sur cette nouvelle disposition dans les termes suivants :

« Le crime d'incendie, d'un caractère mixte dans certains cas, n'est pas seulement un crime contre les propriétés, c'est aussi un crime contre les personnes, qui met la vie en péril quand il ne l'attaque pas directement. De là un régime pénal également mixte, des dispositions qui protégent la propriété et la vie, d'autres qui ne protégent que la propriété. Les §§ 1 et 2 sont évidemment de la première catégorie : l'incendie qu'ils punissent de mort est celui « des lieux habités ou servant à l'habitation ou à des réunions de citoyens ». L'incrimination nouvelle proposée dans le § 2 peut se justifier en quelques mots, malgré son importance. C'est l'extension des termes de la loi à un cas nouveau qui est manifestement dans son esprit, mais qui ne pouvait pas se trouver dans sa lettre, puisqu'il est postérieur au Code. Assurément il n'était donné à personne de prévoir en 1810 qu'un temps viendrait où des voitures, mues par la vapeur, seraient comme des lieux habités et, formées en convois, réuniraient des milliers de personnes. La parité de fait et de raison n'a pas besoin d'être démontrée, elle se voit ; on pourrait prétendre même qu'il y a identité. Mais en matière pénale de cette gravité, il ne faut rien laisser à l'induction ; les termes de la loi ne sauraient être trop précis ni trop explicites. On les a combinés de manière à comprendre dans la disposition : 1° les voitures particulières en même temps que les wagons ; 2° les agents de l'exploitation en même temps que les voyageurs ; 3° l'incendie d'une voiture ou wagon ne contenant pas de personnes, mais faisant partie d'un convoi qui en contient. »

§ II. — *De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied appartenant à autrui.*

2535. Les §§ 3 et 5 de l'art. 434 sont ainsi conçus :

« Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices, navires, bateaux, magasins, chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à

des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. — Quiconque aura volontairement mis le feu soit à des pailles ou récoltes en tas ou en meules, soit à des bois disposés en tas ou en stères, soit à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps. »

On lit dans l'exposé des motifs de la loi du 13 mai 1863 :

« Des modifications sont proposées dans le § 5. C'est d'abord l'introduction du mot *pailles*, pour étendre aux pailles en tas ou en meules la protection qui n'est accordée qu'aux récoltes. Quand les pailles sont engrangées, la protection ne leur fait pas défaut : celle qui couvre l'édifice les couvre aussi. Mais les lieux ne suffisent pas toujours pour les engranger : on peut être contraint de les laisser plus ou moins longtemps, en tas ou en meules, livrées à la foi publique et facilement accessibles à toutes les tentatives d'incendie. Elles sont d'une valeur trop grande et l'incendie est un moyen de destruction trop redoutable pour trouver suffisante une protection qui ne consisterait que dans des peines de simple police (art. 479, n° 1) et des réparations civiles éventuelles. Une autre modification dans ce paragraphe consiste à isoler la disposition relative aux bois de celle relative aux récoltes. La rédaction actuelle porte : « quiconque aura volontairement mis le feu *à des bois ou récoltes abattus.* » On a tiré de ce rapprochement, ou plutôt de cette disposition collective, la conséquence que la loi suppose ici les bois en nature de récoltes, dans les ventes où ils furent coupés, sur le terrain même du propriétaire et sous la protection de la foi publique. Cette interprétation, autorisée par la jurisprudence, laisse sans protection suffisante les bois abattus qui ne sont plus à l'état de récoltes, sans être encore à l'état de marchandises emmagasinées ; ceux, par exemple, que l'on dépose en quantités considérables quelquefois dans les lieux d'embarquement ou formation des trains. »

Le rapport de la commission ajoute à ces motifs quelques observations utiles :

« *Le projet* apporte encore deux modifications au 5e §. Il y introduit le mot *pailles* pour accorder à cette denrée la même protection qu'aux récoltes, lorsque les pailles sont en tas ou en meules dans les champs, et il modifie l'incrimination relative aux tas de bois, de manière que l'incendie soit aussi bien punissable au cas où les bois sont entassés dans un lieu quelconque où ils attendent d'être emmagasinés, qu'au cas où ils sont encore rangés en tas sur les lieux mêmes où ils ont été coupés. La Cour de cassation avait décidé que, pour que l'art. 434 fût applicable, il fallait que les bois coupés et mis en tas ou en corde fussent encore à l'état de récolte, c'est-à-dire qu'ils n'eussent pas été transportés dans un lieu autre que celui où ils avaient été coupés ; il en résultait que, s'ils avaient été

déplacés, et s'ils n'étaient point encore enfermés dans des magasins ou des chantiers, le fait de l'incendie ne pouvait plus être puni que comme un délit de destruction de marchandises ou de propriétés mobilières. Il est évident que dans tous les cas les tas de bois sont également placés sous la protection de la foi publique, et il était prudent de trancher dans ce sens les doutes que le texte de la loi avait fait naître. — M. Bucher de Chauvigné nous avait demandé d'effacer le mot *stères* comme étant inutile et faisant double emploi avec le mot *tas*. On sait que le stère est la dénomination d'une mesure appliquée aux bois; un stère de bois signifie aussi dans le langage usuel un tas de bois contenant un stère de cette marchandise. D'après cette signification, parler de bois en tas ou en stères, c'est parler de bois en tas mesurés ou non mesurés. Il pouvait être utile de conserver la double locution. »

2536. Ce n'est plus la vie de l'homme que la loi protége dans ces deux paragraphes, c'est sa propriété : le crime change d'objet; tout à l'heure son but principal était l'attentat à la personne, ici c'est uniquement l'attentat aux biens. Cependant le dommage causé par le feu peut être si grand, la destruction si rapide et si étendue, que le législateur a cru pouvoir appliquer, dans les circonstances les plus graves, la plus sévère des peines prononcées contre les crimes qui s'attaquent aux propriétés. « Cette peine, a dit le rapporteur de la Chambre des pairs, n'est pas trop sévère, car tout le monde sait que quand on met le feu à une forêt ou à des récoltes sur pied, l'incendie peut se propager et s'étendre au loin; il est raisonnable de punir sévèrement un crime qui peut occasionner de si grands dommages à une contrée entière. »

2537. Trois caractères doivent être remarqués dans les crimes d'incendie prévus par ces deux paragraphes : la volonté de l'agent, la nature de l'objet incendié, la propriété de cet objet.

La volonté est ici, comme dans le premier paragraphe, la volonté d'incendier, c'est-à-dire l'intention de nuire, de porter préjudice à autrui en mettant le feu. En écrivant dans la loi le mot *volontairement*, le législateur a voulu distinguer l'incendie accidentel et l'incendie volontaire, l'imprudence et le crime. Il faut qu'il soit constaté que l'auteur de l'incendie a agi sciemment, qu'il a mis le feu avec malice et pour détruire, qu'il a connu la portée et les conséquences de son action.

2538. Le second élément du crime réside dans la nature de

l'objet incendié ; c'est dans cette nature que la peine puise sa gravité : la loi énumère successivement *les édifices*, *navires*, *bateaux*, *magasins*, *chantiers* qui ne sont ni habités ni servant à l'habitation, les *forêts*, *bois taillis* et *récoltes sur pied*, les *bois et récoltes abattus*, les *trains de marchandises sur les chemins de fer*.

Cette énumération n'est point simplement démonstrative comme dans le premier paragraphe, elle est évidemment restrictive. En effet, dans ce premier paragraphe, après avoir énoncé les *édifices*, *navires*, *magasins* et *chantiers*, la loi ajoute : *et généralement les lieux habités ou servant à l'habitation* ; d'où il suit que l'énumération qui précède ces mots n'est que démonstrative. Mais une semblable addition ne se retrouve pas dans les §§ 3 et 5, et la loi spécifie les objets dont l'incendie peut causer le plus d'alarme ; elle gradue la peine suivant la gravité du péril ; elle puise la raison de cette peine dans la nature même de l'objet incendié : ainsi la peine des travaux forcés à perpétuité est appliquée à l'incendie des édifices, des magasins et des chantiers, parce que, soit par leur valeur propre, soit par les richesses qu'elles renferment, ces *constructions* sont au nombre des propriétés les plus précieuses ; la même peine s'applique à l'incendie des forêts et des moissons sur pied, à raison des ravages que cet incendie peut produire et du préjudice immense qui peut en résulter, enfin une peine inférieure frappe l'incendie des bois et des moissons abattus, parce que le feu circonscrit à un objet isolé ne peut produire la même dévastation. La peine du crime se trouve donc dans un rapport direct avec l'objet incendié. Cette peine ne peut donc être appliquée qu'à l'incendie de cet objet *lui-même* ; c'est une condition de son application. La loi n'a voulu donner qu'aux objets qu'elle a désignés la garantie d'une protection aussi forte ; les autres objets, moins précieux ou moins exposés aux ravages de l'incendie, n'exigeaient pas les mêmes dispositions.

Au reste, même en les restreignant dans leur sens propre, les termes de la loi sont très-étendus : le mot *édifices* comprend évidemment tous les bâtiments, toutes les constructions, toutes les maisons : il a été jugé qu'il comprenait même

un simple hangar[1]. Dans le § 3 de l'article, à la vérité, il ne s'applique qu'aux bâtiments, constructions et maisons qui ne sont point habités ou ne servent point à l'habitation; mais tous les bâtiments de cette nature rentrent dans cette expression, depuis les monuments publics qui décorent les cités, jusqu'aux plus humbles maisons. La loi n'a eu ici d'autre but que de protégér les propriétés; elle fait une complète abstraction de leur valeur; soit impuissance, soit système, elle les confond toutes dans une disposition uniforme; tous les édifices, quels qu'ils soient, ne sont soumis à d'autre distinction qu'à celle qui dérive du fait de l'habitation; habités ou servant à l'habitation, ils rentrent dans les termes du § 1er; inhabités ou ne servant pas à l'habitation, ils appartiennent sans distinction au § 3.

La même observation s'applique aux *navires* et *bateaux*, aux *magasins* et *chantiers;* la loi ne recherche point s'ils étaient remplis de marchandises ou vides au moment de l'incendie; elle recherche seulement s'ils sont ou non habités, s'ils servent ou ne servent pas à l'habitation; elle protége ici comme en ce qui concerne les édifices ou l'habitation, ou la propriété; mais, dans l'un et l'autre cas, elle voit le lieu et non ce qu'il renferme, le dommage possible et non le dommage réel. Dans les mots de *navires* et *bateaux* se confondent toutes les espèces d'embarcations, quelle que soit leur dénomination spéciale. Dans le terme de *magasins* sont compris également tous les dépôts de marchandises. La législation précédente avait particulièrement désigné les *granges* à côté des magasins; l'art. 4 de la loi du 23 floréal an x attribuait à une juridiction spéciale le crime d'incendie *de granges* et *autres dépôts de grains;* ces dépôts se trouvent aujourd'hui confondus dans les expressions générales de la loi.

2539. La loi place à côté des édifices, navires, magasins et chantiers, *les forêts, bois taillis ou récoltes sur pied.* Nous avons vu que l'incendie de ces mêmes objets, lorsqu'ils sont *abattus*, est prévu par le cinquième paragraphe, et puni d'une peine inférieure à celle des travaux forcés à temps. Cette dif-

[1] Cass., 29 déc. 1854, Bull. n. 360; D.P.54.5.429.

férence des deux peines naît de la différence de résultats des deux crimes : le feu mis à une forêt ou à des récoltes sur pied peut se propager et s'étendre au loin ; s'il est circonscrit, au contraire, à des objets isolés, comme un tas de bois ou comme une meule de grains, le dommage est limité et le danger s'amoindrit.

On doit entendre par *forêts* tous les bois et forêts, soit qu'ils appartiennent à l'Etat, à la couronne, aux communes, aux établissements publics ou aux particuliers. Mais il faut remarquer que la disposition de la loi est limitée aux bois et forêts ; elle ne s'étendrait pas à des groupes d'arbres qui ne formeraient pas une forêt ou un bois; le danger de l'incendie ne serait plus le même, et la loi ne s'occupe ici que des incendies les plus dangereux. La même réflexion s'applique aux *bois taillis;* ces bois sont ceux qui sont destinés à être coupés périodiquement et qui renaissent de leur souche. Il ne faut pas étendre la disposition qui les concerne aux arbres isolés qui sont soumis à une coupe réglée ; la loi n'a prévu que l'incendie des bois, parce que les bois seuls peuvent occasionner un dommage considérable.

Le Code a ajouté à son énumération *les récoltes sur pied*, mais sans les définir ; il est évident qu'il n'a pu avoir en vue que les récoltes qui, par leur nature, seraient susceptibles d'être incendiées : tels sont les blés quand ils sont parvenus à l'état de maturité. Si cette condition n'est pas dans les termes, elle est dans l'esprit de la loi; qu'importe que le feu soit mis à des objets qui ne sont pas susceptibles de s'embraser ou de propager au loin l'incendie ? C'est le dommage ou la possibilité de ce dommage qui constitue ici la matérialité du crime : s'il est impossible, le crime disparaît. Il faut donc que la récolte sur pied soit inflammable et qu'elle présente une proie certaine à l'incendie, pour que le seul fait d'y mettre le feu puisse caractériser le crime prévu par l'art. 434. Les motifs exprimés par le rapporteur à la Chambre des pairs viennent fortifier notre opinion.

2540. Le § 5 de cet article prévoit ensuite l'incendie des *pailles ou récoltes en tas ou en meules*, des *bois disposés en tas*

ou en stères, des *voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises* ou *autres objets mobiliers*.

L'incendie des *bois abattus* a été considéré par la loi sous plusieurs rapports.

Lorsque ces bois sont renfermés dans des magasins ou chantiers, l'incendie rentre dans les termes du § 3 de l'art. 434, et devient passible de la peine des travaux forcés à perpétuité.

Lorsqu'ils sont placés de manière à communiquer l'incendie à des édifices, navires, magasins, forêts ou récoltes sur pied, la peine applicable est celle qui eût été appliquée à l'incendie immédiat de ces différents objets.

Enfin, lorsque les bois abattus sont en tas ou en stères, et qu'ils ne sont placés ni dans des chantiers, ni de manière à communiquer le feu, la peine est celle des travaux forcés à temps.

Dans cette dernière hypothèse, qui fait l'objet du paragraphe que nous examinons, la loi supposait, avant la modification qu'elle a subie, que les bois étaient en nature de récoltes ; en effet, elle les assimilait aux récoltes, elle les plaçait sur la même ligne, elle leur appliquait les mêmes garanties, elle les renfermait dans la même disposition; et puis, lorsque les bois ont cessé d'avoir le caractère de récoltes, ils se trouvent soit dans les magasins ou chantiers, où la vigilance de la loi les protége encore, soit dans les édifices, où ils se confondent avec l'objet principal auquel ils attiennent. Il est donc évident que le § 5 avait eu pour but de protéger les bois qui se trouvent exposés dans les ventes ou sur la propriété de celui qui les a recueillis.

Cette opinion avait été confirmée par deux arrêts qui ont jugé : « que du rapprochement des §§ 3 et 5 de l'art. 434, comme des termes de leur rédaction, il résulte que ce sont les récoltes, de quelque nature qu'elles soient, bois ou autres, que ces deux dispositions ont eu pour but de protéger, et que les peines que ces paragraphes édictent ne sont applicables qu'autant que ces objets conservent leur caractère de récoltes [1]. »

[1] Cass., 7 avril 1853; D.P.53.5.255; et 3 mars 1853, Bull. n. 125 et 71 ; Devill. et Car., 53.1.450 ; Pal.53.2.428.

Toutefois, s'il a été demandé au jury si l'accusé a volontairement mis le feu à *une meule de blé* appartenant à autrui, cette expression, qui indique du blé en gerbe, et par conséquent à l'état de récoltes, constate suffisamment que le feu a été mis à des récoltes, et par conséquent énonce l'élément constitutif du crime[1]. Mais cette interprétation restrictive se trouve modifiée par la rectification de la loi du 13 mai 1863 qui a eu pour objet de protéger les bois abattus, soit qu'ils soient encore en nature de récoltes, soit qu'ils aient passé à l'état de marchandises par leur déplacement.

Il est, d'ailleurs, nécessaire pour l'application de ce paragraphe que les bois aient été mis *en tas ou en stères;* en effet, s'ils sont dispersés sur la surface du sol, le feu ne produirait qu'un dommage trop restreint pour motiver l'application d'une peine afflictive et infamante; il faut donc qu'il soit constaté que le bois se trouvait, au moment de l'incendie, en tas ou en stères[2].

2541. La loi du 13 mai 1863 a assimilé les pailles aux récoltes, mais elle a conservé à celles-ci leur caractère propre. Nous avons dit, à l'occasion de l'art. 388, « qu'on doit entendre par *récoltes* tous fruits ou productions utiles de la terre qui, séparés de leurs racines ou de leurs tiges par le fait du propriétaire, ou de celui qui le représente, sont laissés momentanément dans les champs jusqu'à ce qu'ils soient enlevés et renfermés dans un lieu où ils peuvent être particulièrement surveillés ». Il ne s'agit donc que des productions utiles de la terre qui, au moment de l'incendie, se trouvaient en nature de récoltes, c'est-à-dire qui, après avoir été détachées du sol, ne sont pas encore renfermées dans les magasins, greniers ou chantiers, où elles peuvent être l'objet d'une plus grande surveillance. Ainsi, lorsque les fruits ont passé des mains du propriétaire ou de celui qui le représente dans les mains d'un tiers, lorsque le propriétaire les conserve lui-même après le temps de la récolte, en les renfermant dans ses magasins, ils perdent leur caractère de récolte, ils deviennent des marchandises, et le § 5 de l'ar-

[1] Cass., 30 juin 1853, Bull. n. 230; Dev.53.1.799; P.54.2.90; D.P.53.5.254.
[2] Cass., 15 sept. 1826, Bull. n. 187; Devill. et Car., 8.430; Dall., v° Dom. destr., n. 71.

ticle cesse d'être applicable. Il est donc nécessaire qu'il soit déclaré que les productions incendiées constituaient une récolte ou une partie de récolte, pour l'application d'une peine qui est spécialement destinée à la protection des récoltes.

La loi exige que les récoltes soient *en tas ou en meules;* la raison en est que lorsque les blés, les foins ou les autres récoltes sont en tas ou en meules, le ravage de l'incendie est assez considérable pour motiver une poursuite criminelle. Mais elle n'exige point que les récoltes soient exposées à la foi publique *dans les champs* où elles ont été recueillies ; elle les protége dans tous les lieux où elles sont momentanément déposées, jusqu'à ce qu'elles aient perdu leur caractère de récoltes [1].

2542. Le troisième caractère du crime prévu par les troisième et cinquième paragraphes est que les objets incendiés appartiennent à autrui. En effet, le but de l'incendie c'est la destruction de la propriété d'autrui; la criminalité de l'action consiste non-seulement dans le dessein de profiter du crime, mais dans le dessein de nuire par la destruction. La loi suppose que l'agent est animé par la haine ou la vengeance, et non par la cupidité. Il se peut, cependant, que l'attentat soit inspiré par un autre motif, par exemple par la soif d'un pillage rendu facile par l'incendie, ou par le désir insensé de jeter l'effroi dans une contrée. Dans ces deux cas, la destruction de la propriété d'autrui n'est plus le but, elle est le moyen; mais le résultat est le même, et, dès lors, le crime ne change pas de caractère.

Le caractère essentiel de ce crime est donc l'attentat à la propriété. Ainsi celui qui mettrait le feu à des récoltes qu'il aurait momentanément déposées comme un gage sur la propriété de son créancier, ne pourrait être l'objet de l'application des §§ 3 et 5, car le gage ne fait point passer au créancier la propriété de l'objet engagé. Ainsi celui qui mettrait le feu à des récoltes saisies sur lui, et confiées soit à sa garde, soit à celle d'un tiers, se trouverait également en dehors de cette ap-

[1] V. Cass., 17 sept. 1827, Bull. n. 346 ; Devill. et Car., 28.1.81. V. aussi Cass., 22 mars 1832, Journ. du dr. crim., t. 4, p. 78 ; Pal.32.882 ; Dall., v° Dom. destr., n. 82.

plication, car la saisie n'exproprie point le débiteur. Nous ferons observer ici que l'art. 683 du Code de procédure civile ne doit avoir aucune influence sur la criminalité de l'agent ; les mots : *s'il y a lieu*, de cet article, ne peuvent nullement atténuer la force et la précision de la loi pénale.

Mais il faudrait décider encore, comme l'a fait la Cour de cassation sous l'empire du Code de 1810, que le mari qui met le feu à des édifices ou à des récoltes appartenant à sa femme, après que la séparation de corps et de biens a été prononcée et légalement connue, se rend coupable du crime prévu par ces deux paragraphes, car ces édifices ou ces récoltes sont devenus à son égard la propriété d'autrui [1].

L'application des mêmes dispositions doit également être faite au copropriétaire qui met le feu à la chose commune, au cohéritier ou au coassocié qui incendie les immeubles de la succession ou de la société ; car, lorsque la loi suppose que la chose incendiée n'appartient pas à l'agent, elle entend qu'il n'en a pas la libre et entière disposition. En détruisant une chose dont il n'a que la propriété partielle et indivise, il détruit une partie de cette chose qui ne lui appartient pas ; il se rend coupable d'attentat à la propriété d'autrui.

2543. La loi du 13 mai 1863 a ajouté au § 5 le fait d'avoir volontairement mis le feu « à des voitures ou wagons chargés ou non chargés de marchandises ou autres objets mobiliers, et ne faisant point partie d'un convoi contenant des personnes ». Il s'agit ici, non plus d'un train de voyageurs, mais d'un train de marchandises sur les chemins de fer ; il s'agit, comme dans les autres prévisions des §§ 3 et 5, d'une atteinte à la propriété : les wagons ne sont plus assimilés aux lieux habités, ils sont assimilés à des magasins. La loi a ajouté *chargés ou non chargés* de marchandises, parce que le feu pourrait être mis à un wagon vide qui le communiquerait à un wagon chargé. Elle a ajouté encore aux *marchandises* les mots *ou autres objets mobiliers*, parce qu'on aurait pu contester la qualification de marchandises à différents objets que transportent les chemins de fer.

[1] Cass., 2 mars 1820, Bull. n. 38, Devill. et Car., 6.197; Dall., v° Dom. destr., n. 22.

§ III. — *De l'incendie de sa propre chose.*

2544. L'incendie d'un objet quelconque par le propriétaire de cet objet ne constitue ni crime ni délit, si cet incendie ne cause aucun préjudice ou n'apporte aucun péril à autrui : c'est un acte de démence ou un abus du droit de propriété, car il n'y a point de crime sans une intention criminelle. Or l'intention criminelle ne peut se puiser que dans le préjudice ou le péril que l'incendie peut produire. Un incendie qui ne peut nuire à personne, et qui n'est que la simple destruction d'un édifice, d'une forêt, d'une récolte appartenant à l'agent lui-même, ne peut donc avoir le caractère d'un crime [1].

2545. Mais l'incendie devient punissable, lors même que son auteur est le propriétaire de l'objet incendié, dès qu'il a pu en résulter quelque préjudice ou quelque péril pour des tiers. L'art. 434 a prévu plusieurs cas dans lesquels le propriétaire est incriminé à raison de l'incendie de sa propriété.

§ 4. Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni des travaux forcés à temps ; *sera puni de la même peine celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.* » — § 6. Celui qui, en mettant ou en faisant mettre le feu à l'un des objets énumérés dans le paragraphe précédent et à lui-même appartenant, aura volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, sera puni de la reclusion ; *sera puni de la même peine que celui qui aura mis le feu sur l'ordre du propriétaire.*

Les additions faites à ces paragraphes ont été proposées par la commission ; on lit dans son rapport :

« Le 4e § de l'art. 434 punit des travaux forcés à temps le propriétaire des objets qui y sont désignés, lorsqu'il y met le feu lui-même. S'il se fait aider dans l'accomplissement de ce crime, et si le feu est mis par un tiers, celui-ci, ayant alors mis le feu à des objets qui ne lui appartiennent pas, est puni des travaux à perpétuité, et le propriétaire instigateur de l'incendie encourt les mêmes peines comme complice. On arrive à un résultat analogue dans les cas prévus par le 6e §. Ce résultat est à la fois anormal et injuste. Il est anormal, car les règles de la complicité appellent sur le propriétaire une peine plus grave que celle

[1] Cass., 21 nov. 1822, Bull. n. 167; Devill. et Car., 7.159; Dall., v° Dom. destr., n. 24; 13 sept. 1850, Bull. n. 305 ; D.P.50.5.119, n. 65. 30 juill. 1857, Bull. n. 289 ; 3 sept. 1863, Bull. n. 242.

qu'il aurait encourue s'il avait été l'auteur du crime. Il est injuste, car celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire n'est pas plus coupable que s'il l'avait mis à un objet à lui-même appartenant, et le propriétaire qui provoque l'incendie ne doit pas être plus puni que s'il l'avait commis lui-même. Il était facile de tout corriger par une nouvelle rédaction qui maintienne également la peine des travaux forcés à temps pour le tiers qui met le feu et pour le propriétaire qui le fait mettre. »

2546. Ainsi, si l'agent a mis le feu à ses édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers quand ils sont habités ou servant à l'habitation, même quand ils lui appartiennent, la peine est la mort.

S'il a mis le feu à ses édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou à ses forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, et s'il a, par cet incendie, malgré sa qualité de propriétaire, volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, la peine est celle des travaux forcés à temps.

S'il a mis le feu à ses bois ou récoltes abattus ou à des voitures de marchandises lui appartenant, et s'il a, par ce moyen, causé un préjudice quelconque à autrui, la peine est celle de *la reclusion*.

Enfin, s'il a mis le feu à des objets qui lui appartiennent, mais placés de manière à le communiquer à une propriété étrangère, et si l'incendie a été communiqué, il est puni comme s'il avait directement mis le feu à cette propriété ; et, dans tous les cas, la peine est la mort, si l'incendie a causé la mort d'une personne se trouvant dans le lieu incendié au moment où il a éclaté.

2547. Ces distinctions, que formulent les §§ 1er, 4, 6 et 7 de l'art. 434, n'existaient point dans le Code de 1810 ; elles ont été introduites par la loi du 28 avril 1832.

L'ancien art. 434 punissait d'une manière générale et absolue de la peine de mort tout incendie volontaire des objets qu'il énumérait, sans rechercher si ces objets étaient ou n'étaient pas la propriété de l'agent. Il s'ensuivait que, dès que l'intention criminelle ne trahissait pas la possibilité d'un préjudice envers un tiers, par exemple en cas d'assurance de la maison incendiée, la qualité de propriétaire était indifférente

et n'effaçait ni même n'atténuait le crime. C'est ainsi que la Cour de cassation déclarait, dans une espèce où l'accusé avait mis le feu à sa propre maison dans le dessein de toucher le prix d'assurance de cette maison : « qu'aux termes de l'article 434, le crime d'incendie ne consiste pas seulement à mettre le feu à des édifices ou à des choses appartenant à autrui, mais à mettre le feu à des édifices ou à des choses qui peuvent en brûlant incendier les propriétés d'autrui ou nuire à autrui; que la loi a eu évidemment pour objet de réprimer avec une juste sévérité le moyen de nuire le plus facile, le plus nuisible et le plus effrayant pour la société; que mettre le feu à sa propre maison assurée, dans l'intention de toucher le prix de l'estimation que les assurances se sont engagées de payer en cas de sinistre, c'est commettre le crime d'incendie, car c'est mettre le feu à un édifice dans l'intention de nuire à autrui [1]. »

Cette interprétation souleva de graves objections. On soutenait que l'incendie que le législateur avait voulu frapper de la peine de mort, c'était l'attentat à la vie des personnes, ou la destruction de la propriété d'autrui; que c'est dans ces deux cas seulement que le crime prend un caractère assez dangereux pour motiver l'application de cette peine; mais lorsqu'il se propose uniquement de causer un préjudice indirect, en faisant naître un cas de responsabilité pour un tiers, l'incendie ne doit plus être considéré que comme une manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie. Cette distinction puisée dans la raison de la loi prévalut sur ses termes, quelque absolus qu'ils fussent; et la Cour de cassation rendit, après partage, un nouvel arrêt qui déclara : « que l'art. 434 suppose que le feu aura été mis volontairement à des édifices appartenant à autrui, ou à des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces sortes de propriétés; d'où il suit qu'il faut avoir incendié ou tenté d'incendier les édifices d'autrui pour être passible de la peine portée par cet article; qu'il ne prévoit pas le cas où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices lorsqu'ils sont isolés, en sorte que le feu ne puisse s'étendre à des édifices ou autres objets spécifiés audit article

[1] Cass., 11 nov. 1825, Bull. n. 219; Devill. et Car., 8.211; Dall., v° Dom. destr., n. 27-1°.

et appartenant à autrui; qu'il ne prévoit pas davantage celui où l'on aurait mis le feu à ses propres édifices assurés; et que, si dans ce cas on nuit aux droits incorporels d'un tiers, ce n'est pas là l'espèce de dommage causé à autrui que la loi punit de mort, puisque l'action du feu n'a pas atteint ou détruit la maison ou l'édifice d'autrui; qu'un édifice assuré n'est pas en effet la propriété de l'assureur, et qu'on ne peut, par voie d'interprétation ou d'analogie, atteindre et punir un fait qui n'est pas qualifié crime ou délit par la loi [1]. »

Il résulta de cette nouvelle jurisprudence une véritable lacune dans le Code pénal. L'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832 s'énonçait en ces termes : « Les contrats d'assurance contre l'incendie, et les évaluations trop souvent exagérées, dans ces contrats, des immeubles qui en sont l'objet, ont donné naissance à un crime d'une nature toute particulière. Le propriétaire met lui-même le feu à sa maison pour obtenir de la compagnie avec laquelle il a traité le capital de l'assurance : il importe de réprimer avec sévérité un tel attentat, dont il est si difficile de convaincre les auteurs; car, gardiens de leurs propriétés, ils choisissent le moment qui convient le mieux à leurs coupables projets. La jurisprudence avait assimilé d'abord ce crime au crime ordinaire d'incendie, et la peine de mort devait atteindre celui qui avait incendié sa propre maison dans la pensée de dépouiller une compagnie d'assurance, comme celui qui avait incendié la maison d'autrui. Ces crimes ne sont pas les mêmes: ils ne supposent pas la même perversité dans leurs auteurs. Le projet de loi propose de prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité contre celui qui a incendié sa propre maison dans la pensée de porter préjudice à autrui; si quelqu'un a péri dans l'incendie, la peine sera de mort. »

2548. La Chambre des pairs substitua à cette proposition unique plusieurs distinctions. En premier lieu, elle pensa que la peine de mort devait continuer d'être appliquée à l'incendie de toute maison *habitée*, soit qu'elle appartînt à l'auteur de l'incendie ou à un tiers; car, suivant les expressions du rap-

[1] Cass., 19 mars 1831, Bull. n. 55; Devill. et Car., 31.1.115; Dall., v° Dom. destr., n. 29.

porteur, « ce n'est pas ici la destruction de la propriété par le feu qu'on veut punir, c'est la vie des hommes qu'on veut protéger. Quand on met le feu à une maison habitée, plusieurs personnes peuvent s'y trouver et périr ; il faut se défendre de ce grand crime par la peine capitale. Quand la maison est habitée, le crime est aussi grand, que la maison appartienne ou n'appartienne pas à l'incendiaire. » M. le garde des sceaux jugea cette disposition trop rigoureuse : « Que résulte-t-il de là? dit-il. Que l'individu qui incendie sa maison dans une pensée de lucre, lors même qu'il n'y a personne dans sa maison, est menacé de la peine capitale. Je trouve qu'il y aurait trop de rigueur à entrer dans un pareil système. Tout le monde accorde que l'homme qui brûle sa maison pour escroquer à une compagnie d'assurance le prix de cette maison, est plus qu'un voleur ordinaire ; mais il me semble qu'il y aurait de l'injustice à assimiler cet incendiaire à celui qui brûlerait la maison d'autrui. Celui qui brûle sa propre maison est souvent entraîné par l'ignorance qui lui fait croire que brûler sa maison n'est pas un crime aussi grand que celui de brûler la maison du voisin. Il est constant d'ailleurs que la conscience publique ne le confond pas avec les autres incendiaires. Il y a cependant une protection à donner, dans le cas dont il s'agit, non-seulement à la propriété, mais à la vie de l'homme : si l'incendie a dévoré une existence, ce n'est plus la reclusion qui est appliquée, mais la peine capitale. Je craindrais que les dispositions proposées par la commission ne parussent d'une trop grande difficulté dans la pratique ; que le jury, trouvant qu'il y a une différence entre celui qui brûle sa maison même assurée et celui qui brûle la maison d'autrui, ne prononçât des acquittements en faveur d'hommes véritablement coupables. » Ces sages observations ne furent point accueillies, et la proposition de la commission fut maintenue.

Nous ferons remarquer que le crime d'incendie existe, quoiqu'en réalité le résultat de la condamnation puisse enlever tout préjudice, puisque les compagnies d'assurances ne sont tenues d'aucun paiement à l'égard des assurés qui mettent le feu à leurs propriétés ; mais l'action civile n'est que la conséquence de l'action criminelle ; c'est ainsi que la personne volée reprend

sa chose après la condamnation, ou que l'héritier fait lacérer le faux testament.

2549. La deuxième distinction introduite par la Chambre des pairs concerne l'incendie des édifices, navires, bateaux, magasins et chantiers, lorsqu'ils ne sont ni habités ni servant à l'habitation, ou des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied. L'incendie de ces divers objets, qui est puni des travaux forcés à perpétuité lorsqu'ils appartiennent à autrui, n'est puni que des travaux forcés à temps lorsqu'ils appartiennent à l'agent lui-même. La Chambre des députés n'avait proposé dans cette espèce que la peine de la reclusion. La commission de la Chambre des pairs trouva que cette peine était trop faible : « Le vol, disait le rapporteur, se punit, dans le Code pénal, de la reclusion, des travaux forcés à temps, et des travaux forcés à perpétuité, suivant les circonstances qui l'accompagnent. Certainement il est impossible de placer dans le cas des vols les plus simples, les plus graciables, un vol commis à l'aide du feu. Si l'aubergiste qui vole une pièce de monnaie est puni de la prison, un homme qui met le feu à une maison, à une grange qu'il avait assurée, qui frustre ainsi la compagnie d'assurance d'une somme plus ou moins considérable, doit être puni d'une peine plus forte que celle de la reclusion; nous lui avons substitué celle des travaux forcés à temps; nous avions même cru devoir adopter celle des travaux forcés à perpétuité. Cependant nous avons considéré qu'il pourrait se faire que l'objet détruit ne fût pas d'une grande valeur; nous avons cru que les travaux forcés à perpétuité étaient une peine trop forte, et qu'il était juste de s'arrêter à la peine des travaux forcés à temps. »

2550. La troisième distinction est relative à l'incendie des bois ou des récoltes abattus; la peine, qui est celle des travaux forcés à temps quand ces objets appartiennent à autrui, n'est plus que celle de la reclusion quand ils appartiennent à l'auteur même de l'incendie; ce cas est le seul où la peine proposée par la Chambre des députés a été maintenue. La commission de la Chambre des pairs avait d'abord confondu cette hypothèse avec la précédente, et proposé dans ces deux cas la peine des travaux forcés à temps; mais l'article lui ayant été ren-

voyé après une première discussion, elle adopta la distinction qui se trouve énoncée dans les §§ 4 et 6.

Le crime d'incendie, lorsqu'il est commis par le propriétaire même de l'objet incendié, se compose de plusieurs éléments que nous devons examiner.

En premier lieu, et indépendamment du fait matériel qui est la base de tous les crimes d'incendie, la nature de l'objet incendié doit être considérée comme le premier élément du crime. En effet, la peine des travaux forcés ou celle de la reclusion n'est applicable qu'autant que le feu a été mis à l'un des objets énumérés dans les §§ 3 et 5 de l'article : les §§ 4 et 6 ne s'appliquent qu'à l'incendie de ces objets; en dehors de ce cercle tracé par la loi ils n'ont plus aucune force. Ainsi celui qui aurait brûlé dans un champ son mobilier, celui qui aurait mis le feu a ses propres effets, lorsqu'ils étaient le gage de ses créanciers, ne seraient passibles d'aucune peine, car les §§ 4 et 6 n'ont prévu et puni que l'incendie des édifices, navires, magasins, chantiers, forêts, bois et récoltes.

Le deuxième élément du crime consiste dans la propriété de l'objet incendié. Cette circonstance modifie la criminalité de l'agent et l'atténue : propriétaire de la chose détruite, il puise une sorte d'excuse dans le droit de propriété qui lui permettait de disposer de cette chose; et puis, s'il a été animé par une pensée de lucre et de fraude, il n'a du moins agi ni par haine ni par vengeance. Mais il faut que cette propriété soit entière; une propriété partielle et indivise ne serait point un élément suffisant de l'atténuation du crime d'incendie; car, en détruisant la part qui lui appartient, il détruit la part d'autrui, et il ne peut plus invoquer aucune excuse[1].

2551. Le propriétaire perd-il le bénéfice de cette disposition quand il avait baillé l'édifice incendié à ferme ou à loyer? Cette question fut soulevée dans la discussion de la Chambre des pairs, et un membre demanda que le propriétaire qui avait loué la maison qu'il brûlait, fût dans le même cas que si la maison ne lui appartenait pas; mais cette proposition, bien qu'appuyée par le garde des sceaux, ne fut point accueillie.

[1] Cass., 12 août 1858, Bull. n. 228; D.P.58.5.114, n. 27.

La loi ne fait aucune distinction. Dès que l'agent est propriétaire de la chose incendiée, il jouit de l'atténuation de la peine, quelle que soit la destination qu'il ait donnée à cette chose, et quoiqu'elle soit entre les mains d'un locataire ou d'un fermier : le bail n'aliène aucune partie de la propriété ; l'excuse n'est point détruite. Mais ni l'usufruitier ni le nu propriétaire ne pourraient en général invoquer le bénéfice de cette disposition, car ni l'un ni l'autre ne peuvent disposer librement de la propriété, l'incendie nuirait à l'un et à l'autre, et par conséquent l'un ou l'autre détruirait nécessairement la chose d'autrui.

2552. Le troisième élément consiste à causer volontairement un préjudice quelconque à autrui ; ainsi toutes les fois que le propriétaire brûle sa propre chose sans qu'il en résulte aucun préjudice pour autrui, cet incendie, comme nous l'avons déjà dit, ne constitue ni crime ni délit ; la criminalité se puise dans l'intention de nuire, et par conséquent dans le dommage causé.

Le préjudice peut résulter soit de ce que le bâtiment incendié était grevé d'hypothèques, soit de ce qu'il était loué, soit de toute autre cause : car la loi, loin d'être limitative, se borne à exiger un préjudice quelconque. Ainsi il faudrait décider, comme la Cour de cassation l'a fait sous le Code de 1810, que l'agent qui a mis le feu à sa maison pour priver son vendeur de son privilége, ou pour brûler la récolte d'autrui renfermée dans cette maison, est compris dans les termes de la loi [1].

Il n'est pas même nécessaire que le préjudice soit actuel et immédiat ; il suffit qu'il soit la conséquence directe de l'incendie. Ainsi, dans une accusation d'incendie imputé au propriétaire d'une maison assurée, la Cour de cassation a pu juger qu'il était inutile de demander aux jurés si l'accusé avait eu l'intention de se faire payer le prix de l'assurance, puisqu'il ne pouvait ignorer que la conséquence immédiate de son action était de faire peser cette obligation sur les assureurs [2]. Il est

[1] Cass., 7 janv. 1826, Bull. n. 5 ; Devill. et Car., 8.254 ; Dall., v° Dom. destr., n. 27-2°.

[2] Cass., 23 avril 1829, Bull. n. 83; Dev. et Car., 9.277; Dall., *ibid.*, n. 27-3°, 93.

certain que, dans le cas d'incendie de bâtiments assurés, le préjudice causé à autrui résulte du fait lui-même et n'a pas besoin d'être explicitement déclaré par le jury [1] ; mais il faut du moins qu'il soit constaté que le bâtiment était assuré, et qu'un préjudice réel pouvait par conséquent être occasionné par l'incendie [2].

Tels sont donc les caractères constitutifs du crime prévu par les §§ 4 et 6 de l'art. 434 : il faut que le feu ait été mis par le propriétaire même de la chose incendiée, qu'il ait agi volontairement, et que par l'incendie un préjudice quelconque ait été causé à autrui. La peine est celle des travaux forcés à temps ou de la reclusion, suivant la nature de la chose incendiée, et suivant qu'elle est comprise dans les objets énumérés dans les §§ 3 et 5 du même article.

2553. Une dernière question se présentait en cette matière : si le propriétaire, au lieu de mettre lui-même le feu à sa maison, le fait mettre par un tiers, peut-il réclamer encore le bénéfice des §§ 4 et 6 ? On peut dire, pour la négative, que le tiers qui a mis le feu est l'auteur principal ; que le propriétaire provocateur de l'incendie n'en est que le complice ; que les complices, aux termes de l'art. 59 du Code, sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux ; d'où il suit que le propriétaire perdrait, dans ce cas, le privilége attaché à sa qualité ; que d'ailleurs les §§ 4 et 6 n'ont prévu que le cas où le propriétaire lui-même a mis le feu, et que la loi ne doit point être étendue au delà de ses termes. Mais est-ce bien là l'esprit, la volonté de la loi ? Le crime change-t-il de nature parce que le propriétaire, au lieu de mettre lui-même le feu, l'a fait mettre par son domestique, par son agent, qui n'aura été que son instrument, et pour ainsi dire que son bras ? Cette espèce d'incendie, qui, dans la pensée du législateur, n'est qu'une escroquerie, un vol accompagné de circonstances aggravantes, deviendra-t-il tout à coup la destruction violente de la chose d'autrui, par cela seul que le propriétaire a employé la main

[1] Cass., 6 juill. 1854, Bull. n. 217 ; D.P.54.5.429 ; 24 sept. 1857, Bull. n. 352 ; D.P.57.1.453.

[2] Cass., 13 oct. 1853, Bull. n. 504 ; 26 fév. 1852, Bull. n. 78 ; 13 sept. 1850, Bull. n. 305 ; D.P.50.5.119,120.

d'un tiers au lieu de sa propre main pour y mettre le feu? Dans l'ordre logique, le propriétaire est ici l'auteur principal, et son agent n'est que son complice. Dans l'ordre légal, il n'en est point ainsi : si le tiers a agi sans contrainte et volontairement, s'il était animé d'une pensée de nuire, les termes de la loi sont trop formels pour qualifier son action autrement qu'un incendie de la chose d'autrui. Mais le propriétaire, bien qu'il ne puisse être considéré que comme complice, ne peut-il faire valoir comme une exception personnelle sa qualité de propriétaire? Cette qualité est une circonstance extrinsèque au fait, personnelle au propriétaire, et qui modifie, en ce qui le concerne seulement, la nature de l'action. Cette circonstance doit donc lui profiter, soit qu'il ait agi comme auteur ou comme complice, parce qu'elle le suit dans les deux cas, et qu'il est impossible d'en faire abstraction pour apprécier la criminalité de son action.

Cette solution, qui n'est que la conséquence des règles que nous avons posées dans notre chapitre *de la complicité*, a été consacrée par la loi du 13 mai 1863. Deux rectifications introduites dans les § 4 et 6 de notre article appliquent à « celui qui a mis le feu sur l'ordre du propriétaire » la même peine que celle qui est infligée à celui-ci. Ces additions sont motivées dans le rapport dans les termes suivants :

« Le 4e § de l'art. 434 punit des travaux forcés à temps le propriétaire des objets qui y sont désignés, lorsqu'il y met le feu lui-même. S'il se fait aider dans l'accomplissement de ce crime, et si le feu est mis par un tiers, celui-ci, ayant alors mis le feu à des objets qui ne lui appartiennent pas, est puni des travaux forcés à perpétuité, et le propriétaire instigateur de l'incendie encourt les mêmes peines comme complice. On arrive à un résultat analogue dans les cas prévus par le 6e paragraphe. Ce résultat est à la fois anormal et injuste. Il est anormal, car les règles de la complicité appellent sur le propriétaire une peine plus grave que celle qu'il aurait encourue s'il avait été l'auteur du crime. Il est injuste, car celui qui met le feu sur l'ordre du propriétaire n'est pas plus coupable que s'il l'avait mis à un objet à lui-même appartenant, et le propriétaire qui provoque l'incendie ne doit pas être plus puni que s'il l'avait commis lui-même. Il était facile de tout corriger par une nouvelle rédaction qui maintienne également la peine des travaux forcés à temps pour le tiers qui met le feu et pour le propriétaire qui le fait mettre. »

§ IV. — *De l'incendie de matières combustibles placées de manière à communiquer le feu.*

2554. Deux dispositions générales complètent le système de répression consacré par l'art. 434.

L'une a pour objet de punir l'incendie des objets déjà énumérés par la loi, lorsque le feu est mis non point directement, mais par suite d'une communication avec des matières combustibles qui ont été incendiées.

L'autre punit de mort l'auteur de tout incendie qui a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés, au moment où le feu a éclaté.

Nous examinerons, dans cette section, la première de ces dispositions. Le § 7 de l'art. 434 est ainsi conçu : « Celui qui aura communiqué l'incendie à l'un des objets énumérés dans les précédents paragraphes, en mettant volontairement le feu à des objets quelconques, appartenant soit à lui, soit à autrui, et placés de manière à communiquer ledit incendie, sera puni de la même peine que s'il avait directement mis le feu à l'un de ces objets. »

Cette disposition existait déjà dans le Code pénal de 1810. L'ancien art. 434 appliquait la peine de mort, non-seulement à l'encendie des édifices, navires, etc., mais encore à l'incendie *des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu à ces choses ou à l'une d'elles.* La loi du 28 avril 1832 a modifié cette incrimination sous un double rapport : la peine a été dans certains cas atténuée, suivant la nature de l'objet incendié et le droit de l'agent sur cet objet ; ensuite une condition nouvelle a été établie : il est nécessaire que le feu ait été effectivement communiqué, tandis qu'il suffisait, dans le Code de 1810, qu'il y eût possibilité d'une communication.

Trois caractères sont donc exigés maintenant pour que le § 7 puisse recevoir son application. Il faut : 1° que le feu ait été mis volontairement à des matières quelconques ; 2° que ces

matières aient été placées de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets énumérés dans les premiers paragraphes de l'article; 3° que l'incendie ait été effectivement communiqué.

2555. Le feu doit, en premier lieu, avoir été mis *volontairement*. Quel est le sens de ce mot? Suffit-il que l'agent ait eu l'intention d'incendier les objets auxquels il mettait le feu? Est-il nécessaire qu'il ait voulu communiquer l'incendie aux autres objets?

Cette question est grave, et nous chercherons d'abord les éléments de sa solution dans la discussion qui a précédé la nouvelle rédaction de l'art. 434. Le rapporteur de la Chambre des députés a dit, pour motiver cette disposition : « Par une présomption légale que votre commission a jugée indispensable, la possibilité de la communication d'incendie, suivie d'une communication effective, est considérée comme une preuve de l'intention. » La commission de la Chambre des pairs ne changea rien à ce paragraphe, et son rapporteur déclara seulement : « que l'incendie d'objets placés volontairement de manière à communiquer le feu à l'un des objets compris dans les catégories de la loi, serait puni comme si l'on avait mis le feu à ces mêmes objets. »

Dans la discussion, une seule observation fut émise dans la Chambre des pairs : « D'après cette disposition, dit M. Cuvier, c'est uniquement des vents que dépendra la gravité de la peine : celui qui aura mis le feu par un temps calme encourra une peine moindre, pour la même action, que celui qui l'aura commis par un temps moins favorable. » M. le garde des sceaux répondit à cette objection : « Il est vrai que malgré toutes les précautions, quoique l'incendiaire n'ait voulu atteindre que sa propre maison, il peut arriver que le vent communique l'incendie; il en subira la responsabilité; il y a déjà une peine très-grave si l'incendie s'arrête à la propriété. Si un accident porte le ravage un peu plus loin, quoique sa volonté n'ait pas concouru à cette communication, comme déjà il y avait crime, perversité dans sa volonté, il supportera la responsabilité nouvelle des dommages qu'il pourra avoir occasionnés. »

Il résulte clairement de ces paroles que le crime subsiste par le seul fait de la communication de l'incendie, lorsque les objets incendiés étaient placés de manière à l'opérer. Le législateur a vu dans la possibilité de cette communication, suivie d'une communication effective, une présomption d'intention criminelle. L'agent devait, dans ce système, prévoir toutes les conséquences de son action, non-seulement ses conséquences immédiates, mais ses conséquences médiates et possibles ; si cette présomption ne l'a pas arrêté, c'est qu'il a assumé la responsabilité de tous les résultats, soit nécessaires, soit accidentels de l'incendie ; il voulait brûler un objet, même au risque de brûler d'autres objets ; de là une espèce de dol éventuel qui suffit pour caractériser le crime. L'agent ayant pu prévoir la communication et ne l'ayant pas empêchée, est réputé l'avoir voulue.

Mais ce n'est là qu'une présomption, ainsi que l'a déclaré le rapporteur de la Chambre des députés ; et toute présomption, en matière criminelle, doit céder à la vérité. Ainsi, lorsqu'il est constaté que l'agent n'avait d'autre intention que de brûler, par exemple, sa propre maison, pour toucher le prix de l'assurance ; que cette maison n'attenait point immédiatement à la maison voisine ; que le temps était calme, et qu'il a pris toutes les précautions pour concentrer le feu et en prévenir la communication, mais qu'un accident imprévu, le vent qui s'est élevé tout à coup, a porté le feu jusqu'au toit voisin, il est évident que la présomption d'intention disparaît devant la réalité, et qu'un événement réellement imprévu ne peut entraîner une responsabilité pénale qui ne doit peser que sur le crime. L'action renferme, dans ces cas, deux faits distincts : l'incendie volontaire d'une maison assurée, et l'incendie involontaire de la maison voisine. Le premier de ces faits forme, ainsi que nous l'avons vu, un crime particulier, passible d'une peine moins grave que l'incendie de la maison d'autrui ; le second n'a le caractère d'aucun crime ni délit, si ce n'est le délit d'homicide ou de blessures par imprudence, dans le cas où un homicide ou des blessures en ont été le résultat. L'agent est responsable civilement du dommage qu'il a causé ; mais il n'est passible d'aucune peine, car la présomption que la loi avait

attachée à son action a été détruite par les faits. Les paroles du garde des sceaux à la Chambre des pairs supposent évidemment que l'agent a pu prévoir toutes les suites de l'incendie, et qu'il n'a pas cherché à les prévenir; c'est cette double négligence qui a été considérée comme un indice suffisant et peut-être même comme l'équivalent d'une volonté criminelle : mais il est nécessaire, du moins, qu'elle dérive des faits; car, s'il est établi que l'agent n'a pu prévoir la communication, et qu'il a pris des précautions pour en prévenir les effets, la base hypothétique de l'incrimination s'écroule immédiatement.

2556. Il faut conclure de ces observations que le mot *volontairement*, dans le § 7 de l'art. 434, ne s'applique qu'à l'incendie des *objets quelconques* qui ont communiqué le feu : la loi n'exige explicitement le concours de la *volonté* qu'en ce qui concerne ce premier incendie ; elle se borne à la présumer dans le second ; elle l'attache à certains faits qui semblent la révéler, mais elle ne repousse pas la preuve contraire. Cette interprétation est d'ailleurs complétement conforme au texte de la loi, qui ne punit pas *celui qui aura volontairement communiqué* l'incendie, mais *celui qui aura communiqué* l'incendie *en mettant volontairement le feu à des objets quelconques*. Ainsi la communication, base matérielle du crime, est le résultat indirect d'un acte de la volonté ; mais la loi, en présumant qu'elle est elle-même un acte direct de cette volonté, n'exige point que cette circonstance soit expressément constatée, elle fait dériver cette seconde volonté des faits eux-mêmes. C'est dans ce sens qu'un arrêt a jugé « qu'aux termes du § 7 de l'art. 434, celui qui a mis volontairement le feu à des objets placés de manière à communiquer l'incendie, l'a communiqué à l'un des objets énumérés audit article, doit être puni des mêmes peines que s'il y avait directement mis le feu; que de cette disposition il résulte que, pour constituer le crime, il faut que la communication ait été possible, qu'elle ait eu lieu réellement, et que le feu ait été mis volontairement aux objets qui l'ont communiqué ; que la réunion de ces trois éléments établit une présomption légale d'intention de la part de l'auteur de l'incendie; qu'en exigeant qu'il y eût non-seulement volonté de mettre le feu, mais volonté de le communiquer, l'arrêt atta-

qué a ajouté aux caractères constitutifs du crime prévu par le n° 7 de l'art. 434 [1]. »

Il suffit que le feu ait été mis volontairement à des *objets quelconques*. L'ancien article s'était servi de l'expression de *matières combustibles ;* il a paru que cette expression pouvait faire naître quelques difficultés ; on l'a remplacée par un terme plus général encore ; toute distinction est désormais impossible : peu importe que les objets incendiés se trouvent ou ne se trouvent pas compris parmi les objets énumérés dans l'article 434 ; peu importe, dès lors, que ce premier incendie ait ou non les caractères d'un crime, que les matières soient plus ou moins combustibles, plus ou moins propres à communiquer le feu ; il suffit que ces objets, quels qu'ils soient, aient été volontairement incendiés : leur nature et leur propriété n'exercent aucune influence sur le crime.

2557. La loi exige, comme une deuxième condition de l'incrimination, que les objets incendiés *soient placés de manière à communiquer l'incendie*. C'est dans cette circonstance matérielle que réside toute la moralité de l'action. En effet, c'est parce que les objets sont placés de manière à communiquer l'incendie que l'agent est coupable en y mettant le feu ; c'est leur situation qui révèle ou qui, du moins, fait présumer son intention ; on suppose qu'il a voulu incendier les maisons, les magasins, les récoltes placées près de ces objets. Cette volonté ressort de la possibilité de la communication. La communication est une conséquence si directe de l'action, que la loi la confond avec cette action elle-même. La volonté de mettre le feu aux objets intermédiaires est considérée comme la volonté de mettre le feu aux maisons, magasins ou récoltes.

Il suit de là qu'il est nécessaire de constater avec un soin extrême la position des objets incendiés, leurs rapports prochains ou éloignés avec les bâtiments, les magasins ou les récoltes auxquels l'incendie a été communiqué, et les causes réelles ou probables de cette communication. Chacune de ces circonstances peut devenir un élément de la culpabilité. Si la communication est due à un événement imprévu, par exemple

[1] Cass., 1er juill. 1852, Bull. n. 215; Dev.52..479; P.53.1.607; D.P.52.5.311.

au vent qui se serait subitement élevé, la présomption de la loi s'affaiblit ; car l'agent n'a pu prévoir cet accident, il n'a donc pas prévu la communication. Si, au contraire, le feu s'est communiqué naturellement et par suite du seul embrasement de la matière incendiée, la culpabilité est avec raison présumée, car l'agent avait dû prévoir ce résultat nécessaire de son action ; on doit donc présumer qu'il l'a voulu.

Mais le crime n'existe qu'autant que l'incendie a été communiqué *à l'un des objets énumérés dans le précédent paragraphe*. Le § 7, en effet, ne fait que compléter le système de l'article ; et, d'après ce système, l'incendie des objets énumérés par la loi constitue seul un crime. En dehors de cette énumération, l'incendie n'est plus un fait punissable, sauf à l'égard de certains effets mobiliers, ainsi que nous le verrons plus loin.

2558. La dernière condition de l'incrimination réside dans le fait d'une communication effective de l'incendie ; c'est là le fait matériel du crime ; car c'est cette communication, et non l'incendie des premiers objets, que la loi punit ici. Il ne suffit donc pas qu'un édifice ait été menacé par un incendie voisin, qu'il ait couru des risques et qu'il ait failli être incendié lui-même ; il faut que le feu lui ait été réellement communiqué. Il est indifférent, ensuite, que ce second incendie ait occasionné des ravages ; tout le crime est dans la communication du feu. C'est dans ce sens qu'un arrêt a décidé « que le caractère du crime d'incendie par communication n'est pas seulement d'avoir mis volontairement le feu à des objets quelconques placés de manière à communiquer l'incendie à l'un des objets énumérés dans les §§ 1, 2, 3 et 5, mais principalement et surtout d'avoir communiqué ledit incendie [1]. »

2559. Cependant, dans ce crime comme dans tout autre, il faut distinguer la communication effective et la tentative de communication. Il y a crime si la tentative réunit les caractères légaux, bien que la communication matérielle n'ait pas suivi. Ainsi, dans une espèce où il était constaté que l'accusé, dans le but d'incendier une maison qui lui appartenait et qui

1 Cass., 3 janv. 1846, Bull. n. 3 ; J.P.46.2.116 ; D.P.46.4.140.

était louée à un tiers, avait placé dans la cheminée d'un four un fagot de paille de manière à prendre feu et à communiquer l'incendie, il avait été jugé par une chambre d'accusation que ce n'était là qu'un acte préparatoire, puisque le feu n'avait pas été mis par l'agent. Mais cet arrêt a été cassé : « attendu que l'individu qui a tout préparé et disposé pour qu'au moment donné le feu prenne nécessairement, soit de lui-même, soit par le concours innocent d'une main étrangère, n'est pas moins coupable que celui qui allume personnellement et directement le feu [1]. »

2560. Telles sont les règles qui dominent cette espèce particulière d'incendie. Il nous reste à faire deux observations. Le § 7 porte que le coupable sera puni de la même peine que s'il avait diversement mis le feu à l'un des objets auxquels l'incendie a été communiqué. Il suit de là que le crime est le même dans ces deux hypothèses, le moyen d'exécution seul est changé : le feu, au lieu d'être mis directement, arrive indirectement par la communication d'un autre incendie, mais le fait en lui-même conserve son caractère propre d'après la nature de l'objet incendié; les règles applicables à l'incendie direct de cet objet s'appliquent donc également à ces incendies communiqués. Le § 7, en se référant aux paragraphes précédents, suppose d'ailleurs cette application. Ainsi les §§ 2 et 5 ne peuvent être étendus à cette sorte d'incendie, qu'autant que les édifices auxquels le feu a été communiqué n'appartiennent pas à l'agent. Ainsi, lorsque le feu a été communiqué à une maison assurée et appartenant à l'auteur de l'incendie, le crime est subordonné à la constatation du préjudice causé à autrui. Il en est de même des autres dispositions de l'article.

Une deuxième observation est que cette espèce d'incendie peut constituer, dans quelques cas, deux crimes distincts l'un de l'autre : l'incendie des objets par lesquels le feu a été communiqué, et l'incendie des objets qui ont subi cette communication. Supposons, par exemple, que le feu ait été mis à des récoltes en tas pour atteindre une forêt, à un bâtiment non habité pour le porter à un édifice habité, à la propre maison

[1] Cass., 20 juill. 1861, Bull. n. 160; D.P.61.1.405.

assurée de l'agent pour embraser une maison voisine ; dans ces trois hypothèses, il y a deux incendies différents, deux peines inégales. La poursuite pourra donc comprendre séparément ces faits ; seulement la peine la plus forte sera seule appliquée.

§ V. — *De l'incendie qui a occasionné la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes.*

2561. Le § 8 et dernier de l'art. 434 est ainsi conçu : « Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté, la peine sera la mort. »

Il importe d'établir d'abord la relation de ce paragraphe avec les paragraphes précédents, c'est-à-dire de rechercher à quels cas il se réfère.

L'art. 434 prévoit dans ses deux premiers paragraphes l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation, et des édifices servant à des réunions de citoyens ; dans ces deux cas, la mort d'une ou de plusieurs personnes dans l'incendie n'apporte aucune aggravation au crime, qui est puni de la peine capitale indépendamment de cette circonstance. Il est donc évident que ce n'est point à ces deux premières dispositions que se réfère le § 8.

Mais les §§ 3, 4, 5 et 6 prévoient différents attentats à la propriété, occasionnés par l'incendie ; le § 7 prévoit les mêmes attentats, également causés par le feu, lorsqu'il est le résultat de la communication d'un premier incendie : or le législateur n'a frappé ces attentats à la propriété que des peines de la reclusion et des travaux forcés à temps ou à perpétuité, parce qu'il ne prévoyait, en les punissant, aucun péril pour les personnes. Mais sa sollicitude a dû se porter sur les conséquences, non pas probables, mais possibles, de ces incendies : le feu, lors même que, dans la pensée de l'agent, il ne devait que dévaster et détruire, a pu occasionner la mort d'une ou de plusieurs personnes. Ce fait a paru assez grave pour qu'on dût en tenir compte dans le calcul de la peine ; c'est une circonstance aggravante des crimes d'incendie qui ont pour objet la perte de la propriété. La peine, quelle qu'elle fût dans l'incri-

mination primitive, s'élève tout à coup à la peine de mort, dès qu'une personne a péri dans l'exécution du crime.

2562. Il suit de là que c'est aux §§ 3, 4, 5, 6 et 7 que se réfère spécialement le § 8; c'est aux cas prévus par ces différentes dispositions qu'il doit s'appliquer. Toutefois une objection peut être soulevée : on peut supposer que l'incendie qui a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes n'ait pas en lui-même le caractère d'un crime, soit parce que les objets incendiés ne rentrent pas parmi les objets énumérés par la loi. soit parce que ces objets, isolés et non assurés, sont la propriété de l'agent. Cette hypothèse, qui n'est pas prévue par les différentes dispositions de l'art. 434, est-elle comprise dans les termes du § 8? Ce paragraphe doit-il s'appliquer lorsque l'incendie qui a causé la mort ne constitue en lui-même, et indépendamment de ce résultat, ni crime ni délit? Nous croyons qu'il faut répondre négativement.

En effet, ces mots *dans tous les cas*, qui commencent le § 8, ne doivent évidemment s'entendre que des cas prévus par l'article; car c'est après avoir énuméré toutes les hypothèses où l'incendie est incriminé, que l'article ajoute, pour compléter son système de répression, cette disposition générale qui se réfère aux dispositions spéciales qui la précèdent. A la vérité, le § 7 prévoit les incendies d'objets quelconques; mais il ne les prévoit pas pour les punir; il ne les considère que comme des moyens d'exécution des incendies punissables; ce ne sont pas là des cas d'incrimination. Or le § 8 ne peut se rattacher qu'aux cas où l'incendie a les caractères d'un crime, où la mort accidentelle d'une personne peut en changer ou en altérer la nature, mais ne crée pas seule le crime.

Il ne peut être question, en effet, dans cette hypothèse, que d'un homicide accidentel, d'un homicide que l'auteur de l'incendie n'avait pas prévu, n'avait pas voulu; s'il l'avait voulu, la loi eût mentionné, eût exigé cette volonté; et dans ce cas, d'ailleurs, l'incendie ne serait plus qu'un instrument, une arme, le crime serait un assassinat. Or, comment admettre qu'un homicide imprévu, accidentel, causé par l'incendie, soit puni de la peine terrible et irréparable de la mort, tandis que, commis par tout autre moyen, le même fait ne serait passible

que d'une courte peine correctionnelle ? C'est que l'homicide accidentel, dans le § 8, s'allie à un autre crime, c'est que cet homicide est le résultat de cet autre crime, c'est que son auteur était déjà coupable d'incendie, c'est qu'il était animé d'une intention criminelle, et qu'il n'a point reculé devant toutes les conséquences possibles de son action. La loi, qui le surprend en flagrant délit, le rend responsable de toutes ses conséquences ; il a voulu commettre le crime d'incendie, et l'homicide a été l'effet immédiat de ce crime ; on peut donc présumer qu'il a pu prévoir ce fatal résultat, et que puisqu'il n'a pas renoncé à son dessein, c'est qu'il en a admis la possibilité ; enfin, déjà sous la prévention d'un crime, il ne fait que subir une peine plus grave, à raison de la gravité des résultats de ce crime. Mais on conçoit que ces considérations ne peuvent avoir quelque poids que dans le cas où l'action qui a occasionné la mort a en elle-même le caractère d'un crime ; si cette action n'est pas incriminée par la loi, il s'ensuit que l'agent est pur de toute intention criminelle, qu'il n'est plus saisi en flagrant délit, mais bien dans la perpétration d'un acte licite ; qu'il ne s'agit plus d'aggraver la punition d'un crime à raison de la *qualité de* son résultat, mais bien de créer une incrimination nouvelle à raison d'un fait isolé de toutes circonstances aggravantes. Or, quel serait ce fait ? Pris en lui-même et isolément d'un crime d'incendie, il ne constituerait qu'un homicide par imprudence ; comment pourrait-il donc expliquer la peine de mort dont la loi l'aurait frappé ?

Il est donc incontestable que le § 8 ne peut s'appliquer qu'aux seuls cas où l'incendie qui a occasionné la mort a déjà en lui-même et indépendamment de cet homicide les caractères d'un crime ; la combinaison de ce crime avec l'homicide qui en est le résultat peut seule rendre compte de la peine terrible portée par le législateur. L'enchaînement des diverses dispositions de l'art. 434 confirme d'ailleurs cette interprétation ; car, en se référant aux cas prévus par les précédents paragraphes, il est évident que le dernier alinéa n'a pu avoir en vue que les cas qui font l'objet de ces dispositions, c'est-à-dire les cas d'incendie qu'elles ont incriminés. Est-il à craindre que cette interprétation ne favorise l'impunité d'un homicide occasionné par

l'incendie d'un objet quelconque ? Nullement, car, si cet incendie n'est pas punissable, l'homicide pourra être incriminé sous un double rapport : comme délit d'homicide par imprudence, si l'incendie n'est qu'un acte d'imprudence; comme un assassinat, si l'agent a connu la présence de la personne au milieu des objets incendiés, et s'il s'est servi de l'incendie comme d'une arme contre cette personne.

2563. Cette première question résolue, les règles auxquelles l'application de ce paragraphe est subordonnée sont faciles à établir. La première de ces règles, c'est l'existence d'une intention criminelle, non pas l'intention de donner la mort; cette intention peut exister, mais la loi n'exige pas qu'elle soit constatée; elle n'exige que l'intention d'incendier pour porter préjudice à autrui; c'est cette intention, combinée avec l'homicide produit par l'incendie, qui forme la moralité de l'action. La loi considère que l'agent est non-seulement coupable du crime d'incendie, mais qu'il l'est encore d'avoir, pour satisfaire sa haine ou sa cupidité, employé un moyen capable de produire un homicide; il suit de là que la volonté puise dans ce résultat une sorte de criminalité plus grave, et qu'elle devient aux yeux de la loi un élément suffisant d'un crime contre les personnes.

La deuxième règle réside dans la matérialité du crime; il faut que l'incendie ait occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où il a éclaté. Ces termes sont très-précis. Il en résulte d'abord qu'il ne suffirait pas que l'incendie eût occasionné des blessures même graves; il faut qu'il ait causé la mort pour que le paragraphe puisse être appliqué; il faut un résultat aussi grave pour justifier l'application d'une peine aussi forte. La loi exige en second lieu que les personnes homicidées se soient trouvées *dans les lieux incendiés* au moment où l'incendie a éclaté; il suit de là que la mort des personnes qui étaient venues pour éteindre le feu et qui auraient été les victimes, ne motiverait nullement l'application de cette disposition; il est nécessaire que ces personnes se soient trouvées dans les lieux mêmes; ce n'est que dans ce cas, en effet, qu'on peut imputer à l'agent d'avoir connu leur présence et de les avoir exposées par son fait à la mort. Mais si ces personnes ne sont arrivées qu'après

que l'incendie était allumé, les accidents dont elles ont été victimes ne peuvent être imputés à l'agent; car il ne peut être responsable que des conséquences immédiates de son action, et non des conséquences médiates et accidentelles.

La loi veut que les personnes victimes de l'incendie se soient trouvées dans les lieux *au moment où il a éclaté*. Évidemment cette locution inexacte et vicieuse signifie *au moment où le feu a été mis*. L'incendie, en effet, peut n'éclater que quelque temps après que la mèche incendiaire a été déposée : or ce que la loi a voulu, c'est que le prévenu soit responsable de leur présence dans les lieux incendiés au moment où il y mettait le feu, car c'est à ce moment que le crime est consommé. Il importe peu que, ultérieurement et au moment où le feu éclatait, des personnes s'y soient trouvées; son action était accomplie, aucun fait postérieur à cet accomplissement ne pouvait plus en modifier le caractère.

En résumé, le paragraphe final de l'art. 434 ne doit s'appliquer qu'avec cette double condition : que l'incendie, considéré abstraction faite de l'homicide, constitue un crime, et que la victime se soit trouvée dans le lieu incendié au moment de la perpétration de ce crime. Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas constatée, il ne resterait qu'un homicide purement accidentel, indépendant de toute intention criminelle, et que le législateur n'aurait pu ranger parmi les crimes sans blesser les règles de la législation pénale.

§ VI. — *Des destructions causées par l'effet d'une mine.*

2564. L'art. 33 de la section 2 du titre 2 du Code de 1791 portait : « Quiconque sera convaincu d'avoir détruit par l'effet d'une mine, ou disposé une mine pour détruire les bâtiments, maisons, édifices, navires ou vaisseaux, sera puni de mort. » Cet article a été reproduit, mais modifié, par l'art. 435 du Code pénal de 1810, conçu en ces termes : « La peine sera la même contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires et bateaux. »

Il résultait de ce texte que les destructions causées par des mines étaient uniformément punies de la peine de mort; mais

cette peine ne s'appliquait toutefois qu'aux destructions des édifices, navires et bateaux, ce qui excluait, par la relation de cet article avec l'art. 434, la destruction des magasins et des chantiers.

Le but de la loi du 28 avril 1832, en modifiant l'art. 435, a été de rompre cette uniformité de la peine et de réparer cette lacune de la loi.

Le nouvel art. 435 est ainsi conçu : « La peine sera la même, d'après les distinctions faites en l'article précédent, contre ceux qui auront détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers. »

Cet article se rattache à l'art. 434, non-seulement par son texte, qui s'y réfère formellement, mais encore par la matière même, puisque l'explosion d'une mine n'est qu'une espèce d'incendie.

Il faut donc rechercher ici, comme dans l'incendie, la volonté du crime, le fait matériel de la destruction, et la nature de l'objet détruit.

2565. L'article ne porte point que l'accusé doit avoir agi *volontairement ;* mais cette condition est évidente, car il s'agit d'un fait que la loi qualifie de crime ; or il n'existe point de crime sans une intention de nuire, sans une volonté coupable. Dans notre hypothèse, la volonté est, en général, celle de nuire par l'effet de l'explosion de la mine. De même que, dans l'incendie, la loi n'exige pas que cette volonté soit spécialisée, et par exemple qu'il soit constaté si l'agent a voulu nuire aux personnes ou seulement aux propriétés ; il suffit que la volonté ait été criminelle, que l'agent se soit proposé de porter un préjudice quelconque à autrui : le caractère du crime résulte ensuite de la nature de l'édifice détruit.

2566. Le fait matériel de la destruction est le deuxième élément du crime. Deux conditions se réunissent ici : il faut que l'édifice ait été détruit, et que cette destruction ait eu lieu par l'effet d'une mine.

C'est la destruction, c'est-à-dire la consommation même du crime, que la loi punit ; ce ne serait donc pas assez que l'agent eût disposé une mine pour opérer la destruction : cette disposition du Code de 1791 n'a pas été reproduite par le Code pénal ;

ce ne serait même pas assez que l'édifice n'eût éprouvé qu'une dégradation et même une destruction partielle; c'est la destruction complète, entière, qui fait l'objet de l'article. Toutefois la tentative de la destruction est punie comme le crime même, pourvu qu'elle réunisse les caractères constitutifs de la tentative légale, et la destruction partielle et la simple dégradation pourraient être considérées, suivant les circonstances, comme un élément de cette tentative.

Mais le caractère distinctif de cette destruction, qu'elle soit entière ou partielle, est qu'elle ait lieu *par l'effet d'une mine;* toute destruction, même complète, provenant d'une autre cause, ne pourrait rentrer dans les termes de l'art. 435. L'emploi d'une mine a les mêmes caractères que l'emploi du feu; les dangers que présente ce moyen de destruction sont tels, que la loi a pu supposer dans l'agent qui s'en sert une criminalité plus grande; cette criminalité est donc spécialement attachée au moyen mis en œuvre.

Est-il nécessaire que la puissance de la mine soit en rapport avec la destruction qu'elle veut accomplir? Cette question peut être examinée dans deux hypothèses. L'agent a fait jouer la mine; elle n'a produit qu'une faible dégradation, attendu qu'elle n'avait pas la force suffisante pour détruire. Le fait est consommé; a-t-il les caractères du crime? Evidemment non; car non-seulement la chose n'a pas été détruite, mais elle n'a pas été sérieusement menacée; et l'impuissance du moyen de destruction fait présumer le défaut de volonté. Supposons, dans une seconde hypothèse, que l'agent a été arrêté au moment où il allait mettre le feu à cette même mine; son action pourra-t-elle être considérée comme une tentative légale du crime? S'il est constaté que la mine ne pouvait produire aucune destruction, qu'elle n'avait aucune puissance, il manquerait au crime le fait matériel qui le constitue. La loi ne punit que la destruction ou la tentative de destruction; d'où il suit qu'il est nécessaire que la mine ait eu ou possédé la puissance d'opérer cette destruction. Il en est dans ces deux cas comme de l'empoisonnement, qui, bien que consommé dans la pensée de l'agent, ne constitue aucun crime si la substance offerte ou administrée se trouve, à son insu même, n'être pas malfaisante.

2567. Le troisième élément du crime se puise dans la nature de la chose détruite.

Nous avons vu que l'ancien art. 435 n'avait prévu que la destruction, par l'effet d'une mine, des édifices, navires et bateaux. La loi modificative du Code pénal ajoute à ces objets les *magasins et chantiers*. Cette addition a pour but de mettre en harmonie les art. 434 et 435.

Une difficulté doit être examinée. L'art. 95 du Code pénal a prévu la destruction, par l'explosion d'une mine, des édifices, magasins, arsenaux, vaisseaux ou autres propriétés appartenant à l'Etat. Faut-il conclure du rapprochement de ces deux articles que l'art. 95 s'applique spécialement à la destruction des propriétés publiques par l'effet d'une mine, et que l'art. 435 ne doit être appliqué qu'à la destruction des propriétés particulières par le même moyen ? Nous avons examiné cette question en expliquant l'art. 95, et nous avons pensé que cet article ne doit être appliqué que dans les cas où le crime a pour but de troubler l'Etat par la guerre civile et de compromettre sa sûreté[1]. Nous nous bornerons donc à renvoyer nos lecteurs à l'examen de cet article. Notre opinion, au reste, reçoit une nouvelle force des distinctions introduites dans la pénalité de l'art. 435; il serait contradictoire en effet que ces distinctions ne fussent applicables qu'aux propriétés privées et non aux propriétés publiques. Elles ne peuvent être exclues que dans un seul cas, c'est lorsque le crime puise sa criminalité principale moins dans le moyen qu'il emploie que dans le but qu'il se propose; et c'est ce qui arrive quand l'explosion de la mine se rattache à une tentative de guerre civile : on conçoit mieux que, dans ce cas, la peine soit identique, quelle que soit la gravité du résultat.

2568. Il nous reste à nous occuper de l'échelle pénale que la loi rectificative du Code a voulu étendre à ce crime. L'art. 435 porte que *la peine sera la même* que dans l'article précédent, *d'après les distinctions faites dans cet article*. C'est donc à l'article 434 qu'il faut recourir pour connaître les peines applicables. Il résulte de la combinaison des dispositions de cet article

[1] V. notre tome 2, n. 388.

avec celles de l'art. 435 que celui qui a détruit, par l'effet d'une mine, des édifices, navires, bateaux, magasins ou chantiers, quand ils sont habités ou servent à l'habitation, est puni de mort ; que celui qui a détruit par le même moyen les mêmes objets, quand ils ne sont pas habités ou ne servent pas à l'habitation, est puni des travaux forcés à perpétuité, si ces objets ne lui appartiennent pas, et des travaux forcés à temps, s'ils lui appartiennent, et si, dans ce dernier cas, la destruction a causé un préjudice quelconque à autrui ; enfin que, dans tous les cas, si la destruction a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux minés au moment de l'explosion de la mine, la peine est la mort. Les autres dispositions de l'art. 434 sont évidemment étrangères aux crimes prévus par l'art. 435.

§ VII. — *Des menaces d'incendie.*

2569. Ces menaces sont un crime grave, puisqu'il porte le trouble dans la famille menacée, et la tient dans un état d'anxiété alarmant qui exige une surveillance aussi dangereuse que pénible. Elles sont fréquentes surtout dans les pays où l'usage de couvrir en chaume les bâtiments de la campagne est le plus répandu ; elles y sont connues sous le nom de *sommations*. Avant 1791 elles étaient punies de mort, et même du supplice de la roue dans quelques-unes de nos provinces.

L'art. 34 de la section 2 du titre 2 du Code de 1791 modifia avec raison ces peines ; « Quiconque sera convaincu d'avoir verbalement, ou par écrits anonymes ou signés, menacé d'incendier la propriété d'autrui, quoique lesdites menaces n'aient pas été réalisées, sera puni de quatre années de fers. »

L'art. 13 de la loi du 25 frimaire an VIII réduisit cette peine à celle d'un emprisonnement de six mois à deux années.

La loi du 12 mai 1806 ajouta à cette disposition une incrimination nouvelle : « Tout individu qui sera convaincu d'avoir menacé, par écrit anonyme ou signé, d'incendier une habitation ou toute autre propriété, si la personne ne dépose pas une somme d'argent dans un lieu indiqué ou ne remplit pas toute autre condition, et bien que les menaces n'aient point été réa-

lisées, sera puni de vingt-quatre ans de fers, et flétri sur l'épaule gauche de la lettre F. »

Ainsi la législation punissait deux espèces de menaces d'incendie : la menace verbale ou par écrit sans conditions, et la menace par écrit conditionnelle. La première constituait un délit, lors même qu'elle s'était manifestée dans la chaleur d'une querelle, et sans qu'aucune circonstance eût amené l'intention réelle d'incendie[1] ; le législateur avait cru devoir punir le fait seul d'une simple menace, indépendamment de toute autre circonstance, à raison de la terreur qu'elle pouvait inspirer. Dans le second cas, la menace était écrite et réfléchie ; elle contenait sommation de déposer une somme d'argent ou de remplir toute autre condition ; elle constituait un crime.

Le Code ne s'est point arrêté à cette distinction. Il a considéré en général les menaces d'incendie comme des menaces d'assassinat, et les a punies de la même manière. L'art. 436 est ainsi conçu : « La menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété sera punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307. »

Le rapporteur du Corps législatif expliquait cette assimilation en ces termes : « Vous n'avez pas cru devoir placer la menace d'assassinat sur la même ligne que l'assassinat lui-même ; votre commission a pensé que vous trouveriez convenable de suivre la même règle à l'égard des menaces d'incendie, et de les traiter comme celles de mort. Les menaces de mort sont, si l'on veut, plus graves ; mais celles d'incendie sont d'une exécution plus facile ; il y a moins de moyens de se prémunir contre leur effet, et les considérations qui réclament contre l'incendie les mêmes peines que contre l'assassinat semblent demander que les menaces de ces deux crimes reçoivent aussi une punition semblable. »

2570. Nous avons examiné, sous les art. 305, 306 et 307, les principes qui régissent l'incrimination des menaces d'assassinat. (*Voy.* n°s 1170 et suiv.) Il suffit donc de nous y réfé-

[1] Cass., 20 mars 1807, Dev. et Car., 2.363 ; Dall., v° Dom. dest., n. 124.

rer, puisque les menaces d'incendie sont soumises aux mêmes règles. Cependant nous ajouterons quelques brèves observations.

En premier lieu, la menace d'incendie étant punie de la peine portée contre la menace d'assassinat, et d'après les distinctions établies par les art. 305, 306 et 307, il s'ensuit que la menace d'incendie par écrit anonyme ou signé, dans le cas où la menace est faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué ou de remplir toute autre condition, est punie de la peine des travaux forcés à temps ; que, si cette menace n'est accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine est un emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 100 à 600 fr.; enfin, que si la menace avec ordre ou sous condition a été verbale, la peine est réduite à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende de 25 à 300 francs.

Mais si la menace verbale d'incendie n'a été accompagnée ni d'ordre ni condition, elle ne constitue aucun délit. Le Code, en effet, n'a point reproduit les dispositions du Code de 1791 et de la loi du 25 frimaire an VIII ; et ces dispositions se trouvent formellement abrogées par l'art. 436 [1]. Il a paru au législateur que les menaces d'incendie, quand elles sont verbales et qu'elles ne sont pas accompagnées d'aucun fait qui annonce l'intention réelle de les accomplir, ne doivent être considérées que comme des paroles imprudentes, dictées par la colère, et que la réflexion efface; la loi n'a point à les craindre et à les réprimer, parce qu'elles ne doivent point être suivies d'effet.

L'art. 436 punit la menace d'incendier une habitation ou toute autre propriété. Il suit de là, dit M. Carnot, que la loi a nécessairement compris dans sa disposition les propriétés mobilières aussi bien que les propriétés immobilières. La généralité de ces expressions défend en effet toute restriction. Toutefois, si l'on combine cet article avec les art. 434, 435, d'une part, et les art. 305, 306 et 307, d'une autre part, il est difficile d'admettre que tel ait été l'esprit de la loi. Il semble que

[1] Cass., 9 janv. 1818, Devill. et Car., 5.399 ; Dall., v° Dom. destr., n° 127.

les termes de l'art. 436 ne devraient se référer qu'aux objets mentionnés dans l'art. 434 ; à l'égard des autres objets, le préjudice est en général bien minime pour appliquer à la simple menace d'incendie les peines portées par les art. 305, 306 et 307.

CHAPITRE LXXXVI.

DESTRUCTIONS D'ÉDIFICES, OPPOSITION AUX TRAVAUX PUBLICS, PILLAGE OU DÉGATS DE DENRÉES OU MARCHANDISES, DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES.

(*Commentaire des art.* 437, 438, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451 *et* 455 *du Code pénal.*)

2571. Objet de chapitre.

§ Ier. — *Destructions produites par une autre cause que l'incendie.*

2572. Éléments du crime prévu par l'art. 437.
2573. Ce qu'il faut entendre par destruction ou renversement d'une construction.
2574. Ce qu'il faut comprendre dans l'expression de constructions.
2575. Les constructions ne rentrent dans les termes de l'art. 437 qu'autant qu'elles appartiennent à autrui.
2576. La destruction doit avoir été commise volontairement et avec la connaissance que la chose détruite appartenait à autrui.
2577. Nécessité de constater ces deux circonstances en dehors de la culpabilité.
2578. Circonstance aggravante résultant de la mort ou des blessures causées par la destruction.
2579. Caractère spécial de l'amende édictée par l'art. 437.

§ II. — *De l'opposition aux travaux autorisés par le gouvernement.*

2580. Caractère du délit prévu par l'art. 438.
2581. Éléments constitutifs du délit : ce qu'il faut entendre par voies de fait.
2582. Il est nécessaire que les travaux aient été autorisés par le gouvernement : ceux entrepris par des particuliers, dans leur intérêt, ne sont pas protégés par la loi pénale.
2583. Si les travaux ont excédé les limites fixées par l'autorisation, l'opposition est-elle encore punissable ?
2584. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires.
2585. Si l'opposant est propriétaire du terrain, sa qualité est-elle un obstacle à la poursuite ?

2586. Y a-t-il lieu de surseoir, au cas d'expropriation, si l'indemnité due au propriétaire n'a pas été fixée?
2587. Pénalités applicables au délit.

§ III. — *Pillage et dégât de marchandises.*

2588. Caractère du délit prévu par l'art. 440.
2589. Les faits de pillage ou de dégât supposent qu'ils sont commis sur des objets mobiliers.
2590. Il faut qu'ils soient commis en réunion ou par des bandes.
2591. Quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une réunion?
2592. Une réunion ne peut être composée de moins de trois personnes.
2593. Quels sont les éléments de composition des bandes?
2594. Il faut enfin que le pillage ait été commis à force ouverte.
2595. Le pillage, à défaut d'une de ces circonstances, change de caractère et prend une autre qualification.
2596. Peines applicables à ce crime suivant sa gravité.
2597. L'excuse résultant de la provocation n'a pas le caractère d'une excuse légale.
2598. Les instigateurs ou provocateurs, dans le cas prévu par l'art. 442, sont considérés comme auteurs principaux.
2599. Caractère du délit de dégât causé à des marchandises prévu par l'art. 443.
2600. Le mot marchandises comprend-il les objets d'art, tels que les tableaux, les dessins, les statues?
2601. Pénalités applicables à ce dernier délit.

§ IV. — *Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages.*

2602. Énumération des destructions contenues dans ce paragraphe.
2603. Caractère du délit de dévastation de récoltes prévu par l'art. 444.
2604. Le fait d'avoir méchamment répandu des grains d'ivraie dans le champ ensemencé d'autrui constitue-t-il le délit de dévastation?
2605. Caractère du délit de coupe d'arbres prévu par l'art. 445.
2606. De la mutilation des arbres et des greffes. Dans quels cas l'art. 446 est applicable.
2607. Quels arbres la loi a-t-elle voulu protéger?
2608. Il faut que l'agent ait eu connaissance que les arbres appartenaient à autrui.
2609. Cas où les mutilations ont été commises soit par le fermier, soit par le propriétaire lui-même, s'il est riverain d'une grande route.
2610. Peines applicables à ce délit.
2611. Coupe de grains et fourrages appartenant à autrui (art. 449).
2612. Le délit devient plus grave si les grains sont coupés en vert (art. 450).
2613. De la destruction des instruments d'agriculture (art. 451).

2571. Nous venons d'examiner les divers caractères de destructions de propriétés qui sont causées par l'incendie. Les mêmes destructions peuvent être produites par d'autres moyens; mais comme ces moyens ont une moindre puissance, que les résultats en sont moins désastreux, la loi n'a pas attaché à l'emploi de ces moyens une peine aussi grave; elle a pensé que la criminalité de deux agents, fût-elle la même, se mesure en partie sur la somme du dommage que l'action peut produire. Nous examinerons dans ce chapitre : 1° les destructions d'édifices produites par une autre cause que l'incendie; 2° l'opposition, par des voies de fait, à la confection de travaux autorisés par le gouvernement; 3° les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, commis en réunion ou bande et à force ouverte; 4° les dévastations de plants et de récoltes.

§ Ier. — *Des destructions d'édifices produites par une autre cause que l'incendie.*

2572. L'art. 35 de la deuxième section du titre 2 du Code de 1791 était ainsi conçu : « Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, détruit ou renversé, par quelque moyen violent que ce soit, des bâtiments, maisons, édifices quelconques, digues et chaussées qui retiennent les eaux, sera puni de six années de fers; et si lesdites violences sont exercées par une ou plusieurs personnes réunies, la peine sera neuf années de fers, sans préjudice de la peine prononcée contre l'assassinat, si quelque personne perd la vie par l'effet dudit crime. »

Notre Code pénal, en reproduisant cette disposition, l'a modifiée dans plusieurs points essentiels, et une addition y a été faite par la loi du 13 mai 1863.

Art. 437. Quiconque volontairement aura détruit ou renversé, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, des édifices, des ponts, digues ou chaussées, ou autres constructions qu'il savait appartenir à autrui, *ou causé l'explosion d'une machine à vapeur*, sera puni de la reclusion et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités et être au-dessous de cent francs. — S'il y a homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et dans le deuxième, de la peine des travaux forcés à temps.

L'addition, faite par la commission, est motivée en ces termes dans son rapport :

« Dans l'ensemble des punitions infligées aux divers moyens de destruction, dégradation ou dommage, il ne s'en trouve aucune qui puisse s'appliquer au fait d'avoir volontairement occasionné l'explosion d'une machine à vapeur. Les progrès de l'industrie ont tellement répandu l'usage de ces machines qu'il pouvait être prudent de réparer cette omission. Nous l'avons fait en ajoutant à l'art. 437 une disposition spéciale qui, selon les distinctions qui y sont indiquées, punit le crime dont il s'agit, de la reclusion, d'une amende et même des travaux forcés. »

Nous rechercherons plus loin les différences qui séparent ces textes. Il faut remarquer en premier lieu que, d'après l'article 437, le crime n'existe que par le concours de ces trois circonstances : qu'il y ait destruction ou renversement, par un moyen quelconque, de tout ou partie d'une chose immobilière ; que cette chose soit un édifice, un pont, une digue, une chaussée ou une autre construction que l'agent savait appartenir à autrui ; que la destruction ou le renversement ait été commis volontairement.

2573. Le fait matériel du crime est *la destruction* ou *le renversement ;* ces deux mots emportent l'idée d'une démolition, d'une ruine; il faut que la construction ait été abattue, la digue percée, l'édifice jeté à bas. L'art. 257, relatif aux monuments publics, prévoit non-seulement la destruction et le renversement de ces monuments, mais encore leur *mutilation* et leur *dégradation.* Ces expressions n'ont point été reproduites par l'art. 437; c'est une raison nouvelle de conclure que la loi a voulu restreindre l'application de cet article aux actes les plus graves, à ceux qui porteraient atteinte à la propriété elle-même.

A la vérité, l'article comprend la destruction *totale* ou *partielle ;* mais la destruction même partielle d'une chose est toujours une destruction de cette chose. Ainsi la Cour de Bruxelles a jugé avec raison que celui qui brise les vitres d'une maison ne commet point une destruction partielle de cette maison, et ne peut dès lors subir l'application de l'art. 437 [1]. En effet, on

[1] Arr. Bruxelles, 19 sept. 1814, J.P.12.419 ; Dall., v° Dom. destr., n° 166.

ne saurait dire, sans prendre les mots dans une signification absolument inusitée, que celui qui a cassé quelques carreaux ait détruit ou renversé l'édifice où se trouvaient ces carreaux. La qualification donnée au fait et la sévérité de la peine indiquent d'ailleurs assez que la loi n'a voulu atteindre que la démolition totale ou partielle des constructions, la ruine des édifices.

La loi incrimine cette destruction, *quel que soit le moyen* employé pour l'opérer. Le Code de 1791 exigeait que ce moyen eût été *violent*. Le législateur n'a point reproduit cette expression ; il a craint qu'elle n'induisît le juge en erreur, en le portant à restreindre le sens de l'article. L'action suppose nécessairement la violence ; mais elle ne changerait pas de nature par cela seul que les moyens mis en œuvre pour l'exécuter n'auraient pas les apparences de cette violence.

2574. Le deuxième élément du crime est que la chose détruite soit un édifice, un pont, une digue, une chaussée, une construction appartenant à autrui, ou une machine à vapeur.

Ces termes ne comprennent point les monuments des arts destinés à l'utilité ou à la décoration publique ; la destruction et le renversement de ces monuments sont prévus par l'article 257.

Ils ne comprennent point en général tous les objets, toutes les constructions qui n'ont point le caractère d'immeubles : ce sont les constructions immobilières que la loi a spécialement voulu protéger. Cela résulte d'abord de la nature même des objets énumérés, et de ces mots qui suivent cette énumération : *ou autres constructions*. Mais si l'on remonte à la rédaction de cet article, on trouve que son texte portait dans le premier projet ces mots : *ou autres choses immobilières*. La commission du Corps législatif fit remarquer à ce sujet : « qu'en ajoutant aux différentes espèces d'immeubles détaillés dans cet article les mots ou autres choses immobilières, cette expression générale pourrait donner lieu à des discussions et des recherches sur la nature des objets réputés immobiliers. » Elle proposa, pour éviter cette difficulté, de substituer à ces mots ceux-ci, *ou autres constructions*, qui comprennent les écluses, les aqueducs, les murailles. Cette modification fut adoptée. Il suit de

là que le législateur n'a point voulu modifier le principe qui restreignait l'article aux choses immobilières, et que son seul but a été d'éviter une expression vague et non définie. Ainsi toutes les constructions qui ne constituent pas des immeubles, et, par exemple, les bateaux et les navires, ne sont point compris dans les termes de cet article. La destruction de ces derniers objets est, au reste, prévue et punie par la loi du 10 avril 1825 sur la baraterie. Toutefois cette définition n'est pas absolue, puisque la loi du 13 mai 1863 a placé les machines à vapeur à côté des constructions.

On doit en général comprendre dans le mot *constructions* tous les ouvrages faits de main d'homme dans un but d'utilité publique ou privée. La loi ne distingue point si ces constructions sont achevées ou seulement commencées. Mais on ne doit pas ranger dans cette classe les *cabanes de gardiens*, puisqu'elles sont protégées par l'art. 451 [1], et *les clôtures*, quels que soient les matériaux qui les composent, puisque l'art. 456 s'en occupe spécialement.

2575. Les constructions ne rentrent dans les termes de l'article 427 qu'autant qu'elles *appartiennent à autrui*. Chacun en effet est maître de disposer comme il l'entend de sa propre chose : ce droit du propriétaire n'a été circonscrit par la loi pénale qu'en matière d'incendie, en raison de la facile communication de ce moyen de destruction et des fraudes que son emploi favorisait au préjudice des compagnies d'assurances. Le propriétaire peut donc détruire sa chose par tout autre moyen que par le feu, sauf l'action civile des tiers que cette destruction léserait. Le fermier, l'usager, l'usufruitier, ne pourraient invoquer leurs droits respectifs pour voiler leurs actes de destruction, car ils auraient détruit la chose d'autrui, quels que fussent leurs droits personnels sur cette chose ; il serait seulement nécessaire de constater avec soin l'intention qui les animait et le but de leur action.

2576. La troisième condition du crime est que la destruction ait été commise *volontairement* et avec la *connaissance* que la chose détruite appartenait à autrui. Le concours de ces

[1] Cass., 15 av. 1869, Bull. n. 90 ; Dev. 70.1.140 ; Pal. 70.314. ; D.P. 69.1.535.

deux circonstances forme la criminalité de l'action. Le Code de 1791 exigeait que cette action eût été faite par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui. L'art. 437 n'a pas reproduit cette addition; s'ensuit-il que le crime ait été en quelque sorte matérialisé, et qu'il faille faire abstraction de l'intention? Nous ne le pensons pas. Tout ce qui résulte de cette omission, c'est que le jury ne peut être consulté, par une question séparée, sur le point de savoir si l'accusé a agi par *malice, vengeance ou à dessein de nuire.* Mais cette condition essentielle du crime peut-elle donc ne pas exister? N'est-elle pas renfermée dans la question de la culpabilité? Comment l'accusé serait-il coupable, s'il n'avait pas dessein de nuire, s'il n'agissait pas avec méchanceté? A la vérité, la Cour de cassation a jugé : « que tout individu qui a détruit un édifice ou une autre construction, en tout ou en partie, a commis un crime, s'il l'a fait volontairement, et s'il savait que l'édifice appartenait à autrui; que la loi reconnaît un crime à ces deux caractères, qui sont tels, en effet, qu'il serait inutile de rechercher encore si le coupable a été poussé par la méchanceté, la haine ou la vengeance [1]. » Il faut remarquer que la Cour de cassation ne déclare pas par cet arrêt que l'intention de nuire n'est pas un élément du crime; elle déclare seulement que cette intention est implicitement renfermée dans la volonté de détruire la propriété d'autrui; mais, lorsqu'il s'agit de constater l'intention de l'agent, il faut procéder, non par voie indirecte, mais explicitement. La volonté, d'ailleurs, ne suppose pas toujours la pensée de nuire, car l'agent peut ne pas apercevoir les conséquences de son action; il ne doit être déclaré coupable qu'autant qu'il a voulu porter préjudice par cette action. Cette doctrine a été confirmée par un arrêt qui décide que, lorsqu'il est déclaré que la destruction n'a pas été commise avec la connaissance que l'immeuble appartenait à autrui, le fait perd tout caractère de criminalité [2].

2577. De là il suit, puisque la loi exige formellement que l'agent ait agi volontairement et avec la connaissance que l'édi-

[1] Cass., 23 déc. 1813, Devill. et Car., 4.494; Dall., v° Dom. destr., n. 164.
[2] Cass., 13 juin 1844, Journ. crim., n. 3621.

fice appartenait à autrui, que ces deux circonstances, bien que constitutives de la culpabilité, doivent être constatées en dehors de cette culpabilité. C'est ce que la Cour de cassation a décidé, en déclarant qu'il ne suffit pas que l'accusé soit déclaré coupable : « attendu que, dans l'économie de l'art. 437, la volonté est un élément caractéristique du crime qu'il prévoit; que la simple dégradation ou destruction sans le concours de la volonté ne rentre pas dans les dispositions répressives de cet article; que le mot *coupable* n'implique pas à lui seul l'existence de la volonté de commettre le crime, et a pu, dans l'intention du jury, ne signifier que la déclaration du fait de destruction à la charge de l'accusé [1] ».

2578. Le deuxième paragraphe de l'art. 437 porte que, « s'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, puni de la peine des travaux forcés à temps ».

Le projet du Code contenait une rédaction plus exacte de la même disposition ; il portait : « S'il y a eu homicide ou blessures, il sera puni comme coupable de les avoir commis avec préméditation. » — « Si cependant, disait M. Faure dans l'exposé des motifs, il en est résulté un homicide ou des blessures, celui par le fait duquel cet homicide ou ces blessures ont eu lieu est considéré par la loi comme les ayant faits avec préméditation ; car, en détruisant ou renversant un édifice, il savait que les accidents pourraient arriver; et l'acte de méchanceté dont il s'est rendu coupable ayant, en effet, produit ces accidents, ils doivent lui être imputés comme s'il les avait occasionnés à dessein. »

On voit que cette disposition n'est que la reproduction du dernier paragraphe de l'art. 434. Le législateur a voulu que l'agent qui se rend coupable d'un crime fût responsable de toutes les conséquences de ce crime qu'il a pu prévoir lors de sa perpétration : si l'auteur de la destruction n'a pas voulu l'homicide ou les blessures, il a voulu du moins le fait criminel qui les a causés, et il n'a point été arrêté par la prévoyance que ce fait pouvait les causer. C'est cette combinaison d'un

[1] Cass., 19 janv. 1838, Bull. n. 19; Dall., v° Dom. destr., n. 163-2°.

fait criminel et d'un homicide occasionné en quelque sorte volontairement par ce fait, qui constitue la criminalité de l'agent. Nous ne pouvons, au reste, que nous référer aux observations que nous avons faites sur le dernier paragraphe de l'art. 434.

2579. Le premier paragraphe de l'art. 437 prononce, en outre de la reclusion, « une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et indemnités, ni être au-dessous de cent francs ». Il a été décidé que cette amende est une peine spéciale qui, même en cas d'admission de circonstances atténuantes, ne peut être réduite : « attendu que l'amende est une peine cumulative avec la peine afflictive, qu'elle a pour objet spécial de réprimer un attentat envers la propriété, et que la loi n'a pas voulu que cet amende fût moindre de cent francs ; que la déclaration des circonstances atténuantes a pour effet légal de remplacer la peine de la reclusion par l'application des dispositions de l'art. 401, sans réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an ; qu'ainsi et par cette disposition, l'art. 463, alinéa 6, n'autorise pas la Cour d'assises, en cas de déclaration de culpabilité d'un crime puni de la reclusion et d'une amende, à réduire cette amende au-dessous du minimum fixé par l'art. 437, encore moins à la supprimer ; qu'une interprétation contraire aurait pour résultat de supprimer, pour les délits spéciaux, des peines spéciales prescrites impérativement par la loi [1]. » La même décision s'applique au complice en faveur duquel des circonstances atténuantes ont été déclarées [2].

§ II. — *De l'opposition aux travaux autorisés par le gouvernement.*

2580. L'art. 438 du Code pénal est ainsi conçu : « Quiconque, par des voies de fait, se sera opposé à la confection de travaux autorisés par le gouvernement, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra

[1] Cass., 22 janv. 1847, Bull. n. 22 ; Devill. et Car., 48.1.521 ; Pal.48.2.132; D.P.48.5.281.

[2] Cass., 3 nov. 1848, Bull. n. 259 ; D.P.50.5.137.

excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Les moteurs subiront le *maximum* de la peine. »

Cet article n'existait point dans le projet du Code. Lors de la discussion de l'art. 437, M. Regnault fit observer, dans le sein du Conseil d'Etat, que cet article n'était pas complet. « Il convient, dit-il, de l'étendre à ceux qui s'opposent à la confection de travaux ordonnés ou autorisés : on a des exemples de ces sortes de délits. Il faudrait aussi distinguer entre les moteurs et ceux qu'ils ont mis en mouvement. » M. Treilhard répliqua : « qu'il fallait cependant prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété [1] ». C'est d'après ces observations que l'article fut rédigé. « Le Code défend aussi, ajoute l'exposé des motifs, de s'opposer par des voies de fait à l'exécution d'ouvrages que le gouvernement a autorisés. Si le gouvernement a été induit en erreur, il faut recourir aux autorités compétentes. Les retards occasionnés par les voies de fait doivent d'autant moins rester impunis, qu'ils peuvent causer un grand préjudice à l'intérêt public. »

2581. Le législateur a soumis cette incrimination à deux conditions : il faut que l'opposition se soit manifestée par des voies de fait, et que les travaux aient été autorisés par le gouvernement.

La simple opposition à l'exécution des travaux du gouvernement, lorsqu'elle a lieu sans violence et sans voies de fait, ne constitue aucun délit.

L'opposition est licite, pourvu qu'elle se produise par des moyens légaux ; le délit est tout entier dans l'acte par lequel elle se manifeste. C'est la rébellion, ce sont les violences, les attroupements que la loi a voulu atteindre ; mais quel doit être le caractère de ces voies de fait? Une Cour a jugé : « que l'article 438 punit les voies de fait par lesquelles on s'oppose aux travaux autorisés par le gouvernement, ce qui suppose que ce sont les travaux eux-mêmes dont on arrête la confection, et que c'est sur les lieux mêmes où les travaux s'exécutent que le délit est commis ; qu'en supposant que l'obstacle peut être opposé

[1] Procès-verbaux du Cons. d'État, séance du 27 déc. 1808.

hors du lieu des travaux, tout au moins faudrait-il qu'il fût tel, qu'il y eût impossibilité de continuer lesdits travaux[1]. » Cet arrêt nous semble contenir deux propositions inexactes. La loi n'exige point que les voies de fait soient telles, qu'il y ait impossibilité de continuer les travaux. Sans doute elles doivent se proposer comme but cette interruption; mais elles n'en sont pas moins punissables parce qu'elles n'ont pas réussi dans leurs efforts. La loi n'attend pas qu'il y ait une interruption pour punir; elle frappe la seule opposition, pourvu qu'elle se soit manifestée par des voies de fait; le délit est consommé par la rébellion, indépendamment de son résultat. Une autre erreur serait d'exiger comme une condition du délit que les voies de fait aient été commises sur les lieux mêmes où les travaux s'exécutent; la loi n'exige nullement cette condition. Sans doute le plus souvent, par la nature même des choses, elle se réalisera; mais supposons que, pour la confection des travaux, il soit nécessaire de tirer des matériaux d'un lieu voisin, et que l'opposition se manifeste au lieu de l'extraction de ces matériaux, ou bien que les travaux ne puissent s'exécuter que sous la direction d'un agent spécial, et qu'on cherche à s'opposer au transport de cet agent; est-ce que le résultat de l'opposition ne sera pas le même? est-ce que le délit ne sera pas parfaitement identique? et comment ferait-on entre ces divers cas une distinction, quand le Code n'en a fait aucune?

On doit donc entendre, en général, par voie de fait, tous les actes matériels qui tendent à interrompre les travaux, soit qu'ils soient commis sur les lieux mêmes de l'exécution de ces travaux, ou sur les lieux voisins, soit qu'ils aient réussi ou non à produire leur interruption. Ces actes se manifestent ordinairement par des attroupements, par la destruction ou la tentative de destruction des travaux; leur caractère essentiel est d'avoir pour but d'en suspendre ou d'en empêcher l'exécution. La loi n'a point défini le degré de gravité qu'ils doivent revêtir; il semble qu'en général ils doivent être en rapport avec le but qu'ils se proposent.

2582. Le deuxième élément du délit est que les travaux

[1] Arr. Toulouse, 10 mars 1834, Devill. et Car., 34.2.173 ; Dall., v° Trav. ubl., n. 783.

aient été autorisés par le *gouvernement*. Le législateur a pensé que ce n'est que dans le cas où une présomption d'utilité générale s'attache aux travaux que la loi pénale doit intervenir pour les protéger. L'opposition faite aux travaux des particuliers ne constitue aucun délit; s'il résulte un dommage, ils ne peuvent en demander la réparation que par la voie civile.

Que faut-il entendre par les travaux autorisés par le gouvernement? Il faut entendre d'abord tous ceux qui sont faits pour le compte de l'Etat, soit qu'il les fasse faire par ses agents, soit qu'il ait traité avec des entrepreneurs pour leur exécution. Mais si les travaux sont entrepris soit pour le compte d'un département, soit pour celui d'une commune, rentrent-ils dans les termes de l'article? La Cour de cassation a répondu affirmativement, lorsque ces travaux ont été régulièrement autorisés par le préfet : « attendu qu'on doit comprendre dans ces mots *travaux autorisés par le gouvernement*, les travaux légalement autorisés par des agents du gouvernement, dont le pouvoir émane du gouvernement lui-même[1]. » Cette doctrine, qui tendrait à comprendre dans les travaux publics les travaux des communes et des départements, nous paraît erronée; le motif de l'art. 438 est l'intérêt général, qui ne s'attache qu'aux travaux concernant l'Etat. Le mot *gouvernement* ne veut jamais dire, en matière administrative, *agents du gouvernement*. En matière criminelle, l'appliquer dans un sens aussi élastique, ce serait étendre les termes de la loi pénale. Il faut donc que l'obstacle soit apporté à la confection de travaux *ordonnés directement* par le gouvernement; quand la loi a dit *autorisés*, elle n'a pas voulu s'occuper d'un simple acte de tutelle administrative. Ainsi, dans une espèce où un particulier avait été autorisé à faire des travaux pour opérer une prise d'eau destinée à l'irrigation de ses propriétés, il a été jugé : « que le but de l'art. 438 a été de protéger énergiquement les travaux qui ont un caractère d'utilité publique au moins locale et qu'il importe à l'intérêt général, dans une certaine mesure, de voir mettre à fin, et non ceux que l'autorité compétente, usant

[1] Cass., 3 mai 1834, Devill. et Car., 34.1.574; Journ. du dr. crim., t. 6, p. 218; Dall., v° Dom. destr., n. 177.

d'un pouvoir de police, permet à un particulier d'entreprendre dans son intérêt personnel, et qui, bien que soumis à des conditions d'exécution imposées pour sauvegarder les droits des tiers, n'en restent pas moins des travaux purement privés[1]. »

2583. Si les travaux ont excédé les limites fixées par l'autorisation, l'opposition est-elle encore punissable? Il faut répondre négativement. L'arrêt qui vient d'être cité dispose, à la vérité, « que la circonstance que, dans l'exécution des travaux, on aurait dépassé les limites tracées par l'arrêté du préfet, ne pourrait, alors même qu'elle serait établie, légitimer les voies de fait dont les prévenus se seraient rendus coupables ». Cette circonstance ne légitime point sans doute ces voies de fait, mais elle leur enlève leur caractère de délit. Il faut, en effet, pour l'existence du délit, que les travaux soient autorisés par le gouvernement; or ils cessent d'être autorisés dès qu'ils excèdent les limites de l'autorisation : les travaux construits au delà de ces limites sont élevés arbitrairement; la présomption d'utilité publique ne les environne plus; ils doivent cesser d'être protégés par la loi. Toutefois un arrêt, en déclarant, comme l'arrêt du 3 mai 1834, « que la circonstance que, dans l'exécution des travaux autorisés, on aurait dépassé la limite tracée par l'autorité administrative, ne saurait légitimer les voies de fait[2], » décide implicitement, et comme une conséquence de cette règle, que, le délit n'étant pas effacé, les voies de fait opposées aux travaux faits en dehors de la limite rentrent dans l'application de l'art. 438.

2584. Le Code n'a point distingué entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires, tels que les études de terrains et levées de plans destinées à faciliter leur exécution. Lorsque ces études ont été dûment autorisées, et que l'autorisation a été publiée, il n'existe donc aucun motif de les soustraire à la protection légale. C'est ce que la Cour de cassation a décidé en déclarant : « qu'il faut distinguer entre la déclaration d'utilité publique, qui ne peut émaner que du gouvernement, et la confection des travaux préparatoires autorisés par l'administra-

[1] Cass., 29 déc. 1859, Bull. n. 293; D.P.60.1.54.

[2] Cass., 26 janv. 1860, Bull. n. 21; Devill. et Car., 60.1.300; Pal.60.848; D.P.60.1.56.

tion, et destinés à s'éclairer sur la nécessité de cette déclaration; que si la déclaration d'utilité publique doit toujours intervenir dans la forme d'une ordonnance royale, il ne s'ensuit pas que les travaux préparatoires et d'étude doivent être autorisés avec la même solennité; que le contraire même résulte de la différence qui existe entre les résultats de ces travaux et ceux de la déclaration d'utilité publique; qu'en effet la déclaration d'utilité publique entraîne nécessairement l'expropriation des terrains auxquels elle s'applique, tandis que les travaux dont il s'agit ne portent aucune atteinte aux droits de propriété; qu'il suit de là que les agents de la direction générale des ponts et chaussées sont suffisamment autorisés à s'y livrer, lorsqu'ils sont munis des ordres de leurs supérieurs et de l'autorité administrative compétente, sauf la réparation et l'indemnité des torts et dommages que ces travaux pourraient causer, et à la charge par lesdits agents de justifier de leur qualité et de leur mission aux propriétaires des terrains sur lesquels ils s'exécutent; que toute opposition par voies de fait à des opérations de cette nature, entreprises par des ingénieurs des ponts et chaussées dûment autorisés par le préfet du département, serait passible des peines déterminées par l'art. 438 [1]. » Les études de terrains, les levées des plans se pratiquent habituellement sur des terrains qui ne sont pas encore expropriés, et c'est là un dommage temporaire que doit souffrir tout propriétaire; s'y opposerer serait se rendre coupable du fait prévu par cet article. Il en serait de même dans tous les cas où tout autre dommage temporaire serait occasionné par des travaux en voie d'exécution, car la connaissance de ces dommages appartient à l'autorité administrative.

2585. A côté de la question relative aux travaux préparatoires s'élève une autre question. Si l'opposition par voies de fait à des travaux définitifs est l'œuvre non d'un tiers, mais du propriétaire même du terrain, sa qualité de propriétaire est-elle un obstacle à la poursuite? Un propriétaire peut-il commettre un délit, quand il ne fait que s'opposer à des actes tendant à le dépouiller de sa propriété? Aux termes de l'art. 8 de la charte,

[1] Cass., 4 mars 1825, n. 40; Dev. et Car., 8.66; Dall., v° Dom. destr. n. 179.

toutes les propriétés sont inviolables. La loi du 3 mai 1841 règle les formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et détermine les garanties destinées à protéger les droits des propriétaires. Toutes les fois que ces formes n'ont pas été appliquées, le propriétaire peut repousser, même par voies de fait, la spoliation de sa propriété. L'art. 438 n'a pu déroger à ce principe du droit commun. L'esprit du Code n'avait point été d'étendre aux possesseurs légitimes les dispositions de cet article; car, lorsqu'il fut proposé à l'examen du Conseil d'Etat, M. Treilhard objecta : « qu'il fallait prendre garde de ne pas faire tomber la disposition sur celui qui ne s'oppose à des travaux que parce qu'il prétend qu'ils sont faits sur sa propriété. » Ainsi, dans la pensée du législateur, la disposition ne devait point atteindre le propriétaire, et l'opposition n'était considérée comme un acte de rébellion que lorsqu'elle émanait d'un tiers.

2586. Mais la jurisprudence n'a point consacré cette doctrine. Il a d'abord été admis, en matière d'élargissement des chemins vicinaux, que les voies de fait que les propriétaires riverains opposent aux travaux entrepris, avant que leur indemnité ait été fixée, sont passibles de l'application de l'article 438 [1]. Cette décision a ensuite été étendue à tous les cas où les opposants se fondent sur un droit de propriété. Il a été jugé : « que la disposition de l'art. 438 est générale et absolue; qu'elle n'admet pas comme faisant disparaître le délit la circonstance que l'auteur des voies de fait se prétendrait propriétaire du terrain sur lequel auraient lieu les travaux et qu'ainsi les travaux auraient pu avoir été ordonnés sans expropriation préalable légalement consommée; qu'une pareille distinction dans l'application de l'art. 438 pourrait entraîner les inconvénients graves pour l'ordre public et pour l'intérêt national; que des travaux urgents pour la navigation, pour la viabilité ou pour tout autre objet d'utilité publique du ressort du gouvernement, seraient suspendus ou empêchés au gré de ceux qui prétendraient avoir à exercer un droit en opposition aux actes du gouvernement; que celui qui se croit lésé par des travaux

[1] Cass., 2 fév. 1844, Bull. n. 30; Dall., v° Voirie par terre, n. 436-2°.

ainsi ordonnés peut invoquer les lois protectrices de la propriété, en recourant aux voies légales, soit pour arrêter le cours ultérieur de ces travaux, soit pour obtenir la réparation du préjudice qui lui aurait été causé [1]. » Un autre arrêt ajoute, dans une espèce où le propriétaire exproprié n'avait pas reçu d'indemnité, « que le droit à cette indemnité n'en reçoit aucune atteinte; qu'en effet la voie légale, soit pour arrêter l'entreprise, soit pour obtenir la réparation du préjudice encouru, est toujours ouverte à celui qui se croit lésé; mais que toute violence directe et personnelle, employée même à l'appui du droit, est dans tous les cas prohibée et punie par la loi [2]. »

2587. La peine du délit est un emprisonnement de trois mois à deux ans, et une amende qui ne peut excéder le quart des dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Il suit de là que l'amende est véritablement indéterminée; car en cette matière les dommages-intérêts peuvent s'élever à des sommes considérables. Ces deux peines sont nécessairement portées au *maximum* à l'égard des moteurs; cette disposition est une exception à la règle qui veut que les complices soient punis de la même peine que les auteurs principaux.

§ III. — *Du pillage et dégât des marchandises.*

2588. Les art. 434, 435, 437 et 438, que nous venons d'examiner successivement, s'appliquent principalement aux destructions par l'incendie, par les mines, ou par toute autre cause, des objets immobiliers. Le Code s'occupe maintenant de la destruction des propriétés mobilières.

L'art. 440 est ainsi conçu : « Tout pillage, tout dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps; chacun des coupables sera de plus condamné à une amende de deux cents francs à cinq mille francs. »

[1] Cass., 6 juill. 1844, Bull. n. 256; Devill. et Car., 44.1.854; Pal.44.2.593; Dall., v° Dom. destr., n. 182.

[2] Cass., 22 mai 1857, Bull. n. 201; Devill.57.1.705; Pal.58.476; D.P.57.1.315, 26 janv. 1860, Bull. n. 21; Devill.60.1.300; Pal.60.848; D.P.60.1.56.

Trois dispositions doivent être remarquées dans cet article : le crime n'existe qu'autant qu'il y a eu *pillage ou dégât de propriétés mobilières ;* que ce pillage ou ce dégât a été commis en *réunion ou en bande ;* enfin, qu'il a été commis *à force ouverte.*

Le pillage et le dégât sont moins des actes de destruction que de dévastation. Ces deux actes diffèrent essentiellement, bien que la loi les ait placés sur la même ligne, parce que, relativement aux propriétaires des objets pillés ou dévastés, ils produisent le même effet. Le pillage est un véritable vol commis violemment; le dégât est la dévastation, le saccagement, la ruine, lors même que les agents n'en ont retiré aucun profit. « Ce cas, dit l'exposé des motifs, présente deux crimes à la fois : 1° l'action de piller ou dévaster ; 2° une sorte de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution. »

La Cour de cassation a jugé que des femmes attroupées dans un marché, qui s'emparent à force ouverte du blé vendu à un particulier, et se le font distribuer au prix qu'elles déterminent elles-mêmes, commettent un acte de pillage [1]. Elle a déclaré encore, dans une espèce analogue, que des individus qui avaient contraint par leurs menaces des marchands de blé à leur livrer cette denrée au-dessous du cours, et à un prix arbitrairement fixé, se rendent coupables du même crime [2]. Dans ces deux hypothèses il ne s'agissait point, à proprement parler, d'un fait de pillage ; il s'agissait de violences exercées sur les détenteurs d'une marchandise pour les forcer d'en abaisser le prix. Or, ces deux faits ne sont pas parfaitement identiques ; le premier est un véritable vol, l'autre n'est qu'un emploi criminel de la force pour se procurer des denrées au-dessous du cours; l'un s'empare violemment de ces denrées et se les approprie ; l'autre transige avec le propriétaire, et fixe le prix en forçant son consentement. Assurément, ces deux actes n'ont point, aux yeux de la conscience, la même criminalité, et la loi ne devait point les assimiler ; mais la jurisprudence a considéré qu'ils avaient le même caractère de violence et les mêmes

[1] Cass., 17 janv. 1812, Devill. et Car., 4.10; Pal.10.42; Dall., v° Dom. destr., n. 210-1°.

[2] Cass., 24 juin 1830, Journ. du d. crim., 30.293; Devill. et Car., 9.5; Dall., *ibid.*, n. 210-2°.

résultats ; que la seule différence était dans la quotité du préjudice ; que le propriétaire se trouvait dépouillé là de la totalité des denrées pillées ou dévastées, ici de la différence seulement existant entre le cours réel et le *maximum* arbitrairement fixé ; mais que cette spoliation, bien que partielle, pouvait être considérée comme un acte de pillage ; que, dans les deux cas, l'intention est coupable et les faits matériels identiques, sinon en eux-mêmes, du moins dans leurs effets, et que cette analogie des actes, cette identité des résultats justifient l'application de la loi.

2589. Les faits de pillage ou de dégât supposent qu'ils sont commis sur des objets mobiliers. L'art. 440 exprime, en conséquence, positivement que les faits qu'il punit sont le pillage ou le dégât de denrées ou marchandises, effets, propriétés mobilières ; mais est-il nécessaire que ces objets soient spécifiés dans la déclaration du jury ? La Cour de cassation a décidé que cette spécification n'était pas indispensable [1]. A la vérité, dans l'espèce où cette décision a été rendue, les accusés avaient été déclarés coupables d'avoir pillé dans des maisons habitées, et de cette circonstance résultait implicitement le fait d'avoir pillé des objets mobiliers ; mais les faits qui servent de base aux condamnations doivent être constatés explicitement, et non prévus par voie de conséquence. D'après les termes de la loi, la nature des objets pillés ou dévastés est un élément des faits de pillage ou de dégât ; il est donc nécessaire que cette circonstance soit formellement établie ; et à cet égard il doit exister d'autant moins de doute qu'il est possible qu'une propriété immobilière soit dévastée sans que le dégât ou le pillage porte sur aucun meuble : or cette dévastation ne serait plus le fait que l'art. 440 a voulu punir.

A plus forte raison cette qualification doit être faite lorsque les objets pillés sont au nombre de ceux qu'énumère l'art. 442. Cet article aggrave la peine, en effet, « si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson ». La nature de la denrée devient donc alors une circonstance aggravante du crime ; il

[1] Cass., 12 avril 1833, Devill. et Car., 33.1.715 ; J.P.25.357 ; Dall., v° Dom. destr., n. 211.

est donc indispensable qu'elle soit constatée. La Cour de cassation a formellement reconnu ce point[1].

2590. La loi ne punit les faits de pillage ou de dégât que lorsqu'ils ont été *commis en réunion ou bande.* Sans cette circonstance, le pillage ne serait qu'un vol commis avec violence; ce qui le caractérise, c'est l'espèce de rébellion qui a été employée pour en faciliter l'exécution.

Les mots *réunion ou bande* présentent deux idées distinctes, deux circonstances différentes, soit à raison des conditions du rassemblement, soit à raison du nombre des individus qui le composent; il suffit que l'une ou l'autre de ces circonstances soit constatée pour l'existence du crime : la loi, en les assimilant complétement, n'exige que la présence d'une seule[2].

On doit entendre ici par *réunion*, comme dans les cas prévus par les art. 211, 212 et 214, des rassemblements fortuits et purement accidentels, formés sous l'impulsion d'une cause instantanée, avec le seul but de piller une propriété mobilière. La commission du Corps législatif avait proposé de mettre dans l'art. 440 le mot *attroupement* à la place de *réunion.* Le Conseil d'Etat repoussa cet amendement[3]; il pensa sans doute que l'attroupement supposait un nombre d'individus rassemblés en troupe ou en masse trop considérable, et que cette condition serait une entrave pour la répression.

2591. Mais quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une *réunion ?* L'art. 440 est muet sur ce point. « Par son silence, dit Carnot, il a laissé les choses dans les dispositions du droit commun; et, en France, on n'a jamais considéré comme bande ou réunion séditieuse que l'agglomération au moins de cinq personnes; jurisprudence fondée sur la loi 4, § 3, *Dig. de vi tur. rapt.*, dont voici les termes : *Turbam autem ex quo numero admittimus ? Si duo rixam commiserint, utiquè non accipiemus in turbâ id factum, quia duo turba non proprie dicentur. Enim verò si plures fuerint, decem aut quindecim homines, turba dicetur. Quid ergò si tres*

[1] Cass., 28 août 1812, J.P.10.696 ; Devill. et Car., 4.181 ; Dall., v° Dom. destr., n. 217.

[2] Même arrêt.

[3] Locré, t. 31, p. 134.

aut quatuor? turba utique non erit. Il faut donc, au moins, qu'il y ait un rassemblement de *cinq individus* pour constituer la réunion séditieuse, c'est-à-dire, qu'un nombre égal d'individus ait pris part au pillage ou dégât [1]. »

La Cour de cassation n'a point adopté cette doctrine; elle a déclaré : « que l'art. 440 n'a point déterminé le nombre d'individus dont le rassemblement doit avoir été composé pour constituer la réunion ou bande dont il parle; mais que, ce crime rentrant par sa nature et son objet dans la classe de ceux qui compromettent la sûreté publique, il faut entendre et interpréter cet article suivant les principes établis dans les art. 211 et 212; que, d'après la combinaison de ces derniers, la rébellion est qualifiée ainsi, lorsqu'elle a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus; qu'il suffit donc que le pillage ou dégât ait été commis à force ouverte, par une réunion ou bande composée de trois personnes, pour que les accusés qui en sont déclarés coupables soient passibles des peines prononcées par ledit art. 440 [2]. »

2592. Ni l'une ni l'autre de ces deux interprétations n'est complétement satisfaisante. Il est, d'abord, évident que la règle proposée par Carnot est purement arbitraire; elle ne s'appuie sur aucun texte de notre législation, sur aucune analogie; et il est même douteux que la loi romaine qu'il cite puisse être invoquée dans notre hypothèse : car le mot *turba*, que cette loi définit, signifie plutôt un attroupement qu'une simple réunion; et il ne s'agit point ici d'un attroupement qui suppose au moins quinze personnes, suivant la loi du 3 août 1791, ou vingt, suivant les rédacteurs du Code pénal [3]; il s'agit d'une réunion, et les caractères de ces deux rassemblements sont, ainsi qu'on l'a vu plus haut, entièrement distincts. Le système de la Cour de cassation peut être également critiqué. Les art. 210, 211 et 212, auxquels elle recourt, n'ont prévu que les faits d'attaque ou de résistance avec violence envers les agents de la force publique; les règles établies par ces articles sont

[1] Comm. du Code pénal, t. 2, p. 474.

[2] Cass., 5 avril 1832, J.P., 3e éd., 24.939; Devill. et Car., 32.1.719; Dall., v° Dom. destr., n. 219.

[3] V. notre tome 3, n. 821 et suiv.

donc spéciales pour la matière dont ils s'occupent, et doivent être renfermées dans leurs termes. Ensuite, ils ont gradué la peine, qui est l'emprisonnement, la reclusion et les travaux forcés, suivant que la rébellion est commise par une ou deux personnes, par trois jusqu'à vingt, par plus de vingt. Or quelle est celle de ces réunions que prévoit l'art. 440? Pourquoi prendre l'une plutôt que l'autre? Si la gravité de la peine doit servir de point de comparaison, ne faudrait-il pas décider, comme l'a fait l'art. 212, que les réunions de plus de vingt personnes sont seules passibles de la peine des travaux forcés; que, par conséquent, l'art. 440 n'a voulu parler que de ces réunions? Néanmoins, et malgré ces objections, nous croyons que c'est à cette dernière opinion qu'il faut se ranger. La loi est complétement muette, et cependant il faut une règle; cette règle doit donc être empruntée aux dispositions du Code qui ont le plus d'analogie avec l'hypothèse prévue par l'art. 440. Or, s'il s'agit dans les art. 211 et 212 d'une rébellion faite par une réunion d'individus contre les agents de la force publique, l'art. 440 prévoit aussi une sorte de rébellion employée par une réunion d'individus pour faciliter l'exécution d'un crime. Il existe donc entre ces deux cas une assez grande analogie, sinon dans le but que se proposent les agents, du moins dans les moyens qu'ils emploient pour l'atteindre; il est donc naturel de les soumettre aux mêmes règles. Or, les réunions nécessaires pour constituer un acte de rébellion sont de trois sortes : de moins de trois personnes, de trois jusqu'à vingt, et de plus de vingt. Les réunions de plus de vingt personnes sont, d'après les paroles mêmes du législateur, des attroupements plutôt que des réunions; celles de moins de trois personnes seraient trop peu graves pour motiver la peine des *travaux forcés* à temps. Il faut donc prendre comme base des réunions la règle fixée par l'art. 211, le nombre de trois personnes au moins. On objecte la peine portée par l'art. 210, lequel ne s'applique qu'aux réunions de plus de vingt personnes; mais il faut prendre garde que le crime prévu par l'art. 440 n'est pas une simple rébellion, comme dans l'art. 211, mais une rébellion servant de moyen d'exécution à un autre crime; le législateur a donc pu porter dans ce dernier cas une peine plus grave. En résumé, l'ana-

logie que fournit l'art. 211 n'est point parfaite ; mais, de toutes les dispositions du Code, cet article offre le plus de rapport avec l'espèce de l'art. 440. Il semble donc, puisqu'une règle est nécessaire, qu'il convient de lui emprunter la disposition qui fixe à trois le minimum du nombre des individus essentiel pour constituer une réunion.

2593. La même difficulté se présente en ce qui concerne les bandes, mais elle n'a peut-être pas la même importance. Il faut, d'abord, écarter ici l'application par analogie des art. 210, 211 et 212. L'hypothèse, en effet, n'est plus la même; il ne s'agit dans ces articles que de réunions soudaines et éphémères qui se forment tout à coup sans concert préalable, et se dissolvent aussitôt. Or, ces réunions ne peuvent être assimilées à des bandes : le signe distinctif de la bande, c'est l'organisation ; elle suppose un chef qui la dirige, une certaine discipline, un concert, un but. Les réunions et les bandes diffèrent en ce point, que les premières prennent leur gravité dans le nombre des individus qui les composent, et les autres dans le lien qui réunit ces individus. Le nombre des membres d'une bande est donc moins important à constater que celui des membres d'une réunion ; le caractère de la réunion dépend de ce nombre, le caractère de la bande dépend de son organisation. C'est par ce motif que nous avons décidé précédemment, en nous occupant, d'abord, des bandes séditieuses [1], ensuite des bandes de malfaiteurs [2], qu'aucune règle positive ne doit être posée, même par voie d'analogie, sur le nombre d'individus dont une bande doit être composée, parce que ce nombre rentre dans la question de l'organisation même des bandes ; nous n'avons aucune raison de modifier ici ce principe. La bande dont s'occupe l'art. 440 suppose plusieurs individus, et assurément au moins trois ; mais il est impossible d'assigner le nombre dont ce *minimum* doit se composer. Nous avons dit que le caractère particulier d'une bande, c'est l'organisation : il ne s'agit pas toutefois dans l'art. 440 d'une organisation régulière, ni même d'une véritable association des membres entre eux. Cette asso-

[1] V. notre tome 2, n. 390.
[2] V. notre tome 3, n. 951.

ciation, qui est l'un des éléments du crime dans les hypothèses prévues par les art. 96, 97 et 265, n'est plus nécessaire dans celle que prévoit l'art. 440. L'association suppose un règlement arrêté à l'avance, soit pour la participation de chacun des associés à l'action, soit pour le partage des produits. Cette convention est inutile dans l'espèce de ce dernier article, puisqu'il ne s'agit pas d'une bande organisée pour commettre des crimes en général, mais dans le but de commettre un seul crime, un seul pillage. Il suffit donc que les individus qui la composent soient réunis même accidentellement pour la perpétration de ce pillage.

2594. Le dernier élément du crime est que le pillage ait été commis *à force ouverte*. La force ouverte suppose non-seulement la violence, mais l'emploi public et flagrant de cette violence. C'est cette circonstance qui imprime à l'action le caractère du pillage; si elle n'existait pas, il ne resterait qu'un vol commis de complicité.

Il suit de là qu'elle doit être caractérisée dans les termes les plus explicites. Plusieurs individus avaient été renvoyés devant la Cour d'assises par la Chambre d'accusation, comme accusés *d'avoir pillé* à main armée, en réunion de malfaiteurs, etc. Le procureur général, en rédigeant l'acte d'accusation, fit porter l'accusation sur le fait d'avoir volontairement pillé des armes et des vivres, en réunion et à force ouverte. Un pourvoi fut fondé sur ce que le procureur général avait substitué une accusation nouvelle à la première. La Cour de cassation l'a rejeté : « attendu que l'arrêt de la Chambre d'accusation, en déclarant qu'il y avait lieu d'accuser Guignard d'avoir volé et pillé à main armée, en réunion de malfaiteurs armés, dans des maisons habitées, comprenait évidemment le fait d'avoir pillé des objets mobiliers, en réunion ou bande, et à force ouverte; que le ministère public, en rédigeant l'acte d'accusation dans les termes de l'art. 440, ne s'est point écarté de l'arrêt de renvoi, et n'a point substitué une accusation à une autre[1]. » Il ne faut point inférer de cette décision que, dans l'opinion de la

[1] Cass., 12 avril 1833, Bull. n. 132; Devill. et Car., 33.1.715; Journ. du dr. crim., t. 5, p. 105; Dall., v° Dom. destr., n. 211.

Cour, les mots *à main armée* soient équivalents des mots *à force ouverte*. Il ne s'agissait point d'un verdict de culpabilité, ni, par conséquent, de prendre ces termes pour base de la peine, il s'agissait seulement de la position des termes de l'accusation; l'accusation soumise au jury se trouvait implicitement contenue dans la première. Le jury avait formellement déclaré la circonstance de *la force ouverte;* la Cour de cassation a dû déclarer, comme elle l'a fait, que la peine avait une base légale. Mais cette décision n'aurait pas été la même, si la substitution des mots *à main armée* aux mots *à force ouverte* avait eu lieu dans la question posée au jury : car les auteurs d'un vol peuvent être porteurs d'armes, et n'exercer cependant aucun acte de force ou de violence; ils peuvent commettre l'action *à main armée*, sans la commettre *à force ouverte :* cette dernière expression suppose l'emploi de la force; la première ne suppose pas l'usage des armes. Il serait donc impossible de considérer ces expressions comme équivalentes les unes des autres.

2595. Il résulte de ce qui précède que le pillage ou le dégât de marchandises ne peut constituer un crime qu'autant qu'au fait de pillage ou de dégât se joignent les circonstances de réunion ou de bande et de *force ouverte;* il est donc nécessaire que ces circonstances soient formellement constatées par le jury. Aussi la Cour de cassation a annulé des condamnations qui s'appuyaient sur des déclarations dans lesquelles l'une ou l'autre de ces circonstances avait été omise : « attendu que le pillage ou le dégât de denrées ou marchandises auxquels l'article 440 attache le caractère de crime, sont ceux qui se commettent en réunion ou bande, et *à force ouverte;* que les circonstances de la réunion ou bande et de la force ouverte doivent nécessairement avoir accompagné le pillage pour qu'il ait le caractère de crime [1]. »

Si ces circonstances n'étaient pas constatées, le fait ne constituerait plus qu'un simple vol, s'il s'agit d'une accusation de pillage; et qu'un dommage volontaire causé aux propriétés

[1] Cass., 27 oct. 1815, Bull. n. 60; Dev. et Car., 5.105; Dall., v° Complice, n. 105; et 8 mars 1816, Bull. n. 12; Dev. et Car., 5.164; Dall., v° Dom., destr. n. 212.

mobilières d'autrui, s'il s'agit d'une accusation de dégât. La Cour de cassation a reconnu ce dernier point, dans une espèce où trois individus étaient prévenus de s'être introduits dans une briqueterie, et d'avoir dégradé et mis en morceaux une certaine quantité de tuiles; elle a déclaré que ces faits rentraient dans les termes de l'art. 479, n° 1 du Code pénal : « attendu qu'il faut, pour que l'art. 440 soit applicable, que le pillage ou le dégât de denrées, marchandises, effets, propriétés mobilières, soit commis en réunion ou bande, et à force ouverte ; qu'aucune de ces circonstances aggravantes ne résulte du procès-verbal des débats; qu'il y a donc lieu seulement, dans l'espèce, à l'application de l'art. 479, pour avoir causé volontairement du dommage aux propriétés mobilières d'autrui[1]. »

2596. La peine du crime ainsi caractérisé est celle des travaux forcés à temps. En outre, chacun des coupables est condamné à une amende dont le minimum est de deux cents francs, et le maximum de cinq mille, et qui doit nécessairement être prononcée[2] : mais ces peines se modifient dans deux hypothèses; elles subissent dans la première une atténuation, dans la seconde, au contraire, une aggravation.

Le premier de ces cas est prévu par l'art. 441, qui est ainsi conçu : « Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations à prendre part à ces violences, pourront n'être punis que de la peine de la reclusion. » Il est à remarquer, d'abord, que le Code n'a point étendu aux pillages commis en réunion les dispositions des art. 100 et 213, qui exemptent de toute peine les individus et les rebelles qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique. La raison de cette différence est que, dans les cas de rebellion, les individus qui ont composé les bandes, sans prendre une part active à leurs actes, ne sont coupables que momentanément, tandis que, dans les cas de pillage, ceux même qui n'ont obéi qu'à un entraînement ont participé à un crime et n'ont pu en méconnaître la gravité. En droit commun, et d'après les

[1] Cass., 1er mars 1832, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 92; Dall., v° Dom. destr., n. 215.

[2] Cass., 22 mai 1847, Bull. n. 109.

art. 59 et 60 du Code, les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs principaux. L'art. 441 est une exception à cette règle ; le législateur a pensé que, dans une action à laquelle un grand nombre de personnes prennent part, les instigateurs et les provocateurs sont les plus coupables, et qu'un degré assez marqué sépare de ces premiers agents ceux qui n'ont fait que suivre leur impulsion, bien qu'ils aient également participé à l'exécution. A côté des provocations, le Code a placé les *sollicitations*, pour comprendre toutes les suggestions, lors même qu'elles n'auraient pas le véritable caractère d'une provocation. Mais il ne faudrait pas ranger dans cette catégorie les dons et promesses agréés par l'accusé ; en effet, ces dons et promesses ne feraient qu'attester la volonté et la liberté de l'agent.

L'art. 441 ne modifie aucun des éléments du crime ; il faut donc que, dans tous les cas, les faits de pillage et les circonstances de la bande ou de la réunion et de la force ouverte soient d'abord établis. Lorsque ces faits sont constatés, l'accusé peut demander à prouver qu'il y a été entraîné par des provocations ; c'est là une sorte d'excuse légale qu'il doit proposer lui-même, dont il doit être admis à faire preuve, et qui doit être posée au jury : si le jury déclare l'existence de cette excuse, les juges peuvent atténuer la peine ; mais la loi leur donne à cet égard une simple faculté, elle ne leur impose aucune obligation. La peine atténuée est la reclusion. L'article n'a point ajouté, comme l'art. 440, l'amende à cette peine ; d'où il suit qu'il ne doit en être prononcé aucune.

2597. Toutefois, de ce que l'atténuation, au cas où le fait est déclaré constant, n'est que facultative, et de ce que le juge n'est pas lié par cette déclaration, la jurisprudence a conclu que ce n'est pas là une excuse légale proprement dite, et que la Cour d'assises peut se dispenser de la poser, puisqu'elle pourrait n'avoir aucun égard à la solution que le jury y donnerait. L'arrêt qui consacre ce point porte : « que la question de savoir si les accusés se trouvaient dans le cas prévu par l'art. 441 n'est pas une question d'excuse légale que la Cour d'assises soit obligée de poser, dès l'instant où la position en est requise ; qu'en effet, on ne peut considérer comme question

d'excuse que celle dont la solution favorable a pour conséquence forcée soit la dispense, soit une modification de la peine, et qui, ainsi résolue, constitue une déclaration de fait irrévocablement acquise à l'accusé, obligeant le juge du droit dans l'application qu'il doit faire de la loi pénale; que l'art. 441 autorise seulement la Cour d'assises, dans le cas qu'il prévoit, à diminuer la peine d'un degré, lui donnant également la faculté, suivant les circonstances, de ne tenir aucun compte de la solution favorable donnée à cette question; que dès lors le cas prévu par l'art. 441 ne réunit pas les caractères constitutifs de l'excuse légale [1]. »

2598. Non-seulement les chefs, instigateurs et provocateurs sont exclus du bénéfice de l'art. 440, mais la peine des travaux forcés à temps est portée contre eux au *maximum*, dans un cas que formule l'art. 442 : « Si les denrées pillées ou détruites sont des grains, grenailles ou farines, substances farineuses, pain, vin ou autre boisson, la peine que subiront les chefs, instigateurs ou provocateurs seulement, sera le *maximum* des travaux forcés à temps, et celui de l'amende prononcée par l'art. 440. » Cet article, ainsi que l'art. 441, n'est que le corollaire de l'art. 440; il ne fait que substituer une peine à une autre; les éléments du crime de pillage sont toujours les mêmes. Deux circonstances sont en outre nécessaires pour motiver son application : il faut que le pillage ou le dégât ait porté sur les substances mentionnées par cet article; il faut ensuite que les accusés soient les chefs, instigateurs ou provocateurs du crime. Lorsque cette nature des substances pillées et cette qualité des accusés ont été constatées, le *maximum* des travaux forcés à temps et de l'amende est nécessairement applicable, sauf l'atténuation autorisée par l'art. 463. La Cour de cassation a jugé, à une époque où il était très-important de distinguer le fait principal et la circonstance aggravante, parce que la réponse faite à la majorité sur le fait principal pouvait donner lieu à l'application de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, « que le fait prévu par l'art. 442 n'est pas nécessairement lié au fait de pillage prévu par l'art. 440 ; qu'un

[1] Cass., 14 déc. 1850, Bull. n. 421.

individu peut avoir été instigateur ou provocateur d'un pillage et n'avoir pas coopéré personnellement à ce pillage; qu'il suit de là que l'instigation ou la provocation, dans le cas déterminé par l'art. 442, n'est pas une circonstance aggravante du crime défini par l'art. 440, mais constitue un crime distinct[1]. »

2599. Il reste à examiner un cas particulier de dégât qui est soumis à des règles spéciales et qui fait l'objet de l'art. 443; cet article est ainsi conçu : « Quiconque, à l'aide d'une liqueur corrosive ou par tout autre moyen, aura volontairement détérioré des marchandises, matières ou *instruments quelconques* servant à la fabrication, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de 16 francs. Si le délit a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende, ainsi qu'il vient d'être dit. »

La loi du 13 mai 1863 a introduit dans cet article les mots que nous avons soulignés. L'exposé des motifs s'est borné à dire sur ce point :

« Cet article ne prévoit pas la détérioration des *instruments* ou *métiers*, qui est tout aussi grave comme infraction et qui peut avoir des suites plus dommageables. Cette lacune serait comblée par le texte nouveau. »

Le rapport de la commission ne fait que répéter ce motif :

« La détérioration demeurait impunie si elle s'appliquait aux métiers ou instruments, qui sont cependant aussi nécessaires à la fabrication que les matières elles-mêmes. »

Le but de cet article est, suivant les paroles de l'exposé des motifs, de protéger les intérêts du commerce et des manufactures, en punissant les détériorations volontairement causées aux marchandises. La loi distingue et prévoit trois circonstances : le moyen employé pour commettre le dommage; la

[1] Cass., 6 mai 1847, Bull. n. 94 ; Devill.47.1.461 ; Pal.47.1.762 ; D.P.47.1.190; 15 mai 1847, Bull. n. 104-105; Dev.47.1.637; P.47.2.438; D.P.47.4.455.

volonté de causer ce dommage; enfin le fait matériel du dégât fait aux marchandises.

La loi prévoit d'abord le cas où le dommage a été produit à *l'aide d'une liqueur corrosive;* mais cette dénomination est purement démonstrative, car elle ajoute aussitôt : *ou par tout autre moyen.* Il suit de là que le moyen employé n'est point un élément du délit; peu importe que l'agent se soit servi de tout instrument analogue de destruction, il suffit que le dégât ait été effectué.

La première condition du délit est que ce dégât ait été commis *volontairement*, c'est-à-dire avec intention de nuire, car la volonté sans intention de nuire pourrait n'être que le résultat d'une erreur; tel serait, par exemple, le cas où l'agent aurait gâté les marchandises par des procédés qu'il n'aurait employés qu'avec l'intention de les améliorer; il faut qu'il ait agi nécessairement avec la connaissance des conséquences de son action. Dans tout autre cas, il n'est passible que d'une action civile, à raison du dommage qu'il a causé.

La deuxième condition du délit est qu'il y ait eu un dégât causé à des marchandises ou matières servant à la fabrication. Par dégât il faut entendre toute détérioration causée aux marchandises; il n'est pas nécessaire qu'elles aient été détruites, ni même qu'elles aient perdu toute leur valeur; il suffit qu'elles aient été assez altérées pour perdre une partie de cette valeur. Par marchandises et matières servant à la fabrication, il faut entendre les objets fabriqués destinés à être vendus, et les matières premières destinées à alimenter la fabrication. Un arrêt a même rangé dans cette classe les pierres de taille vendues à un entrepreneur de travaux de construction, et mutilées ensuite[1]. Le dégât ne constituerait donc pas le délit prévu par cet article, s'il était commis sur un objet qui ne serait destiné ni à la fabrication ni à la vente, et qui ne serait pas dans le commerce avec le caractère d'une marchandise.

2600. La question s'est élevée de savoir si sous le mot *marchandises* on peut comprendre les objets d'art, tels que les tableaux, les dessins, les statues, les bas-reliefs, lorsque ces ob-

[1] Cass., 27 sept. 1850, Bull. n. 333.

jets sont encore dans l'atelier de l'artiste et qu'il les destine à la vente. L'affirmative a été décidée par un jugement portant : « que l'expression *marchandises*, employée dans l'art. 443, comprend toutes les choses mobilières destinées ou livrées au commerce, et qui se trouvent dans les mains soit du producteur, soit de celui qui en fait négoce ; que c'est ce qui résulte du rapprochement et de la combinaison des art. 440, 441, 442, 443 et 479, n° 1er, du Code pénal ; de là il suit que les tableaux, les dessins, les gravures, les statues et autres objets d'art ont le caractère de *marchandises*, non-seulement à l'égard de celui qui en fait le commerce, mais encore pour l'artiste qui les produit, parce que l'un ne les achète que pour les revendre, et que l'autre ne les produit le plus ordinairement que dans l'intention de les vendre ; qu'à la vérité, considérée au point de vue de la pensée et du génie, l'œuvre de l'artiste se distingue essentiellement de ce que vulgairement on entend par marchandise ; mais qu'il en est autrement quand on l'apprécie sous le rapport de l'intérêt et du but matériel de l'auteur, parce que, si l'amour des arts et de la gloire anime, encourage l'artiste dans la création et l'accomplissement de son œuvre, il est évident aussi que le plus souvent il imagine et produit pour satisfaire aux nécessités de la vie, et en considération, dès lors, des avantages pécuniaires qu'il doit naturellement et légitimement trouver dans la vente de son œuvre et dans le droit de la reproduire en la livrant à l'industrie ; que, placé à ce point de vue, il est manifeste que l'artiste n'est plus qu'un producteur ordinaire, et sa composition, sa production, son œuvre enfin, qu'une véritable marchandise ; d'où la conséquence que, l'artiste produisant comme fabricant, l'œuvre de l'artiste, comme marchandise, se trouve nécessairement sous l'empire des dispositions de l'art. 443 ; qu'autrement les objets d'art que confectionne l'artiste, ou que débite le marchand, seraient moins protégés que les marchandises à proprement parler, puisque les mutilations, les dégradations que la méchanceté leur ferait subir, ne seraient qu'une simple contravention punie de 15 fr. d'amende, tandis qu'elles constitueraient un délit grave et sévèrement réprimé, si elles atteignaient la marchandise, telle, par exemple, qu'une pièce d'indienne ; que c'est là une contradiction

qu'on ne peut supposer à la loi[1]. » Nous ne pouvons rien ajouter à ces motifs pleins de force et de justesse, dont nous adoptons la doctrine. L'œuvre de l'artiste est un objet de commerce en même temps qu'un objet d'art, et il serait étrange que son mérite artistique l'empêchât de profiter d'une protection qui s'étend aux plus viles marchandises. Toutefois, il faut prendre garde que l'objet d'art ne peut revêtir ce caractère de marchandise que lorsqu'il se trouve soit dans l'atelier de l'artiste qui le destine à la vente, soit dans le magasin du marchand qui l'expose pour être vendu. Lorsque cette vente est effectuée, lorsque son placement est définitif, cet objet abdique ce caractère momentanément commercial, il ne conserve que son caractère artistique, et l'art. 443 cesse alors de lui être applicable.

2601. La peine de ce délit est un emprisonnement d'un mois à deux ans, et une amende qui peut s'élever de 16 fr. au quart des dommages-intérêts. Mais cette peine s'aggrave, sans que le délit change de nature, s'il a été commis par un ouvrier de la fabrique ou par un commis de la maison de commerce; l'emprisonnement est alors de deux à cinq ans, sans préjudice de l'amende. Cet ouvrier ou ce commis se rendent coupables, en effet, d'un abus de confiance qui ajoute à la gravité du délit de destruction.

§ IV. — *Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes, grains ou fourrages.*

2602. Nous réunissons dans ce paragraphe plusieurs faits de dévastation qui ont des caractères communs, soit parce qu'ils se rattachent au même intérêt, celui de l'agriculture, soit parce qu'ils concernent tous également des objets qui sont confiés à la foi publique.

Tels sont les dévastations de récoltes sur pied, ou de plants venus naturellement ou faits de main d'homme;

Le fait d'abattre des arbres, ou simplement de les mutiler, quand la perte de l'arbre peut en résulter;

[1] Jug. du trib. corr. de la Seine du 22 fév. 1842; Dall., v° Dom. destr., n. 231.

La destruction des greffes ;

L'action de celui qui coupe des grains ou fourrages qu'il sait appartenir à autrui ;

Les ruptures ou destructions d'instruments d'agriculture.

2603. Les dévastations des récoltes font l'objet de l'art. 444. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque aura dévasté des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins, de cinq ans ans au plus. Les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Cet article est la reproduction presque textuelle de l'art. 29 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, sur la police rurale. Ce dernier article portait en effet : « Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plants venus naturellement ou faits de main d'homme, sera puni d'une amende double du dédommagement dû aux propriétaires, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années. » Les peines seules ont été modifiées.

On doit distinguer deux choses dans cette disposition : le fait de la dévastation et la nature de l'objet dévasté.

La dévastation, en général, est l'action de ruiner, de saccager, de désoler un pays. Il s'agit donc ici de la ruine, du saccagement, de la destruction des récoltes ou des plants, car on doit supposer que la loi a donné à ce mot son sens naturel et ordinaire ; si elle avait voulu lui donner un autre sens, elle l'eût défini. Il faut donc distinguer la dévastation de l'enlèvement partiel de quelques plants, de quelques parties de récoltes : on peut enlever pour dévaster, mais l'enlèvement doit être général et avoir pour but la dévastation. Il faut également distinguer la dévastation du vol de récoltes et du maraudage. Dans ce dernier cas, le but principal de l'agent, c'est le vol ; s'il dévaste, c'est pour voler : dans le premier, au contraire, il ne s'empare pas des récoltes et des plants, il ne vole pas, il saccage, mais pour nuire ; il ne cherche pas son propre avantage, mais seulement le préjudice d'autrui.

2604. La question s'est élevée de savoir s'il y a dévastation de récoltes dans le fait d'avoir méchamment répandu une

grande quantité d'ivraie dans le champ d'autrui préparé pour être ensemencé [1]. On peut soutenir que la solution doit être négative. En premier lieu, le délit de dévastation de récolte suppose nécessairement une récolte existant au moment de la dévastation : or un champ ne renferme pas de récolte lorsqu'il est simplement préparé pour l'ensemencement, ou même ensemencé, si les productions qu'il recèle n'apparaissent pas à sa surface. Ensuite, le seul rapprochement du fait que la loi punit et du fait qu'il s'agit de punir prouve que ces deux faits ne sont pas identiques; l'étouffement plus ou moins complet du grain par l'ivraie n'est point une dévastation, dans le sens propre de ce mot ; les effets peuvent être les mêmes, mais les actes diffèrent essentiellement. Celui qui sème l'ivraie nuit à la récolte, mais il ne la saccage point ; il ne lui nuit même que pour l'avenir, et non pas actuellement ; de sorte que, si la graine malfaisante qu'il répand, par quelque accident, ne germait pas, il n'y aurait point de dommage, et par conséquent point de délit. Ce n'est donc point là le fait qu'a prévu l'art. 444. Au reste, le délit de dévastation suppose nécessairement la méchanceté, l'intention de nuire ; si la dévastation a été le résultat d'un accident, si, par exemple, l'agent l'a causée en laissant passer ses bestiaux ou ses voitures sur le champ couvert de récoltes, il ne sera responsable que d'une négligence, et passible que d'une peine de police, aux termes des art. 471, nos 13 et 14, et 475, no 10, du Code pénal, à moins qu'il ne soit constaté qu'il a agi par malice et à dessein de porter préjudice. Mais nous devons ajouter que cette interprétation n'a pas été adoptée par la Cour de cassation. Dans une espèce où il était constaté que le prévenu avait semé méchamment une grande quantité de graines d'ivraie sur des terres ensemencées de blé et appartenant à un tiers, il a été jugé : « que l'art. 444 n'a rien de restrictif ni dans son esprit ni dans son texte ; qu'en effet, il ne limite pas les caractères de l'acte qu'il qualifie de dévastation ; qu'il lui importe peu dès lors que les effets devant en résulter fatalement soient actuels ou futurs; que, d'un autre côté, en

[1] Trib. corr. de Lille, 24 déc. 1839, Journ du dr. crim., t. 12, p. 141 ; Dall., vo Dom. destr., n. 238.

parlant de récolte, et spécialement de récolte sur pied, l'article 444 n'a pas été plus restrictif et n'a pas entendu limiter le délit au cas unique où la récolte semée serait déjà sortie du sol, et se trouverait dans un état plus ou moins voisin de la maturité; qu'une telle interprétation, qui, du reste, donnerait lieu dans l'application à un grand nombre de distinctions arbitraires, est condamnée par l'ensemble et l'économie de la législation en cette matière; qu'en effet il ressort de la combinaison de nos lois civiles et de nos lois pénales, que les expressions récoltes sur pied sont employées d'ordinaire en opposition avec les expressions récoltes détachées du sol, et constituent les deux catégories principales dans lesquelles sont rangés les fruits, nés ou à naître, de la terre; que c'est dans ce cas qu'a évidemment disposé l'art. 444, puisque s'il en était autrement, et s'il était vrai qu'il eût distingué entre la récolte ensemencée et la récolte sortie du sol, on arriverait à cette conséquence que sur deux faits empreints du même caractère intentionnel et moral, et entraînant les mêmes conséquences matérielles, l'un serait réprimé par la peine correctionnelle la plus rigoureuse, et l'autre demeurerait entièrement impuni [1]. »

Tel est le caractère de la dévastation; mais pour qu'elle soit punissable, un deuxième élément est nécessaire : il faut qu'elle ait atteint *des récoltes sur pied ou des plants venus naturellement ou faits de main d'homme*. Si les récoltes étaient abattues, la dévastation pourrait être punie comme dégât de propriété mobilière, pillage ou destruction de récoltes, mais elle ne rentrerait pas dans les termes de l'art. 444; la dévastation suppose des productions utiles de la terre attenant au sol par leurs racines. Quant aux plants, il faut entendre par cette expression ceux qui sont venus, soit naturellement, soit de main d'homme, dans les champs ouverts, mais non dans les bois et forêts; dans ce dernier cas, les lois forestières seules seraient applicables [2].

2605. Les coupes et mutilations d'arbres sont prévues par les art. 445, 446, 447 et 448 du Code pénal.

[1] Cass., 18 juill. 1856, Bull. n. 253; Devill. et Car., 56.1.693; Pal.57.325; D.P.61.5.151.

[2] Cass., 22 fév. 1821, n.23; Dev. et Car., 6.386; Dall., v° Propriété, n. 378.

L'art. 43 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 portait : « Quiconque aura coupé ou détérioré les arbres plantés sur les routes sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois. » L'art. 445 du Code pénal, en puisant son principe dans cette disposition, l'a étendue, et a élevé en même temps la pénalité : « Quiconque, porte cet article, aura abattu un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. » Ainsi le délit ne s'applique plus seulement aux arbres plantés sur les routes, il s'applique en général aux arbres appartenant à autrui.

Deux conditions sont donc nécessaires pour le constituer : la coupe d'un ou de plusieurs arbres, et la connaissance, de la part de l'agent, que ces arbres étaient la propriété d'autrui.

2606. Le fait matériel du délit consiste dans la coupe des arbres : l'art. 445 veut formellement qu'ils aient été abattus ; mais les articles suivants placent à côté de cette disposition d'autres faits auxquels ils donnent le même caractère : la mutilation des arbres et la destruction des greffes.

L'art. 446 est ainsi conçu : « Les peines seront les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. » L'art. 447 ajoute : « S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. » Ces deux dispositions sont puisées dans l'art. 14 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui portait : « Ceux qui détruiront les greffes des arbres fruitiers ou autres, et ceux qui écorceront ou couperont, en tout ou en partie, les arbres sur pied qui ne leur appartiendront pas, seront condamnés à une amende double du dédommagement dû aux propriétaires, et à une détention de police correctionnelle qui ne pourra excéder six mois. »

Ainsi le délit existe non-seulement quand les arbres ont été abattus, mais même quand ils ont été seulement mutilés, coupés ou écorcés ; mais il faut, la loi le déclare formellement,

que la mutilation ait été de nature à faire périr l'arbre ; si elle n'avait pas cette gravité, elle ne constituerait aucun délit [1].

Toutefois, si la mutilation, quoiqu'elle n'ait pas été de nature à faire périr l'arbre, a détruit une greffe, le délit reprend son caractère, moins grave cependant, et passible d'une peine moins forte. L'arbre ne périt pas; mais l'espérance qu'il recélait dans son sein, mais ce nouvel arbre enté sur le premier, sont détruits, et le législateur a cru devoir, à peu près, estimer cette perte à celle de l'arbre même.

2607. Quels arbres la loi a-t-elle voulu protéger par ces dispositions? Ces arbres appartiennent à deux classes : ceux qui sont plantés dans les champs, dans les parcs, dans les propriétés particulières, et ceux qui sont plantés sur les places, routes, chemins, rues, voies publiques ou vicinales ou de traverse. Nous verrons tout à l'heure qu'à l'égard des arbres de cette dernière catégorie, l'art. 448 formule une aggravation de la peine. Il suit de là que la loi comprend non-seulement ces arbres, mais tous les arbres qui sont plantés sur des propriétés urbaines ou rurales, publiques ou privées, autres que les bois et les forêts. Cette unique exception est fondée sur les lois spéciales qui punissent les coupes d'arbres dans les bois et forêts ; le même délit ne peut être réprimé par deux législations différentes, et la loi spéciale déroge nécessairement à la loi générale. La Cour de cassation a reconnu cette dérogation, en déclarant : « que l'ordonnance de 1669 et le Code rural de 179[illegible] sont des lois spéciales qui régissent la matière des délits forestiers, délits que le Code pénal n'a pas entendu régler ; d'où il suit qu'aux termes de l'art. 484 de ce Code, ces lois doivent continuer d'être observées, toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur les délits forestiers commis dans les bois de l'Etat, des communes et des établissements publics, et même sur ceux de ces délits commis dans les bois des particuliers, qui n'ont point été prévus par d'autres lois spéciales ; que le Code pénal de 1810 ne s'est occupé des arbres abattus ou mutilés que lorsque les arbres sont plantés soit sur des fonds ruraux autres

[1] Cass., 29 fév. 1828, Bull. n. 59 ; Devill. et Car., 9.45 ; Dall., v° Peine, n. 543 ; 24 avril 1847, Devill.47.1.680 ; Pal.47.2.705 ; D.P.54.5.243.

que les bois et forêts, soit sur les places et autres lieux désignés par l'art. 448[1]. »

2608. Le second élément du délit est la connaissance que l'agent a dû avoir que les arbres appartenaient à autrui. C'est cette connaissance qui forme la moralité du délit ; elle renferme l'intention de nuire et la méchanceté. Il est donc nécessaire qu'elle soit formellement constatée par le jugement, puisqu'elle est la base de la peine.

Cependant, la Cour de cassation a déclaré : « que s'il résulte de l'art. 445 que la peine portée par cet article ne doit être appliquée qu'à celui qui a abattu des arbres qu'il savait appartenir à autrui, il ne s'ensuit pas que les tribunaux qui l'appliquent soient tenus de déclarer explicitement et par une disposition formelle de leur jugement que les délinquants savaient positivement que les arbres qu'ils ont abattus appartenaient à autrui, puisque leur culpabilité dépend, dans l'espèce, de cette circonstance, et qu'en certifiant les faits qui constituaient cette culpabilité, et en appliquant la peine, les juges déclarent suffisamment l'existence de cette circonstance essentielle[2]. »

Il est difficile d'admettre cette culpabilité par voie de conséquence et de présomption. Pour qu'elle soit claire et certaine, il faut que les éléments qui la constituent soit nettement constatés. La décision de la Cour de cassation repose sur ce raisonnement : le prévenu a été déclaré coupable du délit ; or ce délit n'existerait pas sans la connaissance de la propriété d'autrui ; donc il avait cette connaissance. Mais le juge n'a-t-il pas pu se tromper sur les véritables éléments du délit ? n'a-t-il pas pu perdre de vue une circonstance essentielle à son existence, mais qui n'appartient pas à sa matérialité ? n'a-t-il pas pu le circonscrire dans le fait matériel ? Pourquoi s'éloigner ici du principe qui veut que, lorsque les éléments du délit sont définis par la loi, le jugement doit les constater ? Il ne suffit pas que le prévenu soit déclaré coupable, il faut qu'il soit déclaré coupable du délit par la loi, et par conséquent du délit composé des deux éléments qui les constituent légalement ;

[1] Cass., 14 mai 1813, Devill. et Car., 4.352 ; Dall., v° Forêts, n. 144.

[2] Cass., 6 mai 1826, Devill. et Car., 8.335 ; J.P.20.438 ; Dall., v° Dom. destr., n. 247.

c'est aussi dans ce sens que M. Carnot résout cette question[1].

Au reste, il a été reconnu « que l'art. 445 concerne exclusivement, selon la disposition précise de l'art. 450, le cas où c'est par esprit de malveillance, et dans l'unique but de détruire et de dégrader, qu'on abat un ou plusieurs arbres qu'on savait appartenir à autrui; qu'il est donc inapplicable au cas où l'abatage des arbres n'a été qu'un moyen d'arriver à s'approprier le bois qui devait en provenir[2]. » Ce fait rentre, en effet, dans les termes de l'art. 388.

2609. Quelques doutes se sont élevés à l'égard du fermier; il sait assurément que les arbres ne lui appartiennent pas, mais il peut méconnaître les limites du droit de jouissance qu'il puise dans son bail, et faire un acte de propriété quand il ne croit faire qu'un acte de jouissance. Il est évident qu'en général le fermier ne peut invoquer en sa faveur aucune exception; il doit connaître l'étendue et la limite de son droit; il a la jouissance des arbres, il ne peut les abattre. L'usage d'un droit ne peut en excuser l'abus; à plus forte raison, l'exercice d'un droit ne peut motiver l'usurpation d'un autre droit tout à fait distinct du premier. La Cour de Metz a adopté cette doctrine, en déclarant, dans une espèce où le prévenu avait fait arracher des arbres fruitiers dans une pièce de vigne qu'il exploitait comme fermier, sans autorisation du propriétaire, « que cette destruction constituait le délit prononcé par l'art. 445 du Code pénal, article dont la disposition est générale, et ne s'applique pas moins à un fermier qu'à tout autre individu qui abat des arbres qui ne lui appartiennent pas[3]. »

Toutefois, si le fermier prévenu d'avoir abattu ou mutilé des arbres usait de son bail qui lui donnerait la faculté de les élaguer, ou même d'en couper pour son usage, cette exception formerait une question préjudicielle : il faudrait apprécier les clauses du bail, et juger si le droit stipulé en faveur du prévenu lui donnait celui de mutiler les arbres et de les faire périr[4].

[1] Comm. du Code pénal, t. 2, p. 434.

[2] Cass., 11 oct. 1845, Bull. n. 325; Dev. 46.1.111; P. 46.1.215; D.P. 45.1.429.

[3] Arr. Metz, 1er mai 1819, Dev. et Car., 6.63; J.P. 15.217; Dall., v° Dom. destr., n. 250.

[4] Cass., 13 juin 1818, Bull. n. 78; Devill. et Car., 5.488; Dall., *ibid.*,

Il est évident, au surplus, que les mutilations involontaires ne pourraient être, pas plus de la part du fermier que de toute autre personne, la matière du délit. C'est ainsi que la Cour de cassation a reconnu que le fermier qui fait périr, en coupant les racines dans un labour, les arbres du propriétaire, n'est passible que d'une action civile : « attendu que le plaignant reconnaissait lui-même que c'était en faisant au pied des arbres les labours qu'il était du devoir du fermier de faire, que les racines des arbres avaient été coupées ou endommagées ; que le fait ne présente pas un délit du genre de ceux prévus par l'art. 14 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 ; qu'en supposant que par l'effet de cette culture un plus grand nombre d'arbres aient péri, cela ne pourrait donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts, par voie civile, pour la dégradation commise[1]. »

La loi a restreint, dans quelques cas, entre les mains des propriétaires, le droit de disposer de leurs arbres. Ainsi l'art. 3 de la loi du 9 ventôse an XII et l'art. 99 du décret du 16 décembre 1811 portaient que les propriétaires riverains des grandes routes, qui ont planté des arbres sur la rive de ces routes, ne peuvent ni les couper ni les abattre que sur une autorisation de l'administration des ponts et chaussées. Mais, aux termes de l'art. 101 du même décret, le propriétaire qui, sans autorisation, a coupé, arraché ou fait périr les arbres plantés sur son terrain, est condamné à une amende égale à la triple valeur de l'arbre détruit, et cette contravention est portée devant les conseils de préfecture. Les art. 445 et 446 ne peuvent donc recevoir dans cette hypothèse aucune application, et leur texte d'ailleurs n'aurait pas permis de les y étendre.

2610. Les pénalités appliquées aux destructions et mutilations d'arbres et de greffes sont d'une nature particulière. L'art. 445 prononce un emprisonnement qui ne peut pas être au-dessous de six jours, ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. L'art. 447 prononce également un emprisonnement de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la tota-

[1] Cass., 18 flor. an X, Devill. et Car., 1.637; Dall., v° Dom. destr., n. 252.

lité puisse excéder deux ans. Ainsi la peine puise sa gravité dans l'importance du dommage causé, et non dans les circonstances extérieures du délit. Lorsque ces articles furent discutés au Conseil d'Etat, M. Pasquier fit remarquer que c'était laisser trop de latitude aux juges que de leur permettre de ne condamner qu'à six jours d'emprisonnement pour un arbre coupé, et d'étendre l'emprisonnement à cinq ans, quand le nombre des arbres coupés s'élève à dix. M. Berlier répondit que la gradation, à raison du nombre, est, dans le cas de cet article, parfaitement conforme à la justice, et que s'il est quelquefois douteux que celui qui a coupé ou rompu un arbre ou jeune plant, l'ait fait dans des vues autres que de se procurer un sot amusement, il est toujours certain au contraire que celui qui en a coupé ou rompu plusieurs l'a fait *malo animo*[1].

L'art. 448 a cru devoir fixer, dans un cas spécial, un minimum plus élevé de la peine applicable à la destruction d'un seul arbre ou d'une seule greffe; cet article est ainsi conçu : « *Le minimum* de la peine sera de vingt jours dans les cas prévus par les art. 445 et 446, et de dix jours dans le cas prévu par l'art. 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques, vicinales ou de traverse. » Le législateur a pensé que, dans ces différents lieux, les arbres étaient plus spécialement placés sous la garantie de la foi publique, et que leur mutilation ou leur destruction devait, par suite, être une cause d'aggravation de la peine.

Cette limite infranchissable d'un *minimum* de la peine exclut-elle l'application de l'art. 463 du Code? Nullement; car cet article s'étend à *tous les cas* où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal; car les circonstances atténuantes, qui peuvent motiver un abaissement de la peine, sont puisées dans un ordre de faits souvent intrinsèques au délit et distincts des faits dans lesquels le juge puiserait l'aggravation de la pénalité, s'il se renfermait dans le cercle des art. 445, 446 et 447. S'il n'existe point de circonstances atténuantes, l'art. 448 doit être exactement observé, et le *minimum* qu'il a déterminé ne peut être dépassé;

[1] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 27 déc. 1808.

mais si ces circonstances sont constatées, le *minimum*, qui ne circonscrit que les dispositions de ces articles, ne fait aucun obstacle à l'application de l'art. 463.

2611. Le troisième des délits que nous avons renfermés dans ce paragraphe est la coupe de grains et de fourrages appartenant à autrui.

L'art. 449 est ainsi conçu : « Quiconque aura coupé des grains ou des fourrages qu'il savait appartenir à autrui, sera puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de deux mois. »

L'art. 388 prévoit le vol de récoltes non encore détachées du sol, avec des paniers ou des sacs, ou avec certaines circonstances aggravantes. L'art. 471, n° 9, punit le simple maraudage qui consiste à cueillir ou manger, sur les lieux mêmes, les fruits appartenant à autrui. Enfin, l'art. 444 punit la dévastation des récoltes sur pied. Le délit qui fait l'objet de l'article 449 n'est donc ni un vol, ni un maraudage, ni une dévastation : ce n'est point un vol, car il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit, que l'agent ait emporté et soustrait les grains qu'il a coupés ; ce n'est point un maraudage, car il ne les a pas coupés pour les consommer ou les recueillir ; enfin, ce n'est point une dévastation, car il se borne à couper les grains ou les fourrages sans les détruire.

Le délit consiste donc dans le fait de couper des grains et des fourrages. Mais couper signifie évidemment moissonner ou faucher ; il ne s'agit donc pas de la coupe de quelques épis ou de quelques herbes, il s'agit de la coupe d'une partie des récoltes ; et ce qui décèle d'ailleurs, à cet égard, l'intention de la loi, ce sont les expressions de *grains* et de *fourrages*.

La deuxième condition du délit est la connaissance que l'agent doit avoir que ces grains et ces fourrages appartenaient à autrui ; c'est cette connaissance qui prouve l'intention de nuire, le dessein de porter préjudice ; elle constitue la criminalité de l'action. La loi n'a point exigé le dessein de s'approprier les grains et les fourrages ; il n'est donc point nécessaire de rechercher cette intention, qui n'ajoute rien à la gravité des faits, sauf le cas où elle pourrait en modifier la qualification.

2612. Le délit devient plus grave dans le cas de coupe des

grains, lorsque ces grains sont coupés en vert; la peine est doublée. L'art. 450 porte en effet, dans son premier paragraphe : « L'emprisonnement sera de vingt jours au moins et de quatre mois au plus, s'il a été coupé du grain en vert. » La raison de cette aggravation est que la coupe des grains avant leur maturité ajoute une perte publique à un dommage privé ; les grains coupés sont perdus, non-seulement pour leur propriétaire, mais pour tous.

L'art. 450 ajoute deux dispositions qu'il applique, en les généralisant, aux différents délits que nous avons examinés dans ce paragraphe : ces deux dispositions prévoient deux circonstances aggravantes de ces délits.

La première est ainsi conçue : « Dans les cas prévus par le présent article et les six précédents, si le fait a été commis en haine d'un fonctionnaire public et à raison de ses fonctions, le coupable sera puni du *maximum* de la peine établie par l'article auquel le cas se réfère. » C'est à raison de la qualité de la personne lésée par le délit, et c'est pour protéger ses fonctions, que la peine s'aggrave. Ainsi il ne suffit pas que cette personne soit un fonctionnaire public, si ses fonctions n'ont point été une cause déterminante du délit ; il faut que le délit ait été commis *en haine du fonctionnaire* et à *raison* de ses fonctions. Il est nécessaire de constater cette double condition de l'aggravation.

La deuxième circonstance aggravante est énoncée dans le 3e alinéa de l'art. 450 : « Il en sera de même, porte cet article, en se référant à l'alinéa précédent, si le fait a été commis pendant la nuit. » Il est certain en effet que la dévastation de récoltes, les coupes et mutilations d'arbres, la coupe de grains et de fourrages, acquièrent un plus haut degré de gravité lorsqu'elles sont commises pendant la nuit. Au reste, bien que l'art. 450 prononce, dans ces deux cas, le maximum de la peine applicable au délit, il n'est pas douteux que ce maximum ne puisse être abaissé, en vertu de l'art. 463, même à un emprisonnement de six jours, s'il existe des circonstances atténuantes, car l'application de ce dernier article n'a nullement été exclue par l'art. 450.

2613. Le dernier des délits qui appartiennent à cette section

est la destruction des instruments d'agriculture. L'art. 451 porte : « Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs, de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins, d'un an au plus. » L'art. 31 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 portait également : « Toute rupture ou destruction d'instruments servant à l'exploitation des terres, qui aura été commise dans les champs ouverts, sera punie d'une amende égale à la somme du dédommagement dû au cultivateur, d'une détention qui ne sera jamais de moins d'un mois, et qui pourra être prolongée jusqu'à six mois, suivant la gravité des circonstances. »

Ces deux dispositions diffèrent en deux points. Le Code a ajouté dans l'incrimination les parcs de bestiaux et les cabanes de gardiens ; il a supprimé la condition exigée par la loi précédente, que le délit ait été commis *dans les champs ;* le lieu de la perpétration n'exerce plus aucune influence sur l'action ; le délit est le même, quoique les instruments aient été exposés ou non à la foi publique.

Le fait matériel du délit c'est la *rupture* ou la *destruction* des instruments d'agriculture, des parcs de bestiaux, des cabanes de gardiens. La loi n'a point défini les moyens de destruction ; tous, même l'incendie, rentrent dans ses termes[1]. Si la rupture avait été faite pour favoriser le vol des instruments, les peines du vol portées par le troisième paragraphe de l'article 338 seraient seules applicables.

Mais il s'agit d'un délit, et par conséquent d'un fait commis avec une intention criminelle ; car il n'y a point de délit sans une intention coupable. L'intention qui amène ici l'agent doit être la méchanceté, l'envie, la volonté de nuire ; car il ne peut être poussé ni par la cupidité, ni par aucun intérêt personnel : c'est une espèce de dévastation ; il détruit pour détruire ; il ne peut avoir d'autre mobile que la malice ou la vengeance.

Ainsi, destruction partielle ou entière des instruments d'agriculture, volonté de nuire par cette destruction, tels sont les

[1] Cass., 15 avril 1869, Bull. n. 90; Dev.70.1.140; P.70.314; D.P.69.1.535.

deux éléments du délit. Le jugement doit les constater l'un et l'autre pour que la peine ait une base légale.

Nous devons faire remarquer, en terminant ce chapitre, que l'art. 455 prononce une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de 16 francs, dans les cas prévus par les art. 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450 et 451.

CHAPITRE LXXXVII.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES.

(*Commentaire de l'art. 439 du Code pénal.*)

2614. Objet et texte de l'art. 430.
2615. Différences qui séparent ce délit des délits prévus par les art. 173, 275 et 400.
2616. Le mot destruction ne s'applique-t-il qu'à une destruction matérielle de l'acte?
2617. Il faut que la destruction ait été consommée; il ne suffit pas de constater la disparition du titre.
2618. Quels sont les actes qui rentrent dans les termes du premier paragraphe de l'art. 439?
2619. Cette application s'étend-elle aux empreintes du marteau de l'État sur les arbres réservés?
2620. Quels sont les actes qui rentrent dans les termes de la deuxième partie de l'art. 439?
2621. Il est nécessaire, dans tous les cas, que les actes opèrent obligation, disposition ou décharge.
2622. *Quid* si les actes lacérés sont imparfaits et entachés de nullité?
2623. La destruction d'un simple blanc seing rentre-t-elle dans les termes de la loi?
2624. Il ne suffit pas que la destruction ait été commise volontairement : il faut que la volonté ait été accompagnée de l'intention de nuire.
2625. Résumé des éléments constitutifs du délit.
2626. Le délit de destruction peut être poursuivi sans qu'il y ait lieu de faire application de la règle relative à la preuve des contrats.
2627. Mais il en est autrement lorsque l'acte détruit avait été remis entre les mains de l'agent.

2614. Les destructions de titres étaient définies et prévues par le Code du 25 septembre-6 octobre 1791, qui avait imprimé à ce fait la qualification de crime. L'art. 37 de la deuxième section du titre 2 était ainsi conçu : « Quiconque, volontaire-

ment, par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui, aura brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des titres de propriété, billets, lettres de change, quittances, écrits ou actes opérant obligation ou décharge, sera puni de la peine de quatre années de fers. »

L'art. 439 du Code pénal n'a fait que reproduire cet article en le modifiant sous deux rapports. Il a étendu l'incrimination à la destruction des actes de l'autorité publique, et il a maintenu dans ce cas la qualification criminelle; mais il a rangé dans la classe des délits correctionnels la destruction des actes autres que les actes publics ou de commerce. Cet article est ainsi conçu : « Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit, d'une manière quelconque, des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque, contenant ou opérant obligation, disposition ou décharge, sera puni ainsi qu'il suit : si les pièces détruites sont des actes de l'autorité publique ou des effets de commerce ou de banque, la peine sera la reclusion; s'il s'agit de toute autre pièce, le coupable sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et d'une amende de cent à trois cents francs. »

2615. Il importe d'abord, pour bien fixer le sens et l'objet de cet article, de marquer les différences qui séparent l'infraction qu'il prévoit, de plusieurs autres infractions qui ont avec elle une assez grande analogie.

Ainsi l'art. 173 punit les fonctionnaires publics qui ont détruit ou supprimé les actes et titres dont ils sont dépositaires : l'art. 349 punit la même destruction, mais commise par toute personne, et sans que le dépôt de la pièce soit une condition du délit. L'art. 255 punit la destruction des procédures criminelles, pièces, actes, registres et papiers contenus dans les archives, greffes et dépôts publics : l'art. 439 prévoit également la destruction des registres et actes de l'autorité publique, mais hors des greffes et dépôts publics. L'art. 400 s'applique à l'extorsion par violences des actes, titres ou pièces quelconques opérant obligation ou décharge : l'art. 439 ne s'étend pas aux violences qui ont placé le titre entre les mains de l'agent; il ne s'applique pas aux moyens quels qu'ils soient, qui le

lui ont procuré. Enfin, les art. 405 et 408 prévoient soit les manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles une personne obtient la remise d'un titre, soit le détournement qu'elle fait d'un titre qui lui aurait été confié : l'art. 439 s'éloigne encore de ces deux hypothèses ; il ne punit ni la remise frauduleuse, ni le détournement du titre, il ne punit que sa destruction.

L'objet de cet article, le fait matériel qu'il incrimine, c'est la *destruction* d'une manière quelconque, même par l'incendie, et par toute personne autre que le dépositaire public, dans tous autres lieux que les dépôts publics, des titres et actes qui s'y trouvent énumérés. Ainsi restreinte, cette disposition ne fait double emploi avec aucune autre disposition du Code.

2616. Que faut-il entendre par le mot *destruction?* Est-ce une destruction purement matérielle qui anéantit le titre et le fait disparaître ? Faut-il l'étendre encore à cette espèce de destruction qui, sans faire disparaître le titre, lui enlève sa force et sa puissance ? Il semble résulter de ces mots *brûlé* et *détruit*, que l'art. 439 emploie, la nécessité d'une véritable destruction matérielle ; l'article n'indique en effet qu'un mode de destruction, l'incendie, et ce mode suppose une destruction entière. La Cour de cassation avait aussi jugé, sous l'empire du Code de 1791 qui se servait des mêmes expressions, que le fait de bâtonner les acceptations dont les lettres de change étaient revêtues ne constituait pas le crime de destruction de titres, parce que cette radiation, bien qu'elle anéantît l'obligation, n'avait pas détruit les lettres de change qui étaient restées matériellement existantes [1]. La Cour a jugé depuis, contrairement à cet arrêt, et dans une espèce où le débiteur avait lacéré le billet qui lui était présenté : « que la destruction dont parle l'art. 439 ne doit pas s'entendre d'une destruction purement matérielle qui anéantit le titre et le fait disparaître, qu'elle doit s'entendre également de toute action qui consiste à mettre un titre dans un état tel qu'il ne puisse plus conserver les effets qu'il était destiné à produire ; que tel était, sous ce rapport, le résultat de la voie de fait commise par le prévenu, puisque le billet dont il s'agit, étant lacéré, ne formait plus un

[1] Cass., 7 therm. an XIII ; Dev. et Car., 2.145; Dall., v° Compét. crim , n. 472.

titre entre les mains du créancier; que cette lacération était une preuve du paiement, et que les fragments du billet ne servaient plus au créancier que de commencement de preuve par écrit, pour être admis à prouver que le titre n'avait été mis en cet état que par la violence ou la mauvaise foi du débiteur, et que l'obligation continuait à subsister; que sous ce premier rapport le jugement a méconnu le véritable sens de l'art. 439; qu'il ne l'a pas moins violé sous le rapport de la destruction matérielle du billet, parce qu'il n'est pas permis de méconnaître qu'un titre est matériellement détruit par le fait de la lacération[1]. » Cette dernière interprétation nous semble plus conforme à l'esprit de la loi. En premier lieu, il est évident que la destruction par le feu est purement démonstrative dans l'article 439, et que cet article ne cite ce mode de destruction que comme exemple; ensuite, un titre ne doit-il pas être réputé détruit, quand l'état où il a été mis lui ôte sa force obligatoire? Ne serait-il pas puéril de distinguer entre la destruction de l'acte matériel et celle de l'obligation qu'il renferme? Quel est le fait que la loi a voulu atteindre? N'est-ce pas le préjudice causé par la destruction de l'obligation? Si la destruction par le feu est punie, n'est-ce pas parce qu'elle entraîne celle de l'obligation? Comment donc supposer dans la loi une distinction que repousse la raison même de l'incrimination? Et puis, si la radiation, si la lacération d'un titre n'est pas considérée comme sa destruction, dans quel cas sera-t-il donc réputé détruit? Faudra-t-il que les derniers fragments en aient disparu? La représentation de ses débris aura-t-elle l'effet d'effacer ce délit? On sent dans quelles inextricables difficultés conduirait cette interprétation. Il faut donc s'arrêter à cette règle, que toute voie de fait commise sur l'acte, et qui a pour effet d'altérer le lien de droit qu'il consacre, est un acte de destruction. Au surplus, les juges ne sont point tenus de déclarer le mode de destruction de l'acte supprimé, puisque, hors le cas de suppression par le feu, qui, ainsi que nous l'avons fait remarquer, est purement démonstratif, l'article emploie, pour exprimer

[1] Cass., 3 nov. 1827, Pal.21.831; Devill. et Car., 8.691; Dall., v° Dom. destr., n. 189-2°.

cette destruction, les expressions les plus générales, et qu'il suffit, pour constituer le délit, que la *destruction d'une manière quelconque* soit constatée [1].

2617. Mais il est nécessaire que cette destruction soit consommée, il ne suffirait pas que la disparition du titre la fît présumer, car ce que l'art. 439 prévoit, ce n'est pas le détournement, c'est la destruction de l'acte. C'est ce qui a été nettement reconnu par un arrêt qui déclare : « qu'il résulte du texte de l'art. 439 qu'il n'y a délit de destruction de titre qu'autant que la destruction matérielle du titre est consommée ; qu'il est donc nécessaire que l'arrêt qui applique la peine édictée par cet article constate le fait de cette destruction ; que l'arrêt attaqué déclare que Humbert, auquel aurait été remis un testament olographe de sa mère contenant un legs en faveur de la demoiselle Cruzel, a fait disparaître ce testament, et par cela même détruit un titre contenant obligation contre lui et disposition en faveur de la demoiselle Cruzel ; que cette déclaration, qui confond le détournement d'un titre avec la destruction de ce titre, ne donne pour base à la peine prononcée que la présomption d'une destruction fondée sur la disparition du testament, au lieu de lui donner pour base le fait même de la destruction que l'arrêt suppose et ne constate pas ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'article 439 [2]. » Il suffirait cependant, pour la saine application de l'article, que le jugement ou l'arrêt déclarât, après avoir constaté la disparition de l'acte, que le prévenu l'a détruit [3].

2618. L'acte de destruction ne rentre dans les termes de l'art. 439 que lorsqu'il est exercé sur des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque. Ces actes sont divisés en deux classes : la première comprend les actes de l'autorité publique, les effets de commerce ou de banque ; la seconde embrasse tous les actes qui n'ont pas ce double caractère public ou commercial.

[1] Cass., 23 déc. 1825, Pal.19.1074 ; Dall., v° Dépôt, 143-2°.

[2] Cass., 21 janv. 1865, Bull. n. 16 ; Devill. et Car., 65.15.245 ; Pal.65.571 ; D.P.66.5.453.

[3] Cass., 5 avril 1872, Bull. n. 83.

Parmi les actes de l'autorité publique, la loi ne prévoit que la destruction des *registres, minutes ou actes originaux*. En effet, ces pièces sont les seules qui ne pourraient que difficilement être remplacées, qui font titre pour ceux en faveur de qui elles ont été faites, et dont la perte causerait un préjudice quelconque : la destruction des expéditions ou des copies certifiées n'aurait pas le même effet, et ne rentrerait pas dans la même catégorie.

La jurisprudence a rangé parmi les actes de l'autorité publique, en faisant l'application de l'art. 439, « les procès-verbaux constatant des délits ou contraventions [1], les registres et actes originaux des contributions, et servant à la perception de tous les droits établis par la loi [2]. »

2619. Elle a également décidé : « que les empreintes du marteau de l'Etat apposées sur des arbres réservés sont des actes originaux de l'autorité publique, qu'elles opèrent un titre de propriété envers le domaine public, et une obligation à l'adjudicataire de conserver les arbres sur lesquels elles sont apposées [3]. » Il nous semble que cette dernière interprétation étend les termes de l'art. 439 au delà de leur sens véritable [4]. En effet, il est difficile de ranger parmi les registres, minutes et actes de l'autorité publique, les marques du marteau de l'Etat sur les arbres; ce fait nous paraît uniquement rentrer dans l'application de l'art. 34 du Code forestier. Le Code a prévu, dans son art. 140, la contrefaçon ou la falsification des marteaux de l'Etat servant aux marques forestières; il n'a pas confondu ces marques avec les actes publics dont il punissait la falsification dans l'art. 147; pourquoi donc confondre, dans l'art. 439, ce que le Code a distingué dans les art. 140 et 147 ? Pourquoi les actes publics seront-ils restreints dans l'art. 147 aux actes écrits, et dans l'art. 439 étendus aux marques forestières ?

[1] Cass., 28 nov. 1833, Journ. du dr. crim., t. 6, p. 62; Pal.25.994; Dall., v° Dom. destr., n. 205-3°.

[2] Cass., 29 avril 1831, *ibid.*, t. 23, p. 1529, et Journ. du dr. crim., t. 3, p. 260; Devill. et Car., 32.1.198; Dall., *ibid.*, n. 193.

[3] Cass., 14 août 1812, S.13.1.77; Dall., v° Forêts, n. 221, 607; 4 mai 1822, S.22.1.244; Devill. et Car., 4.170 et 7.65; Dall., *ibid.*, n. 219.

[4] V. notre tome 2, n. 615.

2620. Tous les actes autres que les registres, minutes et actes originaux de l'autorité publique, et les effets du commerce, rentrent dans la catégorie des simples titres ou pièces qui font l'objet du troisième paragraphe de l'art. 439. Il suit de là que la destruction des actes de l'autorité publique elle-même ne constitue qu'un simple délit, toutes les fois que ces actes ne sont point des registres, des minutes ou des originaux. Il suit encore de là qu'il ne suffit pas qu'un acte ait un caractère commercial pour que la destruction soit qualifiée crime, il faut qu'il constitue par lui-même un effet de commerce. C'est d'après cette distinction que la Cour de cassation a annulé l'arrêt d'une Cour d'assises qui avait appliqué la peine sans que le caractère de l'acte détruit eût été spécifié par le jury : « attendu que, dans l'espèce, il ressortait de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation que le titre lacéré consistait dans un billet à ordre souscrit par un maître serrurier ; que la question posée au jury et par lui affirmativement résolue se bornait à mentionner la destruction volontaire de la part de l'accusé d'un effet de commerce contenant à sa charge une obligation de 500 fr.; que la déclaration du jury doit renfermer, non la qualification légale qui sert de base à la condamnation, mais les circonstances élémentaires dont cette qualification se compose; que ces mots : « ou effet de commerce », non plus que ceux-ci : « contenant une obligation à sa charge, » n'impliquaient pas nécessairement qu'il s'agit d'un billet à ordre, et que ce billet à ordre eût été souscrit par un individu qui doit être réputé commerçant ; qu'il était indispensable d'interroger le jury sur l'existence de ces éléments matériels de commercialité, pour mettre la Cour d'assises en situation de décider en point de droit si leur réunion caractérisait l'écriture de commerce [1]. » Il suit encore de là que la lacération d'une feuille de son grand livre par un commerçant, pour effacer la trace d'une obligation commerciale, peut être considérée, suivant les circonstances, comme une destruction de titre [2].

[1] Cass., 20 août 1846, Bull. n. 216; D.P.46.4.152.

[2] Cass., 3 déc. 1864, Bull. n. 276 ; Devill. et Car., 64.1.103; Pal.64.201 ; D.P.65.1.150.

2621. Nous avons vu que la destruction d'actes n'était punissable qu'autant que les actes détruits rentraient dans la catégorie de ceux énumérés par l'art. 439. Il faut encore que ces actes contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge. En effet, l'acte détruit ne pourrait produire aucun effet, s'il ne pouvait devenir la base d'aucun droit, d'aucune action. L'acte de destruction est peut-être l'œuvre d'une pensée criminelle, mais il échappe à toute répression parce qu'il ne cause aucun préjudice. En incriminant la destruction des actes qui opèrent obligation ou décharge, la loi a fait du préjudice matériel, de la lésion d'autrui, la condition nécessaire du délit, c'est un attentat à la propriété qu'elle a voulu punir; nous avons déjà vu la même règle s'appliquer aux matières de faux [1]; d'escroquerie [2], d'extorsion [3].

Il résulte d'abord de cette règle que les termes de l'art. 439 ne doivent être étendus qu'aux seuls actes qui intéressent la fortune et les biens. Ainsi, lorsqu'un écrit ne se rapporte qu'aux intérêts moraux, à l'homme, à la considération du signataire ou d'un tiers, l'acte de sa destruction ne constituerait point le délit prévu par cet article, car cet acte ne contiendrait ni obligation, ni disposition, ni décharge. Ces expressions ne s'appliquent qu'à une seule classe d'écrits; elles ne peuvent être étendues. Et puis d'ailleurs comment constater l'utilité d'un acte qui n'intéresserait que la considération de son détenteur? comment vérifier le préjudice moral que la perte de cet acte pourrait lui causer? Les papiers les plus indifférents, les simples lettres, pourraient être considérés comme intéressant à un certain degré la réputation et la probité des personnes; les conditions du délit seraient trop incertaines; il fallait une limite, et la loi a dû la tracer. Elle aurait dû sans doute prévoir le cas de toute destruction d'un papier quelconque appartenant à autrui et le punir d'une peine moindre, mais elle ne l'a pas fait.

2622. Il suit encore de la même règle que les actes, lors même qu'ils sont destinés à opérer obligation ou décharge, ne sont pas compris dans les termes de l'article, s'ils sont im-

[1] V. notre tome 2, n. 672.
[2] V. notre tome 5, n. 2046.
[3] V. notre tome 5, n. 1929.

parfaits, entachés de quelques vices, en d'autres termes, s'ils ne forment pas un lien de droit. Il faut toutefois distinguer, comme nous l'avons fait en matière de faux [1], si l'acte n'est entaché que de quelque irrégularité réparable, ou s'il est atteint d'un vice radical. Dans ce dernier cas, il n'y a pas de délit, parce qu'il n'y a pas de préjudice; dans l'autre, au contraire, si l'acte, quoique irrégulier ou imparfait, n'est pas privé de sa force, s'il peut être régularisé, s'il peut être encore la base d'une action ou d'un droit, le délit existe, car la lésion qui en est la base est constante.

Cette règle a été appliquée par la Cour de cassation dans une espèce où le souscripteur de deux lettres de change les avait brûlées. Le porteur de ces lettres en ayant réclamé le paiement devant la juridiction commerciale, le défendeur soutint qu'il les avait acquittées, et prêta le serment qui lui fut demandé. Le tribunal de commerce le déchargea de l'action. Poursuivi ultérieurement pour destruction de titres, sans que l'acquittement des lettres de change fût contredit par une preuve écrite, il dut être également renvoyé de cette poursuite : « attendu que l'action publique, qui est indépendante de l'action civile, pouvait sans doute être intentée sur le fait de l'art. 439; mais que cette action dépendant de la circonstance qu'à l'époque de l'incendie les lettres brûlées portaient encore obligation, ce fait purement civil en lui-même, et contraire à une décision irrévocablement rendue au civil, devait être appuyé devant le tribunal criminel par une preuve écrite, ou du moins par un commencement de preuve par écrit; que l'arrêt de la chambre d'accusation n'établit pas qu'il y ait preuve écrite ou commencement de preuve par écrit; qu'à l'époque du brûlement des lettres, elles portaient encore obligation; que cet arrêt n'énonce pas même ce fait d'obligation à ladite époque [2]. »

2623. La destruction d'un simple blanc seing rentrerait-elle dans les termes de l'art. 439? La Cour de cassation a jugé, en matière d'extorsion, que l'extorsion, par force ou violence, d'une signature sur un papier blanc ne constitue aucun délit,

[1] V. notre tome 2, n. 673 et suiv.

[2] Cass., 12 sept. 1816, Bull. n. 64; Devill. et Car., 5.238; Dall., v° Dom destr., n. 199.

« attendu que l'extorsion d'une signature n'est qualifiée crime que lorsque cette signature est mise au bas d'un écrit imposant obligation ou décharge[1]. » La même décision doit, à plus forte raison, être appliquée en matière de destruction d'actes ou d'effets. La signature donnée en blanc n'est point un acte; il n'en résulte aucune obligation, aucune décharge. Cette signature peut devenir le complément d'une obligation, elle ne la constitue pas encore; sa destruction n'anéantit donc aucune convention, aucun titre. En matière d'extorsion, la question est plus difficile, car la signature extorquée peut servir à fabriquer, au profit de l'agent, une obligation, une disposition quelconque; mais il suffit qu'elle ne la constitue pas encore, pour que les caractères du délit soient indécis et douteux. La même difficulté ne se présente même pas quand il s'agit de la destruction d'un acte, car il ne s'agit plus alors, pour apprécier la nature d'une pièce, d'examiner ce qu'elle peut devenir; il faut la prendre en l'état où elle se trouve au moment de sa destruction, car il est évident qu'un blanc seing, tant qu'il demeure à l'état de blanc seing, ne renferme ni disposition, ni obligation, ni décharge; quelle que soit sa destination, cette pièce n'est encore qu'un projet; sa destruction ne peut donc produire un préjudice certain et appréciable.

2624. Le dernier élément du délit est que la destruction ait été faite *volontairement*. L'art. 439 exige expressément cette condition; le Code de 1791 ajoutait : *par malice ou par vengeance, et à dessein de nuire à autrui*. Si cette disposition n'a pas été reproduite par notre Code, c'est parce qu'elle était inutile : tout crime, tout délit suppose nécessairement une volonté coupable, une intention de nuire. Si l'on faisait abstraction de cette intention, il ne resterait plus qu'un fait matériel, un accident, une imprudence qui ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale. La criminalité, en matière de destruction d'actes comme en matière d'incendie, est dans la volonté de commettre le crime ou le délit, c'est-à-dire dans la volonté de détruire pour nuire à autrui. Il est nécessaire que cette volonté soit expressément constatée soit par le jury, soit par le tribunal

[1] Cass., 7 mess. an IX, Devill. et Car., 1.485; Dall., v° Dom. destr., n. 202.

correctionnel, c'est ce que la Cour de cassation a formellement reconnu dans une espèce où le prévenu avait été déclaré coupable d'avoir détruit un procès-verbal rédigé contre lui par le garde champêtre ; l'arrêt fut cassé « attendu que le jury n'avait point été interrogé sur la question de savoir si le prévenu avait détruit *volontairement* le procès-verbal, et que cette circonstance moralement constitutive de la criminalité ne lui avait point été soumise [1]. »

Un autre arrêt a déclaré non moins explicitement : « que si la destruction volontaire d'un titre contenant obligation constitue le délit prévu par l'art. 439, il faut cependant, comme condition nécessaire de l'application de cet article, que la destruction des titres ait eu lieu avec l'intention de nuire à autrui; que le jugement attaqué constate que le prévenu a volontairement détruit l'acte obligatoire consenti au profit d'un tiers ; qu'il indique en outre que la remise volontaire que ce tiers aurait faite de cet acte n'impliquerait pas un consentement; que si de l'ensemble de ces faits résultent les caractères du délit, le même jugement, en déclarant qu'il a été bien jugé quant à la matérialité du fait, lui enlève en même temps la pensée coupable qui seule pouvait lui attribuer les caractères d'un fait punissable ; que de ces appréciations contradictoires ne résulte pas la constatation nécessaire de l'intention frauduleuse qui aurait accompagné la destruction volontaire du titre imputée au prévenu ; que dès lors les motifs ne justifiant pas l'application qui a été faite de l'art. 439, il y a fausse application et violation de cet article [2].

2625. Résumons les conditions que l'art. 439 exige pour son application. Il faut, en premier lieu, que la destruction de fait soit consommée, et que cette destruction, qui peut n'être que partielle, comme la lacération, ait eu pour effet d'anéantir le titre, de lui enlever sa force obligatoire ; il est nécessaire ensuite que cette destruction ait porté soit sur des actes de l'autorité publique, soit sur des effets de commerce, et dans ce cas cette action est qualifiée crime ; soit sur des actes privés, et elle ne

[1] Cass., 28 nov. 1833; J.P., 3e éd., t. 25, p. 994; Dall., v° Dom. destr., n. 205-3°.
[2] Cass., 20 janv. 1853, Bull. n. 21.

constitue plus qu'un délit. Une troisième condition, qui s'étend aux actes publics comme aux actes privés, est que ces actes contiennent ou opèrent obligation, disposition ou décharge; s'ils n'ont pas ce caractère, en effet, il n'y a plus de préjudice, il n'y a plus de délit. Enfin la loi exige que la destruction ait été commise volontairement, c'est-à-dire avec intention de nuire; c'est là l'élément moral du délit, la condition de la criminalité du fait.

2626. Le concours de ces éléments constitue le crime ou le délit de la destruction du titre; mais, en cette matière, une difficulté grave peut entraver la poursuite : le délit est subordonné à la preuve de l'existence du titre, et comment faire cette preuve par témoins, si ce titre porte une obligation supérieure à la somme de 150 fr?

La Cour de cassation a jugé : « que l'action criminelle est admissible lorsque le fait qui motive les poursuites a eu précisément pour objet la destruction ou la soustraction de la preuve littérale de l'obligation [1]; que l'art. 1341 du Code civil n'est applicable qu'aux conventions et aux faits dont il a été possible aux parties de se procurer une preuve écrite; que la soustraction d'un titre est un délit personnel à celui qui le commet, un fait conséquemment susceptible de la preuve testimoniale [2]. » Nous avons déjà appliqué cette doctrine en matière d'abus de blanc seing. Le fait de la destruction ne constitue aucune convention, et il a été impossible à celui qui s'est plaint de s'en procurer une preuve par écrit; la preuve testimoniale est donc admissible. A la vérité, le fait de la destruction suppose l'existence de la convention; la preuve de la destruction est donc la preuve de la convention; mais cette preuve n'est qu'implicite, et par voie de conséquence ce n'est pas la convention qu'on prouve, c'est le délit : le délit consiste dans un fait matériel susceptible de toute espèce de preuves; s'il n'existe qu'à la condition d'une convention préexistante, il en est séparé et

1 Cass., 4 oct. 1816, Devill. et Car., 5.240; Dall., v° Dom. destr., n. 200.

2 Cass., 12 sept. 1816, Bull. n. 64; Devill. et Car., 5.238; Dall., v° Dom. destr., n. 199; 9 mars 1871, Bull. n. 36; Devill. et Car., 72.1.94; Pal. 72. 189; D.P.71.1.70.

distinct. Il en serait autrement si la pièce détruite avait été déposée entre les mains du prévenu, car alors le fait du dépôt devrait être prouvé par titres.

2627. Mais ici se présente une autre question : si la pièce détruite a été confiée à un tiers, et détruite par ce tiers, quel délit constituera ce fait? celui de détournement prévu par l'article 408, ou celui de destruction d'actes prévu par l'art. 439? Il semble, au premier abord, que ce dernier article doit seul être appliqué, car seul il punit la destruction des actes, et sa disposition est générale ; mais il faut remarquer que cette disposition n'a qu'un but, c'est de punir une voie de fait, un acte de violence destructif d'une propriété. Or cette destruction prend un tout autre caractère quand elle est précédée de la remise volontaire, du dépôt de l'acte détruit ; elle perd son caractère de violence pour revêtir celui de l'abus de confiance ; l'agent ne fait alors, en effet, que *détourner*, que *dissiper* les billets, les quittances, les écrits contenant ou opérant *obligation ou décharge, et qui lui ont été remis à titre de dépôt ;* qu'importe qu'il les ait détournés en les détruisant ou de toute autre manière ? l'effet est le même pour le propriétaire; le délit ne peut donc emprunter au seul mode de détournement un caractère différent. D'ailleurs, par le seul fait du dépôt, le propriétaire a commis une faute qu'il doit s'imputer, et il a été la cause du délit ; cette circonstance imprime en général aux abus de confiance un caractère qui les distingue des autres délits contre les propriétés. La destruction qui suit le dépôt n'est donc qu'un abus de confiance [1].

[1] Conf. Cass., 25 sept. 1853, Bull. n. 481 ; Devill. et Car., 54.1.213 ; Pal. 55.1.178.

CHAPITRE LXXXVIII.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

(*Commentaire des art.* 452, 453, 454 *et* 455 *du Code pénal.*)

2628. Objet de ce chapitre : texte de l'art. 452.
2629. Éléments du délit prévu par cet article.
2630. L'énumération des animaux qu'il fait est limitative.
2631. De la destruction par d'autres moyens que l'empoisonnement (art. 453).
2632. Ceux qui ont blessé sans les tuer les animaux désignés par la loi sont-ils passibles d'une peine ?
2633. Application faite par la jurisprudence de l'art. 30, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791.
2634. Il n'y a plus de délit quand il y a eu nécessité.
2635. Il est nécessaire de constater que la destruction a été volontaire.
2636. Le lieu où l'animal a été tué peut devenir une circonstance aggravante ou atténuante du délit.
2637. De la destruction des animaux domestiques. Ce qu'il faut entendre par cette expression (art. 454).
2638. Caractères de cette destruction.
2639. Caractères particuliers de la destruction des animaux domestiques.

2628. Le Code pénal, après avoir puni la destruction des diverses propriétés, punit celle des animaux; il les divise en deux catégories :

La première comprend les chevaux ou autres bêtes de voiture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, les chèvres, les porcs, enfin les poissons;

La deuxième comprend les animaux domestiques.

A l'égard des animaux de la première catégorie, la loi prévoit deux modes de destruction, l'empoisonnement et la destruction par tout autre moyen; ces deux modes de destruction font l'objet de deux dispositions distinctes.

La législation de 1791 avait également fait cette distinction. L'art. 36 de la section 2 du titre 2 du Code du 25 septembre-6 octobre 1791 prévoyait, par une disposition spéciale, l'empoisonnement de certains animaux : « Quiconque sera convaincu d'avoir, par malice ou vengeance, et à dessein de nuire à autrui, empoisonné des chevaux et autres bêtes de charge, moutons, porcs, bestiaux, et poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni de six années de fers. »

L'art. 452 du Code pénal a fidèlement reproduit cette disposition, en modifiant seulement la gravité du fait et en ne lui laissant que le caractère d'un simple délit : « Quiconque aura empoisonné des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, des chèvres ou porcs, ou des poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans, et d'une amende de 16 francs à 300 francs. Les coupables pourront être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus. »

2629. Il résulte de cette disposition que le délit se compose de deux éléments : le fait de l'empoisonnement, et la qualité de l'animal empoisonné.

Deux conditions sont nécessaires pour qu'il y ait empoisonnement : l'intention de porter atteinte à la vie, l'attentat consommé par l'administration d'une substance capable de donner la mort.

La volonté de donner la mort est une circonstance essentielle du délit ; car celui qui administre un poison en ignore souvent la puissance, et on ne peut lui imputer un accident qu'il n'aurait pas prévu ; il faut donc qu'il soit constaté que l'agent a connu les effets de la substance vénéneuse, et qu'il l'a administrée pour les lui faire produire. Il ne s'agit pas d'une contravention matérielle, mais d'un délit moral qui ne peut exister que par la volonté de nuire [1].

Il faut, en second lieu, que la substance ait eu la puissance de donner la mort ; car, si elle est inoffensive, le fait matériel

[1] Cass., 7 oct. 1847, Bull., n. 253; Devill. et Car., 47.1.857; D.P.47.1.352.

disparaît, et il ne demeure plus qu'une intention criminelle qui, isolée de tout acte d'exécution, ne peut être l'objet d'aucune peine. Mais si la substance, bien que capable de donner la mort, ne l'a pas causée, l'article est-il applicable? L'affirmative n'est pas douteuse : si la substance a été administrée, si elle était de nature à causer la mort, et donnée en quantité suffisante pour l'occasionner en effet, l'action se trouve complétement exécutée; le délit est légalement consommé : mais si l'agent n'a fait que disposer la substance à portée des animaux qu'il veut empoisonner, et si ces animaux s'abstiennent d'y toucher, cette action ne sera passible d'aucune peine, car elle ne constitue qu'une simple tentative d'empoisonnement, et les tentatives de délit ne sont punissables que quand la loi l'a formellement exprimé.

La loi n'a point énuméré les substances qui peuvent causer la mort des animaux. L'art. 14 du titre 31 de l'ordonnance de 1669 avait prévu celles qui peuvent occasionner la mort des poissons : cet article défendait de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque du Levant, momie ou autres drogues, à peine de punition corporelle. Il appartient au juge d'apprécier le caractère des substances d'après les principes de la science et l'analyse des experts.

2630. L'art. 452 ne punit l'empoisonnement qu'à l'égard des animaux qui s'y trouvent énumérés. Cette énumération est limitative; elle mentionne d'une manière spéciale les différentes espèces d'animaux qui constituent une propriété utile, il n'est pas permis d'en étendre les termes. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé « que cet article, ne parlant que de quadrupèdes, qu'il désigne d'une manière spéciale, et de poissons, est nécessairement limitatif et non pas simplement démonstratif[1]. » Ces animaux sont les chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, les bestiaux à cornes, les moutons, chèvres ou porcs, enfin les poissons dans les étangs, rivières ou réservoirs.

Ainsi l'empoisonnement de tous les animaux qui ne sont pas

[1] Cass., 17 août 1822, J. P., t. 17, p. 572; Devill., et Car., 7.126; Dall., v° Dom. destr., n. 276; 29 mai 1868. Bull., n. 140.

compris dans cette énumération ne peut motiver l'application de l'article; tel serait l'empoisonnement des pigeons et des volailles. Toutefois chaque espèce comprend nécessairement tous les individus de l'espèce désignée : ainsi le mot *chèvres* s'étend à tous les individus, soit mâles, soit femelles, de cette classe d'animaux, et par conséquent aux boucs et aux chevreaux [1]. Quant aux poissons, ils ne rentrent dans les termes de la loi qu'autant qu'ils sont placés dans des étangs, rivières ou réservoirs, car alors ils constituent une véritable propriété. L'empoisonnement des poissons dans les rivières navigables ou flottables, canaux ou ruisseaux, est prévu par l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, qui porte : « Quiconque aura jeté dans les eaux des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le poisson ou à le détruire, sera puni d'une amende de trente francs à trois cents francs, et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois. »

2631. Le Code, après avoir puni l'empoisonnement des animaux qu'il désigne, punit, mais d'une peine moindre, la destruction des mêmes animaux par tout autre moyen. Le législateur a pensé que l'empoisonnement supposait à la fois une préméditation et une méchanceté qui motivaient une peine grave, tandis que tout autre mode de causer la mort, pouvant être employé instantanément et sans préméditation, devait entraîner une pénalité plus faible.

Les lois de 1791 avaient également fait cette distinction : nous avons vu que l'empoisonnement des bestiaux et des poissons était puni de six ans de fers. L'art. 30 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 s'appliquait aux autres moyens de destruction, et portait : « que toute personne convaincue d'avoir de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux, ou chiens de garde, sera condamnée à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé, et six mois, s'il est mort de sa blessure ou en est resté estropié. Le détenteur payera le double

[1] Cass., 1er août 1811, Devill. et Car., 3.387.

si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural. »

Telle est la disposition dans laquelle l'art. 453 a été puisé ; il s'en est toutefois écarté dans plusieurs points : c'est ainsi qu'il ne prévoit que la destruction de l'animal, et non les simples blessures qui lui ont été portées ; c'est ainsi qu'il fait complète abstraction des circonstances de nuit et de la préméditation.

Cet article est ainsi conçu : « Ceux qui sans nécessité auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article seront punis ainsi qu'il suit : — si le délit a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué était propriétaire, locataire, colon ou fermier, la peine sera un emprisonnement de deux à six mois ; — s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ; — s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines. — Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. »

Cette disposition s'applique à ceux *qui ont tué* les animaux (les mêmes que dans l'article précédent), sans désigner aucun mode de destruction ; il s'ensuit que tous les modes, hors l'emprisonnement, sont compris dans les termes de cet article.

2632. Mais la loi ne parle que de ceux *qui ont tué*. Ceux *qui ont blessé* échappent-ils donc à toute répression ? La Cour de cassation ne l'a pas pensé ; elle a jugé que l'art. 30 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, dont nous avons rapporté le texte, et qui punit les simples blessures faites aux bestiaux, était toujours applicable. Son arrêt est fondé sur ce que « la mort causée volontairement à des chevaux, bestiaux, etc., appartenant à autrui, est un délit prévu par l'article 453 du Code pénal, et dont la moindre peine est un emprisonnement de quinze jours à six semaines ; que les blessures faites involontairement à ces animaux, et par l'effet de quelqu'une des circonstances mentionnées dans les §§ 2, 3 et 4 de l'art. 479 du même Code, sont mises par cet article dans la classe des contraventions qu'il punit d'une amende de onze à

quinze francs inclusivement, et même d'un emprisonnement de cinq jours au plus; que les simples blessures faites aux animaux d'autrui, mais volontairement, ne sont mentionnées dans aucun des articles du Code pénal; que néanmoins, ce Code ayant puni les blessures faites à des animaux domestiques involontairement et seulement par imprudence, il s'ensuit qu'il n'a pas voulu que les mêmes blessures restassent impunies lorsqu'elles ont été faites avec volonté et méchanceté; qu'il les a donc laissées sous l'empire de l'art. 30 du titre 1er du Code rural, qui porte à leur égard une disposition expresse, et que, relativement à ces blessures, les dispositions de cette loi sont maintenues par le dernier article du Code pénal[1]. » Cette interprétation est-elle fondée? Le Code pénal ne maintient les lois antérieures, par son art. 484, que dans les matières qu'il n'a pas réglées : or pourrait-on dire qu'il n'a pas réglé ce qui concerne la conservation des animaux? N'a-t-il pas puni ceux qui causent leur mort volontairement ou involontairement? N'a-t-il pas puni ceux qui leur occasionnent des blessures involontaires? Cette matière est complétement réglée par le Code; s'il n'a pas puni les blessures volontaires, c'est que cette disposition lui a paru inutile : en effet on peut tuer un animal par méchanceté ou par vengeance, mais il est rare qu'on se borne à le blesser. Dans tous les cas, cette omission ne suffirait pas pour maintenir l'article de la loi de 1791; il faudrait pour cela que le Code n'eût pas réglé cette matière; dès qu'il a disposé sur ce sujet, il a nécessairement abrogé toutes les dispositions antérieures qui s'y rattachaient. Ensuite, comment concevoir un article abrogé en partie, en partie maintenu; abrogé en ce qui concerne la mort des animaux, maintenu en ce qui concerne leurs blessures? Comment concilier cette disposition à demi conservée avec le texte de l'art. 453? Faudra-t-il donc admettre que les blessures des animaux seront punissables sur le *territoire d'autrui* seulement, aux termes de la loi de 1791, et que leur destruction sera au contraire consi-

[1] Cass., 5 févr. 1818, Bull. n. 11; Devill. et Car., 5.417; Dall., v° Dom. destr., n. 289; et conf. Cass., 7 oct. 1847, Bull. n. 253; Devill. et Car., 47. 1.857; D.P.47.1.352.

dérée comme un délit, dans quelques lieux qu'elle ait été commise? Faudra-t-il admettre que les blessures faites aux *bestiaux*, seuls animaux mentionnés dans la loi de 1791, seront seules punies, et que les mêmes blessures faites aux autres animaux énumérés dans l'art. 452 ne constitueront aucun délit? Faudra-t-il enfin admettre que les simples blessures seront frappées d'une peine plus grave que la destruction même; qu'une peine d'emprisonnement de six mois, et même d'un an, si elles ont été faites la nuit, sera appliquée à ces blessures, tandis que la destruction ne sera passible que d'un emprisonnement de six jours, de quinze jours, de deux mois, suivant les lieux où le délit a été commis? Il est évident que ces dispositions ne peuvent se concilier l'une avec l'autre; il est évident qu'elles appartiennent à deux systèmes différents de législation. Vainement la Cour de cassation, portée par la crainte de laisser impuni un acte de méchanceté qui pourrait avoir des suites graves, a tenté, par une interprétation que tous les auteurs ont appuyée [1], de faire revivre un fragment inapplicable d'une disposition éteinte; il suffit de la rapprocher du Code, de la placer au milieu des articles qui traitent de la même matière, pour trouver à chaque mot la trace et la preuve de son abrogation. Un examen approfondi fait disparaître jusqu'au doute; il semble donc que sur ce point on ne peut demander que l'application de l'art. 479.

2633. La Cour de cassation a maintenu son interprétation par un arrêt qui déclare : « que, à la vérité, l'art. 453 a abrogé l'art. 30, tit. 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, en statuant sur tous les cas où les chevaux ou bêtes de voiture, de monture ou de charge, bestiaux à cornes, moutons, chèvres ou porcs, et poissons renfermés dans des étangs, viviers ou réservoirs, ont été tués sans nécessité, mais avec intention de nuire, en qualifiant ce fait de délit correctionnel et en graduant la peine selon les circonstances du fait, mais que ledit art. 30 n'a pas été abrogé quant aux blessures faites de dessein prémédité et méchamment à l'égard des bestiaux et chiens de

[1] Bourguignon, Journ. du Code crim., t. 3, p. 497; Carnot, Comm. du Code pén., t. 2, p. 497; Rauter, Traité du dr. crim., t. 2, p. 213.

garde, puisque l'art. 253 ne parle que des cas de mort, et que le cas de blessures était réprimé distinctement par une peine moins forte dans la législation antérieure; que les cas de mort ou de blessures des animaux ou bestiaux appartenant à autrui sont prévus par les nos 2 et 3 de l'art. 479, mais qu'il ne s'agit, dans ces numéros, que de faits involontaires résultant de maladresse ou imprudence ou défaut d'intention, puisque déjà, à l'égard des cas de mort, l'intention de tuer des animaux était prévue et réprimée correctionnellement par l'art. 453, et qu'il eût été superflu de s'en occuper encore dans ledit art. 479, si l'action n'avait été envisagée sous un autre aspect, c'est-à-dire dégagée de toute intention de nuire [1]. »

2634. Mais l'existence du délit prévu par l'art. 453 est subordonnée à une condition que la législation n'avait point jusque-là exprimée : il faut que l'auteur de la destruction ait tué *sans nécessité*. Quel est le sens de ces derniers termes? L'article 328 dispose qu'il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups ont été commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui. Est-ce dans ce sens qu'il faut interpréter la disposition restrictive de l'art. 453? Nous croyons qu'il faut lui donner une signification plus étendue. Cet article, en effet, n'a pas défini la *nécessité* et les faits qui doivent la constituer, comme l'article 328; il en résulte que cette nécessité peut dériver de tous faits quelconques autres que ceux spécifiés par ce dernier article. Ainsi non-seulement il est permis de tuer les animaux quand ils mettent la vie de l'homme en danger; mais il suffit, pour que cet acte soit licite, qu'ils menacent d'une manière quelconque la sûreté des personnes, comme si, par exemple, un individu s'est trouvé en péril d'être blessé; il suffirait même que la vie d'autres animaux eût été compromise par un animal furieux pour qu'il y eût nécessité de le tuer. Au surplus, l'existence de cette nécessité est subordonnée aux faits et aux circonstances; et nous avons voulu seulement établir que la loi n'avait posé aucune limite.

2635. La *volonté* est une autre condition non moins essen-

[1] Cass., 7 oct. 1847, Bull. n. 253; Dev., 47.1.857; D.P.47.1.352.

tielle du délit. Si la destruction des animaux était le résultat d'un accident, d'une imprudence, d'une simple faute, elle rentrerait dans les termes de l'art. 479, n° 2, du Code pénal ; l'article 453, au contraire, en incriminant ceux qui ont tué l'un de ces animaux, a nécessairement supposé une action volontaire et intentionnelle : d'ailleurs il ne s'agit point ici d'un délit matériel, mais d'un délit moral, dont l'intention est un élément nécessaire. La Cour de cassation a reconnu cette règle en déclarant « que la mort causée *volontairement* à des chevaux, bestiaux appartenant à autrui, est le délit prévu par l'article 455 du Code pénal [1]. » Il suit de là qu'il est essentiel que cette circonstance soit constatée par le jugement.

2636. Le lieu où l'animal a été tué n'est point un élément constitutif du délit, mais en devient une circonstance soit aggravante, soit atténuante. En général, si le délit a été commis dans un lieu qui n'appartient ni à l'auteur de ce délit, ni au maître de l'animal tué, l'emprisonnement est de quinze jours à six semaines ; mais ce délit s'aggrave, s'il a été commis dans les bâtiments, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal était propriétaire, locataire, colon ou fermier. Il y a en effet dans ce cas double violation de la propriété : violation du terrain, et destruction d'une chose appartenant au propriétaire; la peine est un emprisonnement de deux à six mois.

Le troisième cas est celui où la destruction a été commise dans les lieux dont l'agent est propriétaire, locataire ou fermier. La loi du 4 août 1789 a reconnu aux propriétaires le droit de détruire sur leur terrain toute espèce de gibier, et même les pigeons, pendant le temps de la fermeture des colombiers [2]. L'art. 12 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 a permis également aux propriétaires ou aux fermiers de tuer les volailles qui causent du dommage sur leurs propriétés ou possessions; mais ce droit ne doit pas être

[1] Cass., 5 févr. 1818, Bull. n. 11 ; Devill. et Car., 5.417; Dall., v° Dom. destr., n 289.

[2] Cass., 9 janv. 1868, Bull. n. 6; Dev. et Car., 68.1.319; J. P. t. 68, p. 802 ; D.P.68.1.359.

étendu au delà des cas prévus par la loi. A l'égard des autres animaux, la qualité de propriétaire ou de fermier des terrains où ils se trouvent est une circonstance atténuante du délit, mais ne l'efface pas; la peine n'est, dans ce cas, qu'un emprisonnement de six jours à un mois, mais le délit subsiste avec les mêmes caractères.

L'art. 453 ajoute : « Le maximum de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture. » Cette disposition ne s'applique évidemment qu'au cas où le délit est commis sur le terrain du maître de l'animal ; il ne suffit pas, pour l'existence de cette circonstance aggravante, que l'animal fût dans un enclos, dans un lieu fermé, il faut qu'il y ait violation de clôture : c'est cette circonstance qui donne un caractère plus grave au délit.

2637. Nous arrivons maintenant à la deuxième catégorie des animaux; elle comprend les animaux domestiques.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait puni que la destruction ou les blessures des chiens de garde. L'art. 454 a généralisé cette disposition; il est ainsi conçu : « Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus. S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. »

Les animaux domestiques sont ceux qui se familiarisent avec l'homme, et vivent autour de lui dans son habitation : tels sont les chiens, les chats, les pigeons de volière, les oiseaux de basse-cour, les animaux apprivoisés [1]. La jurisprudence a étendu cette disposition aux vers à soie : « attendu que, sous la dénomination générale d'animaux domestiques, l'art. 454 comprend les êtres animés qui vivent, s'élèvent, sont nourris, se reproduisent sous le toit de l'homme et par ses soins; que les vers à soie, qui remplissent ces conditions, doivent être considérés comme des animaux domestiques [2]. »

[1] Cass., 17 août 1822, Devill. et Car., 7.126; J.P.17.572; Dall., v° Dom. destr., n. 276.

[2] Cass., 14 mars 1861, Bull. n. 54; Devill. et Car. 61.1.1012; J. P., t. 61, p. 908; D.P.61.1.184.

2638. L'art. 454 prévoit tous les modes de destruction. Ainsi l'empoisonnement par l'administration d'une substance placée, de dessein prémédité, à leur portée, pour les détruire, et qui leur a donné la mort, est un des modes de tuer les animaux prévus par cet article [1]. Mais, de même que, dans le cas de l'art. 453, la nécessité justifie la destruction de ces animaux, et cette nécessité se fonde sur les mêmes motifs, c'est-à-dire sur la protection qui est due à la sûreté des personnes; de même aussi, dans l'art. 453, la loi n'incrimine que ceux qui ont tué ces animaux. Les simples blessures ne sont passibles d'aucune peine correctionnelle.

2639. Mais l'application de l'art. 454 est subordonnée à une condition générale et absolue : il ne suffit pas que l'animal ait été tué sans nécessité, il faut encore qu'il l'ait été dans un lieu dont le maître de cet animal serait propriétaire, colon ou fermier [2]. En effet, les animaux domestiques ne sont considérés comme une propriété et la loi ne les protége qu'autant qu'ils sont sur le terrain de leur maître; si celui-ci les laisse vaguer sur le terrain d'autrui ou sur la voie publique, cet abandon est une sorte de présomption qu'il renonce à sa propriété; il doit du moins s'imputer sa négligence, et leur destruction cesse d'être un délit. C'est aussi le motif qu'exprimait Cambacérès dans la discussion du Code au Conseil d'État. « Celui qui trouve chez lui un chien étranger peut avoir de justes motifs pour s'en défaire, et d'ailleurs le maître doit s'imputer de l'avoir laissé vaguer [3]. »

Ainsi, lorsque la destruction d'un animal domestique n'est justifiée par aucune nécessité, la condition essentielle de l'incrimination de ce fait, l'unique condition qui lui imprime le caractère d'un délit, c'est qu'il ait été tué sur le propre terrain de son maître. C'est cette violation de la propriété que la loi a voulu punir; dans tout autre lieu, à la différence des bestiaux et des autres animaux utiles, la destruction d'un animal do-

[1] Même arrêt.

[2] Cass., 17 août 1822, Dev. et Car. 7.126; J.P.17.572; Dall., v° Dom. destr., n. 276.

[3] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 12 septembre 1809.

mestique, faite sans nécessité, ne peut donner lieu qu'à des dommages-intérêts, sauf l'application de l'art. 479, n° 2.

L'art. 454 ajoute, comme l'art. 453 : « S'il y a eu violation de clôture, le maximum de la peine sera prononcé. » Le délit commis contre la propriété devient plus grave lorsqu'il est accompagné de cette sorte d'effraction ; elle suppose même une préméditation de l'acte de destruction.

Enfin l'art. 455, par une disposition qui est commune aux articles précédents, depuis l'art. 444, prononce une amende qui ne peut excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au-dessous de seize francs. Cette *peine* se cumule avec l'emprisonnement, sauf l'application du dernier paragraphe de l'art. 463.

CHAPITRE LXXXIX.

DES DESTRUCTIONS DE CLÔTURES.

(*Commentaire de l'art. 456 du Code pénal.*)

2640. Dispositions des lois anciennes sur ce délit.
2641. Dispositions de la loi de 1791 et du Code pénal (art. 456).
2642. Esprit du législateur manifesté dans la discussion de cet article.
2643. Il comprend toutes les destructions de clôtures, tous les déplacements, toutes les suppressions de bornes.
2644. Exposé de la jurisprudence sur ce point.
2645. Il y a lieu toutefois de restreindre son application à la destruction des clôtures rurales destinées à séparer les héritages.
2646. Si la dégradation des clôtures doit être considérée comme une destruction partielle de ces clôtures.
2647. Du déplacement des bornes ou pieds corniers servant de limites entre les héritages.
2648. *Quid* si la borne déplacée a été replacée dans les mêmes limites?
2649. Dans quels cas la poursuite de ce délit peut donner lieu à une question préjudicielle de propriété.
2650. Application de l'art. 456 à la destruction des conduites d'eau. Loi du 14 juin 1854, sur le drainage.

2640. Le délit de déplacement de bornes ou de destruction de clôtures a été puni par les législations les plus anciennes : *Non assumes et transferes terminos proximi tui quos fixerant priores in possessione tuâ*[1]. Ce fut la première sanction du partage des terres, le premier délit peut-être et longtemps le plus commun des peuples primitifs.

La loi romaine distingua, dans le déplacement des bornes, plusieurs délits différents, suivant l'intention de l'agent et le

[1] Deutéron., cap. 19, v. 14.

but qu'il se proposait. Celui qui déplace une borne ou détruit une clôture peut avoir pour but, en effet, ou d'envahir une propriété voisine de la sienne, ou de faire disparaître un élément de décision dans un procès pendant en justice, ou seulement de causer un préjudice et de nuire à autrui, ou enfin de voler les matériaux mêmes qui forment la borne ou la clôture.

Lorsque l'agent avait pour but d'agrandir son héritage par le déplacement de la limite, le délit prenait un caractère grave, et la peine était la relégation [1].

S'il avait voulu ôter à son adversaire une preuve dans une contestation judiciaire, la peine était arbitraire, et devait être graduée d'après la condition personnelle et les circonstances du fait : *Qui finalium quæstionum obscurandarum causâ fines locorum convertunt pœnâ plectendi sunt pro personâ et conditione et factorum violentiâ* [2]; s'il s'était proposé seulement de nuire à autrui sans aucun profit personnel, la peine était purement pécuniaire : *Lege agrariâ quam Gaius Cæsar tulit adversùs eos qui terminos statutos intra suum gradum finesve moverint dolo malo, pecuniaria pœna constituta est* [3]; enfin, s'il avait eu d'autre but que de s'emparer des matériaux mêmes qui servaient de limites aux héritages, on distinguait s'il avait su ou non que ces matériaux constituaient une limite : dans le premier cas, il était passible des peines du vol [4]; dans le deuxième, il était seulement frappé de verges : *Si per ignorantiam aut fortuitò lapides furati sunt, sufficit eos verberibus decedere* [5].

Dans notre ancien droit, la peine applicable à la destruction des limites des héritages était en général arbitraire; la juris-

[1] L. 2, Dig. de termino moto. Cependant les interprètes du Digeste ont longuement discuté si cette peine devait être pécuniaire ou corporelle. *Voy.* Menochius, de arbitr., quæst., casu 393, num. 15 et 519; Farinacius, de furtis, quæst. 168, num. 91, 92, 93 et 94.

[2] L. 3, § 2, Dig. de termino moto; Farinacius, quæst. 168, n. 96; Menochius, casu 393, num. 18 et 19.

[3] L. 3, Dig. de termino moto; Farinacius, loc. cit., num. 104; Menochius, loc. cit., num. 22.

[4] *Voy.* Gloss. in leg. 3, Dig. de termino moto; Farinacius, loc. cit., num. 100.

[5] L. 2, Dig. de termino moto, et la glose sur cette loi.

prudence avait fixé la peine du fouet et du bannissement[1]; mais, dans le cas où le déplacement avait été fait en vue d'en tirer profit, la peine était celle des galères à temps, à cause, dit Muyart de Vouglans, de la violation de la foi publique qui accompagne ce vol[2]. L'art. 635 de la coutume de Bretagne portait aussi : « Ceux qui ôtent ou arrachent des bornes sciemment, et ceux qui mettent de fausses bornes, doivent être punis comme larrons. »

2641. La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 n'avait point reproduit ces différentes distinctions, mais elle prévoyait, par deux dispositions séparées, la dégradation des clôtures et leur destruction; l'art. 17 du titre 2 de cette loi portait : « Il est défendu à toute personne de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper des branches de haies vives, d'enlever des bois sur des haies, sous peine d'une amende de la valeur de trois journées de travail. Le dédommagement sera payé au propriétaire, et, suivant la gravité des circonstances, la détention pourra avoir lieu, mais au plus pour un mois. » L'art. 32 de la même loi ajoutait : « Quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages, pourra, en outre du paiement du dommage et des frais de replacement des bornes, être condamné à une amende de la valeur de douze journées de travail, et sera puni par une détention dont la durée, proportionnée à la gravité des circonstances, n'excédera pas une année; la détention pourra cependant être de deux années, s'il y a transposition de bornes à fin d'usurpation. »

Le Code pénal n'a reproduit que la dernière de ces deux dispositions; l'art. 456 est ainsi conçu : « Quiconque aura, en tout ou en partie, comblé des fossés, détruit des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites, coupé ou arraché des haies vives ou sèches; quiconque aura déplacé ou supprimé des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou re-

[1] Conférences du droit français, in tit. finium rep. au Dig.; Jousse, Traité de just. crim., t. 3, p. 337.

[2] Lois criminelles, p. 313.

connus pour établir les limites entre différents héritages, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous d'un mois ni excéder une année, et d'une amende qui, dans aucun cas, ne pourra être au-dessous de cinquante francs. »

2642. La première observation que suggère cet article, c'est qu'il ne fonde aucune distinction sur l'intention qui a produit la destruction ou la transposition de la clôture. Ainsi il ne recherche point, comme la législation antérieure, si cette transposition a eu pour but une usurpation de terrain, l'intention de porter préjudice à un tiers, le simple vol des matériaux, ou le fait de la violation d'une clôture, dégagé de toute autre intention.

Le législateur ne paraît même pas avoir aperçu les nuances différentes du délit qu'il punissait. Voici en effet le texte de la discussion à laquelle donna lieu l'art. 456 dans le sein du Conseil d'Etat : « M. Defermon dit qu'il n'est pas possible de punir celui qui ne fait qu'endommager une clôture, aussi sévèrement que celui qui la détruit en entier ; souvent même on passe sur une haie sèche, ou l'on détruit quelques arbres sans avoir mauvaise intention. — M. Faure dit que, si l'on ne punissait les destructions partielles, on donnerait trop de facilité aux méchants. Quant au dommage involontairement causé, il n'est pas compris dans l'article, lequel ne s'applique qu'au cas où il y a eu intention de nuire. — M. Defermon voudrait que le fait fût assez bien défini pour qu'on n'eût pas besoin de remonter à l'intention. — M. de Ségur dit que le fait est défini aussi bien qu'il peut l'être, si la clôture a été détruite ou le fossé comblé. — M. Berlier dit qu'il voit avec quelque peine ceux qui ont arraché des haies vives ou sèches confondus dans la même disposition et punis de la même manière, car il n'y a point de parité dans les espèces. Celui qui coupe ou arrache tout ou partie d'une haie vive ne peut le faire qu'avec le dessein très-caractérisé de commettre un vol ; tandis que celui qui, pour se frayer un passage plus court, détournera une fascine mal fixée en terre, pourra être poursuivi comme ayant arraché une haie sèche, et puni comme celui qui a arraché une haie vive. Cela ne serait pas juste : il ne faut pas que cela soit possible, et la disposition doit être amendée sous ce rapport. —

M. Réal dit que la contexture de l'article prouve assez qu'on n'entend en appliquer la peine qu'à celui qui agit dans l'intention de forcer une clôture [1]. »

Il semble, d'après cette discussion, que le législateur n'a prétendu punir que la dégradation des clôtures et leur violation; or ces deux faits sont l'un et l'autre, ainsi que nous le verrons tout à l'heure, étrangers à la disposition de l'art. 456. D'ailleurs elle ne révèle rien sur l'intention qui a dû animer l'agent dans la perpétration de l'action, et sur les caractères divers que cette action peut revêtir.

La Cour de cassation a donc pu juger, dans une espèce où le juge du fait avait déclaré que les prévenus n'avaient pas agi *méchamment et avec l'intention de nuire :* « que ce motif était insuffisant pour justifier le relaxe des prévenus; qu'en effet, l'art. 456 n'exige pas comme élément nécessaire et constitutif du délit qu'il réprime, que le prévenu ait agi méchamment et avec intention de nuire; que peu importe qu'il commette ce délit pour satisfaire un intérêt personnel plutôt que dans le but de préjudicier à autrui; que s'il a détruit volontairement et sciemment des clôtures appartenant à des tiers, son acquittement ne peut être légalement justifié par la seule affirmation contenue dans l'arrêt attaqué [2]. »

2643. Il faut donc recourir au texte de l'article; ses termes sont généraux et absolus : il comprend toutes les destructions de clôtures, tous les déplacements, toutes les suppressions de bornes; il faut en conclure qu'il s'applique également à ces actes différents, quels que soient les motifs qui les aient amenés, quel que soit le but de leurs auteurs. Ainsi, soit que la destruction ait pour objet l'empiétement d'un propriétaire voisin, soit qu'elle ait un objet moins grave, l'acte matériel est accompagné de la volonté de commettre un dommage quelconque. Il est à regretter, sans doute, que le législateur n'ait pas frappé d'une peine plus grave, comme l'avait fait la législation antérieure au Code, les destructions de clôtures ou déplacements

[1] Procès-verbaux du Conseil d'État, séance du 3 janv. 1809.

[2] Cass., 9 janv. 1868, Bull. n. 5; Devill. et Car., 68.1.143; J.P.68.319; et conf. Cass., D.P.68.1.188; 12 déc. 1862, Bull. n. 278.

de bornes qui ont pour objet de favoriser des usurpations de terrains ; c'est là une lacune fâcheuse, car, ainsi que nous l'avons dit ailleurs [1], les peines du vol ne s'appliquent qu'aux vols d'objets mobiliers, et le vol des choses immobilières n'est l'objet d'aucune disposition particulière. Mais la loi n'a fait aucune distinction ; elle n'a pas même reproduit l'aggravation établie par le Code de 1791. De là la conséquence que des faits si divers et par leur gravité intrinsèque et par l'intention de leurs auteurs sont confondus dans la même disposition, et que l'usurpation de terrain, lorsqu'elle s'opère par la destruction ou le déplacement des limites de ce terrain, n'est passible que des peines qui sont spécialement réservées à cette destruction ou à ce déplacement. Toutefois une exception doit être faite pour le cas où les clôtures ont été arrachées, les bornes enlevées, avec l'intention, non de les détruire, mais de les voler. Ce n'est plus une destruction de clôture que l'agent a voulu commettre, mais un vol ; la destruction n'a été qu'un moyen de consommer le vol, elle n'a pas été le but de l'action ; c'est donc ce dernier délit qui seul doit être puni : d'ailleurs il est le plus grave, et dès lors il absorbe le délit de destruction de clôture.

2644. Cela posé, on doit examiner quels sont les faits compris dans les termes de l'art. 456.

Ces faits sont divisés en deux catégories : les destructions de clôtures, les déplacements de bornes.

Les destructions de clôtures comprennent toutes les destructions, soit totales, soit partielles, des clôtures, de quelques matériaux qu'elles soient faites. La loi place même parmi les clôtures, mais en les désignant nominativement, les fossés et les simples haies sèches ou vives ; de sorte que le fait d'avoir comblé ces fossés, coupé ou arraché ces haies, est puni comme une destruction de clôtures.

Mais à quelles espèces de clôtures s'appliquent les expressions de la loi ? S'agit-il de toutes les clôtures en général, même celles des maisons ? Ne s'agit-il, au contraire, que des ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ?

[1] V. notre tome 5, n. 1707.

La Cour de cassation a donné à ces expressions le sens le plus large. Ainsi, dans une première espèce, elle a jugé que le fait de forcer avec un instrument de fer la porte d'un cellier constituait le délit de destruction de clôture : « attendu que l'art. 456 est compris au chapitre *des crimes et délits contre les propriétés*, et dans la section intitulée, en termes généraux, *destructions*, *dégradations*, *dommages ;* qu'il est précédé et suivi de dispositions qui ont pour objet de réprimer les atteintes portées aux propriétés mobilières ou immobilières, urbaines ou rurales; que l'application de cet article doit donc être faite à toute destruction de clôture, la loi n'ayant spécifié aucune exception[1]. » Dans une deuxième espèce, la même Cour a décidé, et par les mêmes motifs, que le fait d'avoir forcé les barreaux de la croisée d'une maison constitue une destruction partielle de clôture dans le sens de l'art. 456. L'arrêt ajoute aux premiers motifs : « que, dans son acception légale, le mot *clôtures* s'applique à ce qui empêche l'introduction dans tout ou partie des maisons habitées, ainsi que cela résulte de l'article 396 du Code pénal, qui regarde comme effractions intérieures toutes celles qui sont faites aux portes et clôtures du dedans[2]. » Par un troisième arrêt, la Cour de cassation, persistant dans cette jurisprudence, a déclaré : « qu'il résulte de la combinaison des art. 456 et 396, que le mot *clôtures* comprend, dans son acception légale, aussi bien les ouvrages qui ont été faits pour empêcher qu'on ne s'introduisît dans tout ou partie des édifices ou maisons, et conséquemment les portes et fenêtres, que les ouvrages délimitatifs des héritages ruraux ; que le premier de ces articles ne distingue point quant aux moyens par lesquels les destructions auront été opérées; qu'elles sont donc un délit, de quelque manière qu'elles aient été produites et quelles que soient les clôtures; que les mots *de quelques matériaux qu'elles soient faites* ne font que démontrer davantage la généralité de la disposition, et ne sauraient être entendus dans un sens restrictif[3]. » La Cour de cassation tire

[1] Cass., 29 oct. 1813, Devill. et Car., 4.454; Dall., v° Dom. destr., n. 308-1°.

[2] Cass., 31 janv. 1822, Devill. et Car., 7.23; J.P.17.89; Dall, *ibid.*, n. 308-2°; 6 juin 1856, Bull. n. 203.

[3] Cass., 7 avril 1831, Dev et Car., 31.1.170; Dall., v° Dom. destr., n. 308-4°.

de ces motifs la conséquence que le fait d'avoir jeté des pierres contre une maison et d'en avoir brisé une fenêtre, constitue le délit de bris de clôtures. Enfin la même Cour a jugé, par des motifs identiques, que le seul jet d'une pierre contre une maison suffit pour constituer le délit, lorsque cette pierre a cassé la vitre d'une fenêtre [1].

2645. Cette interprétation ne nous paraît pas à l'abri de quelques objections : il faut chercher le véritable sens de l'article 456 dans son origine. L'art. 31 de la loi du 19-22 juillet 1791 portait que : « tous dégâts commis dans les bois, toutes violations de clôtures, de murs, haies et fossés, seraient punis ainsi qu'il serait dit à l'égard de la police rurale. » Il est évident d'abord que cet article n'entend parler que de clôtures rurales, car la loi confond dans la même disposition les dégâts commis dans les bois, les violations de murs, haies et fossés, et c'est au Code de la police rurale qu'elle renvoie pour la répression. Ce Code contient en effet, ainsi que nous l'avons dit, deux dispositions : l'une défend de recombler les fossés, de dégrader les clôtures, de couper les branches de haies vives, d'enlever des bois secs sur des haies; l'autre proscrit tout déplacement ou suppression de bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages [2]. » Il est encore évident que ces deux dispositions ne s'appliquent qu'aux clôtures rurales, car les termes dans lesquels elles sont conçues le prouvent, et d'ailleurs elles appartiennent au Code rural. Maintenant, comment a été rédigé l'art. 456? Les rédacteurs du Code ont réuni les deux dispositions dans une seule pour former cet article. Une seule différence a été introduite : au lieu de punir ceux qui avaient *dégradé* les clôtures, ils ont incriminé ceux qui les avaient *détruites*. Du reste, les deux textes sont identiques. Or, comment ces clôtures, qui tout à l'heure, dans le Code rural, ne s'appliquaient qu'aux ouvrages délimitatifs des héritages ruraux, s'étendront-elles tout à coup aux propriétés urbaines? Par cela seul que le législateur puisait cet article dans la loi rurale,

[1] Cass., 21 mars 1833, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 87; J.P.25.293; Dall., v° Dom., destr., n. 308-4°.

[2] Art. 17 et 31 du tit. 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791.

n'en eût-il pas modifié les termes, s'il eût voulu en modifier le sens? On veut attacher à ces mots, *quiconque détruit les clôtures*, un sens général et indéfini; mais ces expressions se trouvent déjà définies par le caractère de la loi où elles ont été copiées, par les autres clôtures que la loi cite comme des exemples, les haies et les fossés; et puis les destructions de clôtures n'ont lieu que dans les campagnes : on force la clôture d'une maison, on fait effraction, on ne la détruit pas. Il n'existe d'intérêt à détruire les clôtures que lorsqu'on veut effacer les limites des propriétés. Aussi la Cour de cassation, en voulant étendre l'art. 456 aux clôtures urbaines, a dû décider que le forcement d'une porte à l'aide d'un instrument, que le jet d'une pierre contre un carreau de vitre, étaient des destructions de clôtures; de sorte que non-seulement elle a violé l'esprit de l'article, mais encore ses propres termes : car ces actes peuvent constituer des effractions, mais assurément ils ne forment pas des destructions de clôtures. On doit remarquer d'ailleurs que l'article, après avoir parlé des clôtures, ajoute : *de quelques matériaux qu'elles soient faites*. Or, que signifient ces mots appliqués aux clôtures urbaines? Les clôtures de maisons ne sont-elles pas toutes de mêmes matériaux? ne suffirait-il pas de mentionner les clôtures en général? Il est visible qu'il s'agit des clôtures rurales, qui sont faites de matériaux les plus différents : là de simples pieux, ici de treillages, plus loin de bois ou de terre. Ces expressions spécialisent donc les clôtures; loin de les généraliser, elles sont restrictives. Enfin on a rapproché l'article 396, qui prévoit les effractions faites aux *clôtures* du dedans, ainsi qu'aux meubles fermés, pour en tirer la conséquence que ce mot *clôtures* s'appliquait aux portes et fenêtres. Nous ne contestons nullement cette conséquence, car le mot peut être pris soit dans un sens général, soit dans un sens spécial. Il est pris dans un sens spécial dans l'art. 396, puisqu'il ne comprend que les clôtures des maisons et de leurs dépendances. Il est également pris dans un sens spécial dans l'article 456, puisqu'il ne comprend que les clôtures des héritages ruraux. Cet exemple ne prouve donc rien; il ne s'agit pas du sens général de cette expression, il s'agit du sens limité qu'elle a reçu dans l'art. 456. En résumé, soit que l'on consulte l'es-

prit, soit le texte de cet article, la destruction des clôtures qu'il punit ne paraît s'entendre que des clôtures rurales destinées à séparer les héritages.

2646. Une autre question non moins grave s'élève encore sur la première partie de l'article. La destruction des clôtures, des fossés et des haies, rentre dans ses termes, soit qu'elle ait eu lieu *en tout ou en partie*. Que faut-il entendre par destruction partielle? Cette destruction comprend-elle la dégradation? Ces deux faits diffèrent essentiellement : la destruction partielle suppose qu'une partie de la clôture n'existe plus ; la dégradation suppose au contraire l'existence de la clôture entière, mais altérée et endommagée dans quelques-uns de ses matériaux. Ainsi c'est une dégradation que d'ôter quelques pierres d'un mur, quelques pieux d'une palissade, quelques branches d'épines d'une haie sèche; mais ce n'est pas une destruction même partielle. L'art. 456, qui punit la destruction partielle, n'atteint donc pas la simple dégradation. De là la question de savoir si l'art. 17 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui punit la dégradation des clôtures, est encore en vigueur. On peut dire, pour la négative, ce que nous avons dit sur l'art. 453, que le Code pénal s'est spécialement occupé des voies de fait commises contre les clôtures; que l'art. 456 a même reproduit presque dans les mêmes termes l'art. 17 de la loi de 1791 ; que, s'il a gardé le silence à l'égard des dégradations, c'est qu'il n'a pas voulu les punir. Il faut répondre que l'art. 456 n'a pas réglé cette matière d'une manière complète; qu'il n'a prévu que les destructions de clôtures ; que, s'il a reproduit la disposition que nous venons de citer, il n'a pas reproduit la partie de cet article relative aux dégradations; que cette omission est fondée sur ce que les dégradations, étant un fait moins grave que les destructions, n'avaient pas, aux yeux du législateur, le caractère d'un délit correctionnel; que le Code pénal, en les passant sous silence, n'a pu abroger la disposition qui les punit ; que cette disposition a paru sans doute suffire à leur répression ; qu'en effet la peine d'une amende de trois journées de travail, à laquelle est jointe facultativement la peine d'une détention qui ne peut excéder un mois, est dans une juste proportion avec le caractère peu grave de l'infraction et avec les peines

plus fortes que la loi a prononcées contre la destruction. Il semble donc que l'art. 17 du titre 2 du Code rural doit continuer d'être appliqué dans le cas de dégradation de clôtures[1].

2647. La deuxième partie de l'art. 456 est relative au déplacement ou à la suppression des bornes ou pieds corniers, ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages. Nous avons expliqué précédemment ce qu'on doit entendre par bornes dans le langage légal[2]. L'article 456 donne à cette expression un sens restrictif. Les bornes sont, à proprement parler, des pierres placées au milieu des champs pour séparer les propriétés ; mais on comprend en général dans ce terme les haies, les arbres, les piliers, et toutes choses plantées ou faites dans le même but[3]. Or l'art. 456, en se limitant à énoncer les bornes, les pieds corniers et les arbres, indique suffisamment que sa protection ne s'étend qu'à ces trois sortes de marques.

Les pieds corniers sont les arbres réservés et marqués pour servir de bornes aux héritages ; la loi leur assimile tous les autres arbres plantés ou reconnus pour établir des limites.

Le Code pénal, de même que la loi rurale de 1791, ne prévoit que le déplacement et la suppression des bornes : il suit de là que leur suppression partielle ou leur dégradation ne serait passible d'aucune peine. La raison du silence de la loi à cet égard est sans doute que la dégradation ou la suppression partielle d'une borne ne cause que peu de préjudice, puisque la partie existante suffit pour constater le droit ; et, d'un autre côté, que ce fait est peu à craindre, puisque l'agent n'aurait aucun intérêt à le commettre.

L'auteur de la destruction doit-il connaître que la pierre ou l'arbre qu'il déplace sert de borne à des propriétés ? La loi ne l'exige pas. L'accusation n'est donc pas tenue d'établir qu'il avait cette connaissance ; il suffit qu'il ait voulu porter d'une manière quelconque préjudice à autrui.

[1] V. dans ce sens Cass., 12 déc. 1862, Bull. n. 276 ; et arr. Poitiers, 18 déc. 1830, J.P.23.964 ; Devill. et Car., 9.497; Dall., v° Dom. destr., n. 314.

[2] V. notre tome 5, n. 1858 et 1859.

[3] Jousse, t. 3, p. 338.

2648. Le déplacement d'une pierre-borne rentre-t-elle dans les termes de la loi, lorsqu'il est constaté que la borne a été replacée dans les mêmes limites et que ce fait n'a causé aucun préjudice aux tiers? Il a été jugé, à notre rapport, que dans ce cas même l'art. 456 était applicable, si d'ailleurs l'intention frauduleuse n'était pas écartée : « attendu qu'en effet la plantation des bornes séparatives des héritages forme entre les propriétaires des champs voisins un véritable titre de propriété; que la conséquence nécessaire du déplacement de ces bornes, lors même que, comme dans l'espèce, elles seraient replantées dans les mêmes limites et portées seulement du milieu d'un champ à son extrémité, est donc d'altérer ou de détruire un titre qui ne peut être modifié que de l'accord de tous les propriétaires contigus; qu'il ne suffit donc pas, pour effacer le délit, que l'auteur du déplacement n'ait point empiété sur les héritages voisins et ne leur ait causé actuellement aucun préjudice; que la loi n'a point soumis à cette condition l'application des peines qu'elle a portées; qu'il résulte un véritable préjudice pour les propriétaires voisins de cela seul qu'à leur insu la borne qui limitait leur propriété a été changée de place[1] ».

2649. Dans les suppressions de bornes et dans les destructions de clôtures, il est toutefois une condition commune, c'est que l'agent ait su que les clôtures ou les bornes appartenaient à autrui : car il est évident que chacun peut librement user de sa propriété, combler ses fossés, abattre ses clôtures. Le délit consiste dans le préjudice que l'auteur de la destruction a volontairement causé à autrui; c'est cette volonté de nuire qui forme son élément moral. Toutes les fois donc que le fait de destruction peut s'appuyer sur un droit de propriété ou d'usage, comme, par exemple, si l'agent est fermier ou propriétaire mitoyen, cette question est préjudicielle. Mais s'il ne réclame qu'une servitude de passage, la voie de fait qu'il a commise ne pouvant être justifiée par cette réclamation, il n'y a pas lieu de l'admettre à prouver préjudiciellement son droit à cette servitude[2].

[1] Cass., 8 avril 1854, Bull. n. 103; Devill. et Car., 54.1.344; J.P.56.1.205; D.P.54.1.300.

[2] Cass., 31 juill. 1856, Bull. n. 268.

2650. Nous devons ajouter que l'art. 456 a été étendu à un fait qui n'était pas compris dans ses termes. L'art. 6 de la loi du 14 juin 1854, sur le drainage, porte : « La destruction totale ou partielle des conduites d'eau ou fossés évacuateurs est punie des peines portées à l'art. 456, C. pén. L'art. 463 peut être appliqué. » La simple dégradation ne rentrerait dans ces termes que si, par sa gravité, elle prenait le caractère d'une destruction partielle des travaux d'irrigation.

CHAPITRE XC.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.

(*Commentaire de l'art. 457 du Code pénal.*)

2651. Législation sur les dommages causés par les inondations
2652. A quels faits s'applique l'art. 457; dans quels cas la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 demeure applicable.
2653. Éléments du délit prévu par l'art. 457.
2654. L'inondation, pour constituer le délit, doit avoir été produite par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente.
2655. Dans tous les autres cas, l'art. 457 n'est plus applicable.
2656. Le délit a deux degrés, suivant que l'inondation a seulement causé du dommage ou produit des dégradations.
2657. Application de l'art. 457 aux obstacles apportés au libre écoulement des eaux. Loi du 14 juin 1854 sur le drainage.

2651. Les inondations sont un moyen de destruction. La loi ne devait donc pas les omettre, lorsqu'elle énumérait les causes de dégradation ou de dommage qui peuvent être employées pour porter préjudice à la propriété d'autrui.

Les inondations sont produites par le fait de la nature ou par le fait de l'homme. Lorsqu'elles sont produites par le fait de l'homme, celui par la faute duquel elles ont été faites en est responsable; et si le fait matériel est le résultat d'une volonté formelle, cette responsabilité peut motiver l'application d'une peine.

La législation a prévu plusieurs faits de cette espèce, d'abord l'inondation d'un héritage par le propriétaire voisin; ensuite la transmission des eaux, même sans inondation, mais d'une

manière nuisible, d'un fonds sur un autre fonds ; enfin les infractions commises par les propriétaires de moulins, d'usines et d'étangs, aux règlements sur la hauteur des eaux.

Le Code rural du 28 septembre-6 octobre 1791 avait puni ces trois espèces d'infractions ; l'art. 15 du titre 2 de cette loi portait : « Personne ne pourra inonder l'héritage de son voisin ni lui transmettre volontairement les eaux d'une manière nuisible, sous peine de payer le dommage, et une amende qui pourra excéder la somme de dédommagement. »

L'art. 16 du même titre ajoutait : « Les propriétaires ou fermiers des moulins et usines construits ou à construire seront garants de tous dommages que les eaux pourraient causer aux chemins et aux propriétés voisines, par la trop grande élévation du déversoir, ou autrement. Ils seront forcés de tenir les eaux à une hauteur qui ne nuira à personne, et qui sera fixée par le directoire du département, d'après l'avis du directoire du district ; en cas de contravention, la peine sera d'une amende qui ne pourra excéder la somme du dédommagement. »

Le Code pénal n'a reproduit, en la modifiant, que la dernière de ces deux dispositions. L'art. 457 est ainsi conçu : « Seront punis d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts, ni être au-dessous de 50 francs, les propriétaires ou fermiers, ou toute personne jouissant de moulins, usines, ou étangs, qui, par l'élévation du déversoir de leurs eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, auront inondé les chemins ou les propriétés d'autrui ; s'il est résulté du fait quelques dégradations, la peine sera, outre l'amende, d'un emprisonnement de six jours à un mois. »

2652. La première question qui s'offre à notre examen est de savoir quelle a été l'influence de l'art. 457 sur les art. 15 et 16 de la loi de 1791, et si ces derniers articles se trouvent aujourd'hui abrogés.

L'art. 457 n'a prévu qu'un seul cas : l'infraction des propriétaires ou fermiers de moulins, usines ou étangs, au règlement qui détermine la hauteur des eaux. Or cette infraction faisait l'objet, ainsi qu'on vient de le voir, de la disposition de

l'art. 16 de la loi de 1791 ; il ne peut donc être douteux que ce dernier article n'ait été abrogé implicitement par l'art. 457. La même matière a été réglée par ces deux articles, la même hypothèse fait l'objet de leurs dispositions ; la loi postérieure a donc abrogé la première. La Cour de cassation, qui d'abord avait paru hésiter sur ce point [1], l'a reconnu depuis dans les termes les plus explicites [2].

Mais la solution doit-elle être la même à l'égard de l'art. 15 du même Code? Cet article renferme deux dispositions prohibitives ; la première défend à toute personne d'inonder l'héritage de son voisin ; la seconde prohibe la transmission des eaux sur un fonds voisin même sans inondation, mais d'une manière nuisible : or ni l'une ni l'autre de ces deux hypothèses ne rentre dans les termes de l'art. 457. Le Code pénal n'a point réglé d'une manière complète la matière des dommages causés par les eaux ; il n'a prévu qu'un seul cas de dommage ; comment aurait-il donc abrogé implicitement les dispositions de la législation antérieure, qui prévoit des cas différents? Non-seulement il n'y a pas ici contrariété de deux dispositions, mais il n'y pas deux dispositions sur la même matière. L'art. 15 de la loi de 1791 et l'art. 457 portent sur des objets tout à fait différents. Ces deux articles, loin de se détruire, se concilient au contraire parfaitement l'un avec l'autre ; le premier a donc conservé toute sa force, et telle est aussi l'interprétation que la Cour de cassation a toujours maintenue [3].

Ainsi l'art. 15 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 et l'art. 457 du Code pénal forment aujourd'hui la loi répressive des infractions commises en cette matière. Ces deux articles punissent l'un et l'autre l'inondation des propriétés d'autrui, mais ils la punissent produite par des moyens différents.

L'art. 15 comprend dans ses termes toute espèce d'inondation, hors l'inondation prévue par l'art. 457. Il ne recherche point les moyens employés pour la produire, il la punit quels

[1] Cass., 23 janv. 1819, Devill. et Car., 6.8 ; J.P.15.29; Dall., v° Dom. destr., n. 328.

[2] Cass., 4 nov. 1824 ; Devill. et Car., 7.550 ; J.P.18.1078.

[3] V. les deux arrêts ci-dessus cités.

qu'aient été ces moyens ; il punit encore les dommages que peuvent causer des eaux même sans inondation, dans le cours qu'on leur a donné, ou dans un cours naturel auquel on aurait fait produire des effets nuisibles par des moyens quelconques. L'art. 457, restreint dans une seule hypothèse, ne punit l'inondation que lorsqu'elle est produite par l'élévation du déversoir des eaux des moulins, usines ou étangs, au-dessus de la hauteur fixée par le règlement.

2653. Nous allons analyser les éléments de ce dernier délit.

L'art. 457 ne l'impute, en premier lieu, qu'aux *propriétaires, fermiers ou toute autre personne jouissant de moulins, usines ou étangs*. Il résulte de cette désignation que toutes les fois que l'inondation est causée par une personne qui a la jouissance d'un moulin, d'une usine ou d'un étang, l'infraction n'appartient plus à cet article, elle rentre dans les termes généraux de l'art. 15 de la loi de 1791 [1].

Cette loi ne mentionnait, dans l'article abrogé par l'art. 457, que *les propriétaires et fermiers des moulins et usines;* le projet du Code avait reproduit ces termes. L'addition du mot *étangs* fut adoptée sur la proposition de la commission du Corps législatif. On lit dans le rapport de cette commission : « Cette addition est très-importante pour les pays où ce genre de propriétés est si nombreux, qu'elles occupent une grande partie du territoire. Souvent les fermiers des étangs, pour retenir une plus grande masse d'eau, exhaussent les seuils ou barre-graviers qui fixent le niveau, ou les surchargent par des pièces de bois, des batardeaux ; il en résulte qu'ils inondent les fonds voisins et y causent des dégâts considérables [2]. »

Le fait matériel du délit consiste dans l'*inondation des chemins et propriétés d'autrui*. L'inondation est un fait facile à constater; mais il faut constater de plus que le terrain inondé appartenait à autrui ou constituait un chemin public. Si les eaux ont causé du dommage par leur cours, sans produire une inondation, le fait rentre dans les termes de la deuxième disposition de l'art. 15.

[1] Cass., 22 fév. 1868, Bull. n. 54 ; Devill. et Car., 68.1.423 ; J.Pal.68.1118 ; D.P.68.1.368.

[2] Procès-verbal du Conseil d'État, séance du 18 janv. 1810.

2654. Mais l'inondation même constatée ne constitue le délit prévu par l'art. 457 qu'autant qu'elle a été produite par le moyen montionné par cet article, c'est-à-dire *par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente.*

Le droit de fixer la hauteur des eaux appartient à l'autorité administrative [1].

Maintenant deux hypothèses peuvent se présenter : ou l'inondation s'est produite avant que la hauteur du déversoir ait été fixée par l'autorité compétente, ou elle a lieu après cette fixation et nonobstant ses dispositions.

Lorsque la hauteur du déversoir n'a pas été fixée par l'autorité administrative, le fait de l'inondation est étranger à l'art. 457, puisque cet article ne punit l'inondation que lorsqu'elle est causée par l'infraction à l'arrêté administratif. L'article 15 du Code rural, qui punit toute espèce d'inondation, devient donc, dans ce cas, la seule disposition applicable : plusieurs arrêts ont sanctionné cette doctrine.

Ainsi, dans une espèce où l'inondation avait eu lieu par suite du débordement d'un étang, sans que la hauteur du déversoir eût été fixée par l'autorité administrative, la Cour de cassation a jugé : « que le fait imputé au prévénu était d'avoir retenu les eaux de son étang à une hauteur telle qu'elles avaient par leur débordement inondé les champs environnants et y avaient causé des dommages; qu'il a été reconnu par le jugement dénommé que la hauteur du déversoir de cet étang n'avait été fixée par aucune autorité compétente; que, si ce fait ne rentrait pas ainsi dans l'application de l'art. 457 du Code pénal, il rentrait dans les dispositions prohibitives et pénales de l'art. 15, titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 [2]. »

Dans une deuxième espèce, où la hauteur du déversoir n'avait également été fixée par aucun règlement, la Cour de cassation a décidé encore que le fait d'avoir, par la trop grande

[1] Loi du 4 flor. an IV; arrêté du 19 vent. an VI; décrets des 19 mars et 14 août 1808, 17 oct. 1809, 3 janv. 1812; Cass., 10 juin 1859, Bull. n. 133; 1er et 6 déc. 1862, Bull. n. 92 et 270.

[2] Cass., 4 nov. 1824, Devill. et Car., 7.550; J.P.8.1077; Dall., v° Dom. destr., n. 328.

élévation des eaux d'un moulin, inondé l'héritage voisin, constitue le délit prévu par l'art. 15 du titre 2 du Code rural. Les motifs de cet arrêt sont : « que l'art. 15 du titre 2 du Code rural de 1791 contient une disposition générale applicable à toute espèce d'inondation et de transmission nuisible et volontaire des eaux d'un héritage sur l'héritage d'autrui ; que l'article 16 du même titre contenait une disposition particulière relative aux propriétaires des moulins et usines qui, en les soumettant à une responsabilité spéciale, dans le cas où l'autorité administrative avait réglé les eaux dont ils se servaient, ne les exemptait pas des peines portées par l'art. 15, dans le cas où l'autorité compétente n'était pas intervenue pour le règlement, et où ils avaient volontairement inondé le voisin, et lui avaient porté un préjudice volontaire par la transmission de leurs eaux; que l'art. 457 du Code pénal a remplacé l'art. 16 du Code rural; qu'il a étendu sa disposition aux propriétaires des étangs ; mais qu'il a laissé les uns et les autres sous l'empire de l'art. 15, titre 2, du Code rural de 1791, dans tous les cas où ils nuisent volontairement aux héritages voisins, soit en les inondant, soit en leur transmettant les eaux d'une manière dommageable [1]. »

2655. Lorsque la hauteur du déversoir des eaux du moulin, de l'usine ou de l'étang, a été fixée par l'autorité administrative, plusieurs hypothèses peuvent encore se présenter, dans lesquelles l'inondation sort des termes limitatifs du Code pénal.

Ainsi, lorsque l'inondation a lieu quoique les eaux soient restées au-dessous du déversoir légalement établi par l'administration, il n'y a pas de délit; la partie lésée a une action civile en dommages-intérêts contre celui qui inonde ses propriétés.

L'art. 457 est également inapplicable toutes les fois que l'inondation a une autre cause que l'élévation des eaux au-dessus du déversoir. Ainsi la Cour de cassation a dû décider

1 Cass., 4 nov. 1824, Devill. et Car., 7.550; J.P.8.1077; Dall., v° Dom. destr., n. 328; Cass., 16 fév. 1867, Bull. n. 59; Devill. et Car., 68.1.239; J.P.68.558; D.P.68.1.144; 6 déc. 1867, Bull. n. 251.

encore : « que le débordement d'une rivière ou d'un canal, et l'entrée de leurs eaux sur le terrain le long duquel elles coulent, provenant de ce que les vannes d'un moulin n'ont pas été levées au moment convenable, rentrent dans la disposition générale de l'art. 15, titre 2, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, par lequel toute inondation qui, n'étant pas le résultat d'une force majeure, peut produire des effets nuisibles, soumet à une amende celui qui l'a occasionnée[1]. »

On doit donc reconnaître avec la Cour de cassation : « qu'il résulte de l'art. 457 que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine, il faut que l'élévation du déversoir du moulin, usine ou étang, ait été portée au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente[2]. » C'est en effet le seul cas où cet article puisse être appliqué, le seul qu'il ait prévu.

2656. Le délit a deux degrés, suivant que l'inondation a simplement causé du *dommage* ou produit des *dégradations*. Il n'y a point de délit sans un dommage quelconque. Ainsi l'art. 15 du Code rural défend toute inondation, toute transmission nuisible d'eaux sous peine de payer *le dommage* et une amende qui ne pourra excéder la somme *du dédommagement*. L'art. 16 du même Code porte également que les propriétaires ou fermiers seront garantis *de tous dommages* que les eaux pourraient causer, et il prononce une amende qui ne peut excéder la somme *du dédommagement*. Enfin l'article 457 prévoit deux cas : celui où l'inondation a causé du dommage; dans ce cas l'amende ne peut excéder *le quart des restitutions et des dommages-intérêts ;* et le cas où il est résulté du fait quelques dégradations : la peine est alors, outre l'amende, un emprisonnement de six jours à un mois.

L'exposé des motifs du Code traçait cette distinction en ces termes : « La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne distingue point lorsque l'inondation a causé des dégradations, ou lorsqu'elle n'en a point occasionné. Ces deux cas sont trop dif-

[1] Cass., 15 janv. 1825, Devill. et Car., 8.15 ; J.P., 3e édit., 19.57; Dall., v° Dom. destr., n. 341.

[2] Cass., 2 fév. 1817, Bull. n. 7; Devill. et Car., 5.147 ; 17 juin 1841, Bull. n. 179; 5 déc. 1844, Bull. n. 391 ; Devill. et Car., 45.1.613 : J.P.45.1.688 ; D.P.45.1.67 ; 29 mars 1856, Bull. n. 129.

férents pour que la peine doive être la même; le nouveau Code établit la distinction. Si aucune dégradation n'a eu lieu, si, par exemple, il n'est résulté de l'inondation d'autre mal que d'avoir interrompu pendant quelque temps la communication par un chemin ou passage, une amende seule sera prononcée; mais s'il y a eu des dégradations, le mal étant plus considérable, la désobéissance à l'autorité doit être plus sévèrement punie. Le Code porte un emprisonnement outre l'amende : cet emprisonnement, quoique de courte durée, suffira pour l'efficacité de l'exemple. »

Le dommage peut, en effet, exister sans qu'il y ait aucune dégradation. Supposons, par exemple, comme le fait l'exposé des motifs, que l'inondation ait interrompu pendant quelque temps la communication par un chemin; supposons encore qu'un propriétaire ait été privé pendant un assez long temps de ses terres couvertes par les eaux; que ses travaux aient par suite chômé; qu'il ait été obligé de retarder ou d'interrompre ses labours, ses semences; que les eaux aient emporté ses fruits, ses poissons : voilà le dommage qui peut motiver l'application de la première partie de l'art. 457; mais il est nécessaire que son existence soit constatée; car, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation, « n'y ayant eu aucun dommage causé, il ne pouvait y avoir matière à adjuger des dommages-intérêts, ni à prononcer une amende qui n'est autorisée par la loi que pour les cas où il y a un dommage causé aux propriétés voisines [1]. »

2657. La loi du 14 juin 1854, relative au drainage, contient la disposition suivante : « Art. 6, § 2. Tout obstacle apporté volontairement au libre écoulement des eaux est puni des peines portées par l'art. 457 du Code pénal. — L'art. 463 peut être appliqué. » L'art. 7 ajoute : « il n'est nullement dérogé aux lois qui règlent la police des eaux. »

[1] Cass., 16 frim. an XIV, Dev. et Car., 2.190; Dall., v° Dom. destr., n. 335.

CHAPITRE XCI.

DE L'INCENDIE CAUSÉ PAR NÉGLIGENCE OU IMPRUDENCE.

(*Commentaire de l'art.* 458 *du Code pénal.*)

2658. Dispositions de la législation sur les faits d'imprudence ou de négligence qui peuvent occasionner des incendies.
2659. Ces faits prennent le caractère d'un délit lorsqu'un incendie en est la conséquence (art. 458).
2660. Défaut de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines (471, n. 2).
2661. Feux allumés dans les champs à une distance prohibée.
2662. Feux et lumières portés et laissés sans précaution suffisante.
2663. Pièces d'artifice tirées avec imprudence.

2658. Nous avons exposé dans notre chapitre LXXXVI la matière de l'incendie volontaire.

La prévoyance de la loi s'est étendue jusqu'à l'incendie qui ne provient point d'une volonté coupable, mais qui est le résultat d'une simple faute, d'une imprévoyance ou d'une négligence.

Cette faute peut consister soit dans la vétusté ou le défaut de réparation ou de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines ;

Soit dans des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres de distance des maisons, forêts, bruyères, vergers, plantations, etc. ;

Soit dans des feux portés ou laissés sans précaution suffisante ;

Soit dans le fait d'allumer et de tirer des pièces d'artifice sans précaution.

Chacun de ces actes d'imprudence ou de négligence constitue une simple contravention, lorsqu'il n'en est résulté aucun fait d'incendie.

Ainsi l'art. 471 punit des peines de police, dans les paragraphes 1 et 2 : « Ceux qui auront négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu; ceux qui auront violé la défense de tirer en certains lieux des pièces d'artifice. »

Ainsi l'art. 10 du titre 2 du Code rural punit d'une amende égale à la valeur de douze journées de travail : « toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que 50 toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin. »

Ainsi l'art. 148 du Code forestier dispose que : « Il est défendu de porter ou allumer du feu dans l'enceinte et à la distance de 200 mètres des bois et forêts, sous peine d'une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice, en cas d'incendie, des peines portées par le Code pénal. »

2659. Si l'acte d'imprudence ou de négligence a eu pour résultat un incendie, il prend le caractère d'un délit, et devient l'objet de l'art. 458 du Code pénal.

Cet article est ainsi conçu :

« L'incendie des propriétés mobilières et immobilières d'autrui, qui aura été causé par la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines, ou par des feux allumés dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précaution suffisante, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence, sera puni d'une amende de 50 francs au moins et de 500 francs au plus. »

Il faut distinguer, comme éléments constitutifs du délit, le fait de l'incendie, la nature de l'objet incendié, enfin l'imprudence ou la négligence qui l'a occasionné.

L'incendie est une circonstance essentielle du délit; c'est l'incendie que la loi punit; s'il n'a point éclaté, l'imprudence ou la négligence n'est plus qu'une simple contravention.

Il faut, en second lieu, que l'incendie ait consumé les pro-

priétés mobilières ou immobilières d'autrui ; la loi confond ici ce qu'elle distingue dans les art. 434 et 440, l'incendie des choses mobilières ou immobilières, et elle exige dans les deux cas que ces choses soient la propriété d'autrui. Ainsi celui qui, par négligence ou imprudence, met le feu à sa propre chose, n'est passible d'aucune peine.

Enfin, et c'est le troisième élément du délit, il faut que la cause de l'incendie soit puisée dans une faute de l'agent, et que cette faute rentre dans l'une des quatre hypothèses prévues par l'art. 458.

2660. La première de ces hypothèses est la vétusté ou le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines. Il faut, dans ce cas, que l'édifice soit réellement en état de vétusté, ou qu'il y ait eu défaut de réparation et de nettoyage, et que l'incendie qui s'est manifesté ait été causé par cet état de vétusté ou de défaut de réparation. La loi exige de plus que les forges, cheminées, maisons qui ont causé l'incendie, fussent *prochaines* des propriétés incendiées : cette condition est essentielle; car, si la chose par laquelle le feu a été communiqué n'avait pas été prochaine, la communication n'aurait pu être prévue, et la faute ne serait pas aussi grave. Carnot veut que toutes les choses qui ne sont pas à plus de cent mètres de distance soient considérées comme prochaines [1]. Cette distance n'a été formulée par l'article que relativement à la deuxième hypothèse, et les termes de la loi ne doivent point être étendus d'un cas a un autre. En général, les propriétés sont prochaines quand elles sont susceptibles de se communiquer l'incendie; cette proximité donne à la négligence un caractère plus intense, attendu que son auteur a pu prévoir qu'il mettait en péril les propriétés d'autrui ; lorsque la distance est telle, au contraire, qu'il n'a pu penser que la communication fût possible, la négligence cesse d'avoir le caractère d'un délit.

2661. La deuxième des fautes prévues par l'art. 458 est d'avoir allumé des feux dans les champs à moins de cent mètres des maisons, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers,

[1] Commentaire du Code pénal, t. 2, p. 516.

plantations, haies, meules, tas de grains, pailles, foins, fourrages, ou de tout autre dépôt de matières combustibles. L'acte d'imprudence consiste donc dans les feux allumés à la distance prévue par la loi ; si ces feux avaient été allumés à plus de cent mètres, et que néanmoins le vent eût porté l'incendie à des objets situés à cette distance, cet incendie cesserait de constituer un délit.

2662. La troisième faute consiste dans le fait de porter ou de laisser des feux et lumières *sans précaution suffisante.* Ainsi il ne suffit pas que l'incendie ait été causé par les feux ou lumières qui ont été *portés* ou *laissés* non loin de matières combustibles ; il faut, pour l'existence du délit, que ces feux ou lumières aient été portés sans précaution suffisante ; c'est ce défaut de précaution qui constitue l'imprudence, signe caractéristique du délit. La deuxième et la troisième hypothèse posées par l'article diffèrent donc en ce point, que le seul fait d'allumer des feux à la distance prohibée constitue le délit, s'il en est résulté un incendie, tandis que le fait de porter ou de laisser des feux, même à une distance moindre, n'a le caractère du délit qu'au seul cas où c'est par l'effet d'une précaution nécessaire, mais négligée, que l'incendie a éclaté. Il a été jugé que cette disposition s'applique aux incendies causés par les étincelles qui jaillissent de la locomotive d'un chemin de fer : « Attendu que les termes de l'art. 458 sont généraux et absolus ; qu'ils s'appliquent à tous les faits de dispersion des feux ou lumières laissés ou portés par la main de l'homme, et nécessairement aussi à l'aide des machines que sa main dirige ; que, l'imprudence et le défaut de précaution étant constatés, l'application faite de l'article est régulière[1] ».

2663. Le quatrième fait prévu par l'art. 458 est l'acte d'allumer ou de tirer avec imprudence ou négligence des pièces d'artifice. La loi exige donc non-seulement que l'incendie ait été causé par les pièces d'artifice, mais que ces pièces aient été lancées avec négligence ou imprudence ; si aucune faute

[1] Cass., 23 juin 1859, Bull. n. 149; Devill. et Car., 59.1.781; J.P.60.109 ; D.P.59.1.329.

n'est imputable à celui qui les a tirées, l'incendie qu'il a accidentellement allumé ne constitue aucun délit.

Telles sont les quatre fautes qui, réunies au fait de l'incendie, peuvent constituer le délit prévu par l'art. 458. La loi ne demande point ici une intention de nuire, elle n'exige même pas la volonté d'incendie ; elle suppose que l'incendie est purement involontaire, mais elle punit l'imprudence ou la négligence qui l'a occasionné : c'est cette faute qui constitue la moralité du délit.

CHAPITRE XCII.

DES ÉPIZOOTIES.

(*Commentaire des art.* 459, 460 *et* 461 *du C. pén.*)

2664. Dispositions réglementaires relatives aux épizooties. Anciens règlements. Arr. 27 messidor an v. Ord. 17 janv. 1815.
2665. Si ces dispositions sont encore applicables, et dans quels cas.
2666. Leur application consacrée par la jurisprudence.
2667. L'arrêt du conseil du 1er novembre 1775 n'est plus en vigueur.
2668. Application des règlements aux bestiaux non originaires des lieux infectés.
2669. De quelles peines sont passibles les contraventions aux anciens règlements et aux arrêtés des préfets.
2670. De quelles peines sont passibles les faux certificats des vétérinaires, experts et officiers municipaux.
2671. Double infraction à ces règlements qualifiée délit par l'art. 459. Éléments de ce délit. Motifs des art. 459, 460 et 461.
2672. Éléments de la contravention prévue par l'art. 459.
2673. Double fait prévu par la loi : avertissement et empêchement de toute communication.
2674. Communication faite au mépris des défenses (art. 460).
2675. Aggravation du délit résultant de la contagion communiquée (art. 461).
2676. Contravention résultant de ce qu'un troupeau infecté serait sorti des terres de parcours qui lui ont été désignées.

2664. Les épizooties sont de véritables calamités qui ont dû exciter toute la sollicitude du législateur. Il a cherché par des précautions multipliées à en combattre les funestes effets ; et comme la plus légère infraction à ces mesures peut avoir des résultats désastreux, il a attaché une peine à chacune d'elles.

Il importe de rapporter d'abord les textes des anciens règlements rendus sur cette matière.

Arrêt du conseil du 10 avril 1714 : « Ordonne que tous les propriétaires des bœufs, vaches, moutons, brebis, agneaux, chèvres, boucs et autres bestiaux qui viendront à mourir, seront tenus de les faire mettre sur-le-champ dans la terre jusqu'à trois pieds de profondeur, sans pouvoir en prendre ni enlever les peaux, à peine de cent livres d'amende pour chaque contravention. »

Arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745 : « Art. 1er. Ordonne que dans les lieux où la maladie des bœufs, vaches et veaux a commencé de se faire sentir, les officiers auxquels la police appartient, chacun dans son territoire, seront tenus de prendre des déclarations et actes des bœufs, vaches et veaux de chaque particulier, et de les faire visiter par personnes à ce intelligentes, deux fois la semaine au moins, le tout sans frais, pour connaître s'il n'y a pas de bêtes infectées de maladie ; enjoint à tous ceux qui ont ou qui auront du bétail malade, de le déclarer incontinent auxdits officiers, à peine de cent livres d'amende contre chaque contrevenant, pour être, les bêtes malades, séparées de celles qui seront saines. — Art. 2. Ordonnons qu'aussitôt que les bêtes infectées seront mortes, les propriétaires et les fermiers seront tenus de les enterrer avec leurs peaux, lesdites bêtes préalablement coupées par quartiers, dans des fosses de huit à dix pieds de profondeur pour chaque bête, de jeter dessus de la chaux vive, etc. »

Arrêt du conseil du 19 juillet 1746 : « Art. 1er. Tous propriétaires de bêtes à cornes dont les bestiaux seront malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus d'en avertir dans le moment le principal officier de police, sous peine de cent livres d'amende, à l'effet par ledit officier de police de faire marquer en sa présence lesdits bestiaux malades ou soupçonnés avec un fer chaud d'une marque portant la lettre M et de constater que lesdites bêtes malades ou soupçonnées de maladie ont été séparées des bestiaux sains, ou enfermées dans des endroits d'où elles ne puissent communiquer avec lesdits bestiaux sains. — Art. 2. Ne pourront lesdits propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs lesdits bestiaux attaqués ou soupçonnés de maladie et seront tenus de les nourrir dans les lieux où ils auront été renfermées sous la même peine de cent livres d'amende. — Art. 3. Les syndics des paroisses dans lesquelles il y aura des bestiaux malades ou soupçonnés de maladie, seront tenus, sous peine de cinquante livres d'amende, d'en avertir, dans le jour, le subdélégué du département et de lui déclarer le nombre de bestiaux qui seront malades ou soupçonnés et qu'ils auront fait marquer, les noms des propriétaires. — Art. 5. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux habitants des villes et paroisses de la campagne, dans lesquelles la maladie se sera manifestée, de vendre aucun bœuf, vache ou veau, et à tous particuliers des autres paroisses ou étrangers d'en acheter sous peine de cent livres d'amende, tant contre le vendeur que contre l'acheteur. — Art. 6. Fait pareillement S. M. défenses à tous particuliers de conduire aucuns des bestiaux, sains ou malades, des villes ou paroisses de la campagne où la maladie se sera manifestée dans aucunes foires ou marchés, et ce sous peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contravention. — Art. 7. Permet S. M. à tous particuliers, qui rencontreront, soit dans les pâturages publics, soit aux abreuvoirs, soit sur les grands chemins, soit aux foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre M de les conduire

devant le plus prochain juge royal ou seigneurial, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. — Art. 8. Pourront néanmoins, les propriétaires des bêtes à cornes qui auront des bestiaux sains et non soupçonnés de maladie, dans un lieu où quelques-uns des bestiaux auront été attaqués, vendre lesdits bestiaux sains et non soupçonnés de maladie aux bouchers qui voudront les acheter, mais à la charge qu'ils seront tués dans les vingt-quatre heures de la vente, à peine de deux cents livres d'amende. »

Arrêt du conseil du 18 décembre 1774. Art. 1er. « Toutes les villes, bourgs et villages, voisins de ceux où la contagion est présentement établie, seront visités par les artistes vétérinaires ou autres experts qui auront été pour ce commis par les intendants desdites provinces, à l'effet de reconnaître et de constater l'état de santé ou de maladie de toutes les bêtes à cornes dans lesdits villages ou bourgs. — Art. 2. Dans le cas où quelques animaux se trouveraient attaqués de la maladie contagieuse, il en sera dressé procès-verbal... — Art. 3. Aussitôt après la confection desdits procès-verbaux, lesdites bêtes malades seront tuées et enterrées avec leurs cuirs... — Art. 6. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires de bestiaux de cacher ou récéler aucune bête saine ou malade, lors des visites, à peine de 500 livres d'amende. »

Arrêt du conseil du 30 janvier 1775 : « Ordonne que l'arrêt du 18 décembre 1774 sera exécuté selon sa forme et teneur... Ordonne que les cuirs desdits animaux seront tailladés de manière qu'on ne puisse plus en faire usage : fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de conserver aucuns cuirs provenant d'animaux suspects de ladite maladie, de les préparer, transporter, vendre ou acheter, sous peine de 500 livres d'amende. »

Arrêt du conseil du 1er novembre 1775 : «... Art. 8. Il est pareillement fait défenses à tous propriétaires de bestiaux ou autres de conduire d'un lieu à un autre ou de transporter des peaux ou des cuirs ou autres matières capables de répandre la contagion, qu'ils ne soient porteurs de permissions par écrit, ni de contrevenir à aucune des ordonnances qui seront données par les commandants ou intendants, à peine de 500 livres d'amende, ou de toute autre peine par lesdites ordonnances. »

Arrêt du conseil du 16 juillet 1784 : « Art. 1er. Toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, qui auront des chevaux ou bestiaux atteints ou soupçonnés de la morve ou de toute autre maladie contagieuse, telles que le charbon, la gale, la clavelée, le farcin et la rage, seront tenues, à peine de 500 livres d'amende, d'en faire sur-le-champ leur déclaration aux maires, échevins ou syndics des villes, bourgs et paroisses de leur résidence, pour être, lesdits chevaux et bestiaux, vus et visités sans délai... — Art. 2. Autorise S. M. les intendants à nommer autant d'experts qu'ils le jugeront à propos pour lesdites visites. — Art. 3. Seront tenus, lesdits experts, de prêter leur ministère toutes fois et quantes ils seront requis. Fait défenses S. M. à toutes personnes de refuser l'entrée de leurs écuries, étables et bergeries auxdits experts (assistés d'un officier municipal) et d'apporter aucun obstacle à ce qu'il soit procédé auxdites visites dont il sera dressé procès-verbal, lors duquel, en cas de difficultés, les parties

intéressées pourront faire tels dires et réquisitions qu'elles aviseront et il y sera statué provisoirement et sans aucun délai par le juge qui aura autorisé la visite...— Art. 4. Défenses sont faites de traiter aucun animal attaqué de la maladie contagieuse sans en avoir fait la déclaration... — Art. 5. Les bestiaux dont la maladie contagieuse aura été reconnue incurable par les experts, seront abattus sans délai... — Art. 6. Les chevaux et bestiaux morts et abattus pour cause de maladie contagieuse seront enterrés dans des fosses de dix pieds de profondeur et les peaux en seront tailladées... — Art. 7. Défenses de vendre ou exposer en vente des chevaux ou bestiaux atteints ou suspectés de morve ou de maladies contagieuses... »

2665. Tous ces règlements, sauf l'arrêt du conseil du 1er novembre 1775 (V. n. 2668), sont encore en vigueur, au moins dans celles de leurs dispositions qui prescrivent des mesures de précaution et de surveillance. Cela résulte 1° de l'art. 484, qui maintient les règlements dans toutes les matières non réglées par le Code, et l'exposé des motifs de cet article désigne parmi ces matières les épizooties et contagions; 2° de l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an v, qui déclare que ces règlements n'ont point été abrogés et en ordonne l'application; 3° enfin de l'ordonnance du 27 janvier 1815, qui porte, art. 1er : « Dans tous les lieux où a pénétré l'épizootie et dans ceux où elle pénétrera par la suite, les préfets continueront de faire exécuter strictement les dispositions des arrêts des 10 avril 1714, 24 mars 1745, 19 juillet 1746, 18 décembre 1774, 30 janvier 1775 et 16 juillet 1784, et de l'arrêté du 27 messidor an v. »

Cela résulte surtout des termes mêmes de l'art. 461, qui, après avoir prévu une circonstance aggravante des deux contraventions spécialement réprimées par les art. 459 et 460, ajoute : « Le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et de l'application des peines y portées. » L'exposé des motifs de ces articles, que nous rapporterons tout à l'heure, confirme dans les termes les plus exprès cette application.

2666. Elle a été consacrée par la Cour de cassation. La Cour d'appel de Dijon avait refusé d'appliquer les anciens règlements à un fait de transport de cuirs provenant d'animaux non atteints par la contagion dans une contrée infectée. Le pourvoi a été rejeté par les motifs suivants : « Attendu que le Code pénal de 1810, s'étant borné à définir et réprimer deux cas spéciaux, et

n'ayant pas en cette matière introduit un système complet de législation, ce qui seul, aux termes de l'avis interprétatif du Conseil d'État du 8 février 1812, eût virtuellement abrogé la législation jusque-là existante, a par cela même maintenu les anciens règlements relatifs aux maladies épizootiques; qu'en effet l'art. 461, *in fine*, a pris soin de réserver expressément l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques et l'application des peines y portées, et que cette disposition, combinée avec l'art. 484, établit pleinement le maintien en vigueur de l'ancienne législation sur cette matière; — qu'à cette époque la réglementation sur ce point était résumée dans un règlement de haute police, dans l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an v, et que cette réglementation, constamment appliquée et maintenue depuis, a été renouvelée dans l'ordonnance du 27 janvier 1815; — que parmi les anciens règlements rappelés et maintenus par ces deux documents, figurent notamment l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 14 mars 1745 et les arrêts du conseil des 19 juillet 1746 et 30 janvier 1775; — que l'arrêt attaqué, en ce qui touche l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 24 mars 1745, conteste vainement la possibilité de son application hors du ressort de l'ancien parlement de Paris, c'est-à-dire dans une contrée où ledit parlement n'a jamais eu, même à l'origine, aucune autorité de réglementation; qu'en effet, l'arrêté du 27 messidor an v et l'ordonnance du 27 janvier 1815, en renouvelant la réglementation relative aux épizooties, ont virtuellement et essentiellement généralisé l'application de toutes les dispositions réglementaires, générales ou spéciales, qu'ils ont adoptées et reproduites, et que l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 24 mars 1745 a reçu par là une consécration qui lui donne l'autorité et la puissance de réglementation qui s'attache aux règlements généraux; — mais que si, des considérants qui précèdent, il résulte que l'ancienne législation et les anciens règlements sont encore applicables en matière de maladies épizootiques, lesdits arrêts de règlement n'interdisent que le transport des animaux vivants, et non celui des cuirs et peaux faisant l'objet d'une réglementation spéciale qui est inapplicable aux faits constatés dans l'espèce; qu'il est vrai que l'arrêt du

conseil du 30 janvier 1775 interdit d'une manière absolue la préparation, le transport, la vente et l'achat de tous cuirs provenant d'animaux suspects, mais qu'il résulte des constatations souveraines de l'arrêt attaqué que les animaux d'où provenaient les peaux transportées de Lamarche à Auxonne étaient sains, et qu'ils n'ont été abattus pour être livrés à la consommation locale qu'après vérification et constatation officielles, dans les conditions prescrites par les règlements, qu'ils n'avaient pas été atteints par la contagion ; d'où il suit que les peaux en provenant ne pouvaient être dites provenir d'*animaux suspects*[1]. »

2667. Il résulte de l'arrêt qui vient d'être cité que l'arrêt du parlement de Paris du 24 mars 1745 doit être considéré comme un règlement général encore applicable ; mais il en résulte en même temps que le règlement, de même que l'arrêt du conseil du 30 janvier 1775, ne s'applique qu'aux cuirs et peaux des animaux atteints ou suspects de la maladie. Cependant l'arrêt du conseil du 1er novembre 1775 ne faisait pas cette distinction et défendait en général, comme on l'a vu plus haut, « de transporter des peaux ou des cuirs ou autres matières capables de répandre la contagion ». Mais le même arrêt déclare : « que l'arrêt du conseil du 1er novembre 1775 n'étant pas au nombre de ceux qu'ont reproduits et renouvelés l'arrêté du Directoire exécutif du 27 messidor an v et l'ordonnance du 27 janvier 1815, ne peut être considéré comme étant encore en vigueur. »

2668. La disposition réglementaire qui interdit toute communication des animaux même sains des lieux infectés avec ceux des communes voisines, est-elle applicable aux bestiaux qui, n'étant pas originaires de ces lieux, n'ont fait que les traverser sans y séjourner ? L'affirmation a été consacrée par un arrêt qui, après avoir rappelé l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746 et l'arrêt du 26 mars 1745, ajoute : « que dire, comme l'arrêt attaqué, que la bande d'animaux dont il s'agit au procès ne provenait pas de l'arrondissement infecté, parce qu'il n'en était pas originaire, n'y avait pas séjourné et n'avait fait que

[1] Cass., 20 av. 1872, B. n. 92; Dev. et C., 72.1.253; J.P. 72.585; D.P. 72.1.277.

le traverser, c'est dénaturer le sens et méconnaître l'esprit comme la portée de la prohibition ; qu'en effet, l'esprit de toute la législation sanitaire est de concentrer le mal dans les pays infectés en les isolant et en empêchant d'une manière absolue toute communication avec eux, et que c'est manquer le but essentiel que d'admettre des bestiaux même sains, quand ils se sont trouvés même un seul instant au sein de la contagion, l'expérience enseignant qu'il suffit d'un simple contact avec des animaux malades ou des objets à leur usage, ou même d'un repos momentané dans une étable ou dans un pâturage où ils se seront trouvés, pour qu'il y ait communication de l'affection morbide [1]. »

2669. Les contraventions aux prescriptions des anciens règlements sont passibles des peines établies par ces règlements. Ces peines sont des amendes qui sont soit de 100, soit de 500 fr. pour chaque contravention. L'art. 7 de l'arrêt du parlement du 24 mars 1745 ordonne « que les amendes qui seront encourues ne puissent être réputées comminatoires ni être remises ou modérées par les juges, sous quelque prétexte que ce puisse être ». L'art. 15 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746 et l'art. 12 de l'arrêt du conseil du 16 juillet 1784 ajoutent que : « toutes les amendes encourues seront payées sans déport, et les contrevenants y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par emprisonnement de leurs personnes ». Ces amendes, maintenues par l'art. 461, n'ont pas cessé d'être appliquées aux infractions [2] spécialement prévues par ces anciens règlements.

Mais elles ne sont point applicables aux infractions aux arrêtés des préfets relatifs aux épizooties : ces infractions ne sont passibles que des peines de police portées par l'art. 471, n° 15, du C. pén. On avait prétendu puiser dans l'art. 8 de l'arrêt du conseil du 1er novembre 1775 le principe d'une pénalité élevée contre cette classe d'infractions, parce que cette pénalité, créée pour protéger les défenses des intendances, semblait devoir

[1] Cass., 15 juin 1872; S.72.1.254; D.P.72.1.208..

[2] V. les arrêts cités *supra*, et arrêt Rouen, 18 janv. 1872; Journ. crim., n. 9288; Devill. et Car., 72.2.138; J.P.72.630.

s'appliquer à celles des préfets qui ont hérité de leurs attributions et de leur pouvoir réglementaire. Cette prétention a paru à la Cour de cassation excessive et inadmissible. La raison en est, ainsi que le déclare un arrêt, « que dans le système général de distribution de pouvoirs qui a été organisé par le Code pénal, en matière d'application des lois pénales, les infractions ou injonctions administratives qui ne peuvent être confondues avec les infractions de la loi elle-même, ne sauraient constituer des délits et constituent seulement des contraventions de police; d'où il suit qu'elles ne peuvent être punies que des peines portées en l'art. 471, n° 15 [1]. »

2670. De quelle peine sont passibles les faux certificats délivrés par les vétérinaires, les experts ou les officiers municipaux et ayant pour objet d'attester soit l'origine, soit l'état des bestiaux ? L'art. 14 de l'arrêt du conseil du 19 juillet 1746 porte : « Si aucun des officiers de police des villes et des syndics des paroisses de la campagne, dans les cas où il leur est enjoint par le présent arrêt de donner des certificats, en donnaient de contraires à la vérité, veut S. M. qu'ils soient condamnés en mille livres d'amende, même poursuivis extraordinairement, pour, après l'instruction faite, être prononcée contre eux telle peine afflictive ou infamante qu'il appartiendra. » Cette disposition ne peut être maintenue qu'en la conciliant avec nos lois pénales. Il y a lieu de distinguer si les faux certificats dont il s'agit, lesquels ne rentrent pas dans les termes des art. 159, 160 et 161 du C. pén., appartiennent par leur caractère et leur but à la classe des faux certificats prévus par cet article, ou si, à raison de leur moralité et des graves effets qu'ils peuvent produire, ils rentrent dans les termes de l'art. 162. Dans le premier cas, on peut se borner à appliquer l'amende portée par le règlement. Dans le deuxième cas, il y aurait crime de faux auquel s'appliqueraient, suivant les circonstances, les art. 147, 148 et 150 du Code. (*Voy.* n° 776.)

2671. Les deux infractions que le Code a puisées dans ces règlements, et qu'il a mises au nombre des délits, sont, ainsi

[1] Cass., 20 avril 1872, Bull. n. 92; Devill. et Car., 72.1.253; J.P.72.585; D.P.72.1.277.

qu'on l'a vu par les paroles de l'exposé des motifs : 1° le défaut de déclaration de la maladie des animaux ; 2° la communication des animaux infectés avec d'autres.

L'art. 459 est ainsi conçu : « Tout détenteur, gardien d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, qui n'aura pas averti sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et qui, même avant que le maire ait répondu à l'avertissement, ne les aura pas tenus enfermés, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois, et d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

L'exposé des motifs porte ce qui suit : « Le Code s'est enfin occupé des précautions qui ont pour objet de prévenir les maladies épizootiques. Les lois et règlements qui concernent ces maladies sont une branche particulière de la législation à laquelle le Code n'a point entendu porter atteinte. Il se borne à quelques mesures générales applicables à tous les temps et à tous les lieux. Une personne a-t-elle en sa possession des animaux ou bestiaux infectés de maladie contagieuse ou soupçonnés de l'être, elle doit en avertir sur-le-champ le maire de la commune où ils se trouvent, et, sans attendre que le maire ait répondu, les tenir enfermés ; autrement, dans l'intervalle qui s'écoulerait entre l'avertissement et la réponse, la communication libre qu'on leur laisserait pourrait occasionner une contagion parmi les autres animaux : première précaution ordonnée sous peine d'un emprisonnement et d'une amende. Si l'administration trouve que ces animaux ne sont infectés d'aucune maladie contagieuse, et que dès lors nul danger ne s'oppose à ce qu'on les laisse communiquer avec d'autres, le possesseur peut, d'après la décision administrative, leur rendre la liberté ; il doit au contraire se l'interdire strictement, lorsque la décision est prohibitive : deuxième précaution dont on ne peut s'écarter sans encourir un emprisonnement plus long et une amende plus forte que dans le premier cas, si, pour n'avoir pas respecté la prohibition, une contagion était survenue. Le Code veut que l'emprisonnement soit de deux ans au moins et de cinq ans au plus, et que l'amende puisse être prononcée dans une proportion qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder mille. Le Code ne pourrait s'étendre davantage en cette partie,

sans se livrer à une multitude de détails extrêmement fastidieux et qui appartiennent à la classe des dispositions réglementaires. »

2672. On doit remarquer d'abord que la loi n'exige pas qu'une maladie épizootique règne dans le pays, dans la commune, pour que cette disposition soit applicable; il suffit qu'une seule bête soit infectée d'une maladie contagieuse : le législateur s'est proposé pour but de prévenir la contagion aussi bien que d'en arrêter les effets. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation a jugé, avant la promulgation du Code pénal : « que le règlement du 16 juillet 1784 ayant pour objet la conservation de la salubrité publique, devrait, dans le cas même où cette intention n'y serait pas littéralement exprimée, être interprété comme tendant à prévenir les causes de contagion, et comme moyen d'en préserver les propriétaires et consommateurs [1]. »

Mais il est nécessaire, et c'est une des conditions du délit, que les animaux soient soupçonnés d'être infectés de maladies contagieuses. Il ne suffit pas qu'ils soient malades, car ce n'est pas la maladie, c'est la contagion qui est l'objet des précautions de la loi; il faut donc qu'il y ait des indices, des soupçons que la maladie est contagieuse; ce sont les indices, ces soupçons qui font naître l'obligation que la loi impose au propriétaire des animaux, et qui par conséquent sont la base du délit.

2673. Cette obligation est double : le détenteur ou gardien doit avertir sur-le-champ le maire de la commune, et il doit tenir les animaux enfermés, avant même que le maire ait répondu à l'avertissement; la loi exige l'exécution simultanée de ces deux mesures.

L'infraction est double aussi; elle se compose de l'inexécution de l'une et l'autre obligation : ainsi le seul défaut d'avertissement n'est pas un élément suffisant du délit, il faut encore que les animaux soupçonnés d'infection n'aient pas été immédiatement renfermés; c'est la réunion de ces deux circonstances que l'art. 459 punit.

Celui qui vend des bestiaux qu'il soupçonne être infectés de

[1] Cass., 18 nov. 1808, Devill. et Car., 3.605 ; Dall., v° Commune, n. 1314.

la maladie contagieuse, commet-il le délit? Oui, « attendu que l'art. 459 ordonne à tout détenteur d'animaux soupçonnés d'être infectés d'une maladie contagieuse, non-seulement d'avertir sur-le-champ le maire de la commune, mais aussi de les tenir enfermés; que lorsque ce détenteur, sachant ou soupçonnant la maladie, vend ces animaux, il contrevient à la seconde prescription de cet article[1]. »

2674. L'art. 460 prévoit une autre contravention : c'est la désobéissance aux ordres de l'administration. Cet article porte : « Seront également punis d'un emprisonnement de deux mois à six mois, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs, ceux qui, au mépris des défenses de l'administration, auront laissé leurs animaux ou bestiaux infectés communiquer avec d'autres. »

Dans l'hypothèse de cet article, les bestiaux sont infectés, et des mesures ont été ordonnées par le maire pour prévenir la communication de ces bestiaux; c'est l'infraction de ces me- [illegible] ainsi deux éléments dans ce délit, la défense faite par l'administration de laisser communiquer, la communication faite au mépris de cette défense. Si la communication a eu lieu avant la défense, l'art. 460 n'est plus applicable; mais si cette communication provient de ce que les animaux n'ont pas été enfermés, elle rentre dans les termes de l'art. 459. Du reste, le délit prévu par l'art. 460 est plus grave que le premier; l'infraction peut avoir de plus funestes conséquences; les peines sont plus fortes.

2675. L'art. 461 prévoit une circonstance aggravante de cette infraction : « Si de la communication mentionnée au précédent article il est résulté une contagion parmi les autres animaux, ceux qui auront contrevenu aux défenses de l'autorité administrative seront punis d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans, et d'une amende de cent francs à mille francs; le tout sans préjudice de l'exécution des lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques, et de l'application des peines y portées. »

Le délit est le même, il ne change point de nature; l'ag-

[1] Cass., 17 juin 1847, Bull. n. 131; 12 mai 1855, Bull. n. 163.

gravation se puise tout entière dans un fait postérieur à la communication, dans le fait de la contagion. Le prévenu porte la peine du mal qui est résulté de sa faute ; cette faute s'aggrave par ses conséquences ; mais il est nécessaire, pour l'application de cet article, qu'il soit constaté que la contagion a été le résultat de la communication avec les animaux infectés, en contravention aux défenses de l'autorité administrative.

2676. Telles sont les infractions sur lesquelles s'est arrêtée la prévoyance du Code. A l'égard des autres infractions, pour la plupart moins graves, à la vérité, mais importantes encore, auxquelles cette matière peut donner lieu, c'est aux lois et règlements relatifs aux maladies épizootiques qu'il faut recourir : nous avons indiqué plus haut ces règlements.

Mais il est un cas qui n'a pas été prévu ni par ces règlements ni par le Code ; l'art. 23 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Un troupeau atteint de maladie contagieuse, qui sera rencontré au pâturage sur les terres du parcours ou de la vaine pâture, autres que celles qui auront été désignées pour lui seul, pourra être saisi par les gardes champêtres et même par toutes personnes ; il sera ensuite mené au *lieu du* dépôt qui sera indiqué à cet effet par la municipalité. Le maître de ce troupeau sera condamné à une amende de la valeur d'une journée de travail par tête de bête à laine, et à une amende triple par tête d'autre bétail. Il pourra en outre, suivant la gravité des circonstances, être responsable du dommage que son troupeau aurait occasionné, sans que cette responsabilité puisse s'étendre au delà des limites de la municipalité. »

Il n'a été dérogé par aucune disposition à cet article ; il a donc continué d'être en vigueur, et doit encore être appliqué. Ainsi le fait de laisser aller un troupeau atteint de maladie contagieuse hors des terres de parcours qui lui ont été désignées, est puni de l'amende fixée par cet article.

CHAPITRE XCIII.

DES PEINES APPLICABLES AUX OFFICIERS DE POLICE QUI ONT COMMIS DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

(*Commentaire de l'art. 462 du Code pénal.*)

2677. Hypothèses différentes prévues par les art. 198 et 462.
2678. Objet spécial de l'art. 462.
2679. L'aggravation pénale qu'il établit s'étend à tous les attentats à la propriété commis par des officiers de police.
2680. L'aggravation est applicable, soit que le délit ait été commis dans l'exercice ou en dehors des fonctions.

2677. En expliquant l'art. 198 du Code pénal, nous avons déjà, par avance, écrit le commentaire de l'art. 462[1].

Ces deux dispositions ont un but commun : c'est de punir les crimes et les délits d'une peine plus grave, lorsqu'ils sont commis par des fonctionnaires qui sont chargés de les surveiller, et qui doivent par conséquent l'exemple aux citoyens. Il n'est pas douteux, en effet, que l'officier de police puise dans sa seule qualité une criminalité plus intense : chargé de constater les délits et de les poursuivre, chaque délit qu'il commet se complique d'un véritable abus de sa fonction, ou du moins d'une faute plus grave; il trahit sa mission en même temps qu'il se rend coupable de ce délit; une aggravation de peine est donc juste et logique.

L'art. 198 n'a prévu qu'un seul cas, celui où l'officier public a participé à des crimes ou délits qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer. Nous avons vu qu'il résultait de ces termes de

[1] V. notre tome 3, n. 906 et suiv.

la loi que cet article n'était applicable qu'à une double condition : si le fonctionnaire était compétent pour réprimer ou surveiller le délit auquel il s'est associé ; s'il a favorisé l'exécution, par des tiers, de ce même délit[1].

2678. L'art. 462 prévoit une hypothèse toute différente : c'est la perpétration directe et isolée de certains délits par l'officier de police lui-même. La loi, en effet, n'incrimine plus seulement ici ceux qui ont *participé* au délit, mais ceux qui l'ont *commis ;* ceux qui ont favorisé son exécution, mais ceux qui l'ont exécuté eux-mêmes ; elle ne fait plus aucune distinction entre l'officier compétent pour constater le délit, et celui qui n'est investi d'aucune attribution à cet égard : la qualité seule motive l'aggravation.

L'art. 462 est ainsi conçu : « Si les délits de police correctionnelle dont il est parlé au présent chapitre ont été commis par des gardes champêtres ou forestiers, ou des officiers de police, à quelque titre que ce soit, la peine d'emprisonnement sera d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à un autre coupable du même délit. » L'exposé des motifs explique cette disposition en ces termes : « Il est beaucoup de délits emportant des peines correctionnelles qui seront prévenus, si les gardes champêtres, les gardes forestiers et autres officiers de police exercent avec une sévère exactitude la surveillance qui leur est confiée. Ils seront donc plus coupables que les autres, lorsque eux-mêmes commettront ces délits. Aussi une disposition particulière rend plus forte à leur égard la peine de police correctionnelle. »

Les *délits dont il est parlé au présent chapitre* sont les délits contre les propriétés ; en effet, le chapitre 2 du livre 3 du Code, qui commence à l'art. 379 et finit à l'art. 463, comprend tous les attentats contre la propriété. L'art. 462 ne s'applique donc qu'aux officiers de police coupables de délits de cette nature, et il ne s'applique qu'aux délits correctionnels. A l'égard des faits qualifiés crimes, l'officier de police qui les commet n'encourt aucune aggravation ; la peine s'élève alors assez haut pour suffire à la répression.

[1] V. notre tome 3, n. 786.

2679. Il n'est donc pas exact de dire, comme le fait l'exposé des motifs dont nous venons de rappeler les termes, que les officiers de police n'encourent d'aggravation que lorsqu'ils commettent les délits qu'ils sont chargés de surveiller, car les expressions de l'article sont générales. L'aggravation s'étend à tous les délits contre la propriété, et cependant les officiers de police ne sont pas également compétents pour surveiller tous ces délits ; ainsi un garde champêtre ou forestier n'a aucune compétence pour constater un délit d'abus de confiance ou d'escroquerie, et cependant, s'il se rend coupable d'un de ces délits, il est passible, aux termes de la loi, de l'aggravation pénale.

2680. L'officier de police est passible de l'aggravation, par cela seul qu'il a commis le délit, à quelque titre qu'il l'ait commis : ainsi il importe peu que ce soit dans l'exercice ou hors de l'exercice de ses fonctions ; ce n'est pas seulement l'abus de la fonction que la loi punit, c'est la criminalité plus grave d'un prévenu à qui sa qualité d'officier de police commande plus de réserve et de retenue.

Cette criminalité n'entraîne aucune aggravation de la peine, quand cette peine est une simple amende ; mais quand la loi prononce contre le délit la peine d'emprisonnement, cette peine est d'un mois au moins, et d'un tiers au plus en sus de la peine la plus forte qui serait appliquée à tout autre coupable du même délit : ainsi, si le délit est puni d'un emprisonnement de six mois à un an, cet emprisonnement sera de treize mois à seize mois à l'égard de l'officier de police ; car, par la peine *la plus forte* applicable au délinquant ordinaire, il faut entendre le *maximum* de la peine. Il est inutile d'ajouter que cette peine peut toujours être atténuée, même au niveau des peines de police, en vertu de l'art. 463. C'est donc seulement un *maximum* plus élevé dont la loi a réservé, dans cette circonstance, l'application facultative aux tribunaux correctionnels.

CHAPITRE XCIV.

DE L'EFFET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES SUR LES PEINES.

(*Commentaire de l'art. 463 du Code pénal.*)

§ Ier. — *Système des circonstances atténuantes.*

2681. Des peines arbitraires et des peines fixes. Double système rejeté par notre Code.
2682. Le germe d'un système d'atténuation, favorable à une application équitable des peines, se trouve dans le Code de 1810.
2683. Développement de ce système par la loi du 28 avril 1832.
2684. Esprit et but du principe des circonstances atténuantes.
2685. Appréciation de ce principe; ses inconvénients résultant de la formule légale; ses avantages résultant du système général même.
2686. Définition des circonstances atténuantes.

§ II. — *Application à la matière criminelle.*

2687. Dispositions de l'art. 463 : elles se divisent en deux parties.
2688. La première partie est générale et s'applique à toutes les peines prononcées, non-seulement par le Code, mais par toutes les lois.
2689. Dans quels cas ces dispositions s'appliquent aux crimes commis par les militaires sous les drapeaux.
2690. Jurisprudence antérieure au Code militaire du 4 août 1857.
2691. Examen de cette jurisprudence et dispositions y relatives.
2692. Dispositions du Code militaire du 4 août 1857.
2693. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut-il être étendu aux contumax ?
2694. Examen de la jurisprudence qui dénie cette application.
2695. Examen du premier paragraphe de l'art. 463 : cas où la peine de mort est prononcée par la loi.
2696. Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863 en ce qui concerne les crimes politiques.
2697. Examen des paragraphes 2, 3 et 4 : cas où les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ou la peine de la déportation sont prononcées.
2698. Examen du cinquième paragraphe : cas où les peines de la reclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique sont prononcées.
2699. Examen du sixième paragraphe : cas où le maximum d'une peine afflictive est prononcé.

2700. Quand il résulte de la déclaration du jury que le fait n'a plus que le caractère d'un délit, quel est l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes par le jury ?

§ III. — *Application à la matière correctionnelle.*

2701. Dispositions de l'art. 463 relatives aux peines correctionnelles.
2702. Modification apportée par la loi du 13 mai 1863 aux trois derniers paragraphes de l'art. 463 ; ses motifs.
2703. Observations critiques et appréciation de cette modification.
2704. Décret du 27 novembre 1870 qui a rétabli le texte de l'art. 463.
2705. Ces dispositions sont restrictives et ne s'appliquent qu'aux peines portées par le Code pénal.
2706. Dans quels cas elles ont été étendues aux lois spéciales.
2707. Quelles sont les lois spéciales qui se réfèrent à l'art. 463 ?
2708. Ne s'appliquent-elles qu'à l'emprisonnement et à l'amende ? S'étendent-elles à la confiscation spéciale ?
2709. S'étendent-elles à la peine accessoire de la surveillance ?
2710. Elles s'appliquent même en cas de récidive.
2711. Elles s'appliquent même aux cas où le Code prescrit de prononcer le maximum de la peine.
2712. En cas de substitution de l'amende à l'emprisonnement, quel doit être le taux de cette amende ?

---

§ 1er. — *Système des circonstances atténuantes.*

2681. Notre ancienne législation avait laissé, en général, la distribution des peines à l'arbitraire du juge, qui, suivant les circonstances et l'exigence des cas, appliquait les châtiments qu'il jugeait en rapport avec la gravité des faits. Les abus d'un tel système, qui substitue la volonté du juge aux règles générales de la loi, frappèrent l'Assemblée constituante; et, par une sorte de réaction, au lieu de donner de sages limites à un pouvoir excessif, elle le renferma dans un cercle de fer. Aux peines arbitraires succédèrent les peines fixes. Les tribunaux perdirent la faculté non-seulement de choisir les châtiments, mais même de les modifier et de les graduer ; les peines n'eurent plus ni *minimum* ni *maximum ;* elles s'appliquèrent, uniformes et invariables, à tous les faits compris dans la même incrimination ; tous les degrés qui séparent les actions, toutes les nuances qui les distinguent étaient effacés. Tel était le principe qui formait la base du Code de 1791.

Ce principe était fécond en inconvénients. Les faits qui constituent des crimes sont susceptibles de modifications infinies, et cette égalité des peines produisait les plus odieuses inégalités. Il fallait que le juge appliquât à des faits qui n'avaient ni la même valeur morale, ni les mêmes résultats matériels, une peine inflexible dans son uniformité, ou que cette rigueur, par son injustice même, enfantât l'impunité. Le besoin d'une nouvelle réforme de la législation se fit donc promptement sentir.

2682. On trouve l'expression de cet esprit nouveau dans l'art. 646 du Code du 3 brumaire an IV, dans la loi du 25 frimaire an VIII et dans celle du 7 pluviôse an IX. Enfin les rédacteurs du Code de 1810 attribuèrent aux juges une certaine latitude dans la fixation des peines. En déterminant un *maximum* et un *minimum*, ils permirent de graduer le châtiment entre ces deux limites; l'art. 463 autorisa même les tribunaux correctionnels, en matière de simple délit, si le préjudice n'excédait pas 25 francs et si les circonstances paraissaient atténuantes, à réduire l'emprisonnement et l'amende au niveau des peines de simple police.

Le législateur avait même songé, dès cette époque, à étendre la disposition de l'art. 463 aux faits qualifiés crimes par la loi; on lit en effet dans l'exposé des motifs du Code présenté au Corps législatif par M. Faure : « Une disposition qui termine la partie du Code dont nous nous occupons en ce moment porte que, si le préjudice n'excède pas 25 fr., et que les circonstances paraissent atténuantes, les juges sont autorisés à réduire l'emprisonnement et l'amende même jusqu'au *minimum* des peines de police; au moyen de cette précaution, la conscience du juge sera rassurée, et la peine sera proportionnée au délit. Il n'était pas possible d'établir une règle semblable à l'égard des crimes. Tout crime emporte peine afflictive ou infamante, mais tout crime n'emporte pas la même espèce de peine; tandis qu'en matière correctionnelle, la peine est toujours soit l'emprisonnement, soit l'amende, soit l'un et l'autre ensemble. Cela posé, la réduction des peines de police correctionnelle ne frappe que sur la quotité de l'amende et sur la durée de l'emprisonnement; au contraire, les peines établies pour les crimes étant

de différentes espèces, il faudrait, lorsqu'un crime serait atténué par quelque circonstance qui porterait le juge à considérer la peine comme trop rigoureuse quant à son espèce, il faudrait que le juge fût autorisé à changer l'espèce de peine et à descendre du degré fixé par la loi à un degré inférieur; par exemple, à prononcer la reclusion au lieu des travaux forcés à temps, ou bien de substituer le carcan à la reclusion; ce changement, cette substitution ne serait pas une réduction de peine proprement dite, elle serait une véritable commutation de peine. Or le droit de commutation de peine est placé par la constitution dans les attributions du souverain; il fait partie du droit de faire grâce. C'est au souverain seul qu'il appartient de décider, en matière de crime, si telle circonstance vérifiée au procès est assez atténuante pour justifier une commutation. La seule exception laissée au pouvoir judiciaire est dans le cas d'excuse; encore faut-il que le fait allégué pour excuse soit admis comme tel par la loi, avant qu'on puisse descendre, en cas de preuves, à une peine inférieure. Il résulte de ces observations qu'en fait de peine afflictive ou infamante, le juge doit se renfermer dans les limites que la loi lui a tracées; qu'il ne peut dire que le fait est excusable que lorsque la loi a prévu formellement les circonstances sur lesquelles l'excuse est fondée, et que toute application d'une peine inférieure à celle tracée par la loi est un acte de clémence qui ne peut émaner que du prince, unique source de toutes les grâces [1]. »

Ainsi il est certain que le législateur, au moment même de la rédaction du Code, avait pensé à étendre aux matières criminelles la faculté d'atténuation qu'il appliquait aux matières correctionnelles; et en effet les mêmes motifs sollicitaient dans les deux cas la même application; dès qu'on reconnaissait que les faits qualifiés délits pouvaient être accompagnés de circonstances atténuantes, il était évident que les mêmes atténuations devaient exister à l'égard des crimes; il était donc contradictoire d'en tenir compte en matière correctionnelle, et d'en faire abstraction en matière criminelle; c'était déclarer qu'en ce qui concerne les délits, la peine serait proportionnée

[1] Locré, t. 31, p. 164 et 165.

à la faute, et qu'en ce qui concerne les crimes, la proportion n'aurait jamais lieu. Un seul scrupule a retenu le législateur : il lui a paru que substituer une peine à une autre, que changer la nature des peines, c'était les commuer, et que cette commutation ne pouvait appartenir, comme la grâce, qu'au chef de l'Etat. Cette objection repose sur une méprise évidente. Le juge qui substitue une peine à une autre peine ne fait point acte de clémence, il apprécie le vrai caractère de fait, il applique une peine qui est en rapport avec ce caractère; il n'empiète point sur les droits du chef de l'Etat, puisque la grâce ne peut intervenir qu'après le jugement; il ne sort point de sa mission, puisqu'il doit rendre justice, et que la justice, en matière pénale, suppose une peine proportionnée à la nature et aux circonstances du crime. On aurait pu opposer, avec plus de raison peut-être, que la puissance du juge doit se borner, en toute matière, à mesurer la peine déterminée par la loi dans les limites qu'elle a fixées, mais qu'il ne doit pas en changer la nature, parce que le législateur seul est placé assez haut pour assurer la responsabilité du genre de la peine, pour en apprécier la portée et la convenance. Mais cette objection, qui diffère entièrement de celle qu'alléguait l'exposé des motifs, ne fut point alors présentée.

2683. L'application du principe des circonstances atténuantes aux faits qualifiés crimes par la loi, après avoir été écartée en 1810, a été reprise et adoptée en 1832.

Cette disposition a un double but :

De tempérer, par une règle générale, les pénalités trop rigoureuses et quelquefois excessives du Code;

De tenir compte de certaines circonstances du fait, de certaines nuances de la culpabilité que le Code n'a pas prévues, et qui cependant, pour que le châtiment soit juste, doivent entrer dans l'appréciation de la moralité de l'agent.

Il est nécessaire d'insister sur ces deux motifs, qui renferment tout l'esprit de la loi.

Nous avons précédemment constaté, en appréciant le caractère de la réforme opérée en 1832, que cette réforme avait été essentiellement incomplète; que le législateur n'avait voulu, à cette époque, suivant ses propres expressions, que *pourvoir au*

plus pressé[1]; que, frappé surtout de l'exagération des peines portées par le Code, son seul but avait été d'en abaisser le *minimum*, afin d'en assurer l'application, et de rétablir ainsi un rapport plus exact entre les délits et les peines [2].

Deux voies s'offraient pour opérer cette atténuation. La première était de reprendre chaque incrimination du Code, d'en diviser les degrés et les nuances, de multiplier les classifications des délits et d'abaisser en même temps le *minimum* de chaque peine, afin de laisser aux juges une plus grande latitude dans leur application. Cette voie d'amélioration, plus laborieuse sans doute, était assurément la plus sûre, celle qui devait conduire à la plus saine application des principes du droit pénal, à la distribution la plus exacte de la justice.

2684. La seconde voie consistait simplement à établir, sans entreprendre la réforme du Code pénal, et par une seule disposition qui devait réagir sur toutes les autres, une faculté générale d'abaisser le *maximum* de toutes les peines. Ce dernier moyen était le plus facile; c'est celui auquel le législateur s'est arrêté.

Ainsi, après avoir proclamé l'excessive élévation des peines, le législateur ajoutait, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1832 : « Il fallait trouver un moyen d'étendre à toutes les matières la possibilité d'adoucir les rigueurs de la loi autrement que par une minutieuse révision des moindres détails. Pour atteindre ce but, le projet de loi a introduit dans les affaires de grand criminel la faculté d'atténuation que l'art. 463 ouvre pour les matières correctionnelles. »

Il résulte de ces paroles que c'est en vue des rigueurs de la loi, c'est pour les adoucir, que le système des circonstances atténuantes a été établi. Leur application est destinée à corriger des dispositions qui n'ont pu être revisées, à abaisser des peines trop rigoureuses, à remplacer une révision générale et reconnue nécessaire du Code. Cette observation est confirmée par le rapport de la Chambre des députés.

On lit en effet dans ce rapport : « Le système des circon-

[1] Expression de l'exposé des motifs.

[2] V. notre tome 1er, n. 13 et 14

stances atténuantes sert à éluder de très-graves difficultés qui se présentent dans la législation criminelle; il résoudra, dans la pratique, les plus fortes objections contre la peine de mort, contre la théorie de la récidive, de la complicité, de la tentative. Qu'importe, en effet, que la peine de mort soit une peine égale pour tous, et qui ne peut par conséquent s'appliquer avec équité à des crimes souvent inégaux, si l'admission des circonstances atténuantes permet d'écarter la peine de mort dans les cas les plus favorables? Qu'importe que la récidive ne procède pas toujours d'un progrès d'immoralité, et par conséquent ne mérite pas toujours une aggravation de peine, si, dans les cas privilégiés, l'admission des circonstances atténuantes écarte cette aggravation? Qu'importe que la complicité, si diverse dans ses formes et dans sa criminalité, ne puisse toujours être équitablement assimilée au crime principal, si l'admission des circonstances atténuantes rétablit les différences que l'assimilation générale du complice à l'auteur du crime a négligées? Qu'importe enfin que la loi égale dans tous les cas la tentative à l'exécution, quoique dans l'opinion commune la gravité d'un crime se mesure en partie aux résultats qu'il a produits, si l'admission des circonstances atténuantes permet au jury de tenir compte à l'accusé du bonheur qu'il a eu de ne pouvoir commettre son crime? Qu'on y pense bien, toutes ces questions si ardues, si controversées, dans l'examen desquelles il serait si difficile, même approximativement, de formuler les différences et de marquer les degrés, peuvent se résoudre avec autant de facilité que de justesse par le système des circonstances atténuantes confié à la droiture du jury. »

Ainsi, et c'est le législateur qui le déclare, la théorie de la loi sur la tentative, sur la complicité, sur la récidive; cette théorie si critiquée, si controversée, est déférée au jury; le jury est appelé à juger si les peines égales de la complicité sont avouées par la justice, si la tentative doit être frappée du même châtiment que l'exécution, si l'aggravation de la récidive n'est pas une règle trop absolue : la déclaration des circonstances atténuantes doit résoudre tous ces problèmes de la législation, ces questions ardues de droit; cette déclaration peut donc chercher ses éléments en dehors du fait; elle peut donc les

chercher dans l'examen du droit lui-même. Il y aura des circonstances atténuantes si le coupable n'a pas consommé son crime, parce que la simple tentative est moins grave que l'exécution entière; il y aura des circonstances atténuantes si les accusés ne sont que des complices, parce que les complices sont coupables à un moindre degré que l'auteur principal; il y aura des circonstances atténuantes même si l'accusé se trouve en état de récidive, car cette position le menace d'une aggravation de peine, et cette aggravation peut être jugée trop rigoureuse. Voilà l'esprit de la loi.

2685. Il suit de là, et tel est le vice du système des circonstances atténuantes, que le législateur a voulu donner comme correctif à un Code défectueux, il suit de là que la loi convie, en quelque sorte, les jurés à méditer sur la proportion des délits et des peines : ils sont, en quelque sorte, appelés à vérifier le droit lui-même; ils ne constatent pas seulement les éléments constitutifs du crime, ils en évaluent l'importance, ils examinent si la peine portée par la loi est en proportion avec le crime, et ils se servent des circonstances atténuantes pour la graduer; telle est la première conséquence de ce système, conséquence nécessaire, et, on peut le dire, prévue par le législateur : car, en motivant la faculté qu'il établissait sur la rigueur trop haute des peines, il faisait de cette rigueur une raison légitime de son application; et, en négligeant de déterminer lui-même un plus juste rapport entre les châtiments et les délits, il abandonnait aux juges cette tâche difficile, et supérieure peut-être à leurs fonctions.

La deuxième conséquence de cette disposition, conséquence hautement déclarée par le législateur, et qui assure plus que la première une saine distribution de la justice, a été de pouvoir tenir compte au prévenu de certaines circonstances du fait, de certains actes personnels qui sont en dehors des excuses légales, et qui modifient essentiellement le caractère de l'imputation.

En effet, la loi pénale résume et incrimine sous une même dénomination tous les faits qui ont entre eux une ressemblance extérieure et matérielle : ainsi toute soustraction frauduleuse est un vol, tout homicide volontaire est un meurtre; mais que

de classes différentes dans le vol ! que de nuances dans l'homicide volontaire ! Ces classes multipliées, ces nuances infinies, la loi les néglige; elle saisit les caractères généraux, elle ne descend pas aux caractères particuliers de chaque action. Ensuite, elle peut sans doute classer et qualifier les actes, mais elle ne peut classer et qualifier les agents; or, la position de l'agent, son âge, sa profession, son éducation, ses préjugés, impriment à son action mille nuances morales différentes ; le même délit n'a pas la même valeur quand il est commis par des agents qui n'ont pas les mêmes lumières, les mêmes besoins, les mêmes passions. La conscience tient compte de toutes ces circonstances, et elle place souvent à de grandes distances des faits que la loi punit de la même peine et confond sous le même nom. A la vérité, notre Code a admis, comme atténuant la culpabilité et la peine, plusieurs faits qui sont qualifiés d'excuses, tels que la minorité au-dessous de seize ans, la provocation violente, la défense, pendant le jour, contre l'effraction ou l'escalade, etc. Mais ces circonstances sont étroitement définies, et ne s'appliquent qu'à quelques crimes, tandis que tous les crimes sont susceptibles d'atténuation, et que les circonstances atténuantes sont, par leur nature, indéfinissables et illimitées. C'est pour remédier à l'impuissance de ces dispositions générales que la loi a introduit dans chaque accusation un droit absolu d'atténuer le crime et la peine, et de rectifier ainsi, par l'appréciation de la conscience, l'appréciation générale de la loi.

2686. Maintenant faut-il préciser ce qu'on doit entendre par *circonstances atténuantes ?* La loi ne les a point définies, et cette définition était évidemment inutile. Cette expression renferme en effet, ainsi qu'on vient de le dire, tous les faits, toutes les considérations, soit qu'elles soient puisées dans les circonstances du fait, dans la position personnelle de l'agent, ou dans la sévérité trop rigoureuse de la loi, qui peuvent ou modifier la culpabilité ou motiver une atténuation de la peine. Voici, du reste, dans quels termes l'exposé des motifs expliquait cette expression : « Les circonstances atténuantes ne sont pas des accessoires du fait principal ; elles sont une partie essentielle de ce fait lui-même, et elles déterminent son plus ou

moins haut degré d'immoralité ; ce vol est moins criminel parce que le coupable n'a pas eu pleine conscience de son crime, parce qu'il a été séduit, passionné, parce qu'il a fait des aveux, témoigné du repentir, essayé une réparation. Comment détacher du fait principal ces circonstances ? Comment les préciser dans leur variabilité ? Comment s'exposer à leur donner la consistance trompeuse d'une jurisprudence avec ses généralités et ses règles ? N'est-il pas mille circonstances qui, atténuantes dans beaucoup de cas, seront aggravantes pour d'autres ? Les différences d'âge, de sexe, de fortune, les passions, les intérêts, les habitudes, ne font-ils pas présumer tantôt une perversité plus profonde, tantôt de justes droits à la pitié ? »

§ II. — *Application à la matière criminelle.*

2687. Après ces considérations générales, nous allons arriver à l'examen des dispositions de l'art. 463. Ces dispositions se divisent en deux parties, suivant qu'elles s'appliquent aux matières criminelles ou aux matières correctionnelles.

Celles qui s'appliquent aux faits qualifiés crimes par la loi sont ainsi conçues :

Art. 463. « Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la reclusion. — Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention, mais dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera celle de la détention ou du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la reclusion ou les dispositions des art. 401, sans toutefois pouvoir réduire l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'art. 401, sans toutefois pouvoir réduire l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans tous les cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure. »

Nous allons successivement examiner chacune de ces dispositions.

2688. En premier lieu, il faut remarquer qu'elles sont générales et s'appliquent à tous les crimes, soit qu'ils soient prévus par le Code, soit par une autre loi que le Code ; cela résulte formellement de ces termes de l'art. 463, *les peines prononcées par la loi.* La faculté d'atténuation s'étend donc à toutes les peines, quelle que soit la loi qui les prononce. Cette règle résulte encore du texte de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle qui autorise la déclaration des circonstances atténuantes *en toute matière criminelle*, sans faire aucune distinction de la qualité des accusés et de la nature des crimes ; ainsi il importe peu que le fait soit puni par une loi antérieure ou postérieure au Code, que cette loi appartienne à la législation générale ou à la législation spéciale ; il suffit que ce fait soit qualifié crime ou qu'il soit frappé d'une peine afflictive ou infamante, pour que le bénéfice de l'art. 463 soit acquis à l'accusé.

Cette interprétation a été consacrée par la Cour de cassation dans une espèce où l'accusé était traduit devant les assises pour crime de provocation à la désertion. Le jury l'avait déclaré coupable *avec des circonstances atténuantes.* Mais la Cour d'assises avait décidé : « que l'art. 463 ne peut être appliqué que dans les matières prévues par le Code, à moins de dispositions expresses placées dans une autre loi et qui déclarent cet article applicable ; qu'il s'agit de l'application d'une loi spéciale, celle du 4 nivôse an IV, qui n'a reçu aucune modification par les dispositions du Code pénal ; qu'en effet ce Code, dans son art. 484, dispose qu'il n'est point dérogé aux matières réglées par des lois ou règlements particuliers, que les Cours et tribunaux continueront d'observer ; que la Cour ne doit donc avoir aucun égard à la partie de la déclaration du jury portant qu'il existe des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé. » Mais cette décision a été cassée par la Cour de cassation : « attendu que les dispositions de l'art. 463 sont aussi indéfinies qu'absolues ; que par la généralité de ses expressions il embrasse nécessairement toutes les peines prononcées par une loi quelconque encore subsistante contre l'accusé reconnu coupable d'un

crime, en faveur duquel le jury a déclaré des circonstances atténuantes; qu'en effet, lorsque dans le même article on a voulu appliquer l'échelle de réduction aux seules peines prononcées par le Code pénal lui-même, le législateur s'en est expliqué formellement au dernier paragraphe dudit article; que l'article 484 se borne à maintenir les dispositions pénales sans lesquelles des lois spéciales et des règlements particuliers, quoique non renouvelés par le Code pénal dans des matières qui n'ont pas été réglées par le Code même, resteraient sans exécution; que cet article n'a pu avoir pour objet d'apporter aucune restriction à l'art. 463, dont les dispositions générales s'appliquent non-seulement à tous les crimes prévus par le Code pénal, mais encore à ceux que punit toute autre loi non abrogée [1]. »

La même interprétation a été appliquée au crime de baraterie prévu par la loi spéciale du 10 avril 1825 [2].

2689. L'art. 463 restreint toutefois sa disposition *aux accusés reconnus coupables en faveur de qui le jury aura déclaré des circonstances atténuantes*. La conséquence est que la Cour d'assises est seule compétente pour faire l'application de cet article, puisque ce n'est que devant la Cour d'assises que les formes prévues par la loi peuvent être suivies.

Cependant, cette conséquence a été contestée : la question s'est élevée de savoir si l'art. 463 pouvait être appliqué par les conseils de guerre aux crimes militaires. Le procureur général près la Cour de cassation a résolu cette question affirmativement : « Il s'agit, a dit ce magistrat, de l'application d'un grand principe de la législation criminelle qui plane sur toutes les juridictions, et qui, laissant à chaque Code sa spécialité, permet cependant de modifier les peines, non par emprunt d'un Code à l'autre, mais en raison des circonstances atténuantes de la cause. Lorsque la loi est muette, les tribunaux militaires doivent appliquer la loi générale. Ce principe est consacré formellement, même pour l'application des peines,

[1] Cass., 27 sept. 1832, Bull. n. 373; Devill. et Car., 33.1.190; Dall., v° Peine, n. 535.

[2] Cass., 6 nov. 1863, Bull. n. 241; 6 nov. 1863, Bull. n. 255; Devill. et Car., 63.1.549; J.P.64.52.

par l'art. 18 du titre 23 du décret du 3 pluviôse an II. S'il en est ainsi lorsqu'il s'agit de pénalités, lorsqu'il s'agit d'emprunter au Code pénal ordinaire une peine, à plus forte raison doit-il en être de même lorsqu'il s'agit d'un grand principe de droit civil. Pour l'exclure de la juridiction militaire, il faudrait prouver qu'il est incompatible avec cette juridiction, et repoussé par sa nature; mais bien loin de là. Si la faculté de déclarer l'existence de circonstances atténuantes ne peut produire que d'heureux effets, c'est surtout dans la juridiction militaire, où le besoin de la discipline a rendu la pénalité si rigoureuse. J'arrive à l'objection prise de l'organisation des conseils de guerre, et de la forme de leurs délibérations. L'organisation de conseils de guerre, bien loin de répugner à l'application de la loi du 28 avril 1832, se prête autant que celle du jury à son exécution littérale. Il est vrai que les mêmes juges prononceront sur le fait et sur le droit; mais ces deux fonctions, quoique confiées aux mêmes personnes, sont bien distinctes quant à leur exercice, et conservent, autant que la juridiction militaire le comportait, le même caractère que dans le jury. Ainsi, d'après l'art. 30 de la loi du 13 brumaire an V, la délibération et la déclaration sur le fait ont lieu d'abord. Ce n'est qu'après que cette déclaration est faite et acquise au procès que la peine est requise; peu importe donc à la question que ce soient les mêmes juges qui aient ensuite à appliquer la peine. Enfin, on peut dire que la théorie des circonstances atténuantes est particulièrement autorisée par la législation militaire; en effet, j'en trouve le principe expressément consacré par une disposition législative qui n'a paru avoir été abrogée par aucun texte précis de la loi. L'art. 20 de la loi du deuxième jour complémentaire an III est ainsi conçu : « Ce conseil prononcera sur tous les délits les peines portées au Code pénal militaire; il pourra cependant les commuer et même les diminuer, suivant les cas où les circonstances en atténueront la gravité; il ne pourra jamais les augmenter. »

La Cour de cassation a rejeté ce système : « attendu que les lois antérieures ne sont abrogées ou modifiées par les lois postérieures qu'autant que celles-ci ont eu évidemment pour objet de statuer sur les mêmes matières; qu'il est évident, par le

texte même de la loi du 28 avril 1832, qu'elle n'a eu d'autre objet que de modifier le Code pénal de 1810 et le Code d'instruction criminelle de la même époque, et que la législation militaire n'a dû ni pu, par conséquent, en recevoir aucune atteinte; que l'art. 5 du Code pénal de 1810 déclare explicitement que ses dispositions ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires, et que l'art. 484 réserve itérativement d'une manière explicite l'effet et le maintien intégral de la législation militaire; et qu'enfin, les art. 5 et 484 ne sont pas du nombre de ceux dont la loi du 28 avril 1832 a prononcé l'abrogation ou la modification; que la discussion de cette loi dans le sein des deux Chambres législatives n'offre aucune trace de l'intention du législateur d'étendre l'application des circonstances atténuantes aux faits militaires; et qu'au contraire, plusieurs amendements ayant pour objet d'étendre cette disposition nouvelle aux délits et contraventions non prévus par le Code pénal de 1810, ont été rejetés; d'où il suit que les circonstances atténuantes n'étant pas admises pour les simples délits militaires, elles ne peuvent l'être pour les crimes militaires; que si le § 1er de l'art. 94 de la loi du 28 avril 1832, qui forme l'art. 463 du Code pénal, parle en général de l'application des circonstances atténuantes *aux peines prononcées par la loi*, cette expression ne peut pas s'entendre en ce sens qu'elle s'appliquerait aux peines prononcées par les lois militaires, puisque cette interprétation serait en contradiction formelle avec les art. 2 et 12 de la même loi, et avec les articles 5 et 484 du Code pénal; que d'ailleurs les §§ 2 et suivants de l'art. 463 précité règlent, d'après l'échelle des peines prononcées par le Code pénal ordinaire, l'effet des circonstances atténuantes admises pour chacun des crimes prévus et classés par le même Code; d'où il suit que cette échelle proportionnelle de réduction ne saurait s'appliquer à des peines et à des crimes portés par les lois militaires, et qui peuvent être classés d'une manière tout à fait différente des lois ordinaires; que dès lors les conseils de guerre et les conseils de révision qui ont appliqué à des faits de leur juridiction l'art. 463 du Code pénal revisé en ont fait une fausse application; que la faculté d'atténuer les peines en certains cas, qui était attribuée aux conseils

militaires par l'art. 20 de la loi du deuxième jour complémentaire an III, n'a pas été conférée aux conseils de guerre par la loi de leur institution, qui est en date du 13 brumaire an V, et qui est d'ailleurs en opposition avec les dispositions combinées des art. 32, 33 et 42 de cette dernière loi; d'où il suit que l'atténuation de la peine prononcée par les jugements attaqués constitue un véritable excès de pouvoir [1].

2690. Nous ferons d'abord une remarque qui n'est pas sans intérêt : c'est que le germe du système des circonstances atténuantes se trouvait dans la législation militaire elle-même, longtemps avant qu'il devînt un principe du Code pénal. L'article 20 de la loi du deuxième jour complémentaire an III autorise les conseils de guerre à *commuer* et même à *diminuer* les peines portées au Code pénal militaire, *suivant que les cas ou les circonstances en atténueront la gravité*. Ainsi c'est dans un texte de la législation militaire que se rencontre le principe de cette théorie; on ne peut donc la proclamer incompatible avec cette juridiction, puisque déjà, en certains cas, elle en a été en possession. M. le procureur général Dupin a d'ailleurs parfaitement établi dans son réquisitoire que les conseils de guerre, dans leur organisation actuelle, se prêtaient avec facilité à l'application de ce système, et qu'aucune règle de cette organisation n'y formait obstacle. Ce n'est pas non plus sur ce point qu'ont porté les objections qui ont repoussé le réquisitoire; nous ne nous arrêtons point à celle qui a été tirée des art. 5 et 484 du Code pénal; ces deux articles n'ont jamais fait obstacle à l'application par la juridiction militaire, soit des principes généraux du Code sur la tentative ou sur la complicité, soit des dispositions particulières qui manquaient à la législation spéciale; ils doivent donc être écartés de la discussion. Mais il est certain, et sous ce rapport l'arrêt de la Cour de cassation nous paraît sans réplique, que le système des circonstances atténuantes exige une échelle proportionnelle de réduction des peines; que cette échelle n'existe pas dans la loi militaire; qu'on ne peut appliquer à cette législation les dispositions de l'art. 463, puisque les peines ne sont pas les mêmes; d'où il

[1] Cass., 2 mars 1833, Bull. n. 83; Dev. et Car., 33.1.184; Dall., v° Peine, n. 536.

suit qu'il y a nécessité évidente, pour l'application de ce système, d'une disposition nouvelle qui classe les peines du Code militaire et détermine leurs substitutions successives en cas de circonstances atténuantes. La lacune de la loi est incontestable, et le législateur peut seul la remplir. Est-ce par analogie que les conseils de guerre pourraient fixer le *maximum* et le *minimum* de la peine des fers, substituer à cette peine celle du boulet, à celle du boulet celle des travaux publics? L'interprétation a ses limites; elle s'arrête quand il s'agit, non plus d'expliquer une disposition, mais d'établir et de créer une disposition nouvelle, qui serait destinée à modifier une législation spéciale, sans que le législateur ait provoqué cette modification. La Cour de cassation n'a donc pu que s'attacher rigoureusement à des dispositions qu'elle n'avait aucun pouvoir pour renverser.

2691. Mais la question a deux faces distinctes. L'arrêt de la Cour de cassation, il importe de le remarquer, ne s'applique qu'aux crimes et délits purement militaires, aux peines qui seraient puisées dans le Code militaire; ce n'est qu'à l'égard de ces peines qu'elle rejette l'application d'un système d'atténuation qui n'aurait ni base ni règle de proportion. On peut donc induire implicitement des expressions mêmes de l'arrêt que la décision eût été différente s'il se fût agi d'un délit commun commis par un militaire. Et en effet, toutes les fois que les tribunaux militaires empruntent au droit commun, au Code pénal ordinaire les peines qu'il prononce, il semble bien difficile de leur dénier le droit de graduer ces peines suivant les règles fixées par ce Code. On peut refuser d'appliquer à une législation spéciale et indépendante du Code l'art. 463; mais comment isoler cet article des dispositions qui l'accompagnent et dont il est l'accessoire nécessaire? Nous avons vu que le législateur a voulu s'épargner le soin d'une révision appliquée à chaque peine, et qu'après avoir reconnu l'excessive sévérité de ses dispositions, il s'est borné à écrire à la fin de son Code un grand principe d'atténuation dont il a confié l'application aux juges. Ce principe domine toutes les peines du Code pour les altérer, les modifier, les adoucir; le degré auquel elles sont fixées est purement nominal; leur taux réel est écrit dans l'ar-

ticle 463. Ainsi, lorsqu'une de ces peines est appliquée, elle ne peut l'être qu'avec la faculté d'atténuation qui l'accompagne. On objecterait vainement que cette atténuation ne peut être prononcée que par la Cour d'assises, sur la déclaration des jurés; car, si la loi pénale n'a dû prévoir que le cas le plus ordinaire, elle n'a pu, par son seul silence, séparer dans un cas quelconque l'art. 463 des dispositions auxquelles il se lie nécessairement. Les juges militaires sont juges et jurés à la fois; ils peuvent donc, après avoir constaté des circonstances atténuantes, et en empruntant au Code une de ces dispositions répressives, graduer la peine d'après l'échelle de l'art. 463; autrement, il faudrait soutenir que la juridiction militaire doit punir les délits communs d'une peine plus forte que celle que prononcent les juges ordinaires, par cela seul qu'elle en fait l'application. Nous n'hésitons donc pas à penser que le conseil de guerre qui appliquera une pénalité du Code pourra faire usage à la fois de la faculté de l'atténuer.

De là cette double solution, que les tribunaux militaires peuvent faire usage de cette faculté quand ils appliquent les dispositions du droit commun, et qu'ils ne le peuvent plus quand les peines qu'ils prononcent sont purement militaires. Cette solution, il faut le reconnaître, accuse hautement la législation, car elle interdit l'application de cette salutaire atténuation à l'égard des lois militaires dont la rigueur a été tant de fois proclamée, et elle produit cette conséquence que le militaire qui seul aurait commis un crime encourra une peine plus grave que s'il a eu des complices non militaires qui l'auraient entraîné devant la Cour d'assises, tandis que la complicité est, en droit pénal, une circonstance aggravante du fait. La seule conclusion qu'on doit tirer de cette contradiction et de toute cette discussion, c'est que c'est au législateur et non à la jurisprudence que la loi militaire doit demander des modifications.

2692. Le Code militaire du 4 août 1857 a pourvu, au moins en partie, à ces lacunes : d'une part, en ce qui concerne les faits communs, son art. 267 déclare que « les tribunaux militaires appliquent les peines portées par les lois pénales ordinaires à tous les crimes et délits non prévus par le

présent Code, et dans ce cas, s'il existe des circonstances atténuantes, il est fait application aux militaires de l'art. 463 du Code pénal. » D'une autre part, en ce qui concerne les faits purement militaires, chacune des incriminations de cette loi spéciale, qui ont paru susceptibles d'être modifiées par les circonstances, mentionne le degré auquel les juges militaires peuvent descendre la peine en cas de circonstances atténuantes : il n'y a pas de dispositions générales; l'atténuation est limitée à quelques faits spéciaux : on en trouve des exemples dans les art. 248, 250, 254, 257, 261, 263, 265, etc. Ces nouvelles dispositions, reproduites dans le Code de l'armée de mer promulgué en 1858, ont évidemment clos la controverse qui précède.

2693. Une autre question s'est élevée récemment. Le bénéfice des circonstances atténuantes doit-il appartenir au contumax? La Cour d'assises, qui prononce dans ce cas sans assistance de jurés, a-t-elle le droit de déclarer l'existence de ces circonstances en faveur de l'accusé? La Cour d'assises d'Indre-et-Loire a décidé cette question affirmativement : « attendu que les Cours d'assises, qui ont le droit de prononcer l'acquittement des accusés contumax, peuvent, *à fortiori*, admettre les circonstances atténuantes et modérer les peines. » Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation qui l'a annulé : « attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 463 du Code pénal et 341 du Code d'instruction criminelle, que le droit de déclarer des circonstances atténuantes, en matière criminelle, en faveur des accusés reconnus coupables, n'appartient qu'au jury ; que l'attribution faite d'un tel pouvoir au jury par le premier alinéa de l'art. 463 du Code pénal est de sa nature limitative ; qu'elle ne peut par conséquent, par des motifs quelconques d'analogie, être étendue aux Cours d'assises procédant sans assistance ni intervention des jurés, conformément à l'art. 470 du Code d'instruction criminelle, au jugement des accusés contumax; que l'existence de circonstances atténuantes ne saurait d'ailleurs être reconnue et déclarée que par le résultat d'un débat oral et contradictoire, que repousse formellement l'article 468 du Code d'instruction criminelle, relatif au jugement par contumace dont les éléments ne sont puisés que dans l'in-

struction écrite[1]. » Cette solution lève-t-elle tous les doutes que la question fait naître? Ses motifs sont-ils complétement satisfaisants?

2694. En premier lieu, la Cour de cassation affirme, comme une raison déterminante, que les circonstances atténuantes ne peuvent être reconnues que par un débat oral et contradictoire. Or cette assertion est-elle exacte? n'est-il pas possible que, d'après les pièces mêmes, dans la nature des faits, dans les interrogatoires écrits des témoins, la Cour d'assises relève des faits d'excuse et d'atténuation? Dans la plupart des procédures criminelles, les circonstances du crime ne sont-elles pas clairement établies par l'instruction écrite, et le juge ne peut-il pas dès lors apprécier la moralité et le véritable caractère des faits? La Cour d'assises peut reconnaître, sur la procédure écrite, la non-existence des circonstances aggravantes, et les écarter; elle peut reconnaître, sur les mêmes pièces, l'innocence de l'accusé, et l'acquitter. Par quel motif cette procédure ne serait-elle vide d'éléments de décision qu'en ce qui concerne les circonstances atténuantes? Que l'on prétende que ces circonstances plus indéfinies, plus vagues, plus indéterminées, quelquefois même attachées à la personne même de l'accusé, seront plus difficiles à constater en son absence, cela se conçoit. L'unique conséquence sera qu'elles seront constatées moins souvent, mais non qu'elles ne pourront jamais l'être. Ainsi le motif tiré de la prétendue impossibilité de reconnaître les faits d'atténuation sans un débat oral ne nous paraît pas fondé.

Ensuite, cette déclaration à l'égard des contumax rentre évidemment dans l'esprit général de la loi. En effet, aux termes de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, la Cour d'assises peut acquitter ou absoudre l'accusé contumax; elle peut dépouiller le fait qui lui est soumis de son caractère de crime, et ne prononcer que des peines correctionnelles ou des peines de simple police[2]; enfin, elle peut statuer sur les questions

[1] Cass., 4 mars 1842, Bull. n. 50; Dev. et Car., 42.1.471; Dall., v° Instr. crim., n. 1443, 1941-2°.

[2] Cass., 27 août 1819, Bull. n. 95; Dall., v° Contumax, n. 100, 102; 1er juill. 1820, Bull. n. 95; Dall., *ibid.*, n. 106-1°; 5 août 1825, Bull. n. 148; Dall., *ibid.*, n. 88; 9 juill. 1829, n. 150; Dall., *ibid.*, n. 86; Dev. et Car., 6.123, 267, 8.169.

d'excuse résultant du procès[1]. Ainsi la Cour d'assises fait fonctions de jurés en prononçant définitivement l'acquittement du contumax; elle fait fonctions de jurés en appréciant les faits de l'accusation, en écartant les circonstances aggravantes, en accueillant ou rejetant les faits d'excuse. Comment donc la loi peut-elle lui dénier le droit de déclarer les circonstances atténuantes de la cause? Quel pourrait être le motif d'une telle restriction ? L'accusé n'est plus, comme sous la loi draconienne du 4 thermidor an II, *réputé coupable*, par cela seul qu'il est absent; les juges ont la mission expresse de prononcer sur le fond des accusations, d'apprécier les faits qui en font la base et de les juger; ce pouvoir emporte nécessairement la faculté de les qualifier suivant les circonstances et les modifications qui résultent de l'instruction.

Toute la difficulté de la question est donc dans les textes. Il est certain que l'art. 341 du Code d'instruction criminelle et l'art. 463 du Code pénal n'ont prévu, en organisant le système des circonstances atténuantes, que le cas où ces circonstances seraient déclarées par le jury. Le cas du débat contradictoire est en effet le cas le plus ordinaire, celui où doit s'appliquer la règle générale; le jugement des contumax est une exception. Mais quelle est la conséquence de ces dispositions? C'est que le jury, tant qu'il siége, peut seul reconnaître les circonstances atténuantes; la connaissance de ce fait lui est dévolue comme celle de tous les autres faits de l'accusation. Quand le jury a cessé de siéger, quand ses pouvoirs sont attribués aux juges, quand ceux-ci cumulent les fonctions de juges et de jurés, pourquoi seraient-ils privés d'une seule des attributions de ces jurés? Ils pourront prononcer comme eux sur tous les faits de l'accusation, excepté sur les faits d'atténuation. Il faut reconnaître qu'en matière de contumace les juges sont jurés, et leur laisser dès lors la faculté autorisée par les articles 341 et 463.

Suivons d'ailleurs les conséquences de l'interprétation de la Cour de cassation. Supposons que la Cour d'assises, jugeant un contumax, ait écarté les circonstances aggravantes, et re-

[1] Cass., 29 juill. 1843, Bull. n. 164; Devill. et Car., 4,409; Dall., v° Contumace, n. 102.

connu au fait le caractère d'un simple délit; dans ce cas, plus de difficulté : elle pourra appliquer l'art. 463, et, en vertu de la dernière disposition de cet article, atténuer les peines. Elle siége alors, en effet, comme tribunal correctionnel ; elle en exerce les pouvoirs ; elle n'usurpe aucune attribution du jury. Or, ne serait-ce pas une étrange contradiction que la même Cour pût déclarer des circonstances atténuantes quand le fait n'aurait que le caractère d'un délit, et ne le pût pas quand il aurait le caractère d'un crime? Ne serait-il pas singulier que, pour exercer légalement le pouvoir qu'on lui refuse, il lui suffit d'écarter les circonstances aggravantes du fait? Ne serait-il pas contraire aux règles de la logique que le juge pût réduire, presque indéfiniment, les peines les plus légères, et fût astreint à appliquer, sans les modifier, les peines les plus graves ?

Il ne nous paraît donc pas que les textes des Codes s'opposent à ce que les Cours d'assises, siégeant sans assistance de jurés, déclarent les circonstances atténuantes en faveur des accusés ; et il serait hautement à désirer que cette doctrine, favorable aux véritables intérêts de la justice, fût consacrée par la jurisprudence [1].

2695. Nous sommes arrivé maintenant à l'échelle proportionnelle de réduction établie par l'art. 463. Chacun des alinéas de cet article propose, pour substituer aux peines portées par la loi, des peines inférieures dont il détermine la nature et la durée.

Le premier de ces alinéas prévoit le cas où la peine de mort est prononcée par la loi. La Cour d'assises, lorsque le jury a déclaré des circonstances atténuantes, ne peut appliquer que la peine des travaux forcés à perpétuité, et peut même n'appliquer que celle des travaux forcés à temps, depuis vingt ans, maximum de cette peine, jusqu'au minimum de cinq ans. Cette atténuation est la plus forte que le législateur ait laissée au pouvoir des juges. Il semble qu'entre la peine de mort et une

[1] *Voy.* en ce sens M. Ch. Berriat-St-Prix, *Revue étrangère de législat.*, 1842, t. 9, p. 321.

peine de cinq ans il existe un abîme qui impose à la magistrature de bien graves obligations. La Chambre des pairs a été émue de cette grande latitude : « La question, disait le rapporteur de cette chambre, est plus grave pour l'application de la peine de mort. Il faut reconnaître que les jurés, sur qui seuls pèsera la responsabilité d'une condamnation capitale, se décideront avec peine à la prononcer, embarrassés dans tous les systèmes de philosophie spéculative que l'on plaidera devant eux; ils iront même quelquefois jusqu'à méconnaître le droit que la loi leur laisse, et, au milieu des doutes qu'on parviendra à élever dans leur esprit, ils repousseront souvent l'application légitime et juste de la peine de mort. Mais tandis que ce résultat possible de la loi proposée par le gouvernement paraît à quelques esprits mettre en péril la société, d'autres, au contraire, ne pensant pas qu'il soit besoin, pour conserver la paix publique, du remède extrême de la peine de mort, trouvent dans le projet l'immense avantage de l'abolir ainsi par le fait et graduellement, sans l'effacer encore de la loi. La peine de mort menacera sans cesse, et cette menace ne sera point toujours illusoire. Il est des crimes si atroces que, dans ces cas rares et exceptionnels, les jurés voisins des lieux où le crime a été commis, encore tout émus de l'effroi qu'il a causé, n'arrêteront pas la juste rigueur de la loi, et ces exemples de sévérité suffiront pour prévenir ces crimes et effrayer ceux qui seraient tentés de les commettre. »

2696. S'il s'agit de crimes contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ce n'est plus la peine des travaux forcés, c'est celle de la déportation qui est substituée à la peine de mort. La loi du 13 mai 1863 a rectifié à cet égard l'art. 463 et l'a mis en harmonie avec la loi du 8 juin 1850. Cette ratification est clairement expliquée dans le rapport :

« Nous avons fait d'abord subir à l'art. 463 une modification qui a surtout pour objet de le mettre d'accord avec les changements introduits dans la législation pénale depuis 1832. Dans une proclamation en date du 28 février 1848, le Gouvernement provisoire déclare que la peine de mort est abolie en matière politique, et qu'il présentera ce vœu à la ratification de l'Assemblée nationale. La Constitution de 1848 porte : « Art. 5. La peine de mort est abolie en matière politique. » Enfin, dans la loi du 8 juin 1850, on lit : « Art. 1er. Dans tous les

cas où la peine de mort est abolie par l'art. 5 de la Constitution, cette peine est remplacée par celle de la déportation dans une enceinte fortifiée désignée par la loi, hors du territoire de la République. — Art. 2. En cas de déclaration de circonstances atténuantes, si la peine prononcée par la loi est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, les juges appliqueront celle de la déportation simple ou celle de la détention. Mais, dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97 du Code pénal, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. » Il résulte de ce qui précède que toutes les dispositions du titre 1er, livre III du Code pénal, portant la peine de mort pour les crimes politiques, et notamment les art. 86, 96 et 97, sont modifiées par la loi de 1850. Seulement il est à remarquer, pour les cas prévus par l'art. 86, que la peine de mort a été rétablie par la loi du 10 juin 1853, qui donne une nouvelle rédaction à cet article. Il en résulte encore que la fin du second paragraphe de l'art. 463 doit être modifiée à son tour puisqu'elle classe parmi les faits entraînant la peine de mort des faits qui ne l'entraînent plus aujourd'hui, notamment les faits punis par les art. 96 et 97. Nous proposons de supprimer toute la partie de ce paragraphe qui autorisait, en cas de circonstances atténuantes, à substituer la déportation ou la détention à la mort. Cette suppression s'explique d'elle-même pour ceux des crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'État qui ont un caractère politique et qui ne sont plus punis de la peine de mort ; quant à ceux de ces crimes, s'il en existe, qui n'auraient pas de caractère politique, et qui, par conséquent, seraient encore punis de mort, la suppression que nous proposons se justifie par cette considération que, là où le caractère politique serait absent, c'est la peine des travaux forcés et non celle de la déportation qui doit être substituée à la mort. Nous proposons ensuite d'introduire dans l'art. 463, entre le troisième et le quatrième paragraphe, la disposition édictée par la loi de 1850 qui, après avoir remplacé la peine de mort par la peine de la déportation dans une enceinte fortifiée, permet, en cas de circonstances atténuantes, de substituer la déportation simple ou la détention à la déportation dans une enceinte fortifiée, excepté dans les cas prévus par les art. 86, 96 et 97, pour lesquels la peine de la déportation simple peut seule être appliquée. Seulement nous ne plaçons plus l'art. 86 à côté des art. 96 et 97, parce que, la peine de mort ayant été rétablie pour le cas de l'art. 86, c'est-à-dire pour l'attentat contre la vie de l'Empereur, c'est la peine des travaux forcés qui seule aujourd'hui, comme autrefois, peut être substituée à la mort en cas de circonstances atténuantes. »

Ce § 4, ajouté à l'art. 463, est la reproduction textuelle de l'art. 2 de la loi du 8 juin 1850 (V. n° 66), sauf l'art. 86, que cette loi avait placé à côté des art. 96 et 97, et qui a été effacé en vertu de la loi du 10 juin 1853 (V. n° 461). La loi nouvelle fait disparaître également ces mots, qui se trouvaient à la suite du § 4 de l'art. 463 : « Néanmoins, s'il s'agit de crimes contre la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, la Cour appliquera la peine de la déportation ou celle de la détention. » On a

pensé que cette disposition générale était devenue inutile depuis que la peine de mort a été abolie en matière politique et que la loi du 8 juin 1850 a substitué à cette peine, dans tous les cas où cette abolition a été prononcée, celle de la déportation dans une enceinte fortifiée. Il est étrange que le législateur, puisqu'il remaniait à la fois les art. 57 et 58 et l'art. 463, et puisqu'il s'occupait spécialement de la peine de la déportation, n'ait pas remonté jusqu'à l'art. 56, pour y effacer l'anomalie qui résulte du § 6 de cet article, ainsi conçu : « Si le second crime emporte la peine de la déportation, il sera condamné aux travaux forcés à perpétuité. « Car, si la peine de la déportation, peine politique, ne doit pas, en cas d'atténuation, se transformer en celle des travaux forcés à temps ou de la reclusion, il est clair qu'elle ne doit pas davantage, en cas d'aggravation, se transformer en celle des travaux forcés à perpétuité : l'aggravation logique de la peine de la déportation est la déportation dans une enceinte fortifiée (V. n° 202).

2697. Les alinéas suivants ne peuvent donner lieu à aucune difficulté. Lorsque la peine portée par la loi est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour d'assises applique, en cas de circonstances atténuantes, la peine des travaux forcés à temps, et peut même descendre à celle de la reclusion ; lorsque la peine est la déportation, la Cour applique celle de la détention, et peut même appliquer celle du bannissement ; enfin, lorsque la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour applique celle de la reclusion, et peut même descendre à un emprisonnement dont le minimum est alors de deux années. Ces dispositions sont claires, et ne sont pas susceptibles de faire naître des questions difficiles.

Nous nous bornerons à faire remarquer : 1° que, lorsque la peine applicable est celle des travaux forcés à temps, la Cour d'assises ne peut, en cas de circonstances atténuantes, abaisser, sans excès de pouvoir, la peine au-dessous de deux ans d'emprisonnement [1] ; 2° que, lorsque la peine applicable est, à raison de la récidive, celle du maximum des travaux forcés à temps, elle ne peut appliquer que le minimum des travaux

[1] Cass., 12 sept. 1844, Bull. n. 317; Devill. et Car. 45.1.239; J.P.44.2.503; Dall., v° Peines, n. 152-2°.

forcés ou la peine de la reclusion [1]; 3° que, lorsque la peine applicable est celle des travaux forcés à perpétuité et que l'accusé a plus de soixante ans, elle doit prononcer la peine de la reclusion, soit en descendant d'un degré, dans les limites de cinq à vingt ans, soit en descendant de deux degrés, dans les limites de cinq à dix ans; en effet, la loi du 30 mai 1854, qui substitue la reclusion aux travaux forcés à l'égard des sexagénaires, n'a pas changé la peine encourue, mais seulement le mode de son exécution [2]. Quant aux cas où l'aggravation de la récidive se combine avec les circonstances atténuantes, nous les avons examinés dans notre n° 149.

2698. Aux termes du septième alinéa, si la peine est celle de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour d'assises applique la peine de l'emprisonnement depuis cinq ans jusqu'à un an; la Cour d'assises ne pourrait, au lieu de l'emprisonnement, se borner à abaisser le maximum de la reclusion ou de la détention. Ainsi, dans une espèce où l'accusé avait été déclaré coupable de vol commis de nuit et dans une maison habitée, avec des circonstances atténuantes, les juges avaient cru pouvoir appliquer la peine de trois ans de reclusion. Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation : « D'une part, a dit le procureur général, la durée de la peine de la reclusion, aux termes de l'art. 21 du Code pénal, ne peut jamais être moindre de cinq années; d'autre part, lorsqu'il y a déclaration de circonstances atténuantes en faveur d'un accusé, l'art. 463 règle la manière dont la peine doit être modifiée par le juge. Dans le cas où, comme dans l'espèce, il s'agit d'un crime dont la peine serait celle de la reclusion, cet article ne laisse pas au pouvoir du juge d'accorder seulement, en considération des circonstances atténuantes, une diminution du temps de la reclusion, mais la loi substitue formellement à cette peine de la reclusion celle de l'art. 401, c'est-à-dire de simples peines correctionnelles [3]. »

[1] Cass., 6 fév. 1851, Bull. n. 49.

[2] Cass., 7 janv. 1858, Bull. n. 3; Devill. et Car. 58.1.255; D.P.58.5.269, 26 mars 1863, n. 96; D.P.63.5.277.

[3] Cass., 26 déc. 1835, Bull. n. 473; J.P. 27.850; Dall., v° Peine, n. 525-2°.

2699. Enfin, et d'après le huitième alinéa, dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure. Cette disposition a donné lieu à quelques difficultés, dans le cas où le maximum de la peine est prononcé par la loi, non à raison de la nature du fait, mais à raison de l'état de récidive du condamné. Ainsi, par exemple, l'art. 56 du Code pénal porte, dans son § 5, que si le second crime emporte la peine des travaux à temps, l'accusé sera condamné au maximum de la peine, laquelle pourra être élevée jusqu'au double. Quel est dans ce cas l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes? Quelques Cours d'assises avaient pensé que cette déclaration devait avoir pour unique résultat d'anéantir l'aggravation motivée par la récidive, de sorte que la peine des travaux forcés aurait pu être encore graduée du maximum au minimum. Cette interprétation était évidemment une erreur : si l'accusé déclaré coupable, avec des circonstances atténuantes, d'un crime passible de la peine des travaux forcés à temps, ne se trouvait pas en état de récidive, la Cour d'assises ne prononcerait pas la reclusion, et même pourrait n'appliquer que la peine de deux ans d'emprisonnement. L'état de récidive ne supprime que l'un de ces deux degrés d'atténuation. La peine des travaux forcés se trouvant élevée par cette circonstance au maximum, c'est le cas d'appliquer le sixième alinéa de l'article, et de le réduire au minimum qui est de cinq ans, et même, si la Cour d'assises le juge convenable, d'appliquer la peine inférieure; telle est l'interprétation consacrée par la Cour de cassation [1].

Il résulte, toutefois, de l'alinéa qui fait l'objet de notre examen, une sorte d'anomalie : la Cour d'assises est forcée par la déclaration du jury d'abaisser la peine au *minimum* des travaux forcés, c'est-à-dire à cinq ans, et la loi lui laisse ensuite la faculté, en supposant qu'elle trouve cette atténuation

[1] Cass., 31 juill. 1833, Journ. du dr. crim., t. 6, p. 252; 22 juill. 1836, *ibid.*, t. 8, p. 75; Devill. et Car., 37.1.239; J.P.37.1.62; Dall., v° Peine, n. 528-1°; 4 mars 1838, Journ. du dr. crim., t. 10, p. 341; 31 mars 1840, *ibid.*, t. 12, p. 340; Cass., 10 oct. 1844, Bull. n. 340.

insuffisante, d'appliquer la peine inférieure, c'est-à-dire dix ans de reclusion. Or, comme les peines puisent leur rigueur dans leur durée plus que dans le mode de leur exécution, il s'ensuit qu'il existe une véritable contradiction à laisser aux juges la faculté d'augmenter cette durée en descendant l'échelle de réduction établie par la loi. Il aurait fallu que la Cour d'assises ne pût prononcer, en se servant de ce second degré d'atténuation, que le *minimum* de la reclusion ; mais la loi n'a pas fixé cette limite.

2700. La déclaration des circonstances atténuantes, dans les dispositions que nous venons de parcourir, a un double effet : elle entraîne nécessairement la diminution d'un degré de la peine ; ce premier degré est la conséquence immédiate de la décision du jury. Elle ouvre ensuite à la Cour d'assises la faculté de descendre un second degré ; ce second degré n'est qu'une circonstance médiate de cette déclaration. La Cour n'acquiert le droit de l'appliquer que par l'effet du vote du jury ; mais ce n'est qu'un droit dont elle reste libre d'user ou de ne pas user.

Dans le septième alinéa seulement, la déclaration du jury faisant descendre immédiatement la peine à l'emprisonnement ; le droit facultatif de la Cour se borne à graduer cette dernière peine dans les limites de deux à cinq ans.

Mais quel est l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes, quand le fait a été dépouillé des circonstances qui en faisaient un crime, et qu'il ne constitue, d'après le verdict du jury, qu'un simple délit? Cette question n'a point été explicitement résolue par la loi. Il faut d'abord rappeler le principe que le droit de déclarer les circonstances atténuantes n'appartient au jury qu'*en matière criminelle*, et ne se rapporte point à la juridiction, mais à la nature des faits qui sont traduits devant cette juridiction. Ainsi un amendement avait été proposé pour substituer à ces mots *en matière criminelle*, ceux-ci : *en toute matière soumise au jury*. Cette proposition fut rejetée sur l'observation suivante du rapporteur : « Le système des circonstances atténuantes ne peut se combiner qu'avec un système de gradation de peines ; or, en matière de délit, il n'y en a pas. Je suppose, en effet, que le délit doive entraîner une

peine d'un à cinq ans ; si le jury admet les circonstances atténuantes, il faudra descendre aux peines de police, c'est-à-dire à cinq jours de prison ; dès lors l'art. 463 serait totalement écarté ; car, dans la législation actuelle, les juges peuvent réduire les peines, mais en restant, s'ils le jugent convenable, dans les limites des peines correctionnelles. » Ces paroles indiquent que la volonté des rédacteurs de la loi n'a point été d'étendre aux simples délits le droit du jury de déclarer des circonstances atténuantes. Cette théorie est confirmée par le texte de l'art. 463 ; cet article, qui mesure tous les degrés d'atténuation auxquels la Cour d'assises peut descendre, n'a point prévu dans cette énumération le cas où, par suite de la réponse du jury, la peine applicable est purement correctionnelle. Il faut en conclure que le jury ne peut provoquer cette atténuation que lorsque la peine est affictive et infamante ; autrement, comment comprendre le double degré de cette atténuation ? quels seraient son mode d'exécution et ses limites? Lorsque le fait puise dans la déclaration du jury un caractère purement correctionnel, la Cour d'assises doit agir comme dans le cas où ce caractère aurait toujours existé, et comme l'eût fait la juridiction correctionnelle ; elle n'est plus liée par la déclaration du jury sur les circonstances atténuantes ; elle reste libre d'appliquer ou de ne pas appliquer le dernier paragraphe de l'art. 463.

Ce système n'est pas toutefois sans objection. En matière de simple délit soumis au jury, la déclaration de circonstances atténuantes lui est interdite ; dans l'espèce, au contraire, où le fait avait le caractère de crime aux yeux de l'accusation, le jury a été formellement provoqué à déclarer l'existence de ces circonstances. Comment donc ôter tout effet à cette déclaration légalement intervenue ? N'est-ce pas ensuite enlever au jury le jugement d'une question de fait, puisque les circonstances atténuantes ne sont qu'une modification du fait ? Enfin un fait ne peut-il pas présenter des circonstances atténuantes, même après avoir écarté des circonstances qui aggravaient son caractère ? Il est facile de répondre à ces objections. En matière criminelle, la puissance des juges de fait et de droit est soigneusement séparée, et cependant il serait difficile de tracer

une limite certaine entre ces deux pouvoirs, puisque les juges du droit ne sont pas seulement appelés à appliquer la peine, et qu'ils doivent encore en mesurer la quotité sur la gravité du délit, dont ils doivent par conséquent apprécier la valeur. Ces deux pouvoirs sont confondus dans les juges correctionnels; mais il existe, si l'on peut parler ainsi, une matière mixte, à savoir, les jugements de simples délits par la Cour d'assises. La mission du jury est limitée à déclarer l'existence du fait, sans pouvoir en apprécier la gravité morale par la déclaration des circonstances atténuantes; là aussi la mission de la Cour d'assises est étendue au droit de faire cette appréciation. Or, pour appliquer ces règles de délimitation de pouvoirs, ce n'est pas le titre de l'accusation, c'est le caractère du fait tel que les jurés l'ont reconnu constant, qu'il faut considérer; en effet, d'après l'art. 463, le pouvoir de la Cour d'assises est gradué et déterminé dans chaque espèce sur le résultat de la déclaration du jury. Donc, ou le fait est punissable d'une peine afflictive et infamante, ou d'une peine correctionnelle. Dans le premier cas, et si des circonstances atténuantes sont déclarées, les juges sont tenus d'abaisser la peine dans les limites fixées par la loi; dans le second cas, les juges reprennent la portion de pouvoir qui leur est attribuée en matière correctionnelle. Le jury a épuisé sa puissance en modifiant le caractère du fait; c'est à la Cour seule qu'il appartient de mesurer l'importance de ce fait pour graduer la peine. On ne pourrait s'écarter de cette règle sans confondre toutes les dispositions de la loi; car elle n'a point posé en principe général que toutes les fois que des circonstances atténuantes seraient déclarées, il y aurait lieu d'abaisser la peine d'un ou deux degrés; elle a prévu le résultat de chaque déclaration, et a mesuré le degré où chaque fois le juge pourrait descendre. Enfin, quel serait le résultat de la déclaration faite par le jury des circonstances atténuantes? Les juges devraient-ils, dans le silence de la loi, y avoir égard et abaisser la peine? Mais jusqu'à quel taux? Il s'agit d'une peine correctionnelle, devront-ils ne prononcer qu'une peine de police? Mais si le dernier paragraphe de l'art. 463 porte qu'en aucun cas la peine ne peut être au-dessous des peines de simple police, nulle disposition n'oblige la

Cour d'assises à descendre la peine à ce taux ; elle demeure libre d'en mesurer la quotité dans l'étendue des peines correctionnelles, c'est-à-dire qu'elle jouira, en définitive, du même pouvoir que si le jury n'eût point déclaré l'existence des circonstances atténuantes. Cette déclaration reste donc tout à fait indifférente.

Telle est aussi l'interprétation que la Cour de cassation a consacrée. Les nombreux arrêts qu'elle a rendus sur cette question sont fondés « sur ce que, d'après la combinaison de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle avec les six premiers paragraphes de l'art. 463 du Code pénal, la déclaration du jury, affirmative sur les circonstances atténuantes, n'oblige les Cours d'assises à prononcer nécessairement une atténuation de peine qu'autant que le fait déclaré constant par le jury est de nature à entraîner des peines afflictives ou infamantes ; qu'au contraire, dans le jugement des affaires correctionnelles, les juges sont seuls investis par le dernier paragraphe de l'article 463 du droit d'apprécier les circonstances atténuantes, et de modifier les peines établies par la loi ; que, lorsque le fait soumis au jury a été par lui dépouillé des circonstances aggravantes qui le rendaient passible de peines afflictives et infamantes, et ne constitue plus qu'un délit correctionnel, la réponse du jury, affirmative de l'existence des circonstances atténuantes, ne peut lier la Cour d'assises, ni exercer une influence légale sur la décision qu'elle doit porter, relativement soit à l'existence de ces circonstances, soit à l'atténuation de la peine qui peut en être le résultat [1].

Mais la Cour d'assises peut s'approprier la réponse du jury sur les circonstances atténuantes ; elle est même présumée se l'approprier par cela seul qu'elle la laisse subsister, et qu'elle la rappelle dans son arrêt. Ainsi la Cour de cassation a jugé que cette seule énonciation motivait suffisamment l'atténuation de peine prononcée en faveur du prévenu [2].

[1] Cass., 11 août 1832, Dall., v° Instr. crim., n. 2652 ; 19 janv. 1833, Dall., *ibid.*, n. 2444; 8 mars 1833 ; Devill. et Car., 32.1.487, et 33.1.411 ; Dall., v° Peine, n. 559, 690-1°. V. aussi une dissertation de M. Molinier, Revue critique, t. 1er, p. 230.

[2] Cass., 19 janv. 1833, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 30; J.P.25.64 ; Dall., v° Instr. crim., n. 2444-1°.

§ III. — *Application à la matière correctionnelle.*

2701. Nous sommes arrivé au dernier paragraphe qui forme la deuxième partie de l'art. 463.

Cet article, en effet, renferme deux parties distinctes, deux séries de dispositions qu'il est impossible de confondre. Dans la première, il embrasse les faits qui sont passibles de peines afflictives ou infamantes ; dans la deuxième, les faits qui ne sont passibles que de peines correctionnelles : or, dans l'un et l'autre cas, l'existence de circonstances atténuantes produit des effets différents qui tiennent à la nature même des choses. Dans le premier cas, la gravité de l'accusation et l'élévation des peines ont fait admettre des limites à l'atténuation ; elle ne peut descendre que de deux et même d'un degré dans l'échelle des peines. Dans le second, la faculté d'atténuation est pour ainsi dire illimitée, puisqu'elle ne s'arrête qu'aux taux des peines de police. Dans la première hypothèse, le jury provoque l'atténuation et concourt à la prononcer : dans la seconde, ce droit est réservé au tribunal correctionnel, ou à la Cour d'assises prononçant comme tribunal correctionnel.

Le dernier paragraphe de l'art. 463 est ainsi conçu : « Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces deux peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

2702. Nous devons consigner ici la modification qui avait été apportée à ce paragraphe par la loi du 13 mai 1863 et qui a été effacée par le décret du 27 novembre 1870.

Le projet du gouvernement, plus rigoureux que la disposition définitivement adoptée par le législateur de 1863, proposait de restreindre la faculté d'atténuation à six mois d'emprisonnement et 100 fr. d'amende, si le *minimum* légal de ces deux

peines était de deux ans et de 500 fr., et de le restreindre à trois mois et 25 fr., si le *minimum* était d'un an et de 100 fr. Les motifs de cette double limite étaient ceux-ci :

« Il implique contradiction, disait l'exposé des motifs, que la loi, dont c'est le devoir et l'attribut essentiel de déterminer d'une manière générale le caractère des infractions et d'y proportionner les peines, remette à un juge, quand on en vient à l'application, le pouvoir d'effacer jusqu'au moindre vestige de cette distribution proportionnelle. L'effet des circonstances atténuantes, le mot même l'indique, ne saurait aller jusque-là ; elles atténuent, elles n'effacent point. La théorie des circonstances atténuantes ne saurait être la même dans les deux grandes divisions de notre système pénal ; la pénalité des délits doit être plus discrétionnaire que celle des crimes ; la loi doit s'y montrer moins jalouse du juge. Nous reconnaissons volontiers cette distinction fondamentale et le projet de loi ne la méconnaît point, il s'y conforme plutôt en ne posant que deux limites, au-dessous desquelles un vaste champ reste ouvert à l'exercice du pouvoir discrétionnaire. Mais des différences notables de minimum et de maximum entre deux peines, de minimum surtout, expriment une grande inégalité de valeur morale entre les délits auxquels ces peines s'appliquent. Convient-il que la loi, par une sorte d'abdication volontaire et de renoncement d'elle-même remette au juge un égal pouvoir d'atténuation illimitée sur l'une et sur l'autre, sur la peine de deux à cinq ans, et sur celle de six jours à trois mois d'emprisonnement ? »

Le rapport de la commission du Corps législatif, après avoir analysé les propositions qui précèdent et après avoir constaté que la législation tendait sans cesse à étendre le pouvoir d'atténuation conféré aux juges, ajoutait :

En 1832, après une longue expérience et à la suite d'une discussion approfondie, le système des circonstances atténuantes gagna encore du terrain et reçut une consécration complète. On peut dire qu'à partir de cette époque, ce système, arrivé à l'apogée de son développement, est sorti du domaine de la théorie pour entrer dans celui de la pratique, et il convient de se demander quels en ont été les résultats. Si nous consultons à cet égard les statistiques officielles, nous y voyons que, dans la période décennale qui s'est écoulée de 1850 à 1860, les crimes et les délits ont subi une décroissance constante. Nous avons cru pouvoir tirer de ce fait incontestable la conclusion logique que la répression était suffisante, qu'elle n'était pas énervée par l'usage des circonstances atténuantes, qu'aucun abus ne trahissait sa présence, en un mot, que les intérêts de la société étaient parfaitement sauvegardés. Ces enseignements pratiques, qui ont été pour votre commission la raison décisive, autorisent en outre les réflexions qui vont suivre. En fait de culpabilité ordinaire et lorsqu'il ne s'agit pas de grands crimes, il est difficile, pour ne pas dire impossible, de déterminer d'avance des limites précises et des règles fixes : il est difficile de chiffrer mathématiquement le mini-

mum de la culpabilité et de dire que, pour tel ou tel délit, la peine ne doit jamais descendre au-dessous du chiffre de six mois ou de trois mois d'emprisonnement. Si l'on arrive à un minimum de deux mois ou au-dessous, on est conduit à se demander le grand intérêt qu'il peut y avoir à empêcher les tribunaux de mesurer eux-mêmes et de décider dans leur prudence s'il faut donner quinze jours de plus ou de moins d'emprisonnement. Du point où il est placé, le législateur ne peut mesurer la peine que sur le fait matériel ; le juge, au contraire, la mesure à la perversité de l'acte, à la perversité de l'agent et aux besoins du moment : la gravité de la même infraction et son danger peuvent varier à l'infini, ils se nuancent à chaque fait et dans chaque espèce, et la culpabilité humaine peut être représentée comme une échelle s'élevant de 0 à 1000 par des degrés multipliés. En résumé, malgré l'usage parfois extrême qu'on a pu faire des circonstances atténuantes, malgré les critiques qu'elles ont parfois soulevées, nous croyons que l'opinion publique est favorable à leur maintien. C'est ainsi que, cherchant sa règle principalement dans les faits, votre commission a été amenée à penser qu'il n'y avait pas lieu d'enlever à la magistrature le témoignage de confiance dont la loi l'investit et dont elle est jalouse. La société peut, en toute sécurité, rester sous sa sauvegarde ; le soin de la défendre ne saurait être confié à des mains plus dignes, plus capables et plus sûres. Toutefois, entre le maintien absolu de l'article 463, tel qu'il est, ou l'adoption des modifications proposées par le projet, il y avait un moyen terme auquel votre commission a cru devoir s'arrêter. Nous divisons les délits en deux classes : la première comprend tous ceux qui sont punis d'un an d'emprisonnement ou d'une amende de cinq cents francs au moins : la seconde comprend tous ceux qui ne sont punis que d'une peine moindre. Nous déclarons que la classification résultera de la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit poursuivi, soit à raison de l'état de récidive du prévenu. Nous décidons que, pour les délits de la première classe, les juges ne pourront pas abaisser l'emprisonnement au dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs, ni substituer l'amende à l'emprisonnement. Pour les délits de la seconde catégorie, nous leur laissons toute la latitude qu'ils ont aujourd'hui. Par ce moyen, on ne verra plus la peine d'une simple amende appliquée à des délits dont la nature répugne à ce genre de répression ; les grandes infractions correctionnelles ne pourront pas dégénérer en de simples contraventions ; et, dans la plupart des cas, la récidive aura cette conséquence obligée de soumettre au moins les récidivistes à un emprisonnement de six jours. Nous espérons qu'avec de tels tempéraments la modification apportée à l'art. 463 pourra désarmer les préventions et échapper à la critique.

Voici le texte des paragraphes proposés par la commission et qui ont été en définitive adoptés par le Corps législatif :

Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : — si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature

du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à 500 francs, les tribunaux pourront réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours ou l'amende jusqu'à seize francs. — Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

2703. Il serait sans objet de reproduire ici la discussion très-vive et très-prolongée à laquelle cette proposition donna lieu.

Ce qui ressort d'abord de toute cette discussion, ce que nous aimons à constater, c'est que le système des circonstances atténuantes, un moment attaqué, est sorti de cette épreuve avec une force nouvelle. Tous les orateurs, soit qu'ils aient critiqué, soit qu'ils aient défendu la loi, ont proclamé à l'envi que cette institution, utile et féconde, est une précieuse conquête de notre législation moderne, qu'elle a préservé l'ordre en diminuant l'impunité, assuré la répression en permettant qu'elle fût plus juste, et concilié ainsi le double devoir de la justice pénale, qui est de punir avec discernement et mesure. Cette opinion est écrite dans l'exposé des motifs et dans le rapport, elle a été éloquemment développée dans plusieurs discours : nulle voix ne s'est élevée pour la contredire, nulle critique ne s'est fait entendre. Il nous a paru utile de constater ce résultat de la discussion.

La seule question qui ait été controversée est celle de savoir quelle doit être la limite du pouvoir d'atténuation en matière correctionnelle. Ce droit du juge, en ce qui concerne les délits passibles d'un emprisonnement dont le minimum légal est d'un an, ou d'une amende dont le minimum légal est de 500 fr. doit-il s'arrêter à la limite de ces deux peines qui, en matière correctionnelle, est de six jours et de 16 fr. ? Doit-il aller au delà, substituer l'amende à l'emprisonnement, et descendre l'une ou l'autre peine au niveau des peines de police ?

Il ne faut pas oublier que le législateur avait, en 1810, décidé cette question dans ce dernier sens, avec la seule condition que le préjudice n'excéderait pas 25 fr. L'exposé des motifs du Code disait à cette époque : « Au moyen de cette précaution,

la conscience du juge sera rassurée, et la peine sera proportionnée au délit. » La loi du 28 avril 1832 n'a fait que maintenir la disposition du Code, en en effaçant la restriction du chiffre du préjudice, et en l'étendant aux cas de récidive. On a dit que ce paragraphe, qui composait alors tout l'art. 463, n'avait pas été débattu à cette dernière époque. Il résulte au contraire de la délibération des chambres qu'il fut l'objet de plusieurs amendements qui proposaient de l'étendre encore et qui furent écartés. Mais son principe n'était point en discussion, puisqu'il était déjà dans le Code, et ne constituait par conséquent aucune innovation; il n'y avait donc rien à débattre à ce sujet.

Était-il nécessaire, après une expérience qui a duré plus de trente ans, et qui n'a signalé aucune application excessive de cette disposition, de restreindre une faculté qui était entrée dans le domaine habituel du juge? Était-il utile d'apporter une limite à un pouvoir dont il n'avait pas abusé? Cette limite assurément a été posée avec une grande modération. Il y a une énorme distance entre le projet adopté par le Conseil d'Etat et le projet adopté par le Corps législatif. Il faut savoir gré à la commission de la résistance qu'elle a opposée au premier projet. L'amendement auquel elle s'est ralliée n'a rien d'excessif.

Mais, même ainsi circonscrite, c'est encore une limite, c'est une restriction du pouvoir du juge; et la question de savoir si, en matière de délits, en matière purement correctionnelle, il est bien qu'une telle disposition vienne enchaîner le droit d'atténuation, se pose encore, non point sans doute avec la même gravité qu'en face du premier projet, mais cependant dans les mêmes termes.

Les principaux arguments qui ont été apportés dans ce débat peuvent se réduire à ceux-ci : d'une part, on invoquait la nature variable des délits, dont les nuances sont infinies, qui, par les mille circonstances qui les modifient, et les mille formes qu'ils revêtent, peuvent s'amoindrir jusqu'à la plus minime valeur, et dont la criminalité a des degrés aussi incalculables que les degrés qui séparent l'ombre de la lumière; d'où l'on concluait, si l'on veut que la peine tienne compte des faits

moraux, à la nécessité de descendre l'échelle de la pénalité jusqu'au dernier échelon. D'une autre part, on opposait l'utilité de fixer une limite à cette faculté pour maintenir l'effet préventif de la peine, pour rétablir entre les deux parties de l'art. 463 l'harmonie résultant de l'application d'une même règle, pour retenir le juge qui serait disposé à céder à des sollicitations ou à la pitié, pour sauvegarder l'égalité dans la distribution des peines.

Le droit du législateur de relever le minimum d'une peine n'a été contesté par personne. Toute la question était de savoir s'il y avait lieu de le faire. On a cité, pour l'affirmer, le nombre assez considérable des cas où le juge a descendu la répression jusqu'à une simple amende, lorsque le titre du délit était le vol ou l'escroquerie. Comment la loi pénale conserverait-elle une salutaire intimidation, s'il dépend du juge d'affranchir le prévenu d'escroquerie ou de vol de la peine d'emprisonnement? Est-ce que l'amende est une répression suffisante de délits aussi graves? Assurément non; mais n'est-il pas probable que, pour qu'une peine si minime ait été prononcée dans les cas cités, les faits, qualifiés vol ou escroquerie par la prévention, avaient perdu ce caractère à l'audience? N'est-il pas probable ou qu'ils n'avaient plus offert qu'une fraude non caractérisée, ou que le préjudice qu'ils avaient causé était si faible qu'une amende a paru suffisante? Et alors, bien que ces amendes, ainsi appliquées à des faits qui ont conservé dans la statistique leur qualification primitive, dénotent un abus, elles démontrent la nécessité de conserver au juge une ressource à laquelle il a recours, et qu'il est heureux de trouver sous la main pour ne pas prononcer un acquittement.

Mais une telle condamnation n'est-elle pas dérisoire, comme on l'a dit, et plus fâcheuse que l'impunité elle-même? C'est là une erreur qui a été justement relevée. Ce n'est pas, on ne peut trop le répéter, la modération des peines, c'est l'impunité des délits qui menace l'ordre social. Pourquoi y a-t-il lieu de déplorer les acquittements? C'est parce qu'ils attestent trop souvent, soit une méprise de la poursuite, soit une faiblesse du juge. Mais la condamnation qui frappe justement une infraction est utile, lors même qu'elle n'inflige qu'une peine

légère, car elle flétrit un acte coupable, elle maintient le droit de la justice, elle contient un avertissement pour le prévenu : « dans l'intérêt de la morale publique et de la société, a dit M. le garde des sceaux, dans le compte rendu de 1860, l'application d'une peine, quelque faible qu'elle soit, est préférable à l'impunité. »

Il ne faut pas, toutefois, que cette atténuation de la pénalité provienne de la débilité du juge, et c'est avec une haute raison qu'on a dit que la loi doit venir au secours de cette débilité et prêter au magistrat la force qui l'abandonne quelquefois. Oui, il faut que la règle supplée à la défaillance du juge, mais pourvu cependant qu'elle n'aille pas jusqu'à contraindre sa conscience. On confond quelquefois, en effet, cette défaillance, qui est un oubli du devoir, avec le sentiment intime de justice qui nous avertit que tel degré de la pénalité suffit à la répression du délit. C'est proscrire ce qu'il y a de plus précieux dans l'âme du juge, l'amour de la justice. C'est lui imposer comme une sorte d'obligation professionnelle, je ne sais quelle fermeté factice qui consiste à se mettre au-dessus du sentiment de l'équité. La fermeté ne consiste pas à aggraver outre mesure les peines ; elle consiste uniquement à déclarer et à maintenir ce qu'on croit être le vrai et le juste. Il eût fallu démontrer que, dans aucun cas, dans aucune circonstance, le minimum de six jours d'emprisonnement, cette règle qu'on impose au juge, ne pouvait contrarier ses sentiments intimes et peser sur sa conscience.

On objecte que ce minimum est faible, et cela est vrai. Mais cependant il fait entrer et séjourner en prison un homme qui, peut-être, ne mérite pas cette mesure, et le marque de cette note d'infamie dont la prison entache ceux qu'elle détient, et qui étend son influence sur toute leur vie. Il nous semble que les petites peines d'emprisonnement, trop multipliées en général, et qui ne peuvent avoir aucun effet pénitencier, ont souvent un résultat funeste. Infligées à raison de faits légers, qui n'impliquent en eux-mêmes qu'une immoralité peu grave, elles frappent de petits délinquants qui subissent et gardent la flétrissure ou elles énervent le salutaire effroi de la pénalité. Il ne nous paraît pas que ce soit une chose mauvaise que la

faculté de substituer une amende à ces courts emprisonnements. L'amende punit sans flétrir, elle avertit avec sévérité, mais sans effleurer la dignité personnelle. On craint que cette peine ne devienne un privilége de la richesse et qu'il n'en résulte l'inégalité dans la distribution des châtiments. Cette inégalité nous semble peu redoutable dans nos mœurs démocratiques et sous l'empire des tendances qui dominent notre société. Et puis, une amende si minime ne peut-elle pas s'appliquer aux pauvres eux-mêmes? La contrainte, employée comme moyen de recouvrement, n'a ni les effets ni les flétrissures de l'emprisonnement.

Mais substituer l'amende à l'emprisonnement, n'est-ce pas effacer le minimum de la peine? N'est-ce pas rétablir indirectement les anciennes peines arbitraires? La suppression du minimum des châtiments ne serait-elle non moins dangereuse que celle du maximum? On peut le soutenir dans la matière du grand criminel; mais non lorsque l'atténuation ne s'applique qu'aux délits qui consistent dans des voies de fait ou dans des fraudes et qui ne conservent pas, comme les faits qualifiés crimes, un caractère propre et tranché, même au milieu des circonstances qui les modifient. La criminalité des actes et la culpabilité des agents ont des degrés si multiples que toute limite précise peut froisser la justice et cela sans profit pour l'ordre, puisque le plus ou moins de gravité de la peine dans la répression des petits faits qualifiés délits n'intéresse l'ordre que secondairement. Quant aux peines arbitraires, cette qualification n'appartient qu'à celles qui, illimitées et indéfinies, sont laissées au choix et à la discrétion des juges. La faculté d'atténuer le minimum sans pouvoir dépasser le maximum est précisément le contraire de ce qui se faisait autrefois. Les juges avaient, dans notre ancien droit, la puissance d'aggraver les peines et de prononcer celles qu'ils voulaient, sans être contenus par un maximum. Ils n'ont aujourd'hui que le pouvoir de les atténuer, même au delà du minimum légal. Le motif de cette double faculté est peut-être le même. C'était sans doute autrefois, c'est assurément aujourd'hui d'établir le rapport du délit et de la peine. Mais du moins aujourd'hui ce pouvoir, quelque étendu qu'il soit, n'est plus arbitraire, puisqu'il est

défini et réglé, et s'il constitue un élément essentiel de la juste application de la peine, il ne coûte rien à l'humanité.

2704. Le texte du Code pénal de 1832 a été rétabli dans le dernier paragraphe de l'art. 463 par un décret du 27 novembre 1870. Ce décret est ainsi conçu :

« Le gouvernement de la défense nationale : — Considérant que la loi du 13 mai 1863, dans le but d'aggraver, au lieu d'adoucir, suivant le progrès de nos mœurs, notre système pénal, a restreint la liberté accordée aux juges correctionnels par l'art. 463 du C. pén., de modérer les peines dans le cas d'admission des circonstances atténuantes ; — Décrète : Les trois derniers paragraphes de l'art. 463 du C. pén., sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : — Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. »

L'Assemblée nationale a chargé une commission de rechercher parmi les décrets du gouvernement de la défense nationale ceux qui seraient susceptibles d'être modifiés. Le rapport de cette commission s'est exprimé en ces termes sur le décret du 27 novembre 1870 :

« Ce décret, qui modifie les trois derniers paragraphes de l'art. 463, n'est en réalité que l'abrogation, en ce qui concerne cet article, de la loi du 13 mai 1863 et le retour au texte de la loi du 28 avril 1832, qui différait peu du texte primitif de 1808. L'art. 463, revisé en 1832, était appliqué depuis plus de trente années sans susciter de plaintes sérieuses, lorsque la loi de 1863 est venue restreindre la liberté qu'il avait laissée aux juges dans la confiance qu'ils n'en useraient que pour mieux proportionner la gravité de la peine à celle du délit. La magistrature n'avait pas vu sans regrets resserrer dans des limites plus étroites la gradation des peines laissées à sa disposition. En vertu du décret du 27 novembre 1870, nous sommes donc revenus à une loi qui a pour elle une longue expérience, et nous sommes convaincus que, pour obtenir une répression efficace, la société n'a pas besoin de l'abrogation de ce décret. »

2705. Nous signalerons maintenant une différence essentielle qui sépare ce paragraphe de la première partie de l'article 463. Nous avons vu que cette première partie s'applique

à tous les *crimes* qui sont portés devant les assises, soit qu'ils soient prévus par le Code pénal, soit qu'ils le soient par des lois particulières; et il eût été, en effet, sans objet de créer des exceptions à ce principe général, puisque la peine même réduite préserve la société du danger de l'impunité, et qu'il importait d'ailleurs d'étendre ce principe d'atténuation au petit nombre des lois spéciales qui ont puni des faits qualifiés crimes, et dont la sévérité est souvent excessive. Mais il eût été peut-être dangereux d'étendre le même principe aux nombreuses législations spéciales qui ont prévu des délits et infligé des peines simplement correctionnelles. Ces législations ont des règles à part, une certaine mesure dans leurs peines, une échelle graduée d'application; permettre subitement de descendre ces peines au taux des peines de police, c'eût été affaiblir une répression jugée nécessaire, déroger à des règles particulières et appropriées à des faits spéciaux. D'ailleurs le législateur ne pouvait aveuglément faire une telle application, sans connaître et méditer les lois qu'il eût modifiées; or un pareil travail eût été immense, et ne pouvait rentrer dans le cercle qu'il s'était tracé.

Aussi, dans la discussion de la loi du 28 avril 1832, les rédacteurs du projet combattirent cette extension. Un député avait proposé de substituer, au commencement de l'art. 341 du Code d'instruction criminelle, à ces mots : *en toute matière criminelle*, ceux-ci : *en toutes matières soumises au jury*. « Vous savez, dit-il, que les délits de la presse et les délits politiques rentrent dans la compétence des Cours d'assises. Il est donc nécessaire qu'on applique à ces délits les mêmes dispositions qu'aux crimes ordinaires, et que ceux-ci ne jouissent pas d'une faveur qui serait refusée aux autres. » Cet amendement fut repoussé, par le motif que le système des circonstances atténuantes suppose des peines échelonnées et graduées, et qu'en matière correctionnelle cette gradation n'existe pas. Un autre député proposa ensuite d'étendre à tous les délits jugés par les tribunaux correctionnels la deuxième partie de l'art. 463. Cet amendement fut encore rejeté, par les motifs que cette faculté illimitée d'atténuation eût atteint un grand nombre de cas dont il était impossible de déterminer la nature

et l'étendue, et qu'il eût, à l'insu même du législateur, porté le désordre dans les lois spéciales qui n'étaient pas même connues des Chambres. Enfin la commission de la Chambre des députés avait adhéré à un amendement qui étendait la deuxième partie de l'art. 463 au délit de diffamation. Ce dernier amendement ne fut pas adopté.

Les termes de la loi ont, au reste, exprimé avec précision cette restriction. Ainsi nous avons vu que l'art. 463 porte dans son premier paragraphe ces expressions générales : « *Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, etc.;* » ce qui comprend évidemment les peines prononcées soit par le Code pénal, soit en dehors de ce Code. Le dernier paragraphe porte, au contraire : « *Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, etc.* » Or ces termes restreignent visiblement dans les limites du Code l'application des circonstances atténuantes aux simples délits, soit par la Cour d'assises, soit par les tribunaux correctionnels. Il est donc reconnu jusqu'à l'évidence que, si l'intention du législateur a été d'établir une faculté illimitée d'atténuation en matière de *crimes*, il a eu en même temps la volonté formelle de limiter cette faculté, en matière de *délits*, à ceux qui sont prévus par le Code pénal.

2706. Cette interprétation a été confirmée par la Cour de cassation. Ainsi cette Cour a décidé, en matière de délits de la presse, avant les lois nouvelles, « que l'art. 463 n'est déclaré applicable qu'aux délits punis d'emprisonnement et d'amende par le Code pénal; qu'il ne peut dès lors s'appliquer aux délits prévus par les lois spéciales; qu'à l'égard des délits de la presse, l'art. 14 de la loi du 25 mars 1822 n'en permet l'application qu'aux délits prévus par les 1er, 2e et 4e paragraphes de l'art. 9; que conséquemment il l'exclut pour tous les autres cas[1]. » La même décision a été successivement étendue aux délits forestiers[2],

[1] Cass., 13 sept. 1832, Devill. et Car., 33.1.191 ; Journ. du dr. crim., t. 4, p. 199 ; Dall., v° Peine, n. 331 ; 12 sept. 1832, Bull. n. 370.

[2] Cass., 12 juin 1832, Bull. n. 180.

aux délits de fabrication et de détention des poudres[1], aux délits de diffamation[2], etc.

Il faut donc regarder comme une règle de la matière que la disposition du dernier paragraphe de l'art. 463 est restreinte aux délits prévus et spécifiés par le Code, et que cette disposition ne peut en général être étendue aux délits prévus par des lois spéciales, à moins que ces lois n'en autorisent formellement l'application. Nous venons de voir que le Code forestier repoussait cette application ; il faut en dire autant de la législation militaire et des lois relatives aux délits commis en matière de douanes, de contributions indirectes, de postes, de poudres et salpêtres. Les lois du 21 mars 1832 sur le recrutement, du 17 février 1834 sur les crieurs publics, du 10 avril 1834 sur les associations, du 24 mai 1834 sur les détenteurs d'armes et de munitions de guerre, du 2 mai 1837 sur les télégraphes, du 30 juin 1838 sur les aliénés, déclarent, au contraire, qu'il pourra être fait application de l'art. 463 aux délits que ces lois ont prévus.

2707. Cette distinction a continué de régir la matière correctionnelle. La plupart des lois nouvelles, qui renferment des dispositions pénales, ont étendu l'art. 463 aux peines qu'elles édictaient : on trouve cette application dans l'art. 5 de la loi du 9 septembre 1840, sur la durée du travail dans les ateliers ; dans l'art. 117 de la loi du 15 mars 1849 et l'art. 48 du décret du 2 février 1852, sur la police des élections; dans l'art. 80 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement ; dans l'art. 6 de la loi du 19 décembre 1850, sur l'usure; dans l'art. 7 de la loi du 27 mars 1851, sur les fraudes dans les ventes des denrées ; dans l'art. 14 de la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage ; dans l'art. 13 du décret du 27 décembre 1851, sur les lignes télégraphiques ; dans l'art. 3 du décret du 28 mars 1852, sur la contrefaçon des ouvrages étrangers, dans l'art. 6 de la loi du 10 juin 1854, sur la police du drainage; dans l'art. 14 de la loi du 22 juin 1854, sur les livrets d'ouvriers ; dans l'art. 17 de

[1] Cass., 18 avril 1835, Bull. n. 142 ; Devill. et Car., 35.1.369 ; Dall., v° Peine, n. 562.

[2] Cass., 7 sept. 1837, Bull. n. 262 ; Devill. et Car., 37.1.944 ; J.P.37.2. 597 ; Dall., v° Peine, n. 565-1°.

la loi du 14 juillet 1860, sur les armes de guerre, etc. Mais lorsque les lois spéciales gardent le silence, l'art. 463 n'est point applicable, puisque son application n'est plus autorisée : c'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'était pas permis de l'étendre aux contraventions à la loi du 21 octobre 1814, sur la police de l'imprimerie [1]; aux contraventions à la loi du 13 fructidor an v, sur les poudres à feu, bien que l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834 ait appliqué l'art. 463 au délit qu'elle prévoit [2]; au délit de stipulation illicite d'avantages particuliers dans une faillite, prévu par l'art. 597, Code comm., lequel n'a été introduit dans le Code de commerce que par la loi du 28 mai 1838 et a les caractères d'une disposition spéciale [3]. Relativement aux délits et contraventions de la presse, l'art. 8 de la loi du 11 août 1848 avait autorisé, en thèse générale, l'application de l'art. 463 à tous les délits. L'art. 15 de la loi du 11 mai 1868 a étendu cette disposition aux crimes, délits et contraventions commis par la voie de la presse, « sans que l'amende puisse être inférieure à 50 fr. »

2708. L'art. 463 n'autorise l'atténuation que dans le cas où la peine de l'*emprisonnement* et celle de l'*amende* sont prononcées par le Code pénal. Faut-il induire de là que ces deux peines peuvent seules être l'objet d'une atténuation? Faut-il décider, au contraire, comme le fait un arrêt de la Cour de cassation, « que l'art. 463 est général dans ses dispositions, et s'applique à tous les crimes et délits prévus par le Code pénal et à toutes les peines qu'il prononce [4]? » Ces deux interprétations sont également contraires à l'esprit de la loi.

L'art. 463 ne s'étend pas à toutes les peines portées par le Code; il ne s'étend pas à la confiscation spéciale. Cette disposition renferme, en effet, en même temps qu'une peine, une mesure d'ordre destinée à retirer de la circulation les instruments du délit; elle doit donc être appliquée quel que soit le

[1] Cass., 9 nov. 1849, Bull. n. 295; Dev. et Car., 50.1.123; D.P.49.1.304.
[2] Cass., 8 nov. 1849, Bull. n. 288; Devill. et Car.; 50.1.366.
[3] Cass, 21 août 1856, Bull. n. 293; Devill. et Car., 56.1.847; J.P.57.742; D.P.56.1.814.
[4] Cass., 26 avril 1839, Journ. du dr. crim., t. 11, p. 372; J.P.39.2.421.

degré auquel la peine principale soit abaissée. D'ailleurs, la confiscation spéciale est une peine commune aux matières de police, aux matières criminelles et correctionnelles. L'atténuation de la peine principale, même au niveau des peines de police, n'est donc pas un motif pour faire disparaître cette mesure accessoire. C'est aussi dans ce sens que la Cour de cassation a résolu cette question [1].

2709. Mais la même solution ne doit pas être étendue à la surveillance, bien que cette peine ne soit pas énoncée dans l'art. 463. En effet, il n'est pas de la nature de cette peine d'accompagner les peines de police, et même la peine de l'emprisonnement correctionnel, lorsqu'elle n'est que de courte durée; elle est destinée à suivre le sort de la peine principale. Considérée comme mesure de sûreté, comme garantie de bonne conduite, elle doit disparaître quand le délit cesse d'être assez grave pour exiger cette garantie, cette mesure de précaution. Telle est aussi l'opinion que nous avons exprimée déjà [2], en combattant la jurisprudence de la Cour de cassation, qui refusait d'étendre la faculté d'atténuation, établie par l'art. 463, à la surveillance, attendu que ses termes n'autorisaient pas cette application [3]; mais cette jurisprudence a été rétractée. La Cour de cassation a jugé : « que, dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code, l'art. 463 autorise les tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de 16 francs, à ne prononcer que l'une ou l'autre de ces peines, même à substituer l'amende à l'emprisonnement; qu'il leur interdit seulement d'abaisser la condamnation au-dessous des peines de simple police; qu'ils peuvent dès lors se borner à appliquer une simple peine de police; que la surveillance de la haute police est placée par l'art. 11 du Code pénal au rang des peines communes aux matières correctionnelles et criminelles, et qu'elle ne fait pas partie des peines de

[1] Cass., 27 sept. 1833, Bull. n. 410; 7 juill. 1854, Bull. n. 218; J.P.55. 2.466; D.P.54.5.379.

[2] V. notre tome 1er, n. 77, p. 190.

[3] Cass., 12 mars 1835, Bull. n. 87; Dall., v° Peine, n. 692; 22 oct. 1835, Bull. n. 403; Dall., *ibid.*, n 336-2°, 690-2°.

police déterminées par l'art. 464 ; qu'ainsi les tribunaux, qui peuvent, lorsqu'il y a lieu à l'atténuation des peines permises par l'art. 463, n'appliquer qu'une peine de simple police, sont par là même autorisés à supprimer la surveillance, qui est incompatible avec les peines de simple police [1]. » De nombreux arrêts ont confirmé cette nouvelle jurisprudence, qui doit être considérée comme une règle désormais inébranlable [2].

Il a été également jugé : « que cette faculté emporte virtuellement et nécessairement celle d'affranchir le condamné, au profit duquel il existe des circonstances atténuantes, de l'interdiction des fonctions publiques prononcées par l'art. 171 du Code pénal [3]. »

2710. Le dernier paragraphe de l'art. 463 est général ; il s'applique à tous les cas où les peines d'emprisonnement et d'amende sont prononcées par le Code, même au cas de récidive. Cette atténuation, qui avait fait naître des doutes sous l'empire du Code de 1810, est formellement prescrite par le texte nouveau de cet article. La récidive, en matière correctionnelle comme en matière criminelle, n'est donc plus une circonstance nécessairement aggravante ; l'aggravation qui peut en résulter n'est que facultative, et les tribunaux peuvent l'effacer entièrement [4].

2711. Cette faculté d'atténuation s'étend jusqu'au deuxième paragraphe de l'art. 198, qui dispose que les coupables, s'il s'agit d'un délit de police correctionnelle, subiront *toujours* le maximum de la peine attachée à l'espèce du délit. Nous avons vu en effet que ces expressions, quelque absolues qu'elles soient, n'excluent point l'application de l'art. 463, et que si l'art. 198 se sert du mot *toujours*, il faut seulement en conclure que les tribunaux doivent dans tous les cas prononcer contre les fonctionnaires publics le maximum des peines portées par la loi,

[1] Cass., 26 juin 1838, Devill. et Car., 38.1.574 ; J.P.38.2.24 ; Dall., v° Peine, n. 693.

[2] Cass., 2 janv. 1836, Bull. n. 1 ; Dall., *ibid.*, n. 691 ; 24 nov. 1838, Dev. et Car., 38.1.995 ; J.P.39.1.39 ; Dall., *ibid.*, n. 102-10°, 693.

[3] Cass., 12 sept. 1846, Bull. n. 248 ; Devill. et Car., 46.1.862.

[4] V. notre tome 1er, n. 149.

sauf le cas où ils reconnaissent des circonstances atténuantes [1].

2712. La déclaration de circonstances atténuantes autorise les tribunaux correctionnels à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs; ils ne sont donc pas astreints, dans ce cas, à abaisser les peines au-dessous du minimum de la pénalité applicable [2]; mais ils peuvent les réduire au taux des peines de police; ils peuvent, lorsque la loi a réuni l'une et l'autre peine dans une même disposition, ne prononcer que l'une des deux ; enfin, si l'emprisonnement seul a été porté par la loi, ils peuvent substituer à cette peine une simple amende. Cette substitution est une disposition nouvelle qui n'a été introduite dans le Code que par voie d'amendement. L'auteur de cet amendement, après avoir rappelé que l'art. 463 autorisait à réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, et même à n'appliquer qu'une seule de ces peines quand elles concourent ensemble, fit remarquer que, quand l'emprisonnement était seul prononcé par la loi, les juges pouvaient bien le réduire, mais non y substituer une simple amende. « C'est une inconséquence grave, dit-il; car si le législateur a voulu rendre la peine plus forte en ajoutant l'amende à l'emprisonnement, on peut se borner à appliquer l'amende; et, si dans un cas moins grave cette addition de peine n'est pas prononcée par la loi, on ne pourra réduire la peine de l'emprisonnement, mais il faudra toujours qu'un emprisonnement subsiste. Je demande qu'il soit permis, dans ce cas, de substituer l'amende à l'emprisonnement. » Cet amendement fut adopté sans observations.

Toutefois, dans ce dernier cas, une question se présente. Quelle est l'amende que les tribunaux pourront substituer à l'emprisonnement? Cette question fut posée dans la discussion, et l'auteur de l'amendement répondit : « L'amende fixée par la loi. » Ce n'était point là une réponse; car, dans le cas dont il s'agit ici, où l'article dont il est fait application n'a prononcé

[1] V. notre tome 3, n. 789, et Cass., 27 juin 1834, Bull. n. 190; Devill. et Car., 34.1.782; J.P.27.678; D.P.39.1.377.

[2] Cass., 15 janv. 1852, Bull. n. 14; Devill. et Car., 52.1.678; J.P.53.1.234; D.P.52.5.417.

que l'emprisonnement, il n'y a pas d'amende fixée par la loi. Cette amende sera-t-elle donc arbitraire? D'abord cela serait contraire aux règles de notre législation pénale; ensuite, comment admettre que les tribunaux, sous prétexte d'atténuer la peine, puissent substituer à un emprisonnement de quelques jours une amende considérable? Nous pensons que, la loi n'ayant pas fixé de limites à cette amende, il faut la renfermer dans les limites des peines de simple police. Le texte de l'article 463 se prête d'ailleurs à cette interprétation; car ce n'est qu'après avoir autorisé l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de seize francs, qu'il permet la suppression de l'une de ces deux peines et la substitution de l'une à l'autre. Il s'agit donc de peines réduites au taux des peines de simple police; et par conséquent l'amende substituée ne peut excéder la limite de ces peines.

En aucun cas, la peine réduite ou substituée ne peut descendre au-dessous des peines de simple police; c'est là la seule limite fixée par la loi à l'atténuation des peines correctionnelles. Le minimum des peines de police, qui se trouve en même temps aussi le minimum des peines correctionnelles, est un jour d'emprisonnement et un franc d'amende. S'il y a plusieurs contraventions, comme il doit être prononcé autant d'amendes que de contraventions, la déclaration des circonstances atténuantes ne peut avoir pour effet de réduire toutes ces amendes à une seule; elle ne donne d'autre droit que de réduire chacune des amendes prononcées au minimum légal [1].

[1] Cass., 5 nov. 1853, Bull. n. 530.

CHAPITRE XCV.

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

(*Commentaire des art.* 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481 *et* 482 *du Code pénal.*)

2713. Examen des faits que la loi a qualifiés contraventions de police.
2714. Répression de ces contraventions dans la législation romaine.
2715. Dans notre ancienne législation.
2716. Dans la législation de 1791.
2717. Dispositions du Code pénal sur cette matière.
2718. Ordre suivi dans l'examen de ces dispositions.
2719. Examen préalable des règles générales relatives aux contraventions. Les contraventions résident tout entières dans la perpétration d'un acte matériel.
2720. Double exception à l'égard des contraventions-délits et des contraventions intentionnelles.
2721. En cette matière, il n'y a point d'excuse : l'excuse même de bonne foi ne fait pas disparaître la contravention.
2722. La force majeure est le seul fait justificatif de la contravention. Distinction de la volonté et de l'intention.
2723. En matière de contravention, il n'y a pas de complices.
2724. Division de la matière dans les chapitres qui suivent.

2713. On a vu que les actions punissables se divisent en *crimes* ou *délits* et en *contraventions*.

Nous avons achevé de parcourir les diverses séries des crimes et des délits; il nous reste à examiner les actes que la loi a qualifiés *contraventions de police*.

Cette matière est très-vaste. Les différentes classes de contraventions, la multiplicité des faits qui s'y trouvent compris, les innombrables applications que la loi et les règlements qui s'y rapportent ont reçues, y répandent une sorte de confusion. C'est une tâche laborieuse que de rechercher et de mettre en

lumière les principes qui la dominent, plus laborieuse encore d'en maintenir l'application au milieu des espèces qui se pressent et se multiplient.

Nous ne voulons que poser ces principes, et énumérer les différentes contraventions, en appréciant leurs caractères différents. Nous ne prétendons pas suivre dans leurs détails toutes les décisions qui sont intervenues dans cette matière.

2714. Le législateur romain attachait une grande importance à la conservation et à l'embellissement de la grande ville. On trouve dans le Digeste de nombreuses traces du soin avec lequel il veillait à l'administration municipale [1] : des magistrats spéciaux, *ædiles* [2], étaient chargés des fonctions que remplissent les maires. Ils avaient dans leurs attributions : 1° la police de la voirie [3]; 2° le nettoiement de la voie publique [4]; 3° l'administration des eaux [5]; 4° l'inspection des marchés [6]; 5° la surveillance des cabarets et lieux de débauche [7]; 6° la surveillance et l'organisation des spectacles et des fêtes [8]; 7° la répression des rixes dans les lieux publics [9]. Dans les provinces, la police appartenait aux magistrats municipaux [10].

2715. Dans notre ancienne législation, les dispositions qui réglaient la police avaient des sources différentes. Les rois de France statuaient par des édits sur toutes les parties de la police; tels sont les édits du 4 février 1567, mai 1579, décembre 1607 et autres : on y trouve confondues les dispositions les plus diverses. Les Cours de parlement, les conseils souverains, les Cours des aides et des monnaies rendaient éga-

[1] L. 2, ff. de orig. jur. et magistr.
[2] Delamarre, Traité de la police, t. 1er, p. 24 et suiv.
[3] L. un. Dig. de viâ publicâ.
[4] Eod. loc.
[5] Ascon. ad Cic. Verr., 2, 1.
[6] Schubert, de Roman. ædil., lib. 3, cap. 4.
[7] Sen., de Vitâ beatâ, cap. 7.
[8] Cic. Legisl., 3, 3.
[9] Pap. l. un. Dig. de viâ publicâ.
[10] Ulp. l. 1, Dig. de off. præf. urbi; et l. 12 de jurisdictione; l. 1, Cod. de defensoribus civitatum; nov. 15, chap. 6. — V. au surplus sur cette matière notre Traité de l'instr. crim., t. 6, p. 11 et suiv.

lement des règlements sur ces matières. Enfin les lieutenants de police, les trésoriers de France, et une foule de juridictions avaient le pouvoir réglementaire; ils prévoyaient des contraventions et fixaient les peines. Par une confusion qui nous paraît étrange aujourd'hui, ces mêmes juridictions connaissaient des infractions à leurs règlements. Ainsi les lieutenants généraux de police dans les villes, les prévôts des maréchaux et les juges seigneuriaux dans les campagnes, les trésoriers de France, en ce qui concerne la police des rues et des chemins royaux et publics, étaient compétents pour connaître, chacun en ce qui le concernait, des différentes contraventions de police [1].

Il faut toutefois le reconnaître : au milieu de ce désordre législatif, les anciens règlements de police, soit généraux, soit locaux, attestent en général, sauf en ce qui touche la liberté de l'industrie, une sagesse et une prévoyance remarquables; c'est dans ces règlements qu'ont été puisées la plupart des lois qui règlent encore les rapports des citoyens dans la commune. La pénalité seule était défectueuse, et presque toujours hors de proportion avec les infractions. Dans un grand nombre de cas, elle se composait d'un emprisonnement facultatif de six mois et d'une amende de 100 francs [2].

2716. L'Assemblée constituante, en réorganisant les municipalités, mit au nombre de leurs fonctions la police des villes et communes. Tel fut l'objet de l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, et ce principe fut plus tard développé par la loi du 16-24 août 1790. On trouvera plus loin les dispositions de cette loi qui, d'une part, a fondé le pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, et qui, d'une autre part, a défini les objets de police qui sont confiés à sa vigilance. Mais, à côté de ce pouvoir réglementaire, la loi du 19-22 juillet 1791, et quelques années après, le Code du 3 brumaire an IV, avaient prévu, dans quelques dispositions générales, les principales contraventions de police qui se trouvaient ainsi soustraites à

[1] Delamarre, Traité de la police, t. 1er, p. 38 et suiv.

[2] V. sur la police dans notre ancien droit, notre Traité de l'instr. crim., t. 6, n. 2447 et suiv.

l'action de la police municipale. Ces lois avaient également constitué les tribunaux de police et les peines applicables à ces contraventions.

Cette législation ne fut néanmoins qu'un premier essai de réforme. De nombreuses lacunes s'y manifestèrent promptement : les pénalités étaient insuffisantes, les limites de la juridiction de police confuses et mal réglées; plusieurs faits, improprement qualifiés simples contraventions, appartenaient à la police correctionnelle; d'autres, classés parmi les délits, n'étaient que des contraventions.

2717. Le Code pénal a fait disparaître une partie de ces vices. Les peines de police sont à la fois efficaces et proportionnées à la gravité des infractions; les contraventions qu'il a prévues sont classées avec une certaine méthode; leur énumération est plus complète que celle qui avait été faite dans la législation précédente, et tous les faits qui s'y trouvent rangés appartiennent réellement par leur caractère à la classe de ces infractions.

Les lois de simple police ont pour objet de faire jouir les citoyens d'une bonne police, c'est-à-dire, de protéger leurs personnes, leurs propriétés contre les atteintes légères qui peuvent être le résultat d'une imprudence, d'une négligence, d'une faute quelconque.

Parmi les dispositions qui figurent dans ces lois, les unes ont pour objet de préserver de tout accident les personnes elles-mêmes : telles sont celles qui punissent les injures verbales, le jet d'immondices, la divagation des fous furieux ou des animaux malfaisants, les refus de secours en cas d'inondation, d'incendie, d'accidents calamiteux, les tapages injurieux, les voies de fait légères, etc., etc.

D'autres ont pour objet de protéger les propriétés : telles sont les dispositions qui punissent la négligence de réparer les fours ou les cheminées, le tirage de feux d'artifice dans certains lieux, les infractions aux règlements sur l'échenillage, le maraudage, lorsqu'il n'est accompagné d'aucune circonstance aggravante, le glanage et le grappillage dans les champs couverts de leurs récoltes, le passage sur le terrain d'autrui,

les infractions aux bancs des vendanges, les blessures causées aux animaux d'autrui, les délits de dépaissance, etc.

D'autres dispositions étendent à la fois leur protection aux personnes et aux propriétés, en soumettant la voie publique à une surveillance particulière : telles sont celles qui prohibent les embarras causés par les dépôts de matériaux ou de choses quelconques, et qui punissent les infractions aux règlements concernant la petite voirie, les dépôts d'immondices, les infractions aux règlements sur les voitures et la conduite des chevaux, les dégradations des chemins et des rues, etc.

Enfin d'autres dispositions prévoient certains faits qui pourraient devenir la cause ou l'acte préparatoire des crimes ou des délits, ou du moins en protéger les auteurs contre la recherche de la police. On peut ranger dans ce nombre la prohibition de laisser dans les lieux publics ou dans les champs des coutres de charrue, pieux et machines, dont peuvent abuser les voleurs et autres malfaiteurs; l'obligation imposée aux aubergistes d'inscrire sur un registre toute personne qui a passé la nuit dans leur maison; la défense de vendre des mixtions nuisibles à la santé ou des comestibles gâtés; la punition des gens faisant métier de deviner ou pronostiquer; les tapages nocturnes, les jeux de hasard, etc., etc.

Le Code n'a point classé ces différentes contraventions d'après leur nature, leur but et l'objet auquel elles se rapportent; il les a confondues sans les soumettre à aucune distinction. S'il les a divisées en trois classes, cette classification est tout entière puisée dans le degré de la peine appliquée. Suivant que la contravention a paru passible d'une amende de 5, de 10 ou de 15 fr., le législateur l'a placée dans une des trois classes qu'il établissait, sans chercher dans la nature même du fait aucun motif de cette division.

Le Code a fait une autre confusion. Les contraventions dérivent de deux sources différentes : 1° de la loi; 2° des règlements administratifs. Les premières sont celles qui sont prévues par le Code lui-même ; les autres sont celles qui sont prévues par les règlements administratifs, dans les cas où la loi autorise ces règlements pour assurer sa pleine et entière exécution. Le

Code s'est borné à mentionner dans les §§ 5 et 15 de l'art. 471 le droit de l'administration ; il a confondu les infractions à ses règlements avec les contraventions qu'il prévoyait ; il les a soumises à la même classification, aux mêmes règles, aux mêmes peines.

2718. Nous avons cru devoir nous astreindre, dans ce chapitre, à suivre l'ordre adopté par le Code, quoique cet ordre nous ait paru défectueux. Il est évident notamment que les contraventions de police, qui prennent leur source dans les règlements administratifs, et qui auraient dû former une classe à part, ont été placées sans méthode à la suite des autres contraventions.

Notre première pensée avait été de rétablir l'ordre méthodique ; mais nous avons craint de jeter une confusion nouvelle dans une matière déjà fort confuse par elle-même, et la pénalité distincte qui enlace chacune des trois classes de contraventions établies par la loi s'opposait à ce qu'elles fussent détachées les unes des autres. Nous examinerons donc les dispositions du livre 4 du Code dans l'ordre où elles se trouvent placées.

2719. Mais, avant de commencer cet examen, il importe d'établir quelques règles générales qui, dans le système du Code, dominent toutes les contraventions, quelles que soient leur source et leur nature, et qui doivent servir à l'interprétation de toutes les lois qui s'y rapportent.

Une première règle, qui n'est que l'expression du caractère commun de toutes les contraventions, est qu'elles sont constituées par le seul fait matériel de la désobéissance aux prescriptions ou de la négligence à les suivre, indépendamment de toute intention criminelle, de toute volonté malveillante. C'est là la différence radicale qui sépare le délit intentionnel de la contravention. Le délit n'existe pas par le seul fait matériel ; son élément essentiel est l'intention de nuire. Si cette intention coupable n'a pas dirigé l'agent, le fait n'est plus un délit ; il cesse d'être punissable à ce titre. La contravention, au contraire, saisit le fait matériel en faisant une complète abstraction de la pensée qui a pu l'animer ; elle ne s'attache qu'à ce fait en lui-même ; elle suppose qu'il est le résultat d'une né-

gligence, d'une erreur, d'un oubli involontaire, de l'ignorance. Elle le punit néanmoins; car le fait commis par ignorance peut nuire, car la peine a précisément pour objet de punir la négligence, l'oubli, l'ignorance même. Ainsi la loi de police ne recherche et ne voit que l'acte lui-même; elle le punit dès qu'elle le constate; elle ne s'inquiète ni de ses causes ni de la volonté qui l'a dirigé. La contravention est toute matérielle.

2720. Aucune règle toutefois n'est absolue, et celle-ci admet quelques exceptions. D'une part, un assez grand nombre de faits, qualifiés délits parce qu'ils sont punis d'une peine correctionnelle, ont le caractère de simples contraventions, puisqu'ils consistent uniquement dans un acte matériel isolé de toute intention coupable. Nous en avons vu des exemples dans les art. 410, 411, 413, 457, 458, 459. Les lois spéciales offrent un nombre considérable de ces contraventions qualifiées abusivement délits. D'une autre part, on trouve rangées parmi les contraventions, à raison de la minimité du dommage qu'ils causent, quelques faits qui ne sont pas exempts d'une intention criminelle : tels sont le maraudage et le vol des récoltes non détachées du sol, la tenue dans les lieux publics de jeux de hasard, le jet volontaire d'immondices, le refus de porter secours dans les cas d'accidents, les dommages volontaires aux propriétés mobilières, la lacération faite méchamment des affiches. Il résulte de ces exceptions, ainsi qu'on le verra plus loin, que, dans l'appréciation de ces faits, on doit, à côté de l'acte matériel, constater la volonté, et même, dans quelques cas, la méchanceté; mais la règle générale n'en conserve pas moins son autorité, et, ces cas exceptés, la constatation de l'acte matériel suffit pour justifier l'application de la peine.

2721. De ce principe découlent plusieurs conséquences. La première c'est que la bonne foi du contrevenant et l'absence de toute intention de nuire ne peuvent effacer la contravention, puisque l'intention de l'agent n'est pas un élément de cette contravention. La Cour de cassation a fréquemment appliqué cette règle; elle a décidé : « qu'en matière de contravention, la criminalité de l'intention n'est pas nécessaire pour entraîner l'application de la loi pénale; qu'il suffit que le fait soit maté-

riellement constaté[1]. » Elle a décidé encore, dans une autre espèce, que *l'évidente bonne foi* du contrevenant n'est pas une raison pour le renvoyer de la poursuite[2]. La même décision doit s'étendre à toutes les excuses. La loi ne recherche pas la cause des contraventions; ces contraventions n'admettent donc pas d'excuse. Qu'importe que le contrevenant prétende ne pas connaître le règlement, s'il a été régulièrement publié; avoir réparé l'infraction, si cette infraction a été commise et constatée; avoir été induit en erreur, si l'erreur même est une faute; n'avoir pas eu la volonté de commettre la contravention, si la volonté n'est pas incriminée? Aucune excuse n'est donc admissible; dès que le fait matériel de la contravention est contesté, le juge ne peut se dispenser d'appliquer la peine dans les limites prévues par la loi. C'est aussi dans ce sens que la jurisprudence s'est toujours prononcée[3].

2722. Toutefois, en saisissant le fait matériel, la loi suppose que l'agent l'a volontairement accompli; elle lui impute comme une faute son ignorance, sa négligence, son inattention; mais elle admet dès lors qu'il a pu ne pas commettre cette faute, qu'il a été libre de se conformer à ses dispositions. La force majeure est donc ici, aussi bien qu'en toute matière, une excuse complète et nécessaire; si l'agent n'a fait qu'obéir à une force irrésistible, il n'a commis aucune infraction. Il convient d'insister sur ce point. L'intention et la volonté ne doivent pas être confondues : l'intention est la perpétration du fait avec la connaissance que ce fait est illicite; la volonté est la perpétration de ce même fait avec la seule connaissance de sa nature. A la vérité, il y a des contraventions qui résultent d'un fait commis

[1] Cass., 20 juill. 1838, Bull. n. 237; Dall., v° Peine, n. 376-1°; V. aussi Cass., 28 vend. an x, Bull. n. 31; Dall., v° Contravention, n. 291; 11 déc. 1807, Bull. n. 261; Dall., v° Peine, n. 806-2°; 17 déc. 1828, Journ. du dr. crim., t. 1er, p 119; 25 sept. 1834, Bull. n. 316 et 317. Dev. et Car., 39.1.68; 1.543, 2.458.

[2] Cass., 13 juill. 1838, Bull. n. 213; Devill. et Car., 39.1.146; J.P.39.1. 313; D.P.38.1.467.

[3] Cass., 27 déc. 1828. Dall., v° Contrav., n. 142; et 28 août 1829, J. du dr. crim., t. 1er, p. 119 et 316; Dall., *ibid.*, n. 299; 1er juill. 1830, *ibid.*, t. 3, p. 60; 25 juin 1836, Dev. et Car., 36. 1.846; D.P.36.1.400; 22 déc. 1862, Bull. n. 277; 12 fév. 1863, Bull. n. 46; D.P.63.5.163; 27 avril 1866, Bull. n. 123; D.P.66.1. 368; 24 fév. 1865, Bull. n. 48; 26 nov. 1869, Bull. n. 242; D.P.70.1.439, etc.

quoique prohibé; il y en a d'autres qui ne résultent que de l'omission d'un fait prescrit, d'une négligence. Mais, dans l'un ou l'autre cas, il faut ou la volonté d'agir, ou la négligence qui, en n'agissant pas, suppose la volonté de ne pas agir. Il suit de là que, dans toutes les contraventions, la volonté est toujours présumée; elle constitue la criminalité, si l'on peut employer ici ce mot, de la contravention. Mais il suit en même temps que si cette présomption est exclue, la contravention disparaît. C'est ce que fait précisément la force majeure; qu'est-ce que cette force? une contrainte, c'est-à-dire une exclusion de la volonté; or, si la volonté n'existe pas, il ne peut exister de contravention. Cette cause de justification a été admise par la jurisprudence dans les termes les plus formels : les arrêts déclarent « que l'empêchement provenant de force majeure fait exception, en toute matière, à la culpabilité, et que ce principe est applicable aux contraventions de police [1]. » C'est aux prévenus qu'il appartient d'établir cette exception [2]; mais lorsqu'elle est reconnue, la déclaration des juges du fait échappe au contrôle de la Cour de cassation [3], à moins qu'ils ne l'aient fait résulter de documents qui n'aient pas un caractère juridique [4] ou de faits qui n'ont pas le caractère d'une force majeure [5].

2723. Une autre règle est que les contraventions, sauf quelques cas exceptionnels, par exemple en matière de tapages injurieux, n'admettent pas de complices. Les art. 59 et 60 ne s'appliquent qu'aux crimes et délits. (*Voy.* n° 316.) La raison en est que la complicité suppose un concert préalable, une intention commune aux auteurs et complices. Mais un fait com-

[1] Cass., 8 août 1840, Bull. n. 226; Dall., v° Peine, n. 420; 7 juill. 1827, Bull. n. 189; 20 juill. 1838, Bull. n. 237; Dall., *ibid.*, n. 376-1°.

[2] Cass., 15 nov. 1840, Bull. n. 358; 9 déc. 1859, Bull. n. 269; Devill. et Car., 60.1.189; D.P.60.1.144.

[3] Cass., 1er mars 1855, Bull. n. 77; Devill. et Car., 55.1.318; J.P.55.2.10; D.P.55.1.184.

[4] Cass., 7 déc. 1855, Bull. n. 393; Devill. et Car., 56.1.276; J.P.56.2.441; D.P.56.1.32.

[5] Cass., 12 juin 1856, Bull. n. 215; D.P.56.1.381; 27 juill. 1854. Bull. n. 241; 11 janv. 1862, Bull. n. 15; 23 juill. 1864, Bull. n. 196; 11 juin et 3 août 1866, Bull. n. 159 et 301; 7 nov. 1867, Bull. n. 223; Devill. et Car., 68.1.280; J.P.68. 675; D.P.72.5.222.

mis sans intention, une négligence, une imprudence, une inobservation des règlements, ne peut admettre de complices, parce qu'un tel fait ne suppose ni aide, ni préparatifs, ni concert préalable. La contravention est nécessairement individuelle : si elle est commise par plusieurs, chacun des contrevenants est auteur principal ; il y a des coauteurs et pas des complices ; il y a autant de contraventions que d'individus. Nous avons déjà eu occasion de développer cette règle. (*Voy.* t.V, n° 1962.)

2724. Ces premières règles posées, nous allons aborder les dispositions du Code. Nous diviserons cette matière dans les cinq chapitres qui suivent : le premier sera consacré à l'examen des peines de police ; les quatre autres aux trois classes de contraventions qui ont été établies par la loi et aux contraventions aux règlements de police. Cette classification étant basée sur le degré de la peine, il est nécessaire d'examiner en premier lieu le système pénal du Code.

CHAPITRE XCVI.

DES PEINES DE POLICE.

Commentaire des art. 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 482 *et* 483 *du Code pénal.*

2725. Principe général relatif aux peines de police.
2726. Détermination de ces peines.
2727. Les amendes sont prononcées au profit de la commune.
2728. Elles sont poursuivies par la voie de la contrainte par corps.
2729. Dans quels cas la confiscation spéciale peut être prononcée. Règles de son application.
2730. Aucune autre peine ne peut être prononcée par les juges de police.
2731. La circonstance de la récidive est une cause d'aggravation : conditions de cette aggravation.
2732. Effets de la récidive sur l'application de la peine.
2733. Les peines peuvent être réduites au cas de circonstances atténuantes. Mesure de cette réduction.
2734. En cas de conviction de plusieurs contraventions, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, peut-il être appliqué ?
2735. Examen de la jurisprudence sur cette question.
2736. Cette jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que l'art. 365 ne s'applique pas aux contraventions.

2725. Montesquieu a dit : « Les matières de police sont des choses de chaque instant et où il ne s'agit ordinairement que de peu : il ne faut donc guère de formalités. Les actions de la police sont promptes, et elle s'exerce sur des choses qui reviennent tous les jours : les grandes punitions n'y sont donc pas propres [1]. » Le rapport fait au Corps législatif sur cette partie

1 Esprit des lois, liv. 26, chap. 24.

du Code a reproduit cette pensée en ces termes : « Les peines de simple police sont légères, à cause de la nature des contraventions qu'elles sont destinées à réprimer. Il est utile d'ailleurs qu'elles puissent être fréquemment appliquées. » Mais il ajoute : « Quoique les simples contraventions soient d'un autre ordre que les autres violations des lois, la police, qui les réprime, ne doit pas être assujettie à une marche moins régulière que celle de la justice criminelle ; son action n'est pas violente, mais elle est continuelle et s'exerce sur des choses qui viennent tous les jours ; si les abus qu'elle fait naître ou qu'elle tolère ont peu de gravité en eux-mêmes, ils en acquièrent par leur multitude, et c'est peut-être à quoi le législateur n'avait pas fait assez de réflexion, lorsqu'il avait mis la police hors du domaine de la loi et qu'il ne lui avait donné pour guides que des usages ou des règlements variables. » Ainsi, plus de peines arbitraires en matière de police et application de pénalités légères, proportionnées à la minimité des infractions, telles sont les deux premières règles de ce chapitre.

2726. Les peines de police sont l'*emprisonnement*, l'*amende* et la *confiscation des objets saisis*. (Art. 464 du Code pénal.)

L'*emprisonnement* ne peut être moindre d'un jour, ni excéder cinq jours (art. 465). La moindre peine corporelle qui puisse être infligée en matière de police est donc un jour d'emprisonnement. La loi a expliqué ce qu'on doit entendre par ce *minimum* de la peine : « Les jours d'emprisonnement, porte le deuxième paragraphe de l'art. 465, sont des jours complets de vingt-quatre heures. « Déjà le troisième paragraphe de l'article 40 avait donné la même définition. C'est là l'unité de la peine corporelle ; elle ne peut être fractionnée ; il ne serait pas permis de prononcer moins d'un jour d'emprisonnement.

L'*amende* peut être appliquée depuis un franc jusqu'à quinze francs inclusivement (art. 466) ; elle ne peut dépasser ces deux limites ; elle ne peut par conséquent descendre à une fraction de franc[1].

2727. Les amendes de police sont prononcées au profit de la

[1] Cass., 22 avril 1843, S.43.1.348 ; Dall., v° Contrav., n. 123.

commune où la contravention a été commise (art. 466). Cette disposition est conforme à la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, titre 1er, section 7, art. 3, et à l'art. 1er de l'arrêté du 26 brumaire an x. L'art. 4 de l'ordonnance du 30 décembre 1823 a reproduit et confirmé cette attribution, en déclarant que les amendes de police appartiendront exclusivement aux communes, distraction préalablement faite des remises et taxations des receveurs municipaux. Il suit de là que les tribunaux de police ne peuvent, sans excès de pouvoir, insérer dans leurs jugements aucune disposition incompatible avec cet emploi; ainsi ils ne pourraient, par exemple, ordonner l'application de l'amende aux pauvres de la commune; car, d'une part, et conformément à l'art. 51 du Code pénal, l'indemnité prononcée pour réparation du dommage est nécessairement le profit exclusif de la partie lésée, et ne peut en aucun cas être judiciairement appliquée à une œuvre quelconque ou à un acte de bienfaisance; et, d'un autre côté, c'est détourner l'amende de sa destination légale que de l'affecter spécialement au profit des pauvres d'une commune, quand elle est destinée à l'acquit des charges générales de la communauté [1].

2728. Le paiement de l'amende peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps; néanmoins, et aux termes de l'art. 467, le condamné ne peut être, pour cet objet, détenu plus de quinze jours, s'il justifie de son insolvabilité. Cette mesure ne s'applique pas sans restriction à l'égard des dommages-intérêts. L'art. 469 est ainsi conçu : « Les restitutions, indemnités et frais entraîneront la contrainte par corps, et le condamné gardera la prison jusqu'à parfait paiement; néanmoins, si ces condamnations sont prononcées au profit de l'État, les condamnés pourront jouir de la faculté accordée par l'article 467, dans le cas d'insolvabilité prévu par cet article. » Il résultait de cette disposition que la contrainte, en ce qui concerne les indemnités prononcées au profit des parties privées, n'avait pas de terme. Les art. 467 et 469 ont été modifiés par les art. 34 et 35 de la loi du 17 avril 1832 et en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1867; la distinction faite par l'art. 469

[1] Cass., 30 mai 1840, Bull. n. 153; J.P.43.2.526; Dall., v° Contrav., n. 35.

a été abolie; toutes les condamnations pécuniaires ont été soumises aux mêmes règles d'exécution, et la durée de la contrainte basée sur le montant de la condamnation. Nous avons du reste expliqué précédemment le système de cette loi, et nos observations s'appliquent aux matières de police comme aux matières criminelles et correctionnelles [1].

L'art. 468 dispose qu'en cas d'insuffisance des biens, les restitutions et les indemnités dues à la partie lésée sont préférées à l'amende. Cette disposition se trouvait déjà écrite dans l'art. 54 du Code pénal et dans l'art. 17 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791.

2729. La *confiscation spéciale* est la troisième peine affectée par la loi aux matières de police. L'art. 470 porte : « Les tribunaux de police pourront aussi, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation soit des choses saisies en contravention, soit des matières ou des instruments qui ont servi ou étaient destinés à la commettre. » Nous avons déjà, au sujet de l'art. 11 du Code pénal, déterminé le caractère de cette disposition, qui renferme moins une aggravation de peine qu'une mesure d'ordre et de police destinée à retirer du commerce des objets nuisibles ou provenant de la fraude [2].

Il y a lieu de remarquer seulement que ce n'est que *dans les cas déterminés par la loi* que la confiscation peut être prononcée, et par conséquent, en matière de police, dans les cas prévus par les art. 472, 477 et 481. Un arrêt déclare, en conséquence, « que la confiscation de certains objets saisis est une peine de police; que les tribunaux, qui sont chargés de réprimer les contraventions de cette nature, n'ont dès lors le droit de l'infliger que dans les cas spécifiés par les art. 472, 477 et 481, si une disposition législative ou un décret ayant ce caractère ne les y autorise pas spécialement et en termes formels [3]. « Une conséquence de cette règle est que les arrêtés de police ne peuvent légalement ajouter aux peines d'emprisonnement

[1] V. notre tome 1er, n. 183 et suiv.

[2] V. notre tome 1er, n. 136 et 137.

[3] Cass., 10 fév. 1854, Bull. n. 32; Devill. et Car., 54.1.400; J.P.54.2. 394; D.P.55.5.44 325; 18 mai 1844, Bull. n. 175.

et d'amende portées par l'art. 471, n° 15, la peine de la confiscation dans des cas où la loi ne l'a pas ordonné, et par conséquent les juges de police ne doivent pas alors appliquer cette peine [1]. Il suit encore de ce que la confiscation est une peine, qu'elle ne peut être prononcée au cas de renvoi du prévenu des fins de la plainte. Toutefois il y a à cet égard une exception, prévue par l'art. 5 de la loi du 27 mars 1851, dans le cas de saisie de substances alimentaires qui pourraient être nuisibles à la santé publique [2].

2730. Aucune autre peine ne peut être prononcée par les tribunaux de police : ainsi ces tribunaux ne pourraient, sans excès de pouvoir, ordonner que les jugements seront lus dans une réunion publique [3], publiés à la porte de l'église [4] ; ils ne pourraient également en prescrire l'affiche soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public ; car l'art. 56 du Code pénal n'ordonne cette mesure qu'à l'égard des jugements portant condamnation à des peines afflictives ou infamantes. Toutefois la jurisprudence a admis que les tribunaux de police pouvaient prononcer l'affiche de leurs jugements, quand cette affiche est demandée à titre de réparation et de dommages-intérêts par la partie lésée [5].

2731. Les peines de l'amende et de l'emprisonnement peuvent être soit aggravées, soit atténuées dans les limites du maximum et du minimum fixées par la loi, à raison des circonstances qui accompagnent la contravention.

La circonstance de la *récidive* est une cause d'aggravation.

Il y a récidive en matière de police et d'après les termes de l'art. 483, lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour contravention de police commise dans le ressort du même tribunal.

[1] Cass., 17 déc. 1841, Bull. n. 360 ; Dall., v° Peine., n. 321 ; 24 nov. 1853, Bull. n. 552 ; 15 fév. 1855, Bull. n. 43.

[2] Cass., 3 janv. 1857, Bull. n. 5 ; Devill. et Car., 57.1.398 ; J.P.57.1137.

[3] Cass., 17 pluv. an x, Bull. n. 110 ; Devill. et Car., 1.390.

[4] Cass., 18 pluv. an xii, Bull. 143.

[5] V. Cass., 14 sept. 1793 ; 12 niv. an viii ; 3 germ. an viii ; 8 therm. an viii ; 17 pluv. an x ; Devill. et Car., 20.290.311.348.590 ; 12 juill. 1838, Bull. n. 210 ; Dev. et Car., 39.1.112 ; J.P.39.1.415 ; Dall., v° Contrav., n. 98.

Il suit de là que trois conditions sont nécessaires pour l'existence de la récidive : il faut qu'il ait été rendu un premier jugement contre le prévenu pour contravention de police; qu'une seconde contravention, prévue par le quatrième livre du Code, ait été commise par lui dans le ressort du même tribunal; enfin que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents.

Il faut d'abord qu'il ait été rendu un premier jugement contre le prévenu pour contravention de police : ainsi, si ce premier jugement avait été motivé par un délit, il n'y aurait pas récidive ; la récidive ne se forme que de la réunion de deux contraventions successives. Il n'y aurait pas non plus de récidive par cela seul qu'une contravention aurait été commise plusieurs fois; il est nécessaire qu'elle ait été commise après une première condamnation [1]. Nous avons donné précédemment la raison de cette règle, qui s'applique à toutes les matières criminelles [2].

Il faut, en second lieu, que la deuxième contravention rentre dans les cas prévus par le quatrième livre du Code, et ait été commise dans le ressort du même tribunal. L'art. 483 porte en effet qu'il y a récidive *dans tous les cas prévus par le présent livre ;* d'où l'on doit conclure que, si la deuxième contravention sort des catégories du Code pénal, il n'y a plus récidive [3]. Il est nécessaire ensuite que les deux contraventions aient été commises dans le ressort du même tribunal. Cette double infraction commise dans un même lieu donne seule à la négligence ou à la désobéissance un caractère plus grave. Mais la loi n'exige pas que les deux contraventions soient de la même nature; cette condition ne doit donc pas être ajoutée aux conditions légales; il suffit que les deux infractions aient l'une et l'autre le caractère d'une contravention [4].

Enfin, et c'est le dernier élément de la récidive en matière

[1] Cass., 16 août 1811, Dev. et Car., 3.394; S.21.214; Dall., v° Contrav., n. 56.

[2] V. notre t. 1er, n. 204.

[3] V. Carnot, Commentaire du Code pénal, t. 2, p. 629.

[4] Cass., 13 mai 1830, Bull. n. 130, Dall., v° Contrav., n. 55; 7 nov. 1831, Bull. n. 279; 20 déc. 1829, Bull. n. 387; 6 mars 1857, Bull. n. 99.

de police, il faut que le premier jugement ait été rendu dans les douze mois précédents. Cette succession rapide des deux contraventions peut seule révéler une négligence habituelle, et dès lors plus grave [1]. Pour s'assurer qu'il y a récidive, c'est donc la date du premier jugement, combinée avec celle de la nouvelle contravention, qui doit être prise en considération : la date de la première contravention et celle du second jugement sont indifférentes. Ainsi les deux faits peuvent être séparés par un intervalle de plus d'une année, si le deuxième a été commis dans les douze mois depuis la condamnation [2]. Mais l'état de récidive ne peut résulter d'une contravention constatée le jour même et non après le premier jugement. Cela a été décidé par un arrêt qui porte : « que, pour prononcer la peine de la récidive, le jugement attaqué, saisi de la connaissance d'une contravention commise le 23 mai 1857, se fonde sur ce que, le même jour 23 mai 1857, une autre condamnation, pour contravention semblable, aurait été prononcée contre les prévenus, sans que rien indique que la condamnation a précédé la nouvelle contravention; d'où il suit qu'il n'est nullement établi que c'est au mépris de la chose précédemment jugée que les prévenus auraient persévéré dans leur contravention [3]. »

La récidive ne peut être constatée que par la production du premier jugement. C'est au ministère public à faire cette production, et à requérir l'application de l'aggravation pénale; s'il n'a pas fait cette réquisition, et si le juge n'a pas été mis en demeure de prononcer l'aggravation, l'omission commise à cet égard ne produirait aucune nullité, et ne pourrait donner lieu à aucune action ultérieure. En effet, l'état de récidive n'est qu'une circonstance accessoire du fait; elle ne peut donc être mise en question lorsque le juge a statué définitivement sur le fait principal sans avoir connu la circonstance aggravante [4].

2732. L'effet de la récidive est l'aggravation de la peine portée par la loi à raison de la contravention. Cette aggrava-

[1] V. sur ce point notre tome 1er, n. 198.
[2] Cass., 23 mai 1839, Devill. et Car., 39.1.896; Journ. crim., 39.2454.
[3] Cass., 14 août 1857, Bull. n. 305.
[4] Cass., 19 juin 1840, Bull. n. 183.

tion ne change point la nature des peines de police; elle en change seulement la quotité, et elle ajoute à l'amende l'emprisonnement, dans les cas où l'amende seule était prononcée. Et alors même la peine d'emprisonnement peut être écartée si le juge déclare l'existence de circonstances atténuantes [1].

Ainsi l'art. 471 ne punit les constraventions qu'il prévoit que d'une amende d'un franc à cinq francs; et l'art. 474 ajoute : « La peine d'emprisonnement contre toutes les personnes mentionnées en l'art. 471 aura toujours lieu, en cas de récidive, pendant trois jours au plus. »

L'art. 475 prononce contre les contraventions qui sont comprises dans ses dispositions une amende de 6 à 10 francs ; et l'art. 478 porte : « La peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus sera toujours prononcée, en cas de récidive, contre toutes personnes mentionnées en l'art. 475. »

Enfin l'art. 479 prononce à l'égard de la troisième série des contraventions une amende de 11 à 15 francs; et l'art. 482 ajoute, comme les art. 474 et 478 : « La peine d'emprisonnement pendant cinq jours aura toujours lieu, pour récidive, contre les personnes et dans les cas mentionnés en l'art. 479. »

On doit remarquer, relativement à ces trois articles, qu'ils ont une disposition commune, celle qui veut que l'emprisonnement soit toujours prononcé en cas de récidive, mais que la durée de cet emprisonnement diffère dans chacun de ces trois cas. Dans le premier, cette durée est d'un jour à trois jours ; dans le second, d'un jour à cinq jours; dans le troisième, elle est invariablement de cinq jours.

Lorsque l'état de récidive est régulièrement constaté, le tribunal de police ne peut se dispenser d'appliquer la peine d'emprisonnement dans les limites qui viennent d'être établies, à moins, comme on vient de le dire, qu'il ne déclare expressément l'existence de circonstances atténuantes. En effet, les art. 474, 478 et 482 sont absolus; ils déclarent que la peine d'emprisonnement *aura toujours lieu* en cas de récidive : le juge n'est donc pas le maître de ne pas l'appliquer, sauf le cas où il use de la faculté que lui attribue le deuxième paragraphe

[1] Cass., 31 mars 1855, Bull. n. 117 ; D.P.55.5.45.376.

de l'art. 483. Ce point a été formellement reconnu par la Cour de cassation [1].

Les mêmes règles s'appliqueraient en cas de double récidive. La loi n'a point prévu le cas d'une troisième contravention commise dans la même année; il en résulte que cette troisième contravention devait être punie comme la seconde. Le juge ne doit considérer que la contravention qu'il punit et celle qui l'a précédée; il doit faire abstraction des autres : la loi ne s'en est point occupée [2].

2733. Les peines de police peuvent être réduites, lorsque le tribunal de police reconnaît dans la contravention des circonstances atténuantes. Le deuxième paragraphe de l'art. 483, ajouté par la loi du 28 avril 1832, porte que : « L'art. 463 du présent Code sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées. »

Deux observations doivent être faites sur cette disposition. La première est que les tribunaux de police se trouvent investis du pouvoir de réduire les peines d'emprisonnement et d'amende, et de substituer l'amende à l'emprisonnement, mais qu'ils ne peuvent néanmoins prononcer une peine inférieure au *minimum* des peines de police. En effet, l'art. 483 ne fait qu'appliquer l'art. 463 aux matières de police, et l'art. 463 porte formellement : « Sans qu'en aucun cas la peine puisse être au-dessous des peines de simple police. » Le minimum de ces peines est donc le dernier degré où le juge puisse descendre : ce minimum est une amende d'un franc.

Mais, et c'est là notre seconde observation, le deuxième paragraphe de l'art. 483 s'applique à toutes les contraventions, qu'il y ait ou non récidive. Un doute s'était élevé à cet égard : le premier paragraphe de l'art. 483 ne s'applique qu'aux contraventions commises en récidive, et le deuxième paragraphe, ajouté par la loi du 28 avril 1832, porte que l'art. 463 sera applicable *à toutes les contraventions ci-dessus indiquées*. On pourrait conclure du rapprochement de ces deux paragraphes

[1] Cass., 22 avril 1822, Bull. n. 116; 9 sept. 1841; J.P.41.2.572; Journ. du dr. crim., t. 13, p. 333; Dall., v° Contrav., n. 61; 18 mai 1849, Bull. n. 140.

[2] Cass., 10 mars 1837, Bull. n. 76; J.P.37.1.237; Dall., v° Contrav., n. 56.

que le dernier se restreignait *aux seuls cas de récidive;* cette interprétation n'est pas solide. Il résulte en effet de la discussion de la loi du 28 avril 1832 que le deuxième paragraphe ajouté à l'art. 483 était tout à fait indépendant de cet article. S'il y a été annexé, c'est pour obéir à la loi de la codification, et parce qu'on n'a trouvé aucune autre disposition qui eût quelque rapport avec ce nouveau paragraphe. La Cour de cassation, devant laquelle cette difficulté a été portée, a donc dû juger « que cette disposition n'est ni limitative ni restrictive, qu'elle est générale et absolue, et par conséquent applicable à toutes les contraventions que le Code prévoit et punit, qu'il y ait ou non récidive [1]. Mais un tribunal de police ne pourrait, en déclarant l'existence des circonstances atténuantes, condamner les prévenus à cinq jours d'emprisonnement ou 5 fr. d'amende, en laissant à leur option de subir l'une ou l'autre peine [2].

2734. L'application des peines de police a fait naître une grave question : c'est de savoir si l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui dispose qu'en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits la peine la plus forte sera seule appliquée, doit être étendu aux simples contraventions.

La Cour de cassation avait jugé par un grand nombre d'arrêts : « que le premier paragraphe de l'art. 365 est conçu en termes généraux, et ne fait aucune distinction entre les délits et les contraventions ; qu'il faut entendre dans le même sens les termes du deuxième paragraphe, où le mot *délit* est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui ont un caractère de criminalité moins grave, et comprend dès lors les délits proprement dits et les contraventions de police ; qu'il ne saurait, en effet, exister aucun motif pour que la peine du crime absorbât celle du délit et n'absorbât pas celle de la contravention [3]. » D'autres arrêts avaient déclaré d'ailleurs que la deuxième disposition de l'art. 365 est géné-

[1] Cass., 1er et 6 fév. 1833, Journ. du dr. crim., t. 5, p. 48 et 148 ; Devill. et Car., 33.1.319 ; J.P.33.2.444 ; Dall., v° Contrav., n. 61.

[2] Cass., 6 juin 1851, Bull. n. 211.

[3] Cass., 22 fév. 1840, Bull. n. 64 ; Devill. et Car., 41.1.146 ; 15 janv. 1841, Bull. n. 10 ; J.P.41.1.97 ; Devill. et Car., 41.1.146 ; 13 mai 1841, Bull. n. 141, etc.; Devill. et Car., 41.1.519 ; J.P.43.1.707 ; Dall., v° Peine, n. 161-3°.

rale, absolue, et applicable à toutes les classes d'infractions, ainsi qu'à toutes les juridictions.

Mais, revenant sur cette longue jurisprudence, cette Cour l'a rétractée par un arrêt portant : « que le Code pénal divise en trois catégories, désignées sous les noms de *contraventions*, de *délits* et de *crimes*, tous les faits déclarés punissables ; que c'est sur cette division fondamentale qu'il a créé l'échelle des peines qu'il prononce ; que toutes ses dispositions, en harmonie parfaite et constante avec ce point de départ, ne confondent jamais ces trois catégories entre elles, en leur donnant une dénomination et une signification différentes de celles qui leur ont d'abord été assignées, et qu'il distingue les peines applicables aux simples contraventions de police, de celles qui ne doivent être infligées qu'aux crimes et aux délits ; que le Code d'instruction criminelle n'a pas adopté d'autres bases ; que dans toutes les dispositions où il s'occupe des peines de la juridiction qui doit les prononcer, il s'est exactement conformé aux distinctions établies par le Code pénal ; que si par l'art. 365 il impose aux Cours d'assises le devoir de n'appliquer que la peine la plus forte, c'est uniquement en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, sans faire aucune mention du cas où la conviction porterait sur une réunion de plusieurs contraventions de police, et où le tribunal chargé de les réprimer n'aurait d'autre alternative que de les punir par l'application successive de la peine encourue ou du maximum de cette même peine ; qu'en ne désignant ainsi que deux catégories des faits déclarés punissables, et en gardant le silence sur la troisième, cet article a suffisamment montré qu'il n'a pas compris cette dernière dans ses dispositions ; qu'en prohibant le cumul des peines applicables aux délits et aux crimes, et en établissant une règle spéciale pour la punition des divers crimes ou délits dont un accusé serait convaincu, le législateur a été déterminé tant par la nature des peines et les limites du droit de punir, que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables ; que ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit des peines qui ne sont applicables, le plus souvent, qu'à de simples infractions ou omissions, négligences ou désobéissances de la part de celui qui les a commises, à des lois ou à des règlements

de police ; qu'il importe peu que la première partie de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle attribue aux Cours d'assises une compétence générale sur tous les faits qui sont constatés devant elles, que l'étendue de cette compétence est la conséquence naturelle de la juridiction qu'elles exercent ; mais qu'on n'en peut conclure qu'elle emporte nécessairement avec elle l'obligation d'appliquer, sans aucune distinction, à tous les faits sur lesquels ces Cours peuvent être appelées à prononcer, la défense du cumul des peines ; que la loi a pu en effet, par des raisons d'intérêt public, prescrire à une juridiction supérieure de statuer sur les faits qui ne sont pas habituellement portés devant elle, et laisser cependant aux principes généraux sur la nature et l'étendue des peines toute leur application ; qu'il n'en pourrait être autrement qu'au moyen d'une dérogation expresse à ces principes, et que celle qui a été introduite dans la deuxième partie de l'art. 365 du Code d'instr. crim. ne porte pas sur les cas où il s'agit de contraventions de police[1]. »

2735. Cet arrêt, rendu par les chambres réunies, établit pour la première fois une doctrine que la chambre criminelle avait jusque-là refusé de consacrer. Les faits, au reste, ont exercé une influence évidente sur cette décision ; il s'agissait de contraventions multipliées commises journellement par les préposés d'une entreprise de vidanges, et la peine qui suivait ces contraventions, confondues dans une seule, était impuissante à les réprimer ; au lieu de demander soit au législateur, soit à l'administration, des mesures efficaces pour faire cesser ce déplorable état de choses, la Cour de cassation a cru les trouver dans une interprétation restrictive, qui dénie à toutes les contraventions en général le bénéfice de l'art. 365.

Il ne s'agit point ici de porter notre examen sur le principe posé par cet article, et de rechercher son influence spéciale sur la répression des contraventions ; il ne s'agit point de refaire la loi, mais de l'appliquer. Or, la règle qui prohibe la cumulation des peines, lorsque l'agent est poursuivi à raison de plu-

[1] Cass., 7 juin 1842, Devill. et Car., 42.1.496 ; Journ. du dr. crim., t. 14, p. 161 ; Dall., v° Peine, n. 159 ; et conf. Cass., 22 mars 1851, Bull. n. 117 ; Journ. du dr. crim., 1851, p. 325.

sieurs faits punissables, est formellement établie par les articles 365 et 379 du Code d'instruction criminelle; toute la question est de savoir si elle est générale pour toutes les infractions et toutes les juridictions, ou si elle est spéciale à certains faits et à la seule Cour d'assises.

Le dernier arrêt de la Cour de cassation l'a restreinte à deux classes d'infractions, les crimes et les délits; et il appuie, en premier lieu, cette restriction sur le texte du deuxième paragraphe de l'art. 365. Ce paragraphe porte qu'en cas de conviction de plusieurs *crimes ou délits*, la peine la plus forte sera seule prononcée. On induit de là qu'il n'en est pas ainsi à l'égard des *contraventions*, puisqu'elles ne sont pas désignées dans cet article. Cette induction est-elle fondée?

On peut observer d'abord que le mot *délit* est un terme générique qui comprend en général tous les faits punissables. Dans l'art. 365 il est employé par opposition au mot *crime*, pour indiquer les infractions qui ont un caractère de criminalité moins grave; il comprend donc et les délits proprement dits et les contraventions. La preuve que telle est la signification de ce mot se trouve dans le premier paragraphe du même article. Cette disposition porte que, si le fait est défendu, la Cour d'assises prononcera la peine établie par la loi, même dans le cas où ce fait ne se trouverait plus de sa compétence. Or le fait cesse d'être de la compétence de la Cour d'assises, soit lorsqu'il devient, d'après les débats, un délit, soit une simple contravention; dans ces deux cas, la Cour est donc compétente pour prononcer les peines. L'art. 365 semble donc confondre dans sa première disposition les délits et les contraventions; comment admettre ensuite qu'il les ait séparés dans la seconde?

Et puis il est difficile de supposer que le pouvoir de la Cour d'assises se restreigne et s'affaiblisse, pour ainsi dire, quand les faits qu'elle apprécie sont plus minimes et plus dénués d'intérêt. Ainsi cette Cour, qui ne peut que prononcer qu'une seule peine quand elle est saisie d'un crime et d'un délit, devrait nécessairement en prononcer deux quand elle statuerait à la fois sur un crime et une contravention; le crime absorberait le délit, et n'absorberait pas la contravention. Cette ano-

malie deviendra plus sensible par un exemple. Supposons qu'un individu prévenu de vol qualifié soit en même temps inculpé d'avoir établi des jeux de hasard dans un lieu public. La Cour d'assises, dans le système de la Cour de cassation, prononcera deux peines, l'une pour le crime, l'autre pour la contravention ; mais si la contravention acquiert par la récidive un caractère plus grave, si elle devient passible, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 478, d'une peine correctionnelle, cette peine s'absorbera dans la première, de sorte qu'à mesure que l'infraction prend un caractère plus grave, la répression s'adoucira.

Si, au lieu de considérer l'art. 365 comme l'application d'une règle générale qui domine notre législation pénale, on ne voulait y voir qu'un principe renfermé dans les termes de l'espèce où il a été posé, il faudrait arriver à d'autres conséquences. L'art. 365 ne s'applique qu'aux Cours d'assises, et n'autorise que les Cours d'assises à faire application de ses dispositions. Les articles du Code qui ont réglé la juridiction correctionnelle ne les ont point reproduites. Faut-il conclure de là que cette juridiction ne doit point en faire l'application ? Sans aucun doute il le faut, dans le système de la Cour de cassation ; car, si l'art. 365 doit être restreint dans un cas, sous prétexte que ses termes ne permettent aucune extension, la même raison devra circonscrire son application à la seule hypothèse spécialement prévue par son texte. Ainsi la Cour d'assises est seule autorisée à n'infliger qu'une seule peine à l'auteur de plusieurs délits ; le tribunal correctionnel, placé dans les mêmes circonstances, n'aurait pas le même pouvoir, l'art. 365 ne pourrait lui être appliqué ; de sorte que la gravité des peines dépendrait de la nature de la juridiction qui en fera l'application.

Et cette interprétation s'appuie-t-elle du moins sur la nature et sur le système répressif des infractions de police ? L'arrêt déclare « que le législateur a été déterminé, en rédigeant l'article 365, tant par la nature des peines et les limites du droit de punir que par l'intérêt même de l'humanité et de l'amendement des coupables, et que ces motifs ne sauraient avoir lieu quand il s'agit de simples contraventions. » Ce ne sont point

là les vrais motifs de l'art. 365, car ils s'appliqueraient aussi bien à l'état de récidive qu'à la perpétration de plusieurs délits avant toute condamnation. La seule raison de cet article est que l'agent qui commet successivement plusieurs infractions avant toute poursuite, a paru moins coupable que celui qui a reçu, dans un ou plusieurs jugements, des avertissements de la justice dont il a dû profiter. Or, cette raison ne s'applique-t-elle pas avec autant de force aux contraventions qu'aux crimes et aux délits? Celui qui a commis successivement plusieurs contraventions ne doit-il pas être présumé avoir agi par ignorance, jusqu'à ce qu'il ait reçu l'avertissement d'un premier jugement? Plus les faits sont minimes, plus il est possible de tirer de leur multiplicité même une sorte d'excuse, car cette multiplicité atteste l'inattention ou l'ignorance de l'agent, et l'on doit supposer qu'un seul jugement, qu'une seule peine suffira pour la faire cesser. Ne serait-il pas étrange d'additionner minutieusement toutes les contraventions pour établir le total de la peine? et cette peine ne se trouverait-elle pas hors de proportion avec la gravité de ces infractions? Supposons, par exemple, qu'il soit constaté qu'un propriétaire a oublié vingt fois le balayage de la rue, qu'un charretier a été trouvé vingt fois hors de la portée de ses chevaux; le juge prononcera donc, dans les premiers cas, 100 fr. d'amende; dans le second, 200 fr. d'amende et trois mois d'emprisonnement. L'intérêt de la justice est que la poursuite suive immédiatement la contravention; mais, si elle marche lentement et qu'elle laisse les infractions s'accumuler, elles se confondent dans une seule infraction qui ne doit plus entraîner que la peine la plus forte. Faut-il dénier aux infractions les plus légères le bénéfice d'une règle qui s'applique aux infractions les plus graves?

2736. Nous devons toutefois ajouter, pour ne pas égarer la pratique à la suite de ces observations critiques, que la jurisprudence établie par l'arrêt des chambres réunies du 7 juin 1842 s'est maintenue et qu'un grand nombre d'arrêts de la chambre criminelle sont venus la confirmer [1] : l'inapplication

[1] Cass., 19 mai 1859, Bull. n. 134; 28 juill. 1859, Bull. n. 192; 23 nov.

de l'art. 365 aux contraventions de police est donc aujourd'hui une règle constante.

Toutefois, il a été reconnu, en même temps, que l'article 365 s'applique aux contraventions correctionnelles, « attendu que cette disposition est un principe général de pénalités applicables à toutes les infractions atteintes de peines criminelles ou correctionnelles, qui n'en sont pas explicitement ou implicitement exceptées, soit par un texte formel de la loi, soit par le caractère de réparations civiles attaché aux amendes en matière fiscale [1] ». Cette disposition ne régit point, il est vrai, les lois spéciales antérieures au Code et maintenues par l'article 484, lorsque les peines édictées par ces lois sont seules appliquées, mais elle s'applique toutes les fois que l'une de ces peines est en concurrence avec une peine portée par la loi, ou toutes les fois que les deux peines sont portées par une loi postérieure au Code [2].

1860, Bull. n. 260; 13 avril, 21 juin et 30 août 1866, Bull. n. 107, 160 et 217; 16 avril 1864, Bull. n. 106; 27 janv. 1865, Bull. n. 22; 5 août 1869, Bull. n. 189.

[1] Cass., 27 déc. 1862, Bull. n. 291.

[2] Cass., 24 nov. 1864 et 3 mai 1866, Bull. n. 263 et 126.

CHAPITRE XCVII.

PREMIÈRE CLASSE DES CONTRAVENTIONS.

(*Commentaire de l'art. 471, n°s 1-14 du Code pénal.*)

2737. Quelles sont les contraventions qui font l'objet de ce chapitre.

§ Ier. — *Entretien des cheminées.*

2738. Faits de négligence relative à l'entretien du nettoiement et à la réparation des fours, cheminées ou usines (art. 471, n. 1).

2739. Le juge de police a l'appréciation des faits de négligence, mais il ne peut les excuser soit par l'usage des lieux, soit par un ramonage antérieur.

§ II. — *Tir de pièces d'artifice.*

2740. Infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice (art. 471, n. 2).

§ III. — *Balayage, éclairage des rues.*

2741. Faits de négligence d'éclairage et de nettoyage des rues (art. 471, n. 3)

2742. Contravention résultant du défaut de balayage des rues dans les villes où cette obligation est imposée aux habitants.

2743. Compétence des maires pour prendre des arrêtés pour régler le balayage. Cas où le balayage est confié à un entrepreneur.

§ IV. — *Embarras de la voie publique.*

2744. Embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux et le défaut d'éclairage de ces matériaux (art. 471, n. 4).

2745. Que faut-il entendre par les mots de *matériaux quelconques?*

2746. Pour qu'il y ait contravention, il faut que le dépôt ait lieu sur une voie publique. Que faut-il entendre par voie publique?

2747. *Quid* si le dépôt a lieu sur une rue formant le prolongement d'une grande route?

2748. *Quid* si le lieu du dépôt est une propriété privée?

2749. La contravention n'existe que si le dépôt a été fait sans nécessité. Il appartient au juge de police de constater cette nécessité.

2750. La contravention résulte donc d'un dépôt de matériaux ou de choses quelconques sur la voie publique sans nécessité.

2751. Défaut d'éclairage des choses déposées ou des excavations faites sur la voie publique.

§ V. — *Contraventions de voirie.*

2752. Négligence ou refus d'exécuter les règlements concernant la petite voirie (art. 471, n. 5).

2753. Quels sont les règlements de la petite voirie. Textes de l'édit de décembre 1607, de l'ordonnance du 29 mars 1754, de l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et de la déclaration du 10 avril 1783, lesquels ont été maintenus en vigueur.

2754. Les mesures de voirie qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques appartiennent aux maires; mais les alignements appartiennent aux préfets.

2755. Du cas où il existe un plan d'alignement et du cas où ce plan n'existe pas.

2756. La jurisprudence qui, lors même qu'il n'y avait pas de plan, obligeait à demander l'alignement aux mairies, modifiée en ce que les maires ne peuvent plus ordonner le recul des édifices, si leurs ordres ne s'appuient pas sur un plan.

2757. Le droit de voirie ne peut s'appliquer qu'aux constructions qui attiennent immédiatement à la voie publique.

2758. Jurisprudence qui consacre cette règle restrictive.

2759. Les terrains attenant à une voie publique existante et soumis à retranchement en vertu d'un plan sont soumis à une servitude qui interdit d'y construire sans autorisation.

2760. Le droit de voirie ne peut s'appliquer, en deuxième lieu, qu'aux voies publiques actuellement existantes; il ne s'étend pas aux voies projetées.

2761. Les plans n'ont pas d'effet rétroactif.

2762. Les contraventions résultant d'une construction élevée sans autorisation se prescrivent par le laps d'une année.

2763. L'autorisation doit être écrite et préalable aux travaux.

2764. Lorsqu'il s'agit, non d'élever des constructions nouvelles, mais de faire des réparations aux édifices joignant la voie publique et sujets à reculement, l'autorisation est nécessaire. S'il y a lieu d'ordonner la destruction des réparations non autorisées.

2765. Quelles peines peuvent être appliquées.

2766. Dans quels cas le juge de police doit ordonner la démolition des édifices élevés sans autorisation.

2767. Si le juge peut accorder un délai pour l'exécution de la démolition.

2768. Ce droit, résultant des lois concernant la voirie, ne s'applique pas aux chemins ruraux.

2769. Il ne s'applique pas non plus aux chemins vicinaux. Les alignements sur ces chemins sont donnés par les préfets.

2770. Le paragraphe 5 de l'art. 471 prévoit une seconde contravention à laquelle peuvent donner lieu les édifices menaçant ruine. Éléments de l'infraction.

§ VI. — *Exposition de matières nuisibles.*

2771. Exposition de matières nuisibles ou insalubres (art. 471, n. 6).

2772. La contravention résulte de cette exposition sur la voie publique.

2773. Droit de l'autorité municipale sur les dépôts faits hors de la voie publique.

§ VII. — *Abandon d'instruments de labourage.*

2774. Abandon sur la voie publique d'instruments pouvant servir aux malfaiteurs (art. 471, n. 7).

2775. Il faut qu'il y ait faute pour qu'il y ait contravention.

§ VIII. — *Échenillage.*

2776. Défaut d'échenillage ordonné par la loi ou les règlements (art. 471, n. 8).

§ IX. — *Maraudage.*

2777. Contravention résultant du fait de cueillir et manger sur le lieu des fruits appartenant à autrui (art. 471, n. 9).

§ X. — *Glanage et grappillage.*

2778. Glanage, ratelage et grappillage, soit la nuit, soit dans les champs non encore dépouillés de leurs récoltes (art. 471, n. 10).

2779. Quelles sont les limites du droit de glanage.

2780. Ce droit ne s'exerce qu'au profit des indigents et des infirmes.

2781. Dans quels cas ce droit peut s'exercer abusivement.

§ XI. — *Injures légères.*

2782. Des injures non provoquées qui ne renferment pas un vice déterminé ou qui ne sont pas publiques (art. 471, n. 19).

2783. Quelles sont les injures qui rentrent dans les termes de ce paragraphe.

2784. L'art. 471 n'atteint que les injures non provoquées.

2785. Il importe peu qu'elles soient adressées à des particuliers ou à des fonctionnaires.

2786. L'art. 471 s'applique aux injures verbales ou écrites.

2787. Il s'applique aux injures faites par la voie de la presse.

2788. La provocation couvre ces dernières injures contre les autres droits du juge de police pour apprécier la provocation.

§ XII. — *Jet d'immondices.*

2789. Jet d'immondices sur les personnes (art. 471, n. 12).

§ XIII. — *Passage sur les terrains ensemencés.*

2790. Passage des personnes sur les terrains préparés ou ensemencés d'autrui (art. 471, n. 13).
2791. Il importe peu que le dommage ne soit pas contesté, dès que le terrain était ensemencé. Des prairies.
2792. Du passage dans les faits de chasse.
2793. Cas dans lesquels le passage est licite.

§ XIV. — *Passage des bestiaux.*

2794. Passage de bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (art. 471, n. 14).

2737. Nous avons vu que les contraventions de police prévues par le Code se divisent en trois classes : la première comprend les plus légères, ce sont celles qui sont prévues par l'art. 471 du Code pénal ; ce sont aussi celles, presque innombrables, qui sont commises en infraction aux arrêtés de police. La peine, sauf le cas de récidive, et sauf aussi deux cas que nous indiquerons, est une amende d'un franc à cinq francs.

Nous allons successivement énumérer les délinquants qui sont compris dans cette classe.

§ Ier.

2738. « 1° Ceux qui auront négligé d'entretenir, nettoyer ou réparer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu. »

Cette contravention consiste uniquement dans le défaut soit de réparation, soit de nettoyage des fours, cheminées ou usines, lors même que cette négligence n'a produit aucun dommage. S'il en était résulté un incendie de propriétés mobilières ou immobilières d'autrui, la gravité de ce résultat modifie le ca-

ractère de la négligence ; elle est alors classée parmi les délits ; elle rentre dans les termes de l'art. 458. Mais lorsqu'elle n'a occasionné aucun incendie, ou lorsque l'incendie qu'elle a causé n'a occasionné aucun préjudice aux propriétés d'autrui, l'art. 471 reste seul applicable. Ainsi l'incendie produit par le défaut de nettoyage d'une cheminée n'est qu'une simple contravention, tant qu'il n'en est point résulté la destruction des propriétés d'autrui [1].

La seule difficulté que présente cette contravention consiste dans l'appréciation de la négligence. Quand y a-t-il nécessité de réparer, d'entretenir ou de nettoyer? Il est évident que cette question ne peut se décider que d'après les usages locaux, les résultats du défaut d'entretien et l'appréciation des faits.

2739. Le juge ne peut admettre aucune excuse tirée soit de ce que le prévenu ne serait que locataire et n'aurait pas le nettoyage à sa charge [2], soit de ce que la construction vicieuse ne serait que provisoire [3]. Mais si le feu a éclaté dans la cheminée, peut-il relaxer le prévenu par le motif qu'il a fait nettoyer cette cheminée dans le courant de l'année, que l'usage des lieux est de ne ramoner les cheminées qu'une ou deux fois par an, et que, dès lors, il n'y a pas eu de négligence? On trouve sur ce point deux arrêts contradictoires. Le premier déclare « que la négligence est manifeste et doit être nécessairement réprimée toutes les fois que le feu a éclaté dans une cheminée et au dehors, et qu'en relaxant le prévenu sur le motif qu'il a fait nettoyer sa cheminée dans le courant de l'année et que l'usage des lieux est de ne ramoner les cheminées qu'une ou deux fois par an et que, dès lors, il n'y a pas eu négligence de sa part, le jugement a commis une violation de l'art. 471, n° 1 [4]. » Le second arrêt porte : « qu'un incendie ayant éclaté dans la cheminée du sieur Dassanu, celui-ci était prévenu d'avoir contrevenu à l'art. 471, n° 5, en négligeant d'entretenir sa cheminée ; que le juge de police l'a relaxé par le motif

[1] Cass., 24 avril 1840, Bull. n. 117.

[2] Cass., 22 juin 1855, Bull. n. 226.

[3] Cass., 6 sept. 1838, Bull. n. 303 ; Devill. et Car, 39.1.128 ; J.P.39.1.257; Dall., v° Contrav., n. 79.

[4] Cass., 13 oct. 1849, Bull. n. 277; Devill.50.1.639 ; D.P.49.5.247.

que la preuve étant faite que la cheminée avait été ramonée moins de neuf mois auparavant, il résultait de cette constatation qu'aucune négligence n'était imputable à Dassanu ; qu'en statuant ainsi, le juge a fait une appréciation souveraine du fait qui échappe au contrôle de la Cour de cassation [1]. » Cette dernière jurisprudence ne nous paraît devoir être suivie qu'avec une explication. »

Le juge de police a l'appréciation souveraine du fait de négligence. Mais il ne suffit pas, pour justifier cette appréciation, de constater que la cheminée a été ramonée dans l'année, et que les règlements ou l'usage des lieux ne prescrivent qu'un ramonage annuel. Il n'appartient ni aux arrêtés de police, ni aux usages, de restreindre la disposition de la loi, et l'art. 471, n° 1, s'applique à tous les faits de négligence propres à faire craindre le danger de l'incendie, sans distinguer s'il y a eu ou non ramonage dans l'année. Ce n'est pas le ramonage qu'il faut constater, c'est le défaut absolu de négligence [2].

§ II.

2740. « 2° Ceux qui auront violé la défense de tirer, en certains lieux, des pièces d'artifice. »

Cette disposition suppose une prohibition préalable de tirer des pièces d'artifice en certains lieux. L'autorité municipale est nécessairement chargée, d'après les attributions qu'elle a reçues des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, et que nous développerons plus loin, de désigner ces lieux par des arrêtés ; ce n'est qu'après que cette désignation a été faite que la contravention peut exister [3]. Il a été décidé « que les mots *pièces d'artifice* sont des expressions génériques qui doivent s'entendre de tout travail fait avec de la poudre pouvant, par son explosion ou son action, produire les effets que l'article 471, n° 2, a voulu prévenir ; qu'il n'y a donc pas lieu de distinguer selon que la pièce est destinée à une réjouissance

[1] Cass., 23 juin 1865, Bull. n. 136.
[2] Cass., 5 avril 1867, Bull. n. 84 ; Devill.67.1.362 ; Pal.67.1.974.
[3] Cass., 7 oct. 1826, Devill. et Car., 8.435 ; Dall.27.1.362.

publique ou à un travail, comme celui de l'extraction de pierres[1]. » Il a été également décidé que l'excuse tirée de ce que les pièces d'artifice sont parties d'une propriété privée n'est pas admissible[2] : il importe peu que l'infraction ait été commise sur la voie publique ou dans un enclos[3]. Ainsi, lorsqu'un règlement défend de tirer des coups de fusil dans l'enceinte d'une ville, le fait de tirer un fusil dans un jardin de cette ville est une contravention, sauf le cas de défense légitime ou de force majeure[4].

Les résultats de cette contravention peuvent en changer le caractère dans deux cas : 1° lorsqu'elle a causé l'incendie des propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ; le fait rentre alors dans les termes de l'art. 458 : à la vérité, cet article veut que les pièces aient été tirées avec *négligence ou imprudence*, mais la seule violation du règlement doit être considérée comme un acte de négligence ou d'imprudence ; 2° lorsque les pièces d'artifice ont occasionné un homicide ou des blessures : les art. 319 et 320 sont alors nécessairement applicables.

L'art. 472 prononce la confiscation des pièces d'artifices saisies, et l'art. 473 permet d'appliquer à ceux qui les ont tirées, outre l'amende, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus.

§ III.

2741. « 3° Les aubergistes et autres qui, obligés à l'éclairage, l'auront négligé ; ceux qui auront négligé de nettoyer les rues et passages dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants. »

Ce paragraphe comprend deux dispositions distinctes : le défaut d'éclairage et le défaut de balayage.

La première ne spécifie ni les personnes qui sont obligées à l'éclairage, ni l'étendue de cette obligation. C'est encore à l'autorité municipale, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et

[1] Cass., 4 août 1853, Bull. n. 380.
[2] Cass., 12 déc. 1846, Bull. n. 315 ; Devill.47.1.478 ; J.P.47.2.110.
[3] Cass., 8 mai 1858, Bull. n. 149 ; Devill.59.1.435 ; J.P.58.1048.
[4] Cass., 28 juill. 1855, Bull. n. 269 ; Devill.55.1.862 ; J.P.56.2.400.

19-22 juillet 1791, à faire cette spécification. Les infractions à ces règlements sont passibles de l'application de l'art. 471[1].

Il a été reconnu, en effet, que l'éclairage des rues, places et voies publiques, rentre essentiellement parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des maires par l'art. 3, titre 2, de la loi des 16-24 août 1790 qui comprend dans ces objets « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'*illumination*, etc., » et un arrêt déclare : « que cette expression illumination désigne non-seulement l'éclairage des lieux publics, tels que les auberges, hôtelleries, et celui des encombrements, mais encore l'éclairage général des rues, places et voies publiques[2]. » De là le même arrêt a induit que l'entrepreneur de l'éclairage d'une ville peut être assujetti, à raison des contraventions qu'il commet dans son service, aux peines de police prévues par l'art. 471.

Les aubergistes, hôteliers, cafetiers, cabaretiers peuvent être soumis à l'obligation de l'éclairage extérieur. Ainsi l'arrêté de police qui prescrit aux aubergistes et cabaretiers de tenir une lanterne allumée à leur porte, depuis le coucher du soleil jusqu'à dix heures du soir, est obligatoire[3]. Mais, à défaut d'un tel arrêté, le juge de police ne pourrait prononcer aucune condamnation contre l'aubergiste prévenu de n'avoir pas éclairé l'extérieur de son auberge[4].

2742. La contravention résultant du défaut de balayage n'a point également été suffisamment définie par la loi.

Le soin de nettoyer les rues et les passages est imposé aux habitants de toutes les villes où l'autorité municipale ne les a pas déchargés de cette obligation.

Il semble résulter des termes mêmes de ce paragraphe qui impose le balayage aux habitants que c'est là une charge de l'habitation et non de la propriété. La jurisprudence ne l'a pas

[1] Cass., 13 juin 1811, Devill. et Car., 8.360 ; Dall., v° Contrav., n. 98, 151.
[2] Cass., 3 août 1866, Bull. n. 202 ; Devill.67.1.271 ; J.P.67.672.
[3] Cass., 12 juill. 1838, Bull. n. 206 ; Devill. et Car., 38.1.987 ; Dall., v° Contrav., n. 98 ; 22 nov. 1872.
[4] Cass., 14 janv. 1853, Bull. n. 18.

apprécié ainsi. Elle décide que l'obligation du balayage, dans les communes où ce soin est laissé à la charge des habitants est une charge, non de l'habitation, mais de la propriété ; que cette charge est absolue et qu'elle incombe au propriétaire aussi bien dans le cas où sa propriété est occupée par un ou plusieurs locataires que dans le cas où elle est, soit inhabitée, soit habitée par lui-même [1]. Ainsi cette obligation est générale et ne permet aucune exception, aucune excuse. Le propriétaire ne trouverait pas même une excuse dans le fait qu'il aurait transporté sa charge à son locataire, et il n'y aurait pas lieu de surseoir pour mettre le locataire en cause [2].

Lors même qu'un arrêté municipal a soumis les locataires à l'obligation du balayage, les propriétaires ne sont pas entièrement déchargés de leur responsabilité. On admet cependant que dans ce cas les locataires peuvent être directement poursuivis, sans que les propriétaires, s'ils n'habitent pas la maison, soient mis en cause [3]. Mais, en cas d'absence des locataires, la contravention retombe sur les propriétaires, « attendu, dit un arrêt, que s'il est vrai que les locataires peuvent être astreints aux mesures de police auxquelles est assujettie la propriété qu'ils détiennent, il reste cependant constant que cette disposition, lorsqu'elle existe, ne peut avoir pour effet de supprimer la responsabilité pénale du propriétaire [4]. »

2743. Dans la plupart des communes, l'enlèvement des immondices se fait par les soins de l'autorité, et le balayage des rues reste seul à la charge des habitants. Il appartient aux maires, en vertu des lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791, de prendre des arrêtés pour régler cette obligation, et la jurisprudence n'a jamais méconnu la légalité de ces arrêtés. Mais il faut prendre garde que ces arrêtés ne peuvent émaner que des maires et non des préfets, qui ne sont compétents que

[1] Cass., 7 avril 1864, Bull. n. 85 ; et conf. Cass., 28 juin 1861, Bull. n. 134 ; Devill.61.1.1022 ; J.P.61.770 ; 1er mars 1851, Bull. n. 81 ; Devill.51.1.703 ; J.P.52.1.192 ; 4 mai 1848, Bull. n. 133 ; Devill.49.1.223 ; D.P.48.5.21.

[2] Cass., 26 mars 1857, Bull. n. 132 ; 10 fév. 1858, Bull. n. 62 ; 15 juill. 1859, Bull. n. 179.

[3] Cass., 25 mai 1855, Bull. n. 174 ; 28 nov. 1868, Bull. n. 239.

[4] Cass., 7 nov. 1867, Bull. n. 221.

pour prendre des mesures de sûreté générale [1], et que ces arrêtés ne peuvent avoir pour objet que le balayage, et non l'enlèvement des immondices. Un arrêté qui avait prescrit, non-seulement le balayage des neiges, mais leur enlèvement aux frais des propriétaires a été déclaré illégal [2].

Ainsi la Cour de cassation a successivement déclaré que les règlements de police qui fixent l'heure à laquelle les rues doivent être balayées [3], les jours de la semaine où cette obligation doit avoir lieu [4], qui obligent les habitants à arracher l'herbe qui croît devant leurs maisons [5], qui prescrivent le mode et les lieux de dépôt des immondices [6], sont obligatoires pour les tribunaux de police. Il a été reconnu, dans l'application de ces règlements, qu'il n'y aurait pas de contravention si l'heure fixée pour le balayage n'était pas encore expirée au moment de la constatation [7]; mais que la circonstance que la voiture destinée à l'enlèvement des immondices ne serait pas encore passée à ce moment ne serait pas une excuse, si l'heure est expirée [8].

Lorsque le nettoiement des rues et l'enlèvement des boues ont été confiés à une entreprise, la question s'est élevée de savoir si l'entrepreneur est passible des peines de police, à raison des contraventions qui sont constatées dans son service [9]. Il faut distinguer si l'entrepreneur a reçu sa mission des propriétaires eux-mêmes ou de l'autorité publique. Dans le premier cas, le contrat qu'il a passé avec les propriétaires ne dégage point ceux-ci de leur responsabilité : ils doivent donc, en cas de contravention, être personnellement poursuivis [10]. Dans le

[1] Cass., 28 juin 1861, Bull. n. 134 ; Devill.61.1.1022 ; J.P.61.770.

[2] Cass., 15 déc. 1855, n. 404 ; Dev.56.1.624 ; J.P.57.64 ; D.P.56.1.159.

[3] Cass., 28 août 1818, Dev. et Car., 5.531 ; Dall., v° Commune, n. 990-3° ; 15 janv. 1870, Bull. n. 11; 14 fév. 1868, Bull. n. 45.

[4] Cass., 4 août 1827, Dall.27.1.507.

[5] Cass., 17 déc. 1824, Dall., v° Commune, n. 1000; Devill. et Car., 7.597.

[6] Cass., 6 oct. 1832, Bull. n. 386 ; Dall., v° Commune, n. 974.

[7] Cass., 28 juin 1861, Bull. n. 134 ; Devill.61.1.1022 ; J.P.61.770.

[8] Cass., 13 juin 1856, Bull. n. 218 ; 10 avril 1856, Bull. n. 145.

[9] Cass., 12 nov. 1818, Bull. n. 248 ; 24 août 1821, Bull. n. 136 ; 17 sept. 1841, Bull. n. 286 ; Devill. et Car., 4.463 ; 16 août 1863, Bull. n. 122.

[10] Cass., 31 août 1854, Bull. n. 270 ; Devill.54.1.818 ; J.P.56.2.370.

cas où une adjudication a été passée avec l'autorité municipale, les adjudicataires de l'entreprise sont de droit substitués aux particuliers pour la charge du balayage, et doivent seuls être poursuivis, lors même que leur cahier des charges ne les aurait pas soumis à cette responsabilité [1].

§ IV.

2744. « 4° Ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage; ceux qui, en contravention aux lois et aux règlements, auront négligé d'éclairer les matériaux déposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places. »

Cette disposition prévoit deux contraventions différentes : l'embarras sans nécessité de la voie publique, et le défaut d'éclairage des matériaux déposés ou des excavations faites sur cette voie.

La première est clairement définie par la loi, et n'a besoin de l'appui d'aucun règlement pour être punie. Elle existe par la réunion de trois conditions; il faut : 1° que des matériaux ou des choses quelconques, de nature à empêcher ou à diminuer la liberté ou la sûreté du passage, aient été déposés; 2° que ce dépôt ait été fait sur la voie publique; 3° qu'il ait été fait sans nécessité.

2745. Ces mots de *matériaux* ou de *choses quelconques* s'appliquent nécessairement à tous les objets qui peuvent diminuer ou empêcher la liberté ou la sûreté du passage. La jurisprudence les a étendus : — au dépôt de tonneaux sur le trottoir d'une rue [2]; au carrossier qui laisse des voitures en réparation sur la rue [3]; au maréchal ferrant qui ferre ou saigne

[1] Cass., 9 nov. 1861, Bull. n. 223; 29 déc. 1860, Bull. n. 311; 27 juin 1856, Bull. n. 228; 16 avril 1863, Bull. n. 122; 10 juin et 25 juin 1869, Bull. n. 132 et 162; Devill.70.1.275; J.P.70.680; D.P.70.1.240; 11 juill. 1868, Bull. n. 165; Devill.69.1.336; J.P.69.816; D.P.69 1.391.

[2] Cass., 2 juin 1825, Devill. et Car., 8.129; Dall., v° Contrav., n. 135.

[3] Cass., 2 juill. 1824, Bull. n. 92; Dev. et Car., 7.489; Dall., *ibid.*, n. 130.

des chevaux devant sa boutique [1]; au stationnement des voitures [2]; au stationnement des chevaux et des bestiaux [3]; à l'abandon d'une échelle qui avance sur la rue [4]; à des fumiers encombrant la voie [5]; enfin, aux matériaux provenant de démolitions ou destinés à des constructions, lors même que ces constructions feraient partie de travaux publics [6]. Nous ne multiplierons pas ces exemples; nous ferons seulement remarquer qu'il ne suffit pas que les choses qui gênent le passage se trouvent *momentanément* sur la voie publique; il est nécessaire, pour qu'il y ait contravention, qu'elles y aient été *déposées*. La voie publique doit servir à l'usage de tous; c'est le dépôt qui constitue l'empiétement, l'usurpation au profit d'un seul et au détriment des autres : en général, on doit considérer qu'il y a dépôt dans le sens de la loi lorsque la chose est destinée, par la volonté du propriétaire, à demeurer et à séjourner un certain temps sur la voie publique.

Ainsi, dans le cas, par exemple, d'un déchargement de marchandises ou du stationnement d'une voiture dont on fait le chargement, il est clair que ces dépôts momentanés, quoiqu'ils puissent embarrasser la voie publique, ne peuvent être soumis à une autorisation préalable : ce qui les justifie, c'est leur nécessité [7]. Mais, dans tous les cas, il est évident que ces expressions de la loi : « matériaux ou objets quelconques, » ne peuvent s'entendre que des choses matérielles et inanimées, et que c'est avec raison qu'il a été décidé que la présence d'un homme ivre sur la voie publique, la circulation dût-elle en être gênée, ne rentre pas dans les termes du n° 3 de l'art. 471 [8]. Il est évident encore que la loi n'a voulu parler que des choses qui ont pour effet d'embarrasser la circulation, et non de celles

[1] Cass., 30 frim. an XIII, Dall., v° Contrav., n. 130.
[2] Cass., 23 mars 1832, Dall., v° Commune, n. 914; 5 mars 1851, Bull. n. 84; 13 mai 1854, Bull. n. 158; D.P.55.1.412.
[3] Cass., 9 fév. 1832, Dall., v° Commune, n. 923.
[4] Cass., 28 mars 1844, Bull. n. 120; Dall., v° Contrav., n. 225.
[5] Cass., 20 déc. 1850, Bull. n. 431.
[6] Cass., 16 déc. 1853, Bull. n. 583.
[7] Cass., 11 août 1853, Bull. n. 394; D.P.53.1.275.
[8] Cass., 18 août 1860, Bull. n. 204; Devill.61.1.193; J.P.61.487.

qui pourraient créer des dangers aux passants : tel serait, par exemple, le dépôt sur la voie publique de verres cassés ou d'objets qui menaceraient la sûreté des personnes [1].

Enfin, il est clair que l'art. 471, n° 4 qui ne s'applique qu'à des objets purement mobiliers qui sont jetés ou déposés sur la voie publique et qui font un obstacle momentané à la libre circulation, ne peut être étendu aux arbres qui, par le développement de leurs branches, gênent le passage [2]; — aux étais et aux poutres appliqués à une maison menaçant ruine [3]; — aux battants de portes de rez-de-chaussée des maisons qui, en s'ouvrant, diminuent la liberté du passage [4].

2746. Le deuxième élément de la contravention est que le dépôt ait été fait sur cette voie. Que faut-il entendre par *voie publique?* Cette expression comprend évidemment toutes les rues et passages situés dans l'intérieur et dans les faubourgs des villes et des bourgs. En effet, il s'agit d'une contravention de voirie urbaine qui ne peut être commise que dans les lieux soumis à une police. Les art. 2, 3 et 4 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 mettent d'ailleurs au nombre des délits ruraux la détérioration ou l'usurpation des chemins publics dans les campagnes, et on doit placer dans la même catégorie, par les mêmes raisons, les embarras qui empêchent ou diminuent la liberté du passage sur ces chemins [5]. D'un autre côté, les dépôts de matériaux faits sur les grandes routes constituent, aux termes des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 floréal an x, une contravention de grande voirie de la compétence des conseils de préfecture [6].

2747. La question s'est élevée, par suite de cette dernière loi, de savoir si le n° 4 de l'art. 471 est applicable quand le dépôt a été fait sur une rue formant le prolongement d'une grande route. La Cour de cassation a décidé : « qu'une circonstance de cette nature ne suffit pas pour déterminer d'une

[1] Cass., 23 sept. 1843, Bull. n. 249.
[2] Cass., 5 fév. 1864, Bull. n. 33; Devill.64.1.343; Pal.64.910.
[3] Cass., 29 août 1867, Bull. n. 207.
[4] Cass., 24 nov. 1871, Bull. n. 163; Devill.72.1.150; J.P.72.334.
[5] Cass., 1er déc. 1827, Bull. n. 295; 7 mars 1868, Bull. n. 68.
[6] Cass., 7 nov. 1867, Bull. n. 220.

manière exclusive la compétence que la loi du 29 floréal an x attribue à l'autorité administrative, relativement aux contraventions en matière de grande voirie; que tout ce qui résulte de ce que le même terrain sert à la fois de rue et de grande route, c'est que les contraventions aux règlements de police qui s'y réfèrent peuvent être poursuivies concurremment par l'autorité administrative et par le tribunal de simple police; que par cela seul qu'une maison ou autre édifice se trouve situé dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou d'un village, lors même que la rue sert de grande route et quelle que soit la largeur, les propriétaires ou locataires sont sujets aux lois et règlements de police, ainsi qu'à la juridiction des tribunaux chargés par les lois générales de prononcer sur les contraventions à ces règlements et à ces lois [1]. »

Il ne faut pas appliquer cette jurisprudence sans distinction et d'une manière absolue. S'il est incontestable que, même dans les rues qui servent de prolongement aux routes, l'infraction aux règlements de police, de salubrité publique, etc., peut être poursuivie devant les tribunaux de simple police, d'un autre côté il faut admettre que certaines détériorations de ces rues ne doivent donner lieu qu'à une poursuite devant le conseil de préfecture. Mais c'est avec raison que l'arrêt a décidé que le n° 4 de l'art. 471 n'était ni abrogé ni restreint par la loi de floréal an x.

2748. Le § 4 de l'art. 471 s'applique à toutes les voies publiques, urbaines ou rurales; il ne s'appliquerait pas aux chemins privés [2] : le juge de police est donc compétent pour déclarer si la voie est publique ou privée, puisque la contravention est subordonnée à cette déclaration [3]. Mais il ne suffit pas que la voie soit publique, il faut que cette voie ait été embarrassée de manière à diminuer la liberté ou la sûreté du passage : le fait d'un propriétaire qui dépose de la paille au devant de sa maison pour rendre la voie praticable ne serait pas une contravention [4].

[1] Cass., 18 juin 1841, Bull. n. 91; Dall., v° Compét. adm., n. 80.
[2] Cass., 9 juin 1854, Bull. n. 188.
[3] Cass., 22 juill. 1858, Bull. n. 209.
[4] Cass., 23 mai 1856, Bull. n. 191.

Si le prévenu soutenait que la partie de la voie publique qu'il a embarrassée est sa propriété particulière, il y aurait lieu de surseoir au jugement de la contravention jusqu'à ce que cette question préjudicielle eût été jugée [1]; mais l'allégation d'une possession même immémoriale ne suffirait pas pour justifier ce sursis, car une possession immémoriale, lorsqu'elle est illégale, ne saurait affranchir des obligations que la loi impose [2], à moins que le prévenu ne prouvât le changement de destination, le déclassement légal du chemin qui serait alors devenu une propriété privée, soit de l'État, soit d'un département, soit d'une commune [3].

2749. Le troisième élément de la contravention est que les matériaux ou choses quelconques aient été déposés ou laissés sur la voie publique *sans nécessité*. C'est au tribunal de police qu'il appartient d'apprécier dans quels cas il y a nécessité de ce dépôt; cette appréciation est laissée à sa discrétion; il est tenu seulement de constater cette circonstance dans son jugement. En général, il y a nécessité quand le propriétaire des matériaux n'a pas été à même de prendre les dispositions nécessaires pour l'enlèvement des matériaux ou des choses déposées [4]. Le cas de nécessité doit seulement s'entendre d'un dépôt momentané occasionné par un événement accidentel, imprévu ou de force majeure : il ne s'applique pas à un embarras journalier, continu et perpétuel, tenant à un métier ou à une profession quelconque [5]; il ne s'applique pas notamment à une vente d'objets mobiliers faite par un commissaire-priseur sur la voie publique [6]. Il ne suffit pas non plus d'alléguer de simples motifs de convenance ou de tolérance [7], le prétexte d'une construction

[1] Cass., 28 avril 1865, Bull. n. 97; 21 mars et 19 juin 1868, n. 81 et 169.

[2] Cass, 4 oct. 1823, Devill. et Car., 7.326; S.24.11.50; Dall., v° Contravention, n. 130; Cass., 11 août 1842, Bull. n. 193.

[3] Cass., 21 juill. 1860, Bull. n. 173; 19 avril 1861, Bull. n. 86; 8 août 1862, Bull. n. 293.

[4] Cass., 24 juin 1842, Bull. n. 162; Dall., v° Propriété, n. 86.

[5] Cass., 14 août 1847, Bull. n. 185; 13 oct. 1859, Bull. n. 233; 31 déc. 1859, Bull. n. 301; 17 mars 1855, Bull. n. 101; 1er mars 1851, Bull. n. 84.

[6] Cass., 14 mai 1857, Bull. n. 189.

[7] Cass., 16 fév. et 21 sept. 1854, Bull. n. 39 et 287; 29 août 1867, Bull. n. 206.

ou d'une réparation [1], la durée momentanée du dépôt [2], le fait que ce dépôt n'avait été placé que sur le trottoir ou sur une marche en saillie [3], et même l'autorisation verbale du maire, incompétent pour la donner [4]. Il ne suffit pas enfin de déclarer que le dépôt ne gênait pas la circulation [5], qu'il était nécessaire à l'exercice de la profession du prévenu, car il s'agit d'une nécessité urgente et momentanée et non d'une usurpation habituelle [6]; ou qu'il est le fait d'un entrepreneur à forfait de travaux et non du propriétaire [7]. Mais dès que le juge déclare qu'il y avait nécessité de faire le dépôt, cette déclaration, souveraine en fait, fait disparaître la contravention : la loi, en effet, a délégué aux juges de police l'appréciation de cette nécessité, et leur décision à cet égard n'est soumise à aucun contrôle [8] lorsqu'elle est fondée sur une information régulière [9]. Ils ne sont liés ni par le procès-verbal [10], ni par les permissions illégalement données par l'autorité municipale [11]; c'est à l'autorité judiciaire seule qu'il appartient d'apprécier les circonstances qui peuvent constituer la nécessité. L'application de l'art. 471, n° 4, n'est d'ailleurs subordonnée à l'existence d'aucun règlement : la mesure de police est prescrite par la loi elle-même; les arrêtés ne pourraient ni la modifier ni la restreindre; ils sont donc inutiles sur ce point [12].

[1] Cass., 24 sept. 1857, Bull. n. 354; 15 juin 1844, Bull. n. 212.

[2] Cass., 20 sept. 1855, Bull. n. 327; 28 fév. 1846, Bull. n. 63.

[3] Cass., 9 fév. 1856, Bull. n. 63.

[4] Cass., 8 août 1856, Bull. n. 284; 20 fév. 1862, Bull. n. 55; 25 mars 1865, Bull. n. 74.

[5] Cass., 20 fév. 1862, Bull. n. 55; 15 avril 1864, Bull. n. 98; 29 juill. 1865, Bull. n. 160.

[6] Cass., 12 déc. 1862, Bull. n. 275; 31 mars 1865, Bull. n. 81; Devill.63 1.209; J.P.65.853; D.P.66.2.81.

[7] Cass., 6 déc. 1867, Bull. n. 250.

[8] Cass., 17 juin 1852, Bull. n. 201; 7 juill. et 16 déc. 1853, Bull. n. 344 et 587; 20 sept. 1855, Bull. n. 328; 17 sept. 1857, Bull. n. 343; 3 nov. 1865, Bull. n. 190; 22 avril 1870, Bull. n. 92.

[9] Cass., 29 juin 1866, Bull. n. 166.

[10] Cass., 28 nov. 1856, Bull. n. 380; 28 juin 1856, Bull. n. 232; 19 fév. 1858, Bull. n. 64.

[11] Cass., 17 sept. 1857, Bull. n. 343; Devill.58.166; J.P.58.957.

[12] 14 août 1847, Bull. n. 185; 19 fév. 1859, Bull. n. 64.

2750. La contravention ne peut exister que par la réunion de ces trois éléments. L'autorité municipale, toutefois, tient des lois des 16-24 août 1798 et 19-22 juillet 1791 le droit de prendre des arrêtés sur cette matière; mais ces arrêtés ne peuvent avoir d'autre objet que de rappeler ou de faire exécuter les dispositions de la loi. En effet, ainsi que nous l'avons déjà fait observer, lorsque la loi a disposé sur des objets confiés à la vigilance de l'autorité municipale, les maires ne peuvent par des arrêtés en restreindre ou en étendre les dispositions; cette règle a été appliquée dans cette matière même. Ainsi la Cour de cassation a jugé que le règlement qui déroge à l'article 471, n° 4, en substituant à la défense d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux, la défense de laisser séjourner sur la voie publique pendant plus de 24 heures ces mêmes matériaux, n'est pas obligatoire [1]. La même Cour a encore décidé que le règlement qui subordonne d'une manière indéfinie tout encombrement dans l'intérieur d'une commune à l'obligation préalable de prévenir le maire et d'obtenir son autorisation, constitue un excès de pouvoir, puisqu'il étend la disposition de la loi, au lieu de se borner à en assurer l'exécution [2]. A plus forte raison, un maire ne peut autoriser un habitant de sa commune à faire un dépôt permanent de choses qui gênent la circulation sur la voie publique; car il n'a pas le droit de permettre ce que la loi défend, et sa permission ne peut exercer aucune influence sur le jugement [3].

2751. La deuxième contravention prévue par le § 4 consiste dans le *défaut d'éclairage* des matériaux déposés ou des excavations faites sur la voie publique.

La loi ne punit que ceux qui, *en contravention aux lois* et *règlements*, auront négligé cet éclairage. De ces termes plusieurs tribunaux avaient conclu que l'absence d'un règlement prescrivant le mode de l'éclairage dispensait de l'obligation imposée par la loi; mais la Cour de cassation a décidé : « que

[1] Cass., 26 mars 1825, Devill. et Car., 7.94; J.P.19.360.
[2] Cass., 26 fév. 1833, J.P.25.177.
[3] Cass., 1er juill. 1830, J.P.23.539.

cette disposition impose indistinctement à tous les citoyens qui laissent séjourner sur la voie publique des matériaux qu'ils y ont déposés, l'obligation de les éclairer pendant la nuit; que, si l'autorité municipale a le droit de régler le mode de l'éclairage dans chaque commune selon les saisons et les circonstances, il ne s'ensuit point que l'absence de tout arrêté local à cet égard puisse dispenser de l'accomplissement de ce devoir[1]. » Cette interprétation nous paraît conforme à la loi. Il faut distinguer l'obligation générale d'éclairer pendant la nuit les dépôts de matériaux et les excavations, et les dispositions particulières qui peuvent régler le mode de cet éclairage. Ces dernières dispositions sont du domaine du règlement; mais leur absence ne peut détruire une obligation qui est fondée sur les motifs les plus impérieux de sûreté publique et d'humanité. Toutefois, si les matériaux ont été déposés sur un terrain privé, même non clos, le propriétaire n'est pas tenu de les éclairer, à moins qu'un arrêté municipal ne prescrive spécialement cet éclairage[2].

La disposition du n° 4 de l'art. 471 est générale et absolue; elle n'admet donc aucune excuse. Ainsi le contrevenant ne pourrait être renvoyé de la poursuite par le motif que la clarté produite par la lune rendrait l'éclairage des matériaux inutile[3], — ou que cet éclairage avait eu lieu pendant une partie de la nuit[4], — ou que le maire a jugé qu'il n'était pas nécessaire[5], — ou que les objets n'embarrassaient pas réellement la voie[6], — où que la lumière a été éteinte par le mauvais temps[7], — ou que la lanterne de la rue éclairait suffisamment[8], — ou

[1] Cass., 10 avril 1841, Bull. n. 89. V. aussi Cass., 3 sept. 1825, Devill. et Car., 3.193; Dall., v° Contrav., n. 151; 30 juin 1843, Bull. n. 165.

[2] Cass., 26 juin 1864, Bull. n. 161; Devill.64.1.151; J.P.64.627; 28 août 1863, Bull. n. 237.

[3] Cass., 1er mai 1823, S.23.1.321; Dall., v° Contrav., n. 151.

[4] Cass., 15 fév. 1828, Dall.28.1.134; Dall., *ibid.*, n. 137, 152.

[5] Cass., 27 avril 1843, Bull. n. 89; Dall., *ibid.*, n. 142.

[6] Cass., 6 mars 1845, Bull. n. 79; Dall., v° Commune, n. 1013.

[7] Cass., 16 mai 1846, Bull. n. 123; 1er avril 1848, Bull. n. 96.

[8] Cass., 19 août 1847, Bull. n. 187; 21 sept. 1849, Bull. n. 254; 29 juill. 1865, Bull. n. 159; Devill.66.1.136; J.P.66.320; D.P.65.1.503.

que la largeur de la rue rendait tout accident impossible [1], — ou qu'une charrette stationnée était éclairée par une lumière provenant de la fenêtre d'une maison [2]. On doit, cependant, ajouter que la force majeure serait applicable ici comme en toute autre matière; mais il ne faut pas confondre avec la force majeure un accident, l'extinction de la lumière, soit par le mauvais temps, résultant d'un défaut de précaution, et qui pouvait facilement être prévu, soit même par la malveillance, qu'une surveillance active pouvait empêcher [3].

§ V.

2752. « 5° Ceux qui auront négligé ou refusé d'exécuter les règlements ou arrêtés concernant la petite voirie, ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine. »

Deux obligations, et par conséquent deux contraventions, sont renfermées dans ce paragraphe : l'obligation d'exécuter les règlements concernant la petite voirie, et l'obligation de réparer ou démolir, sur les ordres de l'administration, les édifices menaçant ruine. La première n'a le plus souvent pour objet que l'embellissement ou l'assainissement des villes par l'élargissement et l'alignement de leurs rues; la seconde est une mesure de sûreté publique.

2753. L'exécution des règlements concernant la petite voirie a donné lieu à de graves difficultés. Ce n'est point ici le lieu de les examiner toutes. Mais il est impossible de déterminer le caractère des contraventions que punit le § 5, sans rechercher quels peuvent être les objets de ces règlements et les conditions de leur régularité.

En premier lieu, quels sont les règlements concernant la petite voirie? Il faut mentionner, d'abord, les anciens règlements. L'édit de décembre 1607, après avoir organisé les juges de la voirie, ajoute : « art. 4. Deffendons à notre grand voyer ou ses commis de permettre qu'il soit fait aucunes saillies,

[1] Cass., 8 nov. 1849, Bull. n. 289.
[2] Cass., 15 oct. 1852, Bull. n. 350; 29 déc. 1853, Bull. n. 602.
[3] Cass., 24 avril 1868, Bull. n. 113; Devill.69.1.48; J.P.69.77.

avances et pans de bois aux bastiments neufs, et mesme à ceux où il y en a à présent de contraindre les réédifier, ny faire ouvrages qui les puissent conforter, conserver et soutenir, ny faire aucun encorbellement en avance pour porter aucun mur, pan de bois ou autres choses en saillie, et porter à faux sur les dites rues, et pourvoir à ceux que les rues s'embellissent et élargissent au mieux que faire se pourra et en baillant par lui les alignements. — Art. 5. Comme aussi nous deffendons à tous nos sujets de la dite ville de Paris et autres villes de ce royaume faire aucun édifice, pan de mur, jambes estrières, encoigneures, caves ny caval, forme ronde en saillie, siéges, barrières, contre-fenestres, huis de caves, bornes, pas, marches, siéges, montoirs à cheval, auvents, enseignes establies, cages de menuiserie, châssis à verre et autres avances sur la dite voyrie, sans le congé et alignement de notre grand voyer ou des dits commis .... Et où il se trouveroit qu'ils auroient contrevenu aux dits alignemens, seront les dits particuliers assignés pour voir ordonner que la besogne mal plantée sera abattue et condamnés à telle amende que de raison. » — Une ordonnance du 29 mars 1754 et un arrêt du conseil du 27 février 1765 disposent que « les alignements pour constructions et reconstructions des maisons, édifices ou bâtiments généralement quelconques, en tout ou en partie, étant le long et joignant les routes, soit dans les traverses des villes, bourgs et villages, soit en pleine campagne, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrages aux faces des dites maisons, édifices et bâtimens, et pour établissemens d'échoppes ou choses saillantes le long des dites routes, ne pourront être donnés par autres que par les trésoriers de France .... Fait défenses à tous particuliers de construire, reconstruire ou réparer aucuns édifices le long des dites routes sans en avoir obtenu les alignements ou permissions. » Enfin la déclaration du roi, du 10 avril 1783, spéciale pour la ville de Paris, tout en recommandant de « menager autant qu'il sera possible les propriétés de nos sujets, surtout quant aux maisons et bâtimens actuellement existans », répète encore : « Faisons expresses inhibitions et défenses à tous propriétaires, architectes, entrepreneurs, maçons, charpentiers et autres, d'entreprendre ni encom-

mencer aucunes constructions ou reconstructions quelconques de murs de face sur rues, sans au préalable avoir déposé le plan des dites constructions et avoir obtenu les alignemens et permissions ». L'art. 7 porte que les ouvrages seront démolis.

Ces anciens règlements ont été maintenus par l'art. 20, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, et par l'art. 484 de notre Code. Le premier de ces textes est ainsi conçu : « Sont confirmés provisoirement les règlements qui subsistent touchant la voirie, ainsi que ceux actuellement existants à l'égard de la construction des bâtiments et relatifs à leur solidité et sûreté. » L'art. 484 prescrit également, ainsi qu'on le verra plus loin, l'observation des anciens règlements, et l'exposé des motifs déclare formellement que « cette disposition maintient les lois et règlements relatifs à la construction, entretien, solidité, alignement des édifices, et aux matières de voirie. »

2754. La police administrative a été confiée dans chaque commune aux corps municipaux par la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 3, n° 1 du tit. 11, place, parmi les objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux, « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; » et l'art. 46, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791 autorise les mêmes corps à prendre des arrêtés « lorsqu'il s'agira d'ordonner les précautions locales sur les objets confiés à leur vigilance et à leur autorité. » De ces deux textes on a conclu que les mesures de voirie qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, appartiennent aux corps municipaux remplacés aujourd'hui par les maires. Le n° 5 de l'art. 471 n'est que la sanction de ce droit.

Ces mesures comprennent-elles les alignements des voies publiques? L'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 est ainsi conçu : « Dans les villes, les alignements pour l'ouverture des nouvelles rues, pour l'élargissement des anciennes qui ne font pas partie des grandes routes, ou pour tout autre objet d'utilité publique, seront donnés par les maires conformément aux plans dont les projets auront été adressés aux préfets, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en Conseil

d'Etat. En cas de réclamation de tiers intéressés, il sera de même statué en Conseil d'Etat sur le rapport du ministre de l'intérieur. » Le décret du 25 mars 1852 dispose que les préfets statueront désormais sur les affaires départementales et communales qui jusqu'à ce jour exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et au nombre de ces nouvelles attributions il place « les plans d'alignement des villes. » Ce sont donc aujourd'hui les préfets qui donnent les plans d'alignement. Mais quel est alors le pouvoir qui reste entre les mains des maires ?

2755. Deux hypothèses se présentent : ou il existe un plan légalement arrêté ou il n'en existe pas.

Dans le premier cas « la fonction du maire consiste à mettre le plan à exécution ; ses arrêtés ne peuvent donc avoir d'autre objet que cette exécution, en faisant observer les alignements qui en sont l'application ; et lorsqu'ils poursuivent ce but, ils sont pris dans le cercle de ses attributions. Le juge de police ne peut que leur donner la sanction de ses jugements. Ce juge, toutefois, doit examiner la légalité de ses arrêtés et peut surseoir s'ils sont entachés d'irrégularités [1]. Il peut, également, si les alignements ne sont pas présentés, en ordonner la production et surseoir jusqu'après cette production [2], car il ne doit statuer que sur des faits précis, et non sur des allégations, lorsqu'il s'agit d'ordonner la démolition d'une construction ou de frapper une propriété de servitude.

Dans le deuxième cas, lorsqu'il n'existe aucun plan, la limite des attributions du maire a paru longtemps incertaine. La Cour de cassation a longtemps et par de nombreux arrêts décidé : « que l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 n'a point dérogé aux anciens règlements qui ont été maintenus par l'art. 19, tit. 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791, et d'après lesquels les propriétaires, architectes ou autres ouvriers constructeurs sont tenus, lorsqu'il s'agit de constructions et reconstructions sur la voie publique, ou de toute autre espèce

[1] Cass., 11 avril 1862, Bull. n. 113 ; Devill.64.1.100 ; J.P.64.517 ; D.P. 63.1.478 ; 22 août 1862, Bull. n. 219 ; 8 janv. 1863, Bull. n. 11.

[2] Cass., 29 janv. 1870, Bull. n. 27.

d'ouvrage à faire aux murs de face sur routes ou sur la rue, d'en demander l'autorisation avant d'entreprendre ou commencer les travaux; qu'assujettir, en effet, les maires à donner des alignements conformes aux plans généraux des villes qui doivent être faits et arrêtés conformément à cet article, ce n'est nullement les dépouiller, tant que ces plans n'existent pas, du pouvoir dont l'autorité municipale a été formellement investie, en matière de petite voirie, par les anciens règlements, par l'art. 50 de la loi du 14 décembre 1789, par l'art. 3, n° 1, du tit. 11, de la loi du 16-24 août 1790 et par l'art. 46, tit. 1, de celle du 19-22 juillet 1791 ; que les règlements qu'elle fait légalement, d'après les dispositions concernant les maisons et bâtiments qui touchent à la voie publique actuelle et leurs murs de face sur route ou sur rue sont par conséquent obligatoires pour les tribunaux dans les lieux dont les plans n'ont pas été arrêtés ; que ces règlements trouvent leur sanction dans l'art. 471, n° 5 [1]. »

2756. Cette jurisprudence, qui se trouvait en dissidence avec plusieurs décisions du Conseil d'Etat, n'a pu se maintenir. La modification qui s'est faite à cet égard se trouve constatée dans un arrêt du 11 décembre 1869 [2], qui explique à la fois les motifs qui l'avaient fondée et les motifs qui l'ont ébranlée. Cet arrêt, après avoir rappelé les diverses dispositions légales sur lesquelles le droit des maires avait été étayé, ajoute : « que ces diverses dispositions avaient été généralement et constamment appliquées, tant avant qu'après 1837, dans ce sens que les maires, en l'absence d'alignements généraux ou partiels des rues et places, conservaient le pouvoir de délivrer aux propriétaires qui demandent à construire, des alignements individuels avec l'obligation de reculement tel que l'établissaient l'édit de 1607 et les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 ; mais qu'en 1862 l'autorité administrative, jugeant que

[1] Cass., 18 juin 1831, Bull. n. 142; 16 juill. 1840, Bull. n. 201 ; Dall., v° Voirie par terre, n. 2163-4°; 17 janv., 21 fév. et 28 mars 1840, n. 21, 60 et 95 ; Dall.,, *ibid.*, n. 1945-1°, 1890-1°; 11 août 1842, n. 194; Dall., *ibid.*, n. 2360-6°; 17 fév. 1844, n. 52 et 53 ; 23 août 1860, n. 211 ; 15 déc. 1866, n. 262.

[2] Cass., 11 déc. 1869, Bull. n. 260 ; Devill.70.1.91 ; J.P.70.183. V. aussi Cass., 11 avril 1862, Bull. n. 113 ; Devill.64.1.100 ; J.P.64.517.

cette extension était excessive, qu'elle mettait en péril les droits de la propriété privée, qu'elle pouvait même compromettre les intérêts de la commune, renonça elle-même au pouvoir qu'elle avait exercé jusque-là, et tint les attributions des maires en matière d'alignement renfermées strictement dans les limites posées par les art. 52 de la loi du 16 septembre 1807 et 19 de la loi du 19 juillet 1837, et à défaut de plans exigés par ces lois, prescrivit aux maires de donner l'alignement sur la ligne séparative du terrain privé et de la rue ; — que le législateur lui-même est depuis entré dans la voie de cette interprétation, ainsi qu'il résulte de l'élaboration de la loi du 4 mai 1864, relative aux alignements sur les routes nationales ou départementales et sur les chemins vicinaux de grande communication ; — qu'en présence de cet état actuel des choses et de la législation, on est conduit à admettre que l'alignement individuel, en matière de voirie urbaine, donné par un maire, ne peut plus aujourd'hui contraindre le propriétaire riverain à reculer sa construction sur sa propriété, si les formalités des art. 52 de la loi de 1807 et 19 de la loi de 1837 n'ont pas été préalablement accomplies. »

La nouvelle jurisprudence a été nettement consacrée dans un arrêt qui déclare que, lorsqu'il n'existe pas un plan régulier, le maire ne peut sans excès de pouvoir et même avec l'approbation du préfet, tracer au propriétaire qui veut reconstruire la façade de sa maison un alignement qui l'oblige à reculer cette façade ; il ne peut que constater dans son arrêté la limite existant entre la propriété et la voie publique, et le juge de police doit refuser les sanctions pénales à l'arrêté qui outre-passe cette limite. Les motifs de cet arrêt sont : « que si l'autorité judiciaire ne peut sans excès de pouvoir annuler les arrêtés administratifs, elle ne doit, aux termes de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, assurer par l'application des peines dudit article que l'exécution des arrêtés ou règlements légalement faits par l'autorité administrative ; qu'elle est donc fondée à examiner si ces règlements ou arrêtés, auxquels il aurait été contrevenu, ont été pris dans le cercle des attributions municipales ou administratives ; que, dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, si les maires ont le droit de donner des aligne-

ments individuels aux propriétaires qui veulent bâtir sur ou le long des rues ou places publiques, ils ne peuvent les donner que conformément au plan exigé par l'art. 52 de la loi du 16 septembre 1807, dont les projets auraient été, avant le décret du 25 mars 1852, transmis avec leur avis au ministre de l'intérieur et arrêtés en Conseil d'Etat, ou approuvés depuis ce décret par les préfets ; qu'à défaut de ces plans légalement approuvés, les maires sont sans pouvoir pour forcer les propriétaires à reculer ou avancer la construction qu'ils font élever; que leur droit se borne alors à indiquer dans leurs arrêtés d'alignement l'ancienne limite séparative entre la propriété privée et la voie publique[1]. »

2757. Le droit municipal ainsi défini, il faut examiner les conditions et les limites de son exercice. Le droit ne peut, en premier lieu, s'exercer qu'en ce qui touche les constructions qui attiennent immédiatement à la voie publique ; car l'autorité municipale n'est appelée à protéger la sûreté et la commodité du passage que dans les rues, quais, places et voies publiques. Telle était aussi la règle consacrée par l'ancienne législation. L'édit de décembre 1607, qui n'a pas cessé d'être applicable[2], portait défense de faire aucun édifice, pan de mur, jambe étrière et *autres avances sur la voirie*, sans le congé et l'alignement du grand voyer. Un arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1765 réservait aux trésoriers de France le droit de donner les alignements pour constructions et reconstructions *étant le long et joignant les routes*, ainsi que les permissions pour toute espèce d'ouvrage *aux faces des maisons*, ou pour établissement d'échoppes ou choses saillantes *le long des routes*. Ce n'était donc qu'autant que les maisons ou édifices joignaient ou gisaient *le long des routes*, qu'autant que les ouvrages à faire s'appliquaient *aux faces des maisons*, qu'il y avait droit de donner alignement. Cet esprit du législateur se retrouve dans une déclaration du 8 juillet 1783, spéciale pour la ville de Paris, et dont l'art. 3 porte défense à tous propriétaires et architectes, d'entreprendre aucune construction ni reconstruction *des murs*

[1] Cass., 31 mars 1870, Bull. n. 79 ; Devill.71.1.259 ; J.P.71.774.
[2] Cass., 14 déc. 1846, Bull. n. 316 ; Devill.47.1.49 ; D.P.47.1.22.

de face sur rue, sans au préalable avoir obtenu des alignements ou permissions nécessaires. De cette législation résulte un principe général qui doit dominer encore l'application des lois de la matière : c'est que l'administration doit *ménager autant que possible la propriété des riverains, surtout quant aux maisons et bâtiments actuellement existants*[1]. »

2758. La Cour de cassation a constamment appliqué cette règle. Un premier arrêt rendu par les chambres réunies déclare : « que, d'après les anciens règlements, les propriétaires et les architectes ou autres ouvriers constructeurs ne sont tenus de demander autorisation avant d'entreprendre ou commencer les travaux, que lorsqu'il s'agit de constructions à établir *sur la voie publique*, ou de réparations à faire *aux murs de face sur route ou sur rue;* mais qu'aucune autorisation semblable n'a besoin d'être requise pour reconstruire ou réparer, dans l'intérieur, des portions qui n'auraient pas pour objet de *consolider le mur de face*, ou qui ne toucheraient pas *à la voie publique actuelle*, lors même que les propriétés sont destinées, par des plans arrêtés en Conseil d'Etat, à faire, dans un temps plus ou moins éloigné, partie de la voie publique future[2]. » Un autre arrêt, également rendu par les chambres réunies de la Cour de cassation, porte également : « que l'édit du mois de décembre 1607 et l'arrêt du conseil du 17 février 1765 n'obligent que les propriétaires, qui veulent construire ou réparer des bâtiments, à demander une autorisation ou la fixation de l'alignement, qu'autant que les édifices sujets aux réparations, ou les terrains sur lesquels les constructions doivent avoir lieu, *joignent la voie publique;* que par ces mots *voie publique* on ne doit entendre que l'emplacement actuellement affecté à la circulation, et non les terrains qui sont désignés par les plans pour former à une époque indéterminée une voie publique nouvelle[3]. »

1 Procès-verbal de la déclaration de 1783.

2 Cass., 25 juill. 1829, Journ. du dr. crim., t. 1er, p. 306.

3 Cass., 14 nov. 1827 et 17 mai 1838, Journ. du dr. crim., t. 10, p. 374; Dall., v° Voirie par terre, n. 2048-1°; et dans le même sens, Cass., 28 fév. 1846, Bull. n. 64; 13 juill. 1861, Bull. n. 151; 28 juin 1861, Bull. n. 136; 19 juill. 1861, Bull. n. 159; 9 janv. 1862, Bull. n. 10; 20 nov. 1863, n. 278.

2759. Mais lorsque les constructions ont été édifiées sur des terrains attenant à une voie publique existante et sujets à retranchement pour l'élargissement ou le redressement de cette voie, l'autorisation est nécessaire; car les plans soumettent les portions de ces terrains, ainsi annexés à cette voie, à une servitude en vertu de laquelle toute construction est interdite, à moins d'une permission de l'autorité municipale [1]. Il a été jugé, suivant cette règle maintenue avec fermeté par la jurisprudence, que, lorsqu'un procès-verbal constate qu'une construction a été faite sur et joignant la voie publique sans autorisation, le juge de police ne peut renvoyer le prévenu,— parce que cette construction ne serait que provisoire [2]; qu'elle ne serait que l'exécution de l'alignement, si ce point est contesté [3]; qu'elle serait faite, non en saillie, mais en retraite [4]; qu'elle ne constituerait qu'un exhaussement de l'édifice existant [5]; qu'elle ne présenterait aucun empiétement sur la largeur *légale* de la voie publique [6]; qu'aucun arrêté municipal n'a rappelé les prescriptions de l'édit de 1607 [7]. Il en est ainsi de toutes les excuses qui tendraient à ébranler l'obligation d'une autorisation [8].

Toutefois il a été reconnu que cette autorisation n'est pas nécessaire ; — lorsque la construction a été édifiée sur un terrain qui ne confine pas à la voie publique actuelle [9], et que les plans qui doivent ouvrir une voie sur ce terrain ne sont pas définitifs et n'ont pas été communiqués au propriétaire [10]; — lorsqu'elle a été faite sur un passage qui n'a jamais été délimité

[1] Cass. ch. réun., 6 avril 1846, Bull. n. 91 ; 31 mai 1855, Bull. n. 186.
[2] Cass., 30 avril 1853, Bull. n. 150.
[3] Cass , 13 août 1853, Bull. n. 404.
[4] Cass., 30 août 1855, Bull. n. 304; 17 juill. 1857, Bull. n. 276; 14 août 1858, Bull. n. 231.
[5] Cass., 12 juill. 1855, Bull. n. 245; Devill.55.1.761; J.P.56.1.594.
[6] Cass., 18 janv. 1856, Bull. n. 25.
[7] Cass., 26 août 1859, Bull. n. 194; Devill.59.1.973; J.P.59.630.
[8] Cass., 27 fév. 1863, Bull. n. 70; 17 juill. 1863, Bull. n. 97; 7 juill. 1864, Bull. n. 177; 20 juin 1864, Bull. n. 160; 11 mai 1865, Bull. n. 110; 29 déc. 1866, Bull. n. 279.
[9] Cass., 9 janv. 1862, Bull. n. 10.
[10] Cass., 10 fév. 1842, Bull. n. 23; Dall., v° Voirie par terre, n. 1989.

ou classé comme chemin public [1], ou sur un terrain qui doit servir, non à l'élargissement d'une rue, mais à l'ouverture d'une voie nouvelle [2]; — lorsqu'elle a été faite le long d'un chemin rural ou communal [3], ou sur des terrains contigus à des propriétés communales [4]: l'édit de 1607 ne s'applique, en effet, qu'aux places et rues des villes, bourgs et villages [5]; il ne s'étend aux chemins communaux que lorsqu'un alignement en a fixé la largeur [6], et aux chemins vicinaux que dans la traversée des villes [7]; — lorsqu'elle a eu pour unique objet de réparer les toitures ou couvertures des édifices [8]; — lorsqu'elle ne s'applique qu'à la reconstruction d'un mur mitoyen qui ne confronte pas à la voie publique [9].

2760. Le droit municipal ne peut s'appliquer, en second lieu, qu'aux voies publiques actuellement existantes; il ne s'étend point aux voies projetées, lors même qu'elles sont autorisées par un plan régulier. Cette deuxième limite a été établie par une jurisprudence qui a reconnu : « que la disposition de l'édit de décembre 1607 n'est applicable qu'au cas où il s'agit de l'élargissement de rues, places et quais actuels; qu'elle ne s'étend pas aux rues simplement projetées, quoique leur création soit ordonnée par un plan général d'alignement dûment approuvé; que, pour ces voies nouvelles, la servitude n'existe pas encore et le propriétaire ne peut être dépossédé, en tout ou en partie, qu'en vertu d'une acquisition ou expropriation régulière; que cette distinction résulte de la combinaison des art. 49 et suivants de la loi du 16 sept. 1807; qu'on doit assimiler à l'ouverture d'une voie nouvelle le prolongement projeté d'une rue ancienne, de même que le redressement de

[1] Cass., 2 juin 1854, Bull. n. 181; 27 juill. 1854, Bull. n. 240.
[2] Cass., 6 juill. 1854, Bull. n. 241.
[3] Cass., 25 juill. 1856, Bull. n. 266; 11 janv. 1862, Bull. n. 17.
[4] Cass., 25 juill. 1856, Bull. n. 261; Devill.56.1.848; J.P.57.928.
[5] Cass., 20 fév. 1852, Bull. n. 53; 21 janv. 1859, Bull. n. 30.
[6] Cass., 12 janv. 1856, Bull. n. 19; 7 juill. 1854, Bull. n. 223.
[7] Cass., 22 nov. et 6 déc. 1860, Bull. n. 252 et 275.
[8] Cass., 11 avril 1862, Bull. n. 113; 3 oct. 1852, Bull. n. 519; 25 fév. 1862, Bull. n. 59.
[9] Cass., 4 juin 1858, Bull. n. 164.

la rue qui doit en changer l'emplacement, ainsi que le prescrit l'art. 16 de la loi du 21 mai 1836 à l'égard des chemins vicinaux [1] » Et, en effet, par ces mots *voie publique* on ne doit entendre que l'emplacement actuellement affecté à la circulation et non les terrains qui sont désignés par les plans pour former, à une époque indéterminée, une voie publique nouvelle [2], et, jusqu'à ce que l'acquisition de ces terrains ait été consommée, les propriétaires ne doivent éprouver aucune gêne dans l'exercice légal de leur droit de propriété. De là il suit qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour élever une construction, non sur une voie publique actuelle, mais sur un terrain simplement affecté, par un plan général d'alignement, à l'ouverture de rues et places projetées [3].

2761. Enfin le droit municipal peut rencontrer encore une limite, soit dans la non-rétroactivité du plan approuvé par le préfet, soit dans la prescription acquise aux constructions illégalement élevées.

Il a été longtemps admis dans la jurisprudence que les arrêtés d'alignement ont un effet rétroactif, en ce sens qu'ils s'appliquent aux constructions élevées sans autorisation avant que ces arrêtés aient été définitivement approuvés. Les motifs de cette jurisprudence sont : « que l'édit de 1607, en faisant défense d'entreprendre et de réparer sans autorisation et sans alignement aucune construction joignant la voie publique, a pour but tout à la fois de prévenir les anticipations et de pourvoir aux améliorations que, dans chaque commune, peuvent réclamer l'embellissement, la sûreté et la salubrité ; que l'alignement ne consiste pas seulement à reconnaître et à tracer la ligne qui sépare la voie publique du terrain qui lui est contigu, mais encore à déterminer la largeur qu'il convient de lui attribuer et le retranchement qui, par suite, peut affecter les propriétés riveraines ; que les dispositions de l'édit n'admettent ni

[1] Cass., 16 avril 1864. Bull. n. 103 ; Devill.66.1.40 ; 27 mars 1869, Bull. n. 77; Devill.70.1.91 ; D.P.70.1.191 ; 14 déc. 1872.

[2] Cass., ch. réun., 24 nov. 1837, Bull. n. 418 ; 16 juill. 1840, Bull. n. 201 ; Dall., v° Voirie par terre, n. 2163-4°.

[3] Cass., 11 mars 1865, Bull. n. 61 ; Devill.65.1.387 ; J.P.65.992.

exception ni distinction; que l'absence dans une commune d'un plan général d'alignement ne peut donc faire obstacle à l'exécution de cette mesure d'ordre public et d'intérêt général; que le propriétaire qui n'a pas attendu l'alignement que la loi lui faisait un devoir d'obtenir avant de commencer ses travaux, ne saurait se plaindre de ce qu'un arrêté postérieur déclare retranchables ses constructions indûment élevées [1] ». Mais cette doctrine se concilie difficilement avec la nouvelle jurisprudence, qui ne reconnaît d'alignement obligatoire que celui qui est donné en vertu d'un plan légalement arrêté. Aussi il a été jugé, par un arrêt postérieur, « qu'aux termes de l'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII, les plans généraux des alignements dressés en vertu de l'art. 52 de la loi du 16 sept. 1807, ne peuvent devenir obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes dont elles grèvent la propriété, par publication, affiche, notification, signification ou envois faits ou ordonnés par les fonctionnaires publics chargés de l'exécution; qu'il résulte du jugement attaqué que la construction élevée sans autorisation sur un chemin rural a été effectuée en septembre 1867; que le plan général qui a déclaré que ce chemin rural ferait partie de la voie urbaine n'a été approuvé par le préfet que le 18 janvier 1868 et publié que le 14 mars suivant; que par conséquent il n'était pas obligatoire à l'époque où la contravention a été constatée; que dès lors la démolition des constructions élevées sans autorisation ne pouvait être ordonnée [2]. »

2762. La contravention résultant du fait de la construction sans autorisation et en dehors du tracé de l'alignement, se prescrit, comme toutes les contraventions, aux termes de l'art. 640 du C. d'instr. crim., par le laps d'une année, à compter du jour où la construction a été bâtie. Ce point important a été nettement reconnu par un arrêt portant : « qu'aux termes de l'art. 640, l'action publique et l'action civile sont prescrites, après une année révolue à compter du jour où elle aura été commise; et que le fait de construction non autorisée ou d'usurpation de

[1] Cass., 15 déc. 1866. Bull. n. 262.
[2] Cass., 15 mai 1869, Bull. n. 115; 29 janv. 1870, Bull. n. 27.

la voie publique ne constitue pas une contravention successive qui se renouvelle d'une manière indéfinie et tant que les travaux continuent d'exister ; que le point de départ de la prescription est l'époque où a été bâtie la maison [1]. »

2763. L'autorisation doit être écrite et préalable aux travaux [2] : elle n'aurait aucun effet si elle était verbale, car l'édit de 1607 veut que le grand voyer « récole l'alignement par lui donné et reconnaisse si les ouvriers ont travaillé selon icelui. » Il suit de là que si elle a été donnée avec des conditions, elle n'est valable que dans le cercle de ces conditions [3]. Les travaux doivent être exécutés dans l'année de son obtention : après ce délai, elle peut être considérée comme périmée [4], à moins que les travaux n'aient pas discontinué [5].

2764. Lorsqu'il s'agit, non d'élever des constructions nouvelles, mais de faire des réparations aux édifices joignant la voie publique et sujets à reculement, la jurisprudence a établi les règles suivantes :

Il faut, en premier lieu, demander avant de commencer les travaux l'autorisation de l'autorité municipale; c'est l'application de l'art. 5 de l'édit de 1607. Le seul défaut d'autorisation motive l'application de l'art. 471, n° 15. Il n'y a point à se préoccuper, sous ce premier rapport, de la nature des travaux : la contravention est consommée et l'amende est encourue par cela seul qu'on n'a pas demandé et obtenu l'autorisation nécessaire [6].

Mais la destruction des réparations doit-elle être ordonnée toutes les fois qu'elles ont été faites sans autorisation ? La destruction ne doit être ordonnée que lorsque les travaux ont eu

[1] Cass., 2 juin 1865, Bull. n. 122 ; Devill.65.1.431 ; J.P.65.1093.

[2] Cass., 12 juill. 1849, Bull. n. 156; 14 sept. 1859, Bull. n. 311; 26 janv. 1856, Bull. n. 37; 4 déc. 1857, Bull. n. 359; 5 juill. 1860, Bull. n. 151.

[3] Cass., 1er août 1856, Bull. n. 274; 6 déc. 1860, Bull. n. 275; 13 janv. 1864, Bull. n. 24.

[4] Cass., 10 mars 1859, Bull. n. 76; contr. 6 fév. 1851, Bull. n. 51. V. aussi 22 juill. 1859, Bull. n. 189.

[5] Cass., 11 juill. 1857, Bull. n. 263.

[6] Cass., 21 mars et 30 juill. 1868, Bull. n. 79 et 180.

pour effet de consolider l'édifice [1]. Mais cette question de savoir si les travaux ainsi entrepris sont confortatifs ou sont de pur entretien, n'appartient pas au juge de police : suivant l'art. 5 de l'édit de 1607, c'était au voyer, et c'est aujourd'hui au maire qu'il appartient de récoler les travaux exécutés, sauf, en cas de contestation, le recours à l'autorité administrative supérieure [2]. Le juge de police doit donc, quand le prévenu soutient que les travaux qu'il a faits n'ont pas un caractère confortatif, surseoir jusqu'à la décision de l'autorité administrative [3], et impartir un délai pour obtenir cette décision [4]. Il ne lui appartient même pas d'apprécier si un simple badigeonnage ou un recrépissage est ou n'est pas une simple réparation [5].

Si le constructeur a obtenu l'autorisation et qu'il en ait dépassé les termes, il doit être considéré, en ce qui concerne les travaux additionnels, comme ayant construit sans autorisation [6], et par conséquent si ces travaux, faits à un édifice retranchable, sont confortatifs, la destruction doit en être prescrite.

Enfin lorsque l'autorité administrative a reconnu que les travaux non autorisés sont confortatifs, le juge de police, qui a prononcé le sursis, doit, sur le vu de la décision, ordonner la démolition [7].

2765. Nous avons rappelé les objets auxquels peuvent s'appliquer les règlements de petite voirie. Il faut ajouter que ces règlements ne peuvent prononcer d'autres peines que celles qui sont portées par l'art. 471. En effet, ces peines s'appliquent aux contraventions prévues par le § 5, et par conséquent à

[1] Cass., 13 avril 1866, Bull. n. 104 ; 10 déc. 1864, Bull. n. 284.
[2] Cass., 22 avril 1864, Bull. n. 116.
[3] Cass., 22 janv. 1864, Bull. n. 21.
[4] Cass., 13 avril 1866, Bull. n. 104.
[5] Cass., 8 août 1856, Bull. n. 283 ; 1er fév. 1856, Bull. n. 44 ; 11 fév. 1856, Bull. n. 53 ; 23 mai 1863, Bull. n. 153.
[6] Cass., 21 mars 1868, Bull. n. 78.
[7] Cass., 8 mars 1844, Bull. n. 91 ; 3 et 17 déc. 1847, Bull. n. 288 et 299 ; 6 août 1852, Bull. n. 266 ; 2 mai 1856, Bull. n. 165 ; janv. 1860, Bull. n. 6 ; 5, 14 et 17 juill. 1860, Bull. n. 124, 164 et 182 ; 23 août, 21 nov. et 8 déc. 1860, Bull. n. 211, 256 et 283.

toutes les infractions aux règlements de petite voirie ; elles dérogent implicitement aux pénalités plus fortes édictées par les déclarations du roi des 27 février 1765, 1er septembre 1779, 10 avril 1783 et 25 août 1784. Ainsi les arrêtés qui portent des peines plus fortes que les peines de police ne doivent pas être appliqués sous ce rapport ; et le tribunal de police, compétent malgré ces dispositions pénales, ne doit prononcer qu'une peine de police [1]. Ainsi l'arrêté qui prononcerait une peine de police autre que celle fixée par l'art. 471, par exemple une amende de dix francs au lieu d'une amende de cinq francs, commettrait encore un excès de pouvoir : « attendu qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal ou administratif de créer arbitrairement des peines dans les matières sur lesquelles il est autorisé d'agir par voie de règlement ; qu'il ne peut que rappeler les peines établies par les lois, et que, quelles que soient d'ailleurs les dispositions des règlements, les tribunaux ne peuvent jamais infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de la loi applicable à la contravention [2]. »

2766. La réparation des dommages causés est l'accessoire de la peine. Mais, en matière d'alignement, quelle est la réparation du dommage ? La Cour de cassation a décidé que cette réparation consistait dans la démolition de constructions élevées en contravention aux règlements. Les motifs de cette règle sont : « que l'obligation de détruire ce qui a été construit au mépris des règlements de police municipale, est une conséquence nécessaire de l'obligation de se conformer à ces règlements ; que le devoir des tribunaux de simple police n'est pas moins de faire cesser les contraventions que d'en punir les auteurs, et qu'un jugement qui prononce une amende à raison d'un fait dont il laisse subsister les traces, présente la contradiction de maintenir la contravention qu'il réprime [3]. » Cette

[1] Cass., 17 déc. 1840, Devill. et Car., 41.1.698 ; Bull. n. 353.

[2] Cass., 17 janv. 1829, Journ. du dr. crim., t. 1, p. 154.

[3] Cass., 10 sept. 1831, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 325 ; 21 déc. 1821, Dall.3.136 ; 12 avril 1822, Dall.3.138 ; 2 déc. 1825, S.26.1.297 ; 30 déc. 1826 ; Dall.27.1.367 ; 28 avril 1827, Dall., 27.1.412 ; 4 juill. 1828 et sept. 1828, Dall.28.1.313 et 418 ; 26 mars 1830, Journ. crim., 2220 ; 15 mai 1835, *ibid.*, t. 7, p. 285 ; 23 août 1839, Bull. n. 278 ; 11 janv. 1840, Bull. n. 13 ; 30

jurisprudence est rigoureusement déduite des règles du droit, et cependant les arrêts presque innombrables qui l'ont maintenue attestent la résistance persévérante qu'elle a éprouvée de la part des tribunaux de police. Il faut chercher les motifs de cette résistance, non pas dans le droit, mais dans les faits eux-mêmes. La démolition des constructions, considérée comme dommages-intérêts et comme réparation civile, est hors de proportion avec la gravité de la contravention, et les tribunaux, habitués à prononcer des peines pécuniaires dont le *maximum* n'excède pas 15 fr., hésitent à ordonner la démolition des bâtiments dont la valeur peut s'élever à des sommes considérables.

Au surplus, la nécessité de la démolition des ouvrages élevés sans autorisation cesse d'exister dans les cas suivants : 1° lorsque les constructions irrégulièrement édifiées ne sont pas en dehors de l'alignement, car alors il n'y a pas de préjudice, et par conséquent pas de cause de réparation [1]; 2° lorsque l'alignement n'a pas été donné [2] ou a été donné illégalement [3], ou lorsqu'il n'existe aucun plan régulier général ou partiel qui puisse servir de base à cet alignement [4]; 3° enfin lorsque l'autorité administrative reconnaît que le prévenu n'a causé aucun dommage à la viabilité [5]. S'il est incertain si la construction est ou n'est pas en dehors de l'alignement, le juge doit surseoir à statuer et renvoyer devant l'autorité compétente pour déterminer l'alignement [6]. Dans ce cas, le sursis doit porter sur toute

avril 1840, Bull. n. 123 ; 26 sept. 1840, Bull. n. 289 ; 8 juill. 1843, Bull. n. 174 ; 17 août 1843, Bull. n. 209 ; 3 fév. 1844, Bull. n. 38 ; 21 juin 1844, Bull. n. 229 ; 28 juill. 1844, Bull. n. 242 ; 7 nov. 1844, Bull. n. 358 ; 20 sept. 1845, Bull. n. 296 ; 30 avril 1846, Bull. n. 108 ; 12 sept. 1846, Bull. n. 247 ; 2 janv. 1847, Bull. n. 3 ; 30 janv. 1847, Bull. n. 19 ; 2 oct. 1847, Bull. n. 248 ; 13 nov. 1847, Bull. n. 277 ; 4 mars 1848, Bull. n. 55 ; 21 mars 1851, Bull. n. 110, etc.

[1] Cass., 8 déc. 1849, Bull. n. 340 ; 9 août 1851, Bull. n. 384 ; 30 juin 1853, Bull. n. 232 ; 18 nov. 1853, Bull. n. 548 ; 23 avril 1859, Bull. n. 103.

[2] Cass., 20 août 1858, Bull. n. 237 ; Dall., v° Voirie par terre, n. 679-2°.

[3] Cass., 5 août 1858, Bull. n. 225 ; Devill. 59.1.95 ; J.P. 59.589.

[4] Cass., 11 avril 1862, Bull. n. 113. V. toutefois 19 fév. 1858, Bull. n. 61.

[5] Cass., 28 juill. 1854, Bull. n. 245.

[6] Cass., 23 avril 1859, 19 août 1859 et 24 déc. 1859, Bull. n. 103. 208 et 291 ; 27 déc. 1856, Bull. n. 412.

la prévention : il ne peut prononcer l'amende et surseoir sur la question de démolition seulement [1].

2767. La Cour de cassation avait jugé que le tribunal de police peut accorder un délai pour la démolition des constructions : « attendu que les tribunaux de simple police n'ordonnent la démolition des constructions élevées sur la voie publique en contravention aux lois et règlements sur la voirie, qu'à titre de réparation et de dommages-intérêts ; qu'ils ne sont pas juges de ce qui intéresse la sûreté de la voie publique, mais seulement arbitres de la réparation qui est due au public, et qu'ils peuvent modérer cette réparation en accordant un délai plus ou moins long à celui qui y est condamné [2]. » Cette jurisprudence, restreinte dans de sages limites, ne semblait pas présenter d'inconvénient sérieux. Elle a cependant été modifiée. Il est de règle aujourd'hui « que les tribunaux de police n'ont pas le droit de prendre en considération les circonstances qui leur paraissent susceptibles de faire accorder au contrevenant un délai quelconque pour se conformer à leur injonction, puisque l'art. 10 de la loi du 18 juillet 1837 charge formellement de pourvoir à l'exécution de la mesure par eux ordonnée le maire de la commune qui doit en profiter ; que ce magistrat, qui tient également du même article l'administration de la voirie urbaine, est donc seul compétent, non-seulement pour apprécier si l'intérêt général comporte qu'il soit apporté un retardement à ce qu'il est obligé de faire effectuer, mais encore pour se déterminer selon son appréciation de ce fait, sauf réclamation par l'autorité supérieure [3]. »

2768. On doit noter ici que la jurisprudence qui vient d'être exposée ne s'applique ni aux chemins ruraux ni aux chemins vicinaux de grande ou de petite communication.

Elle ne s'applique pas aux chemins ruraux. L'édit de décembre 1607 ne régit que les rues et les places des villes,

[1] Cass., 7 juill. 1860, 18 et 23 août 1860, Bull. n. 153, 154, 209, 311 et 383.

[2] Cass., 15 sept. 1825, Bull. n. 186 ; Devill. et Car., 8.196.

[3] Cass., 17 fév. 1860, Bull. n. 47; Devill.60.1.682 ; J.P.60.642 ; 18 fév. 1860, Bull. n. 48 et 50 ; Devill.60.1.682; J.P.60.642 ; D.P.60.5.420.

bourgs et villages ; il est inapplicable aux travaux effectués sur d'autres voies publiques communales [1] : ces chemins sont protégés par la disposition générale de l'art. 479, n° 11 [2], et les tribunaux de police sont compétents pour prononcer la démolition des constructions qui, en contravention à cet article, s'élèvent en usurpant sur leur largeur [3].

Toutefois l'autorité municipale peut, pour assurer leur conservation et pour remplir les fonctions de surveillance qui lui sont confiées, prendre des arrêtés pour interdire toute construction sans autorisation sur et le long des chemins ruraux, et lorsque ces arrêtés existent, ils doivent être exécutés et trouvent leur sanction dans l'art. 471, n° 15 [4]; mais ces arrêtés n'ont point pour effet de frapper les terrains riverains de la servitude *non ædificandi* qui grève les propriétés joignant les voies publiques dans l'intérieur des villes, quand il existe un plan d'alignement; et les droits des propriétaires restant entiers, ils ne peuvent être dépossédés que par les voies ordinaires [5].

2769. Les chemins vicinaux sont également régis par des règles spéciales. L'art. 5 de la loi du 21 mai 1836 prescrit aux propriétaires riverains des grandes routes de demander l'alignement nécessaire aux plantations à la préfecture du département; l'art. 6 ajoute que l'administration publique fixe la largeur des chemins vicinaux, et l'art. 8 ajoute : « Les poursuites en contravention aux dispositions de la présente loi seront portées devant les conseils de préfecture. » L'art. 16 dispose encore que « les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet. » Ainsi les chemins vicinaux sont placés sous la surveillance de l'autorité préfectorale, à qui il appartient de donner les alignements aux riverains [6], et les empiétements sur leur largeur ne peuvent être appréciés que par le conseil de préfecture [7].

[1] Cass., 20 fév. 1862, Bull. n. 63 ; Devill.62.1.897; D.P.63.1.271.
[2] Cass., 11 janv. 1862, Bull. n. 17; Devill.62.1.1004 ; D.P.62.1.441.
[3] Cass., 14 fév. 1863, Bull. n. 50, 51 et 53 ; 7 avril 1866, Bull. n. 100.
[4] Cass., 14 fév. 1863, Bull. n. 50 ; Devill.63.1.553 ; D.P.63.1.392.
[5] Cass., 11 janv. 1862, Bull. n. 17; 13 janv. 1864, Bull. n. 24.
[6] Cass., 20 déc. 1862, Bull. n. 289.
[7] Cass., 29 juill. 1864, Bull. n. 204 ; 27 janv. 1866, Bull. n. 26.

Il suit de là 1° que le juge de police, avant de statuer sur la poursuite, doit rechercher quel est le caractère de la voie publique, si cette voie est une voie urbaine, un chemin rural ou un chemin vicinal, puisque les limites de sa compétence peuvent être différentes dans ces différents cas [1];

2° Que s'il s'agit d'un empiétement sur le chemin, d'une usurpation sur sa largeur, il n'appartient qu'au conseil de préfecture de statuer sur la réparation, et le juge de police doit se borner à prononcer l'amende [2];

3° Que s'il s'agit, au contraire, non d'anticipation ou d'usurpation sur le chemin vicinal, mais de simples dégradations ou de travaux sur les propriétés riveraines, le juge de police demeure compétent pour statuer sur l'action publique et sur l'action en réparation du dommage [4].

2770. La deuxième contravention prévue par le § 5 de l'article 471 consiste dans la négligence ou le refus d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine.

Cette disposition intéresse au plus haut degré la sûreté publique; le législateur a donc dû adopter pour l'exécuter les formes les plus brèves. Une simple sommation suffit et n'admet aucun recours qui soit suspensif [5]; la Cour de cassation a même jugé qu'il suffit que cette sommation ait été faite par une lettre sur les registres de la mairie, et remise par le garde champêtre [6]; mais il faut cependant qu'elle soit régulièrement notifiée [6].

L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier si les édifices menacent ruine, si la sûreté publique est exposée; la sommation est l'expression de cette appréciation. Le tribunal de police ne peut la contredire; il ne peut qu'apprécier la négligence ou le refus d'exécution. Cette distinction a été consacrée par la Cour de cassation; elle a décidé, dans

[1] Cass., 8 mars 1866, Bull. n. 64.

[2] Cass., 16 nov. 1871, Bull. n. 153; 8 déc. 1865, Bull. n. 222.

[3] Cass., 27 juill. 1872, Devill.72.1.332; 30 nov. 1872.

[4] Cass., 15 janv. 1873, Bull. n. 28.

[5] Cass., 13 oct. 1820, Bull. n. 5.

[6] Cass., 27 avril 1849, Bull. n. 97; 4 fév. 1858, Bull. n. 30, 28 nov. 1868, Bull. n. 240; Devill.70.1.42; J.P.70.67; D.P.69.1.437.

une espèce où le propriétaire n'avait obéi que partiellement à la sommation : « qu'il est du devoir des tribunaux de police de réprimer les contraventions aux sommations faites aux particuliers par l'autorité municipale dans l'intérêt de la sûreté publique et conformément aux lois; qu'il résulte des faits constatés que le mur intérieur n'a été démoli qu'en partie, tandis qu'aux termes de la sommation il devait l'être tout entier, comme tombant en ruine; qu'en décidant que le pignon qui subsiste encore ne tombe pas en ruine et ne présente aucun danger, puisqu'il ne penche nullement sur la voie publique, le tribunal de police s'est attribué l'examen d'un fait dont la connaissance lui était interdite et restreinte exclusivement dans le domaine de l'administration [1]. »

Les deux éléments de la contravention consistent donc, d'une part, dans une sommation administrative de réparer ou démolir [2]; de l'autre, dans la négligence ou le refus d'obéir. Le premier n'est qu'un fait matériel que le juge doit se borner à constater. Le second est l'inexécution même de l'ordre administratif. Le juge peut-il accorder un délai pour l'exécution? Non, car en mesurant ce délai il apprécierait l'urgence de la démolition, le danger de la ruine; il se mettrait à la place de l'administration et usurperait son pouvoir. Il ne peut que constater l'infraction; c'est à l'administration à apprécier si la sûreté publique lui permet d'accorder un délai pour la démolition [3].

§ VI.

2774. « 6° Ceux qui auront jeté ou exposé au-devant de leurs édifices des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres. »

Cette disposition n'a fait que reproduire le § 3 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, qui punissait de peines de police « ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les

[1] Cass., 28 avril 1827, J.P.21.394; Dall., v° Contrav., n. 340-1°; 12 août 1845, Bull. n. 259; 28 fév. 1846, Bull. n. 65.

[2] Cass., 27 avril 1849, Bull. n. 97; Journ. du dr. crim., 1849, p. 159.

[3] Cass., 1er mars 1856. Bull. n. 90; Cass., 3 janv. 1863, Bull. n. 5; 20 juin 1863, Bull. n. 173; 10 août 1866, Bull. n. 207; 25 janv. 1871.

fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles. »

Il faut distinguer cette contravention du jet d'immondices sur quelque personne, prévu par le § 12 du même article. Dans le § 6, l'exposition ne menace et le jet n'atteint personne ; seulement les choses exposées ou jetées sont de nature à nuire par leur chute ou leurs exhalaisons.

Il faut également la distinguer du jet volontaire d'immondices ou de corps durs sur quelqu'un, contravention prévue par le § 8 de l'art. 475. Le § 6 suppose qu'il n'y a pas de volonté, il ne punit qu'une imprudence. Il faut même admettre qu'aucun dommage n'a été causé ; c'est l'imprudence qui pouvait causer un dommage, c'est la possibilité de ce dommage qui fait l'objet de la disposition de la loi. Il a été jugé dans ce sens « que, d'après le principe général admis par la loi en matière de contravention de police, une telle disposition ne subordonne à aucune condition constitutive, ni à la recherche de la bonne ou de la mauvaise intention, l'existence de la contravention qu'elle prévoit et punit; que, d'un autre côté, elle n'admet pour excuse ni la difficulté pour le contrevenant de procéder autrement qu'il ne l'a fait, ni les précautions qu'il a pu prendre pour empêcher que la chute de la chose jetée ne pût nuire à autrui [1]. »

Ainsi la Cour de cassation a reconnu avec raison que le fait change de caractère quand la chose jetée a causé une blessure à une personne qu'elle a atteinte accidentellement. Les motifs de cet arrêt sont : « que les blessures qu'un individu quelconque cause par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, sont punies par l'art. 320 du Code pénal; que le § 6 de l'art. 471 n'est applicable qu'au jet de choses qui par leur chute auraient pu nuire, mais qui n'ont causé ni blessures ni coups; qu'il résulte du § 12 du même article 471 que c'est la véritable et seule interprétation à donner audit § 6, vu que le § 12 punit ceux qui imprudemment

[1] Cass., 13 mars 1852, Bull. n. 90; et conf. 10 fév. 1848, Bull. n. 36; 22 fév. 1844, Bull. n. 59 ; Dall., v° Contrav., n. 279.

auraient jeté des immondices sur quelque personne, de la même amende, depuis un franc jusqu'à cinq francs, dont sont punis ceux qui auraient contrevenu à la disposition du susdit § 6; que ce serait contrarier évidemment l'esprit de la loi que de juger qu'elle a voulu ranger dans la même classe et punir de la même amende tous ceux qui imprudemment auraient jeté des immondices sur quelque personne, ou une chose quelconque de nature à nuire, mais qui n'ont nui à personne, que ceux qui, en jetant imprudemment une chose, auraient causé un meurtre ou des blessures [1]. »

2772. L'article 471, n° 6, ne s'applique qu'au jet ou à l'exposition *au-devant des édifices*, et par conséquent *sur la voie publique*. Si cet article n'a pas conservé ces dernières expressions du Code du 3 brumaire an IV, il n'a nullement modifié le sens de l'art. 605 de ce Code; c'est l'exposition aux fenêtres donnant sur la voie publique, ou le jet par ces fenêtres d'objets de nature à nuire par leur chute; c'est enfin l'exposition sur la voie publique elle-même d'objets de nature à causer des exhalaisons nuisibles, que la loi a voulu prévoir et punir. Ainsi il faudrait juger encore, comme la Cour de cassation l'a fait sous l'empire du Code du 3 brumaire an IV : « que les mots de *rien jeter* se rapportent visiblement aux fenêtres et au-devant des maisons donnant sur la voie publique; que cette disposition n'est que le corollaire de l'art. 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, qui comprend dans ce qui est confié à la vigilance de la police tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques, ce qui renferme l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles; que des termes de la loi il suit évidemment que l'interdiction de rien jeter qui puisse causer des exhalaisons nuisibles, ne porte que sur les rues, quais, places et voies publiques [2]. L'art. 471, n° 6, a été appliqué — à celui qui jette par la fenêtre un seau d'eau [3], alors même que cette eau n'est

[1] Cass., juin 1811, Bull. n. 150.

[2] Cass., 18 germ. an X, S.7.2.984; Devill. et Car., 1.622; Dall., v° Contrav., n. 164; 13 mai 1856, Bull. n. 181; Dall., v° Voirie par terre, n. 1901-3°.

[3] Cass., 30 août 1860, Bull. n. 214.

ni malpropre ni insalubre [1], et que la pluie en aurait fait disparaître les traces [2]; à celui qui a suspendu à ses fenêtres des peaux tannées [3]; — à celui qui laisse s'écouler sur la voie publique les eaux d'une écurie [4], ou d'autres eaux infectes [5].

2773. Si les exhalaisons nuisibles étaient produites par la stagnation d'immondices ou autres objets hors de la voie publique et sur une propriété privée, le § 6 de l'art. 471 ne serait plus applicable [6] : mais l'autorité municipale ne serait point néanmoins désarmée; l'art. 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790 confie à sa vigilance le soin de prévenir par des précautions convenables les épidémies, les épizooties; le maire pourrait prescrire l'enlèvement des immondices par un arrêté qui trouverait sa sanction dans le § 15 de l'art. 471 [7]. Cela a lieu surtout relativement aux dépôts de fumier [8] ou aux eaux sales et stagnantes devant les habitations [9]. L'autorité municipale peut prohiber ces dépôts, ainsi que les amas de boues et d'immondices. Elle peut prescrire aussi les précautions nécessaires pour prévenir la chute de choses dangereuses; c'est ainsi qu'elle peut ordonner que les pots de fleurs soient retenus ou scellés sur les fenêtres [10], ou défendre de secouer et battre les tapis par les fenêtres [11]; ces arrêtés se concilient avec l'art. 471, n° 6, et doivent être observés, pourvu qu'ils n'aillent pas jusqu'à gêner la liberté de l'industrie et le droit de propriété, dans le cas, par exemple, où le fait de vanner du blé dans un magasin en ferait sortir la poussière à l'extérieur [12].

Dans tous les cas, les contraventions prévues par ce paragraphe ne sauraient être excusées par l'allégation des usages

[1] Cass., 24 nov. 1855, Bull. n. 375.
[2] Cass., 8 fév. 1856, Bull. n. 57.
[3] Cass., 2 juin 1842, Bull. n. 133; Dall., v° Contrav., n. 161.
[4] Cass., 2 avril 1848, Bull. n. 97 ; 6 fév. 1866, Bull. n. 34.
[5] Cass., 31 juill. 1863, Bull. n. 214 ; 29 août 1867, Bull. n. 205.
[6] Cass., 2 juin 1865, Bull. n. 125.
[7] Cass., 6 fév. 1823 et 11 fév. 1830, S.23.1.175 et 30.1.268.
[8] Cass., 7 fév. et 19 juin 1857, Bull. n. 57 et 237; 17 déc. 1864, Bull. n. 296.
[9] Cass., 18 fév. 1864, Bull. n. 46 ; Devill.64.1.375 ; D.P.64.1.451.
[10] Cass., 17 juin 1853, Bull. n. 216.
[11] et [12] Cass., 9 janv. 1857, Bull. n. 18.

locaux. Dans une espèce où l'existence d'un cloaque avait été excusée par ce motif « que les usages établis à la Ciotat ne permettent pas d'y faire l'application du n° 6 de l'art. 471, le jugement a été cassé, « attendu qu'il n'est pas possible d'admettre que les usages, quels qu'ils soient, d'une localité puissent autoriser une dérogation à une loi générale; que le n° 6, fondé sur des motifs d'ordre et d'intérêt public, doit recevoir son application dans toute l'étendue du territoire et n'admet aucune restriction [1]. »

§ VII.

2774. 7° « Ceux qui auront laissé dans les rues, chemins, places, lieux publics, ou dans les champs, des coutres de charrue, pinces, barres, barreaux ou autres machines, ou instruments ou armes dont puissent abuser les voleurs et autres malfaiteurs. »

Cette disposition a été puisée dans une ancienne ordonnance du 22 mars 1777, portant : « Le roi a ordonné et ordonne à tous les laboureurs, fermiers et cultivateurs ayant des charrues, d'en retirer le soir les coutres et de les enfermer chez eux, à peine de telle amende qui sera arbitrée; leur enjoint sous pareille peine d'y faire mettre leurs noms, afin qu'on puisse en reconnaître les propriétaires. »

Quelques membres du Conseil d'Etat, lors de la discussion du Code pénal, exprimaient la crainte que cette disposition ne fût étendue arbitrairement, et voulurent en restreindre les termes. Voici le texte de cette discussion : « M. Defermon dit qu'à moins d'obliger les cultivateurs à rentrer chaque soir leurs charrues, on ne peut les punir parce que quelqu'un vient en détacher les coutres.—M. Réal dit que l'article n'a rien d'équivoque, et que la police en connaît bien l'utilité.—M. Treilhard dit que ce règlement a existé dans tous les temps. Il ne s'agit pas d'une charrue qu'on vient briser, mais de coutres, barres, pinces, en un mot des choses qui peuvent devenir des instruments dans la main des malfaiteurs. — M. Defermon voudrait

[1] Cass., 30 mars 1861, Bull. n. 69.

qu'on bornât la disposition aux instruments de fer. C'est la rendre trop vague que de l'étendre aux barreaux, machines et autres instruments ; autrement il serait à craindre qu'on ne l'appliquât au propriétaire d'échalas ou de bûches laissées dans les champs ou dans la rue, car les malfaiteurs peuvent abuser de ces choses. — M. Berlier dit qu'il partage les craintes que les expressions trop générales de ce numéro ont inspirées ; il désirerait que la disposition ne s'appliquât qu'aux machines et aux instruments de fer.—M. Réal dit qu'on ne fait que répéter ici des expressions qui existent de temps immémorial, et dont l'exécution n'a jamais eu les inconvénients que M. Defermon prévoit. L'article a été adopté sans amendement [1]. »

Il résulte de cette discussion que le § 7 ne doit être appliqué qu'avec une certaine réserve ; la précaution qu'il consacre est une mesure de police et de sûreté publique ; la loi a voulu retirer des mains des malfaiteurs des instruments dont ils auraient pu se servir pour accomplir leurs méfaits : on ne doit donc appliquer la disposition qu'aux instruments et aux machines qui seraient de nature à servir à la perpétration des délits et des crimes, et que la prudence commandait dès lors de ne pas laisser exposés à la foi publique [2].

2775. Le § 7 punit encore la négligence des cultivateurs et des ouvriers qui ont fourni à leur insu des armes pour commettre des méfaits. Il suit de là, d'abord, que cette disposition n'est applicable qu'autant que ces instruments ont été laissés dans les champs ou sur la voie publique, et qu'il y a eu faute dans cet abandon ; une autre conséquence est que cette disposition cesserait d'être applicable, si les propriétaires de ces instruments les avaient laissés à dessein à la disposition des malfaiteurs : cette connivence serait un acte de complicité. Il a été reconnu que le § 7 s'applique aux échelles laissées sur la voie publique [3] ; aux coutres de charrue, quelle que soit leur forme [4] ;

[1] Locré, t. 31, p. 229.

[2] Cass., 20 mars 1858, Bull. n. 104.

[3] Cass., 29 sept. 1843, Bull. n. 252 ; 10 janv. 1846, Bull. n. 17 ; 22 nov. 1856, Bull. n. 372 ; 24 sept. 1857, Bull. n. 353 ; 24 nov. 1855, Bull. n. 373.

[4] Cass., 17 janv. 1845, Bull. n. 17.

aux barres de fer déposées par un serrurier, quel que soit leur poids [1].

§ VIII.

2776. « 8° Ceux qui auront négligé d'écheniller dans les campagnes ou jardins où ce soin est prescrit par la loi ou les règlements. »

Cette disposition a pour but d'ajouter une sanction pénale à la loi du 26 ventôse an IV sur l'échenillage. Cette loi enjoint à tout propriétaire, usufruitier, régisseur, fermier, colon ou locataire, d'écheniller ou faire écheniller tous les ans, avant le 1er ventôse (le 20 février), les arbres, arbustes, haies ou buissons situés sur ses propriétés. L'art. 7 de la même loi charge les agents municipaux, dans le cas où les propriétaires et fermiers auraient négligé de faire écheniller à cette époque, de le faire faire à leurs dépens. L'exécutoire des dépens leur est délivré par le juge de paix, sur les quittances des ouvriers, contre les propriétaires et fermiers, sans que ce paiement puisse les dispenser de l'amende. L'obligation de l'échenillage est ordinairement rappelée chaque année par les maires dans les campagnes; mais la contravention n'en existerait pas moins, quoiqu'il n'y eût pas eu d'arrêté [2]. Elle consiste uniquement dans le fait d'avoir négligé l'échenillage et ne peut être excusée par le défaut d'un avertissement [3].

Cette disposition ne s'applique pas aux bois [4], mais elle s'applique aux arbres fruitiers, lors même qu'ils sont plantés les uns près les autres [5].

§ IX.

2777. « 9° Ceux qui, sans autre circonstance prévue par les lois, auront cueilli et mangé sur le lieu même des fruits appartenant à autrui. »

[1] Cass., 14 janv. 1859, Bull. n. 22.
[2] Cass., 4 juin 1857, n. 217; Dall., v° Voirie par terre, n. 1008-2°, 1011.
[3] Cass., 17 juill. 1863, Bull. n. 200.
[4] Cass., 19 juill. 1851, Bull. n. 298.
[5] Cass., 3 déc. 1858, Bull. n. 296; Dall., v° Voirie par terre, n. 2326, 2403.

Cette disposition semble se confondre avec le § 15 de l'art. 475, qui punit ceux qui dérobent, sans aucune des circonstances prévues en l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol.

Il y a toutefois entre ces deux paragraphes ces différences, que l'art. 471 ne s'applique qu'aux fruits, tandis que l'article 475 s'étend à toutes les productions utiles de la terre, et que l'art. 471 ne prévoit que le fait de cueillir et de manger sur le lieu, tandis que l'article 475 prévoit le vol, c'est-à-dire la soustraction, l'enlèvement hors du lieu.

La contravention qui fait l'objet du § 9 de l'article 471 est le premier et le plus faible degré du délit de maraudage : la loi a supposé que le dommage devait être minime et à peine appréciable ; la peine est la moindre des peines de police.

Si les fruits cueillis sont mangés sur le lieu même par plusieurs personnes, l'infraction ne change point de nature[1]; mais s'ils sont enlevés à l'aide de paniers, de sacs, de voitures ou d'animaux de charge, ou si cet enlèvement a lieu pendant la nuit, l'art. 471 n'est plus applicable ; le fait prend le caractère d'un délit, et il rentre dans les termes du § 5 de l'article 388.

§ X.

2778. « 10° Ceux qui, sans autre circonstance, auront glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement dépouillés et vidés de leurs récoltes, ou avant le moment du lever ou après celui du coucher du soleil. »

Le glanage est un usage qui remonte aux temps les plus anciens. Il était consacré dans nos plus vieilles coutumes, et un édit de Henri II du 2 novembre 1554 dut le limiter « aux gens vieux et débilités de membres, aux petits enfants ou autres personnes qui n'ont pouvoir ni force de scier (de travailler à la moisson), après toutefois que le seigneur ou laboureur aura pris et enlevé les gerbes et ceux à qui appartiennent lesdites denrées, soit gens d'église ou personnes laïques, auront

[1] Cass., 17 déc. 1857, Bull. n. 401.

enlevé leurs dîmes ou champarts, et non plus tôt ou autrement. »

L'art. 2 du titre 1er de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 ne donne également aux propriétaires de biens ruraux le droit d'user de leurs propriétés à leur gré que sous les modifications que les lois ont apportées à l'exercice de ce droit. Et l'une de ces modifications a été le maintien du glanage, du râtelage ou du grappillage, dans les champs ouverts, en faveur des habitants des lieux où l'usage en était reçu. L'art. 21 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Les glaneurs, les râteleurs et les grappilleurs, dans les lieux où les usages de glaner, de râteler ou de grappiller sont reçus, n'entreront dans les champs, prés et vignes récoltés et ouverts, qu'après l'enlèvement entier des fruits ; en cas de contravention, les produits du glanage, du râtelage ou du grappillage seront confisqués, et, suivant les circonstances, il pourra y avoir lieu à la détention de police municipale. Le glanage, le râtelage et le grappillage sont interdits dans tout enclos rural. » L'art. 22 ajoute : « Dans les lieux de parcours ou de vaine pâture, comme dans ceux où ces usages ne sont point établis, les pâtres et les bergers ne pourront mener leurs troupeaux d'aucune espèce dans les champs moissonnés et ouverts, que deux jours après la récolte entière, sous peine d'une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double si les bestiaux d'autrui ont pénétré dans un enclos rural. »

2779. Cette dernière disposition a eu pour objet de maintenir le glanage, le râtelage et le grappillage, non-seulement contre les tiers, mais contre les propriétaires eux-mêmes, qui auraient pu anéantir cet usage en menant leurs troupeaux dans les champs moissonnés, immédiatement après l'enlèvement de la récolte. La loi fixe deux jours pour l'exercice de l'usage ; après ce délai, le propriétaire recouvre tout son droit. La Cour de cassation a jugé que cet article était toujours en vigueur, et elle l'a expliqué dans une espèce où un propriétaire avait fait paître ses vaches dans un champ ouvert, le lendemain de l'enlèvement entier de la récolte. Son arrêt porte : « que, pour la conservation dudit usage, l'art. 22 défend, dans sa première disposition, de mener paître des bestiaux quelconques sur les

champs moissonnés et ouverts, dans les deux jours qui suivent l'enlèvement entier de la récolte; que cette défense, étant générale et absolue relativement aux champs ouverts, comprend nécessairement les propriétaires comme les autres individus; que la seconde disposition de cet article, en énonçant qu'elle ne s'applique qu'à l'introduction des bestiaux d'*autrui*, prouve évidemment que la première doit être appliquée à l'introduction des bestiaux du propriétaire du champ comme à celle des bestiaux qui ne lui appartiennent pas; que le propriétaire qui contrevient à cette défense encourt donc la peine portée par ledit art. 22 [1]. »

2780. Le n° 10 de l'art. 471 est étranger aux propriétaires; il ne concerne que les individus à qui sont abandonnés, en considération de leur indigence, les épis et les grappes qu'ils trouvent dans les champs et les vignes d'autrui après que la récolte en a été enlevée; il règle l'époque et les conditions de cet usage; il remplace complétement l'art. 21 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. La condition essentielle est que la récolte ait été entièrement enlevée; il ne suffirait pas qu'elle l'eût été partiellement [2]. Il en est de même pour le grappillage de vignes : il faut que toutes les vignes situées sur la commune aient été vendangées, pour que le grappillage puisse commencer [3].

La condition essentielle de la contravention est que les champs n'aient pas encore été vidés de leurs récoltes, ou que le glanage, le râtelage ou le grappillage aient eu lieu avant le lever ou après le coucher du soleil. L'usage, en effet, ne peut commencer qu'au moment où le propriétaire lui abandonne le champ; il ne peut s'exercer que sous la surveillance de ce propriétaire.

La première de ces deux règles a été consacrée par la Cour de cassation. Elle a déclaré : « qu'un propriétaire pouvait, sans contrevenir ni à l'art. 471, ni à aucune autre loi, disposer

[1] Cass., 8 oct. 1817, Bull. 97.

[2] Cass., 9 déc. 1859, Bull. n. 271 ; Devill.60.1.589 ; J.P.60.298.

[3] Cass., 22 janv. 1860, Bull. n. 25; 14 fév. 1867, Bull. n. 34 ; Devill.67.1.307; D.P.67.778 ; D.P.67.1.140.

à sa volonté, par lui-même ou par sa femme et ses ouvriers, des épis épars dans son champ qui n'était pas dépouillé de ses productions, puisque le blé y était en javelles, et que conséquemment il n'était pas ouvert à l'exercice du glanage ; que par ce fait il n'avait point glané; qu'il avait seulement recueilli des fruits qui lui appartenaient et que la loi laissait encore à sa disposition [1]. » Par suite de la même règle, il a été décidé que la prohibition de faire le glanage à l'aide du râteau à dents ne s'applique pas aux propriétaires, qui conservent le droit de faire leurs récoltes comme ils veulent [2]. Ils peuvent donc, tant que leurs champs ne sont pas encore dépouillés de leurs récoltes, ramasser ou faire ramasser à leur profit les épis échappés de la main des moissonneurs; mais ils ne pourraient concéder, même à titre onéreux, ce droit à leurs ouvriers, lors même que cette concession du glanage serait en déduction de leurs salaires [3].

2781. L'art. 471 ajoute *sans autre circonstance.* Il est évident, en effet, que si les glaneurs et les grappilleurs, au lieu de se borner à user du droit d'usage, ont dérobé des épis et des grappes faisant partie de la récolte, le fait change de nature, et la peine n'est plus la même.

L'autorité municipale peut, par des règlements locaux, régler l'exercice du droit de glanage ou de grappillage, pourvu qu'elle ne modifie d'aucune manière les limites que ce droit a reçues de la loi. Ainsi d'anciens règlements avaient défendu le glanage avec des râteaux de fer ; cette défense pourrait être renouvelée. La Cour de cassation a même jugé que les anciens usages à cet égard devaient être maintenus, « attendu que l'art. 471, uniquement relatif à ceux qui glanent, râtellent ou grappillent dans les champs non encore dépouillés, avant le lever ou après le coucher du soleil, est étranger et sans aucune application possible au mode de râtelage avec des râteaux à dents de fer dans des terres emblavées de trèfle ou de luzerne, et que ce mode est nécessairement subordonné à l'empire des usages et

[1] Cass., 28 janv. 1820, Bull. n. 17; Devill. et Car., 7.175.
[2] Cass., 9 déc. 1859, Bull. n. 271 ; Devill.60.1.589 ; J.P.60.298.
[3] Cass., 6 nov. 1857, Bull. n. 370 ; Devill.58.1.334 ; J.P.58.1072.

règlements auxquels renvoie l'art. 484 du Code pénal[1]. » Un arrêté peut également, en s'appuyant sur l'édit de novembre 1554, maintenu par l'art. 484 et par l'avis du Conseil d'Etat du 4 février 1812, restreindre la faculté du glanage aux personnes indigentes[2]. Mais le pouvoir municipal ne peut modifier les règles légales ; il ne peut, par exemple, interdire le glanage pendant une certaine partie de la journée, puisque la loi le permet du lever au coucher du soleil[3]. Toutefois, ce n'est pas modifier la loi que de prohiber le grappillage des noix[4].

L'art. 473 porte que : « outre l'amende, la peine d'emprisonnement pendant trois jours au plus pourra être prononcée, suivant les circonstances, contre ceux qui auront glané, râtelé ou grappillé en contravention au n° 10 de l'art. 471. »

§ XI.

2782. « 11° Ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues depuis l'art. 367 jusques et y compris l'art. 378. »

Ce paragraphe a remplacé le § 7 de l'art. 605 du Code du 3 brumaire an IV, qui punissait de peines de police « les auteurs d'injures verbales dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle. »

La loi du 17 mai 1819 a abrogé les art. 367, 368, 369, 370, 371, 372, 374, 375 et 377 du Code pénal. L'art. 375 définissait l'injure : « Quant aux injures ou aux expressions outrageantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis, ni celle d'un vice déterminé, si elles ont été proférées dans des lieux ou réunions publiques, ou insérées dans des écrits imprimés ou non qui auraient été répandus et distribués, la peine sera d'une amende de 16 fr. à 500 fr. » L'art. 376, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, ajoutait : « Toutes autres injures ou expressions outrageantes qui n'auront pas eu ce double carac-

[1] Cass., 23 déc. 1818, S.19.1.279 ; Devill. et Car., 5.564.
[2] Cass., 10 juin 1843, Bull. n. 144 ; Devill. et Car., 44.1.156.
[3] Cass., 8 déc. 1860, Bull. n. 284 ; Devill. et Car., 61.1.473.
[4] Cass., 25 mai 1848, Bull. n. 162.

tère de gravité et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police. »

Ainsi, si l'on combine ce dernier article avec l'art. 471, n° 11, on trouve que les injures ou expressions outrageantes qui ne renferment pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui n'auront pas été proférées publiquement, ne sont passibles que des peines de police.

Cette règle n'a point été modifiée par les art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819. L'art. 13 définit l'injure en général : « toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. » L'art. 20 ajoute : « Néanmoins, l'injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, ou qui ne serait pas publique, continuera d'être punie des peines de simple police. »

2783. L'injure est donc une simple contravention : 1° lorsqu'elle ne renferme pas l'imputation d'un vice déterminé; 2° lorsque, même en renfermant l'imputation d'un vice déterminé, elle n'a pas été proférée publiquement.

Que faut-il entendre par l'imputation d'un vice déterminé? C'est l'imputation non d'un fait, mais d'une condition habituelle de la personne, d'une position précise et injurieuse : telle serait la qualification de voleur, quand cette qualification repose sur une condamnation judiciaire; telle serait l'imputation faite à une femme d'entretenir habituellement des relations illicites; celle faite à un comptable de soustraire les deniers qui lui sont confiés. Dans ces cas et autres semblables, l'injure, si elle a été proférée publiquement, prend le caractère d'un délit, et rentre dans les termes de l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819.

L'injure ne renferme point un vice déterminé, quand elle se traduit seulement par une expression outrageante, une invective ou un terme de mépris. Telle serait la qualification de mauvais sujet, quand aucun fait précis ne l'appuie, et telles sont toutes les épithètes injurieuses que le mépris, la colère ou la grossièreté peuvent proférer. L'injure, dans ce cas, est moins grave, parce que, n'imputant aucun fait précis, aucun vice déterminé, elle ne porte aucune atteinte réelle à la réputation; la blessure qu'elle fait s'efface d'elle-même, et ne laisse aucune trace; une peine de simple police est donc une répres-

sion suffisante [1]. Il a été jugé que ces mots : « voilà la plus grande canaille de l'endroit, » quelque violents qu'ils soient, ne contiennent l'imputation d'aucun vice déterminé ; que s'il appartient, en certains cas, aux juges des lieux de puiser dans les circonstances du fait, dans l'état des personnes et dans les allusions auxquelles certaines expressions pourraient se prêter, une qualification différente du sens apparent des paroles, il faut que ces juges le déclarent et spécifient eux-mêmes à quel vice le prévenu a voulu attacher l'expression dont il s'est servi [2].

La deuxième classe des injures simples renferme toutes celles qui ne sont pas publiques. Il importe peu alors qu'elles expriment un vice déterminé ; le défaut de publicité leur enlève toute leur gravité [3]. Une injure qui n'est pas publique n'apporte ni le même préjudice, ni le même outrage. Et la diffamation non publique est assimilée à l'injure simple [4]. Nous avons précédemment expliqué ce qu'il faut entendre par *lieux publics* [5].

L'intention d'injurier est nécessaire pour constituer l'injure : *injuria ex affectu facientis ;* mais cette intention est présumée de droit quand l'expression est injurieuse ; cependant ce n'est pas tant le sens propre et naturel des mots que le sens que l'usage leur donne qu'il faut consulter. On doit distinguer également si l'invective a été lancée sérieusement, ou seulement par forme de plaisanterie ; dans ce dernier cas, l'action pourrait, d'après les relations qui unissent les deux parties, n'être pas admise : *Si quis per jocum injuriam non tenetur* [6]. Enfin la plainte ne doit être accueillie qu'avec réserve, quand les paroles ont été proférées dans le feu de la passion, dans un accès de colère, dans l'ivresse : ces circonstances n'effacent pas l'injure, mais elles l'atténuent [7].

1 Cass., 10 juill. 1840, Bull. n. 200.

2 Cass., 20 août 1842, Bull. n. 215 ; Devill.42.1.702 ; J.P.42.2.693.

3 Cass., 23 nov. 1843, Bull. n. 289 ; 30 juill. 1852, Bull. n. 260 ; 4 oct. 1851, Bull. n. 448.

4 Cass., 2 juill. 1856, Bull. n. 244.

5 V. notre tome 4, n. 1518.

6 L. 353, Dig. de injur., t. fam. libell.

7 V. notre tome 1er, n. 262 et 263.

2784. L'art. 471 n'atteint du reste que ceux qui ont proféré des injures *sans avoir été provoqués*. La compensation est donc admise en matière d'injures, suivant la maxime : *Parva delicta mutuâ compensatione tolluntur*. Ainsi l'action peut être repoussée par l'allégation que la partie plaignante a elle-même provoqué les injures dont elle se plaint ; c'est ce que la Cour de cassation a décidé, en déclarant : « que l'ordre public n'est essentiellement blessé par le délit d'injures entre particuliers que quand ces injures n'ont pas été provoquées ; que, si la loi subordonne la poursuite d'un délit d'injures à la plainte de la partie lésée, elle subordonne, par voie de conséquence, la condamnation, dans l'intérêt de la vindicte publique, à la preuve que la plainte de cette partie est légitime ; que cette plainte n'est pas légitime, si les injures qu'elle dénonce ont été provoquées par d'autres injures qu'elle s'est permises [1]. » Si les injures ont été réciproques, sans que le juge ait pu reconnaître celle des parties qui sans provocation a proféré des injures contre l'autre, aucune peine ne doit être prononcée [2]. Il faut ajouter que l'art. 471, n° 11, ne punit que les injures proférées sans provocation, d'où il suit que toutes les fois que les deux parties ont proféré des expressions injurieuses l'une envers l'autre, aucune peine ne doit être appliquée [3] ; — que l'art. 471 n'ayant pas défini les caractères que doit revêtir la provocation pour excuser les injures, l'appréciation que fait le juge de police des faits qui, à ses yeux, constituent la provocation, est souveraine et échappe au contrôle de la Cour de cassation [4] ; — enfin, que la provocation n'est une excuse qu'en ce qui concerne les injures simples, mais qu'elle n'excuse nullement les injures graves qui sont qualifiées délits [5].

2785. Les injures non publiques ne constituent qu'une simple contravention, soit qu'elles aient été adressées à des particuliers, soit qu'elles aient été proférées contre des fonc-

[1] Cass., 11 oct. 1837, J.P.21.816.
[2] Cass., 1er sept. 1826, J.P.20.861 ; Devill. et Car., 8.425.
[3] Cass., 9 mars 1867, Bull. n. 60.
[4] Cass., 18 août 1864, Bull. n. 216.
[5] Cass., 25 mars 1847, Bull. n. 63 ; Devill.47.1.395 ; D.P.47.1.344.

tionnaires [1]. » En effet, la distinction faite par l'art. 19 de la loi du 17 mai 1819 n'a point été reproduite par l'art. 20 de la même loi. Il s'ensuit que les peines de police prononcées par ce dernier article s'appliquent dans tous les cas [2]; une seule exception à cette règle se trouve écrite dans l'art. 222 du Code pénal.

2786. La loi ne fait également nulle distinction entre les injures verbales et les injures écrites, pourvu que l'écrit n'ait pas été publié. Nous avons précédemment admis cette doctrine [3], et la Cour de cassation l'a consacrée par les motifs : « que les injures, de quelque nature qu'elles soient, lorsqu'elles portent atteinte à l'honneur ou à la considération de ceux contre qui elles sont dirigées, sont aussi dangereuses et aussi répréhensibles que les simples injures verbales de même nature, et conséquemment également punissables; que l'injure écrite est même plus grave, en ce qu'elle se perpétue, tandis que l'injure verbale ne se manifeste un moment que pour disparaître à jamais; que d'ailleurs il ne saurait y avoir injure sans intention d'injurier, et que les magistrats appelés à prononcer sur les faits sont toujours les appréciateurs de cette intention; que l'art. 376, général dans ses expressions, comprend toutes les injures quelconques qui n'auraient pas les caractères de publicité et de gravité déterminés par les articles qui le précèdent, et que les injures écrites comme les injures verbales, entre lesquelles cet article ne fait point de distinction, sont également comprises dans ses dispositions; que l'art. 471, n° 11, qui semble restreindre la contravention et la peine de simple police à ceux qui, sans avoir été provoqués, auront proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues par les art. 367 et suivants, n'est point en contradiction, et se concilie parfaitement, au contraire, avec l'art. 376, puisque ces deux articles punissent des mêmes peines de simple police toutes injures autres que celles prévues par les art. 367 et suivants, et que

[1] Cass., 30 déc. 1853, Bull. n. 610; 5 avril 1860, Bull. n. 92; 12 mars 1864, Bull. n. 70.

[2] V. Parant, Lois de la Presse, p. 96.

[3] V. notre tome 3, n. 964.

lesdits art. 367 et suivants sont relatifs aux injures écrites et aux injures verbales, communes aux différents caractères de gravité et de publicité; que des art. 13 et 20 de la loi du 17 mai 1819 il résulte encore évidemment que la loi punit de peines de simple police toute injure qui ne renfermerait pas l'imputation d'un vice déterminé, par où il est bien établi que le législateur n'a pas voulu distinguer, en ce cas, entre l'injure écrite et l'injure verbale, et accorder à l'injure écrite une impunité que n'aurait pas l'injure verbale [1]. »

2787. Cette décision s'applique-t-elle au cas où l'injure a été faite par la voie de la presse? Il faut répondre affirmativement. Si l'art. 471 suppose que l'injure a été *proférée*, cette expression, appropriée aux cas les plus fréquents, n'exclut pas l'injure *écrite*, et par conséquent l'injure *imprimée*. Si, dans cette hypothèse, l'injure est nécessairement publique, cette publicité ne suffit pas pour qu'elle change de caractère, puisque l'art. 376 déclare que toutes injures qui n'auront pas *le double caractère* de gravité résultant d'un vice déterminé et de publicité, ne donneront lieu qu'à des peines de simple police, et l'art. 20 de la loi du 17 mai 1819, confirmant cette disposition, *décide* encore que « l'injure qui ne renfermera pas l'imputation d'un vice déterminé ou qui ne serait pas publique, *continuera* d'être punie de simple police. « Il est vrai que l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838 enlève au juge de paix les actions civiles pour injures par la voie de la presse; mais cette restriction n'a lieu que lorsque le dommage est estimé à plus de 100 fr. On a voulu, en posant cette limite, réserver au jury toutes les questions graves de la presse. Il faut remarquer, au surplus, que si l'art. 471 n'était pas appliqué aux injures légères faites par la voie de la presse, ces injures demeureraient complétement impunies, puisque aucune autre disposition pénale ne leur est applicable; or il est salutaire, soit pour modérer le langage de la presse, soit pour prévenir les actes de violence qu'elle peut provoquer, qu'une peine qui, quoique légère, contient un blâme public, puisse contenir ses écarts.

2788. L'excuse de la provocation peut-elle être invoquée

[1] Cass., 10 nov. 1826, J.P.20.915; 30 août 1851, Bull. n. 366.

par le prévenu d'injures par la voie de la presse ? Il est évident, dès qu'on fait application de l'art. 471, qu'il faut appliquer cet article dans toute sa teneur, et qu'on ne peut le scinder de manière à faire abstraction d'une partie de ses termes. Or cet article ne punit que les injures qui n'ont pas été provoquées ; d'où il suit que, de quelque manière que les injures aient été faites, la provocation, dès qu'elle est constatée, efface l'injure. L'art. 11 de la loi du 25 mars 1822 a donné le droit de réponse à toute personne nommée ou désignée dans un journal. Or, il se peut que cette personne ait été non-seulement nommée, mais attaquée en termes plus ou moins injurieux. Est-ce que sa réponse, si elle est empreinte de quelque véracité, si elle repousse même l'injure par l'injure, ne pourrait pas se placer à l'abri de l'art. 471 ? L'excitation que cause une injure verbale n'est-elle pas aussi naturelle et aussi légitime, quand l'injure a été écrite et publiée ?

Au surplus, il n'appartient qu'aux juges du fait, ainsi que la Cour de cassation l'a sagement décidé, d'apprécier les faits qui peuvent constituer la provocation et de déclarer l'existence de l'excuse. Il en est de cette circonstance comme de l'intention, quand il s'agit des délits : ce n'est qu'en se plaçant en présence des faits, en écoutant les parties, en procédant à l'instruction, qu'il est possible de dégager le fait de la provocation. Les juges du droit ne peuvent l'apprécier que dans le seul cas où on le ferait résulter de quelque thèse légale qu'ils devraient examiner.

§ XII.

2789. « 12° Ceux qui imprudemment auront jeté des immondices sur quelque personne. »

Nous avons déjà et par avance expliqué le caractère de cette contravention, en nous occupant du § 6 du même article. L'élément essentiel de l'infraction, c'est l'imprudence de l'agent ; cette imprudence exclut le concours de toute volonté ; d'ailleurs, s'il y avait volonté, l'infraction resterait dans les termes du § 8 de l'art. 475. Enfin il ne suffit pas que l'agent ait jeté les immondices imprudemment ; il faut qu'il les ait jetées *sur quelque personne*. C'est là ce qui distingue cette con-

travention de celle prévue par le n° 6 du même article, qui punit leur seul jet indépendamment de ses suites.

§ XIII.

2790. « 13° Ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, ou qui, n'étant agents ni préposés d'aucune de ces personnes, seront entrés et auront passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. »

Cette disposition a été puisée dans l'art. 27 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui portait : « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail ; l'amende sera double, si le délinquant y est entré en voiture. »

L'art. 471 ne distingue point, comme le fait cette disposition, si le passage des personnes a eu lieu à cheval ou en voiture; ses termes sont généraux et absolus, mais ils s'appliquent surtout au passage à pied. Le passage à cheval ou en voiture est spécialement prévu par le § 14. Toutefois, toute entrée quelconque, tout passage, constitue la contravention; le mode de passage ne produit de différence que relativement à la quotité des dommages-intérêts, suivant la gravité des dégradations.

2791. L'art. 471, n° 13, protége indistinctement toutes les propriétés, closes ou non closes [1]. Mais il est essentiel que le terrain soit préparé ou ensemencé : c'est cette circonstance qui constitue la contravention, et par conséquent le jugement doit le constater [2]. Si le terrain n'est ni préparé ni ensemencé, le passage ne produit aucun dommage; s'il est chargé de récoltes, la contravention est prévue par le § 9 de l'art. 475. Mais s'il est préparé ou ensemencé, il importe peu qu'il y ait ou non dommage; le fait du passage suffit pour constituer la contravention [3].

[1] Cass., 4 déc. 1847, Bull. n. 291 ; 2 juin 1865, Bull. n. 121.
[2] Cass., 28 mars 1844, Bull. n. 121; Dall., v° Contrav., n. 225.
[3] Cass., 12 fév. 1863, Bull. n. 46.

Les prairies, étant dans un état de production permanente, doivent être considérées en tout temps comme des terrains préparés ou ensemencés, encore bien que l'herbe soit récoltée et qu'aucun dommage ne soit constaté [1]. — La contravention ne peut être excusée par le motif que le prévenu n'aurait fait que suivre un sentier, car ce sentier ne fait que constater un passage habituel à travers la prairie et par conséquent la destruction partielle de la récolte sur une terre en état de production [2]; mais s'il s'agit d'un terrain en nature de bruyère, il n'y a plus de contravention [3].

2792. Le fait de passage sur des terres préparées ne cesse pas d'être une contravention, lorsqu'il se rattache à un fait de chasse en temps non prohibé. En effet, le fait de passage et le fait de chasse sont distincts et par leur nature et d'après la disposition des lois qui en prononcent la répression. L'ouverture de la chasse ne donne aucun droit d'entrer sur le terrain d'autrui, quand ce terrain est en culture [4]; néanmoins le passage devient régulier et licite, s'il a été exécuté ou autorisé par les propriétaires, usufruitiers, locataires ou fermiers du terrain, ou par leurs agents ou préposés. En effet, chacun est libre d'user ou d'abuser de sa propriété, lorsqu'il ne peut en résulter de dommage pour autrui. Il en est de même de ceux qui auraient un droit de passage sur le terrain. Mais si le fait de chasse a eu lieu sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire, il y a lieu de considérer le passage sur des terres préparées ou ensemencées comme une circonstance aggravante du fait de chasse, et non comme une contravention distincte [5].

2793. Il y a néanmoins quelques cas où le passage peut être légitime : 1° lorsque la propriété du contrevenant est enclavée,

[1] Cass., 4 déc. 1847, Bull. n. 291 ; 12 juill. 1855, 28 juin 1856, 16 mars et 27 avril 1867, Bull. n. 68 et 102.

[2] Cass., 16 mai 1867, Bull. n. 122; Devill.68.1.48; J.P.68.77.

[3] Cass., 2 juin 1865, Bull. n. 121 ; Devill.65.1.425 ; J.P.65.1267.

[4] Cass., 31 mars 1832, J.P.24.918 ; Dall., v° Chasse, n. 260 c.

[5] Cass., 24 avril 1852, Bull. n. 133; Devill.52.1.681 ; J.P.53.1.128.

sauf indemnité en cas de dommages[1]; 2° lorsque le chemin public dont le champ est riverain est impraticable[2]; 3° lorsqu'il s'agit de travaux publics, pourvu que les entrepreneurs aient accompli les formalités légales et n'excèdent pas les limites posées par le cahier des charges[3].

§ XIV.

2794. « 14° Ceux qui auront laissé passer leurs bestiaux ou leurs bêtes de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui, avant l'enlèvement de la récolte. »

Il ne s'agit plus ici, comme dans le paragraphe précédent, de l'entrée et du passage des personnes sur le terrain d'autrui; il s'agit du passage des bestiaux, bêtes de trait, de charge ou de monture sur le même terrain.

Si ce terrain est ensemencé ou chargé de récoltes, la contravention est prévue par le § 10 de l'art. 475; s'il forme un bois taillis, cette même disposition est encore applicable. L'art. 471, n° 14, ne prévoit qu'un seul cas, celui où le passage a lieu après la récolte faite, mais avant son enlèvement.

Ainsi la Cour de cassation a jugé, dans une espèce que les termes de l'arrêt rappellent suffisamment : « qu'il résulte des textes des art. 471, n° 14, et 475, n° 10, que le n° 14 de l'article 471 a pour objet les terres dont les fruits ont été récoltés, mais non encore enlevés ; que le n° 10 de l'art. 475 a pour objet les terres ensemencées ou chargées de récoltes sur pied ; que, dans l'espèce, il était reconnu que les champs sur lesquels avaient passé les bestiaux qui étaient sous la garde des contrevenants étaient ensemencés de pommes de terre; que ce fait devait donc être puni d'une amende de 6 fr. à 10 fr., conformément audit art. 471[4]. »

[1] Cass., 25 avril 1846, Bull. n. 104; 16 sept. 1853, Bull. n. 471; 8 janv. 1869, Bull. n. 11.

[2] Cass., 12 nov. 1847, Bull. n. 269; Dall., v° Contrav., n. 232; 27 juin 1845, Bull. n. 209; 13 oct. 1854, 1er juin 1866, Bull. n. 146.

[3] Cass., 25 fév. 1847, Bull. n. 41; 21 oct. 1841, Bull. n. 369; Dall., v° Trav. publ., n. 1236-2°; 16 avril 1836, Bull. n. 120; 16 juin 1854, n. 193.

[4] Cass., 12 sept. 1822, Bull. n. 124; Devill. et Car., 7.137.

Lorsque les bestiaux sont conduits sur le terrain d'autrui, non-seulement pour passer, mais pour y paître, le fait change de nature, et l'art. 471, qui ne s'applique qu'au passage, est étranger à cette contravention. Il fallait, avant la loi du 28 avril 1832, en rechercher la répression dans l'art. 24 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 [1]. Mais cet article a été transporté dans le Code pénal, et forme actuellement le n° 10 de l'art. 479; c'est donc dans les termes de cette disposition que rentrerait l'infraction du pâturage,

Cette disposition n'est d'ailleurs applicable ni au fait du laboureur qui fait passer ses chevaux et tourner sa charrue sur un champ contigu labouré [2]; ni au dommage causé par des bestiaux laissés à l'abandon [3] : l'art. 471, n° 14, ne prévoit que le fait de laisser passer volontairement des bestiaux sur le terrain d'autrui.

[1] Cass., 9 mars 1821, Bull. n. 35; Devill. et Car., 6.393; Dall., v° Contrav., n. 495; 23 juin 1864, Bull. n. 162.

[2] Cass., 1er juin 1866, Bull. n. 146; Dev. et Car., 67.1.140; D.P.68.5.131. Cass., 13 avril 1836, Bull. n. 109.

CHAPITRE XCVIII.

CONTRAVENTIONS AUX ARRÊTÉS DE POLICE.

(*Commentaire de l'art. 471, n. 15, du Code pénal.*)

2795. Objet de l'art. 471, n. 15 : sanction aux règlements administratifs ou municipaux sur le fait de la police.
2796. Compétence des préfets et du pouvoir exécutif en cette matière.
2797. De la force obligatoire des anciens règlements.
2798. Distinction entre les dispositions réglementaires et les dispositions pénales de ces règlements.
2799. De l'application des anciens règlements spéciaux. Dans quels cas leurs pénalités sont demeurées applicables.
2800. Dispositions législatives qui fondent le pouvoir réglementaire des maires.
2801. Les arrêtés municipaux ne peuvent, sauf les attributions exceptionnelles des préfets, émaner que des maires.
2802. Quelle est la nature et quelles sont les conditions de ce pouvoir réglementaire ?
2803. L'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune.
2804. Ils ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été régulièrement publiés.
2805. Les règlements temporaires sont exécutoires au moment de cette publication ; les règlements permanents ne le sont qu'un mois après la remise au sous-préfet.
2806. Les maires ne peuvent procéder que par voie de règlement général.
2807. Doit-on considérer comme des règlements de police les dispositions des baux ou cahiers des charges relatifs à l'éclairage et au nettoiement des villes et qui obligent les entrepreneurs ?
2808. Examen de la jurisprudence sur ce point.
2809. Les règlements ne sont réguliers que lorsqu'ils ont été pris dans l'exercice de l'autorité légale de qui ils émanent.
2810. Droit des tribunaux de police d'examiner la légalité et le sens des règlements.
2811. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en dehors du pouvoir municipal ou administratif.
2812. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en opposition avec les lois existantes.
2813, Droits de l'autorité judiciaire à l'égard de ces règlements.

2814. Les tribunaux de police ne peuvent, dans tous les cas, prononcer d'autres peines, en statuant sur des infractions à ces règlements, que celles portées par l'art. 471.

2795. Le n° 15 de l'art. 471 punit des peines portées par cet article : « 15° ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative, et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements ou arrêtés publiés par l'autorité municipale, en vertu des art. 3 et 4, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1er, de la loi du 19-22 juillet 1791. »

Cette disposition, introduite dans le Code par la loi du 28 avril 1832, a pour but de donner aux règlements administratifs et aux arrêtés municipaux sur la police une sanction qu'il fallait péniblement chercher antérieurement dans les art. 605 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, et qu'on n'y rencontrait pas toujours d'une manière satisfaisante.

Il résulte de là que les règlements forment une branche véritable des lois de police, et que les contraventions énumérées par le Code ne sont qu'une partie des contraventions *générales* qui sont déférées aux tribunaux de police. Nous ne pouvons donc nous dispenser de jeter un coup d'œil rapide sur la nature de cette classe de contraventions, sur les matières qui peuvent en faire l'objet, et sur la compétence de l'autorité administrative ou municipale.

2796. La loi distingue les règlements faits par l'autorité administrative et les règlements publiés par l'autorité municipale. Elle a voulu dire les règlements faits par le pouvoir central ou départemental, et ceux faits par les maires ; car l'autorité municipale ressort évidemment de l'autorité administrative.

Les règlements faits par le pouvoir central ou départemental émanent soit du chef du pouvoir exécutif, soit des ministres, soit des préfets. Il est hors de notre sujet d'examiner les divers cas dans lesquels l'autorité administrative supérieure peut user de ce pouvoir qui lui appartient de faire des règlements pour l'exécution des lois. Nous avons examiné ailleurs cette compé-

tence spéciale d'une manière détaillée[1]. Il est cependant utile d'établir sommairement ici, à côté du pouvoir réglementaire des maires, qui va être défini plus loin, les principaux caractères du pouvoir réglementaire des préfets et du pouvoir exécutif.

Il faut noter, d'abord, que les arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX ont délégué au préfet de police, dans le département de la Seine, le pouvoir que les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791 (voy. *infrà*, n° 3801) ont attribué aux corps municipaux. Le préfet de police exerce donc seul, à Paris, le droit de prendre des arrêtés de police. La loi du 19 juin 1851 a conféré au préfet du Rhône des pouvoirs analogues; et cette attribution nouvelle a été étendue par la loi du 5 mai 1855 aux principales villes de France. L'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 porte : « Dans les communes chef-lieux de département dont la population excède 40,000 âmes, le préfet remplit les fonctions de préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté du 12 messidor an VIII. » Les préfets ont reçu ensuite une délégation expresse et directe pour faire des règlements : — par la loi du 12-20 août 1790, en matière de police de cours d'eau; par le décret du 23 prairial an XII, en ce qui touche la police des inhumations; par le décret du 15 janvier 1815 et l'ordonnance du 9 février 1825 sur les établissements insalubres, incommodes ou dangereux ; par la loi du 21 avril 1810 sur les mines et carrières; par le décret du 16 décembre 1811, art. 182, sur les plantations sur les routes; par la loi du 21 mai 1836, art. 21, sur les chemins vicinaux ; par la loi du 4 juillet 1837 et l'ordonnance du 17 avril 1839, sur les poids et mesures; par la loi du 3 mai 1844, en ce qui concerne la chasse; par les lois des 19 juin 1849 et 6 juin 1850, relativement aux réunions publiques; par le décret du 29 décembre 1851 sur les cafés et cabarets. En dehors des cas où ils ont reçu une délégation spéciale, les préfets ne peuvent exercer le pouvoir réglementaire[2].

[1] V. notre Traité de l'instruction criminelle, t. 6, n. 2480 et suiv.
[2] V. notre Traité de l'instr. crim., t. 6, n. 2466 et suiv. V. Cass., 14 déc.

Le pouvoir exécutif exerce, en général, les mêmes droits que les préfets. La loi lui a délégué, dans des cas nombreux, le droit de faire des règlements sur les matières qu'elle a désignées. Ainsi la loi du 8 mars 1822 délègue au pouvoir exécutif le droit de prendre des mesures extraordinaires pour la police sanitaire, et l'art. 7 attache des pénalités à la violation de ces mesures. La loi du 4 juillet 1837 lui délègue également le droit de faire des règlements en matière de poids et mesures. On trouve des dispositions de même nature dans l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1845, sur la police des chemins de fer; dans la loi du 19 juillet 1845, sur la vente de substances vénéneuses; dans l'art. 57 de la loi du 19 juillet 1850, sur les salles d'asile; dans la loi du 30 mai 1851, sur la police du roulage; dans l'art. 30 de la loi du 8 juillet 1852, sur l'affichage sur les murs.

2797. Il est, en outre, un assez grand nombre d'anciens règlements dont les dispositions prévoyantes peuvent être utiles encore. Ces anciens règlements peuvent-ils être appliqués? peuvent-ils, dans certains cas, être considérés comme des règlements administratifs dans le sens de l'art. 471?

On doit, en premier lieu, distinguer entre les règlements généraux, émanant d'une autorité souveraine, tels que les édits, les ordonnances, les arrêts de règlement, et les règlements locaux, émanant d'une autorité subalterne, tels que les arrêtés des lieutenants de police, des juges, des prévôts, des sénéchaux. Les règlements de cette dernière classe n'ont plus aucune puissance; disposant sur des intérêts temporaires, ils ont cessé d'exister dès que ces intérêts ont changé. Ces règlements n'étaient investis, d'ailleurs, que d'une force restreinte; ils n'ont pu survivre aux circonstances qui les ont fait naître. Enfin, ils ne disposent, en général, que sur des matières de police municipale; or la loi n'accorde qu'aux maires le droit de prendre des arrêtés sur ces matières.

Les règlements généraux eux-mêmes ne conservent d'au-

1867, Bull. n. 258; 27 janv. 1866, Bull. n. 27; 6 juill. 1866, Bull. n. 171; 6 nov. 1863, Bull. n. 257; 10 juin 1869, Bull. n. 63; Devill. et Car., 70.1. 48; J.P.70,78; D.P.70.1.238.

torité qu'autant qu'ils statuent sur des objets qui n'ont été réglés ni par le Code pénal, ni par aucune loi postérieure à 1789 ; et, même en admettant cette double condition, il faut encore que leurs dispositions ne soient contraires, directement ou indirectement, à aucune disposition de la législation générale.

2798. Nous ajouterons quelques observations sur ce point. L'art. 9 de la loi des 19-20 avril 1790, l'art. 1, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790, et l'art. 20, titre 1, de la loi du 19-22 juillet 1791, ont maintenu, en thèse générale, les anciens règlements non abrogés, et spécialement les règlements sur quelques matières particulières. Il faut induire d'abord de ces textes que les anciens règlements relatifs à la police ne peuvent être invoqués que dans le cas où ils n'ont été remplacés par aucun règlement nouveau rendu par l'autorité compétente sur la même matière [1]. Il faut en induire encore que ces anciens règlements, qui, pour la plupart, n'avaient qu'une autorité limitée au ressort de l'autorité locale dont ils émanaient, ne pourraient être étendus aujourd'hui au delà du même territoire [2]. Quelle est la pénalité applicable aux contraventions à ces anciens règlements ? Elle est indiquée par l'art. 5, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790, qui porte que « les contraventions de police ne pourront être punies que des peines qu'il détermine, » peines qui ont été depuis successivement modifiées d'abord par les art. 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV, ensuite par les art. 471, n° 15, et 474, C. pén. La jurisprudence, après quelque hésitation [3], s'est formée dans ce sens que, si le règlement ancien porte une pénalité différente ou supérieure, on doit séparer les dispositions réglementaires et les dispositions pénales : les premières continuent de subsister si elles n'ont été ni modifiées ni remplacées par une loi ou par un règlement postérieur ; les autres sont nécessairement frappées d'abrogation [4].

[1] Cass., 11 juin 1818, J.P.14.853 ; 2 juin 1825, 19, 543 ; Dall., v° Contrav., n. 135 ; 5 fév. 1847, Bull. n. 25 ; Devill. et Car., 47.1.235.

[2] Cass., 28 avril 1832, J.P.24.997; Devill. et Car., 32.1.772.

[3] Cass., 23 fév. 1811, J.P.9.129 ; 12 nov. 1813, 11, 761; Dall., v° Commune, n. 1002 ; 10 avril 1819, 15, 210 ; Dall., v° Commune, n. 1142.

[4] Cass., 7 oct. 1826, J. P. 20.879 ; 12 nov. 1830, 23.830 ; 19 janv. 1837,

2799. L'application des règlements spéciaux donne lieu à de plus graves difficultés. Les matières qui ont été réglementées dans notre ancienne jurisprudence sont si nombreuses, et il y aurait de si graves inconvénients à frapper de stérilité tant d'anciens arrêtés, dont les dispositions peuvent encore être utiles, qu'il était nécessaire de laisser une porte ouverte à leur application. Leur validité dépend de la matière qui en fait l'objet : si cette matière rentre dans le cercle de celles que le Code a traitées, ils ont cessé d'être applicables; si, au contraire, il s'agit d'une matière spéciale, ils conservent leur autorité, à moins qu'ils n'aient été abrogés ou remplacés, ou que leurs dispositions ne soient incompatibles avec les règles de la législation nouvelle [1]. Quant à la pénalité, une distinction doit également être posée. Si la matière, quoique non prévue par le Code pénal, rentre cependant dans le cercle des matières de police tracé par l'art. 3, titre 2, de la loi du 16-24 août 1790, les peines ne peuvent être que celles de police. Nous en avons donné tout à l'heure la raison. L'art. 5 de la même loi déclare formellement que les contraventions de police prévues par l'article 3 ne peuvent être punies que des peines de police; c'est là une règle générale, qui abroge nécessairement toutes les sanctions pénales attachées aux anciens règlements de police rendus sur les mêmes matières. La difficulté ne s'élève qu'à l'égard des anciens règlements qui s'appliquent à d'autres matières. La jurisprudence avait d'abord décidé que les infractions à ces anciens règlements n'entraînent que des peines de police [2]. Mais pourquoi cette différence entre la défense et la pénalité? L'art. 5 de la loi du 16-24 août 1790 doit-il s'étendre à des règlements qui n'appartiennent plus à la police municipale et qui statuent sur des objets spéciaux, tout à fait étrangers aux matières confiées à la surveillance de cette police? Plusieurs arrêts ont décidé en conséquence : 1° que l'amende de 50 livres portée par la déclaration du roi du 30 mai 1731 sur la pêche

Bull. n. 22; Devill. et Car. 37.1.831; J. P. 37.2.102; 11 oct. 1851, Bull. n. 153; 13 janv. 1853, Bull. n. 11.

[1] Cass., 19 janv. 1818, J. P. 14.566; 7 juin 1821, 16.657; 3 oct. 1823, 18.161; 20 fév. 1829, 22.716; 5 fév. 1847, Bull. n. 25; Devill. et Car. 47.1.235.

[2] Cass. 17 déc. 1841, Bull. n. 360; Devill. et Car. 42.1.76; J.P. 42.1.501

du goëmon était toujours applicable[1]; 2° qu'il en était ainsi de l'amende de 60 à 100 livres portée par un règlement du 23 janvier 1727 contre les bâtiments de petit cabotage qui ne se conforment pas à l'obligation d'avoir un mousse à bord[2]; 3° de l'amende de 500 livres portée par l'édit de février 1776, art. 6, contre les boulangers qui quittent leur profession sans l'avoir déclaré un an à l'avance[3]; 4° de l'amende de 500 livres portée par l'édit d'octobre 1666 contre les contrevenants relatifs au péage du canal du Midi[4]. Toutes ces matières, étrangères à la police locale, appartiennent à la police générale, et règlent des intérêts, spéciaux à la vérité, mais qui sont d'une plus grande importance. C'est là ce qui explique la distinction faite par la jurisprudence.

2800. Les arrêtés municipaux sont ceux qui sont pris en vertu des art. 3 et 4, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 46, titre 1, de la loi du 19-22 juillet 1791. La loi du 24 décembre 1789 avait posé le principe :

Art. 50. « Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives, sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. »

Art. 3 du titre 11 de la loi du 16-24 août 1790 : « Les objets de police confiés à la vigilance et à l'activité des corps municipaux sont : 1° tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, la démolition et la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puisse nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants, ou causer des exhalaisons nuisibles ; 2° le soin de réprimer et de punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens ; 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises, et autres lieux publics ; 4° l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, au mètre

[1] Cass., 2 sept. 1842, Bull. n. 224.
[2] Cass., 19 déc. 1846, Bull. n. 327; Devill. et Car. 47.1.153; J.P.47.1.418.
[3] Cass., 18 fév. 1848, Bull. n. 45 ; Devill. et Car. 48.1.381; J.P.48.1.164.
[4] Cass., 23 mai 1851, Bull. n. 190.

ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique; 5° le soin de prévenir par des précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies, les épizooties; en provoquant enfin, dans ces deux derniers cas, l'activité des administrations des départements et districts; 6° le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté, et par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

Art. 4 de la même loi : « Les spectacles publics ne pourront être permis et autorisés que par les officiers municipaux. Ceux des entrepreneurs et directeurs actuels qui ont obtenu des autorisations soit des gouvernements des anciennes provinces, soit de toute autre manière, se pourvoiront devant les officiers municipaux, qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui en reste à courir, à charge d'une redevance envers les pauvres. »

Art. 46 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791 : « Aucun tribunal de police municipale ni aucun corps municipal néanmoins ne pourra, sous le nom et l'intitulé de *délibérations*, sauf la réformation, s'il y a lieu, par l'administration du département, sur l'avis de celle de district, faire des arrêtés sur les objets qui suivent : 1° lorsqu'il s'agira d'ordonner des précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par les art. 3 et 4 de la loi sur l'organisation judiciaire; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, ou de rappeler les citoyens à leur observation. »

Ce dernier article a été remplacé, depuis la révision du Code pénal, par l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, ainsi conçu :

« Le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et les règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation, constatée par le récépissé donné par le sous-préfet. »

2801. Maintenant nous allons essayer de tirer de ces différents textes quelques règles qui puissent en faciliter l'application. Les unes concernent la forme des règlements, les autres leur force obligatoire.

Une première règle est que les arrêtés municipaux ne peuvent émaner que des maires. L'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 a consacré cette attribution; la discussion qui en a précédé l'adoption en révèle l'esprit.

Il existe toutefois quelques exceptions à cet égard, en ce qui

concerne le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements. L'art. 16 de la loi du 28 pluviôse an VIII ne charge les maires de la ville de Paris que de la partie administrative et des fonctions relatives à l'état civil ; et l'art. 21 de l'arrêté du gouvernement du 12 messidor an VIII attribue au préfet de police le pouvoir conféré aux corps municipaux par les lois de 1790 et 1791. Nous avons vu que les mêmes pouvoirs, avec quelques restrictions néanmoins, ont été accordés, par les lois des 19 juin 1851 et 5 mai 1855, d'abord au préfet du Rhône, ensuite aux préfets des villes de plus de 40,000 âmes. Enfin la jurisprudence a admis, par induction du n. 3 de l'art. 9 de la loi du 18 juillet 1837, qu'il appartient aux préfets de pourvoir par des arrêtés aux mesures qui intéressent la sûreté générale [1].

2802. Quelle est la nature et quelles sont les conditions de ce pouvoir réglementaire? Il comprend deux attributions : aux termes de l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837, « le maire prend des arrêtés à l'effet : 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2° de publier de nouveau des lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation ». Le droit d'ordonner des mesures locales sur les objets que les lois ont confiés à la vigilance de l'autorité municipale est une véritable délégation du pouvoir législatif. En effet, les arrêtés qui portent la sanction d'une peine doivent être considérés comme des lois pénales qui ont dans le cercle des localités pour lesquelles ils sont pris, et quant aux matières qui en sont l'objet, toute l'autorité et les effets des lois générales. La Cour de cassation a reconnu cette règle en déclarant « qu'un arrêté de police est, lorsqu'il est légalement pris dans le cercle du pouvoir réglementaire, une véritable loi locale ; qu'il a les effets et l'autorité de la loi, puisqu'il oblige tous les citoyens [2] ». Le législateur, ne pouvant régler lui-même les intérêts variables, différents et

[1] Cass., 19 (D.P.56.1.140) et 26 janv. 1856, Bull. n. 29 et 28 ; Devill. et Car., 56.1.697 ; J.P.57.155 ; D.P.56.5.347.

[2] Cass., 23 sept. 1853, Bull. n. 482 ; Devill. et Car., 54.1.221 ; J.P.54.2.502 ; D.P.54.5.576.

instantanés de chaque commune, a délégué au maire, représentant naturel de ces intérêts, l'exercice de son propre pouvoir.

2803. Une deuxième règle est que l'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune. En effet, il résulte soit de la loi du 14 décembre 1789 et des lois ultérieures, soit de celle du 18 juillet 1837, art. 9, 10 et 11, qui ont défini les attributions des corps municipaux, que le pouvoir conféré aux maires est nécessairement limité au territoire respectif de chaque commune. Ainsi les arrêtés de police sont sans force en dehors de ce territoire; autrement ces arrêtés troubleraient les maires des autres communes et l'autorité administrative dans l'exercice de leurs pouvoirs respectifs.

Quelques maires avaient pensé que ce principe pouvait recevoir une exception : 1° lorsque l'empiétement avait lieu, non sur une commune entière, mais sur une portion minime de son territoire; 2° lorsqu'il y a communion d'intérêts entre deux territoires voisins; 3° enfin, lorsqu'une assimilation a été établie par le préfet entre deux communes sur une certaine matière. La Cour de cassation a répondu à ces objections : « qu'une extension partielle de l'autorité municipale au delà des limites de la commune n'est pas moins illégale et indéterminée que celle de cette même autorité sur le territoire limitrophe; que la similitude d'intérêt et la proximité n'autorisent ni le maire, ni le juge de police de la commune voisine, à suppléer des formalités nécessaires pour réunir à ladite commune une portion de ce territoire étranger; qu'enfin il n'existe aucune parité entre ce cas et celui où le préfet, en vertu de l'attribution municipale qu'il exerce sur le département tout entier, soumet simultanément deux localités différentes à une même mesure[1]. » La même Cour a étendu cette décision à une autre espèce où l'on prétendait faire dériver l'exception de la nature de l'objet auquel s'appliquait le règlement. L'arrêt porte « qu'il est impossible d'admettre une exception pour les arrêtés relatifs à l'approvisionnement des marchés, lesquels

[1] Cass., 20 août 1841, Bull. n. 255 ; Dall., v° Commune, n. 651, 895.

intéressent la liberté de la circulation et du commerce[1]. »

2804. Une troisième règle est que les arrêtés municipaux doivent, pour être obligatoires, être publiés[2]. Quel est le mode de cette publication? La loi n'en trace aucun, et les maires se conforment à cet égard aux usages de chaque commune. La Cour de cassation a décidé en conséquence : « qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne fait dépendre la validité des arrêtés de police, qui sont légalement émanés de l'autorité municipale, de leur transcription sur un registre destiné à les recevoir et à les réunir ; qu'il suffit que ces arrêtés existent et soient représentés pour que les tribunaux soient tenus de réprimer les contraventions qui peuvent y avoir été commises, quand d'ailleurs leur publication a eu lieu suivant les formes d'usage, et se trouve attestée par l'autorité même qui les a rendus[3]. » L'avis du Conseil d'Etat du 25 prairial an XIII dispose que « les décrets qui ne sont point insérés au Bulletin des lois ne sont obligatoires que du jour où il en est donné connaissance aux personnes qu'ils concernent, par publication, affiche, notification ou signification. » La jurisprudence a dû faire l'application de cette règle générale à la publication des arrêtés ; il a donc été reconnu « que l'avis du Conseil d'Etat doit, par raison d'identité et d'analogie, s'appliquer également aux règlements municipaux de police ; qu'il suffit, dès lors, pour les rendre pleinement obligatoires, que ces règlements aient été publiés ou affichés dans les communes soumises à leur observation[4] ».

Par suite de la même jurisprudence, la Cour de cassation a considéré comme légalement publiés : 1° le règlement qui a été imprimé et inséré dans le mémorial administratif de la préfecture, et qui charge expressément les maires de le publier

[1] Cass., 14 juill. 1838, Bull. n. 219 ; 20 août 1841, Bull. n. 255.

[2] Cass., 5 nov. 1842, Bull. n. 295 ; 28 nov. 1845, Bull. n. 350; 27 fév. 1846, Bull. n. 49 ; 18 sept. 1847, Bull. n. 229 ; 27 avril 1849, Bull. n. 99; 3 mai 1850, Bull. n. 146 ; Devill. et Car., 50.1.765 ; D.P.51.5.46.

[3] Cass., 13 avril 1833, Bull. n. 136; Devill. et Car., 33.1.717.

[4] Cass., 24 juill. 1852, Bull. n. 226 ; Devill. et Car., 53.1.47 ; J.P.53.2. 67 ; D.P.52.5.469.

dans les formes déterminées [1]; 2° le règlement qui a été annoncé à son de trompe ou de caisse, lors même que les habitants n'ont pu s'en procurer d'exemplaires et qu'il n'a pas été affiché [2]; 3° enfin, le règlement dont copie authentique a été envoyée à chacun des habitants auxquels il s'applique, lors même qu'il n'aurait pas été imprimé dans les termes ordinaires [3]. Mais, lorsqu'ils ont été publiés ou affichés, toute notification ultérieure est inutile, car « leur notification n'est nécessaire pour astreindre à s'y conformer que dans le cas où ils n'ont été portés à la connaissance du public ni par affiche ni par publication [4]. » Dans cette dernière hypothèse, il serait nécessaire que l'acte lui-même fût notifié : un simple avertissement verbal ne suffirait pas; car un avertissement ne constitue pas une notification légale et n'en a pas les effets [5].

2805. Pour savoir quand un arrêté municipal doit être déclaré obligatoire, il faut distinguer entre les arrêtés permanents et les arrêtés instantanés [6]. Les arrêtés temporaires sont exécutoires sur-le-champ. C'est ce qui résulte du 3e § de l'article 11 de la loi 18 juillet 1837, portant : « Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. » Si le préfet ne peut que les annuler ou les suspendre, et si aucun délai n'est stipulé pour leur mise à exécution, ils ne sont donc assujettis à aucune approbation préalable [7]. Les arrêtés permanents ne sont point, au contraire, susceptibles d'une exécution immédiate. Le 3e § de l'art. 11 porte : « Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne seront exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. » Ce délai, nécessaire

[1] Cass., 5 mars 1836, Bull. n. 72; Devill. et Car., 36.1.597.
[2] Cass., 13 avril 1836, Bull. n. 136; 29 avril 1838, Bull. n. 372.
[3] Cass., 31 août 1821, Bull. n. 141; Devill. et Car., 6.498.
[4] Cass., 27 avril 1849, Bull. n. 99.
[5] Cass., 31 août 1820, J.P.16.894.
[6] Art. 18 de la loi du 18 juill. 1837.
[7] Cass., 17 nov. 1849, Bull. n. 306; 1er avril 1841, Bull. n. 80; 24 sept. 1847, Bull. n. 234; 15 avril et 22 déc. 1842, Bull. n. 89 et 337; Dall., v° Commune, n. 1024; et Règl. adm., n. 136-1°; 18 juin 1846, Bull. n. 119.

pour l'examen de l'utilité du règlement, est suspensif de toute exécution [1].

2806. Une quatrième règle est que les maires ne doivent procéder que par voie de règlement général. En effet, les règlements de police sont de véritables lois dans le cercle des matières qui en sont l'objet, et il est de l'essence des lois de s'appliquer à la généralité des citoyens. Ils ne peuvent donc statuer que par voie de disposition réglementaire, lors même que des arrêtés, quoique pris dans un intérêt général, ne s'appliqueraient en définitive qu'à un seul citoyen [2]. La conséquence de cette règle est qu'il n'est pas permis aux maires de dispenser momentanément certains individus, par des actes particuliers, de l'observation des règlements, car de telles dispenses auraient pour effet de créer des priviléges. La Cour de cassation a jugé : « qu'il n'est plus au pouvoir de l'autorité municipale de suspendre ou de modifier l'exécution de ses arrêtés au profit de certains individus, tandis qu'ils resteraient rigoureusement obligatoires pour les autres citoyens, et que ces actes particuliers de faveur, qui créeraient des priviléges, ne sauraient constituer pour les tribunaux une excuse légale des contraventions [3] ». Il faut ajouter que les règlements sont obligatoires pour tous les individus, même étrangers à la commune, qui se trouvent sur son territoire [4].

Cependant, si de leur nature les arrêtés doivent avoir un intérêt général et public pour objet, et ne peuvent statuer uniquement dans l'intérêt privé, il ne s'ensuit pas que les arrêtés ne puissent, dans un intérêt général et public, contenir des prohibitions particulières, ou des dispositions spéciales exclusivement applicables à un établissement, à un bâtiment, à un

[1] Cass., 7 juill. 1838, Bull. n. 196 ; 20 juill. 1838, Bull. n. 235 ; Devill. et Car., 48.1.412 ; J.P.48.2.371 ; 17 mars 1848, Bull. n. 71 ; Devill. et Car., 39.1.206 ; J.P.39.1.416 ; 14 mars 1851, Bull. n. 19.

[2] Cass., 19 déc. 1833, J.P.25.1086 ; Dall., v° Commune, n. 681-4° ; 12 déc. 1846, Bull, n. 315 ; Devill. et Car., 47.1.478.

[3] Cass., 19 déc. 1833, Devill. et Car., 34.1.262 ; Bull. n. 512 ; 30 juin 1832, Bull. n. 289 ; 27 avril 1843, Bull. n. 89 ; Devill. et Car., 43.1.752 ; J.P.43.1.542 ; Dall., v° Contrav., n. 142 ; 12 déc. 1846, Bull. n. 315.

[4] Cass., 27 fév. 1842, Bull. n. 46 ; Dev.47.1.553.

individu. C'est ainsi que, dans l'intérêt de la sûreté publique, un arrêté peut enjoindre à un particulier de réparer les édifices menaçant ruine; c'est ainsi que, dans l'intérêt de la salubrité, un maire peut prendre un arrêté pour défendre à un fabricant de donner aux eaux de sa fabrique un écoulement qui pourrait être nuisible à la santé publique[1].

2807. Une question plus délicate s'est élevée au sujet du caractère des baux ou des cahiers des charges consentis par les entrepreneurs qui soumissionnent l'éclairage, le balayage, l'enlèvement des immondices d'une ville. Ces baux peuvent-ils être considérés comme des règlements? leurs infractions doivent-elles être punies comme de contraventions de police? La jurisprudence a varié sur cette question. Un premier arrêt décidait : « que l'individu chargé, en qualité d'adjudicataire, de l'exécution d'un règlement de police, est subrogé à l'obligation des habitants; que, par suite, il est soumis aux peines qu'ils auraient eux-mêmes encourues pour leur contravention à ce règlement[2]. » Un second arrêt a jugé, au contraire, que la contravention à un bail ayant pour objet l'enlèvement des immondices d'une ville ne peut rendre l'adjudicataire passible des peines de police, « attendu que les tribunaux de police ne peuvent connaître des contraventions aux arrêtés de l'autorité municipale que relativement à ceux de ces arrêtés qui ont le caractère de règlements, et dont les dispositions portent sur des objets de police attribués par la loi à la surveillance de cette autorité; qu'il est de l'essence des règlements de police de s'étendre à l'universalité ou à une certaine classe de citoyens; que les dispositions particulières qui peuvent y avoir été insérées, concernant des individus considérés préventivement, ne sauraient participer à l'autorité ou aux effets que la loi accorde à ces règlements[3]. » Un autre arrêt établit à cet égard une distinction : si l'adjudicataire d'un service public s'est soumis par une clause expresse aux peines de police déterminées par les lois, cette clause a la valeur d'un règlement de police,

[1] Cass., 12 nov. 1813, Devill. et Car., 4.463; 15 déc. 1836, Bull. n. 388.
[2] Cass., 21 août 1821, Devill. et Car., 6.494.
[3] Cass., 26 juill. 1837, Dall., 27.1.324.

et soumet l'entrepreneur à ces peines. Mais, en l'absence d'une pareille stipulation, on ne doit voir dans l'acte d'adjudication qu'un contrat régi par les lois propres aux contrats, et capable seulement de produire des obligations civiles. C'est d'après cette distinction que la Cour de cassation a décidé que l'acte d'adjudication peut avoir le caractère d'un règlement de police, « attendu que lorsque l'adjudicataire d'un service public s'est expressément soumis, en cas d'inexécution de l'une des clauses de son bail, aux peines de police prononcées par les lois, l'acte d'adjudication passé entre lui et le délégué de l'administration municipale ne saurait être considéré comme un contrat ordinaire dont la violation se résout en condamnations civiles ; que le maire a joint à l'autorité des conventions l'exercice de la puissance publique [1] ; » et que l'acte d'adjudication peut avoir un but général et non privé, « attendu qu'il s'applique à l'universalité des citoyens, puisqu'il a en vue les adjudicataires, lesquels se trouvent subrogés à l'obligation des habitants, et sont soumis aux peines que ces derniers auraient encourues [2]. »

2808. Cette jurisprudence ne nous paraît pas fondée. Un bail est une convention purement civile, et qui ne peut donner lieu qu'à une action civile. Il importe peu que l'adjudicataire se soit soumis à être traduit devant le tribunal de police en cas d'inexécution de la convention ; car, si cette inexécution ne constitue pas par sa nature une contravention de police, si le bail n'a pas le caractère d'un règlement, il ne peut appartenir ni à l'adjudicataire, ni à l'autorité municipale elle-même, de changer la nature d'un fait et le caractère d'un acte ; le consentement des parties ne suffit pas pour porter des peines et intervertir les juridictions. Un bail d'ailleurs ne peut jamais être considéré comme un règlement de police. La clause d'un cahier des charges qui ne s'applique qu'à quelques contractants n'a point cette généralité sans laquelle il n'existe point de règlement : l'intervention dans le bail de la puissance publique dont le maire est revêtu ne modifie nullement la nature

[1] Cass., 31 juill. 1830, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 84 ; Devill. et Car., 9.566 ; Dall., v° Commune, n. 645 ; 28 mai 1831, J. du dr. crim., t. 3, p. 164.
[2] Cass., 17 sept. 1841, Bull. n. 286 ; 1er sept. 1841, Bull. n. 286.

du contrat : le bail d'adjudication conserve son caractère civil ; il reste un acte passé entre deux parties pour l'exécution d'un service ; il ne prend aucun caractère général et réglementaire. On suppose encore que l'adjudicataire se trouve subrogé aux obligations des habitants ; d'où l'on conclut que ses infractions doivent être censées celles des habitants ; que les habitants sont punis dans sa personne, qu'il est passible des peines dont ils auraient été passibles. Est-il possible d'admettre cette suite de fictions pour arriver à l'application d'une peine ? Il n'est pas vrai que l'adjudicataire soit subrogé aux habitants ; il n'agit point au nom de ceux-ci, il n'est point leur mandataire ; il agit en son nom propre, en vertu de son bail, et les contraventions sont personnelles comme les peines. Le règlement de police qui s'appliquait aux habitants ne peut donc s'appliquer à l'entrepreneur ; celui-ci ne puise ses obligations que dans son contrat, et son contrat est un acte personnel et non général, civil et non de police : comment donc pourrait-on y puiser la base d'une pénalité régulière ? Ajoutons toutefois que ces observations, fondées en droit, n'ont point été accueillies par la jurisprudence, qui a dû céder à la nécessité des choses : il a fallu, à peine d'inexécution des services publics, attribuer au cahier des charges de l'adjudication d'une entreprise municipale et à l'infraction commise par l'adjudicataire les caractères d'un règlement général et d'une contravention de police. De nombreux arrêts ont statué dans ce sens[1]. (Voy. *suprà*, n° 2744.)

2809. Les règles que nous venons d'indiquer ont pour effet, quand elles sont exactement observées, de rendre le règlement régulier ; mais cette régularité ne suffit pas pour qu'il soit obligatoire, il faut encore qu'il ait été pris dans l'exercice des attributions légales de l'autorité municipale : telle est la cinquième règle de la matière.

Mais dans quels cas les attributions municipales sont-elles respectées ou excédées ? voilà la véritable difficulté de la législation. Les attributions municipales sont excédées lorsque les

[1] Cass., 27 juin et 22 nov. 1856, Bull. n. 228 et 365 ; 3 juill. 1857, Bull. n. 254 ; 29 déc. 1860, Bull. n. 311 ; 9 nov. 1861, Bull. n. 223 ; Devill. et Car., 62.1.750 ; J.P.62.398 ; D.P.63.5.40.

arrêtés ne portent pas sur des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des maires, ou lorsque, même en portant sur l'un de ces objets, ces arrêtés se trouvent en opposition avec quelque loi existante. Ces deux principes, inattaquables en eux-mêmes, vont nous servir de point d'appui pour parcourir cette immense et difficile matière.

Nous disons, en premier lieu, que les arrêtés cessent d'être légaux lorsqu'ils ne portent pas sur des objets qui sont confiés à l'autorité municipale. En théorie, cette règle est évidente. La loi a pris soin de la poser elle-même lorsqu'elle a examiné les objets qui sont confiés à la vigilance des maires. L'art. 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 et l'art. 11 de la loi du 18 juillet 1837 restreignent formellement d'ailleurs le droit des maires de faire des arrêtés aux seuls objets qui sont confiés à leur vigilance et à leur autorité.

Mais les expressions de la loi des 16-24 août 1790, qui renferme l'énumération de ces objets, sont larges et générales; elles embrassent une foule d'objets qui ne sont pas nominativement désignés. Ainsi le § 1er porte : que tout ce *qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places, etc.*, est confié à la vigilance de l'autorité municipale; *ce qui comprend*, ajoute la loi, *le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des encombrements, etc.* Or cette énumération est explicative et non limitative; il est incontestable que, dès qu'un fait est de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité de la circulation, l'arrêté municipal peut le prohiber, bien que ce fait ne rentre ni dans le *nettoiement*, ni dans *l'illumination*, ni dans *l'enlèvement des encombrements.* C'est ainsi encore que *le soin de réprimer les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes, les tumultes, les bruits et attroupements, et le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, spectacles, jeux, cafés et lieux publics*, peut donner lieu à une foule de mesures qu'il serait impossible de déterminer à l'avance avec exactitude. Il peut se présenter une variété infinie de circonstances qui se rattachent à ces objets, qui sollicitent l'intervention de la police municipale, et qui peuvent ne rentrer qu'avec plus ou moins de peine dans les prévisions de la loi.

2810. Rien de plus délicat à déterminer que la limite entre l'exercice légal du pouvoir municipal et l'abus de ce pouvoir. Rien de plus délicat aussi que l'appréciation de la légalité des arrêtés municipaux par l'autorité judiciaire. Quelques esprits ont cru apercevoir dans cette appréciation un empiétement sur les pouvoirs de l'autorité administrative. Nous pensons que, constitutionnellement, au pouvoir judiciaire appartient le droit de refuser l'application d'un arrêté illégal[1]. Mais les caractères de l'illégalité sont tellement variables, que poser des limites en théorie, ce serait créer des difficultés plutôt que préparer des solutions. C'est au pouvoir judiciaire à protéger la liberté individuelle, la liberté de l'industrie et du commerce, contre des actes arbitraires du pouvoir municipal; c'est à la haute sagesse de la Cour de cassation, à la longue et précieuse expérience de ses membres, qu'est confié le soin de maintenir le pouvoir municipal dans ses véritables limites. La jurisprudence de cinquante années de cette Cour répond de la modération avec laquelle elle usera toujours d'un droit aussi important.

Le juge de police a le droit d'examiner la légalité et le sens des règlements de police : 1° parce que ces règlements ne sont point des actes administratifs, mais bien des actes qui, rendus en vertu d'une délégation législative, participent du caractère de la loi, dont l'interprétation appartient au pouvoir judiciaire[2]; 2° parce que ce juge, n'ayant qu'une compétence restreinte, doit nécessairement examiner la matière de chaque règlement[3]; 3° parce que les règlements de police créant des charges et des obligations, les prévenus ont le droit, en présentant leur défense, de soutenir ou qu'ils sont contraires aux lois, ou non exécutoires, ou faussement appliqués[4]. De là il suit que les juges de police, quand on leur demande de punir une infraction aux règlements de police, ont le droit d'examiner si ces

[1] V. notre Traité de l'instr. crim., t. 6, n. 2537.

[2] Cass., 8 fév. 1845, Bull. n. 41.

[3] Cass., 2 août 1810, J.P.8.514; 2 juill. 1813, 11.516; 15 janv. 1820, 15.701; 1er avril 1826, 20.335; 18 janv. 1838, Bull. n. 16; Devill. et Car., 38.1.319; J.P.38.2.82; 4 janv. 1839, Bull. n. 10; Devill. et Car., 39.1.709; J.P.39.1.77, Dall., v° Règl. adm., n. 116.

[4] Cass., 17 nov. 1849, Bull. n. 306; Dall., *ibid.*, n. 136-2°.

règlements sont dans la sphère des attributions de l'autorité dont ils sont émanés, et sont conformes aux lois qui déterminent la nature, l'étendue et les limites de ses pouvoirs. Le droit de vérifier la légalité des règlements emporte nécessairement le pouvoir d'examiner : 1° s'ils émanent d'une autorité compétente; 2° s'ils ont été pris dans le cercle des attributions de cette autorité; 3° s'ils dérogent ou sont contraires à quelque loi existante; 4° s'ils sont régulièrement exécutoires.

2811. Essayons d'appliquer ces règles : il serait impossible de reproduire ici les espèces si nombreuses dans lesquelles cette application a été faite; nous citerons néanmoins tous les arrêts qu'il importe de connaître, pour avoir une idée complète de la jurisprudence sur cette matière.

Le tribunal de police doit, en premier lieu, vérifier si les règlements émanent d'une autorité compétente; il ne doit point vérifier la légalité de la nomination du fonctionnaire, mais uniquement sa compétence. Par exemple, il peut déclarer que le directeur d'une administration, un commissaire de police, un sous-préfet, n'ont pas qualité pour prendre un arrêté [1].

Il doit vérifier en second lieu si l'arrêté a été pris dans le cercle des attributions de l'autorité dont il émane. On peut citer comme exemples d'arrêtés municipaux qui ont été pris en dehors du cercle tracé par les art. 3 et 4, titre 11, de la loi du 16-24 août 1790, et qui par conséquent ont été déclarés non obligatoires pour le juge de police, l'arrêté — qui attribue à un seul entrepreneur dans une commune la distribution des billets de faire part des naissances, mariages et décès [2]; — qui attribue à un établissement public le privilége de l'usage d'un terrain dépendant d'un domaine public [3]; — qui soumet les bouchers au paiement d'une taxe pour la rétribution des individus chargés de leur inspection [4]; — qui établit sans autorisation un droit d'octroi dans une commune [5]; — qui établit la

[1] Cass., 9 juin 1832, J.P.24.1154; 24 avril 1845, Bull. n. 149; 12 mai 1848, Bull. n. 147.

[2] Cass., 1er avril 1820, J.P.20.335; Dall., v° Voirie par terre, n. 1876-2°.

[3] Cass., 18 sept. 1828, S.28.1.351; Dall., v° Contrav., n. 143.

[4] Cass., 22 fév. 1825, S.25.1.341; Dall., v° Commune, n. 1246.

[5] Cass., 15 janv. 1819, S.20.1.215.

perception d'un droit de mesurage des grains à leur entrée dans une ville[1]; — qui prescrit aux individus qui voudraient exercer la profession de boucher dans une commune de se munir d'une patente[2]; — qui défend de prendre comme domestiques des individus étrangers à la ville non munis d'une carte de police[3]; — qui prescrit pour les maisons particulières un mode particulier d'architecture[4]; — qui enjoint aux accoucheurs, sages-femmes et autres habitants d'une ville, de déclarer les étrangers qui logent chez eux[5]; — qui établit un droit de péage sur la vente des comestibles dans les marchés[6]; — qui défend de se réunir au nombre de plus de vingt personnes chez un particulier pour former un bal[7]; — qui prescrit aux marchands forains soit de soumettre leurs marchandises à une vérification d'experts, soit de produire leurs factures[8]; — qui prohibe les ventes à l'encan avec le ministère d'officiers publics, hors les ventes forcées[9]; — qui défend de prendre des domestiques non pourvus de livrets[10]; — qui met l'entretien des ustensiles d'un abattoir à la charge des personnes qui en font usage[11]; — qui subordonne à l'autorité du maire tout dépôt de matériaux sur la voie publique[12]; — qui interdit aux propriétaires l'entrée de leurs vignes non closes pendant un certain temps[13]; — qui autorise la visite des cafés et cabarets

[1] Cass., 24 fév. 1820, S.20.1.28 ; Dall., v° Commune, n. 1100-2°.

[2] Cass., 26 mars 1831, Devill.32.1 195.

[3] Cass., 15 juill. 1830, Journ. du dr. crim., t. 2, p. 340 ; Devill. et Car., 30.1.408 ; Dall., v° Commune. n. 1063-2°, 1099.

[4] Cass., 14 août 1830, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 15.

[5] Cass., 30 août 1833, Devill.33.1.874 ; 1er août 1845, Bull. n. 251 ; 12 sept. 1846, Bull. n. 249.

[6] Cass., 1er déc. 1832, Devill.35.1.212 ; Dall., v° Commune, n. 1103-2°.

[7] Cass., 16 août 1834, Devill., 35.1.122.

[8] Cass., 7 mai 1841, Devill.41.1.811 ; J.P.44.1.501.

[9] Cass., 3 déc. 1840, Bull. n. 353 ; Devill. et Car., 41.1.83 ; J.P.41.2. 436 ; Dall., v° Règl. adm., n. 141.

[10] Cass., 14 nov. 1840, Bull. n. 329 ; Devill. et Car , 41.1.430.

[11] Cass., 4 déc. 1840, Bull. n. 347 et 348 ; Devill. et Car., 41.1.670.

[12] Cass., 10 avril 1841, Bull. n. 89 ; Devill. et Car., 42.1.43 ; J.P.42.2. 433 ; Dall., v° Commune, n. 695, 842, 902, 1195-2°.

[13] Cass., 21 oct. 1841, n. 311 ; J.P.41.2.553 ; Dall., v° Commune, n. 785.

pendant les heures où ils ne sont pas ouverts au public [1]; — qui interdit l'emploi des chiens lévriers à l'époque de la chasse [2]; — qui interdit l'approvisionnement des particuliers en dehors des marchés [3]; — qui soumet à une déclaration les citoyens qui changent de résidence [4]; — qui détermine les lieux où ceux qui exercent des professions à marteau sont tenus de résider [5]; — qui limite le chargement des voitures circulant sur les chemins de la commune [6]; — qui interdit le rouissage du chanvre dans les rivières navigables [7]; — qui astreint les entrepreneurs de voitures à remettre les noms des voyageurs [8]; — qui prescrit à un habitant de rendre une source à son cours naturel [9]; — qui interdit aux charcutiers de s'aider réciproquement aux abattoirs, et leur prescrit de recourir aux employés des adjudicataires [10]; — qui impose à une entreprise de voitures publiques l'obligation de se munir d'une horloge [11]; — qui enjoint au propriétaire d'un établissement industriel de le fermer [12]; — qui impose aux cafetiers d'établir des urinoirs publics [13]; — qui attribue le droit exclusif d'opérer la vidange des fosses d'aisances dans une commune [14]; — qui défend d'employer dans les ateliers des ouvriers non munis d'une carte de sûreté [15]; —

[1] Cass., 13 nov. 1841, Bull. n. 323.

[2] Cass., 30 juin 1842, Bull. n. 168.

[3] Cass., 11 août 1842, Bull. n. 196 ; Devill. et Car., 43.1.159.

[4] Cass., 8 oct. 1846, Bull. n. 272; Devill. et Car., 47.1.479; J.P.47.2.109.

[5] Cass., 18 mars 1847, Bull. n. 61; Devill. et Car., 47.1.743 ; J.P.48 2.439 ; D.P.47.4.315.

[6] Cass., 4 sept. 1847, Bull. n. 211 ; Devill. et Car., 47.1.880 ; J.P.47.2. 590 ; D.P.47.1.303.

[7] Cass., 5 fév. 1847, Bull. n. 25; Devill. et Car., 47.1.235 ; D.P.47.1.58.

[8] Cass., 27 avril 1848, Bull. n. 124 ; Devill. et Car., 48.1.413 ; J.P.48.1. 697; D.P.48.1.84.

[9] Cass., 8 juin 1848, Bull. n. 173 ; Devill. et Car., 48.1.523 ; J.P.48.2. 299 ; D.P.48.1.150, 168.

[10] Cass., 1er déc. 1849, Bull. n. 334 ; 25 juill. 1850, Bull. n. 236 ; Devill. et Car., 50.1.575 ; D.P.51.5.41.

[11] Cass., 27 avril 1850, Bull. n. 138.

[12] Cass., 23 nov. 1850, Bull. n. 399.

[13] Cass., 12 oct. 1850, Bull. n. 358.

[14] Cass., 4 janv. 1839, Bull. n. 10; Devill. et Car., 39.1.709 ; J.P.39.1.77.

[15] Cass., 18 juill. 1848, Bull. n. 191.

qui ordonne aux propriétaires de déclarer les mutations qui ont lieu parmi leurs locataires[1]; — qui défend aux logeurs militaires de faire coucher deux militaires dans le même lit[2]; — qui fixe les heures de travail des moulins à vent dans certains lieux[3]; — qui interdit les réunions privées dites *veillées*, qui n'auraient pas été autorisées[4], etc.[5].

2812. Dans tous ces exemples, le pouvoir municipal est sorti des limites de ses attributions. Les objets sur lesquels il statuait n'étaient pas ceux que la loi du 16-24 août 1790 a prévus; les arrêtés n'avaient pour but d'assurer ni la sûreté, ni la salubrité, ni la tranquillité, ni la propreté des rues et des lieux publics. Les termes de la loi, quelque généraux qu'ils fussent, ne pouvaient comprendre des matières évidemment étrangères à la police municipale; l'excès de pouvoir était évident.

Il est moins facile de le discerner lorsque la matière du règlement appartient à la police municipale, et que le règlement n'est illégal que parce qu'il contrarie quelques dispositions de la loi. Nous allons citer quelques exemples de cette illégalité.

L'arrêté par lequel un maire autorise non-seulement les aubergistes, les logeurs, mais tous les habitants d'une commune à tenir des registres pour y inscrire les personnes qui auraient passé une nuit chez eux, est illégal, parce qu'il ajoute à la disposition de l'art. 475, n° 2, du Code pénal, qui n'impose cette mesure qu'aux aubergistes et aux logeurs[6].

[1] Cass., 28 janv. 1853, Bull. n. 40; Devill. et Car., 52.1.592; J.P.53.2.604.

[2] Cass., 25 mars 1852, Bull. n. 107; Devill. et Car., 52.1.685; J.P.53.1.127; D.P.52.5.362.

[3] Cass., 25 nov. 1853, Bull. n. 557; Devill. et Car., 54.1.346: J.P.55.1.228; D.P.54.5.61, 323.

[4] Cass., 20 juin 1842, Bull. n. 168; 21 juin 1855, Bull. n. 222; Devill. et Car., 55.1.863; D.P.55.1.843.

[5] V. encore arr. anal. Cass., 23 juill. 1864, Bull. n. 196; 17 nov. 1865, Bull. n. 202; 2 août 1866, Bull. n. 200; 16 mars 1867, Bull. n. 65: 23 juill. 1869, Bull. n. 180; 25 mars 1869, Bull. n. 75; 5 mars 1870, Bull. n. 55; Devill. et Car., 70.1.275; J.P.70.684; D.P.70.1.188.

[6] Cass., 14 déc. 1832, Dev. et Car., 33.1.197; Dall., v° Commune, n. 1198-1°.

Le maire qui défend, par un arrêté, de déposer des matériaux dans les rues sans en avoir obtenu l'autorisation, commet une violation de l'art. 471, n° 4, du Code pénal, parce que cette disposition n'impose nullement la condition de cette autorisation [1]. Il en est de même de l'arrêté qui prescrit aux sages-femmes de déclarer les femmes enceintes qui viendraient chez elles faire leurs couches, car l'art. 378 du Code pénal leur défend cette déclaration [2].

L'arrêté qui confère à certaines personnes, à l'exclusion de tous autres, le droit exclusif de faire la vidange des fosses d'aisances, ne constitue pas seulement une mesure de surveillance, il établit un véritable monopole de l'industrie, au mépris de l'art. 7 de la loi des 9-17 mars 1791 [3].

L'arrêté qui défend aux maîtres de poste, dans le lieu d'une section de relais, de faire conduire à l'abreuvoir quatre chevaux par un postillon, est un empiétement sur la loi, attendu qu'il résulte de la déclaration du roi du 28 avril 1782 une autorisation formelle aux maîtres de poste de faire conduire aux sections de relais ce nombre de chevaux par un seul postillon [4].

Dans ces diverses hypothèses, l'arrêté constitue moins un excès de pouvoir qu'une violation de la loi. L'objet du règlement appartient à la police municipale, mais la disposition réglementaire contrarie une disposition légale. L'arrêté est donc nul, parce que l'autorité municipale ne peut ni ajouter ni retrancher à la loi, parce que l'article 46 de la loi des 19-22 juillet 1791 borne sa mission à publier de nouveau les lois et à rappeler les citoyens à leur observation.

Ainsi les arrêtés municipaux sont en général frappés de nullité : 1° lorsqu'ils ne reposent pas sur l'un des objets qui sont confiés à l'autorité des maires ; 2° lorsque, bien que se rat-

[1] Cass., 16 fév. 1833, Devill. et Car., 33.1.318. V. aussi Cass., 28 sept. 1827, J.P.21.810 ; Dall., v° Commune, n. 948.

[2] Cass., 30 août 1833, Devill. et Car., 33.1.874 ; *ibid.*, t. 5, p. 319.

[3] Cass., 18 janv. et 19 oct. 1838, *ibid.*, 10.154 et 384 ; 4 janv. 1839, Bull. n. 10 ; Devill. et Car., 38.1.319 ; 39.1.709 ; Dall., v° Commune, n. 943.

[4] Cass., 3 sept. 1808, Bull. n. 187.

tachant à ces objets, leurs dispositions sont contraires aux dispositions des lois. Ce sont là les deux règles qui doivent servir à résoudre la question de leur légalité : si ces deux conditions sont remplies, les règlements de police sont nécessairement réguliers.

2813. Lorsque les règlements ne sont pas réguliers, ils cessent d'être obligatoires, et les tribunaux de police ne doivent pas en faire l'application. Ces tribunaux ne doivent donc pas se borner à examiner si les contraventions qui leur sont déférées sont constantes : ils doivent pousser plus loin leurs investigations ; ils doivent examiner si l'arrêté dont l'infraction leur est dénoncée n'a point excédé les limites du pouvoir administratif ou municipal, s'il ne déroge à aucune disposition de la législation. Le droit de l'autorité judiciaire a été consacré par un grand nombre d'arrêts de la Cour de cassation, qui tous déclarent : « que l'autorité judiciaire a toujours le droit d'examiner si les dispositions réglementaires qu'elle est appelée à sanctionner par l'application d'une peine, ont été prises, par l'autorité de laquelle elles émanent, dans les limites légales de sa compétence [1]. »

Ce droit d'examen est inhérent au pouvoir judiciaire, mais il doit se circonscrire dans les limites posées par la loi ; le juge de police ne peut se rendre juge de l'utilité, de l'opportunité des mesures prises par l'autorité municipale. Pouvoirs indépendants l'un de l'autre, le tribunal de police et le maire ne peuvent contrôler leurs actes ; le premier seulement doit refuser le concours de la justice, toutes les fois que les actes du maire sortent de ses attributions ou sont contraires à la loi. Toute la théorie de la matière peut se résumer dans cette double règle : faculté pour les maires de prendre des arrêtés sur des objets

[1] V. Cass., 19 nov. 1829, Journ. du dr. crim., t. 2, p. 40 ; 11 mars 1830, 23 juill. et 12 nov. 1830, *ibid.*, t. 2, p. 210 ; t. 3, p. 85 et 177 ; 29 avril 1831, *ibid.*, t. 3, p. 252 ; 13 mars 1832, *ibid.*, t. 4, p. 82 ; 19 juill. 1833, *ibid.*, t. 5, p. 344 ; 7 nov. 1833, *ibid.*, t. 6, p. 59 ; 15 fév., 12 et 24 avril, 3 mai et 21 nov. 1834, *ibid.*, t. 6, p. 104, 151, 253, 284 et 302 ; 16 oct. 1835, *ibid.*, t. 8, p. 93 ; 5 janv., 5 et 18 mars 1836, *ibid.*, t. 8, p. 183 et 265 ; 20 janv. 1837, *ibid.*, t. 9, p. 171, etc. Devill. et Car., 33.1.879 ; 34.1.285, 555, 587 et 802 ; 36.1.597 ; 37.1.989, etc. Dall., v° Commune, n. 658 et s.

de police que la loi a confiés à leur surveillance; faculté pour les tribunaux de police d'examiner si les arrêtés se rapportent à cela et ne blessent pas la législation générale; mais si ces tribunaux reconnaissent la légalité des arrêtés, ils sont astreints à prononcer les peines de police.

2814. Dans aucun cas, et c'est la sixième et dernière règle de notre matière, les tribunaux de police, statuant sur des infractions à des arrêtés administratifs et municipaux, ne peuvent prononcer d'autres peines que celles portées par l'art. 471. En effet, le § 15 de cet article soumet à ces seules peines toutes les contraventions, quelles qu'elles soient, aux règlements faits par l'autorité administrative ou municipale; il n'est donc possible de faire aucune exception.

Deux hypothèses peuvent se présenter : ou les règlements ne portent aucune énonciation de peines, ou ils portent des peines autres que celles qui sont établies par la loi. Dans le premier cas, le juge doit suppléer au silence de l'arrêté, en appliquant les peines établies par l'art. 471; c'est ce que la Cour de cassation a décidé en déclarant : « que l'absence de toute énonciation de peines, dans les règlements que fait l'autorité administrative dans l'ordre de ses attributions, ne dispense pas les tribunaux de chercher dans les lois et d'appliquer les peines qui se rattachent aux contraventions; qu'il n'y a même que ces lois qui puissent servir de base et de texte aux condamnations[1]. »

Si le règlement porte des peines particulières, il arrive de deux choses l'une : ou que ces peines sont contraires à l'ordre légal des pénalités établies par le Code pénal, et, dans ce cas, le juge peut, déclarant que ces peines sont abrogées, n'appliquer qu'une peine de police. La Cour de cassation a consacré cette règle en décidant : « qu'il n'appartient pas au pouvoir municipal ou administratif de créer arbitrairement des peines dans les matières sur lesquelles il est autorisé à agir par voie de règlement; qu'il ne peut que rappeler les peines établies par les lois, et que, quelles que soient d'ailleurs ses dispositions,

[1] Cass., 17 janv. 1829. Journ. du droit crim., p. 155; Devill. et Car., 9.216.

les tribunaux ne peuvent jamais infliger d'autres peines que celles prononcées par un texte précis de la loi applicable à la contravention [1]. » S'il arrive, en deuxième lieu, que des peines conformes au système pénal sont supérieures aux peines de police, dans ce cas, le tribunal de police doit se borner à se déclarer incompétent.

[1] Cass., 17 janv. 1829, Journ. du dr. crim, p. 154 ; Devill. et Car., 9.216.

CHAPITRE XCIX.

DEUXIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 475, 476, 477 *et* 478 *du Code pénal.*)

2815. Objet de ce chapitre.
2816. Examen du n. 1er de l'art. 475 : contraventions au ban de vendanges.
2817. A quelles récoltes s'appliquent les termes de ce paragraphe.
2818. Ce qu'il faut entendre par vignes non closes.
2819. De la publication des bans : il n'est pas nécessaire qu'ils soient notifiés.
2820. Limites de l'autorité des maires en cette matière.
2821. Examen du n. 2 de l'art. 475 : obligations imposées aux aubergistes et loueurs d'inscrire les noms des personnes qu'ils logent.
2822. Ces obligations ne peuvent s'étendre aux personnes qui ne font pas métier de louer.
2823. Que faut-il entendre par logeur ou loueur de maisons garnies ?
2824. Jurisprudence qui consacre cette distinction.
2825. Définition des prescriptions imposées à ceux qui font le métier de loueur en garni.
2826. Quelles sont les personnes que le logeur est tenu d'inscrire.
2827. Examen du n. 3 de l'art. 475 : règles de conduite prescrites aux charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge.
2828. Cas auxquels s'applique ce paragraphe. Application restreinte de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852.
2829. Examen du n. 4 de l'art. 475 : conduite des chevaux, chargement des voitures, indication du nom des propriétaires.
2830. Que faut-il entendre par le mot *courir*, dans le sens de la loi ?
2831. Validité des règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la mauvaise direction des voitures.
2832. Dispositions relatives à la plaque que doivent porter les voitures.
2833. Examen du n. 5 de l'art. 475 : tenue de jeux de loterie ou de hasard dans les lieux publics.
2834. Conditions nécessaires pour constituer la contravention.
2835. Peines applicables à cette contravention (art. 477).
2836. Examen du n. 6 de l'art. 475 : boissons falsifiées. Abrogation de ce paragraphe.

2837. Examen du n. 8 de l'art. 475 : divagation des fous et des animaux malfaisants ou féroces.
2838. Divagation des fous et des furieux.
2839. Quels sont les animaux réputés malfaisants ou féroces?
2840. Les chiens doivent-ils être rangés dans cette classe?
2841. Examen du n. 8 de l'art. 475 : jet de corps durs ou d'immondices contre les maisons ou sur les personnes.
2842. Éléments constitutifs de cette contravention. A quels faits ce paragraphe a été appliqué par la jurisprudence.
2843. Examen du n. 9 de l'art. 475 : passage sur un terrain chargé de récoltes.
2844. Exception pour le propriétaire d'un fonds enclavé.
2845. Examen du n. 10 de l'art. 475 : passage de bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes.
2846. Cas d'application de cette disposition.
2847. Examen du n. 11 de l'art. 475 : refus de recevoir les monnaies non fausses ni altérées.
2848. Dans quels cas il y a lieu à l'application de cette disposition.
2849. Examen du n. 12 de l'art. 475 : refus de porter secours dans les calamités publiques.
2850. Si cette disposition s'applique à un concours intellectuel, comme celui d'un expert ou d'un médecin.
2851. Elle s'applique au cas où l'officier de police doit se faire accompagner d'hommes de l'art.
2852. Limites de son application : il faut qu'il y ait une calamité publique ou un cas de flagrant délit.
2853. Examen du n. 13 : ralation de ce paragraphe avec les art. 284 et 288.
2854. Examen du n. 14 : abrogation de ce paragraphe par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851.
2855. Examen du n. 15 : maraudage.

2815. L'art. 475 comprend une série de contraventions qu'il punit d'une amende de 6 francs jusqu'à 10 francs inclusivement. Ces contraventions n'ont aucun caractère particulier, aucun lien qui les attache les unes aux autres. Nous les examinerons dans l'ordre établi par la loi.

§ Ier. — *Bans de vendanges.*

2816. « Ceux qui auront contrevenu aux bans des vendanges ou autres bans autorisés par les règlements. »

Cette disposition fait naître une difficulté. L'art. 1er de la loi

des 28 septembre-6 octobre 1791 établit, comme un principe général, l'indépendance des propriétés particulières; l'art. 2 ajoute que les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés. L'art. 1er de la section 5 du même titre de la même loi déclare encore que chaque propriétaire sera libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, avec tout instrument et *au moment qui lui conviendra.* Enfin l'art. 2 de la même section porte en termes plus formels encore : « que nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux des campagnes dans les opérations de la semence et des récoltes. »

Une seule exception a été faite à ce principe de liberté des travaux de la campagne. Le troisième alinéa de l'art. 1er de la section 5 de la même loi des 28 septembre-6 octobre 1791 est ainsi conçu : « Cependant, dans les pays où le ban de vendanges est en usage, il pourra être fait des arrêtés à cet égard chaque année par le conseil général de la commune, mais seulement pour les vignes non closes. »

Il est évident qu'à l'époque de la promulgation de la loi, l'usage du ban des vendanges, dans tous les lieux soumis à son empire, constituait une prohibition permanente de vendanger avant le jour fixé dans ce ban. Le double but de cet usage est d'empêcher que les raisins ne soient cueillis tant que leur maturité suffisante n'a pas été constatée, et de prévenir les dommages qui pourraient être occasionnés volontairement aux vignes voisines par ceux qui vendangeraient les premiers. La loi n'a fait que le maintenir et le sanctionner dans les communes qui s'y trouvent assujetties.

2817. Mais l'exception faite par la loi est limitée aux bans des vendanges; à l'égard de toutes les autres récoltes, le principe est que le propriétaire peut les faire *au moment qui lui conviendra*, et que l'administration municipale ne peut ni les suspendre ni les intervertir; il faut donc conclure que *les bans de moisson ou de fenaison* seraient en dehors des attributions municipales, puisque la loi, par des termes généraux, les défend explicitement. Il a été jugé que les bans de vendanges ne sont relatifs qu'aux récoltes ayant pour objet la fabrication du

vin, et ne s'appliquent pas au propriétaire qui coupe des raisins pour ses besoins domestiques[1].

Que signifient donc ces mots, *et autres bans*, de l'art. 475? A quelles récoltes peuvent-ils s'appliquer? Il est assez difficile de concilier ces expressions avec les dispositions de la loi de 1791. Il faut dire qu'elles s'appliquent aux bans qui seraient autorisés par une loi postérieure, ou qui pourraient se concilier avec la liberté des propriétés, dont la loi de 1791 a consacré le principe. On doit d'ailleurs remarquer que la prohibition des bans, autres que les bans de vendanges, ne porte que sur le temps de récoltes, et non sur l'époque des jouissances communes, telles que la deuxième et la troisième herbe des prés.

2818. Les bans de vendanges n'ont d'autorité qu'à l'égard des vignes *non closes;* de là la question de savoir si plusieurs propriétaires dont les vignes forment un enclos, bien qu'elles ne soient pas séparées les unes des autres, peuvent se soustraire au ban. La Cour de cassation a répondu négativement: « attendu que, si les vignes sont contiguës et séparées de celles des voisins, ce n'est pas une raison pour que, par leur mutuel accord à vendanger avant l'époque fixée par le règlement municipal, les propriétaires puissent se soustraire à l'autorité de ce règlement et aux peines par eux encourues; qu'en effet, peu importe que les vignes de quatre prévenus, contiguës les unes aux autres, soient séparées de celles des voisins par des haies; que si les vignes qui, dans cette partie du territoire, appartiennent à quatre différents propriétaires, ne sont point closes, elles rentrent dans les dispositions de l'art. 2, section 5, du titre 1er du Code rural, qui autorise les bans des vendanges, où ils sont en usage, pour les vignes non closes, puisque ce sont bien évidemment des vignes non closes que celles qui, bien qu'entourées d'une clôture générale, se subdivisent en diverses portions sans clôture[1]. » La défense comprend de plein droit et indistinctement toutes les vignes non closes de la com-

[1] Cass., 7 déc. 1855, Bull. n. 392; Devill. et Car., 56.1.556; J.P.56.2.543: 9 fév. 1856, Bull. n. 64; Devill. et Car., 56.1.556; J.P.56.2.543.

[2] Cass., 5 août 1830, Bull. n. 203, Devill. et Car., C.N.9.1.566.

mune, lors même qu'elles seraient isolées[1]. Il ne suffit pas, pour que la vigne soit réputée close, qu'elle soit entourée d'un fossé, si ce fossé n'a pas la dimension prescrite par l'art. 6, section 4, titre 1er de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791[2]. Mais si le juge de police constate qu'elle est séparée de la route par un fossé dépendant du domaine public et un talus qui en rendent l'accès impossible, il peut décider, par une appréciation de fait, qu'elle est en état de clôture, et que l'arrêté des lors ne s'y applique pas[3].

2819. Si, dans une commune où l'usage du ban de vendanges est établi, ce ban n'a pas encore été publié au moment où des propriétaires ont vendangé, peut-on leur imputer la contravention? La Cour de cassation a jugé : « qu'il suffit que ce ban ait eu lieu chaque année dans une localité, pour qu'on soit tenu d'attendre sa publication et de l'observer[4]. « Cette décision est exacte en principe; il ne faut pas supposer que l'oubli ou la négligence de l'autorité municipale pourrait compromettre toute la récolte d'une commune, car l'autorité municipale appartient presque toujours aux véritables intéressés à la publication régulière des bans de vendanges. Il n'est pas nécessaire, d'ailleurs, que le ban de vendanges soit notifié à chacun des propriétaires, ou même affiché; il suffit qu'il soit publié à son de trompe ou de caisse, ou suivant la forme usitée dans la commune[5]. Et comme les bans de vendanges sont temporaires de leur nature, ils sont obligatoires du jour de la publication[6].

2820. Au reste, l'autorité des bans a ses limites. En premier lieu nous avons vu, d'après les termes de la loi de 1791, que ces bans ne peuvent être publiés que dans les communes où leur usage est établi; ce serait donc un excès de pouvoir que de prendre de tels arrêtés dans les pays non soumis jusqu'à présent à cet usage; et ces arrêtés ne seraient pas obligatoires, car l'art. 471, n° 1, se réfère aux règlements, et les règlements

[1] Cass., 6 fév. 1858, Bull. n. 42; Devill. et Car., 58.1.332; J.P.58.868.
[2] Cass., 24 janv. 1858, Bull. n. 19.
[3] Cass., 22 mai 1855, Bull. n. 106.
[4] Cass., 25 fév. 1836, Bull. n. 55; Devill. et Car., 36.1.523; J.P.36.1106.
[5] et [6] Cass., 24 janv. 1858, Bull. n. 19.

ne peuvent être pris qu'en vertu de l'art. 1er, section 5, de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791. Il a été reconnu toutefois que, même dans ces localités, le maire peut prendre des arrêtés pour défendre le grappillage [1]. En second lieu, les maires doivent rester dans les bornes tracées par la loi. Ainsi la Cour de cassation a jugé : « que le droit donné par la loi rurale aux conseils municipaux de faire chaque année un règlement à l'égard du ban de vendanges, ne comporte pas le droit d'interdire au propriétaire d'une vigne même non close l'entrée de cette vigne, un mois avant l'époque des vendanges, soit pour la visiter, soit pour y cueillir des fruits en maturité ; qu'au contraire cette loi dispose que, sauf ce qui est relatif au ban des vendanges, chaque propriétaire est libre de faire sa récolte, de quelque nature qu'elle soit, et au moment qu'il lui convient; qu'en supposant la coutume alléguée dans l'arrêté, elle ne peut prévaloir sur les dispositions du Code, ni sur celles de l'art. 475 du Code pénal, dont le n° 1er ne punit que la contravention aux bans des vendanges, et dont le n° 9 n'interdit qu'à ceux qui ne sont pas propriétaires, usufruitiers, ni jouissant d'un terrain, l'entrée sur ce terrain, dans le temps où il est chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité, ce qui laisse entiers le droit et les attributs du droit de propriété [2]. »

§ II. — *Registres des logeurs.*

2821. « 2. Les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, qui auront négligé d'inscrire de suite et sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les noms, qualités, domicile habituel, dates d'entrée et de sortie de toutes personnes qui auraient couché ou passé une nuit dans leurs maisons ; ceux d'entre eux qui auraient manqué de représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en auraient été requis, aux maires, adjoints, officiers

[1] Cass., 24 avril 1858, Bull. n. 136; Devill. et Car., 58.1.495 ; J.P.58. 773 ; D.P.58.1.344.

[2] Cass., 21 oct. 1841, Bull. n. 311 ; J.P.41.2.553 ; 24 fév. 1865, Bull. n. 108; Devill. et Car., 66.1.88;J.P.66.193 ; D.P.65.1.496.

ou commissaires de police, ou aux citoyens commis à cet effet : le tout sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés en l'art. 73 du présent Code, relativement aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'auraient pas été régulièrement inscrits. »

La disposition qui termine ce paragraphe, et par laquelle il se réfère à l'art. 73, relativement à la responsabilité des logeurs, en cas d'inscription non pas seulement *irrégulière*, comme le porte ce paragraphe, mais omise, suivant les termes de l'art. 73, a été par nous précédemment examinée[1] ; nous n'avons donc plus à nous en occuper.

Les art. 5 et 6 du titre 1er de la loi des 19-22 juillet 1791 prescrivaient déjà les règles qui font l'objet du § 2 de l'art. 475; ce paragraphe n'a fait que les reproduire.

L'art. 5 de la loi de 1791 commençait par ces mots : « *Dans les villes et dans les campagnes*, les aubergistes, maîtres d'hôtels garnis et logeurs seront tenus, etc. » Lors de la discussion du Code pénal au Conseil d'Etat, M. Defermon dit : « que cette disposition n'était bonne que pour les villes, mais qu'elle ne convenait pas aux villages. Là les aubergistes ne tiennent pas de livres. Les gens qui couchent chez eux ne sont guère que des paysans qui se rendent au marché; pourquoi les exposer à être tracassés par la police? » — M. Réal dit « que la disposition était copiée de règlements en vigueur, et qui sont exécutés même dans les villages; qu'au reste, c'est précisément dans les villages que la police en éprouve les bons effets; que cependant elle ne les fait exécuter rigoureusement que là où il en est besoin[2]. » Le paragraphe fut adopté sans amendement d'après ces observations; et toutefois ce paragraphe ne reproduit point les mots *dans les villes et dans les campagnes*, qui se trouvaient dans la loi de 1791 ; mais, par cela seul qu'il ne distingue point, on doit conclure que sa disposition est générale et qu'elle s'applique dans tous les lieux.

2822. Les aubergistes, les hôteliers, les logeurs ou loueurs de maisons garnies sont seuls assujettis à son application. Le

[1] V. notre tome 1er, n. 385.
[2] Locré, t. 31, p. 231.

texte du paragraphe est positif à cet égard; et comme il s'agit d'une disposition pénale, on doit nécessairement la restreindre aux cas qu'elle exprime. Ainsi la Cour de cassation a jugé que l'obligation imposée par ce paragraphe était restrictive, et qu'un arrêté municipal ne pouvait l'étendre à d'autres personnes que les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies : « attendu qu'en autorisant l'autorité municipale à publier de nouveau les lois et les règlements de police, la deuxième partie de l'art. 46 de la loi du 19-22 juillet 1791 ne lui donne pas le droit d'ajouter à la disposition de ces lois et de l'étendre aux personnes qu'elles ne concernent point [1]. »

2823. Mais que faut-il entendre par logeur ou loueur de maisons garnies? Cette expression comprend, dans la généralité de son acception, toutes les personnes qui font état de recevoir habituellement des étrangers dans leurs maisons [2]. Ainsi, il faut distinguer les propriétaires qui disposent d'une partie de leurs maisons en louant des chambres garnies, et les personnes qui font métier ou profession de loger des étrangers pour un temps plus ou moins long, dont les maisons sont publiques et ouvertes à tout venant, et qui, enfin, sont patentables à raison de la profession qu'elles exercent. La disposition de la loi ne s'applique qu'à ces dernières. Cette interprétation, qui résulte du texte même de l'art. 475, se fortifie par le rapprochement de cet article avec la législation précédente. En effet l'art. 5 de la loi du 19-22 juillet 1791 et le n° 2 de l'art. 475 sont parfaitement identiques; or l'art. 5 de la loi de 1791 ne concernait que les loueurs de profession, et non les propriétaires qui auraient loué des chambres garnies, puisque la contravention à la disposition de cet art. 5, c'est-à-dire l'omission de tenir le registre qu'il prescrivait ou d'y inscrire régulièrement, était punie, d'après l'art. 6, du quart de leur droit de patente [3].

2824. Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. Un arrêt déclare : « que l'art. 475, n° 2, détermine les obliga-

[1] Cass., 14 déc. 1832, Devill. et Car., 33.1.197; J.P.33.3.418.
[2] Cass., 29 avril 1831, J.P.23.1527; Dall., v° Commune, n. 1192-1°.
[3] Cass., 3 nov. 1827, Devill. et Car., 8.691, J.P.21.832.

tions des aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies ; que le règlement municipal de Lorient applique ces dispositions à tous traiteurs, aubergistes, cabaretiers, cafetiers et autres, *et à tous ceux qui tiennent des chambres garnies et qui logent des étrangers ;* que le fait de tenir des chambres garnies peut appartenir à des individus qui n'exercent pas la profession d'aubergistes, hôteliers ou loueurs de maisons garnies, et qu'ainsi l'arrêté municipal a assimilé un fait purement accidentel à une profession habituelle et déterminée ; qu'il a ajouté aux dispositions de la loi une disposition nouvelle qui dépassait la limite du pouvoir réglementaire conféré à l'autorité municipale ; que le propriétaire qui loue des chambres garnies ou non garnies dans la maison qui lui appartient, ne fait en cela ni acte de commerce ni profession de logeur [1]. » Cet arrêt a fondé la jurisprudence [2]. Il faut décider également avec un autre arrêt : « que les sages-femmes ne peuvent être assimilées aux aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, ni être tenues des obligations imposées à ceux-ci par les lois et règlements qui les concernent ; que la disposition de l'art. 475, n° 2, est limitative ; qu'une pareille assimilation serait d'ailleurs contraire au vœu de l'art. 378, qui soumet les sages-femmes à garder les secrets dont elles sont dépositaires à raison de leur profession ; qu'il ne saurait appartenir à l'autorité administrative ni d'étendre au delà de ses termes le premier de ces articles, ni de soustraire à la prohibition portée par le second les personnes auxquelles cette prohibition s'adresse [3]. » Cependant, en ce qui touche les propriétaires et locataires qui louent un garni, il y a lieu de distinguer s'ils font métier de louer et de sous-louer en garni ; car la qualité de propriétaire ou de locataire d'un logement indépendant des chambres louées ne serait pas un obstacle à l'exercice de la

[1] Cass., 1er août 1845, Bull. n. 249 ; Devill. et Car., 45.1.838 ; J.P.45.2.676 ; D.P.46.4.37 ; 24 janv. 1863, Bull. n. 32 ; 5 avril 1866, Bull. n. 93.

[2] Cass., 20 déc. 1849, Bull. n. 348 ; 3 juin 1853, Bull. n. 202 ; 13 août 1853, Bull. n. 407 ; 9 sept. 1853, Bull. n. 459 ; 4 juin 1858, Bull. n. 166 ; Devill. et Car., 58.1.630 ; J.P.59.332 ; D.P.58.5.229 ; 30 nov. 1861, Bull. n. 263 ; Devill. et Car., 62.1.335 ; J.P.62.944 ; D.P.61.5.291.

[3] Cass., 12 sept. 1846, Bull. n. 249 ; J.P.49.1.359 ; D.P.46.4.38.

profession de logeur; il faut donc apprécier si la location est un fait accidentel de la position du loneur, ou un fait habituel d'une profession incessamment exercée [1].

2825. Trois obligations distinctes l'une de l'autre sont imposées aux logeurs : 1° la tenue d'un registre; 2° l'inscription sur ce registre des noms et domicile de toute personne qui a couché ou passé une nuit dans leurs maisons; 3° la représentation de ce registre aux époques qui sont déterminées par l'autorité municipale. L'infraction à chacune de ces trois prescriptions suffit pour motiver l'application de la peine.

L'inscription du nom patronymique suffit-elle ou l'aubergiste doit-il y ajouter les prénoms du voyageur? La loi n'exige que l'inscription des noms, et, dès lors, l'obligation du logeur est remplie par cette seule inscription. Mais si des arrêtés spéciaux prescrivent l'énonciation des prénoms comme mesure de précaution et de sûreté, ces arrêtés doivent recevoir leur exécution. C'est ce qui a été décidé par un arrêt qui porte : « que si l'art. 475, n° 2, n'exige l'inscription sur le registre des aubergistes et logeurs, que des noms, qualité et domicile habituel des personnes ayant couché chez eux, sans parler des prénoms, et si, par suite, il peut suffire aux aubergistes et logeurs, d'inscrire les noms patronymiques pour échapper à la pénalité dudit art. 475, il ne s'ensuit pas que l'autorité administrative ne puisse, dans un intérêt de sûreté générale, exiger, par voie réglementaire, que les aubergistes et logeurs inscrivent sur leur registre, en même temps que les noms des voyageurs, leurs prénoms, qui, complétant la désignation nominale, servent à établir avec plus de précision leur individualité [2]. »

2826. L'obligation de l'inscription existe à l'égard de toute personne qui a couché ou passé une nuit dans la maison. Cette expression indéfinie comprend non-seulement les étrangers, mais encore les personnes qui ont leur domicile habituel dans le lieu même où est située l'auberge ou la maison

[1] Cass., 2 oct. 1851, Bull. n. 418; 11 fév. 1860, Bull. n. 37; 1er déc. 1866, Bull. n. 252; Devill. et Car., 67.1.93; J.P.67.187; D.P.67.1.142.

[2] Cass., 28 déc. 1866, Bull. n. 277; Devill. et Car., 67.1.191; J.P.67.430.

garnie qu'elles ont momentanément habitée. La loi ne fait à cet égard aucune exception [1].

L'omission de ces obligations n'est point, en général, excusable [2]. Ainsi, lorsqu'il est constaté que deux voyageurs ont passé la nuit dans une auberge, l'aubergiste qui ne les a pas inscrits ne peut être excusé parce qu'ils devaient revenir chercher leurs effets qu'ils avaient laissés au départ [3]. L'obligation de l'inscription comprend les personnes qui résident dans la ville aussi bien que les étrangers [4]; mais elle ne s'applique pas aux personnes qui logent dans la maison à titre de préposés ou de domestiques [5]. Il a été admis que l'autorité administrative ou municipale peut, par des arrêtés, assurer l'exécution de cette obligation ; elle peut prescrire aux aubergistes de représenter tous les quinze jours à la mairie les registres qu'ils doivent tenir [6]; elle peut les obliger à exiger des voyageurs l'exhibition de leurs passe-ports [7]. Mais elle ne peut les astreindre à inscrire les prénoms avec les noms de ceux-ci, puisque la loi n'exige que l'inscription des noms, qualité et domicile [8]. Elle peut aussi leur défendre de loger des femmes connues pour se livrer à la prostitution [9].

§ III. — *Obligations des conducteurs de voitures et bêtes de charge.*

2827. — « 3° Les rouliers, charretiers, conducteurs de voitures quelconques ou de bêtes de charge, qui auraient contrevenu aux règlements par lesquels ils sont obligés de se tenir constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de

[1] Cass., 28 mai 1825, Devill. et Car., 8.127 ; J.P.19.529.
[2] Cass., 12 janv. 1850, Bull. n. 14.
[3] Cass., 5 août 1853, Bull. n. 386 et 389.
[4] Cass., 19 mai 1860, Bull. n. 127 ; Devill. et Car., 60.1.826 ; J.P.60.1097; D P.60.5.223.
[5] Cass., 7 fév. 1856, Bull. n. 52.
[6] Cass., 15 mai 1856, Bull. n. 180.
[7] Cass., 8 mai 1858, Bull. n. 151.
[8] Cass., 27 août 1852, Bull. n. 303 ; Devill. et Car., 53.1.320 ; J.P.53.2.196 ; D.P.53.5.40.
[9] Cass., 18 juill. 1857, Bull. n. 280 ; Devill. et Car., 58.1.90 ; J.P.58.519.

charge, et de leurs voitures, et en état de les garder et conduire; d'occuper un seul côté des rues, chemins ou voies publiques; de se détourner ou ranger devant toutes autres voitures, et, à leur approche, de leur laisser libre au moins la moitié des rues, chaussées, routes et chemins. »

Les règlements auxquels se réfère ce paragraphe sont l'ordonnance du 4 février 1786, le décret du 28 août 1808 et les ordonnances des 14 février 1820 et 15 mai 1822.

Mais, indépendamment de ces règlements, le paragraphe pose lui-même plusieurs dispositions réglementaires qui suffisent pour motiver la condamnation à des peines de police. Sans doute, l'intention de la loi a été de donner une sanction à des règlements existants; mais ces règlements ne seraient pas représentés, que le juge trouverait dans le texte seul du paragraphe une base suffisante de la condamnation [1].

L'ordonnance du 4 février 1786 avait enjoint aux voituriers de céder le pavé aux voyageurs en poste et aux courriers; mais ce privilége a été aboli par l'art. 16 du décret du 28 août 1808 : aucune voiture n'a de priviléges; tous les conducteurs sont soumis aux mêmes obligations.

L'art. 476 permet au tribunal de police de prononcer, outre l'amende et suivant les circonstances, l'emprisonnement pendant trois jours au plus contre les rouliers, charretiers, voituriers et conducteurs en contravention.

2828. Cette disposition n'a été ni modifiée ni étendue par la loi du 30 mai 1851 et le décret du 10 août 1852 [2]; elle s'applique aux contraventions commises sur toutes les voies publiques, à l'exception des routes et chemins que cette loi et ce décret désignent [3]. Elle s'applique notamment au voiturier —

[1] Cass., 24 déc. 1841, Bull. n. 370; Devill. et Car., 42.1.941; J.P.42.1.672; Dall., v° Contrav., n. 295; 24 mai 1843, Bull. n. 122; J.P.43.2.500; 19 sept. 1846, Bull. n. 254; J.P.49.1.595; 21 sept. 1850, Bull. n. 325; 21 juin 1855, Bull. n. 221; Devill. et Car., 55.1.856; J.P.56.1.368; 22 nov. 1856, Bull. n. 371; 28 avril 1859, Bull. n. 110.

[2] Cass., 1er juin 1855, Bull. n. 189; Devill. et Car., 55.1.856; J.P.56.1.368; D.P.55.5.18.

[3] Cass., 21 juin 1855, Bull. n. 221; Devill. et Car., 55.1.856; J.P.56.1.368.

qui conduit seul quatre voitures[1]; — qui monte sur des chevaux attelés à sa voiture[2], notamment sur le cheval du milieu[3]; — qui se place sur un siége adapté à la voiture lorsqu'un règlement a défendu ces siéges[4]; — qui se place sur le devant d'un chariot attelé de deux chevaux[5]; — qui ne s'est pas rangé pour laisser la moitié de la chaussée en cas de rencontre[6]. Les contraventions ne peuvent être excusées par les motifs — que les voituriers n'étaient ni dans le voisinage d'habitations ni en présence d'aucun embarras[7]; — qu'ils n'ont abandonné la conduite de leurs voitures que quelques instants[8], — pour entrer dans une maison et en sortir[9], — pour acheter un fouet dans la boutique d'un sellier[10]; — et qu'ils surveillaient leurs voitures de la porte d'un cabaret où ils étaient entrés[11]; — ou qu'il y avait eu nécessité de quitter leurs chevaux, excuse inadmissible sauf le cas de force majeure[12]. Mais il n'y aurait plus de contravention si le voiturier[13], en quittant ses chevaux, a pris des précautions suffisantes pour prévenir des accidents, par exemple, s'il les a attachés à un mur.

§ IV. — *Règlements sur la rapidité des chevaux et sur les voitures publiques.*

2829. « 4° Ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux,

[1] Cass., 28 avril 1859, Bull. n. 116.

[2] Cass., 5 oct. 1854, Bull. n. 294; Devill. et Car., 54.1.726; J.P.55.1.594; D.P.55.5.494.

[3] Cass., 6 mars 1856, Bull. n. 97; Devill. et Car., 56.1.636; J.P.57.101; D.P.56.1.225; 17 août 1867, Bull. n. 398.

[4] Cass., 11 nov. 1852, Bull. n. 360; 22 fév. 1865, Bull. n. 45.

[5] Cass., 26 avril 1844, Bull. n. 150; 8 mars 1845, Bull. n. 99; J.P.46.2.540; D.P.45.4.550.

[6] Cass., 18 mars 1869, Bull. n. 70.

[7] Cass., 8 mars 1845, Bull. n. 90; J.P.48.2.540; D.P.45.4.550.

[8] Cass., 28 déc. 1842, Bull. n. 333; 24 nov. 1848, Bull. n. 291; 21 sept. 1850, Bull. n. 325.

[9] Cass., 4 mai 1861, Bull. n. 99.

[10] Cass., 11 sept. 1847, Bull. n. 221.

[11] Cass., 27 avril 1860, Bull. n. 116.

[12] Cass., 7 déc. 1855, Bull. n. 394; Devill. et Car., 56.1.276; J.P.56.2.441.

[13] Cass., 31 janv. 1856, Bull. n. 40.

bêtes de trait, de charge ou de monture, dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les règlements contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures; ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances et règlements ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs; l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places; l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire. »

Ce paragraphe renferme deux parties : la première prévoit une contravention relative à la direction des animaux de trait ou de monture; la seconde, la violation des règlements relatifs à la direction des voitures.

La contravention réside dans le fait d'avoir laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture, *dans un lieu habité;* cette dernière circonstance est constitutive de la contravention, puisque, si le lieu n'est pas habité, la course des animaux ne fait pas naître les mêmes périls. L'expression de *lieu habité* doit être prise ici dans un sens particulier, mais très-étendu, et comprendre les villes, les bourgs, les villages, et jusqu'aux simples hameaux.

La contravention existe par le seul fait que les animaux ont couru, et lors même que cette course n'a causé aucun dommage; si cette imprudence avait causé des blessures ou un homicide, les art. 319 et 320 seraient évidemment applicables.

2830. Que faut-il entendre par ce mot *courir*, dont s'est servie la loi? Faut-il le restreindre au galop, faut-il l'étendre au grand trot? La Cour de cassation, qui avait d'abord embrassé une jurisprudence contraire [1], a suivi en définitive cette dernière interprétation, « attendu que cette disposition, en se servant du mot *courir*, a pour but d'atteindre tout fait qui menacerait la sécurité de la voie publique dans les lieux habités; que, dans cette vue, elle n'a point limité à telle ou telle allure des chevaux, bêtes de travail, de charge ou de monture, la prohibition qu'elle édictait; qu'elle s'est au contraire appliquée, en se servant d'une expression générique et d'une formule

[1] Cass., 20 sept. 1851, Bull. n. 398.

générale, à y comprendre tout mouvement rapide pouvant exposer à un certain péril les personnes qui pourraient rencontrer dans leur course les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture [1]. » Un arrêt porte spécialement « que par le mot *courir* la loi n'entend pas seulement le galop de l'animal, mais toute allure rapide pouvant amener le danger qu'elle a voulu prévenir [2]. » Mais le juge de police est compétent pour juger souverainement si le trot des animaux a eu l'allure vive et rapide qui peut seule compromettre la sûreté des personnes [3]. Il y a lieu de remarquer d'ailleurs que la loi ne distingue pas entre les chevaux attelés et non attelés, et qu'elle s'applique dès lors indistinctement aux uns et aux autres [4].

Toutefois l'application de cette disposition doit être faite avec une sage appréciation des circonstances dans lesquelles le fait s'est produit. On lit dans un arrêt : « que si, par la généralité de sa formule, l'art. 475, n° 4, peut être applicable à tout mouvement rapide des chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture pouvant exposer les passants à un certain péril et compromettre la sécurité publique, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les chevaux attelés et ceux non attelés, il ne s'ensuit pas nécessairement et dans tous les cas que le trot d'un cheval dans un lieu habité constitue la contravention prévue par cet article ; qu'il appartient au juge d'apprécier les circonstances et les conditions dans lesquelles s'est produit le fait incriminé, parce que seules elles peuvent et doivent en déterminer le caractère légal au point de vue de l'atteinte portée à la sûreté publique [5]. »

2831. La deuxième partie du § 4 se divise encore en deux dispositions : la première punit la violation des règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des

[1] Cass., 18 mars, 2 juin et 16 déc. 1854, Bull. n. 77, 180 et 349 ; Devill. et Car., 58.1.684 ; J.P.56.1.89 ; D.P.55.1.684.

[2] Cass., 1er juin 1855, Bull. n. 193 ; Devill. et Car., 55.1.684 ; J.P.56.1.89 ; D.P.55.1.301.

[3] Cass., 7 mars 1857, Bull. n. 102 ; 23 nov. 1860, Bull. n. 257.

[4] Cass., 18 mars 1854, Bull. n. 77.

[5] Cass., 23 juin 1865, Bull. n. 134.

voitures en général ; la seconde prévoit la violation des règlements contre le chargement des voitures publiques.

Il appartient à l'autorité municipale de faire des règlements contre le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, puisque ces objets intéressent essentiellement l'ordre et la sûreté de la circulation dans les rues. Ces règlements, tant qu'ils n'excèdent pas le cercle que la loi leur a tracé, sont valables, sauf en ce qui concerne les malles-postes qui traversent les communes, et dont la direction ne peut être soumise aux arrêtés locaux [1].

La deuxième disposition ne fait que développer la première et l'appliquer aux voitures publiques. Les ordonnances dont il est question dans ce paragraphe sont celles des 4 février 1820, 27 septembre 1827 et 16 juillet 1828. Les dispositions réglementaires de ces ordonnances n'étaient sanctionnées par aucune peine, et les tribunaux de police refusaient d'en appliquer aucune. Vainement la Cour de cassation déclarait : « que toutes ces dispositions, conçues dans le but de prévenir le retour des accidents fréquents et nombreux résultant de l'inobservation des règles établies concernant le chargement, la rapidité et la mauvaise direction des voitures, trouvent nécessairement leur appui et leur sanction dans le n° 4 de l'art. 475. » Cette application ne cessait pas d'exciter des doutes graves, car l'autorité royale avait exercé ouvertement un droit qui n'appartenait qu'à l'autorité municipale, et ce n'était qu'aux arrêtés municipaux que les peines de police pouvaient servir de sanction. Il fallut que le législateur tranchât cette difficulté ; la loi du 28 juin 1829 portait : « Seront punis de l'amende portée par le § 4 de l'art. 475 du Code pénal, ceux qui contreviendront aux dispositions des ordonnances royales ayant pour objet la solidité des voitures publiques, leur poids, etc. » Cette loi a été textuellement transportée par la loi du 28 avril 1832 dans le § 4 de l'art. 475, dont elle forme la deuxième partie [2].

2832. Les art. 1, 3 et 7 de la loi du 30 mai 1851, sur la

[1] Cass., 15 nov. 1838, Bull. n. 356; J.P.39.2.650 : 18 juill. 1868, Bull. n. 171 ; Devill. et Car., 69.1.284 ; J.P.69.681 ; 29 juill. 1870, Bull. n. 158.

[2] Cass., 21 déc. 1855, Bull. n. 409 ; 13 mars 1856, Bull. n. 195 ; Devill.

police du roulage, et l'art. 16 du décret rendu pour l'exécution de cette loi, le 10 août 1852, sont expressément limités à la circulation des voitures sur les routes impériales, départementales et chemins vicinaux de grande communication ; il s'ensuit que les dispositions de cette loi et de ce règlement d'administration publique n'ont nullement modifié ni restreint l'application du n° 4 de l'art. 475 aux voitures circulant sur les voies publiques des villes et bourgs qui ne sont ni la traverse ni le prolongement des grandes voies[1]. Dans les villes et bourgs, les voitures sont régies soit par les règlements des préfets ou des maires[2], soit par les règlements généraux. Ainsi, en ce qui concerne les plaques, il a été décidé : « que les dispositions générales du décret du 23 juin 1806, reproduisant les dispositions de l'art. 9 de la loi du 3 nivôse an VI, déclarent que tout propriétaire de voitures de roulage sera tenu de faire peindre sur une plaque de métal, en caractères apparents, son nom et le lieu de son domicile ; que cette plaque sera clouée en avant de la roue et au côté gauche de la voiture, et ce, à peine de 25 fr. d'amende ; que l'art. 475, n° 4, punit d'une amende de 6 fr. à 10 fr. ceux qui contreviendraient aux ordonnances et règlements ayant pour objet l'indication, à l'extérieur des voitures, du nom du propriétaire de la voiture ; que si, relativement à la disposition pénale, les art. 9 et 34 des lois de nivôse an VI et 23 juin 1806 sont abrogés, les dispositions générales sont maintenues et constituent la contravention prévue et punie par le n° 4 de l'art. 475[1]. »

Le deuxième paragraphe de l'art. 476, ajouté par la loi du 28 avril 1832, autorise le tribunal de police à prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de trois jours au plus, « contre ceux qui auront contrevenu aux règlements ayant pour objet soit la rapidité, la mauvaise direction, le chargement des voitures ou des animaux, soit la solidité des voitures publiques,

et Car., 56.1.766 ; J.P.57.262 ; D.P.56.1.226 ; 9 mai 1856, Bull. n. 174 ; Devill. et Car., 56.1.766 ; J.P.57.262.

[1] Cass., 10 oct. 1856, Bull. n. 334 ; Devill. et Car., 57.1.70 ; J.P.57.289 ; D.P.56.1.467 ; 11 mai 1850, Bull. n. 154.

[2] Cass., 24 juin 1855, Bull. n. 219 ; Devill. et Car., 55.1.679 ; J.P.56.1.67 ; 27 avril 1860, Bull. n. 117 ; 22 nov. 1860, Bull. n. 251.

leur poids, le mode de leur chargement, le nombre et la sûreté des voyageurs. »

§ V. — *Jeux de hasard sur la voie publique.*

2833. « 5° Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard. »

Dans la discussion de la loi du 25 mai 1836 sur les loteries, un membre de la Chambre des députés (M. Parant) dit : « Indépendamment de l'art. 410 du Code pénal qui défend les loteries, et prononce des peines, il y a un art. 475 qui, dans son § 5, punit ceux qui tiennent dans les lieux publics des jeux de loterie ou de hasard. Ces deux dispositions ont toujours marché de front. Le but du projet actuel ayant été seulement d'expliquer les dispositions de l'art. 410, et d'étendre sa pénalité à des cas analogues à ceux que prévoyait cet article, je suppose qu'il a été aussi dans la pensée du gouvernement de maintenir l'art. 475, et de ne pas étendre aux faits qu'il prévoit le projet actuel. » Le garde des sceaux répondit : « L'article 475, dans les cas particuliers qu'il prévoit, a vécu concurremment avec l'art. 410; il est évident qu'il continuera à vivre concurremment avec la loi actuelle, qui n'a pour but que d'expliquer, de fortifier et d'étendre à des cas analogues l'art. 410 du Code pénal. » Le rapporteur confirma cette déclaration : « L'art. 410 et l'art. 475, dit-il, marchent sur deux lignes parallèles, sans pouvoir jamais se rencontrer ni s'entre-détruire. La loi que nous faisons ne s'applique aucunement à ce dernier article, qui est tout spécial, et qui est uniquement applicable aux petites loteries qui y sont mentionnées, et qui ne sont punissables que d'une amende de six francs. »

Cette distinction résulte en effet des termes de la loi. Nous avons établi, dans notre commentaire de l'art. 410, les caractères du délit résultant d'établissements de jeux ou de loteries non autorisés. (*Voy.* t. V, n° 2320.) Il ne s'agit, dans l'art. 475, ni de maisons de jeux, ni d'établissements permanents de loteries; il s'agit uniquement de loteries ambulantes, de jeux temporairement établis dans les lieux publics. Dans l'art. 475

comme dans l'art. 410, le jeu ou la loterie peut être un moyen d'escroquerie ; mais, dans le premier de ces cas, ce moyen ne présente pas un danger aussi grand, il n'exerce qu'une influence momentanée ; son empire est circonscrit dans d'étroites limites.

2834. Deux conditions sont exigées pour l'existence de la contravention : la tenue de jeux de loterie ou de hasard, et la perpétration de ce fait dans les rues, chemins, places et lieux publics.

Nous avons expliqué précédemment[1] ce qu'il faut entendre par jeux de loterie ou de hasard. La Cour de cassation a jugé : 1° que l'aliénation d'un objet mobilier faite d'un seul coup de dé était un jeu de hasard[2]; 2° que la seule exposition, dans un café, d'objets mis en loterie sur les chances de la loterie royale, constituait la tenue d'une loterie[3]; 3° que la modicité des enjeux, et le fait que chacun de ces enjeux rapporte toujours une chose d'une valeur égale n'enlève point au jeu son caractère de hasard[4]; enfin, que la loi ne s'applique qu'à ceux qui ont *tenu* les jeux, et non aux joueurs[5].

Le deuxième élément de la contravention est dans la publicité du lieu. Les mots *lieux publics* doivent s'entendre, dans le n° 5 de l'art. 475, comme dans le n° 3 de l'art. 3, titre 11 de la loi du 16-24 août 1790, non-seulement des *voies publiques* en général, mais encore de tous les *établissements* et de tous les *lieux* qui sont *publics*, et par conséquent les *auberges*, *cafés*, *cabarets*, aussi bien que les *rues et chemins*[6].

2835. L'art. 477 ajoute à la peine de l'amende celle de la confiscation ; son premier paragraphe est ainsi conçu : « Seront saisis et confisqués, 1° les tables, instruments, appareils de

[1] V. notre tome 5, n. 2320 et suiv.

[2] Cass., 26 mars 1813, Dev. et Car., 4.311 ; S.13.1.241; Dall., v° Jeu, n. 99.

[3] Cass., 1er juin 1821, Devill. et Car., 6.444 ; S.21.1.315 ; eod.

[4] Cass., 15 nov. 1839; Journ. du dr. crim., t. 12, p. 215; J.P.43.1.737 ; 14 nov. 1840, Bull. n. 327 ; Devill. et Car., 49.1.95 ; 3 juill. 1852, Journ. du dr. crim., 1852, p. 287 ; Devill. et Car., 52.1.477 ; J.P.52.2.707.

[5] Cass., 27 avril 1849, Bull. n. 313.

[6] Cass., 14 nov. 1840, Journ. du dr. crim., t. 13, p. 29 ; Devill. et Car., 41.1.95 ; J.P.40.2.673; Dall., v° Jeu, n. 93.

jeux ou de loteries établis dans les rues, chemins et voies publiques, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots proposés aux joueurs, *dans le cas de l'art.* 476. »

Cette mention de l'art. 476 est évidemment une erreur de rédaction, et la Cour de cassation l'a reconnu en déclarant : « que l'art. 477, qui ordonne la saisie et la confiscation des appareils des jeux ou des loteries établis dans les rues et voies publiques, ainsi que des enjeux et objets proposés aux joueurs, se réfère nécessairement à l'art. 475 qui prévoit cette contravention dans son numéro 5, et non à l'art. 476 qui y est entièrement étranger, et qui n'a pu être cité que par erreur [1]. »

§ VI. — *Débit de boissons falsifiées.*

2836. « 6° Ceux qui auront vendu ou débité des boissons falsifiées, sans préjudice des peines plus sévères qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle, dans le cas où elles contiendraient des mixtions nuisibles à la santé. »

Cette disposition a été abrogée par l'art. 2 de la loi du 5 mai 1855, dont nous avons rapporté le texte *suprà*, t. IV, n° 1387. Nous avons en même temps examiné les dispositions de la loi nouvelle qui ont été substituées à ce paragraphe. (*Voy.* n°s 1387 et suiv.)

§ VII. — *Divagation des fous et des animaux féroces.*

2837. « 7° Ceux qui auraient laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ; ceux qui auront excité ou n'auront pas retenu leurs chiens lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants, quand même il n'en serait résulté aucun mal ni dommage. »

L'art. 14 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, et l'article 605 du Code du 3 brumaire an IV, punissaient aussi de peines de police : « ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisants ou féroces. »

Le § 7 de l'art. 475 renferme trois contraventions distinctes :

[1] Cass., 14 déc. 1832, Devill. et Car., 33.1,510 ; Journ. du dr. crim., t. 5, p. 30, Dall., v° Jeu, n. 101.

2838. La première est la divagation des fous et des furieux, par le fait ou la négligence de ceux qui les ont sous leur garde. Cette contravention se présente dans deux hypothèses. Il se peut, en premier lieu, que le gardien d'une maison de fous laisse sortir par négligence les personnes qu'il était chargé de garder; dans ce cas, aucune difficulté ne se présente. Les fous et les furieux sont régulièrement détenus; leurs gardiens en sont responsables. Mais si les aliénés ne sont ni frappés d'interdiction, ni dans un état régulier de détention, cette responsabilité doit-elle atteindre les personnes de leur famille ou de leur service qui leur donnent des soins habituels? Cette question est délicate, car cette obligation n'a pas de cause légale; cette surveillance n'est pas forcée, et cependant la loi a pu imposer à toutes les personnes qui se trouvent chargées, par une cause quelconque, de la garde d'un furieux, le soin d'empêcher la divagation de cet individu; l'intérêt général peut exiger cette responsabilité, qui se puise alors, non dans une cause légale, mais dans le fait de la surveillance qui pèse sur elles. C'est donc dans l'appréciation de ce fait qu'il faut chercher la solution de cette difficulté. Si le prévenu avait réellement la garde du fou ou du furieux, s'il s'était chargé de sa surveillance, et s'il avait l'autorité nécessaire pour l'exercer, on doit lui imputer la négligence qui a causé la divagation; si au contraire il rendait des soins à cet insensé, sans qu'il eût la charge ou l'autorité d'un gardien, il ne peut être responsable [1].

2839. La deuxième infraction consiste dans la divagation des animaux malfaisants ou féroces. Il est encore nécessaire ici que les personnes auxquelles cette divagation est imputée soient chargées, soit comme propriétaires, soit à tout autre titre, de la garde de ces animaux; car c'est dans cette obligation qu'elles puisent leur responsabilité. La loi comprend deux classes d'animaux : les animaux féroces et les animaux malfaisants; les premiers sont surtout dangereux pour les personnes, les autres pour les propriétés. La jurisprudence a rangé les taureaux parmi les animaux malfaisants. Elle a décidé au

[1] V. la loi du 30 juin 1838, sur les établissements d'aliénés.

contraire que ce caractère n'appartient pas aux volailles [1], particulièrement aux oies [2], et aux porcs [3].

La troisième contravention consiste à exciter ou à ne pas retenir les chiens quand ils attaquent ou poursuivent les passants. Cette contravention suppose nécessairement un fait d'imprudence ou de négligence, quelquefois même un acte de méchanceté. Toutefois, la loi doit être circonscrite dans ses termes: la seule excitation ne constituerait aucune contravention si le chien n'a pas obéi à cet appel. De même le fait de ne pas retenir un chien suppose la présence du maître; s'il n'est pas présent, il ne peut être responsable de ne l'avoir pas retenu.

Dans ces trois hypothèses, la loi n'exige point, pour l'application des peines de police, qu'il soit résulté aucun mal ni dommage. La seule existence d'un fait d'imprudence ou de négligence qui a pu causer ce mal ou ce dommage suffit pour constituer cette contravention. Si la divagation des furieux ou des animaux féroces, si l'excitation des chiens avait été la cause d'un homicide ou de blessures, les art. 319 et 320 pourraient devenir applicables.

2840. La question s'est élevée de savoir si les chiens peuvent être rangés dans la classe des animaux malfaisants ou féroces. La raison de douter est, d'abord, que par leur *nature* ils n'appartiennent point en général à cette classe; ensuite, que la loi, en les énonçant après avoir parlé des animaux malfaisants ou féroces, semble les en avoir exclus. Cependant il faut décider avec la Cour de cassation que, si les chiens ne sont pas classés parmi les animaux malfaisants ou féroces, ils peuvent être considérés comme tels, soit à cause d'un vice naturel particulier, soit à raison de leur mauvaise éducation [4]. Un animal, en effet, peut être malfaisant par son organisation, quoique l'espèce à laquelle il appartient ne soit pas malfaisante par sa nature. Ainsi le chien qui, sans provocation, attaque ou

[1] Cass., 1er fruct. an XI; J.P., à sa date; Dall., v° Contrav., n. 336.

[2] Cass., 10 juin 1843, J.P., à sa date; Dall., *ibid.*, n. 203-1°, 343.

[3] Cass., 21 sept. 1855, Bull. n. 330; 9 déc. 1854, Bull. n. 340; Devill. et Car., 56.1.88; J.P.56.1.273; D.P.55.5.19.

[4] Cass., 2 sept. 1825, Devill. et Car., 8.192; J.P.19.872; Dall., v° Contrav., n. 340-2°; 12 nov. 1863, Bull. n. 266.

mord les passants, doit nécessairement être compris parmi les animaux malfaisants ou féroces [1].

Toutefois il est nécessaire alors, pour qu'il y ait contravention, 1° qu'il soit constaté que le chien avait un vice naturel particulier, car ce n'est qu'à raison de ce vice qu'il peut être considéré comme malfaisant, et l'arrêté d'un maire ne pourrait avoir pour effet de le classer parmi les animaux malfaisants et féroces [2]; 2° que le chien ait été en état de divagation; car le fait rentre alors dans les termes de la deuxième disposition du paragraphe. Si donc il était retenu dans une cour close, il n'y aurait pas de divagation, et par conséquent aucune peine applicable [3]; mais si la cour n'est pas close, ou si elle sert de passage, la divagation dans cette cour suffit pour constituer la contravention [4]. Le chien est considéré comme en état de divagation toutes les fois qu'il circule sur la voie publique sans être accompagné de son maître [5]; à moins que celui-ci n'ait pris les précautions nécessaires pour l'empêcher de nuire [6].

§ VIII. — *Jet de pierres et de corps durs.*

2841. « 8° Ceux qui auraient jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins et enclos; et ceux aussi qui auraient volontairement jeté des corps durs ou des immondices sur quelqu'un. »

Deux contraventions sont comprises dans ce paragraphe : le jet de corps durs ou d'immondices contre la chose d'autrui, et le jet de corps durs ou d'immondices contre les personnes.

La Cour de cassation a jugé : « que l'art. 475, n° 8, s'appli-

[1] Cass., 11 nov. 1843, Bull. n. 283; 16 juin 1848, Bull. n. 182; 10 mars 1854, Bull. n. 68; 6 juin 1856, Bull. n. 209; 12 janv. 1866, Bull. n. 14; Devill. et Car., 66.1.309; J.P.66.1.797; D.P.67.5.20.

[2] Cass., 18 juill. 1867, Bull. n. 164.

[3] Cass., 12 fév. 1808, Devill. et Car., 2.488; 8 fév. 1866, Bull. n. 36.

[4] Cass., 17 janv. et 29 fév. 1823; J.P.17.824 et 928; 2 sept. 1825, *ibid.*, 19.878. — Devill. et Car., 7.185 et 201; 8.192; 8 nov. 1867, Bull. n. 164.

[5] Cass., 19 déc. 1856, Bull. n. 403; 10 mai et 30 nov. 1861, Bull. n. 103 et 264; 5 août 1867, Bull. n. 82.

[6] Cass, 19 déc. 1856, Bull. n. 403; 20 nov. 1868, Bull. n. 230.

que au fait même d'avoir jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices, contre les maisons, édifices et clôtures d'autrui, bien qu'il n'en soit résulté qu'une simple atteinte au bon ordre et au respect des propriétés; que si, au contraire, le jet de pierres ou d'autres corps durs a détruit, dégradé, endommagé lesdites maisons ou clôtures, ou opéré le bris de celles-ci, il cesse d'être alors une contravention de police, et rentre exclusivement dans la classe des délits [1]. » La Cour de cassation a décidé, d'après cette interprétation, que le bris d'une vitre par le jet d'une pierre n'était pas seulement une contravention, mais bien un délit, et que ce fait constituait le délit de bris de clôture prévu par l'art. 456 du Code pénal. Nous avons combattu cette décision dans notre commentaire sur cet article [2]. Il nous paraît évident que l'art. 475, en punissant le jet de pierres contre une maison ou dans un jardin, a voulu punir aussi le dommage causé par ce jet; il n'en peut être autrement que dans le cas où la loi pénale a spécialement prévu cette espèce de dégradation, et c'est ce qui n'existe pas à l'égard du bris des vitres. La Cour de cassation a paru consacrer elle-même cette interprétation dans une autre espèce où elle a décidé que le fait d'avoir barbouillé d'ordures la porte d'une maison devait être considéré comme un jet d'immondices, dans le sens du n° 8 de l'art. 475 [3]. Or, dans cette espèce, il était impossible de séparer le dommage causé du jet d'immondices; l'endommagement des maisons n'empêche donc pas que le fait ait le caractère d'une simple contravention. La même solution a été appliquée au fait d'avoir barbouillé avec des immondices *l'intérieur* d'une chambre, « attendu que ces mots : *contre les maisons*, doivent s'entendre tout aussi bien de ceux qui jetteraient des immondices contre l'intérieur des maisons, que de ceux qui les lanceraient contre l'extérieur, puisqu'il est tout aussi nécessaire de protéger l'intérieur du domicile des citoyens que l'extérieur même de ce domicile [4]. »

[1] Cass., 7 avril 1831 et 21 mars 1833, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 227, et 5, p. 57; Dall., v° Dom. destr., n. 308-4°.

[2] V. *suprà*, n. 2645 et 2646.

[3] Cass., 13 mai 1831, Journ. du dr. crim., t. 3, p. 244; J.P.31.1576.

[4] Cass., 16 mars 1843, Bull. n. 57; Devill. et Car., 43.1.596; J.P.43.2.379.

Il est évident que cet arrêt ajoute au texte de la loi, sous prétexte de l'utilité générale. On comprend mieux un autre arrêt qui applique le n° 8 au fait d'avoir jeté des immondices dans l'allée d'une maison, « attendu que le n° 8, en prohibant tout jet de pierres ou d'immondices contre les maisons et édifices et *dans* les jardins ou enclos, a eu pour but de protéger les propriétés et de réprimer les jets ou dépôts, qu'ils aient eu lieu au dehors ou au dedans de ces maisons, édifices, jardins ou enclos. »

2842. La deuxième infraction prévue par ce paragraphe est le jet volontaire de corps durs ou d'immondices sur les personnes. Nous avons déjà fait remarquer que cette disposition diffère du n° 6 de l'art. 471, en ce que ce paragraphe ne punit que le jet par les fenêtres de choses nuisibles par leur chute, et du n° 12 du même article, en ce que cette dernière disposition ne punit que le jet fait, *par imprudence*, d'immondices, sur quelque personne.

L'élément constitutif de la contravention prévue par le n° 6 de l'art. 475 est *la volonté*. Ce concours nécessaire de la volonté imprime à cette contravention un caractère particulier et réellement exceptionnel. Ce n'est plus seulement un fait matériel, une simple faute, que la loi incrimine et punit; c'est véritablement une intention de nuire par le jet des pierres ou des immondices. Sous le voile d'une contravention, nous trouvons donc ici un délit moral. Mais la modicité de dommage que ce délit peut causer, le caractère de l'intention qui dirige le plus souvent l'agent, intention malveillante plutôt que criminelle, la difficulté de préciser les nuances d'un fait qui se modifie de mille manières, ont porté le législateur à ne l'incriminer que comme une simple contravention.

Toutefois, si le jet de pierres ou d'immondices prend le caractère de ces *voies de fait et violences légères* que le Code pénal a oublié de punir, mais qui trouvent leur répression dans la loi des 19-22 juillet 1791, et dans l'art. 685, n° 8, du Code du 3 brumaire an IV, il faut recourir à ces dispositions tou-

[1] Cass., 14 août 1852, Bull. n. 282; Devill. et Car., 53.1.318; J.P.53.2.546; D.P.52.5.328.

jours applicables à toutes voies de fait qui n'ont causé aucune blessure, et qui n'ont point été accompagnées de coups [1]; si le jet de pierres a atteint la personne, et qu'il en soit résulté une blessure quelconque, ce fait perd son caractère de contravention et prend le caractère du délit prévu par l'art. 311 du Code pénal; enfin le jet d'immondices peut également être considéré, suivant les circonstances, comme un outrage par gestes, dans le sens des art. 223 et 224 du même Code.

La jurisprudence a appliqué cette disposition au jet de boulettes de mastic, soit au moyen de sarbacane, soit avec la main, contre les fenêtres d'une maison : « attendu que ces expressions : *ou autres corps durs*, comprennent dans leur portée tous corps qui, par leur composition, sont susceptibles d'avoir ou de produire les effets des corps durs et, par conséquent, doivent leur être assimilés [2]. » La jurisprudence a également considéré comme un jet d'immondices l'eau jetée de la croisée d'une maison sur des personnes qui stationneraient dans la rue, et elle n'a pas admis l'excuse que ce jet avait pour objet de dissiper un attroupement causé par un rixe [3]; au surplus, la peine n'est applicable qu'à l'auteur du fait, et non aux maîtres ou père et mère qui ne l'ont pas surveillé : ceux-ci ne pourront être poursuivis que comme civilement responsables. Il a été jugé dans ce sens : « que la répression de cette contravention n'implique et ne comporte pas par elle-même de dérogation en ce point au droit commun; que, d'un autre côté, la loi n'en a ni prévu ni apporté aucune, et que, même en exigeant comme élément constitutif de cette infraction la coopération de la volonté de celui qui la commet, elle révèle par là que son auteur seul peut être personnellement passible des peines de l'art. 475 [4]. »

§ IX. — *Passage sur le terrain d'autrui.*

2843. « 9° Ceux qui, n'étant pas propriétaires, usufruitiers,

[1] V. notre tome 4, n. 1181.
[2] Cass., 19 avril 1851, Bull. n. 148; Dev. et Car., 51.1.800; J.P.52.1.596.
[3] Cass., 28 mai 1846, Bull. n. 131.
[4] Cass., 3 mars 1859, Bull. n. 69; Devill. et Car., 59 1.868; J.P.60.503.

ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage, y sont entrés et y ont passé dans le temps où ce terrain était chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité. »

Cette disposition a été puisée dans la deuxième partie de l'art. 27 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, ainsi conçu : « Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur d'une journée de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire. »

Les nos 9 et 10 de l'art. 475 correspondent exactement aux nos 13 et 14 de l'art. 471 ; ce sont les mêmes contraventions, avec une circonstance aggravante. Le n° 13 de l'art. 471 prévoit le passage des personnes autres que les propriétaires, usufruitiers et fermiers, sur le terrain d'autrui *préparé ou ensemencé ;* le n° 9 de l'art. 475 punit le même passage sur le même terrain *chargé de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité.*

La circonstance qui distingue les deux contraventions est donc la situation du terrain où se fait le passage des personnes. Si ce terrain est préparé ou ensemencé, l'art. 471 est seul applicable ; s'il est chargé de récoltes ou de fruits mûrs ou près de l'être, la contravention rentre dans les termes de l'art. 475 ; enfin, s'il est en friche ou dépouillé de ses récoltes, le passage ne constitue aucune contravention.

2844. Cependant il n'y a lieu à l'application de cet article qu'autant que le passage a été effectué sans droit ; il ne s'applique donc pas au propriétaire d'un champ enclavé, « attendu qu'il résulte des art. 682 et suivants du Code civil que le fait de l'enclave donne au propriétaire du fonds enclavé le droit de passer sur les fonds voisins, pour la culture et l'ensemencement des récoltes, sauf le droit des propriétaires des fonds soumis à cette servitude légale à une juste indemnité [1]. » Ainsi, si le fait du passage, sans que le lieu et l'indemnité aient été préalablement fixés, peut donner au propriétaire du fonds sur

[1] Cass., 28 avril 1846, Bull. n. 104.

lequel le passage a été exercé une action civile en dommages-intérêts, du moins, dans ce cas, cette voie de fait n'est passible d'aucune peine [1]. Il appartient au juge de police, lorsqu'il n'est pas lié par les déclarations du procès-verbal, de décider s'il y a enclave [2].

§ X. — *Passage des bestiaux sur un terrain ensemencé.*

2845. « 10° Ceux qui auraient fait ou laissé passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture, sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé d'une récolte, en quelque saison que ce soit, ou dans un bois taillis appartenant à autrui. »

L'art. 27 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 portait également : « Celui qui entrera à cheval dans les champs ensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agents, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail; l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. » Cette disposition se trouve aujourd'hui abrogée par le § 10 de l'art. 475 [3].

Le passage de bestiaux ou de chevaux sur le terrain d'autrui constitue deux contraventions, suivant l'état de culture du terrain foulé : si la récolte a été coupée, mais n'a pas été enlevée, l'art. 471, n° 14, est seul applicable; mais l'infraction prend plus de gravité si le terrain est ensemencé ou chargé de récoltes, et l'art. 475, n° 10, prévoit cette seconde hypothèse.

La contravention disparaît donc, si le terrain n'est ni ensemencé, ni chargé de récoltes sur pied ou coupées : en effet, dans ce cas, le passage ne cause aucun dommage. Il faut cependant faire une exception en faveur des prairies : les prairies sont de leur nature, et dans toutes les saisons, en état de production permanente; elles doivent donc en tout temps être

[1] Cass., 16 sept. 1853, Bull. n. 471; Devill. et Car., 54.1.192; J.P.54.2.908; 7 juill. 1854, n. 222; 2 mai 1861, Bull. n. 95; D.P.53.5.151.

[2] Cass., 21 avril 1860, Bull. n. 105.

[3] Cass., 25 juin 1825, Devill. et Car., 8.142; J.P.19.631.

considérées comme chargées de récoltes, dans le sens de l'article 475, n° 10 [1].

Mais il importe de remarquer que cette disposition ne s'applique qu'au fait de faire ou laisser passer des bestiaux sur le terrain d'autrui ; si ces bestiaux ont pacagé sur ce terrain, le délit de dépaissance reste soumis aux règles établies par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 [2].

2846. Il a été jugé que cette disposition est applicable : — au cultivateur qui, en labourant son champ, a tourné avec ses chevaux sur une pièce de sainfoin appartenant à autrui [3] ; — au cultivateur qui, en labourant son champ, laboure une portion d'un champ voisin chargé d'une récolte d'avoine, bien qu'il allègue comme excuse que les propriétés sont tellement divisées et enclavées, qu'il est impossible à chaque propriétaire de cultiver son champ sans porter un préjudice quelconque au champ voisin [4] ; — à celui qui, en menant un troupeau de moutons dans un chemin étroit ne servant qu'à l'exploitation des terres, a causé un dommage aux récoltes riveraines [5] ; — à l'introduction de bestiaux dans les bois taillis appartenant à autrui [6].

§ XI. — *Refus des monnaies nationales.*

2847. « 11° Ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses ni altérées, selon la valeur pour laquelle elles ont cours. »

Ce paragraphe donna lieu à quelques observations dans le sein du Conseil d'Etat. « M. Corvetto fit observer que cette disposition semble donner aux monnaies nationales un cours forcé. Une telle précaution peut être nécessaire pour le papier-monnaie ; mais, si elle était appliquée aux espèces, on paraîtrait se défier de notre système monétaire, lequel est le meilleur de

[1] Cass., 29 mars 1833, Bull. n. 122, et 16 oct. 1837, Bull. n. 305 ; 16 mai 1849, Bull. n. 111 ; 30 déc. 1853, Bull. n. 609.

[2] Cass., 1er août 1848, Devill. et Car., 5.513 ; Dall., v° Contrav., n. 241.

[3] Cass., 15 avril 1853, Bull. n. 134 ; 7 oct. 1853, Bull. n. 498.

[4] Cass., 7 déc. 1860, Bull. n. 279.

[5] Cass., 24 mars 1848, Bull. n. 79.

[6] Cass., 31 déc. 1824, J.P., à sa date.

l'Europe et inspire une confiance nécessaire. — M. Réal dit que la disposition n'est présentée que sous le rapport de la police; puisqu'il est certain qu'il y a des refus, il faut bien les prévenir. — M. Louis dit que ces refus n'ont lieu que lorsqu'on croit les espèces altérées. — M. Berlier dit qu'à moins d'être insensé, tout marchand ou créancier est fort disposé à accepter l'argent qui lui est offert, quand il le croit de bon aloi; on ne peut, de sa part, supposer un refus qu'autant qu'il croit la monnaie altérée; mais, dans ce cas, son opinion même erronée mérite-t-elle punition? La disposition ainsi réduite à sa juste valeur peut sembler injuste; elle est au moins inutile. — M. Réal dit que ces suppositions d'altération ne sont que des prétextes, dans les pays où l'on refuse les monnaies françaises. La police réprime ces actes de malveillance; mais, comme elle ne veut pas d'arbitraire, elle désire que la loi elle-même les punisse. — M. Corvetto dit que, s'il s'agit de refus qui viennent de malveillance, la disposition est insuffisante. — M. Pelet dit qu'elle suffira pour aplanir beaucoup de difficultés[1]. » D'après ces observations, la disposition fut adoptée.

Il semble résulter de cette discussion que ce paragraphe est né des circonstances; que dans certaines contrées, par une sorte de malveillance contre le gouvernement, on refusait les monnaies nouvelles, et que c'est pour faire cesser ces refus, nuisibles au commerce et injurieux pour l'Etat, que le législateur a introduit dans le Code une disposition qu'il accusait en même temps, sinon d'inutilité, au moins d'injustice.

2848. Cette disposition a dû être rarement appliquée, et les motifs qui l'ont dictée ont cessé. La contravention qu'elle établit se compose, au surplus, de deux éléments distincts : le refus de recevoir les espèces, et la nature des espèces refusées. Le refus doit être exclusivement fondé sur la nature des monnaies; car, s'il était fondé sur toute autre cause étrangère aux monnaies elles-mêmes, ce ne serait plus la contravention. Il faut ensuite que les monnaies aient cours légal en France; qu'elles ne soient ni fausses ni altérées; enfin, qu'elles soient proposées pour la valeur pour laquelle elles ont cours.

[1] Locré, t. 31, p. 233.

Il a été décidé qu'il y avait lieu d'appliquer ce paragraphe : — à la personne qui refuse une monnaie par le motif qu'elle la croit fausse, lorsqu'il est constaté qu'elle était bonne [1] ; — au marchand qui refuse de recevoir une somme de 1 franc 20 centimes en monnaie de billon [2] ; — à celui qui refuse de recevoir des centimes pour une somme minime comme appoint d'un paiement [3].

Il a été reconnu, au contraire, qu'il n'y avait pas lieu de l'appliquer à celui qui a refusé d'accepter un papier-monnaie créé par le commandant d'une ville en état de siége, parce qu'une telle création ne peut être faite qu'en vertu d'une loi, qu'un tel papier est dénué de toute force légale et que l'état de siége n'attribue nullement à l'autorité militaire le pouvoir d'émettre un papier-monnaie avec cours forcé [4].

§ XII. — *Refus de prêter secours en cas d'accidents.*

2849. « 12° Ceux qui, le pouvant, auront refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils auront été requis, dans les circonstances d'accidents, tumultes, naufrages, inondations, incendies ou autres calamités, ainsi que dans le cas de brigandages, pillages, flagrants délits, clameurs publiques ou exécutions judiciaires. »

Cette disposition existait déjà dans la loi des 19-22 juillet 1791 ; l'art. 17 du titre 2 portait : « Le refus des secours et services requis par la police, en cas d'incendie ou autres fléaux calamiteux, sera puni par une amende du quart de la contribution mobilière, sans que l'amende puisse être au-dessous de 3 livres. »

Mais notre Code, mû par un sentiment d'humanité, a étendu à des cas nouveaux la sanction imposée à des actes qui sont de véritables devoirs.

Quatre conditions sont exigées pour l'existence de la contravention. Il faut : 1° qu'il y ait une réquisition régulière adres-

[1] Cass., 29 déc. 1836, n. 399 ; J.P.37.2.32 ; 8 juill. 1843, J.P., à sa date.
[2] Cass., 13 juill. 1860, Bull. n. 163 ; Devill. et Car., 60.1.1020.
[3] Cass., 9 nov. 1861, Bull. n. 224.
[4] Cass., 9 nov. 1872, Bull. n. 266 ; D.P.72.1.474.

sée par un fonctionnaire compétent à des particuliers; 2° que cette réquisition soit faite pour un *cas urgent;* 3° que le délinquant ait pu prêter le secours qui faisait l'objet de la réquisition; 4° enfin, qu'il ait refusé de le prêter.

2850. Il ne s'agit que d'un concours matériel; les exemples cités par la loi le démontrent suffisamment : c'est pour éteindre un incendie, sauver des naufragés, défendre des propriétés attaquées, arrêter un coupable, protéger l'exécution d'un jugement : dans tous ces cas, il y a urgence d'un secours immédiat; il peut y avoir impossibilité de se procurer sur-le-champ les secours organisés par l'administration; on invoque l'aide et l'appui des simples particuliers; la loi leur fait un devoir de le prêter, elle punit leur refus comme une faute. Mais il n'en serait plus ainsi d'un concours intellectuel ou moral. Supposons qu'un avocat, un médecin, un expert, soient requis de procéder à une vérification, à une opération chirurgicale, à une expertise; leur refus ne motiverait nullement l'application de l'article, car il serait peut-être absurde, et certainement ridicule de contraindre, par une pénalité, un jurisconsulte à examiner un point de droit, un médecin à faire une autopsie, un maître d'écriture à vérifier une pièce fausse. Quelle confiance pourraient inspirer des experts contraints par la force à expertiser? Quel bénéfice la justice retirerait-elle d'un pareil concours? D'ailleurs, les opérations qui exigent un concours intellectuel ont rarement un caractère d'urgence tel qu'elles ne puissent être ajournées. La Cour de cassation a paru adopter cette distinction, qui est évidemment dans le texte et dans l'esprit de la loi, en décidant : « que les refus faits par une sage-femme de se rendre auprès d'une indigente qui réclamerait son secours pour accoucher, ne rentre, sous aucun rapport dans la disposition de l'art. 475, n° 12, du Code pénal; qu'il n'existe d'ailleurs dans notre législation aucune peine qui puisse être appliquée à un tel refus, tout inhumain et blâmable qu'il soit, et que le jugement attaqué, en déclarant qu'il ne constituait pas la contravention prévue par le n° 12 de l'article 475, en a fait une juste application [1]. »

[1] Cass., 4 juin 1830, Bull. n. 156; J.P.80.537; Dall., v° Contrav., n. 389.

2851. Il a cependant été jugé quand il s'agit de la constatation d'un crime : « que les officiers de police judiciaire peuvent, en vertu de l'art. 42 du Code d'instruction criminelle, se faire accompagner, s'ils le jugent nécessaire, d'une ou de deux personnes présumées, par leur art ou par leur profession, capables d'apprécier la nature et les circonstances du crime ou du délit à constater ; que ces personnes encourent la peine prononcée par l'art. 475, n° 12, du Code pénal, lorsqu'elles négligent ou refusent d'obtempérer à leurs réquisitions ; qu'il ne leur suffit point, pour échapper à cette condamnation, d'alléguer qu'elles n'ont pas pu y obéir ; qu'elles doivent justifier de ce fait devant le tribunal saisi de la prévention ; d'où il suit, que celui-ci est tenu d'apprécier la preuve produite, et de déclarer expressément, s'il les relaxe de la poursuite, qu'elles se sont réellement trouvées dans l'impossibilité qui peut seule rendre leur refus ou leur négligence excusables[1]. » Cet arrêt ne prouve point que l'art. 475 doive s'étendre à un concours intellectuel ; il ne prouve point que l'expertise destinée à constater un crime soit une de ces circonstances urgentes, calamiteuses, qui appellent instantanément le concours de tous les citoyens, et leur fassent un devoir de porter aide au magistrat. Autre chose est l'arrestation du coupable, la défense ou les services donnés à la victime ; autre chose est la constatation même du crime. Cette obligation n'est pas d'une telle urgence, que tous les citoyens doivent être forcés d'y concourir ; il n'y a danger de mort pour personne ; l'humanité n'est pas compromise par un défaut de constatation immédiate. L'esprit de l'art. 475 est d'apporter une sanction à la loi sociale qui veut que les citoyens se portent réciproquement secours dans les périls qui les menacent ; et quand le crime est commis, quand il ne s'agit que d'en recueillir les traces, il n'y a plus de péril, plus d'urgence ; et peut-être est-ce détourner cet article de son sens légal, que de l'appliquer au refus d'obtempérer à des réquisitions qui n'ont pour objet que cette constatation.

Il y a lieu, en général, de distinguer entre les soins de l'art médical, qui sont laissés à l'humanité et la conscience de

[1] Cass., 8 août 1836, Journ. du dr. crim., t. 9, p. 81.

l'homme de l'art, et la constatation du flagrant délit qui, rentrant dans les mêmes termes de ce paragraphe, a paru devoir en motiver l'application. Deux arrêts ont jugé en dernier lieu « que la réquisition faite en vertu des art. 43 et 50 du Code d'instruction criminelle, et dans l'un des cas prévus par l'art. 475, n° 12, impose à l'homme de l'art auquel elle est adressée l'obligation de prêter son concours, dans l'intérêt de la justice, aux opérations qui en sont l'objet, à moins qu'il ne justifie d'une impossibilité personnelle d'y obtempérer [1]. »

2852. Il ne faut pas cependant étendre l'art. 475, n° 12, au delà de sa portée. Un arrêt décide : « que la signification légale du mot *accident* qui se trouve dans ce paragraphe est fixée et limitée par les autres événements qu'il dénomme, et que le refus d'obéir à la réquisition faite à l'occasion de ces accidents ne peut, dès lors, entraîner l'application de la peine édictée contre les personnes qui n'étaient pas dans l'impossibilité absolue d'y obtempérer incontinent, que dans le cas où ils étaient comme les tumultes, naufrages et autres événements y spécifiés, susceptibles de compromettre la paix ou la sûreté publique, si les travaux, le service ou le secours requis n'étaient pas immédiatement effectués ou prêtés [2]. » Cet arrêt déclare, en conséquence, que le prévenu, docteur en médecine, n'était passible d'aucune peine pour n'avoir pas obtempéré à la réquisition d'un commissaire de police de venir constater le décès d'un individu qui avait été tué par la chute d'un ballot de marchandises; en effet, dans ce cas, il n'y avait point de flagrant délit. Dans une autre espèce, il a été également décidé que l'article ne peut s'entendre du cas où un homme ivre, arrêté dans la rue par mesure de police, résiste à l'agent qui veut le conduire en lieu de sûreté; car le flagrant délit auquel se réfère la loi ne peut s'entendre de ce cas [3]. Dans une troisième espèce, un individu avait refusé son concours à l'effet de transporter sur un brancard le cadavre d'un homme qui venait

[1] Cass., 20 fév. 1857, Bull. n. 74 et 75; Devill. et Car., 57.1. 392; J.P. 57.125; D.P.57.1.133.

[2] Cass., 18 mai 1855, Bull. n. 170; Devill. et Car., 55.1.480; J.P.55. 2.448; D.P.55.1.223.

[3] Cass., 22 mars 1862, Bull. n. 92; Devill. et Car., 62.1.909; J.P.63.387.

d'être tué par accident : il a été également reconnu que les termes du n° 12 ne s'appliquaient pas à cette hypothèse [1]. Enfin, il a été encore décidé que l'aubergiste qui refuse de recevoir un voyageur, lors même que ce voyageur lui est amené par le commissaire de police, qui garantit le payement de sa dépense, n'est pas passible des peines de la loi, et que l'autorité municipale ne peut exercer aucune contrainte à son égard [2]. Il en est ainsi toutes les fois que le secours invoqué s'applique à un malheur privé, et non à une calamité qui menace la sûreté générale : ainsi, l'aubergiste qui refuse de recevoir un individu subitement frappé d'une congestion cérébrale, quelque blâmable qu'il soit au point de vue de l'humanité, ne tombe point encore sous l'application de la loi [3]. Mais lorsque l'on se trouve dans un des cas prévus par le n° 12, il n'existe d'autre excuse du refus de concours que l'impossibilité personnelle et absolue de le faire [4]; et c'est au juge qu'il appartient d'apprécier la cause de l'empêchement et d'en constater l'existence, car elle ne peut être abandonnée à l'appréciation individuelle de la personne requise [5].

§ XIII. — *Distribution d'écrits ou images.*

2853. « 13° Les personnes désignées aux art. 284 et 288 du présent Code. »

L'art. 284 réduit à des peines de simple police la peine correctionnelle prononcée par l'art. 283, pour distribution d'écrits sans nom d'auteur ou d'imprimeur : 1° à l'égard des crieurs, afficheurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne de laquelle ils tiennent l'écrit imprimé : 2° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur; 3° à l'égard même de l'imprimeur qui aura fait connaître l'auteur.

[1] Cass., 13 mai 1854, Bull. n. 153; Dev. et Car., 54.1.672; J.P.55.1.307.

[2] Cass., 2 juill. 1857, Bull. n. 250; Devill. et Car., 57.1.718; J.P.58.632.

[3] Cass., 17 juin 1853, Bull. n. 215; Devill. et Car., 53.1.671; J.P.54.1.284; D.P.53.5.415.

[4] Cass., 3 juin 1848, Bull. n. 169; Devill. et Car., 48.1.463; J.P.48.2.299; D.P.48.1.153; 20 mars 1851, Bull. n. 104; 4 nov. 1859, Bull. n. 239.

[5] Cass., 31 juill. 1856, Bull. n. 272.

Mais nous avons fait remarquer, en examinant ce dernier article [1] : 1° qu'il avait été modifié, dans le cas où le distributeur est un libraire, par l'art. 19 de la loi du 21 octobre 1814; 2° qu'il avait été abrogé, en ce qui concerne l'imprimeur, par les art. 15 et 16 de la loi du 21 octobre 1814; 3° enfin, qu'à l'égard même des distributeurs, les lois des 10 décembre 1830, 16 février 1834 et 27 juillet 1849 avaient limité l'étendue de son application.

L'art. 288 réduit également aux peines de police l'emprisonnement et l'amende portés par l'art. 287, pour exposition ou distribution de chansons, pamphlets, figures et images contraires aux bonnes mœurs : 1° à l'égard des crieurs, vendeurs ou distributeurs qui auront fait connaître la personne qui leur a remis l'objet du délit; 2° à l'égard de quiconque aura fait connaître l'imprimeur ou le graveur; 3° à l'égard même de l'imprimeur ou du graveur qui aura fait connaître l'auteur ou la personne qui les aura chargés de l'impression ou de la gravure.

Nous avons examiné cet article, qui est toujours en vigueur, dans notre chapitre 44 [2]. Le n° 13 de l'art. 475 n'a eu d'autre but que de fixer la quotité des peines de police prononcées par les art. 284 et 288; nous ne devons, dès lors, rien ajouter à nos observations.

Le n° 3 de l'art. 477 ordonne la saisie et la confiscation des écrits ou gravures contraires aux mœurs, et ordonne que ces objets seront mis sous le pilon.

§ XIV. — *Exposition en vente de comestibles gâtés.*

2854. « 14° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles. »

Ce paragraphe a été abrogé par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851 sur les fraudes dans les ventes des marchandises; il a été remplacé par le n° 2 de l'art. 1er et par l'art. 2 de cette loi, qui ont qualifié de délit le fait qu'il avait prévu. Nous avons examiné les effets de cette modification, *suprà*, n° 2423.

[1] V. notre tome 3, n. 1141.
[2] V. notre tome 3, n. 1147.

§ XV. — *Maraudage.*

2855. « 15° Ceux qui déroberont, sans aucune des circonstances prévues par l'art. 388, des récoltes ou autres productions utiles de la terre, qui, avant d'être soustraites, n'étaient pas encore détachées du sol. »

Nous avons précédemment expliqué l'origine et le sens de cette disposition; il serait superflu de reproduire ici nos observations. (*Voy.* n°s 2043 et 2047.)

Nous ajouterons, cependant, que le maraudage, bien qu'il soit qualifié de contravention à raison de la minimité du dommage, conserve le caractère d'un fait moral et que, par conséquent, l'intention du contrevenant est l'un de ses éléments. Ce point a été formellement reconnu par un arrêt qui déclare : « que le fait de maraudage, considéré par la loi comme un vol d'une nature particulière, doit néanmoins réunir les caractères constitutifs du vol ordinaire, savoir : « le fait et l'intention de s'approprier frauduleusement un objet appartenant à autrui ; qu'il y a exception dans ce cas spécial à la règle générale d'après laquelle la bonne foi ne peut être utilement invoquée pour faire disparaître les contraventions [1]. »

[1] Cass., 14 mai 1858, Bull. n. 128 ; Devill. et Car., 69.1.187 ; J.P.69.439.

CHAPITRE C.

TROISIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 479, 480 *et* 481 *du Code pénal.*)

2856. Examen du n° 1er de l'art. 479 : dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui.
2857. Application de ce paragraphe aux mutilations faites aux animaux domestiques d'autrui.
2858. *Quid* s'ils ont été tués sur le terrain d'autrui ?
2859. Examen des nos 2, 3 et 4 : animaux tués ou blessés accidentellement.
2860. Loi du 2 juillet 1850, contenant répression des mauvais traitements publiquement exercés envers les animaux domestiques. Esprit de cette loi.
2861. Ce qu'il faut entendre par mauvais traitements : cas d'application de cette loi.
2862. Dans quels cas les mauvais traitements sont punissables.
2863. Examen des nos 5 et 6 : détention de faux poids et de fausses mesures ; enploi de poids et mesures illégaux.
2864. Examen du n. 7 : répression du métier de pronostiquer et d'expliquer les songes.
2865. Examen du n. 8 : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.
2866. Ce qu'on entend par bruits ou tapages injurieux.
2867. Injurieux ou nocturnes, il faut qu'ils aient troublé la tranquillité des habitants.
2868. Cas d'application du n° 8 par la jurisprudence.
2869. Dans quels cas les complices de cette contravention peuvent être atteints.
2870. Examen du n° 9 : enlèvement fait méchamment des affiches apposées par ordre de l'administration.
2871. Que faut-il entendre par le mot *méchamment ?*
2872. Examen du n° 10 : conduite de bestiaux dans les prairies artificielles et dans les plants et pépinières d'autrui.
2873. La circonstance que les bestiaux ont causé du dommage est indifférente pour l'existence de la contravention.
2874. Cas d'application de ce paragraphe par la jurisprudence.
2875. Examen du n° 11 : dégradation et usurpation de chemins publics.

2876. Double compétence du tribunal de police et du conseil de préfecture pour statuer sur cette contravention.
2877. Examen du n° 12 : enlèvement de matériaux sur les chemins et terrains communaux.

L'art. 479 punit d'une amende de onze à quinze francs inclusivement les contraventions qui vont être énumérées.

§ Ier. — *Dommages aux propriétés mobilières.*

2856. « 1° Ceux qui, hors les cas prévus par l'art. 434 jusques et y compris l'art. 462, auront volontairement causé des dommages aux propriétés mobilières d'autrui. »

Le Code a prévu, dans les art. 434 et suivants, tous les dommages à peu près qu'il est possible de causer aux propriétés mobilières d'autrui ; cependant, le législateur a craint que quelques espèces particulières n'échappassent à sa prévoyance, et il les a renfermées dans la généralité de ce paragraphe. Il résulte de ses termes que trois conditions sont nécessaires pour constituer la contravention : 1° la volonté de causer un dommage ; 2° l'existence de ce dommage ; 3° son application aux propriétés mobilières d'autrui.

Le concours de la volonté prouve ici, comme dans les §§ 8 et 15 de l'art. 475, qu'il s'agit moins d'une contravention que d'un délit moral, qui n'a été réduit à la proportion d'une contravention qu'à raison de la modicité présumée du dommage causé. Il faut donc que cette volonté soit constatée ; si le dommage n'avait été causé que par l'effet d'une négligence, d'une imprudence ou d'un défaut de précaution, il n'y aurait plus lieu qu'à une action civile pour la réparation, sauf l'application des art. 319, 320, et §§ 2 et suivants de l'art. 379.

2857. Le Code n'a précisé ni la nature ni la quotité du dommage. Il suffit donc qu'un dommage quelconque soit allégué et constaté ; mais il faut que ce dommage ait atteint les propriétés mobilières d'autrui. La Cour de cassation a rangé dans cette catégorie les dommages causés à des volailles. Dans l'espèce où cette décision a été rendue, la poursuite était fondée sur la mort donnée volontairement à des volailles appartenant

à autrui. L'arrêt a distingué le sens des différents articles qui pouvaient s'appliquer à ce fait, en déclarant : « que l'art. 452, ne parlant que de quadrupèdes, qu'il désigne d'une manière spéciale, et de poissons, est nécessairement limitatif et non pas simplement démonstratif; qu'il ne saurait être étendu au cas d'empoisonnement de ces espèces d'oiseaux que l'on élève dans les basses-cours ; que les oiseaux de basses-cours sont appelés oiseaux domestiques, et sont ainsi nécessairement compris sous cette dénomination générique de l'art. 454, mais que la disposition de cet article n'est pas générale et absolue ; qu'il ne suffit pas, pour que la peine qu'il prononce soit applicable, que l'animal domestique ait été tué sans nécessité, qu'il faut encore qu'il l'ait été *dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier ;* que dès lors, le prévenu n'était pas plus coupable du délit de l'article 454 que de celui de l'art. 452; que le fait ne pouvait se rattacher qu'à l'art. 479, n° 1, relatif au dommage causé volontairement *aux propriétés mobilières* d'autrui, hors les cas prévus par les divers articles du Code pénal, au nombre desquels se trouvent les art. 452 et 454 ; que ce dommage, quoique volontaire, est mis par la loi dans la classe des contraventions, et non dans celle des délits, puisqu'il n'est puni que d'une peine de police [1]. »

2858. Cette disposition a encore été appliquée : — au fait d'avoir tué, même sur son propre terrain, un chien appartenant à autrui [2] ; — au fait d'avoir mutilé un chien de chasse appartenant à autrui [3].

Toutefois, lorsque les animaux domestiques ont été tués sur le terrain d'autrui, il y a lieu d'examiner s'ils n'y causaient pas quelque dommage et si ce dommage ne donnait pas au propriétaire du terrain le droit de les tuer. Dans une première espèce, cinq poules avaient été tuées sur le terrain d'autrui.

[1] Cass., 17 août 1822, Bull. n. 111 ; Devill. et Car., 7.126 ; 28 juill. 1855, Bull. n. 269 ; Devill. et Car., 55.1.862 ; J.P.56.2.400 ; D.P.55.1.361.

[2] Cass., 4 nov. 1848, Bull. n. 262 ; 19 avril 1866, Bull. n. 113 ; Devill. et Car., 67.1.96 ; J.P.67.192 ; D.P.66.1.415.

[3] Cass., 18 août 1853, Bull. n. 509 ; Devill. et Car., 53.1.799 ; J.P.54.2.270; D.P.53.1.263.

Le tribunal de police relaxa le prévenu des fins de la plainte, en constatant que ces poules s'introduisaient habituellement sur le terrain de celui-ci et causaient du dommage à ses récoltes, que le propriétaire de ces volailles avait été averti, et que c'est sur le lieu et au moment que se produisait le dommage, qu'elles avaient trouvé la mort. La Cour de cassation a rejeté le pourvoi : « attendu que, dans ces circonstances, le fait reproché au prévenu n'était passible d'aucune peine, puisque, aux termes de l'art. 12 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, il est loisible à tout propriétaire de tuer, sur le lieu et au moment du dégât, les volailles qui causent du dommage à ses récoltes[1]. » Dans d'autres espèces, il a été également reconnu que le n° 1 de l'art. 479 ne s'appliquait pas au fait de tuer un chien qui est surpris sur le terrain d'autrui brisant et mangeant les œufs dans un poulailler[2], ou étranglant plusieurs lapins[3].

§§ II, III et IV. — *Mauvais traitements envers les animaux.*

2859. « 2° Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divigation des fous ou furieux, ou d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture.

« 3° Ceux qui auront occasionné les mêmes dommages par l'emploi ou l'usage d'armes sans précaution ou avec maladresse, ou par le jet de pierres ou autres corps durs.

« 4° Ceux qui auront occasionné les mêmes accidents par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation ou telles autres œuvres, dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage. »

[1] Cass., 7 mai 1868, Bull. n. 124; Devill. et Car., 69.1.186; J.P.69.439.
[2] Cass., 17 nov. 1865, Bull. n. 199; Devill. et Car., 66.1.272; J.P.66.675; D.P.66.1.95.
[3] Cass., 17 déc. 1864, Bull. n. 295; Devill. et Car., 65.1.392; J.P.65.999.

Ces trois paragraphes ont un objet commun : la répression de la mort ou des blessures causées involontairement aux animaux ou bestiaux appartenant à autrui.

Si la mort a été causée *volontairement* à des chevaux, bestiaux, etc., ce fait constitue le délit prévu par l'art. 453 du Code pénal; si de simples blessures ont été portées *volontairement* à des bestiaux ou animaux domestiques, ce fait rentre dans les termes de l'art. 30 du titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, qui n'a point été abrogé[1]. L'art. 479, dans ses n°s 2, 3 et 4, ne s'applique donc qu'aux blessures faites et à la mort causée *involontairement* aux animaux ou bestiaux d'autrui[2].

Mais il faut que cette mort ou ces blessures soient le résultat de quelqu'une des circonstances mentionnées dans les §§ 2, 3 et 4. Nous avons déjà examiné ces circonstances dans les §§ 4 et 5 de l'art. 471, 4, 7 et 8 de l'art. 475; elles étaient alors appréciées comme causes occasionnelles d'accidents pour les personnes, elles le sont ici comme causes d'accidents pour les animaux. Ce sont les mêmes fautes, les mêmes actes d'imprudence, d'inattention ; la responsabilité de l'agent dérive de la même source, son objet seul diffère.

Il est essentiel que la cause de l'accident soit constatée; c'est un élément nécessaire de la contravention. Si la mort ou les blessures avaient une autre cause que les actes d'imprudence ou de maladresse énumérés par les §§ 2, 3 et 4, ces dispositions deviendraient inapplicables. Le fait, s'il était involontaire, ne pourrait donner lieu qu'à une action civile.

Les actes mentionnés par le § 3 supposent une faute plus grave que les autres, une maladresse qui approche davantage de la volonté. L'art. 480 a autorisé, en conséquence, le tribunal de police à prononcer, selon les circonstances, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus, « contre ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou

[1] Cass., 4 avril 1863, Bull. n. 107; Devill. et Car., 63.1.510; J.P.64.204.

[2] Cass., 5 fév. 1818, Bull. n. 16 ; Devill. et Car., 5.417; et conf. Cass., 7 oct. 1847, Bull. n. 253; 4 avril 1863. Bull. n. 107; Devill. et Car., 63.1. 510 ; J.P.64.204; D.P.63.1.324.

bestiaux appartenant à autrui, dans les cas prévus par le n° 3 de l'art. 479. »

2860. Nous devons placer ici la loi du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux domestiques. Cette loi est ainsi conçue : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 fr., et pourront l'être de 1 à 5 jours de prison, ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. La peine de la prison sera toujours appliquée en cas de récidive. L'art. 483 du Code pénal sera toujours applicable. »

Cette loi, éminemment civilisatrice, puisqu'elle tend, en supprimant des traitements barbares, à adoucir les mœurs, a pour objet de protéger tous les animaux utiles ou agréables à l'homme contre l'abus qu'il en fait, contre les souffrances inutiles qu'il leur impose, contre les innombrables cruautés dont ils sont l'objet. Le mot *abusivement* indique l'excès qu'il commet dans l'exercice de son pouvoir. S'il a le droit de corriger le chien ou le cheval vicieux ou indompté, il ne lui est pas permis de lui faire endurer des souffrances atroces et qui ne sont pas nécessaires. La loi ne punit cependant que les mauvais traitements exercés *publiquement :* la morale publique est blessée par le spectacle révoltant d'actes de brutalité pratiqués sur un pauvre animal ; c'est ce spectacle, qui indigne les témoins ou les corrompt, que la loi n'a pas voulu laisser impuni. Nous avons défini ce qu'on doit entendre par animaux domestiques (*voy.* n° 2389) : la loi comprend tous les animaux privés qui vivent sous le toit de l'homme et sous sa protection, les oiseaux aussi bien que les quadrupèdes. Les animaux sauvages, s'ils sont réduits à la condition d'animaux domestiques, jouissent du même privilége.

2861. Que faut-il entendre par mauvais traitements? La Cour de cassation a appliqué cette qualification : — au fait de blesser un chien par le jet d'un râteau [1]; — au fait de transporter des animaux entassés dans une voiture et ayant les pieds liés ensemble [2]; — au fait de les avoir placés dans cette

1 Cass., 9 juill. 1853, Bull. n. 353; Devill. et Car., 54.1.67; J.P.54.1302.

2 Cass., 22 août 1857, Bull. n. 320 ; Devill. et Car., 58.1.89 ; J.P.58.652 ; D.P.57.1.415 ; 15 janv. 1857; Bull. n. 29.

voiture de manière à leur occasionner des souffrances pendant le temps du parcours [1] ; — au fait de les soumettre à un travail qui a amené la réouverture d'anciennes blessures [2] ; — au fait de leur occasionner une souffrance par une charge excessive [3].

On peut ajouter à ces actes : — les coups violents et toutes autres voies de fait qui, sans nécessité, font souffrir l'animal ; — l'exigence abusive soit d'une marche ou exercice quelconque en dehors des aptitudes naturelles de chaque animal ou excédant évidemment ses forces ; — la privation abusive de soins de toute nature, de liberté, d'air, de lumière, même de secours en cas de maladie ou d'accident ; — toute souffrance cruelle inutilement imposée pour donner la mort à l'animal dont on peut librement disposer ; — les jeux ou tirs à l'oie, au canard, etc. ; — les combats de chiens ; — l'usage barbare d'aveugler certains oiseaux, etc.

2862. L'abus, dont la loi a fait un des caractères de la contravention, peut résulter d'un seul acte : il n'est nullement nécessaire qu'il y ait eu habitude des mauvais traitements [4], mais ces mauvais traitements ne sont punissables par l'application des peines de cette loi que lorsqu'ils ont été commis par les propriétaires des animaux et par les personnes auxquelles ils en ont confié le soin et la conduite [5] : lorsqu'ils s'exercent sur les animaux d'autrui, ils sont passibles de l'application des n°s 2, 3 et 4 de l'art. 479 et, s'ils sont volontaires, des art. 452 et suiv. Dans tous les cas, la loi du 2 juillet 1850 n'a entendu punir que les mauvais traitements commis publiquement : « attendu, porte un arrêt, que, dans l'esprit de cette loi, l'abus n'existe qu'autant que les mauvais traitements constituent des actes graves de brutalité, de nature à révolter le sentiment public et à causer une sorte de scandale [6] ». Ainsi, le

1 Mêmes arrêts, et Cass., 13 août 1858, Bull. n. 231 ; Devill. et Car., 58.1.844 ; J.P.59.694 ; D.P.59.5.17.18.

2 Cass., 17 nov. 1859, Bull. n. 250 ; Devill. et Car., 60.1.393 ; J.P.60.928.

3 Cass., 10 nov. 1860, Bull. n. 232 ; D.P.62.5.18.

4 Cass., 5 mai 1855, Bull. n. 104 ; D.P.55.5.19.

5 Cass., 4 avril 1863, Bull. n. 107 ; Devill. et Car., 63.1.510 ; J.P.64.204.

6 Cass., 14 mai 1868, Bull. n. 130 ; D.P.72.5.23.

fait d'avoir mené un cheval ventre à terre et de l'avoir fouetté à tour de bras peut n'être pas considéré comme un acte abusif de nature à révolter le public. C'est, au reste, une appréciation qu'il appartient au juge de police de faire d'après les circonstances du fait.

§§ V et VI. — *Détention et emploi de poids et mesures inexacts.*

2863. « 5° Ceux qui auront de faux poids ou de fausses mesures dans leurs magasins, boutiques, ateliers et maisons de commerce, ou dans les halles, foires ou marchés; sans préjudice des peines qui seront prononcées par les tribunaux de police correctionnelle contre ceux qui auraient fait usage de ces faux poids ou fausses mesures.

« 6° Ceux qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur; les boulangers et bouchers qui vendront le pain et la viande au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée. »

Nous avons présenté précédemment, en examinant les articles 423 et 424, un commentaire complet des n°s 5 et 6 de l'art. 479, ainsi que du n° 2 de l'art. 480 et n° 1 de l'art. 481; nous ne pouvons que renvoyer à nos observations, qu'il est inutile de reproduire ici (n° 2447).

Le n° 5 de l'art. 479 a été formellement abrogé par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, et remplacé par l'art. 3 de cette loi, dont nous avons examiné les dispositions *suprà*, n°s 447 et suiv. Une seule disposition a été exceptée de cet examen : c'est celle qui termine le n° 6 de l'art. 479, et qui est relative aux boulangers et aux bouchers. Cette disposition a été ajoutée par la loi du 28 avril 1832 ; elle a eu pour but de réprimer d'une manière plus efficace les infractions aux règlements commises par les boulangers et les bouchers. Ce n'est pas la vente à faux poids que la loi punit ici, c'est la vente à un prix supérieur à la taxe fixée par l'autorité municipale. Cette contravention suppose donc un règlement qui fixe cette taxe, et la violation de ce règlement par une vente au delà du prix fixé. L'art. 480 autorise l'application de la peine d'emprisonnement.

§ VII. — *Métier de devin et de sorcier.*

2864. « 7° Les gens qui font métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes. »

Une peine de police a remplacé les peines atroces autrefois et pendant tant de siècles prononcées contre les devins et les sorciers. La loi ne punit même que les personnes qui *font métier* de deviner ou de pronostiquer, c'est-à-dire celles qui exercent habituellement la profession de prédire l'avenir, et qui retirent un lucre de cette profession. Il faut donc, pour établir la contravention, non-seulement prouver que l'agent a expliqué des songes et fait des prédictions, mais qu'il se livrait par métier à ces explications. La magie et la sorcellerie, quoique profondément immorales, ne sont plus justiciables de la loi pénale, quand l'agent n'a pas intérêt à faire des dupes pour multiplier ses profits.

Tant que les gens qui font métier de deviner se bornent à révéler leurs prédictions aux personnes qui le désirent, sans autre but que de satisfaire une vaine et puérile curiosité, l'article 479 est seul applicable, quel que soit le prix qu'ils mettent à ces prétendues révélations; mais s'ils se servent de ce moyen pour se faire remettre, sous différents prétextes, des sommes ou des valeurs appartenant à autrui, l'acte change de nature : ce n'est point d'une vaine prédiction qu'il s'agit, c'est d'un moyen d'escroquerie, et l'art. 405 doit être appliqué.

L'art. 480 autorise l'emprisonnement, outre l'amende, *contre les interprètes des songes*, et l'art. 481 ordonne la saisie et la confiscation des instruments, ustensiles et costumes servant ou destinés à l'exercice du métier de devin, pronostiqueur ou interprète de songes.

§ VIII. — *Bruits et tapages injurieux et nocturnes.*

2865. « 8° Les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants. »

Le n° 8 de l'art. 605 punissait également de peines de police

les auteurs *d'attroupements injurieux ou nocturnes*. Le Code pénal n'exige plus que les bruits soient commis par des *attroupements;* il suit de là que la contravention existerait lors même que les bruits ou tapages n'auraient été le fait que d'une seule personne.

On doit entendre par *bruits* ou *tapages*, en général, tous les bruits ou tapages, de quelque nature qu'ils soient, et de quelque manière qu'ils soient produits; car la loi est absolue et sans restriction. Ainsi ceux qui sont causés par des instruments sonores et discordants, par des coups frappés sur des portes, des croisées, des meubles, par des huées, des cris, des sifflements, des chants injurieux, des hurlements sortant de voix humaines, rentrent également dans ses termes.

2866. Les bruits ou tapages sont punissables, soit qu'ils soient *injurieux*, soit qu'ils soient *nocturnes*.

Les bruits ou tapages ne sont pas nécessairement injurieux. Mais il y a cette différence entre ceux qui sont commis pendant le jour et ceux qui éclatent pendant la nuit, que les premiers ne sont punissables qu'autant qu'ils sont injurieux, tandis que les autres rentrent dans les termes de la loi par cela seul qu'ils ont eu lieu la nuit, et lors même qu'ils n'auraient pas été injurieux [1].

2867. Un caractère commun aux uns et aux autres, c'est qu'ils ne constitueront la contravention prévue par la loi qu'autant qu'ils ont *troublé la tranquillité des habitants*. Le texte de l'article établit formellement cette condition; mais est-il nécessaire que ce trouble soit constaté? La Cour de cassation avait résolu par un premier arrêt cette question affirmativement, en déclarant : « que, pour qu'il y ait lieu à l'application de la peine prononcée par la loi, il ne suffit pas qu'il y ait un bruit ou tapage nocturne, qu'il faut encore que ce bruit ou tapage ait troublé la tranquillité des habitants; que si en fait un procès-verbal régulier constatait que le prévenu était l'auteur d'un tapage nocturne, cet acte n'établissait pas que la tranquillité des habitants eût été troublée, ni même qu'il y eût eu aucune plainte de leur part; d'où il suit que le tribunal de po-

[1] Cass., 2 déc. 1843, Bull. n. 297; 26 août 1848, Bull. n. 228.

lice, en se refusant à l'application de l'art. 479, s'était exactement conformé à cet article[1]. » Mais la Cour a jugé depuis : « que les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes ne peuvent pas avoir existé sans que la tranquillité des habitants du lieu qui en a été le théâtre en ait été troublée[2] ; » et par un autre arrêt : « que la tranquillité des habitants est nécessairement troublée par ces bruits et tapages, lors même qu'ils n'ont pas eu lieu la nuit[3]. » Cette jurisprudence établit donc une véritable présomption que la tranquillité des habitants a été troublée; il suffit que les bruits ou tapages soient constatés, le trouble en est une conséquence nécessaire. Nous admettons que cette perturbation des habitants doit être présumée ; mais cette présomption peut s'effacer devant la preuve contraire. S'il est établi que, soit par l'isolement du lieu, soit par la faiblesse du bruit, la tranquillité n'a été nullement inquiétée, comment punir un fait qui n'est répréhensible, aux termes de la loi, que par le trouble qu'il apporte aux habitants? La loi punit la tranquillité enfreinte, l'ordre troublé ; et l'ordre et la tranquillité n'auraient éprouvé aucun trouble. La contravention n'existerait pas. C'est là, au surplus, une appréciation de fait à laquelle le juge de police peut toujours se livrer. S'il n'y a pas de procès-verbal régulier, il peut déclarer souverainement que les bruits n'ont pas troublé la tranquillité des habitants[4]; s'il y a un procès-verbal qui constate ce trouble, il peut, s'il y a lieu, procéder à une enquête, et décider que la tranquillité n'a pas été troublée : ce point incontestable a été consacré par un arrêt portant : « que les bruits et tapages injurieux ou nocturnes ne constituent une contravention que lorsqu'ils troublent la tranquillité des habitants; que, s'il y a présomption légale que la tranquillité des habitants a été troublée toutes les fois que ces bruits ou tapages sont constatés, cette présomption cède à la preuve contraire ; que, dans l'espèce, le juge de police a déclaré après enquête que les bruits et tapages

[1] Cass., 2 août 1828, Dall., v° Contr., 473 ; Dev. et Car., coll. nouv., 9.148.
[2] Cass., 25 avril 1834, Devill. et Car., 34.1.538 ; J.P.26.435.
[3] Cass., 21 nov. 1828, Dall., v° Contrav., n. 473 c.
[4] Cass., 3 juin 1864, Bull. n. 139 : Devill. et Car., 65.1.200; J.P.65.448.

n'avaient pas troublé la tranquillité des habitants; qu'il y a dans cette constatation une appréciation de fait souveraine[1].» Mais s'il n'a été produit aucune preuve contraire, le juge est lié par le procès-verbal, et de l'existence des bruits et tapages doit induire le trouble de la tranquillité, par conséquent la contravention[2].

2868. Il est évident que tous les bruits et tous les tapages ne peuvent être incriminés. Le Code du 3 brumaire an IV exigeait, pour les punir, qu'ils eussent été commis par des attroupements; l'art. 479, en supprimant cette condition, l'a remplacée par celle qui veut que les bruits ou tapages aient été assez graves pour troubler la tranquillité des habitants : ce n'est que lorsqu'ils ont atteint ce degré de gravité qu'ils sont punissables; il faut donc qu'il soit constaté. La jurisprudence a déclaré que cette contravention peut résulter : d'une discussion et d'invectives échangées entre époux dans l'intérieur de leur domicile[3]; du fait de sonner du cor pendant la nuit[4]; du fait de se livrer, à 9 h. 1/2 du soir, à des chants que le procès-verbal qualifie de hurlements ou qui ont troublé la tranquillité des habitants[5]; de querelles bruyantes sur la voie publique[6]; de tapages dans l'intérieur des maisons[7]; d'injures proférées ou de disputes engagées sur la voie publique, lorsqu'elles ont occasionné un rassemblement considérable[8]; du fait d'avoir

[1] Cass., 28 mars 1867, Bull. n. 74; Devill. et Car., 67.1.361; J.P.67.972.

[2] Cass., 17 mars 1866, Bull. n. 80.

[3] Cass., 8 août 1856, Bull. n. 280; Devill. et Carr., 56.1.845; J.P.57.304; 1er mai 1863, Bull. n. 136; Devill. et Car., 63.1.320; J.P.63.892; D.P.63.5.367; 13 mars 1863, Bull. n. 89; D.P.63.5.367.

[4] Cass., 21 août 1857, Bull. n. 312; Devill. et Car., 57.1.785; J.P.58.375; D.P.57.1.413; 30 août 1860, Bull. n. 216; Devill. et Car., 601.1.1013; J.P.61.172; D.P.60.1.518; 16 nov. 1854, Bull. n. 317.

[5] Cass., 29 août 1857, Bull. n. 328; Devill. et Car., 58.1.251; J.P.58.986; 15 avril 1853, Bull. n. 137; 8 juill. 1852, Bull. n. 229; 9 avril 1868, Bull. n. 95; 2 déc. 1869, Bull. n. 251; 31 mars 1870, Bull. n. 78.

[6] Cass., 10 janv. 1857, Bull. n. 24.

[7] Cass., 28 janv. 1858, Bull. n. 22; 16 avril 1864, Bull. n. 102.

[8] Cass., 4 fév. 19 nov. 1858, Bull. n. 33 et 178; 17 août 1865, Bull. n. 178.

battu du tambour ou sonné du cor à onze heures du soir [1] ; du fait d'avoir participé à un charivari [2].

Mais il a été décidé en même temps que la contravention ne peut résulter du fait d'avoir chanté la *Marseillaise* à une fenêtre à deux heures de l'après-midi [3] ; du fait d'un bal privé, qui est un droit légitime des habitants [4]; ou des aboiements ou hurlements d'un chien pendant la nuit, lorsqu'ils ne sont la conséquence d'aucun mauvais traitement [5] ; du fait d'avoir causé du bruit dans un concert lorsqu'il n'en est résulté aucun trouble sur la voie publique [6]; du fait d'un ivrogne qui jette pendant le jour ses meubles par sa fenêtre [7] ; de simples chants nocturnes même à voix très-élevée [8]; du fait d'avoir annoncé sans publicité une fausse nouvelle dont la divulgation amène un rassemblement [9]; du fait d'avoir sonné le soir à la porte des habitants [10]; du fait d'exécuter des morceaux de musique sur des instruments de cuivre à onze heures du soir, toutes fenêtres ouvertes [11]. Au reste, nous l'avons déjà dit, le juge, lorsque le procès-verbal est débattu par la preuve contraire, apprécie souverainement si le tapage a été injurieux ou s'il a troublé la tranquillité des habitants [12] ; mais, à défaut de preuve contraire, il ne peut repousser la prévention en se fondant sur des usages locaux [13].

[1] Cass., 21 sept. 1854, Bull. n. 288; 24 nov. 1865, Bull. n. 211.

[2] Cass., 4 juin 1852, Bull. n. 182.

[3] Cass., 28 mai 1851, Bull. n. 193 ; Devill. et Car., 52.1.63; J.P.52.2.78.

[4] Cass., 28 avril 1859, Bull. n. 106 ; Devill. et Car., 59.1.777 ; J.P.60. 290 ; D.P.59.5.8.

[5] Cass., 15 avril 1859, Bull. n. 98 ; Devill. et Car., 59.1.778; 5 avril 1867, Bull. n. 81 ; Devill. et Car., 67.1.361 ; J.P.67.972 ; D.P.67.1.288.

[6] Cass., 13 juin 1863, Bull. n. 164 ; Devill. et Car., 63.1.408; J.P.64.50.

[7] Cass., 12 mars 1866, Bull. n. 82.

[8] Cass., 27 avril 1866, Bull. n. 122; Devill. et Car., 66.1.456; J.P.66. 1218 ; D.P.66.1.368.

[9] Cass., 21 déc. 1866, Bull. n. 273; Devill. et Car., 67.1.310 ; J.P.67. 784 ; D.P.67.1.144.

[10] Cass., 24 janv. 1868, Bull. n. 23; Devill. et Car., 68.1.350 ; J.P.68. 915.

[11] Cass., 21 juill. 1870, Bull. n. 150.

[12] Cass., 17 nov. 1860, Bull. n. 242.

[13] Cass., 3 nov. 1859, Bull. n. 236.

Les bruits nocturnes qui sont l'effet inévitable de l'exercice d'une profession ne peuvent être mis dans la classe des bruits ou tapages prohibés. Ainsi les travaux d'un menuisier à quatre heures du matin [1], ceux d'une fabrique à la même heure [2], ne peuvent constituer aucune contravention, quand aucun règlement n'a fixé l'heure de ces travaux. Mais si les bruits n'étaient pas nécessaires à l'exercice de la profession, s'il s'agit, par exemple, de boulangers qui auraient pris l'habitude de pousser, en pétrissant le pain, des hurlements affreux et bizarres, ces cris pourraient constituer la contravention [3]. Il en est de même du fait d'un manufacturier qui fait tirer d'une corne, à toutes les heures de la nuit, des sons correspondant aux différentes heures [4].

2869. Le § 8 ne punit pas seulement les auteurs des bruits ou tapages, il punit aussi les complices. Que faut-il entendre ici par complices? La Cour de cassation a décidé : « que, d'après l'art. 479, ce ne sont pas les seuls individus porteurs d'instruments quelconques et ceux qui font entendre des cris, qui sont punissables, puisque ceux-là sont évidemment les auteurs mêmes des bruits ou tapages ; que l'article est encore applicable aux individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, fortifient et encouragent par leur présence les auteurs du bruit, les aident ainsi et les assistent dans la consommation de l'action, et sont conséquemment leurs complices [5]. » Mais cette décision n'étend-elle pas les termes de la loi pénale au delà de leur véritable portée? Est-il vrai que tous les individus qui, sans être porteurs d'instruments et sans que leurs voix soient entendues, font partie du rassemblement, doivent être réputés complices? Les simples témoins que la curiosité aura conduits au milieu du rassemblement recevront-ils donc

[1] Cass., 12 sept. 1822, Dev. et Car., 7.137; J.P.17.61; Dall., v° Contr., 477.

[2] Cass., 16 avril 1825, Bull. n. 77; 3 mars 1865, Bull. n. 56; Devill. et Car., 65.1.195; J.P.65.439 ; D.P.68.1.235.

[3] Cass., 21 nov. 1828, Dall., v° Contrav., n. 477 c.

[4] Cass., 8 janv. 1859, Bull. n. 9.

[5] Cass., 4 juill. 1822, Devill. et Car., 7.106 ; J.P.17.473 ; 24 janv. 1835, *ibid.*, 2.1301.

cette qualification? La peine de la complicité ne peut, en droit, s'appliquer qu'à ceux qui ont donné *aide et assistance* aux auteurs du fait. Voilà la circonstance matérielle qu'il faut établir avant d'arriver à l'application de la peine; si elle n'est pas constatée, le lien de la complicité n'existe pas, les peines de la contravention n'atteindront pas les spectateurs silencieux du désordre. Ainsi ceux qui ont procuré les instruments, ceux qui ont hautement encouragé les auteurs du tapage, qui les ont fortifiés non-seulement par leur présence, mais par des actes d'approbation et par leur appui, ceux-là sont assurément des complices dans le sens de l'art. 479, n° 8; mais la seule circonstance d'avoir fait partie du rassemblement et d'avoir été spectateur du trouble n'entraîne évidemment aucune présomption de cette complicité.

La Cour de cassation a persisté dans sa jurisprudence et déclaré de nouveau « que par cette expression *complices* on doit entendre non-seulement ceux qui prennent une part active aux bruits et tapages, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou par leur fait, ont favorisé ou facilité la perpétration de la contravention [1]. » Elle a, par conséquent, appliqué le paragraphe 8 aux habitants d'une maison qui ont laissé un charivari s'exécuter sans s'y opposer [2]; au propriétaire d'un parc dans lequel un tiers a sonné du cor pendant la nuit [3]; au cabaretier qui a laissé se perpétrer la contravention dans son établissement [4].

La peine d'emprisonnement peut être prononcée pendant cinq jours au plus, aux termes de l'art. 480, contre les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes; et, dans ce cas, le tribunal ne peut se dispenser de prononcer l'amende avec l'emprisonnement : l'amende est la peine principale, l'emprisonnement n'en est que l'accessoire [5].

[1] Cass., 8 nov. 1855, Bull. n. 349; D.P.55.5.432.

[2] Même arrêt.

[3] Cass., 24 déc. 1858, Bull. n. 322.

[4] Cass., 25 juin 1858, Bull. n. 183.

[5] Cass., 29 déc. 1815, Devill. et Car., 5.130; Bull. n. 60; 14 mai 1831, n. 110.

§ IX. — *Affiches méchamment enlevées.*

2870. « 9° Ceux qui auront méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. »

Ce paragraphe a été ajouté au Code pénal par la loi du 28 avril 1832. Il importe de bien constater les motifs qui l'ont fait établir.

Ce fut par voie d'amendement qu'il fut introduit. « Dans beaucoup de contrées, dit le député qui le proposa, des ennemis du gouvernement actuel s'empressent d'enlever ou de déchirer, dans la nuit, les affiches apposées par ordre de l'autorité; il en résulte que beaucoup de citoyens n'ont pas connaissance des actes qu'ils auraient cependant un grand intérêt à connaître. C'est ainsi, par exemple, que, dans un certain pays de l'Ouest, les réfractaires d'Auray n'ont point connu l'amnistie publiée en leur faveur. Ce manége peut avoir des suites tellement graves, qu'il est impossible de le laisser impuni. Qu'arrive-t-il? c'est que les tribunaux, qui ne trouvent pas dans la loi un texte bien précis, ont souvent appliqué une disposition étrangère à ce fait; ils ont cru devoir puiser une base à leurs jugements dans le premier paragraphe de l'art. 479. — Je propose une disposition nouvelle à ajouter à l'art. 479, contre ceux qui ont enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration. » On objecta à cette proposition qu'il fallait prendre garde, en voulant venir au secours de l'autorité dans quelques contrées, d'ouvrir une source d'abus pour les autres; que le plus souvent les lacérations d'affiches ne sont commises que par des malheureux, qui arrachent sur les murs des affiches à moitié décollées, pour les vendre comme de vieux papiers; que ces affiches ne sont la plupart du temps que des placards insignifiants, et qu'il serait trop rigoureux de poser une disposition générale. L'auteur de la proposition répliqua que les tribunaux seraient toujours juges de l'intention, et que, si l'on y voyait quelque difficulté, il demandait à ajouter dans l'article le mot *méchamment*. L'amendement ainsi sous-amendé fut adopté.

Il résulte de cette discussion que l'origine de la disposition

a été toute politique, et qu'elle a été spécialement destinée à protéger les actes de l'autorité publique. Au reste, les éléments de la contravention sont clairement énoncés ; la lacération des affiches n'est que l'un de ces éléments. Cette lacération peut être totale ou partielle; elle n'est passible d'aucune peine, si elle n'est pas accompagnée des deux autres conditions prescrites par la loi. Ces conditions sont : 1° que les affiches aient été lacérées *méchamment;* 2° qu'elles aient été apposées par ordre de l'administration.

2871. Que faut-il entendre par le mot *méchamment?* Cette expression ne doit s'entendre que de la volonté d'empêcher le public de connaître le contenu des affiches; c'est, en effet, en matière de lacération d'affiches, la seule intention méchante qui puisse se présenter. La Cour de cassation a confirmé cette interprétation, en décidant : « que l'art. 479, n° 9, dans son esprit comme dans son sens légal, ne prévoit et n'a voulu prévoir que le fait d'avoir réellement, avec l'intention d'empêcher que le public ne pût en connaître le contenu, enlevé, rompu et mis en pièces les affiches apposées par ordre de l'administration ; que, dans l'espèce, il avait été reconnu et déclaré, par le jugement attaqué, que l'affiche n'avait été que détachée, et que deux minutes s'étaient à peine écoulées lorsque, sur l'invitation du prévenu, elle fut replacée au même endroit; d'où il suit qu'en décidant que le fait ainsi caractérisé ne constitue pas la contravention punie par l'art. 479, le jugement n'a fait que s'y conformer [1]. » Il appartient, au surplus, dans tous les cas, au juge de police de décider souverainement que l'affiche a été enlevée par inadvertance ou par légèreté, et non méchamment et avec une intention malveillante [2].

§ X. — *Conduite de bestiaux sur le terrain d'autrui.*

2872. « 10° Ceux qui mèneront sur le terrain d'autrui des bestiaux de quelque nature qu'ils soient, et notamment dans

[1] Cass., 6 oct. 1832, Devill. et Car., 33.1.223 ; Journ. du dr. crim., t. 4, p. 355 ; Dall., v° Affiche, n. 142.

[2] Cass., 14 juill. 1838, Bull. n. 220; 9 fév. 1856, Bull. n. 61.

les prairies artificielles, dans les plants de câpriers, dans ceux d'oliviers, de mûriers, de grenadiers, d'orangers et d'arbres du même genre; dans tous les plants ou pépinières d'arbres fruitiers ou autres, faits de main d'homme. »

Cette disposition, qui est la reproduction textuelle de l'article 24 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, a été ajoutée à l'art. 479 par la loi du 28 avril 1832. La raison de cette addition a été que cette contravention rurale était punie par la loi de 1791 d'une amende égale à la valeur du dédommagement; la juridiction correctionnelle pouvait seule en connaître; en la restituant aux tribunaux de police, le législateur en a facilité la répression.

La loi ne punit dans ce paragraphe que ceux qui mèneront leurs bestiaux; d'où il suit que, si l'introduction a eu lieu *par échappées*, cette disposition cesse d'être applicable; les articles 26 et 38 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 conservent pour ce cas leur autorité. Il faut, ensuite, que les bestiaux aient été conduits sur le terrain d'autrui, c'est-à-dire sur un terrain dont le propriétaire des bestiaux n'a ni la propriété ni la jouissance. L'énumération que fait le paragraphe de diverses espèces de terrains n'est que démonstrative; tous les terrains autres que ceux qui sont chargés de récoltes sont compris dans cette expression.

2873. Il importe peu, au surplus, que les bestiaux introduits sur le terrain d'autrui y aient causé des dégâts; la contravention subsiste indépendamment du dommage. En effet, tout délit peut donner lieu à une action publique et à une action civile. L'action civile puise son fondement dans le dommage dont elle a pour but de demander la réparation; mais l'action publique est indépendante de ce dommage; elle se fonde sur une infraction qui est liée à l'ordre public, et dont elle demande la répression. Cette règle ne reçoit aucune exception en matière de contraventions rurales. L'art. 24 du tit. 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 punissait, à la vérité, le délit de conduite de bestiaux sur le terrain d'autrui d'une amende égale à la valeur du dédommagement; d'où il suivait qu'il n'y avait pas de peine et, par conséquent, pas de délit, quand il n'y avait pas de dommage. Mais le Code pénal n'a pas repro-

duit cette espèce de pénalité conditionnelle ; sa disposition ne distingue point si des dégâts ont été commis, et n'exige point ces dégâts : elle doit donc être appliquée dans tous les cas.

2874. Il faut continuer de distinguer le fait de garde à vue de bestiaux dans des pièces de terre chargées de récoltes appartenant à autrui, fait prévu par l'art. 26 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, et le fait de mener des bestiaux sur le terrain d'autrui dans des prairies artificielles, fait prévu par le n° 10 de l'art. 479, « parce que la garde de vue de bestiaux dans des récoltes a un caractère de permanence et de gravité, tant sous le point de vue de l'intention du délinquant que par rapport à l'importance du dommage, et qu'on ne peut le considérer comme ne constituant que la simple contravention qu'a eue en vue l'art. 479, qui ne s'applique qu'à des bestiaux qu'on fait passer dans des récoltes[1]. » Il faut distinguer également l'abandon de bestiaux sur le terrain d'autrui, qui est prévu par les art. 3, 4 et 12, titre 2 de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, avec le fait prévu par le n° 10[2]. La jurisprudence a appliqué ce paragraphe : — au fait de faire paître des bêtes à laine dans une propriété de nature de vigne, lande et champ en jachères, complantée de mûriers et de plants de jeunes vignons[3] ; — à la conduite d'une troupeau dans une propriété d'autrui non dépouillée de ses récoltes et complantée d'arbres fruitiers[4] ; — au fait de garder une vache, en la tenant par la corde, sur un terrain herbé appartenant à autrui[5] ; — au fait d'avoir mené un troupeau de bêtes à laine sur une lande appartenant à autrui[6] ; — à l'introduction dans un jardin planté d'une vache et d'un âne[7]. Il faut, au surplus, pour constituer la contravention, que le délinquant n'ait aucun droit de mener ses bestiaux ; si donc il exerce le droit de vaine

[1] Cass., 10 sept. 1847, Bull. n. 214 ; 26 mai 1859, Bull. n. 133.
[2] Cass., 20 août 1852, Bull. n. 298 ; 24 janv. 1852, Bull. n. 36.
[3] Cass., 9 fév. 1856, Bull. n. 59.
[4] Cass., 26 nov. 1858, Bull. n. 290.
[5] Cass., 12 mars 1858, Bull. n. 92.
[6] Cass., 20 août 1864, Bull. n. 201.
[7] Cass., 3 sept. 1842, Bull. n. 231 ; Dall., v° Contrav., n. 592-3°.

pâture et n'en dépasse pas les limites, le n° 10 cesse de lui être applicable[1].

§ XI. — *Dégradation des chemins publics.*

2875. « 11° Ceux qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics, ou usurpé sur leur largeur. »

Cette disposition a été empruntée, comme la précédente, par la loi du 18 avril 1832, à la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, dont l'art. 40 était ainsi conçu : « Les cultivateurs ou autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moins de 3 livres, ni excéder 24 livres. » L'amende de 24 livres prononcée par ce dernier article attribuait nécessairement ce délit à la police correctionnelle. Le législateur a eu pour but de le rendre à la juridiction des juges de police ; il est rentré par là dans l'esprit de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui déclarait, art. 2 du titre 2, tous les délits ruraux *de la compétence du juge de paix.*

Toutes les dégradations, toutes les détériorations des chemins publics rentrent dans les termes de la loi. Ainsi la Cour de cassation a jugé qu'inonder un chemin vicinal c'est le dégrader ou le détériorer[2]. Ainsi la destruction d'une haie qui sépare le chemin d'une propriété riveraine peut être considérée comme une voie de fait constituant une usurpation sur sa largeur[3].

Ce paragraphe s'applique encore au propriétaire qui a pratiqué une tranchée à travers un chemin vicinal pour conduire des eaux sur sa propriété[4] ; au fait d'avoir fait des dépôts de terre sur un chemin vicinal[5] ; à toutes les usurpations faites

[1] Cass., 15 mai et 26 juin 1857, Bull. n. 192 et 245.

[2] Cass., 3 oct. 1835, Devill. et Car., 36.1.213 ; Journ. du dr. crim., t. 8, p. 120.

[3] Cass., 13 déc. 1843, Bull. n. 307; 17 janv. 1845, Bull. n. 16 ; 10 fév. 1849, Bull. n. 35 ; 6 mai 1848, Bull. n. 141.

[4] Cass., 18 nov. 1853, Bull. n. 545.

[5] Cass., 3 mai 1850, Bull. n. 149.

par les propriétaires riverains [1]; au fait de creuser un fossé sur la largeur fixée par un arrêté du préfet [2]; aux nouvelles entreprises qui ne seraient que la continuation d'une usurpation déjà réprimée [3]; au fait d'avoir comblé un fossé faisant partie de la voie vicinale [4]; à la plantation d'une haie et d'échalas rendant la circulation plus difficile [5].

2876. La compétence du juge de police, quand il s'agit de faits d'usurpation, se modifie suivant le caractère des chemins : s'ils ont été commis sur des routes impériales ou départementales, il n'appartient qu'aux conseils de préfecture de statuer, aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, et de l'art. 1er de celle du 29 floréal an X. Si elles ont été commises sur les chemins vicinaux, la compétence se divise : le tribunal de police constate la contravention et prononce la peine; le conseil de préfecture fait cesser l'usurpation et statue sur les réparations : c'est ce qui résulte d'un jugement du tribunal des conflits du 21 mars 1850 [6]. Enfin, si les contraventions ont été commises sur tous autres chemins, la compétence du tribunal de police devient entière et sans réserve, sauf les questions préjudicielles que peut soulever l'exception de propriété.

Cette division d'attribution a donné lieu à de graves difficultés, qui se rattachent aux principes de la compétence, et sont étrangères à notre matière; elles ont été examinées ailleurs avec étendue [7].

§ XII. — *Enlèvement de gazons sur les chemins publics.*

2877. « 12° Ceux qui, sans y être dûment autorisés, auront enlevé des chemins publics les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans les lieux appartenant aux communes, auraient enlevé

[1] Cass., 25 mai 1849, Bull. n. 117.
[2] Cass., 10 fév. 1848, Bull. n. 35.
[3] Cass., 13 mai 1852, Bull. n. 153.
[4] Cass., 15 fév. 1856, Bull. n. 73.
[5] Cass., 7 fév. 1856, Bull. n. 51.
[6] Cass., 27 août et 3 déc. 1858, Bull. n. 245 et 294; Devill. et Car., 59.1. 281; J.P.59.1211; D.P.65.5.414.
[7] V. notre Traité de l'instruction criminelle, t. 6, p. 193 et suiv.

les terres ou matériaux, à moins qu'il n'existe un usage général qui l'autorise. »

Cette disposition est la reproduction de l'art. 44 du titre 2 de la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, portant : « Les gazons, les terres ou les pierres des chemins publics ne pourront être enlevés, en aucun cas, sans l'autorisation du directoire du département. Les terres ou matériaux appartenant aux communes ne pourront également être enlevés, si ce n'est par suite d'un usage général établi dans la commune par le besoin de l'agriculture, et non aboli par une délibération du conseil général. » L'addition de cette disposition à l'art. 479 a eu pour motif, comme dans les §§ 10 et 11, le désir d'attribuer à la juridiction de simple police les contraventions que l'amende indéterminée qui les réprime attribuait à la juridiction correctionnelle.

Deux infractions sont renfermées dans ce paragraphe : l'enlèvement des gazons, terres ou pierres dans les chemins publics, et l'enlèvement des terres ou matériaux dans les lieux appartenant aux communes. L'autorisation du préfet dans le premier cas, et du maire dans le second, fait disparaître la contravention. La contravention s'efface également lorsqu'un usage général autorise cet enlèvement [1].

La jurisprudence a fait application de ce paragraphe : au curage des fossés d'un chemin et au transport des boues sur un champ [2] ; à l'enlèvement sur un chemin vicinal du sable et du gazon qui en font partie, lorsque l'usage qui permettait cet enlèvement a été abrogé par un règlement pris par le préfet en vertu de l'art. 21 de la loi du 21 mai 1836 [3] ; à l'enlèvement de la boue dans les rues et chemins publics [4].

[1] Cass., 1er mars 1844, Bull. n. 74 ; 21 fév. 1845, Bull. n. 64 ; J.P.45.2. 685 ; 2 mai 1843, Bull. n. 157.

[2] Cass., 2 mai 1845, Bull. n. 157.

[3] Cass., 1er mars 1844, Bull. n. 74

[3] Cass., 24 mars 1848, Bull. n. 80.

CHAPITRE CI.

DES MATIÈRES NON RÉGLÉES PAR LE CODE PÉNAL.

Commentaire de l'art. 484 du Code pénal.

2878. Matières pénales réglées par des lois qui ne sont point abrogées.
2879. Lois spéciales que le Code pénal a laissées subsister.
2880. On doit considérer comme abrogées les lois relatives aux matières que le Code a réglées.
2881. Que faut-il entendre par matières réglées par le Code ?
2882. Interprétation de la jurisprudence sur ce point.
2883. Cas où le Code n'a que des dispositions éparses ou incomplètes sur une matière.
2884. Il faut prendre garde de faire revivre d'anciennes dispositions évidemment abrogées.

2878. Le Code n'a point embrassé toutes les matières pénales ; à côté de ses dispositions se pressent une foule de dispositions spéciales pour la plupart, dont l'abrogation n'a point été explicitement prononcée ; et c'est une grave difficulté que de savoir quelles sont celles de ces lois qui sont encore debout, quelles sont celles qui sont anéanties. Le Code pénal a posé une règle à cet égard, nous allons essayer de l'expliquer.

L'abrogation des lois peut être expresse ou tacite. Elle est expresse, quand elle est explicitement prononcée par la loi nouvelle, soit en termes généraux, lorsque cette loi abroge par une seule disposition toutes les lois antérieures qui lui sont contraires, soit en termes particuliers, lorsqu'elle abroge des lois qu'elle désigne ou des articles de ces lois. Elle est tacite, quand elle résulte implicitement de la loi nouvelle, sans qu'aucune de ses dispositions l'ait prononcée.

On compte cependant plusieurs espèces d'abrogation tacite : 1° quand une loi a été établie pour des circonstances particulières, et que ces circonstances ont cessé d'exister ; 2° quand une loi temporaire a été portée en déterminant à l'avance le terme où elle cessera d'exister ; 3° quand la loi nouvelle, sans déclarer qu'elle abroge les lois antérieures, renferme des dispositions qui leur sont contraires. C'est cette dernière espèce d'abrogation qui seule fait naître de sérieuses difficultés ; elle est fondée sur la maxime : *Posteriora prioribus derogant*[1].

2879. En principe général, les lois spéciales ne sont point abrogées de plein droit par une loi générale postérieure : car ces lois sont en dehors du droit commun ; elles répondent à des besoins particuliers ; elles continuent donc de subsister, à moins qu'une modification expresse ne vienne les altérer. Toutefois elles peuvent se trouver atteintes, bien qu'implicitement, dans deux cas : d'abord quand leurs dispositions sont inconciliables avec la loi générale : *posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint*[2] ; ensuite quand la loi générale présente sur la matière spéciale un système complet de législation.

Tel est le principe qui a été consacré par l'art. 484 du Code pénal, ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et les tribunaux continueront de les observer. »

L'orateur du gouvernement motivait en ces termes cette disposition générale :

« Cette disposition était d'absolue nécessité. Elle maintient les dispositions pénales sans lesquelles quelques lois, des Codes entiers, des règlements généraux d'une utilité reconnue, resteraient sans exécution. Ainsi elle maintient les lois et règlements actuellement en vigueur relatifs aux dispositions du Code rural qui ne sont point retracées dans ce Code ; aux taxes, contributions directes ou indirectes, droits réunis, de douanes

[1] L. 4, Dig. de const. princip.
[2] L. 28, Dig. de legibus.

et d'octrois; aux tarifs pour le prix de certaines denrées ou de certains salaires; aux calamités publiques, comme épidémies, épizooties, contagions, disettes, inondations; aux entreprises de services publics, comme coches, messageries, voitures publiques de terre et d'eau, voitures de place, numéros ou indications de noms sur voitures, postes aux lettres et postes aux chevaux; à la formation, entretien et conservation des rues, chemins, voies publiques, ponts et canaux; à la mer, à ses rades, rivages et ports, et aux pêcheries maritimes; à la navigation intérieure, à la police des eaux et aux pêcheries; à la chasse, aux bois, aux forêts; aux matières générales de commerce, affaires et expéditions maritimes, bourses ou rassemblements commerciaux, police des foires et marchés; aux commerces particuliers d'orfévrerie, bijouterie, joaillerie, de serrurerie et des gens de marteau, de pharmacie et apothicairerie, de poudres et salpêtres, des arquebusiers et artificiers, des cafetiers, restaurateurs, marchands et débitants de boissons, de cabaretiers et aubergistes; à la garantie des matières d'or et d'argent; à la police des maisons de débauche et de jeu; à la police des fêtes, cérémonies et spectacles; à la construction, entretien, solidité, alignement des édifices et aux matières de voirie; aux lieux d'inhumation et de sépulture; à l'administration de police et discipline des hospices, maisons sanitaires et lazarets; aux écoles, aux maisons de dépôt, d'arrêt, de justice, et de peines de détention correctionnelle et de police; aux maisons ou lieux de fabrique, manufactures ou ateliers; à l'exploitation des mines et des usines; au port d'armes, au service des gardes nationales, à l'état civil, etc. »

Tels sont les exemples donnés par le législateur lui-même, des nombreuses matières sur lesquelles les lois et les règlements spéciaux continuent d'exercer leur empire. Il distingue par là les règles qui forment le droit commun, de celles qui sont établies par des Codes et des lois d'exception. Le Code pénal réunit tous les principes généraux sur les peines et les délits, et la sanction des lois qui sont communes à tous; mais il est un ordre de lois qui n'intéressent qu'une classe de citoyens, ou qui se rapportent à un objet particulier, et il fallait

que ces lois portassent avec elles leur sanction. C'est d'après cette distinction que l'art. 484 réserve seulement *les matières qui ne sont pas réglées par le présent Code.* Or le Code a réglé toutes celles qui appartiennent au droit commun; il ne reste donc que celles qui font exception par elles-mêmes, et qui ont été jugées susceptibles d'être *régies par des lois et des règlements particuliers.*

2880. La difficulté se réduit donc à savoir quels sont les règlements particuliers et les lois spéciales qui sont restés en vigueur à côté du Code. L'exposé des motifs a cité de nombreux exemples, dont quelques-uns même ne sont plus applicables, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir. Nous pourrions, à côté de ces matières spéciales, citer également les délits militaires et maritimes, les attroupements, la détention d'armes et de munitions de guerre, l'exercice de la médecine et de la chirurgie, la vente des médicaments, la police sanitaire, la police de l'enseignement, les délits forestiers et de pêche fluviale, les délits commis par voie de publication, les contraventions aux poids et mesures, etc.; mais toutes les nomenclatures peuvent être incomplètes; il faut donc se reporter à la règle malheureusement trop vague posée par le Code, pour déterminer l'abrogation ou la non-abrogation des lois et règlements en général.

Cette règle, c'est qu'on doit considérer comme abrogés toutes les lois et tous les règlements qui tiennent à des matières que le Code a réglées; ce principe est la conséquence immédiate de l'art. 484. En effet cet article maintient les lois et les règlements relatifs aux matières qui n'ont pas été réglées par le Code; il les abroge donc dans les matières qu'il a réglées.

2881. Mais que faut-il entendre par *matières réglées* par le Code? Il faut entendre les matières sur lesquelles le Code renferme un système complet de législation. S'il ne fait que toucher à ces matières, s'il ne renferme à cet égard que quelques dispositions éparses et détachées, s'il ne les considère que dans un seul de leurs rapports, on ne doit pas les regarder comme réglées dans le sens de l'art. 484, et les lois antérieures peuvent encore être appliquées dans les cas non

prévus par le Code : *Derogatur legi quùm pars detrahitur*[1].

Ces deux points ont été consacrés par un avis du Conseil d'État approuvé le 8 février 1812. Cet avis décide : que l'article 484, en ne chargeant les Cours et tribunaux de continuer d'observer les lois et règlements particuliers non renouvelés par ce Code, que dans les matières qui n'ont pas été réglées par ce Code même, fait clairement entendre que l'on doit tenir pour abrogés toutes les anciennes lois, tous les anciens règlements qui portent sur des matières que le Code a réglées, quand même ces lois ou règlements prévoiraient des cas qui se rattachent à ces matières, mais sur lesquels le Code est resté muet ; qu'à la vérité on ne peut pas regarder comme réglées par le Code pénal, dans le sens attaché à ce mot *réglées* par l'art. 484, les matières relativement auxquelles ce Code ne renferme que quelques dispositions éparses, détachées, et ne formant pas un système complet de législation ; et que c'est par cette raison que subsistent encore, quoique non renouvelées par le Code pénal, toutes celles des dispositions des lois et règlements antérieurs à ce Code qui sont relatives à la police rurale et forestière, à l'état civil, aux maisons de jeu, aux loteries non autorisées par la loi, et autres objets semblables, que ce Code ne traite que dans quelques-unes de leurs branches. »

2882. Le Conseil d'État a fait l'application de la première de ces deux règles d'interprétation à la loi du 22 floréal an IX, qui étendait les peines prononcées par le Code pénal de 1791 à « quiconque emploierait, même après l'exécution des actes émanés de l'autorité publique, soit des violences, soit des voies de fait pour interrompre cette exécution ou en faire cesser l'effet ». Il s'agissait de savoir si cette loi doit être considérée comme abrogée par l'art. 484. L'avis du Conseil d'État déclare : « que la loi du 22 floréal an IX rentre par son objet sous la rubrique *résistance, désobéissance et autres manquements envers l'autorité publique ;* que, si elle ne se retrouve pas dans cette section, qui règle véritablement et à fond toute la matière comprise dans sa rubrique, et si elle n'est pas remplacée par

[1] L. 102, Dig. de verb. signif.

une disposition correspondante à ce qu'elle avait statué, c'est une preuve que le législateur a voulu l'abroger, et ne faire à l'avenir dériver du fait caractérisé et qualifié de crime qu'une action purement civile [1]. »

L'application de la même règle a été faite par la Cour de cassation. Un accusé de menaces d'incendie avait été absous parce que les menaces n'avaient pas les caractères déterminés par le Code pénal ; un pourvoi formé par le ministère public fut fondé sur ce que ces menaces, indépendamment des conditions exprimées par le Code, étaient punissables d'après les lois antérieures. La Cour de cassation a rejeté ce pourvoi : « attendu que le Code pénal n'ordonne, par son art. 484, l'exécution des lois et des règlements en vigueur, qu'en tout ce qui n'a pas été réglé par le présent Code en matière de crimes, délits et contraventions; que tout ce qui concerne les menaces d'attentat contre les personnes, et d'incendie des propriétés, est réglé par les art. 305, 306, 308 et 436 de ce Code; que les menaces ne peuvent donc être aujourd'hui punies qu'autant qu'elles ont les caractères de crime ou de délit déterminés par ledit Code, et sont ainsi susceptibles de l'application des différentes espèces de peines qu'il prononce [2]. »

2883. Nous avons dit, au contraire, que les matières sur lesquelles le Code n'avait que des dispositions éparses et détachées devaient être considérées comme maintenues dans les dispositions auxquelles il n'a pas touché. Nous allons citer quelques cas d'application de cette seconde règle. En ce qui concerne d'abord les délits ruraux, la Cour de cassation a décidé : « que, d'après l'art. 484 et l'interprétation qui en a été donnée par l'avis du Conseil d'État des 4-8 février 1812, les Cours et tribunaux sont tenus d'observer les lois anciennes dans les matières non réglées par le Code pénal, et que les matières non réglées par le Code sont celles sur lesquelles il ne renferme que quelques dispositions détachées, qui ne forment pas un système complet de législation ; que dans ce même avis du Conseil d'État, les lois relatives à la police rurale sont

1 Avis du Conseil d'État du 8 fév. 1812, Locré, 31, p. 296.
2 Cass., 9 janv. 1818, Bull. n. 5 ; Devill. et Car., 4.309.

rappelées comme un exemple des lois anciennes conservées par l'art. 484; qu'il s'ensuit que, le Code pénal n'ayant point établi un nouveau corps de législation sur la police rurale, la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, qui en avait réglé les différentes parties, est nécessairement maintenue pour tous les délits qu'elle a prévus et sur lesquels le Code pénal ne contient pas de dispositions particulières [1]. »

Dans une autre espèce, la Cour de cassation a jugé que le n° 5 de l'art. 605 du Code du 8 brumaire an IV, qui punit l'exposition en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles, était resté en vigueur [2]. « Le Code pénal, a dit le réquisitoire adopté par l'arrêt, n'a abrogé que les anciennes lois pénales relatives à des matières sur lesquelles il contient un système complet de législation, et non celles sur les matières desquelles il ne renferme que des dispositions particulières et éparses. Or le Code pénal ne renferme, relativement aux comestibles, que les dispositions sur la vente ou le débit de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318), et sur le commerce des grains que pourraient faire des fonctionnaires publics (art. 176). Ces dispositions particulières ne peuvent être considérées comme formant un système de législation sur la vente de comestibles; elles n'abrogent pas des lois antérieures sur cette matière [3]. » Il est inutile de faire remarquer que cette décision, parfaitement fondée à l'époque où elle a été rendue, ne le serait plus depuis que la loi du 28 avril 1832 a ajouté au Code pénal le § 14 de l'art. 475.

La Cour de cassation a jugé encore, dans une troisième espèce, que le décret du 1er germinal an XIII, relatif à la procédure en matière de contributions indirectes, était en vigueur : « attendu en principe que les lois ou règlements spéciaux et particuliers pour telle ou telle autre matière, ne peuvent être considérés par les tribunaux comme étant abrogés par des lois

[1] Cass., 19 fév. 1813, Bull. n. 33; Devill. et Car., 5.288. Le 26 juillet 1842, la Cour de Montpellier a appliqué un arrêt du conseil du 12 oct. 1756, relatif au défrichement des garigues communales.

[2] Nous avons rapporté *supra*, n. 2191, le texte de la loi du 27 mars 1851, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises.

[3] Cass., 20 fév. 1829, Bull. n. 49; Dall., v° Vente de subst. fals., n. 109.

générales postérieures, qu'autant que ces lois générales contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation, ou lorsque l'exécution simultanée des unes et des autres est inconciliable; que ce principe a été consacré et maintenu par l'art. 484; qu'il suit de ce principe que le décret du 1er germinal an XIII, qui n'a été abrogé par aucune loi postérieure, est maintenu dans toute sa force, et doit être religieusement observé [1]. »

2884. Cependant il faut prendre garde qu'à l'aide de cette règle on ne fasse revivre des dispositions évidemment anéanties et qui sont étrangères à l'esprit de notre législation moderne. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé qu'un arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 29 juillet 1786, relatif aux désordres commis dans des maisons de prostitution, était encore en vigueur : « attendu que les faits de cette nature ne sont pas compris dans le livre 4 et dernier du Code pénal; qu'ils rentrent dans les dispositions de l'arrêt de règlement du parlement de Bretagne du 29 juillet 1786; qu'aux termes de l'article 484, qui, pour tout ce qui n'est pas réglé par ce Code, ordonne l'exécution des lois et des règlements alors en vigueur, ces faits sont punissables d'après ledit arrêt de règlement de 1786, combiné avec les art. 5, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790, 600 et 606 du Code du 3 brumaire an IV. »

D'une part, l'art. 334 du Code pénal punit l'excitation à la prostitution; de l'autre, l'art. 479, n° 8, punit les tapages injurieux ou nocturnes. Il est donc impossible d'alléguer que cette matière n'a pas été réglée par le Code. A la vérité, le cas précisément prévu par le règlement n'a pas été reproduit par la loi pénale; mais on doit conclure de ce que le Code s'est occupé de cette matière, que s'il n'a pas reproduit le règlement qui y touchait, c'est qu'il a cru cette reproduction inutile et a voulu le frapper par là de désuétude. Si l'on suivait une autre règle d'interprétation, on s'éloignerait des termes du Code; il ne suffirait plus que la *matière* eût été réglée pour que l'ancien règlement eût été considéré comme abrogé, il faudrait que l'*espèce* même de chaque disposition réglemen-

[1] Cass., 7 juin 1821, Bull. n. 92 ; Dall., v° Impôts ind., 202-5°, 520.

taire eût été reproduite dans le Code : or ce n'est pas là ce que l'art. 484 a voulu ; il suffit que la matière du règlement soit complétement traitée dans le Code pour que l'abrogation soit certaine ; que si quelques dispositions éparses et détachées de ce règlement n'ont point été reprises, c'est que le législateur n'a pas voulu les reprendre, c'est qu'elles doivent être considérées comme abrogées.

FIN DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME.

CHAPITRE LXXXIII.

DES CONTREFAÇONS LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES.

(Commentaire des art. 425, 426, 427, 428 et 429 du Code pénal.)

Nos.		Pages.
2461.	Objet de ce chapitre	2
2462.	Caractères du délit de contrefaçon	3
2463.	Le premier élément est la reproduction de l'œuvre	3
2464.	Les dissemblances n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon	5
2465.	Les emprunts et les citations ne suffisent pas pour constituer le délit	6
2466.	La reproduction diffère aussi de l'imitation	7
2467.	Caractères du plagiat : distinction qui doit être faite sur ce point	8
2468.	La reproduction est entière ou partielle	9
2469.	Dans quels cas la reproduction partielle peut être incriminée. Des citations	10
2470.	Dans quels cas les emprunts prennent le caractère d'une contrefaçon	11
2471.	Est-ce reproduire un livre que d'en publier l'abrégé?	12
2472.	A quels ouvrages s'applique la contrefaçon. Elle s'applique à toutes les productions de l'esprit	12
2473.	Des œuvres de sculpture, de peinture et autres	14
2474.	Le fait de la fabrication suffit-il, et indépendamment de la mise en vente, pour constituer le délit?	15
2475.	Outre la reproduction, il faut qu'il y ait un préjudice causé par cette reproduction	16
2476.	Lois et décrets qui établissent les droits des auteurs	17
2477.	Lois des 3 août 1844, 28 mars 1852 et 8 août 1854, qui modifient la jouissance des auteurs	18
2478.	Ces droits s'appliquent à toutes les créations de l'esprit	19
2479.	Ils s'étendent aux traductions, aux abrégés	21
2480.	Ils s'étendent aux commentaires et aux additions	21

Nos. Pages.
2481. Aux compilations, aux articles, aux titres des ouvrages. . . 22
2482. Droits des évêques sur les livres d'église publiés dans leurs diocèses. 23
2483. Quel est leur droit sur les livres d'église qu'ils n'ont pas composés, mais dont ils ont la surveillance. 24
2484. Droits des orateurs et des professeurs sur leurs discours . . . 26
2485. Distinction entre la reproduction des discours et le droit d'en publier la collection. 27
2486. Même distinction à l'égard des leçons d'un professeur. 28
2487. Application aux compositions artistiques 29
2488. Le fait de traduire une œuvre d'art en employant les procédés d'un art différent est-il une contrefaçon ? 30
2489. Le délit cesse-t-il si l'œuvre imitée n'a pas la même destination de l'œuvre originale ?. 31
2490. La contrefaçon est-elle permise, si l'œuvre originale n'est que la reproduction du type commun ?. 32
2491. Est-elle permise si le mode d'exploitation diffère essentiellement ? 32
2492. De l'appréciation des droits des auteurs par les juges du fait. 33
2493. Le droit de plainte est-il subordonné à la formalité du dépôt? 34
2494. Quelles sont les formalités du dépôt ?. 36
2495. Le dépôt prescrit par la loi du 19 juillet 1793 est-il indépendant du dépôt ordonné par les lois postérieures?. 36
2496. A quels ouvrages il s'applique. 38
2497. Nécessité d'un préjudice matériel appréciable pour constituer le délit 38
2498. Nécessité d'une intention frauduleuse 40
2499. La bonne foi fait disparaître le délit, mais laisse subsister les dommages-intérêts 41
2500. Pénalités applicables au délit. 42
2501. Du débit d'ouvrages contrefaits 44
2502. L'exposition en vente assimilée à la vente 44
2503. Il faut que le débit ait été opéré avec connaissance. 45
2504. De l'introduction en France d'ouvrages contrefaits à l'étranger. 46
2505. De la représentation des ouvrages dramatiques 47
2506. Droits des auteurs dramatiques de s'opposer à la représentation de leurs œuvres 48
2507. Renvoi de quelques questions mixtes. 49

CHAPITRE LXXXIV.

DÉLITS DES FOURNISSEURS DE L'ÉTAT.

(*Commentaire des art.* 430, 431, 432 *et* 433 *du Code pénal.*)

2508. Objet des art. 430, 431, 432 et 433. Délibération relative à leur rédaction. 51

Nos. Pages.
2509. Ils s'appliquent aux fournisseurs des armées de terre et de mer, en temps de paix comme en temps de guerre. 54
2510. La dénonciation ne peut être portée que par le gouvernement. Ce qu'il faut entendre par cette expression 55
2511. Éléments du crime : à quels agents s'applique l'expression de fournisseurs. 56
2512. Il faut que le fournisseur ait volontairement fait manquer le service 57
2513. Fonctionnaires complices des fournisseurs. 57
2514. Retards dans le service et inexécution du marché, relativement à la qualité et à la quantité des marchandises. . . . 58
2515. Quelle est l'autorité qui doit constater l inexécution?. 59

CHAPITRE LXXXV.

DE L'INCENDIE, DES DESTRUCTIONS PAR L'EFFET D'UNE MINE, DES MENACES D'INCENDIE.

(*Commentaire des art.* 434, 435 *et* 436 *du Code pénal.*)

2516. Caractères du crime d'incendie dans la loi romaine. 63
2517. Dans notre ancienne législation 64
2518. Dans le Code de 1791 et dans le Code pénal 65
2519. Observations sur l'incrimination de la loi. 66
2520. Division du crime d'incendie en cinq classes distinctes. Loi du 13 mai 1863. 67

§ 1er. — *De l'incendie des lieux habités ou servant à l'habitation.*

2521. Éléments du crime prévu par le premier paragraphe de l'article 434 68
2522. Jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point 69
2523. Faut-il que l'intention de nuire ait pour objet le dommage causé par la communication directe du feu?. 70
2524. Objets énumérés par la loi et dont l'incendie constitue le crime. 71
2525. La définition de la maison habitée, donnée par l'art. 390, doit-elle être étendue aux lieux habités indiqués par l'art. 434? 72
2526. Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question. 74
2527. Cette jurisprudence a été confirmée par des arrêts postérieurs 77
2528. Rapport sur cette question à l'occasion de la loi du 13 mai 1863 78
2529. Quand les lieux sont habités, il importe peu qu'ils appartiennent ou non à l'agent. 80

Nos. Pages.
2530. La volonté d'incendier suffit à l'existence du crime. Comment les questions doivent être posées au jury. 80
2531. Assimilation aux lieux habités de certains édifices publics. . 81
2832. Que doit-on entendre par édifice servant à des réunions de citoyens ? 83
2533. Le paragraphe relatif aux édifices publics a été effacé par la loi du 13 mai 1863. 83

§ II. — *De l'incendie des édifices non habités, forêts, récoltes sur pied, appartenant à autrui.*

2534. Incendie des voitures ou wagons dans les trains de voyageurs 84
2535. Motifs des modifications apportées aux paragraphes 3 et 5 par la loi du 13 mai 1863. 84
2536. Caractère de l'incendie appliqué à ces objets (§ 3 de l'art. 434) 86
2537. Premier élément du crime : la volonté d'incendier. 86
2538. Deuxième élément : nature de l'objet incendié. Énumération des objets restrictive 86
2539. Ce qu'il faut entendre par forêts, bois taillis et récoltes sur pied. 88
2540. De l'incendie des bois et récoltes abattus en tas, en cordes ou en meules (§ 5 de l'art. 434) 89
2541. Il faut que les objets incendiés soient en nature de récoltes. . 91
2542. Il faut que les objets incendiés appartiennent à autrui. . . . 92
2543. Incendie des wagons chargés ou non chargés de marchandises. 93

§ III. — *De l'incendie de sa propre chose.*

2544. Celui qui incendie sa propre chose, s'il ne cause aucun préjudice à autrui, ne commet ni crime ni délit 94
2545. Modifications faites aux paragraphes 4 et 6 et leurs motifs. . 94
2546. Mais la gravité de ce fait peut avoir des degrés divers, suivant le préjudice qu'il peut causer. 95
2547. De l'incendie de sa propre maison assurée (§ 4 de l'art. 434). 95
2548. Distinction pour le cas où la maison assurée est habitée ou dépend d'une maison habitée. 97
2549. Deuxième distinction pour le cas où les lieux incendiés ne sont ni habités ni destinés à l'habitation, mais appartiennent à autrui 99
2550. Troisième distinction pour le cas où les objets incendiés appartiennent en totalité à l'auteur de l'incendie 99
2551. Le propriétaire perd-il le bénéfice de cette distinction quand il avait baillé l'édifice incendié à ferme ou à loyer? 100
2552. Du cas où l'incendie de sa propre chose cause indirectement un préjudice à autrui (§ 6 de l'art. 434). 101

N°s. Pages.

2553. *Quid* si le propriétaire, au lieu de mettre le feu lui-même à sa maison, le fait mettre par un tiers? 102

§ IV. — *De l'incendie des matières combustibles placées de manière à communiquer le feu.*

2554. Caractère du crime prévu par le § 7 de l'art. 434. 104
2555. Il faut que le feu ait été mis volontairement à des matières quelconques. 105
2556. Quel est le sens du mot *volontairement?* 107
2557. Il faut que les objets incendiés soient placés de manière à communiquer l'incendie 108
2558. Enfin il faut qu'il y ait eu communication ou tentative légale. 109
2559. Caractères de la tentative de communication 109
2560. Application de la peine : cas où cette espèce d'incendie peut constituer deux crimes distincts 110

§ V. — *De l'incendie qui a occasionné la mort accidentelle d'une ou de plusieurs personnes.*

2561. Caractère du crime prévu par le § 8 de l'art. 434. 111
2562. Cette disposition ne s'applique qu'au cas où l'incendie, indépendamment de la mort causée, a le caractère d'un crime. 112
2563. Éléments nécessaires pour l'application de ce paragraphe. . . 114

§ VI. — *Destructions causées par l'effet d'une mine.*

2564. Caractère du crime prévu par l'art. 435. 115
2565. Il faut que l'agent, en occasionnant l'explosion d'une mine, ait agi volontairement. 116
2566. Il faut que l'édifice ait été détruit par l'effet d'une mine. . . . 116
2567. Quels sont les objets auxquels doit s'appliquer la destruction. 118
2568. Application de la peine suivant l'échelle pénale de l'art. 434. 118

§ VII. — *Des menaces d'incendie.*

2569. Caractère du crime prévu par l'art. 436. Renvoi aux art. 305, 306 et 307 119
2570. Caractères particuliers des menaces d'incendie. 120

CHAPITRE LXXXVI.

DESTRUCTIONS D'ÉDIFICES, OPPOSITION AUX TRAVAUX PUBLICS, PILLAGE OU DÉGATS DE DENRÉES OU MARCHANDISES, DÉVASTATIONS DE RÉCOLTES.

(*Commentaire des art.* 437, 438, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451 *et* 455 *du Code pénal.*)

2571. Objet de ce chapitre. 125

§ Ier. — *Destructions produites par une autre cause que l'incendie.*

Nos Pages.
2572. Éléments du crime prévu par l'art. 437. 125
2573. Ce qu'il faut entendre par destruction ou renversement d'une construction. 126
2574. Ce qu'il faut comprendre dans l'expression de constructions . 127
2575. Les constructions ne rentrent dans les termes de l'art. 437 qu'autant qu'elles appartiennent à autrui. 128
2576. La destruction doit avoir été commise volontairement et avec la connaissance que la chose détruite appartenait à autrui. . 128
2577. Nécessité de constater ces deux circonstances en dehors de la culpabilité. 129
2578. Circonstance aggravante résultant de la mort ou des blessures causées par la destruction. 130
2579. Caractère spécial de l'amende édictée par l'art. 437. 131

§ II. — *De l'opposition aux travaux autorisés par le gouvernement.*

2580. Caractère du délit prévu par l'art. 438. 131
2581. Éléments constitutifs du délit : ce qu'il faut entendre par voies de fait. 132
2582. Il est nécessaire que les travaux aient été autorisés par le gouvernement : ceux entrepris par des particuliers, dans leur intérêt, ne sont pas protégés par la loi pénale. 133
2583. Si les travaux ont excédé les limites fixées par l'autorisation, l'opposition est-elle encore punissable ?. 135
2584. Il n'y a pas lieu de distinguer entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires. 135
2585. Si l'opposant est propriétaire du terrain, sa qualité est-elle un obstacle à la poursuite ? 136
2586. Y a-t-il lieu de surseoir, au cas d'expropriation, si l'indemnité due au propriétaire n'a pas été fixée ? 137
2587. Pénalités applicables au délit. 138

§ III. — *Pillage et dégât de marchandises.*

2588. Caractère du délit prévu par l'art. 440. 138
2589. Les faits de pillage ou de dégât supposent qu'ils sont commis sur des objets mobiliers. 140
2590. Il faut qu'ils soient commis en réunion ou par des bandes. . . 141
2591. Quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une réunion ?. 141
2592. Une réunion ne peut être composée de moins de trois personnes. 142
2593. Quels sont les éléments de composition des bandes? 144
2594. Il faut enfin que le pillage ait été commis à force ouverte. . . 145

Nos. Pages.
2595. Le pillage, à défaut d'une de ces circonstance, change de caractère et prend une autre qualification. 146
2596. Peines applicables à ce crime suivant sa gravité. 147
2597. L'excuse résultant de la provocation n'a pas le caractère d'une excuse légale 148
2598. Les instigateurs ou provocateurs, dans le cas prévu par l'art. 442, sont considérés comme auteurs principaux. 149
2599. Caractère du délit de dégât causé à des marchandises prévu par l'art. 443 150
2600. Le mot marchandises comprend-il les objets d'art, tels que les tableaux, les dessins, les statues ?. 151
2601. Pénalités applicables à ce dernier délit. 153

§ IV. — *Destructions et dévastations de récoltes, plants, arbres, greffes grains ou fourrages.*

2602. Énumération des destructions contenues dans ce paragraphe.. 153
2603. Caractère du délit de dévastation de récoltes prévu par l'art. 444. 154
2604. Le fait d'avoir méchamment répandu des grains d'ivraie dans le champ ensemencé d'autrui constitue-t-il le délit de dévastation ? 154
2605. Caractère du délit de coupe d'arbres prévu par l'art. 445. . . 156
2606. De la mutilation des arbres et des greffes. Dans quels cas l'art. 446 est applicable. 157
2607. Quels arbres la loi a-t-elle voulu protéger ?. 158
2608. Il faut que l'agent ait eu connaissance que les arbres appartenaient à autrui 159
2609. Cas où les mutilations ont été commises soit par le fermier, soit par le propriétaire lui-même, s'il est riverain d'une grande route 160
2610. Peines applicables à ce délit. 161
2611. Coupe de grains et fourrages appartenant à autrui (art. 449) . 163
2612. Le délit devient plus grave si les grains sont coupés en vert (art. 450). 163
2613. De la destruction des instruments d'agriculture (art. 451). . . 164

CHAPITRE LXXXVII.

DE LA DESTRUCTION DE TITRES.

(*Commentaire de l'art. 439 du Code pénal.*)

2614. Objet et texte de l'art. 439. 167
2615. Différences qui séparent ce délit des délits prévus par les art. 173, 275 et 400.. 168
2616. Le mot destruction ne s'applique-t-il qu'à une destruction matérielle de l'acte ?. 169
2617. Il faut que la destruction ait été consommée ; il ne suffit pas

Nos. Pages.
de constater la disparition du titre. 171
2618. Quels sont les actes qui rentrent dans les termes du premier paragraphe de l'art. 439 ? 171
2619. Cette application s'étend-elle aux empreintes du marteau de l'État sur les arbres réservés ? 172
2620. Quels sont les actes qui rentrent dans les termes de la deuxième partie de l'art. 439 ? 173
2621. Il est nécessaire, dans tous les cas, que les actes opèrent obligation, disposition ou décharge. 174
2622. *Quid* si les actes lacérés sont imparfaits et entachés de nullité ? 174
2623. La destruction d'un simple blanc seing rentre-t-elle dans les termes de la loi ? 175
2624. Il ne suffit pas que la destruction ait été commise volontairement : il faut que la volonté ait été accompagnée de l'intention de nuire 176
2625. Résumé des éléments constitutifs du délit. 177
2626. Le délit de destruction peut être poursuivi sans qu'il y ait lieu de faire application de la règle relative à la preuve des contrats. 178
2627. Mais il en est autrement lorsque l'acte détruit avait été remis entre les mains de l'agent. 179

CHAPITRE LXXXVIII.

DE LA DESTRUCTION DES ANIMAUX.

(*Commentaire des art.* 452, 453, 454 *et* 455 *du Code pénal.*)

2628. Objet de ce chapitre : texte de l'art. 452. 180
2629. Éléments du délit prévu par cet article 181
2630. L'énumération des animaux qu'il fait est limitative. 182
2631. De la destruction par d'autres moyens que l'empoisonnement (art. 453). 183
2632. Ceux qui ont blessé sans les tuer les animaux désignés par la loi sont-ils passibles d'une peine ? 184
2633. Application faite par la jurisprudence de l'art. 30, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 186
2634. Il n'y a plus de délit quand il y a eu nécessité. 187
2635. Il est nécessaire de constater que la destruction a été volontaire 187
2636. Le lieu où l'animal a été tué peut devenir une circonstance aggravante ou atténuante du délit. 188
2637. De la destruction des animaux domestiques. Ce qu'il faut entendre par cette expression (art. 454). 189
2638. Caractères de cette destruction 190
2639. Caractères particuliers de la destruction des animaux domestiques. 190

CHAPITRE LXXXIX.

DESTRUCTION DES CLÔTURES.

(*Commentaire de l'art. 456 du Code pénal.*)

N°s. Pages.
2640. Dispositions des lois anciennes sur ce délit 192
2641. Dispositions de la loi de 1791 et du Code pénal (art. 456). . . 194
2642. Esprit du législateur manifesté dans la discussion de cet article. 195
2643. Il comprend toutes les destructions de clôtures, tous les déplacements, toutes les suppressions de bornes 196
2644. Exposé de la jurisprudence sur ce point 197
2645. Il y a lieu toutefois de restreindre son application à la destruction des clôtures rurales destinées à séparer les héritages. . 199
2646. Si la dégradation des clôtures doit être considérée comme une destruction partielle de ces clôtures. 201
2647. Du déplacement des bornes ou pieds corniers servant de limites entre les héritages.. 202
2648. *Quid* si la borne déplacée a été replacée dans les mêmes limites? 203
2649. Dans quels cas la poursuite de ce délit peut donner lieu à une question préjudicielle de propriété. 203
2650. Application de l'art. 456 à la destruction des conduites d'eau. Loi du 14 juin 1854, sur le drainage. 204

CHAPITRE XC.

DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS.

(*Commentaire de l'art. 457 du Code pénal.*)

2651. Législation sur les dommages causés par les inondations. . . . 205
2652. A quels faits s'applique l'art. 457; dans quels cas la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 demeure applicable. 206
2653. Éléments du délit prévu par l'art. 457. 208
2654. L'inondation, pour constituer le délit, doit avoir été produite par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente. 209
2655. Dans tous les autres cas, l'art. 457 n'est plus applicable. . . . 210
2656. Le délit a deux degrés, suivant que l'inondation a seulement causé du dommage ou produit des dégradations. 211
2657. Application de l'art. 457 aux obstacles apportés au libre écoulement des eaux. Loi du 14 juin 1854 sur le drainage . . . 212

CHAPITRE XCI.

DE L'INCENDIE CAUSÉ PAR NÉGLIGENCE OU IMPRUDENCE.

(*Commentaire de l'art. 458 du Code pénal.*)

2658. Dispositions de la législation sur les faits d'imprudence ou de négligence qui peuvent occasionner des incendies. 213

Nos. Pages.
2659. Ces faits prennent le caractère d'un délit lorsqu'un incendie en est la conséquence (art. 458). 214
2660. Défaut de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines (471, n. 2). 215
2661. Feux allumés dans les champs à une distance prohibée. . . . 215
2662. Feux et lumières portés et laissés sans précaution suffisante. . 216
2663. Pièces d'artifice tirées avec imprudence. 216

CHAPITRE XCII.

DES ÉPIZOOTIES.

(*Commentaire des art.* 459, 460 *et* 461 *du C. pén.*)

2664. Dispositions réglementaires relatives aux épizooties. Anciens règlements. Arr. 27 messidor an v. Ord. 17 janv. 1815. . . 218
2665. Si ces dispositions sont encore applicables, et dans quels cas. . 221
2666. Leur application consacrée par la jurisprudence. 221
2667. L'arrêt du conseil du 1er novembre 1776 n'est plus en vigueur. 2 3
2668. Application des règlements aux bestiaux non originaires des lieux infectés. 223
2669. De quelles peines sont passibles les contraventions aux anciens règlements et aux arrêtés des préfets. 224
2670. De quelles peines sont passibles les faux certificats des vétérinaires, experts et officiers municipaux. 225
2671. Double infraction à ces règlements qualifiée délit par l'art. 459. Éléments de ce délit. Motifs des art. 459, 460 et 461. . . . 225
2672. Éléments de la contravention prévue par l'art. 459. 227
2673. Double fait prévu par la loi : avertissement et empêchement de toute communication. 227
2674. Communication faite au mépris des défenses (art. 460). . . . 228
2675. Aggravation du délit résultant de la contagion communiquée (art. 461). 228
2676. Contravention résultant de ce qu'un troupeau infecté serait sorti des terres de parcours qui lui ont été désignées. . . . 229

CHAPITRE XCIII.

(*Commentaire de l'art.* 462 *du Code pénal.*)

DES PEINES APPLICABLES AUX OFFICIERS DE POLICE QUI ONT COMMIS DES DÉLITS CONTRE LES PROPRIÉTÉS.

2677. Hypothèses différentes prévues par les art. 198 et 462. 230
2678. Objet spécial de l'art. 462. 231
2679. L'aggravation pénale qu'il établit s'étend à tous les attentats à la propriété commis par des officiers de police. 232
2680. L'aggravation est applicable, soit que le délit ait été commis dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions. 232

CHAPITRE XCIV.

DE L'EFFET DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES SUR LES PEINES.

(*Commentaire de l'art.* 463 *du Code pénal.*)

§ Ier. — *Système des circonstances atténuantes.*

Nos. Pages.
2681. Des peines arbitraires et des peines fixes. Double système rejeté par notre Code. 234
2682. Le germe d'un système d'atténuation, favorable à une application équitable des peines, se trouve dans le Code de 1810. 235
2683. Développement de ce système par la loi du 28 avril 1832. . . 237
2684. Esprit et but du principe des circonstances atténuantes. . . . 238
2685. Appréciation de ce principe; ses inconvénients résultant de la formule légale; ses avantages résultant du système général même. 240
2686. Définition des circonstances atténuantes. 241

§ II. — *Application à la matière criminelle.*

2687. Dispositions de l'art. 463 : elles se divisent en deux parties. . 242
2688. La première partie est générale et s'applique à toutes les peines prononcées, non-seulement par le Code, mais par toutes les lois. 243
2689. Dans quels cas ces dispositions s'appliquent aux crimes commis par les militaires sous les drapeaux. 244
2690. Jurisprudence antérieure au Code militaire du 4 août 1857. . 247
2691. Examen de cette jurisprudence et dispositions y relatives. . . 248
2692. Dispositions du Code militaire du 4 août 1857. 249
2693. Le bénéfice des circonstances atténuantes peut-il être étendu aux contumax? 250
2694. Examen de la jurisprudence qui dénie cette application. . . . 251
2695. Examen du premier paragraphe de l'art. 463 : cas où la peine de mort est prononcée par la loi. 253
2696. Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863 en ce qui concerne les crimes politiques. 254
2697. Examen des paragraphes 2, 3 et 4 : cas où les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ou la peine de la déportation sont prononcées. 256
2698. Examen du cinquième paragraphe : cas où les peines de la reclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique sont prononcées. 257
2699. Examen du sixième paragraphe : cas où le maximum d'une peine afflictive est prononcé 258
2700. Quand il résulte de la déclaration du jury que le fait n'a plus que le caractère d'un délit, quel est l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes par le jury? 259

§ III. — *Application à la matière correctionnelle.*

Nos. Pages.
2701. Dispositions de l'art. 463 relatives aux peines correctionnelles 263
2702. Modification apportée par la loi du 13 mai 1863 aux trois derniers paragraphes de l'art. 463 ; ses motifs. 263
2703. Observations critiques et appréciation de cette modification. 266
2704. Décret du 27 novembre 1870 qui a rétabli le texte de l'article 463. 271
2705. Ces dispositions sont restrictives et ne s'appliquent qu'aux peines portées par le Code pénal.. 271
2706. Dans quels cas elles ont été étendues aux lois spéciales 273
2707. Quelles sont les lois spéciales qui se réfèrent à l'art. 463 ? . . 274
2708. Ne s'appliquent-elles qu'à l'emprisonnement et à l'amende ? S'étendent-elles à la confiscation spéciale ? 275
2709. S'étendent-elles à la peine accessoire de la surveillance ? . . . 276
2710. Elles s'appliquent même en cas de récidive. 277
2711. Elles s'appliquent même aux cas où le Code prescrit de prononcer le maximum de la peine. 277
2712. En cas de substitution de l'amende à l'emprisonnement, quel doit être le taux de cette amende ? 278

CHAPITRE XCV.

DES CONTRAVENTIONS DE POLICE.

(*Commentaire des art.* 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481 *et* 482 *du Code pénal.*)

2713. Examen des faits que la loi a qualifiés contraventions de police. 280
2714. Répression de ces contraventions dans la législation romaine.. 281
2715. Dans notre ancienne législation.. 281
2716. Dans la législation de 1791. 282
2717. Dispositions du Code pénal sur cette matière 283
2718. Ordre suivi dans l'examen de ces dispositions. 285
2719. Examen préalable des règles générales relatives aux contraventions. Les contraventions résident tout entières dans la perpétration d'un acte matériel. 285
2720. Double exception à l'égard des contraventions-délits et des contraventions intentionnelles. 286
2721. En cette matière, il n'y a point d'excuse : l'excuse même de bonne foi ne fait pas disparaître la contravention. 286
2722. La force majeure est le seul fait justificatif de la contravention. Distinction de la volonté et de l'intention 287
2723. En matière de contravention, il n'y a pas de complices. . . . 288
2724. Division de la matière dans les chapitres qui suivent. 289

CHAPITRE XCVI.

DES PEINES DE POLICE.

(*Commentaire des art.* 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 482 *et* 483 *du Code pénal.*)

Nos. Pages.
2725. Principe général relatif aux peines de police. 290
2726. Détermination de ces peines. 291
2727. Les amendes sont prononcées au profit de la commune 291
2728. Elles sont poursuivies par la voie de la contrainte par corps.. 292
2729. Dans quels cas la confiscation spéciale peut être prononcée. Règles de son application. 293
2730. Aucune autre peine ne peut être prononcée par les juges de police 294
2731. La circonstance de la récidive est une cause d'aggravation : conditions de cette aggravation 294
2732. Effets de la récidive sur l'application de la peine 296
2733. Les peines peuvent être réduites au cas de circonstances atténuantes. Mesure de cette réduction. 298
2734. En cas de conviction de plusieurs contraventions, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, peut-il être appliqué?. 299
2735. Examen de la jurisprudence sur cette question.. 301
2736. Cette jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que l'art. 365 ne s'applique pas aux contraventions. 302

CHAPITRE XCVII.

PREMIÈRE CLASSE DES CONTRAVENTIONS.

(*Commentaire de l'art.* 471, nos 1-14 *du Code pénal.*)

2737. Quelles sont les contraventions qui font l'objet de ce chapitre. 309

§ Ier. — *Entretien des cheminées.*

2738. Faits de négligence relative à l'entretien du nettoiement et à la réparation des fours, cheminées ou usines (art. 471, n. 1). 309
2739. Le juge de police a l'appréciation des faits de négligence, mais il ne peut les excuser, soit par l'usage des lieux, soit par un ramonage antérieur. 310

§ II. — *Tir de pièces d'artifice.*

2740. Infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice (art. 471, n. 2). 311

§ III. — *Balayage, éclairage des rues.*

Nos. Pages.
2741. Faits de négligence d'éclairage et de nettoyage des rues (article 371, n. 3). 312
2742. Contravention résultant du défaut de balayage des rues dans les villes où cette obligation est imposée aux habitants. . . 313
2743. Compétence des maires pour prendre des arrêtés pour régler le balayage. Cas où le balayage est confié à un entrepreneur. 314

§ IV. — *Embarras de la voie publique.*

2744. Embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux et le défaut d'éclairage de ces matériaux (art. 471, n. 4). . . . 316
2745. Que faut-il entendre par les mots de *matériaux quelconques*? 316
2746. Pour qu'il y ait contravention, il faut que le dépôt ait lieu sur une voie publique. Que faut-il entendre par voie publique?. 318
2747. *Quid* si le dépôt a lieu sur une rue formant le prolongement d'une grande route? 318
2748. *Quid* si le lieu de dépôt est une propriété privée? 319
2749. La contravention n'existe que si le dépôt a été fait sans nécessité. Il appartient au juge de police de constater cette nécessité 320
2750. La contravention résulte donc d'un dépôt de matériaux ou de choses quelconques sur la voie publique sans nécessité. . 322
2751. Défaut d'éclairage des choses déposées ou des excavations faites sur la voie publique. 322

§ V. — *Contraventions de voirie.*

2752. Négligence ou refus d'exécuter les règlements concernant la petite voirie (art. 471, n. 5). 324
2753. Quels sont les règlements de la petite voirie. Textes de l'édit de décembre 1607, de l'ordonnance du 29 mars 1754, de l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et de la déclaration du 10 avril 1783, lesquels ont été maintenus en vigueur. . . . 324
2754. Les mesures de voirie qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques appartiennent aux maires; mais les alignements appartiennent aux préfets. 326
2755. Du cas où il existe un plan d'alignement et du cas où ce plan n'existe pas. 327
2756. La jurisprudence qui, lors même qu'il n'y avait pas de plan, obligeait à demander l'alignement aux mairies, modifiée en ce que les maires ne peuvent plus ordonner le recul des édifices, si leurs ordres ne s'appuient pas sur un plan . . . 328

Nos. Pages.
2757. Le droit de voirie ne peut s'appliquer qu'aux constructions qui attiennent immédiatement à la voie publique. 330
2758. Jurisprudence qui consacre cette règle restrictive. 331
2759. Les terrains attenant à une voie publique existants et soumis à retranchement en vertu d'un plan sont soumis à une servitude qui interdit d'y construire sans autorisation. 332
2760. Le droit de voirie ne peut s'appliquer, en deuxième lieu, qu'aux voies publiques actuellement existantes; il ne s'étend pas aux voies projetées 333
2761. Les plans n'ont pas d'effet rétroactif. 334
2762. Les contraventions résultant d'une construction élevée sans autorisation se prescrivent par le laps d'une année. 335
2763. L'autorisation doit être écrite et préalable aux travaux. . . . 336
2764. Lorsqu'il s'agit, non d'élever des constructions nouvelles, mais de faire des réparations aux édifices joignant la voie publique et sujets à reculement, l'autorisation est nécessaire. S'il y a lieu d'ordonner la destruction des réparations non autorisées. 336
2765. Quelles peines peuvent être appliquées 337
2766. Dans quels cas le juge de police doit ordonner la démolition des édifices élevés sans autorisation. 338
2767. Si le juge peut accorder un délai pour l'exécution de la démolition 340
2768. Ce droit, résultant des lois concernant la voirie, ne s'applique pas aux chemins ruraux. 340
2769. Il ne s'applique pas non plus aux chemins vicinaux. . . . . Les alignements sur ces chemins sont donnés par les préfets 341
2770. Le paragraphe 5 de l'art. 471 prévoit une seconde contravention à laquelle peuvent donner lieu les édifices menaçant ruine. Éléments de l'infraction 342

§ VI. — *Exposition de matières nuisibles.*

2771. Exposition de matières nuisibles ou insalabres (art. 471, n. 6). 343
2772. La contravention résulte de cette exposition sur la voie publique. 345
2773. Droit de l'autorité municipale sur les dépôts faits hors de la voie publique. 346

§ VII. — *Abandon d'instruments de labourage.*

2774. Abandon sur la voie publique d'instruments pouvant servir aux malfaiteurs (art. 471, n. 7). 347
2775. Il faut qu'il y ait faute pour qu'il y ait contravention. . . . 348

§ VIII. — *Echenillage.*

Nos. Pages.
2776. Défaut d'échenillage ordonné par la loi ou les règlements (art. 471. n. 8) 349

§ IX. — *Maraudage.*

2777. Contravention résultant du fait de cueillir et manger sur le lieu des fruits appartenant à autrui (art. 471, n. 9). 349

§ X. — *Glanage et grappillage.*

2778. Glanage, râtelage et grappillage, soit la nuit, soit dans les champs non encore dépouillés de leurs récoltes (art. 471, n. 10). 350
2779. Quelles sont les limites du droit de glanage. 351
2780. Ce droit ne s'exerce qu'au profit des indigents et des infirmes. 352
2781. Dans quels cas ce droit peut s'exercer abusivement. 353

§ XI. — *Injures légères.*

2782. Des injures non provoquées qui ne renferment pas un vice déterminé ou qui ne sont pas publiques (art. 471, n. 19). . 354
2783. Quelles sont les injures qui rentrent dans les termes de ce paragraphe. 355
2784. L'art. 471 n'atteint que les injures non provoquées. 357
2785. Il importe peu qu'elles soient adressées à des particuliers ou à des fonctionnaires. 357
2786. L'art. 471 s'applique aux injures verbales ou écrites 358
2787. Il s'applique aux injures faites par la voie de la presse. . . . 359
2788. La provocation couvre ces dernières injures contre les autres droits de juge de police pour apprécier la provocation . . . 359

§ XII. — *Jet d'immondices.*

2789. Jet d'immondices sur les personnes (art. 471, n. 12) 360

§ XIII. — *Passage sur les terrains ensemencés.*

2790. Passage des personnes sur les terrains préparés ou ensemencés d'autrui (art. 471, n. 13) 361
2791. Il importe peu que le dommage ne soit pas contesté, dès que le terrain était ensemencé. Des prairies. 361
2792. Du passage dans les faits de chasse 362
2793. Cas dans lesquels le passage est licite 362

§ XIV. — *Passage des bestiaux.*

Nos. Pages.
2794. Passage des bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (art. 471, n. 14). 363

CHAPITRE XCVIII.

CONTRAVENTIONS AUX ARRÊTÉS DE POLICE.

(*Commentaire de l'art. 471, n. 15, du Code pénal.*)

2795. Objet de l'art. 471, n. 15 : sanction des règlements administratifs ou municipaux sur le fait de la police. 366
2796. Compétence des préfets et du pouvoir exécutif en cette matière. 366
2797. De la force obligatoire des anciens règlements. 368
2798. Distinction entre les dispositions réglementaires et les dispositions pénales de ces règlements. 369
2799. De l'application des anciens règlements spéciaux. Dans quels cas leurs pénalités sont demeurées applicables. 370
2800. Dispositions législatives qui fondent le pouvoir réglementaire des maires. 371
2801. Les arrêtés municipaux ne peuvent, sauf les attributions exceptionnelles des préfets, émaner que des maires. 372
2802. Quelle est la nature et quelles sont les conditions de ce pouvoir réglementaire ? 373
2803. L'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune. 374
2804. Ils ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été régulièrement publiés. 375
2805. Les règlements temporaires sont exécutoires au moment de cette publication ; les règlements permanents ne le sont qu'un mois après la remise au sous-préfet. 376
2806. Les maires ne peuvent procéder que par voie de règlement général 377
2807. Doit-on considérer comme des règlements de police les dispositions des baux ou cahiers des charges relatifs à l'éclairage ou au nettoiement des villes et qui obligent les entrepreneurs ? 378
2808. Examen de la jurisprudence sur ce point. 379
2809. Les règlements ne sont réguliers que lorsqu'ils ont été pris dans l'exercice de l'autorité légale de qui ils émanent. . . . 380
2810. Droit des tribunaux de police d'examiner la légalité et le sens des règlements. 382
2811. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en dehors du pouvoir municipal ou administratif. 383

Nos. Pages.
2812. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en opposition avec les lois existantes. 386
2813. Droits de l'autorité judiciaire à l'égard de ces règlements. . . 388
2814. Les tribunaux de police ne peuvent, dans tous les cas, prononcer d'autres peines, en statuant sur des infractions à ces règlements, que celles portées par l'article 471. 389

CHAPITRE XCIX.

DEUXIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 475, 476, 477 *et* 478 *du Code pénal.*)

2815. Objet de ce chapitre. 392
2816. Examen du n. 1er de l'art. 475 : contraventions au ban de vendanges. 392
2817. A quelles récoltes s'appliquent les termes de ce paragraphe. . 393
2818. Ce qu'il faut entendre par vignes non closes. 394
2819. De la publication des bans : il n'est pas nécessaire qu'ils soient notifiés. 395
2820. Limites de l'autorité des maires en cette matière. 395
2821. Examen du n. 2 de l'art. 475 : obligations imposées aux aubergistes et loueurs d'inscrire les noms des personnes qu'ils logent. 396
2822. Ces obligations ne peuvent s'étendre aux personnes qui ne font pas métier de louer. 397
2823. Que faut-il entendre par logeur ou loueur de maisons garnies? 398
2824. Jurisprudence qui consacre cette distinction. 398
2825. Définition des prescriptions imposées à ceux qui font le métier de loueur en garni. 400
2826. Quelles sont les personnes que le logeur est tenu d'inscrire. . 400
2827. Examen du n. 3 de l'art. 475 : règles de conduite prescrites aux charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge. 401
2828. Cas auxquels s'applique ce paragraphe. Application restreinte de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852. . . 402
2829. Examen du n. 4 de l'art. 475 : conduite des chevaux, chargement des voitures, indication du nom des propriétaires. 403
2830. Que faut-il entendre par le mot *courir*, dans le sens de la loi? 404
2831. Validité des règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la mauvaise direction des voitures. 405
2832. Dispositions relatives à la plaque que doivent porter les voitures. 406
2833. Examen du n. 5 de l'art. 475 : tenue de jeux de loterie ou de hasard dans les lieux publics. 408

Nos. Pages
2834. Conditions nécessaires pour constituer la contravention. . . . 409
2835. Peines applicables à cette contravention (art. 477). 409
2836. Examen du n. 6 de l'art. 475 : boissons falsifiées. Abrogation de ce paragraphe. 410
2837. Examen du n. 7 de l'art. 475 : divagation des fous et des animaux malfaisants ou féroces. 410
2838. Divagation des fous et des furieux. 411
2839. Quels sont les animaux réputés malfaisants ou féroces ? 411
2840. Les chiens doivent-ils être rangés dans cette classe ? 412
2841. Examen du n. 8 de l'art. 475 : jet de corps durs ou d'immondices contre les maisons ou sur les personnes. 413
2842. Éléments constitutifs de cette contravention. A quels faits ce paragraphe a été appliqué par la jurisprudence. 415
2843. Examen du n. 9 de l'art. 475 : passage sur un terrain chargé de récoltes. 416
2844. Exception pour le propriétaire d'un fonds enclavé. 417
2845. Examen du n. 10 de l'art. 475 : passage de bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes. 418
2846. Cas d'application de cette disposition. 419
2847. Examen du n. 11 de l'art. 475 : refus de recevoir les monnaies non fausses ni altérées. 419
2848. Dans quels cas il y a lieu à l'application de cette disposition. 420
2849. Examen du n. 12 de l'art. 475 : refus de porter secours dans les calamités publiques. 421
2850. Si cette disposition s'applique à un concours intellectuel, comme celui d'un expert ou d'un médecin. 422
2851. Elle s'applique au cas où l'officier de police doit se faire accompagner d'un homme de l'art. 423
2852. Limites de son application : il faut qu'il y ait une calamité publique ou un cas de flagrant délit. 424
2853. Examen du n. 13 : relation de ce paragraphe avec les art. 284 et 288. 425
2854. Examen du n. 14 : abrogation de ce paragraphe par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851. 426
2855. Examen du n. 15 : maraudage. 427

CHAPITRE C.

TROISIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 479, 480 *et* 481 *du Code pénal.*)

2856. Examen du n. 1er de l'article 479 : dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui. 429
2857. Application de ce paragraphe aux mutilations faites aux animaux domestiques d'autrui. 429

Nos. Pages.
2812. Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en opposition avec les lois existantes. 386
2813. Droits de l'autorité judiciaire à l'égard de ces règlements. . . 388
2814. Les tribunaux de police ne peuvent, dans tous les cas, prononcer d'autres peines, en statuant sur des infractions à ces règlements, que celles portées par l'article 471. 389

CHAPITRE XCIX.

DEUXIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 475, 476, 477 *et* 478 *du Code pénal.*)

2815. Objet de ce chapitre. 392
2816. Examen du n. 1er de l'art. 475 : contraventions au ban de vendanges. 392
2817. A quelles récoltes s'appliquent les termes de ce paragraphe. . 393
2818. Ce qu'il faut entendre par vignes non closes. 394
2819. De la publication des bans : il n'est pas nécessaire qu'ils soient notifiés. 395
2820. Limites de l'autorité des maires en cette matière. 395
2821. Examen du n. 2 de l'art. 475 : obligations imposées aux aubergistes et loueurs d'inscrire les noms des personnes qu'ils logent. 396
2822. Ces obligations ne peuvent s'étendre aux personnes qui ne font pas métier de louer. 397
2823. Que faut-il entendre par logeur ou loueur de maisons garnies? 398
2824. Jurisprudence qui consacre cette distinction. 398
2825. Définition des prescriptions imposées à ceux qui font le métier de loueur en garni. 400
2826. Quelles sont les personnes que le logeur est tenu d'inscrire. . 400
2827. Examen du n. 3 de l'art. 475 : règles de conduite prescrites aux charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge. 401
2828. Cas auxquels s'applique ce paragraphe. Application restreinte de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852. . . 402
2829. Examen du n. 4 de l'art. 475 : conduite des chevaux, chargement des voitures, indication du nom des propriétaires. 403
2830. Que faut-il entendre par le mot *courir*, dans le sens de la loi? 404
2831. Validité des règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la mauvaise direction des voitures. 405
2832. Dispositions relatives à la plaque que doivent porter les voitures. 406
2833. Examen du n. 5 de l'art. 475 : tenue de jeux de loterie ou de hasard dans les lieux publics. 408

Nos. Pages
2834. Conditions nécessaires pour constituer la contravention. . . . 409
2835. Peines applicables à cette contravention (art. 477). 409
2836. Examen du n. 6 de l'art. 475 : boissons falsifiées. Abrogation de ce paragraphe. 410
2837. Examen du n. 7 de l'art. 475 : divagation des fous et des animaux malfaisants ou féroces. 410
2838. Divagation des fous et des furieux. 411
2839. Quels sont les animaux réputés malfaisants ou féroces ? 411
2840. Les chiens doivent-ils être rangés dans cette classe ? 412
2841. Examen du n. 8 de l'art. 475 : jet de corps durs ou d'immondices contre les maisons ou sur les personnes. 413
2842. Éléments constitutifs de cette contravention. A quels faits ce paragraphe a été appliqué par la jurisprudence. 415
2843. Examen du n. 9 de l'art. 475 : passage sur un terrain chargé de récoltes. 416
2844. Exception pour le propriétaire d'un fonds enclavé. 417
2845. Examen du n. 10 de l'art. 475 : passage de bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes. 418
2846. Cas d'application de cette disposition. 419
2847. Examen du n. 11 de l'art. 475 : refus de recevoir les monnaies non fausses ni altérées. 419
2848. Dans quels cas il y a lieu à l'application de cette disposition. 420
2849. Examen du n. 12 de l'art. 475 : refus de porter secours dans les calamités publiques. 421
2850. Si cette disposition s'applique à un concours intellectuel, comme celui d'un expert ou d'un médecin. 422
2851. Elle s'applique au cas où l'officier de police doit se faire accompagner d'un homme de l'art. 423
2852. Limites de son application : il faut qu'il y ait une calamité publique ou un cas de flagrant délit. 424
2853. Examen du n. 13 : relation de ce paragraphe avec les art. 284 et 288. 425
2854. Examen du n. 14 : abrogation de ce paragraphe par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851. 426
2855. Examen du n. 15 : maraudage. 427

CHAPITRE C.

TROISIÈME CLASSE DES CONTRAVENTIONS PRÉVUES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire des art.* 479, 480 *et* 481 *du Code pénal.*)

2856. Examen du n. 1er de l'article 479 : dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui. 429
2857. Application de ce paragraphe aux mutilations faites aux animaux domestiques d'autrui. 429

Nos Pages
2858. *Quid* s'ils ont été tués sur le terrain d'autrui? 430
2859. Examen des nos 2, 3 et 4 : animaux tués ou blessés accidentellement. 431
2860. Loi du 2 juillet 1850, contenant répression des mauvais traitements publiquement exercés envers les animaux domestiques. Esprit de cette loi. 433
2861. Ce qu'il faut entendre par mauvais traitements : cas d'application de cette loi. 433
2862. Dans quels cas les mauvais traitements sont punissables. . . 434
2863. Examen des nos 5 et 6 : détention de faux poids et de fausses mesures; emploi de poids et mesures illégaux. 435
2864. Examen du n. 7 : répression du métier de pronostiquer et d'expliquer les songes. 436
2865. Examen du n. 8 : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes. 437
2866. Ce qu'on entend par bruits ou tapages injurieux. 437
2867. Injurieux ou nocturnes, il faut qu'ils aient troublé la tranquillité des habitants. 437
2868. Cas d'application du n. 8 par la jurisprudence. 439
2869. Dans quels cas les complices de cette contravention peuvent être atteints. 441
2870. Examen du n. 9 : enlèvement fait méchamment des affiches apposées par ordre de l'administration. 443
2871. Que faut-il entendre par le mot *méchamment?* 444
2872. Examen du n. 10 : conduite de bestiaux dans les prairies artificielles et dans les plants et pépinières d'autrui. 444
2873. La circonstance que les bestiaux ont causé du dommage est indifférente pour l'existence de la contravention. 445
2874. Cas d'application de ce paragraphe par la jurisprudence. . . . 446
2875. Examen du n. 11 : dégradation et usurpation de chemins publics. 447
2876. Double compétence du tribunal de police et du conseil de préfecture pour statuer sur cette contravention. 448
2877. Examen du n. 12 : enlèvement de matériaux sur les chemins et terrains communaux. 448

CHAPITRE CI.

DES MATIÈRES NON RÉGLÉES PAR LE CODE PÉNAL.

(*Commentaire de l'art.* 384 *du Code pénal.*)

2878. Matières pénales réglées par des lois qui ne sont point abrogées. 450
2879. Lois spéciales que le Code pénal a laissées subsister. 451
2880. On doit considérer comme abrogées les lois relatives aux matières que le Code a réglées. 453

Nos. Pages.
2881. Que faut-il entendre par matières réglées par le Code ? 453
2882. Interprétation de la jurisprudence sur ce point 454
2883. Cas où le Code n'a que des dispositions éparses ou incomplètes sur une matière. 455
2884. Il faut prendre garde de faire revivre d'anciennes dispositions évidemment abrogées. 467

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU TOME SIXIÈME ET DERNIER.

TABLE DES ARTICLES

Art.	Pages.
425	1
426	42
427	42, 45
428	46
429	43
430	51
431	59
432	59
433	51
434	63
435	115
436	119
437	125
438	132
439	168
440	138
441	146
442	148
443	150
444	154
445	156
446	156
447	156
448	162
449	162
450	164
451	164
452	180
453	180
454	188, 190
456	192
457	205
458	213
459	218
460	226
462	230
463	233
464	280, 290
465	290
468	292
470	292
471, n. 1.	292, 306
— n. 2.	311
— n. 3.	312
— n. 4.	316
— n. 5.	324
— n. 6.	343
— n. 7.	347
— n. 8.	349
— n. 9.	349
— n. 10.	350
— n. 11.	354
— n. 12.	360
— n. 13.	361
— n. 14.	363
— n. 15.	365
475, n. 1.	392
— n. 2.	396
— n. 3.	401
— n. 4.	403
— n. 5.	408
— n. 6.	410
— n. 7.	410
— n. 8.	413
— n. 9.	416
— n. 10.	418
— n. 11.	419
— n. 12.	421
— n. 13.	425
— n. 14.	426
— n 15.	427
479, n. 1.	428
— n. 2.	431
— n. 3.	431
— n. 4.	431
— n. 5.	431
— n. 6.	435
— n. 7.	436
— n. 8.	436
— n. 9.	443
— n. 10.	444
— n. 11.	447
— n. 12.	448
483	294
484	450

TABLE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE ET RAISONNÉE

DES

MATIÈRES CONTENUES DANS LES SIX VOLUMES.

(Le chiffre romain indique le volume; le chiffre arabe, la page de ce volume.)

A

ABROGATION des lois antérieures. — Le Code n'a pas abrogé les lois spéciales et les règlements sur les matières qu'il n'a pas réglées, VI, 450.

ABUS D'AUTORITÉ.

Division des abus d'autorité, III, 3. — Caractère de ces abus d'autorité, III, 35. — Réquisition ou emploi de la force publique contre l'exécution des lois (art. 188), III, 36. — Cas où la réquisition a été suivie d'effet (art. 189), III, 37. — Cas où, par suite de ces ordres ou réquisitions, des crimes plus graves sont commis (art. 191), III, 38. — Excuse tirée de l'ordre des supérieurs hiérarchiques (art. 109), III, 39.

Voy. *Violation de domicile.*

ABUS DE BLANC-SEING.

Distinction avec le faux, II, 345. — Cas où il prend le caractère de faux en écriture privée, II, 456. — Définition du blanc seing. Caractère de l'abus qui en est fait (art. 407), V, 417. — Motifs qui ont fait distinguer cet abus du crime de faux, V, 418. — Distinction du cas où le blanc seing a été ou non confié à la personne qui en a abusé, V, 419. — Le blanc seing n'est réputé confié que lorsqu'il a été remis à une personne à titre de blanc seing, avec un mandat quelconque, V, 419. — Celui à qui le blanc seing a été confié commet-il un faux lorsqu'il fait écrire la fausse obligation par un tiers? V, 420. — Examen de la solution affirmative de cette question par la jurisprudence, V, 421. — L'abus de blanc seing change-t-il le caractère lorsqu'il est commis par un officier public? V, 423. — Dans quels cas il y a abus d'un blanc seing confié, V, 424. — L'abus doit être frauduleux; mais la fraude est indépendante de l'usage qui en est fait, V, 426. — Il faut qu'il y ait préjudice ou possibilité d'un préjudice, V, 428. — L'abus qui a pour effet d'introduire de faux électeurs dans le cadre remis en blanc d'une liste électorale signé à l'avance rentre-t-il dans les termes de la loi? V, 428. — La remise du blanc seing est un fait civil qui ne peut être établi que conformément à la loi civile, V, 429. — Observations sur cette jurisprudence, V, 430. — Modifications qu'elle reçoit dans la pratique, V. 432.

ABUS DE CONFIANCE (DÉTOURNEMENT.)

Ascendants et descendants (abus entre). L'art. 380 ne s'y applique pas, V, 87.

Associé. — Détournement commis par un associé au préjudice de ses coassociés, V, 464.

Caractère général de ce délit. Ses divisions, V, 411.

Cheptel (preneur à), qui vend les bestiaux, V, 451.

Cohéritiers. — Détournement commis par un héritier au préjudice de ses cohéritiers, V, 465.

Contrats. — Il faut que la remise ait été faite à titre de louage, dépôt, mandat, ou pour un travail salarié ou non, à la charge de rendre, V, 449.

Dépôt. — Détournement des objets confiés à titre de dépôt, V, 452. — Il est nécessaire que la garde et la conservation des objets aient été le but principal du contrat, V, 452. — Jurisprudence relative au détournement des objets remis à titre de dépôt, V, 458. — Application de cette jurisprudence aux gardes nationaux qui ne restituent pas les armes qui leur ont été confiées, V, 459.

Dépôts publics. — De l'abus de confiance dans les dépôts publics, V, 480.

Déboursés et frais. — Il ne suffit pas, pour constituer le délit, que le mandataire ait conservé une partie des deniers, s'il les a retenus pour se couvrir de ses déboursés et frais, V, 449.

Détournements. — Ce qu'il faut entendre par le détournement et la dissipation des deniers confiés, V, 436 — Il n'y a pas de détournement sans une intention frauduleuse, V, 437. — L'impossibilité de restituer peut être considérée comme un indice de la fraude. Doctrine de M. Merlin, V, 438. — Il ne suffit pas que le mandataire ait employé les deniers à son usage pour que le délit soit consommé, V, 440. — Le délit n'est consommé que lorsque la restitution est déniée ou est devenue impossible, V, 441. — Jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, V, 442. — Il ne suffit pas que la fraude soit écartée par les juges du fait, si les faits constatés la renferment nécessairement ou implicitement, V, 442. — Il est nécessaire que les juges du fait, s'ils la reconnaissent, la déclarent en termes exprès, V, 444.

Dol civil. — Cas où l'abus ne constitue qu'un dol civil et ne rentre pas dans les termes de la loi pénale, V, 471.

Eléments constitutifs. — L'abus de confiance n'est punissable, quelle que soit sa criminalité, que lorsque le fait contient les éléments et les conditions prescrits par l'art. 408, V, 470. — Différences qui le séparent du délit de vol, V, 433. — Incrimination légale : texte de l'art 408. Eléments constitutifs du délit, V, 434.

Faux. — Distinction avec l'abus de confiance, II, 346.

Législation antérieure. — Dispositions du droit ancien sur cette espèce de fraude, V, 433.

Louage. — Détournement des effets confiés à titre de louage, V, 450. — Le preneur à cheptel qui vend les bestiaux se rend-il coupable du délit? V, 451.

Mandat. — Détournement de deniers ou d'effets remis à titre de mandat, V, 461. — Dans quels cas l'impossibilité de restituer peut être une présomption de fraude, V, 462. — Application de cette règle au cas où l'abus a été commis par des notaires, avoués ou huissiers, V, 463. — Il n'y a pas lieu de distinguer si les deniers ont été remis en vertu du mandat, ou par le mandant à titre de mandat, V, 467.

Nantissement. — Il en était ainsi des objets remis à titre de nantissement avant la loi du 13 mai 1863, V, 457. — Délit de violation des contrats de nantissement ou de prêt à usage introduit par cette loi, V, 468.

Objet du détournement. — Le détournement doit avoir pour objet des effets, marchandises ou écrits opérant obligation ou décharge. Exemples divers, V, 447.

Officier public (qualité d'). — Aggravation résultant de la qualité d'officier public, de domestique ou de commis, V, 476. — Motifs de l'addition des mots *officier public ou ministériel*, faite par la loi du 13 mai 1863, V, 478. — Dans quels cas cette qualité est une cause d'aggravation, V, 478.

Préjudice. — Le délit n'existe que par le préjudice causé aux propriétaires et détenteurs, V, 445.

Prêt. — Détournement des objets confiés à titre de prêt, V, 453. — Le prêt à usage, comme le prêt proprement dit, ne peut être assimilé au dépôt, et le détournement des choses remises à ce titre ne constitue pas le délit, avant la loi du 13 mai 1863, V, 454.

Preuve testimoniale. — La poursuite du délit est subordonnée à la preuve civile du contrat violé, V, 472. — Application dans ce cas par le juge criminel des règles du droit civil relatives à la preuve du contrat, V, 473. — Questions relatives à l'application de cette preuve. Cas dans

lesquels la preuve testimoniale est admissible, V, 474.

Propriétaires et détenteurs. — Il faut que le détournement ait été commis au préjudice des propriétaires ou détenteurs, V, 445. — Application de cette règle : questions diverses qu'elle fait naître, V, 446.

Travail salarié. — Détournement d'effets remis pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, V, 469.

Troupeau. — On ne peut considérer comme un détournement la fraude d'effets d'un berger qui fait parquer son troupeau sur le champ d'autrui et prive son maître de l'engrais résultant du paccage, V, 448.

Tuteurs. — Détournement commis par un tuteur au préjudice de ses pupilles, V, 466.

Voy. *Escroquerie, Faux en écriture, Vol.*

ABUS DES PASSIONS DES MINEURS.

Caractère de ce délit, But de l'art. 406, V, 414. — Trois éléments constitutifs. Il faut que le coupable ait abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur, V, 412. — L'art. 406 peut s'étendre à la courtisane qui, en mettant à profit les passions d'un mineur, a servi d'intermédiaire aux prêts d'argent, V, 413. — Il faut, en deuxième lieu, que cet abus ait eu pour effet des obligations, quittances ou décharges pour prêts d'argent ou de choses mobilières, V, 415. — Il faut, en troisième lieu, que les obligations ou quittances aient été souscrites par le mineur à son préjudice, V, 415. — Peines applicables à ce délit. Amende proportionnelle, V, 415. — Comment doit être calculé le taux de l'amende prescrite par l'art. 406, V, 416. — Interdiction facultative des droits mentionnés en l'art. 42 (2e paragraphe de l'art. 409), V, 417.

ABUS ECCLÉSIASTIQUE, III, 59.

ACQUITTEMENT. Voy. *Dommages-intérêts.*

ACTES. Voy. *Destruction des titres, Faux en écritures.*

ACTES ARBITRAIRES. Voy. *Fonctionnaires public.*

ACTES DE BARBARIE. — Ce qu'il faut entendre par ces mots, III, 536.

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Règle commune à la répression de délits commis dans ces actes, III, 39. — Prohibition d'inscrire les actes de l'état civil sur des feuilles volantes (art. 192), III, 40. — Des poursuites contre les officiers de l'état civil, III, 41. — Omission de la constatation du consentement des père et mère (art. 193), III, 42. — Célébration du mariage avant le temps voulu par la loi, III, 44. — Règles générales relatives à la poursuite de ces délits, III, 44. — Esprit et limites des dispositions de la loi à ce sujet, III, 61. — A quels actes s'appliquent les art. 199 et 200, III, 62. Eléments des contraventions prévues par les art. 199 et 200, III, 62. — Exception pour le cas où le mariage civil existe, III, 64.

ACTES HOSTILES *envers les puissances étrangères.*

Objet particulier des art. 84 et 85, II, 56. — Actes qui exposent l'Etat à une déclaration de guerre (art. 84), II, 57. — Actes qui exposent l'Etat à des actes également hostiles, II, 58. — Actes qui exposent les Français à des représailles (art. 85), II, 58. — Espèces dans lesquelles ces articles ont été appliqués, II, 59. — Application de la peine de la déportation, II, 61.

ACTES NULS, Voy. *Faux (préjudice).*

ACTION CIVILE.

Réparation des dommages ; Effets, I, 388.

ACTION PUBLIQUE. Voy. *Question d'Etat, Suppression d'enfant.*

ADULTÈRE.

Action du mari, IV, 321.

Adultère du mari. — Poursuite de l'adultère du mari par la femme, IV, 340. — Restriction de cette poursuite au cas de l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale (art. 339), IV, 340. — La femme ne peut se désister de sa plainte, IV, 341.

Appel. — Voy. *Droits du mari.*

Caractère du délit. — Caractère général du délit d'adultère, IV, 315. — Motifs de la modération des dispo-

sitions répressives de la loi, IV, 316. — Division de cette matière, IV, 316.

Complice. — Le complice surpris en flagrant délit est-il en état de légitime défense? IV, 189. — Si le mari n'a dénoncé que la femme, le complice peut-il être mis en cause? IV, 329. — Si les deux poursuites contre la femme et le complice sont indivisibles, IV, 339. — Exception qu'il peut opposer quand il est surpris en flagrant délit, IV, 364.

Complices par aide et assistance.— Des personnes qui ont aidé à l'accomplissement du délit peuvent-elles être poursuivies comme complices, IV, 371. — La concubine du mari peut-elle être poursuivie pour complicité du fait imputé au mari, IV, 372.

Concubine mariée. — Mise en cause, IV, 358.

Connivence du mari, IV, 353.

Décès. — La poursuite est-elle éteinte par le décès du mari? IV, 335. — État de la jurisprudence sur cette question, IV, 336. — Le décès de la femme a-t-il pour effet d'éteindre la poursuite à l'égard du complice? IV, 337.

Désistement.— Effets du désistement du mari pendant la poursuite, IV, 330. — Formes du désistement : peut-il être rétracté? Condition d'une poursuite nouvelle, IV, 332. — Il profite au complice, s'il n'y a pas chose jugée à l'égard de la femme, IV, 333. — Doit-il lui profiter si la femme a acquiescé au jugement de première instance, et que le pardon du mari intervienne après l'appel du complice? IV, 334.

Droits du mari. — L'adultère de la femme ne peut être dénoncé que par le mari, IV, 320. — Quels sont les droits du mari dans l'exercice de cette action? Il exerce les droits d'une partie civile privilégiée, IV, 321. — Cette règle est confirmée par une première jurisprudence, IV, 323. — Dissentiments des auteurs et des arrêts sur ce point, IV, 324. — Il n'est pas nécessaire que le mari figure comme partie au procès, IV, 325. — Effets de son pourvoi contre l'arrêt de la chambre d'accusation, IV, 325. — Effets de son appel contre un jugement d'acquittement, IV, 326. — Appréciation de la jurisprudence qui attribue au mari le droit d'appel quant à la peine, IV, 327. — Motifs qui maintiennnent cette jurisprudence, IV, 328.

Éléments du délit. — Définition de l'adultère, IV, 317. — Première condition du délit : commerce illicite, IV, 317. — Deuxième condition : le mariage de l'un des coupables au moins, IV, 318. — Troisième condition : la volonté coupable, IV, 320.

Entretien d'une concubine dans la maison conjugale, IV, 344.

Fins de non-recevoir. — Quelles fins de non-recevoir peuvent être opposées par la femme, IV, 341. — La violence et l'erreur sont des causes de justification, IV, 341. — Exceptions résultant de la prescription de l'action et de la nullité du mariage, IV, 342. — Exception résultant de l'adultère du mari, IV, 343. — Restriction de cette exception à l'entretien d'une concubine dans la maison conjugale. Que faut-il entendre par la maison conjugale? IV, 344.— La maison du mari est-elle encore la maison conjugale après la séparation de corps? IV, 345. — Distinction de cette maison et des résidences momentanées du mari, IV, 346. — Que faut-il entendre par l'entretien d'une concubine dans cette maison? IV, 346. — L'exception doit être consacrée par jugement, IV, 348. — A quel moment doit-elle être portée et jugée? IV, 348. — Influence du jugement ordonnant la séparation du corps contre le mari ou la demande en séparation, IV, 348. — La femme ne peut opposer d'autres sévices ou injures que le fait prévu par l'art. 339, IV, 349. — Exception résultant de la réconciliation des époux, IV, 349. — Quels faits peuvent prouver la réconciliation? IV, 351. — Le silence du mari ne suffit pas, à moins qu'il n'y ait prescription, IV, 351. — Le complice peut invoquer cette exception si la réconciliation intervient avant la condamnation, IV, 352. — La connivence du mari à l'adultère de la femme ne constitue pas une fin de non-recevoir, IV, 353. — Si l'adultère de la femme prend le caractère d'un autre délit, la nécessité de la plainte n'existe plus, IV, 355. — La mauvaise con-

duite du mari peut elle être une cause d'atténuation du délit? IV, 355. — Quelles sont les fins de non-recevoir que le mari peut, de son côté, opposer à la poursuite de la femme? IV, 357. — Peut-il opposer l'adultère de celle-ci? IV, 357. — Peut-il opposer que sa concubine mariée ne peut être mise en cause sans la dénonciation de son mari? IV, 358.

Flagrant délit. — Meurtre au cas de flagrant délit, IV, 158. — Preuve et faits constitutifs du flagrant délit, IV, 361, 364.

Maison conjugale, IV, 344.

Mari. — Caractère de son action, IV, 321.

Pays étranger. — Les peines du délit peuvent-elles être appliquées si les faits ou quelques-uns des faits ont été commis en pays étranger? IV, 373.

Peines. — Peines des législations anciennes, IV, 365. — Peines de la législation française avant 1791, IV, 367. — Peines de la législation nouvelle, IV, 367. — Si ces peines peuvent être modifiées par l'application de l'article 463, IV, 368. — De la cessation de la peine par le pardon du mari. Le complice ne profite pas de ce pardon, IV, 368. — Des dommages-intérêts prononcés contre le complice, IV, 369.

Pourvoi du mari contre l'arrêt de la chambre d'accusation, IV, 325.

Preuve. — L'adultère de la femme et du mari se prouve par tous les genres de preuve, IV, 359. — Exception au droit commun relativement au prévenu de complicité de la femme. Preuve par lettres ou pièces écrites. Aveu tiré d'un interrogatoire signé, IV, 360. — Preuve résultant du flagrant délit. Mode de constatation de ce flagrant délit, IV, 361. — Jurisprudence conforme sur ce point, IV, 363. — Faits constitutifs du flagrant délit, IV, 364. Quelles exceptions le complice surpris en flagrant délit peut opposer? IV, 364.

Réconciliation des époux, IV, 349.

Voy. *Bigamie, Coups et blessures volontaires, Légitime défense.*

ŒUVRES DRAMATIQUES.

Représentation, contrefaçon, VI, 47.

AFFICHES.

Examen du n° 9 de l'art. 479 : enlèvement fait méchamment des affiches apposées par ordre de l'administration, VI, 434. — Que faut-il entendre par le mot *méchamment?* VI, 444.

AFFICHEURS. Voy. *Distributeurs d'écrits.*

AGE. Voy. *Excuse d'âge, Peines.*

AGENT DE CHANGE.

Qualité aggravante de la banqueroute, V, 340.

AGENT DE LA FORCE PUBLIQUE. Voy. *Outrages, Provocation.*

ALIÉNATION MENTALE. Voy. *Démence.*

ALIÉNÉS (LOI SUR LES), I, 559.

ALIGNEMENT. Voy. *Voirie.*

AMENDE.

De l'amende. Caractère de cette peine, I, 201. — Des amendes arbitraires, I, 202. — Système du Code (art. 9 et 10) sur les peines pécuniaires, I, 204. — Appréciation de ce système. Taux des amendes. De leur conversion en emprisonnement, I, 205. — L'amende est une peine. Conséquences de ce principe, I, 208. — Exceptions dans quelques matières spéciales. Douanes. Contributions indirectes, I, 209. — L'amende est éteinte par le décès du condamné, I, 212. — Application des amendes de la règle qui prohibe le cumul des peines, I, 214. — L'amende doit être individuelle, c'est-à-dire infligée à chacun des agents, I, 217. — De la solidarité des amendes, I, 218. — Application des amendes dont la loi n'a pas fixé la quotité, I, 220.

AMENDES PROPORTIONNELLES, II, 578.

AMNISTIE. Voy. *Complicité.*

ANCIENS RÈGLEMENTS.

Force obligatoire des anciens règlements, VI, 368. — Sur les matières non réglées par le Code, VI, 450. — Amendes proportionnelles, II, 578.

V. *Epizooties, Règlements de police.*

ANIMAUX (DÉLITS COMMIS CONTRE LES).

Objets de l'art. 452, VI, 180. — Eléments du délit prévu par cet article, VI, 181. — L'énumération des animaux qu'il fait est limitative, VI,

182. — De la destruction par d'autres moyens que l'emprisonnement (art. 453), VI, 183. — Ceux qui ont blessé sans les tuer les animaux désignés par la loi sont-ils passibles d'une peine? VI, 184. — Application faite par la jurisprudence de l'art. 30, titre 2, de la loi du 28 septembre-6 octobre 1791, VI, 186. — Il n'y a plus de délit quand il y a eu nécessité, VI, 187. — Il est nécessaire de constater que la destruction a été volontaire, VI, 187. — Le lieu où l'animal a été tué peut devenir une circonstance aggravante ou atténuante du délit, VI, 188. — De la destruction des animaux domestiques. Ce qu'il faut entendre par cette expression (art. 454), VI, 189. — Caractères de cette destruction, VI, 190. — Caractères particuliers de la destruction des animaux domestiques, VI, 190. — Examen du n. 7 de l'art. 475 : divagation des fous et des animaux malfaisants ou féroces, VI, 410. — Divagation des fous et des furieux, VI, 411. — Quels sont les animaux réputés malfaisants ou féroces? VI, 411. — Les chiens doivent-ils être rangés dans cette classe? VI, 412. — Mutilations aux animaux domestiques, VI, 429. — Mutilation des animaux domestiques, VI, 429 et 430. — Examen des n°s 2, 3 et 4 de l'art. 479 : animaux tués ou blessés accidentellement, VI, 431. — Loi du 2 juillet 1850, contenant répression des mauvais traitements publiquement exercés envers les animaux domestiques. Esprit de cette loi, VI, 433. — Ce qu'il faut entendre par mauvais traitements : cas d'application de cette loi, VI, 433. — Dans quels cas les mauvais traitements sont punissables, VI, 434.

Voy. *Chiens, Contraventions de police, Épizooties.*

ARBRES (DESTRUCTION D').

Caractère du délit de coupe d'arbres prévu par l'art. 445, VI, 156. — De la mutilation des arbres et des greffes. Dans quels cas l'art. 446 est applicable, VI, 157. — Quels arbres la loi a-t-elle voulu protéger? VI, 158. — Il faut que l'agent ait eu connaissance que les arbres appartenaient à autrui, VI, 159. — Cas où les mutilations ont été commises soit par le fermier, soit par le propriétaire lui-même, s'il est riverain d'une grande route, VI, 160. — Peines applicables à ce délit, VI, 161.

ARCHITECTES et ENTREPRENEURS.

Responsabilité, IV, 110.

ARMÉES ETRANGÈRES. Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure.*

ARMES.

Nécessité de définir les armes, II, 161. — Définition de l'art. 101, II, 162. — Présomption que les instruments ont servi ou dû servir à l'exécution, II, 163. — Deux espèces d'armes, II, 164. — Les bâtons sont-ils rangés parmi les armes? II, 164. — Même solution pour les pierres, II, 166. — Usage qui doit être fait des armes pour que leur possession soit incriminée, II, 168.

ARMES DE GUERRE.

Législation spéciale, loi du 14 juillet 1860, IV, 95.

ARMES PROHIBÉES.

Objet de l'art. 314. Caractère du délit qu'il prévoit, IV, 92. — Cet article a été modifié par l'art. 1er de la loi du 24 mai 1834, IV, 93. — Caractères constitutifs du délit, IV, 94. — Quelles armes sont réputées prohibées, IV, 94. — Législation spéciale pour les armes de guerre. Loi du 14 juillet 1860, IV, 95. — Dispositions réglementaires sur les armes prohibées. Validité de l'ordonnance du 23 mars 1728. IV, 97. — Jurisprudence sur les couteaux en forme de poignards, IV, 98. — Jurisprudence sur les pistolets de poche, IV, 99. — Ce qu'il faut entendre par « les armes offensives et cachées, » IV, 101. — Modification de l'art. 315 sur la surveillance par l'art. 11 de la loi du 24 mai 1834, IV. 102.

ARRESTATION (DROIT D').

Quels fonctionnaires ont le droit d'arrestation, II, 193. — Quels agents peuvent mettre à exécution les ordres d'arrestation, II, 204. — Arrestations illégales, II, 207. — Mandats décernés contre des agents du gouvernement, II, 236. — Exception à l'inviolabilité du domicile pour l'arrestation des prévenus ou condamnés, III, 9.

Voy. *Détention illégale.*

ARRESTATIONS ILLÉGALES, II, 207. Voy. *Attentats à la liberté.*

ART (ŒUVRES D'). Voy. *Contrefaçon.*

ARTIFICE (PIÈCES D').

Infraction à la défense de tirer des pièces d'artifice (art. 471, n° 2, VI, 311. — Pièces tirées avec imprudence, VI, 216.

ASCENDANTS.

Attentat à la pudeur sur les mineurs, IV, 267.

Voy. *Attentat à la pudeur, Coups et blessures.*

ASSASSINAT.

Définition de ce crime (art. 206), III, 435. — Caractères de la préméditation et du guet-apens (art. 297 et 298), III, 436. — La préméditation diffère essentiellement de la volonté criminelle, III, 437. — Faits distincts de l'un et de l'autre de ces deux éléments du crime, III, 437. — Nécessité de les constater séparément l'un et l'autre, III, 440. — La préméditation doit être déclarée à l'égard de chacun des coauteurs séparément ; elle peut l'être en commun à l'égard des complices, III, 441. — L'erreur dans la personne de la victime exclut-elle la préméditation de la part de l'agent ? Opinion des anciens jurisconsultes, III, 444. — Réfutation de leur opinion : l'erreur dans la victime n'exclut ni le meurtre ni la préméditation, III, 445. — Jurisprudence conforme à cette solution, III, 446. — Peines applicables à l'assassinat. III, 447.

Voy. *Homicide volontaire, Empoisonnement, Duel.*

ASSISTANCE. Voy. *Secours (refus de).*

ASSOCIATION DE MALFAITEURS.

Caractère commun de l'association de malfaiteurs, du vagabondage et de la mendicité, III, 267. — Eléments du crime d'association de malfaiteurs (art. 265 et 266), III, 268. — Organisation de l'association (art. 266 et 267), III, 269. — But qu'elle se propose, III, 271. — Peines applicables aux malfaiteurs (art. 267), III, 272. — Ce qu'il faut entendre par les individus chargés d'un service quelconque dans les bandes de malfaiteurs (art. 268), III, 273. — Ce qu'il faut entendre par ceux qui ont fourni des armes ou munitions, III, 277.

ASSOCIATIONS ILLICITES.

Caractère préventif de l'incrimination des art. 291 et suivants, III, 351. — Principe de cette incrimination. Examen du droit d'association, III, 352. — Dans le droit romain et dans l'ancien droit, c'est le but de l'association qui en faisait l'illégitimité, III, 352. — Considérée indépendamment de ce but, l'association n'est qu'un acte préparatoire, dont le danger dépend des circonstances politiques, III, 353. — Législations étrangères, III, 355. — Législation intermédiaire antérieure au Code sur cette matière, III, 355. — Système de l'art. 291 et de la loi du 10 avril 1834, III, 359. — La première condition de l'application de ces textes est qu'il y ait association, III, 361. — Exception à cette règle apportée par le décret du 25 mars 1852 qui prohibe les réunions publiques, III, 363. — Une deuxième condition est que l'association soit composée de plus de vingt personnes, lors même qu'elle se divise en fractions et que les réunions ne sont pas fixes, III, 364. — Une troisième condition est que l'association ou la réunion rentre par son caractère et son but dans les termes de la loi, III, 365. — Application de la prohibition aux sociétés formées pour l'exercice d'un droit constitutionnel, III, 366. — Application aux associations formées en vue d'une coalition industrielle, III, 366. — Application aux sociétés littéraires et scientifiques, III, 367. — Application aux associations mêmes que le législateur, dans les motifs de la loi, a déclaré ne pas vouloir atteindre, III, 368. — Application aux associations religieuses, III, 369. — Conciliation de cette application avec le principe de la liberté des cultes, III, 370. — Jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, III, 374. — Le droit de réunion limité aux cultes légalement reconnus par l'Etat. Examen de cette distinction, III, 375. — Droits de l'autorité administrative sur la police des cultes reconnus, III, 378. — Pénalités applicables aux infractions (art. 292), III, 379. — A quelle autorité l'autorisation doit-elle être demandée ? Compétence des tribunaux correctionnels, III, 379. — Délits commis

dans le sein des réunions (art. 293), III, 381. — Délit du propriétaire qui prête l'usage de sa maison aux réunions illicites (art. 294), III, 382. — Application de l'art. 434 à l'exercice d'un culte, III, 383. — Distinctions établies par la jurisprudence dans les conditions de cet exercice, III, 385.— Résumé de cette matière, III, 386. — Législation sur les sociétés secrètes, III, 387.

ASSURANCES. Voy. *Escroquerie, Incendie.*

ATTAQUE faite pour pénétrer dans une maison pendant le jour. Excuse de provocation, IV, 150 et 192.

ATTAQUE *contre la constitution*, II, 122.

ATTAQUE *de malfaiteurs pendant la nuit.*

Droit de repousser par la force les attaques des malfaiteurs pendant la nuit (art. 329), IV, 190. — Ce droit, fondé sur le péril que l'agression apporte aux habitants, s'exerce même pendant le jour, contre les auteurs de vols et pillages commis avec violences, IV, 192. — Les lois romaines avaient consacré le même droit dans les mêmes termes, IV, 193. — Examen de ce droit : motifs qui le fondent et le justifient, IV, 194. — Il existe dans tous les cas d'escalade ou d'effraction des clôtures, quel qu'en soit le motif, IV, 196. — Que faut-il décider si les actes de défense ont excédé les limites de la nécessité ? IV, 196. — L'excès de la défense ne peut être incriminé à titre de délit, IV, 197. — Cet excès peut-il donner lieu à des dommages-intérêts ? IV, 198. — Ces dommages peuvent être prononcés même contre l'agent qui a été acquitté à raison de la légitime défense, IV, 199. — L'exception peut être invoquée par l'époux et le fils contre le conjoint et le père, IV, 200.

ATELIERS PUBLICS, rébellion, III. 103.

ATTENTAT. Voy. *Bandes armées. Crimes tendant à exciter la guerre civile.*

ATTENTATS A LA LIBERTÉ.

Garanties assurées par la loi pénale à la liberté des citoyens, II, 190. — Actes arbitraires ou attentatoires à la liberté individuelle (art. 114), II, 191. — Dans quels cas il peut y avoir atteinte à la liberté, II, 192. — Quels fonctionnaires ont le droit d'arrestation. Droits du juge d'instruction, II, 193. — Droits du procureur, des juges de paix, des officiers de gendarmerie, II, 195. — Droits des préfets, II, 196. — Droits de la police administrative sur les mendiants, sur les filles publiques, II, 198. — A quels cas se réfère l'art. 130 ? II, 200. — De l'arrestation des voyageurs sans passeport, II, 202. — De l'arrestation des étrangers, II, 204. — Agents qui peuvent mettre à exécution les ordres d'arrestation, II, 204. — De la compétence des agents de police, II, 205. — Résumé des règles de cette matière, II, 206. — Pénalité applicable au fait d'arrestation illégale, II, 207. — Excuse tirée d'un ordre d'un supérieur hiérarchique (2e paragraphe de l'art. 114), II, 208. — Action en dommages-intérêts ouverte par l'art. 117, II, 210. — Cas où l'ordre d'arrestation émane d'un ministre (art. 115), II, 211. — Cas où la signature du ministre a été surprise (art. 116), II, 212. — Cas où l'attentat a été commis à l'aide d'un faux (art. 118), II, 214. — Du refus de déférer à une réclamation tendant à constater une détention préventive (art. 119), II, 214. — Violation des formes prescrites par la loi pour l'arrestation (art. 120), II, 217. — Incarcération hors des lieux affectés à la garde des détenus (art. 122), II, 219. — Mesures contre les arrestations précipitées des hauts fonctionnaires de l'État (art. 121), II, 221. — Exception dans les cas de flagrant délit, II, 222. — Exception en ce qui concerne les mesures conservatoires, II, 223.

ATTENTAT A LA PUDEUR AVEC VIOLENCE.

Séparation de l'attentat à la pudeur et du viol, IV, 276. — Caractère de ce crime. Il n'est pas nécessaire que l'attentat ait pour but une jouissance sexuelle, IV, 276. — Application de cette règle dans la jurisprudence, IV, 277. — La violence est un élément essentiel du crime, IV, 279. — La tentative de l'attentat ne doit pas réunir

les caractères exigés par l'art. 332, IV, 280. — Application de cette règle aux attentats commis entre les personnes du même sexe, IV, 282. — Un mari peut-il être poursuivi pour attentat à la pudeur commis sur la personne de sa femme, IV, 282. — Circonstances aggravantes résultant de l'âge de la victime, IV, 295. — De la qualité du coupable, IV, 296. — De son autorité de droit et de fait, IV, 299. — De ses fonctions, IV, 306, 309.

ATTENTAT A LA PUDEUR SANS VIOLENCE.

Lacune dans le Code pénal de 1810 relativement aux attentats à la pudeur commis sans violence sur les enfants, IV, 262. — Cette lacune n'existait ni dans les législations anciennes ni dans quelques législations modernes, IV, 263. — La loi du 28 avril 1832 a réparé cette omission : origine et motifs de l'art. 331, IV, 265. — Nouvelle modification apportée par la loi du 13 mai 1863 : l'âge des victimes de l'attentat fixé à treize ans au lieu de onze, IV, 266. — Deuxième paragraphe ajouté à l'art. 331 par la loi du 13 mai 1863 : perpétration de l'attentat par les ascendants, IV, 267. — Le premier élément du crime est qu'il y ait attentat à la pudeur sur la personne des enfants. Ce qu'il faut entendre par attentat sur la personne, IV, 269. — Il n'est pas indispensable de constater que l'attentat a été commis sans violence, IV, 270. — Le deuxième élément du crime est l'âge de la victime, IV, 271. — Il n'appartient qu'au jury de déclarer cet âge, IV, 271. — Il en est ainsi lors même que l'acte de naissance est produit, IV, 271. — Circonstances aggravantes de cet attentat. Renvoi, IV, 272.—Eléments du crime prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 331, IV, 273. — Comment doit être posée au jury la question relative à ce crime? IV, 273.

ATTENTATS A LA SURETÉ DE L'ETAT. Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat.*

ATTENTATS AUX MOEURS.

Des attentats aux mœurs dans l'ancienne législation, IV, 202. — Caractères de la simple fornication : elle était exempte de toute peine, IV, 202. — Ce qu'on entendait par stupre : peines qui y étaient attachées, IV, 203. — Ce qu'on entendait par rapt de séduction, IV, 204. — Incrimination de l'inceste, IV, 205. — De la sodomie et de la bestialité, IV, 205.— Distinction établie par notre législation moderne entre les actes immoraux, qui ne produisent pas une offense directe sur autrui, et ceux qui produisent cette offense, IV, 206. — Énumération des actes attentatoires aux mœurs que la loi pénale a incriminés, IV, 207.

Voy. *Excitation à la débauche.*

ATTÉNUATION des peines en faveur des condamnés de plus de 60 ans, I, 515. Voy. *Circonstances atténuantes, Peines, Travaux forcés.*

ATTROUPEMENTS.

Distinction de la rébellion et des attroupements, III, 99.

AVOCATS.

Ils sont dépositaires des aveux et confessions des parties et ne peuvent les révéler, V, 2.

Voy. *Révélation des secrets professionnels.*

AVORTEMENT.

Exception à l'art. 2, I, 393. — Différences qui séparent l'avortement de l'infanticide, IV, 58. — Il n'y a pas lieu de distinguer si le fœtus, au moment de l'avortement, est ou n'est pas animé, IV, 60. — Dispositions des lois modernes sur cette matière, IV, 61.— Incrimination de l'art. 317 ; lacunes qu'il contient, IV, 62. — Crime des personnes qui ont procuré l'avortement. Eléments de ce crime, IV, 63. — Que faut-il décider si l'avortement a été le résultat de violences volontaires, mais sans intention de le produire? IV, 64. — Est-il nécessaire de constater spécialement cette intention? IV, 65. — Question de savoir si l'art. 317 s'applique à la simple intention de procurer l'avortement, IV, 67. — Examen des textes de l'art. 317 en ce qui concerne cette intention, IV, 69. — Motifs qui s'opposent à l'application de la loi à ce cas, IV, 70. — Motifs du Code pénal sur ce point, IV, 71. — Jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, IV, 72. — Cas

où la femme s'est procuré elle-même l'avortement (2e paragraphe de l'art. 317), IV, 73. — Aggravation du crime d'avortement procuré par un tiers quand ce tiers est médecin ou officier de santé (3e paragraphe de l'art. 317), IV, 74. — Les sages-femmes sont-elles comprises parmi les officiers de santé ? IV, 75. — Nécessité de constater l'intention en matière d'avortement, IV, 77. — Résumé de cette matière, IV, 77.

AVOUÉS. Voy. *Révélation des secrets professionnels.*

AUBERGISTES ET HOTELIERS. Responsabilité, I, 580. — Responsabilité des aubergistes et hôteliers dans l'ancien droit, V, 146. — Législation intermédiaire sur ce point, V, 147. — Disposition du Code pénal, V, 147. — Que faut-il entendre par aubergistes ou hôteliers ? V, 148. — La responsabilité subsiste dans le cas même où l'hôtel est tenu par les préposés de l'hôtelier, V, 150. — Elle subsiste également dans le cas même où la personne n'a été reçue que momentanément, V, 151. — Les cabaretiers doivent-ils être assimilés aux aubergistes et hôteliers ? V, 151. — Quelles sont les choses qui sont réputées avoir été confiées aux aubergistes et hôteliers ? V, 154. — *Quid* si l'aubergiste n'a fait que s'approprier une chose oubliée dans sa maison ? V, 154. — Examen du n° 2 de l'art. 475 : obligations imposées aux aubergistes et loueurs d'inscrire les noms des personnes qu'ils logent, VI, 396. — Ces obligations ne peuvent s'étendre aux personnes qui ne font pas métier de louer, VI, 397. — Que faut-il entendre par logeur ou loueur de maisons garnies ? VI, 398. — Jurisprudence qui consacre cette distinction, VI, 398. — Définition des prescriptions imposées à ceux qui font le métier de loueur en garni, IV, 400. — Quelles sont les personnes que le logeur est tenu d'inscrire, IV, 400.

Voy. *Vol.*

AUDIENCE. Voy. *Outrages.*

AUTORISATION de mise en jugement abrogée par le décret du 19 septembre 1870 qui supprime l'art. 75 de la loi du 22 frimaire an VIII, II, 236. — Cette suppression s'étend à toutes les lois qui apportaient des entraves à l'action de la justice, II, 237.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. Voy. *Contraventions de police, Règlements de police.*

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES.

Ligne de séparation, II, 237.

Voy. *Empiétement.*

AUTORITÉ JUDICIAIRE. Voy. *Pouvoir judiciaire.*

AUTORITÉ MUNICIPALE. Voy. *Règlements de police.*

B

BALAYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE.

Faits de négligence d'éclairage et de nettoyage des rues (art. 471, n° 3), VI, 312. — Contravention résultant du défaut de balayage des rues dans les villes où cette obligation est imposée aux habitants, VI, 313. — Compétence des maires pour prendre des arrêtés pour régler le balayage. Cas où le balayage est confié à un entrepreneur, VI, 314.

Voy. *Contraventions de police.*

BAN (RUPTURE DE).

Peines de l'infraction au ban de la surveillance, I, 195. — Elle ne place pas le condamné en récidive, I, 196. — Double poursuite pour rupture de ban et vagabondage, I, 197. — Constatation de ce délit, I, 198.

Voy. *Bannissement, Surveillance.*

BAN DE VENDANGES.

Examen du n° 1er de l'art. 475 : contraventions au ban de vendanges, VI, 392. — A quelles récoltes s'appliquent les termes de ce paragraphe, VI, 393. — Ce qu'il faut entendre par vignes non closes, VI, 394. — De la publication des bans : il n'est pas nécessaire qu'ils soient notifiés, VI, 395. — Limites de l'autorité des maires en cette matière, VI, 395.

Voy. *Contraventions de police.*

BANDES ARMÉES.

Objet particulier des art. 96 et 97,

II, 139. — Conditions de l'organisation des bandes dans la théorie de l'art. 96, II, 140. — But politique que les bandes doivent se proposer pour rentrer dans les termes de la loi, II, 141. — Enumération des actes qui rentrent dans les termes de l'art. 96, II, 142. — De la complicité résultant de la participation à la levée ou à l'entretien des bandes, II, 144. — Condition de la criminalité de l'aide et assistance donnée aux bandes, II, 146. — Pénalités infligées dans le cas où les bandes ont commis ou tenté les crimes prévus par les art. 86, 87 et 91, II, 147. — Modification en faveur des individus qui n'y ont exercé aucun commandement, II, 148. — Lien qui rattache les crimes prévus par les art. 96 et 97 à ceux prévus par les art. 86, 87 et 91, II, 149. — Les agents peuvent-ils être saisis sur le lieu de la réunion séditieuse sans un avertissement préalable? II, 150. — Distinction relative aux peines applicables (art. 98), II, 152. — Exemption admise par l'art. 100 en faveur des individus qui se retirent au premier avertissement, II, 153. — Caractère de cette exemption et à quelles personnes elle s'applique, II, 154. — Conditions de son application, II, 156. — Cette exemption s'applique aux crimes prévus par la loi du 24 mai 1834. Restriction, II, 157. — Peine applicable aux individus qui ont fourni des logements ou lieux de retraite (art. 99), II, 160. — Violences exercées par les bandes en réunions séditieuses, IV, 55. — Eléments de composition des bandes, VI, 144.

Voy. *Association de malfaiteurs, crimes politiques*.

BANNISSEMENT (PEINE DU).

Définition de la peine du bannissement (art. 32). Son caractère et ses effets, I. 137. — Dans quels cas cette peine est appliquée, I, 139. — De l'infraction par le banni de son ban (art. 33), I, 140.

BANQUEROUTE.

Définition de la banqueroute. Elle est simple ou frauduleuse, V, 300. — Nul ne peut être déclaré coupable de banqueroute s'il n'est commerçant, V, 300. — Cette condition n'était pas rigoureusement imposée dans l'ancien droit, V, 301. — Elle est impérieusement prescrite par la législation actuelle, V, 302. — Elle est consacrée par la jurisprudence, V, 304. — Cette qualité est-elle suffisamment constatée par des énonciations équipollentes? V, 305. — Ce qu'il faut entendre par commerçant, V, 305. — Nul ne peut, en deuxième lieu, être déclaré coupable de banqueroute, s'il n'est en état de faillite, V, 306. — La poursuite peut-elle être exercée si la faillite n'a pas été déclarée par le tribunal de commerce? V, 307. — Le fait de la faillite n'est point une question préjudicielle qui doit être renvoyée à la juridiction commerciale, V. 308. — Les jugements et arrêts intervenus au civil ne font pas obstacle à l'appréciation des faits au criminel, V, 310. — L'homologation du concordat et la déclaration que le failli est excusable ne sont pas des obstacles à l'exercice de l'action publique, V, 311. — Faits caractéristiques de la banqueroute simple ou frauduleuse. V, 312.

BANQUEROUTE FRAUDULEUSE.

Eléments de la banqueroute frauduleuse: constatation de la fraude, V, 326. — Si la constatation de la fraude peut être suppléée par des équivalents, V, 327. — Faits constitutifs du crime, V, 328. — Supposition de dettes passives et collusoires, V, 328. — Faits de fraude postérieurs à la faillite, V, 329. — Les faits énumérés par l'art. 592 du Code de commerce sont restrictifs, V, 330. — Ils doivent être constatés dans la déclaration du jury, V, 331. — De la tentative de la banqueroute simple et frauduleuse, V, 332. — Peines de la banqueroute frauduleuse, V, 332. — Des complices de la banqueroute frauduleuse avant la loi du 28 mai 1838, V, 333. — De l'application de l'art. 60 du Code pénal faite par cette loi aux complices, V. 335. — Trois faits spéciaux de complicité que cette loi fait en outre peser sur les tiers, indépendamment de tout lien de complicité générale, V, 336. — Il est nécessaire, pour constituer le délit de détournement commis par un tiers, que ce détournement ait été commis *dans l'intérêt du failli*, V, 337. — La

supposition de créances, pour rentrer dans les termes du n° 2 de l'art. 593 du Code de commerce, doit également avoir lieu dans l'intérêt du failli, V, 338. — Caractères du délit de commerce fait sous le nom d'un tiers (art. 593, n° 3), V, 339. — Exception aux règles précédentes à l'égard des détournements commis par les conjoints, ascendants et descendants du failli (art. 594 du Code de commerce), V, 339. — Malversations du syndic et stipulations faites par un créancier pour prix de son vote à l'assemblée des créanciers (art. 596 et 597 du Code de commerce, V, 340. — La qualité d'agent de change est une circonstance aggravante de la banqueroute simple ou frauduleuse, V, 340.

BANQUEROUTE SIMPLE.

Distinctions des faits de banqueroute simple qui rendent la poursuite obligatoire ou facultative, V, 313. — La fraude n'est pas essentielle à l'existence de la banqueroute simple : une faute grave suffit, V, 314. — Mais il faut que cette faute soit constatée. Il ne suffit pas de constater les faits matériels, V, 315. — Mais la fraude, si elle est constatée, ne change pas le caractère du délit, V, 316. — Cas de banqueroute simple énumérés par l'art. 585 du Code de commerce, V, 316. — Cas où les dépenses personnelles et de maison sont excessives, V, 317. — Emploi de fortes sommes à des opérations de hasard, V, 318. — Emprunts et reventes à perte, V, 319. — Paiement fait à un créancier au préjudice de la masse et après la cessation des paiements, V, 320. — Cas de banqueroute simple prévus par l'art. 586. Motifs du 2e paragraphe de cet article, V, 322. — Le failli qui n'a pas exécuté les conditions du concordat peut-il, pour ce seul fait, être poursuivi pour banqueroute simple? V, 322. — Omission de la publication du contrat de mariage et irrégularités dans la tenue des livres, V, 323. — La banqueroute simple n'admet pas de complices. Jurisprudence sur ce point, V, 324. — Examen de cette jurisprudence, V, 325.

BATONS. Voy. *Armes.*

BESTIALITÉ. Voy. *Attentat aux mœurs.*

BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES.

Sont-elles assimilées aux dépôts dans le sens de l'art. 251 ? III, 230.

BESTIAUX.

Voy. *Contraventions de police, Passage sur le terrain d'autrui, Vols dans les champs.*

BIGAMIE.

Caractères généraux du crime de bigamie, IV, 375. — Peines de l'ancien droit, IV, 376. — Peines dans la législation moderne, IV, 377. — Eléments du crime dans l'art. 340, IV, 378. — Il faut d'abord que l'agent ait été engagé dans les liens d'un premier mariage, IV, 379. — Que faut-il décider si le premier mariage, entaché de nullité, n'a pas été déclaré nul par le juge? IV, 379. — Il faut, en deuxième lieu, que le second mariage ait été contracté avant la dissolution du premier, IV, 380. — La célébration n'est pas indispensable : la tentative suffit, IV, 381. — Il faut, en troisième lieu, que l'agent ait agi avec dol ou mauvaise foi, IV, 382. — Quelle est la juridiction compétente pour prononcer sur la validité du mariage? Compétence des tribunaux répressifs sur les questions préjudicielles, IV, 383. — Examen de cette question en ce qui concerne le second mariage, IV, 384. — Examen en ce qui concerne le premier. La question de validité du premier mariage doit être portée devant les tribunaux civils, IV, 386. — Arrêts qui déclarent que les nullités des premiers mariages appartiennent aux tribunaux civils, IV, 387. — Compétence du juge criminel pour apprécier s'il y a lieu de renvoyer la question au juge civil, IV, 389. — Mais le juge criminel peut-il distinguer entre les cas où la nullité est absolue et celui où elle est relative? IV, 390. — Questions relatives à la poursuite. Renvoi, IV, 392.

BILLETS A ORDRE. Voy. *Faux en écriture de commerce.*

BILLETS DE BANQUE. Voy. *Contrefaçon des effets publics.*

BLANC SEING. Voy. *Abus de blanc seing, Destruction de titres.*

BOIS. Voy. *Vols dans les champs.*

BOISSONS FALSIFIÉS ET NUISIBLES.

Vente de boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé (art. 318), IV, 82. — Eléments de ce délit, IV, 83. — Abrogation de cet article par la loi du 5 mai 1855. Il est remplacé par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 27 mars 1851, IV, 85. — Dans quels cas il y a délit de falsification de boissons, IV, 86. — Distinction appliquée par la jurisprudence entre les mélanges autorisés et les mélanges frauduleux, IV, 87. — Aggravation du délit au cas de mixtions nuisibles à la santé, IV, 89. — Confiscation des boissons falsifiées ; dans quels cas, IV, 89. — Renvoi à l'art. 423, IV, 90-91. — Examen du n° 6 de l'art. 475 : boissons falsifiées. Abrogation de ce paragraphe, VI, 410.

BORNES.

Suppression, VI, 196.

BOULANGERS. Voy. *Tromperie, Vente à faux poids.*

BRIS DE PRISON. Voy. *Evasion.*

BRIS DE SCELLÉS DANS LES DEPOTS PUBLICS.

Législation antérieure et caractère général de ce délit, III, 223. — Double hypothèse prévue par la loi : les gardiens sont responsables des scellés, même lorsqu'ils ont été brisés par les tiers (art. 249), III, 224. — Du bris de scellés par les gardiens (art. 252), III, 225. — Du bris des scellés apposés sur les effets du prévenu ou accusé (art. 250 et 221), III, 226. — Circonstance aggravante du bris de scellés commis à dessein. Modification de l'art. 251 par la loi du 13 mai 1863, III, 227. — Du vol commis à l'aide du bris de scellés (art. 253), III, 228.

BRUITS ET TAPAGES INJURIEUX OU NOCTURNES.

Examen du n° 8 : bruits ou tapages injurieux ou nocturnes, VI, 437. — Ce qu'on entend par bruits ou tapages injurieux, VI, 437. — Injurieux ou nocturnes, il faut qu'ils aient troublé la tranquillité des habitants, VI, 437. — Cas d'application du n° 8 par la jurisprudence, VI, 439. — Dans quels cas les complices de cette contravention peuvent être atteints, VI, 441.

Voy. *Contraventions de police.*

C

CADAVRE (RECELÉ DE). Voy. *Recelé.*

CALAMITÉS PUBLIQUES. Voy. *Secours.*

CALOMNIE (DÉLIT DE). Voy. *Dénonciation calomnieuse.*

CASTRATION (CRIME DE).

Caractères et pénalité, IV, 39.

Voy. *Provocation.*

CAUSES DE JUSTIFICATION. Voy. *Contrainte, Démence, Légitime défense, Faits justificatifs.*

CAUSES D'EXCUSE. Voy. *Excuses.*

CERTIFICATS (FAUX). Voy. *Faux certificats.*

CHANTAGE (DÉLIT DE).

Si le délit de chantage peut être poursuivi sans une plainte de la personne lésée, V, 286. — Caractères particuliers du délit de chantage, V, 287. — Circulaire du ministère de la justice du 30 mai 1863, V, 289.

CHARRETIERS ET CONDUCTEURS DE CHEVAUX (CONTRAVENTIONS DES).

Examen du n° 3 de l'art. 475 : règles de conduite prescrites aux charretiers, conducteurs de voitures ou de bêtes de charge, VI, 401. — Cas auxquels s'applique ce paragraphe. Application restreinte de la loi du 30 mai 1851 et du décret du 10 août 1852, VI, 402. — Examen du n° 4 de l'art. 475 : conduite des chevaux, chargement des voitures, indication du nom des propriétaires, VI, 403. — Que faut-il entendre par le mot *courir*, dans le sens de la loi ? VI, 404. — Validité des règlements relatifs au chargement, à la rapidité et à la mauvaise direction des voitures, VI, 405. — Dispositions relatives à la plaque que doivent porter les voitures, VI, 406.

CHASSE. Voy. *Permis de chasse.*

CHAMPS ENSEMENCÉS, Voy. *Passage sur le terrain d'autrui.*

CHEMINS DE FER, Voy. *Homicide involontaire.*

CHEMINS PUBLICS.

Que faut-il entendre par chemins publics en matière de vol? V, 222.— Contravention de voirie sur les chemins vicinaux ou ruraux, VI, 340, et suiv. —Examen du n. 11 de l'art. 479 : dégradation et usurpation de chemins publics, VI, 447.—Double compétence du tribunal de police et du conseil de préfecture pour statuer sur cette contravention, VI, 448. — Examen du n. 12 de l'art. 479 : enlèvement de matériaux sur les chemins et terrains communaux, VI, 448.

CHEMINÉES.

Nettoyage des fours, cheminées, forges, usines, VI, 215. — Faits de négligence relative à l'entretient du nettoiement et à la réparation des fours, cheminées ou usines (art. 471, n. 1), VI, 309. — Le juge de police a l'appréciation des faits de négligence, mais il ne peut les excuser, soit par l'usage des lieux, soit par un ramonage antérieur, VI, 310.

CHEVAUX, Voy. *Contraventions de police.*

CHIENS.

Dans quels cas sont-ils réputés malfaisants ou féroces? VI, 411, Voy. *Animaux, Contraventions de police.*

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES (SYSTÈME DES).

Des peines arbitraires et des peines fixes. Double système rejeté par notre Code, VI, 234. — Le germe d'un système d'atténuation, favorable à une application équitable des peines, se trouve dans le Code de 1810, VI, 235. — Développement de ce système par la loi du 28 avril 1832, VI, 237. — Esprit et but du principe des circonstances atténuantes, VI, 238. — Appréciation de ce principe; ses inconvénients résultant de la formule légale ; ses avantages résultant du système général même, VI, 240. — Définition des circonstances atténuantes, VI, 241. — Distinction de ces circonstances et des excuses, I, 471.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Dispositions de l'art. 463 relatives aux peines correctionnelles, VI, 263. — Modification apportée par la loi du 13 mai 1863 aux trois derniers paragraphes de l'art. 463 ; ses motifs, VI, 265. — Observations critiques et appréciation de cette modification. VI, 266. — Décret du 27 novembre 1870 qui a rétabli le texte de l'article 463, VI, 271. — Ces dispositions sont restrictives et ne s'appliquent qu'aux peines portées par le Code pénal, VI, 271. — Dans quels cas elles ont été étendues aux lois spéciales, VI, 273. — Quelles sont les lois spéciales qui se réfèrent à l'art. 463, VI, 274. — Ne s'appliquent-elles qu'à l'emprisonnement et à l'amende? S'étendent-elles à la confiscation spéciale, VI, 275. — S'étendent-elles à la peine accessoire de la surveillance? VI, 276. — Elles s'appliquent même en cas de récidive, VI, 277. — Elles s'appliquent même au cas où le Code prescrit de prononcer le maximum de la peine, VI, 277. — En cas de substitution de l'amende à l'emprisonnement, quel doit être le taux de cette amende, VI, 278.

CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES EN MATIÈRE CRIMINELLE.

Dispositions de l'art. 463: elles se divisent en deux parties, VI, 242. — La première partie est générale et s'applique à toutes les peines prononcées, non-seulement par le Code, mais par toutes les lois, VI, 243. — Dans quels cas ces dispositions s'appliquent aux crimes commis par les militaires sous les drapeaux, VI, 244. — Jurisprudence antérieure au Code militaire du 4 août 1857, VI, 247. — Examen de cette jurisprudence et dispositions y relatives, VI, 248. — Dispositions du du Code militaire du 4 août 1857, VI, 249. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut-il être étendu aux contumax? VI, 250. — Examen de la jurisprudence qui dénie cette application, VI, 251. — Examen du premier paragraphe de l'art. 463 : cas où la peine de mort est prononcée par la loi, VI, 253. — Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863 en ce qui concerne les crimes politiques VI, 254. — Examen des paragraphes 2, 3 et 4 : cas où les peines des travaux forcés à perpétuité ou à temps ou la peine de la déportation sont pro-

noncées, VI, 256. — Examen du cinquième paragraphe : cas où les peines de la reclusion, de la détention, du bannissement et de la dégradation civique sont prononcées, VI, 257. — Examen du sixième paragraphe : cas où le maximum d'une peine afflictive est prononcé, VI, 258. — Quand il résulte de la déclaration du jury que le fait n'a plus que le caractère d'un délit, quel est l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes par le jury? VI, 259.

CITOYEN, chargé d'un service public, III, 160.

CLASSIFICATION DU CODE, Voy. *Division des matières.*

CLOTURE, Voy. *Bris de clôture.*

COALITION DE FONCTIONNAIRES.

Idée générale des coalitions qui font l'objet de ce paragraphe, II, 224. — Concert des mesures contraires aux lois (art. 123), II, 225. — Concert des mesures contre les ordres du Gouvernement (art. 124), II, 226. — Concert ayant pour objet un complot attentatoire à la sûreté de l'État (art. 125), II, 227. — Démissions combinées pour suspendre un service (art. 126, II, 229.

COALITIONS INDUSTRIELLES.

Observations sur la nature de ce délit, V, 540. — Le Code ne s'occupe que du trouble causé par les coalitions, sans remonter aux droits qu'elles peuvent léser, V, 541. — Motifs et texte de l'art. 414, V, 541. — Modifications apportées à cet article par la loi du 27 novembre 1849, V, 542. — Abrogation des anciens articles 413, 415 et 416 et de la loi du 27 novembre 1849, par la loi du 25 mai 1864. Système de cette loi, V, 544. — Éléments du nouveau délit : il faut qu'il y ait violence ou fraude, et par ce moyen atteinte à la liberté du travail. Éléments de la tentative (art. 414), V, 545. — Circonstances aggravantes résultant d'un plan concerté (art. 416), V, 546. — Incriminations des défenses, interdictions de travail et proscriptions prononcées par suite d'un plan concerté (art. 415), V, 548. — Quel est le caractère des menaces prévues par l'art. 414? V, 549. — Est-il nécessaire qu'il y ait un intérêt commun entre les personnes coalisées? V, 551. — Distinction des coalitions et des associations entre ouvriers. Les associations illicites sont interdites, V, 551. — L'association qui a pour but de soutenir une coalition et qui s'identifie avec elle est-elle permise, V, 553. — Délits distincts résultant des violences et voies de fait, V, 554. — Coalitions agricoles. Abrogation des art. 19 et 20 du Code rural de 1791, V, 554.

COALITION ENTRE LES DÉTENTEURS D'UNE MARCHANDISE.

Ancienne législation sur cette matière, V. 555. — Législation de 1791, V, 556. — Origine et motifs de l'art. 419, V, 557. — Cet article distingue les moyens de perpétration et le but du délit, V, 559. — Propagation de faits faux et calomnieux, V, 559. — Suroffres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, V, 560. — Coalitions entre les détenteurs d'une même marchandise pour ne pas la vendre, ou ne la vendre qu'à un certain prix, V, 560. — Il faut entendre par détenteurs les fabricants aussi bien que les débitants, V, 561. — Quel est le sens, dans l'art. 419, des mots marchandises et denrées? Jurisprudence sur ce point, V, 561. — Examen de la jurisprudence et explication du texte de la loi, V, 564. — L'explication proposée est fondée sur les termes et les différentes dispositions de la loi, V, 567. — Application de l'art. 419 à toutes les choses commerciales, aux transports, aux assurances, V, 569. — Législation spéciale relative aux chemins de fer : distinction entre la hausse ou la baisse de leurs tarifs et celle du prix des voitures qui desservent leurs stations, V, 570. — Emploi de moyen frauduleux quelconques pour assurer le but de la coalition, V, 572. — Le deuxième élément du délit est la hausse ou la baisse du prix des denrées au-dessus et au-dessous du prix fixé par la libre concurrence, V, 573. — Que faut-il entendre par une concurrence naturelle et libre? V, 574. — Peines applicables au délit, V, 576. — Dispositions spéciales au cas où la coalition a pour objet le commerce des grains (art. 420), V, 576.

CO-AUTEURS.

Distinction de la coopération et de

la complicité, V, 230. Voy. *Complicité*.

CODE DE JUSTICE maritime du 4 juin 1858, I, 81.

CODE DE JUSTICE militaire du 4 août 1857, I, 67.

CODE PÉNAL.

Idées générales qui ont dirigé la rédaction du Code, I, 20. — Loi modificative du 28 avril 1832 : son caractère général, I, 22. — Esprit et motifs de cette réforme, I, 23. — Loi du 13 mai 1863; son esprit et ses tendances, I, 26. — Exposé des motifs et rapport au Corps législatif, I, 27. — Système de cette nouvelle loi, I, 29. — Principales modifications qu'elle apporte au Code, I, 31. — Divisions des matières du Code, II, 1.

COLÈRE, Voy. *Démence*.

COLPORTAGE (DÉLIT DE).

Examen de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849, III, 344. — Eléments du délit, III, 348. — Examen de l'art. 479 du n. 13 : relation de ce ce paragraphe avec les art. 284 et 288, VI, 425.

COMESTIBLES, Voy. *Exposition en vente*, *Tromperie*, *Vente*.

COMMENCEMENT D'EXÉCUTION. Voy. *Tentative*.

COMMERÇANT,

Ce qu'il faut entendre par commerçant en matière de banqueroute, V, 305.

COMMERCE (ÉCRITURES DE).

Des faux dans les écritures, II, 433 et 5.

COMMIS ET CLERCS, Voy. *Vols domestiques*.

COMMUNES.

Amendes de police prononcées à leur profit, VI, 291.

COMPÉTENCE.

La division du crime, délit et contravention n'est qu'une règle de compétence, I, 34.

COMPLICITÉ.

Abus d'autorité (provocation par), I, 414.

Actes préparatoires ou d'exécution, I, 421.

Aide et assistance. — Caractères de complicité par aide ou assistance. I, 444.

Appplication du Code. — Les dispositions de l'art. 60 sont essentiellement limitatives, I, 435. — Les actes qui ne rentrent pas essentiellement dans ses termes ne sont pas des actes de complicité, I, 436. — De là la nécessité de les constater dans le jugement, I, 438.

Armes et instruments. — Caractères de la complicité résultant du fait d'avoir procuré des armes ou des instruments qui ont servi à l'action, I, 443.

Attentats et complots.— Application des règles de la complicité, II, 97.

Auteur principal. — Il n'y a pas de complices sans un fait principal auquel il se ratachent, I, 445. — Mais il n'est pas nécessaire, pour la poursuite des complices, que l'auteur principal soit présent ou mis en cause, I, 446. — Cas où l'auteur principal est acquitté. Le complice peut-être condamné si les faits constitutifs du crime sont constatés, I, 448. — Cas où l'accusation principale est dénuée de fondement, où l'accusé est absous, I, 449.

Circonstances atténuantes. — Effets, I, 451.

Co-auteurs. — Complices et adhérents, I, 426.

Conseils pour commettre les crimes, I, 418.

Contraventions. — Les règles de la complicité s'appliquent à tous les crimes et délits et ne s'appliquent pas aux contraventions. Elles ne s'appliquent pas aux délits-contraventions ou contraventions corrrectionnelles, I, 468.

En matières de contraventions simples. — Il n'y a pas de complices, VI, 288.

Distinction des coauteurs et des complices, IV, 309.

Division de la matière. — Difficultés de cette matière, I, 403.

Enlèvement de mineurs. — Fin de non-recevoir résultant du mariage. Complices, IV, 469.

Fausse monnaie, II, 282.

Homicide involontaire. — Ce délit admet-il des complices, IV, 224.

Instructions. — Caractères légaux du fait d'avoir donné des instructions pour commettre le crime, I, 442.

Participation des officiers publics aux délits qu'ils surveillent, III, 52.

Peines. — Règles relatives à l'application de la peine, I, 450. — Dans les cas où les circonstances atténuantes ne sont pas déclarées, la même peine doit être appliquée, I, 451. — Distinction du cas où l'aggravation pénale prend sa source dans la qualité personnelle à l'auteur principal, I, 453. — Modifications admises par la jurisprudence, I, 455.

Participation principale ou secondaire, I, 413.

Provocation. — Caractères légaux de la provocation, I, 440.

Rebellion. — Complices par provocation, III, 105.

Recélé. — De la complicité par recelé des choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, I, 459. — Faut-il que le recéleur ait profité de la chose ? I, 461 — La femme qui recèle les objets volés par son mari est-elle coupable? I, 462. — Exceptions aux règles du Code, I, 463. — Peines applicables aux complices par recélé, I, 464. — Exception au cas où la peine principale est celle de mort, I, 465. — Seconde exception au cas où cette peine est perpétuelle, I, 466. — Caractères particuliers du recélé et leurs conséquences, I, 467.

Recélé de personnes. — De la complicité par recélé des personnes, I, 458.

Saisie. — Complices du détournement des objets saisis, V, 66.

Système du Code. — Règle générale posée par l'art. 59, I, 428. — Mode de complicité énuméré par l'art. 60, I, 429. — Provocation non suivie d'effet : incrimination spéciale, I, 431. — Logement ou lieu de réunion fourni à des malfaiteurs (art. 61), I, 432. — Recélé des effets volés (art. 62 et 63), I, 433. — Résumé des dispositions du Code, I, 435.

Théorie générale de la complicité. — Dispositions de la législation romaine, I, 405. — Dispositions de l'ancien droit français et des lois de 1791, I, 406. — Dispositions des lois étrangères, I, 407. — Principes de la matière, I, 410. —Distinction de la participation morale et de la participation matérielle, I, 412. — Distinction de la participation principale et secondaire, I, 413. — De la participation par l'ordre ou le commandement, I, 414. — De la participation par mandat, en donnant des instructions pour commettre le crime, I, 415. — De la participation par conseils ou par exhortations, I, 418. — De la participation par défaut d'opposition ou de révélation, I, 420. — De la participation par aide et assistance aux actes préparatoires, I, 421. — De la participation aux actes d'exécution, I, 422. — Distinction des actes de coopération et des actes d'assistance, I, 423. — Faits de complicité postérieurs à l'exécution du crime, I, 423. — Résumé : quels agents doivent être considérés comme coauteurs, complices ou adhérents après le crime, I, 426.

Vol entre ascendants et descendants. Complices et coauteurs, V, 97.

Voy. *Association de malfaiteurs, Dénonciation calomnieuse, Evasion, Faux en écritures, Homicide involontaire, Séquestration de personnes, Tentatives de vol.*

COMPLICITÉ DE SUICIDE. Voy. *Suicide.*

COMPLOT.

Exception à l'art. 2, I, 391. — Proposition faite et non agréée de former un complot (art. 89), II, 70. — Appréciation de cette incrimination, II, 71. — Conditions de l'application de la loi pénale, II, 73. — Caractère général du complot et motifs de cette incrimination, II, 74. — Examen et justification de cette disposition, II, 76. — La peine a été mise en rapport avec les faits incriminés, II, 77. — Eléments constitutifs du complot (art. 89), II, 78. — Deux espèces de complot : conditions de la résolution d'agir agréée et concertée, II, 80. — Conditions de la résolution suivie d'un acte préparatoire de son exécution, II, 80. — Il suffit d'un commencement de cet acte, II, 81. — Système de la loi du 24 mai 1834, II, 82. — Examen des dispositions de cette loi, II, 84. — De la résolution d'agir individuelle suivie d'un acte préparatoire (art. 90), II, 86. — Conditions de l'application de cet article, II, 87.

Voy. *Attentat, Complicité, Crimes tendant à exciter la guerre civile, Tentative.*

COMPTABLES PUBLICS. Voy. *Concussion, Corruption, Faux en écritures publiques.*

COMPTE RENDU infidèle et de mauvaise foi des séances législatives et des audiences, I, 356.

CONCOMITANCE de deux crimes, III, 542.

CONCUSSION (CRIME DE).

Du crime de concussion dans la législation romaine, II, 554. — Du crime de concussion dans l'ancienne législation, II, 555. — Texte de l'art. 174 modifié par la loi du 13 mai 1863. Motifs des additions de cette loi, II, 556. — Observations critiques relatives à l'atténuation pénale fondée sur la quotité de la somme perçue par la concussion, II, 559. — Conditions de ce crime dans la législation, II, 560. — Premier élément du crime : abus de la puissance publique, II, 560. — De là la nécessité que l'auteur de la concussion soit fonctionnaire ou officier public. Application de cette règle par la jurisprudence, II, 561. — Distinction des officiers publics et des commis et préposés. Quels sont les officiers publics, II, 563. — Application de cette règle aux officiers ministériels qui perçoivent des salaires en dehors du tarif, II, 564. — Distinction apportée par la loi du 13 mai 1863, II, 567. — Les notaires sont-ils compris parmi les officiers ministériels? II, 568. — Application aux percepteurs des revenus communaux, II, 568. — Application aux commis et préposés : explication de ces mots, II, 569. — Deuxième élément du crime : illégitimité de la perception, II, 571. — Il n'est pas nécessaire que l'agent ait exigé la somme non due; il suffit qu'il l'ait reçue, II, 572. — Troisième élément du crime : connaissance de l'illégalité de la perception, II, 573. — Il n'est pas nécessaire que la recette ait tourné au profit de l'agent, II, 574. — Les commis ou préposés sont-ils couverts par l'ordre de leur supérieur? II, 576. — Résumé de cette matière, II, 578. — De l'application de l'amende proportionnelle prononcée par l'art. 174, II, 578.

CONDAMNATION *aux frais.* Voy. *Frais de justice criminelle.*

CONDAMNATIONS PÉCUNIAIRES. Voy. *Amendes, Contrainte par corps, Frais, Mineurs, Restitutions civiles, Peines* (exécution des).

CONDAMNÉS de plus de 60 ans. Voy. *Peines* (exécution des).

CONFISCATION GÉNÉRALE.

Son abolition, I, 220.

CONFISCATION SPÉCIALE.

Caractère de la confiscation spéciale (art. 11, C. pén.), I, 220. — A quels objets elle peut être appliquée, I, 222.

Voy. *Circonstances atténuantes, Exposition en vente, Tromperie.*

CONFLITS entre les pouvoirs judiciaires et administratifs.

Division du pouvoir administratif et du pouvoir judiciaire, II, 230. — Empiétement sur le pouvoir législatif (art. 127), II, 231. — Immixtion du pouvoir judiciaire dans l'administration (2e paragraphe de l'art. 127), II, 232. — Immixtion de l'administration dans le pouvoir judiciaire (art. 130), II, 232. — Conflits entre les deux autorités, II, 234. — Délit résultant d'un jugement rendu sur une affaire formellement revendiquée (art. 128), II, 235.

Voy. *Empiètement des autorités administrative et judiciaire.*

CONSEILS DE GUERRE.

Application des lois pénales militaires, I, 67.

CONSTITUTION (CRIMES CONTRE LA).

A quels crimes et délits le Code applique cette qualification, II, 175. — Attaque contre la constitution, II, 122.

CONTRAINTE.

Deuxième cause de justification : contrainte exercée sur l'agent, I, 563. — La contrainte morale est une cause de justification aussi bien que la contrainte physique, I, 564. — Quels doivent être les caractères de cette contrainte? I, 565. — Nécessité d'ap

précier la contrainte d'après les individus sur lesquels elle est exercée, I, 567. — Il faut, dans tous les cas, qu'elle soit le résultat d'une cause extérieure, I, 569. — L'ordre donné par un supérieur constitue-t-il un cas de contrainte pour l'agent ? I, 570.— Examen de la doctrine de l'obéissance passive dans les rangs de l'armée, I, 570. — Examen de la même doctrine dans l'ordre civil, I, 573. — Quels doivent être les effets de la crainte révérentielle des enfants envers leurs pères, ou de la femme envers son mari ? I, 575. — Quels doivent être les effets de l'autorité du maître sur ses domestiques ? I, 576. — Est-il nécessaire de poser une question sur le fait de la contrainte ? I, 577. — De l'excuse de l'abus d'autorité par l'ordre des supérieurs, III, 39.

CONTRAINTE PAR CORPS.

L'exécution des condamnations pécuniaires s'opère par la voie de la contrainte par corps. Système du Code pénal à ce sujet, I, 284. — Modifications apportées par la loi du 17 avril 1832, le décret du 13 décembre 1848, et la loi du 22 juillet 1867. Système de cette dernière loi, I, 286. — Dans quels cas la contrainte par corps est-elle aujourd'hui applicable ? I, 288. — Quelles sont les condamnations recouvrables par la voie de la contrainte par corps ? I, 288. — Le décime et le double-décime de guerre ajoutés aux amendes sont-ils recouvrables par la contrainte par corps comme celles-ci ? I, 289. — Quelle est la durée de cette contrainte ? I, 290. — La contrainte est une voie ordinaire d'exécution. Conséquences de cette règle, I, 291. — Comment cesse la contrainte en cas d'insolvabilité du condamné. Comment cette insolvabilité se constate. Elle cesse aussi en donnant caution, I, 292. — Restrictions de l'application de la contrainte pour les mineurs de 16 ans et les condamnés sexagénaires, I, 293. — Caractère de cette mesure. Elle n'est qu'un moyen de recouvrement, I, 294. — Conséquences de ce principe en ce qui touche à la perception. Formes de la contrainte par corps, I, 296. — Le mineur n'y est pas soumis, I, 509.

CONTRAVENTIONS DE POLICE.

Abandon d'instruments d'agriculture sur la voie publique, VI, 347.

Amendes prononcées au profit de la commune, VI, 291.

Artifice, tir de pièces, VI, 314.

Balayage et éclairage de la voie publique, VI, 312-314.

Aubergistes et logeurs. Obligations qui leur sont imposées, VI, 396.

Ban de vendanges, VI, 392.

Bruits et tapages injurieux ou nocturnes, VI, 437.

Caractère des contraventions. Examen des faits que la loi a qualifiés contraventions de police, VI, 280. — Répression de ces contraventions dans la législation romaine, VI, 281. — Dans notre ancienne législation, VI, 281. — Dans la législation de 1791, VI, 282. — Dispositions du Code pénal sur cette matière, VI, 283. — Ordre suivi dans l'examen de ces dispositions, VI, 285. — Examen préalable des règles générales relatives aux contraventions. Les contraventions résident tout entières dans la perpétration d'un acte matériel, VI, 285. — Double exception à l'égard des contraventions-délits et des contraventions intentionnelles, VI, 286. — En cette matière, il n'y a point d'excuse : l'excuse même de bonne foi ne fait pas disparaître la contravention, VI, 286. — La force majeure est le seul fait justificatif de la contravention. Distinction de la volonté et de l'intention, VI, 287. — En matière de contravention, il n'y a pas de complices, VI, 288. — Division de la matière, VI, 289.

Charretiers et conducteurs de chevaux, VI, 401.

Cheminées. — Entretien, VI, 309.

Circonstances atténuantes, VI, 298.

Complicité. — Les règles de la complicité ne s'appliquent pas aux contraventions, I, 468.

Confiscation spéciale. — Dans quels cas elle est appliquée, VI, 293.

Contrainte par corps appliquée au recouvrement des amendes et frais, VI, 292.

Cumul des peines. — En cas de conviction de plusieurs contraven-

tions, l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, qui défend le cumul des peines, peut-il être appliqué ? VI, 299. — Examen de la jurisprudence sur cette question, VI, 301. — Cette jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que l'art. 365 ne s'applique pas aux contraventions, VI, 302.

Délits-contraventions, VI, 286.

Division des contraventions en trois classes : 1re classe, énuméré par l'art. 471, VI, 309; 2e classe, qui fait l'objet de l'art. 475, VI, 392 : 3e classe, qui fait l'objet de l'art. 479, VI, 429.

Echenillage, VI, 349.

Embarras de la voie publique, VI, 316 à 322.

Excuse. — Les contraventions n'admettent d'autre excuse que la force majeure, VI, 287.

Exposition de matières nuisibles, VI, 343.

Force majeure. — Seule cause d'excuse des contraventions, VI, 287.

Glanage, VI, 350.

Injures légères, VI, 354.

Jet d'immondices, VI, 360.

Jeux de hasard et loteries, VI, 408.

Maraudage, VI, 349.

Passage sur des terrains ensemencés, VI, 360.

Peines de police. — Principe général relatif aux peines de police, VI, 290. — Détermination de ces peines, VI, 291. — Les amendes sont prononcées au profit de la commune, VI, 291. — Elles sont poursuivies par la voie de la contrainte par corps, VI, 292. — Dans quels cas la confiscation spéciale peut être prononcée. Règles de son application, VI, 293. — Aucune autre peine ne peut être prononcée par les juges de police, VI, 294. — La circonstance de la récidive est une cause d'aggravation : conditions de cette aggravation, VI, 294. — Effets de la récidive sur l'application de la peine, VI, 296. — Les peines peuvent être réduites au cas de circonstances atténuantes. Mesure de cette réduction, VI, 298. — Elles peuvent être cumulées, VI, 299.

Police rurale (contraventions de), VI, 444.

Récidive. — Approbation de la peine, VI, 296.

Règles générales applicables à toutes les contraventions, VI, 285.

Règlements de police, VI, 366.

Tentative, I, 401.

Tribunaux de police. — Application des peines, VI, 290. — Ils ne peuvent appliquer que les peines portées par le Code, VI, 294.

Voirie. — Contraventions de voirie, VI, 324.

Voy. *Affiches, Animaux, Artifice (pièces d'), Boissons falsifiées, Bruits et tapages, Chemins publics, Chevaux, Chiens, Echenillage, Injures, Loteries, Maraudage, Monnaie, Passage, Secours, Voirie.*

CONTRAVENTIONS CORRECTIONNELLES.

Caractères de cette classe des contraventions, VI, 286.

CONTREFAÇON (DÉLIT DE).

Abrégé. — Quand l'abrégé diffère de la reproduction, VI, 12. — Droits des auteurs sur les abrégés, VI, 21.

OEuvres d'art, reproduites en employant les procédés d'un art différent, VI, 30. — Y a-t-il contrefaçon si l'œuvre imitée a une autre destination que l'œuve originale, VI, 31. — *Quid* si l'œuvre originale, n'est que la reproduction d'un type commun, VI, 32. — Ou, si le mode d'exploitation diffère essentiellement, VI, 32.

Bonne foi, Voy. *Intention frauduleuse.*

Caractères du délit. — Caractères du délit de contrefaçon, VI, 3. — Le premier élément est la reproduction de l'œuvre, VI, 3. — Les dissemblances n'empêchent pas qu'il y ait contrefaçon, VI, 5. — Les emprunts et les citations ne suffisent pas pour constituer le délit, VI, 6. — La reproduction diffère aussi de l'imitation, VI, 7. Caractères du plagiat : distinction qui doit être faite sur ce point, VI, 8. — La reproduction est entière ou partielle, VI, 9. — Dans quels cas la reproduction partielle peut être incriminée. Des citations, VI, 10. — Dans quels cas les emprunts prennent le caractère d'une contrefaçon, VI, 11. — Est-ce reproduire un livre que d'en publier l'abrégé, VI, 12.

Commentaires et additions. Droit des auteurs sur ces travaux, VI, 21.

Compilations. Droits des auteurs, VI, 22.

Compositions artistiques. Droits des auteurs, VI, 29.

Débit d'ouvrages contrefaits, VI, 44. — Il faut qu'il ait été opéré avec connaissance, VI, 45.

Droits des auteurs, fondement et étendue de ces droits, VI, 17.

Dépôt. — Quelles sont les formalités du dépôt, VI, 36. — Le dépôt prescrit par la loi du 19 juillet 1793 est-il indépendant du dépôt ordonné par les lois postérieures, VI, 36. — A quels ouvrages il s'applique, VI, 38.

Discours des orateurs et des professeurs. Droits des auteurs, VI, 26. — Distinction entre la reproduction et le droit de publier la collection des discours, VI, 27.

Elément du délit. — A quels ouvrages s'applique la contrefaçon. Elle s'applique à toutes les productions de l'esprit, VI, 12. — Des œuvres de sculpture, de peinture et autres, VI, 14. — Le fait de la fabrication suffit-il, et indépendamment de la mise en vente, pour constituer le délit, VI, 15. — Outre la reproduction, il faut qu'il y ait un préjudice causé par cette reproduction, VI, 16.

Emprunts et citations ne constituent pas le délit, VI, 6 et 11.

Exposition en vente assimilée à la vente, VI, 44.

Imitation diffère de la reproduction, VI, 7.

Intention frauduleuse nécessaire, VI, 40. — La bonne foi efface le délit mais laisse subsister les dommages-intérêts, VI, 41.

Introduction en France d'ouvrages contrefaits, VI, 46.

Leçons des professeurs. Droits de ceux-ci, VI. 28.

Livres d'Eglise.—Droits des évêques sur ceux de ces livres qui sont publiés dans leurs diocèses, VI, 23.

Lois et décrets relatifs aux droits, des auteurs, VI, 17. — Lois des 3 août 1844, 28 mars 1852 et 8 août 1854, VI, 18. — Ces lois s'appliquent à toutes les créations de l'esprit, VI, 19.

Ouvrages auxquels s'appliquent les contrefaçons, VI, 12.

Ouvrages dramatiques. — Représentation VI, 47. — Droits des auteurs dramatiques, VI, 48.

Peines du délit. — Pénalités applicables au délit, VI, 42.

Peinture (œuvres de), VI, 14.

Plagiat. — Définition, VI, 8.

Plainte (droit de) subordonné à la formalité du dépôt, VI, 34.

Préjudice matériel appréciable nécessaire pour constituer le délit, VI, 38. — La bonne foi laisse subsister la réparation, VI, 41.

Représentation des œuvres dramatiques, VI, 48.

Reproduction partielle, VI, 9.

Sculpture (œuvres de), VI, 14.

Titres des ouvrages. Droits des auteurs, VI, 22.

Traductions. — Elles sont protégées par les lois sur la propriété littéraire, VI, 21.

Tribunaux correctionnels. — Appréciation des droits des auteurs, VI, 33.

CONTREFAÇON DES EFFETS PUBLICS.

Fabrication de faux billets de banque. Répression de ce crime dans l'ancien droit, II, 289. — Caractère de ce crime et peines qui lui sont applicables, II, 290. — Eléments qui le caractérisent (art. 139) et qu'il est nécessaire de constater, II, 291. — Quels sont les billets auxquels s'applique la loi pénale, II, 292. — De l'usage des faux billets. Conditions de l'incrimination, II, 294. — Leur exposition; leur fabrication en pays étranger; mesures communes à tous les faux, II, 285.

CONTREFAÇON DES SCEAUX ET TIMBRES DE L'ETAT.

Contrefaçon du sceau de l'Etat (art. 139). Caractères de ce crime, II, 296. — Contrefaçon des timbres, marteaux, marques et poinçons de l'Etat (art. 140). Ce qu'il faut entendre par le timbre de l'Etat, II, 292. — S'il faut assimiler à ce timbre les marteaux particuliers des agents forestiers et les timbres de la poste, II, 298. — Contrefaçon du marteau de l'Etat en matière forestière, II, 300. — Si les

marques ont été imitées sans emploi d'un marteau faux, II, 301. — Emploi d'un faux poinçon sur les matières d'or et d'argent, II, 303. — Peines applicables aux termes de l'art. 140, II, 304. — Observations relativement à ces peines, II, 305. — De l'usage frauduleux des vrais timbres ou poinçons (art. 141), II, 306. — Lavage de vieux papiers timbrés, II, 306. — Transposition de la marque du marteau de l'État d'un arbre sur un autre, II, 306.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES, Voy. *Violation de domicile.*

CORRECTION (DROIT DE) des pères et mères, IV, 50.

CORRECTIONNALISATION, des faits qualifiés crimes. Examen critique, I, 44.

CORRÉLATION du meurtre avec un délit circonstances aggravantes, III, 545.

CORRESPONDANCES, Voy. *Violation du secret des lettres.*

CORRESPONDANCES DES MINISTRES DES CULTES, Voy. *Ministres des cultes.*

CORRESPONDANCE CRIMINELLE AVEC L'ÉTRANGER, Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure.*

CORRUPTION (CRIME DE).

Exception aux règles de la tentative établies par l'art. 2. I, 393. — Lois anciennes relatives à ce crime, II, 591. — Législation intermédiaire, II, 593. — Caractère général du crime de corruption, II, 594. — Système de notre Code (art. 177), II, 595. — Eléments constitutifs du crime; premier élément : qualité de fonctionnaire ou d'agent d'une administration publique, II, 597. — Deuxième élément : fait d'agréer des offres ou promesses, ou de recevoir des dons ou présents, II, 600. — Troisième élément : nature de l'acte qui est l'objet des offres ou dons, II, 602. — C'est le trafic des actes de de la fonction qui constitue le délit, II, 603. — Jurisprudence de la Cour de cassation, II, 603. — Observations sur cette jurisprudence, II, 605. — Cas où le fonctionnaire a tiré un lucre illicite de sa juridiction, II, 607. — Il n'y a pas lieu de distinguer si l'acte est juste ou injuste, II, 608. — Ou si l'acte est définitif ou sujet à quelque recours, ou s'il est sujet à une rétribution fixe, II, 609. — Si le fonctionnaire, après avoir agréé les dons, n'a pas accompli l'acte, II, 610. — Peine contre les condamnés pour corruption, II, 611. — Incrimination relative aux experts et arbitres, II, 612. — Circonstances aggravantes : caractère de l'acte, II, 612. — Caractère de l'agent, s'il est juge ou juré (art. 181), II, 614. — Cas où le juge ou juré est passible d'une peine supérieure (art. 182), II, 615. — Complicité du corrupteur (art. 179). Addition faite à l'art. 179 par la loi, II, 618. — Motifs et discussion des mots *opinion favorable*, insérés dans ces articles, II, 619. — Eléments du délit de provocation à la corruption, II, 620 — Examen de la jurisprudence sur ce point, II, 621. — Discussion des arrêts antérieurs, II, 623. — Tentative de corruption non suivie d'effet, II, 627. — Peine spéciale de confiscation des choses offertes (art. 180), II, 627. — Crime du juge ou de l'administrateur qui se décide par faveur ou par inimitié (art. 83), II, 628. — A quelles personnes peut s'appliquer cet article, II, 631. — Maximum des anciens légistes en matière de corruption, II, 632.

COUPS ET BLESSURES INVOLONTAIRES, Voy. *Homicide involontaire.*

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

Ascendants. — Coups et blessures à eux portés, IV, 43.

Bandes, Voy. *Réunions séditieuses.*

Castration (crime de), IV, 39.

Coups. — Ce qu'il faut entendre par ce mot, IV, 28.

Coups et blessures qui n'ont causé ni maladie ni incapacité de travail, IV, 21. — Application de l'art. 311. IV, 22. — Motifs de l'atténuation de cet article, IV, 22.

Droit de correction. — Les pères et mères et ceux qui ont autorité sur les enfants ont un droit de correction qui, dans certaines limites, apporte une exception à la loi pénale, IV, 51. — Cette exception ne s'étend point aux voies de fait que le mari exerce

sur sa femme, IV, 51. — Elle ne s'étend point aux violences qu'un gardien exerce sur les prisonniers qu'il a sous sa garde, IV, 52.

Hommes de l'art. — De l'autorité des médecins dans les questions relatives aux conséquences des coups, IV, 40.

Incapacité de travail. — Coups et blessures qui ont occasionné une maladie ou incapacité de travail pendant plus de vingt jours (art. 309), IV, 23. — Texte et motifs de l'art. 309. Addition faite par la loi du 13 mai 1863. Motifs de cette addition, IV, 26. — Appréciation des modifications faites à l'art. 309 par la loi du 13 mai 1863, IV, 27. — Circonstance aggravante résultant de la maladie ou de l'incapacité du travail, IV, 33. — Que faut-il entendre par cette incapacité de travail? S'agit il d'un travail habituel ou d'un travail personnel, IV, 34. — Le travail personnel doit s'entendre du travail corporel de la personne, IV, 35. — Les cicatrices d'une blessure et même la mutilation d'une partie du corps ne constituent pas par elles-mêmes une incapacité, IV, 37. — Exception à l'égard des mutilations qui ont pour effet de rendre impropre au service militaire, IV, 38. — La durée de l'incapacité de travail doit être de plus de vingt jours, IV, 41. — Coups et blessures qui ont occasionné la mort (2e paragraphe de l'art. 309), IV, 43. — Distinctions faites par notre ancienne jurisprudence dans les cas où les blessures avaient été suivies de mort, IV, 44.

Maladie. Voy. *Incapacité de travail.*

Mort (coups et blessures qui ont occasionné la), IV, 43. — Cas où le coup n'est que la cause occasionnelle et non la cause effective de la mort, IV, 45. — Dans quel délai la mort doit-elle suivre la blessure pour en être réputée le résultat, IV, 47.

Mutilations. — Dans quels cas elles constituent une incapacité, IV, 37.

Pères et mères. — Coups et blessures portés aux pères et mères naturels, adoptifs et légitimes, IV, 53. — Excuse de la provocation, IV, 143

Préméditation et guet-apens. Circonstances aggravantes, IV, 49. — Anomalie dans la rédaction de l'art. 312, IV, 54.

Provocation. — La provocation est-elle une excuse si les coups sont portés par un fils à son père, IV, 143. —

Réunions séditieuses. — Coups et blessures portés dans ces réunions, IV, 55.

Surveillance. — Peine facultative de la surveillance de la police (art. 315), IV, 55.

Système du Code. — Difficultés que présente cette matière pour saisir chaque nuance de culpabilité, IV, 14. — Système du Code pénal de 1810 dans la répression des coups et blessures, IV, 14. — Examen et appréciation de ce système, IV, 16. — Division des coups et blessures en quatre classes, IV, 18.

Violences légères. — Application des 22 juillet 1791 et 3 brumaire an 4, IV, 18. — Ces lois non abrogées par la loi du 13 mai 1863, IV, 19.

Voies de fait, Voy. *Violences légères.*

Volonté. — Les coups doivent avoir été portés volontairement : Ce qu'il faut entendre par la volonté, IV, 30. — Peut-elle être contestée par des équivalentes, IV, 31. — Peut-elle exister lorsque le coup porté était destiné à une autre personne, IV, 32.

Voy. *Défense légitime, Homicide volontaire, Peines, Provocation. Violences envers les fonctionnaires publics.*

CRAINTE REVÉRENTIELLE. Voy. *Contrainte.*

CRIMES, DÉLITS ET CONTRAVENTIONS.

Définition de ces trois classes d'infractions, I, 34.

CRIMES CONTRE LA SURETÉ DE L'ETAT.

Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat, II, 23.

CRIMES CONTRE LA SURETÉ EXTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Manœuvres pour favoriser l'entrée des ennemis sur le territoire, II, 47. — Villes ou forteresses livrées aux ennemis, II, 48. — Secours fournis en hommes, armes ou munitions, II, 48.

— Décret du 18 nov. 1870 qui prévoit et punit le fait de concourir au ravitaillement de l'ennemi, II, 50. — Mesures propres à seconder les progrès des armes ennemies, II, 51. — Application des dispositions qui précèdent à la protection des alliés de la France (art. 79), II, 52. — Récèlement d'espions ou de soldats ennemis, II, 53.— Esprit des incriminations qui précèdent, II, 54. — Caractère général de ce crime, II, 31. — Correspondance criminelle avec l'étranger, II, 33. — Caractères particuliers de ce crime. Ses éléments constitutifs. Correspondance nuisible aux alliés, II, 34. — Révélation du secret d'une négociation aux agents d'une puissance étrangère (art. 80), II, 36. — Soustraction des plans d'une fortification pour les livrer à l'ennemi (art. 81), II, 37. — Même soustraction par un autre que le dépositaire (art. 82), II, 39. — Machinations ou intelligences avec les puissances étrangères (art. 76), II, 41. — Manœuvres et intelligences avec les ennemis de l'Etat (art. 77), II, 44. — Hypothèses différentes dans lesquelles ces manœuvres ont été pratiquées, II, 46.

Voy. *Port d'armes contre la France, Actes hostiles.*

CRIMES CONTRE LA SURETÉ INTÉRIEURE DE L'ÉTAT.

Caractère général des attentats contre la constitution du pays et la personne du chef de l'Etat, II, 64. — Dispositions de la loi romaine sur cette matière, II, 64. — Dispositions de notre ancienne législation, II, 65. — Dispositions des lois modernes, II, 66. — Disposition du Code pénal de 1810, II, 67. — Modifications apportées par la loi du 28 avril 1832. Abrogation des peines de la non-révélation, II, 68. — Caractère général de ce crime, II, 88. — De l'attentat contre la vie ou la personne du chef de l'Etat (art. 86), II, 89. — Il n'est pas nécessaire que le crime ait un but politique II, 90. — Ce qu'il fallait entendre par les membres de la famille régnante, II, 90. — De l'attentat ayant pour but de changer la forme du gouvernement (art. 87), II, 93. — Conditions de cet attentat : il faut un acte matériel commis ou commencé (art. 88), II, 94. — Ce qu'il faut entendre par les mots *tentative* et *exécution*, dans l'art. 88, II, 94. — Conséquences de cette règle : il faut qu'il y ait exécution ou commencement d'exécution, II, 96. — Application aux attentats et complots des règles de la complicité, II, 97. — Examen des dispositions de la loi du 24 mai 1834 qui se réfèrent à l'attentat, II, 100. — Du port d'armes dans un mouvement insurrectionnel, II, 101. — Du port de munitions, d'uniforme ou de costume, II, 105. — Prise par violence d'armes ou de munitions, II, 106. — Envahissement des maisons particulières ou publiques, II, 107. — Construction de barricades ou retranchements, II, 109. — Règles communes à ces différents actes, II, 110. — Cas nouveaux analogues à l'attentat. Théorie de la loi du 9 septembre 1835, II, 111. — Provocation non suivie d'effet aux crimes prévus par les art. 86 et 87, II, 114. — Offense commise publiquement envers la personne du chef de l'Etat, II, 118. — Attaque contre les droits et l'autorité du chef de l'Etat et contre la constitution, II, 122. — Résumé de cette matière, II, 123. — Principe général d'interprétation qui doit y être appliqué, II, 124.

Voy. *Bandes armées, Complot, Rebellion.*

CRIMES MANQUÉS. Voy. *Délits manqués.*

CRIMES POLITIQUES.

Application et suppression de la peine de mort, II, 10. — Division de ces crimes et délits, II, 11. — Distinction des crimes contre la chose publique et des crimes politiques, II, 11. — Quels délits, d'après la loi du 8 octobre 1830, sont réputés politiques, II, 12. — Indication, d'après la législation actuelle, des crimes et délits politiques, II, 15. — Caractère respectif des faits communs et des faits politiques, II, 15. — Peines applicables aux crimes politiques, II, 19. — Suppression de la peine de mort en cette matière, II, 20. — Exception en ce qui concerne les crimes mixtes, II, 21.

CRIMES TENDANT A EXCITER LA GUERRE CIVILE. Voy. *Guerre civile.*

CULTES.

Entraves à l'exercice des cultes, III, 254. — Atteintes portées par des particuliers à l'exercice d'un culte (art. 260), III, 254. — Examen du point de savoir si la loi du 18 novembre 1814, sur l'observation des fêtes et dimanches, est encorre applicable, III, 255. — Jurisprudence qui maintient à cette loi sa force légale, 257.— Eléments du délit prévu par l'art. 260, III, 258. — Troubles apportés à l'exercice d'un culte dans les lieux où il s'exerce (art. 261), III, 260. — Cet article ne s'applique qu'aux cultes légalement reconnus, III, 262. — Ce qu'il faut entendre par les lieux où s'exerce le culte. Lieux où passent les processions, III, 263. — De l'outrage envers les objets du culte dans les lieux destinés à son exercice (art. 262), III, 264. — Coups portés à un ministre du culte dans ses fonctions (article 263), III, 265. — Réserve faite par l'art. 264 à l'égard de faits plus graves, III, 266. — Associations relatives à l'exercice d'un culte, III, 383.

Voy. *Ministres des cultes.*

CUMUL DES PEINES. Voy. *Contraventions, Peines.*

D

DÉBAUCHE. — Voy. *Excitation à la débauche.*

DÉCLARATION DE NAISSANCE D'UN ENFANT. Voy. *Etat civil.*

DÉCORATIONS.

Délit résultant du port illicite d'un costume ou d'une décoration (art. 259), III, 244. — Il faut que le costume ou la décoration ait été porté publiquement, III, 245. — Il faut que le titre en vertu duquel il est porté émane d'un pouvoir légal, III, 246. —Port des insignes étrangers sans autorisation du gouvernement, III, 246.

DÉFENSE.

Si l'usurpation de nom par un prévenu dans un interrogatoire constitue un fait punissable, II, 332. — Si l'excès de la défense, en cas d'aggression, excède la nécessité, cet excès peut-il constituer un délit? IV. 196. — Peut-il en résulter des dommages intérêts, IV, 198.

Voy. *Légitime défense.*

DÉGAT DE MARCHANDISES. — Voy. *Pillage.*

DÉGRADATION CIVIQUE.

Définition de la dégradation civique (art. 34), I, 144. — Examen des déchéances qu'elle entraîne. De la privation des droits politiques, I, 144. — Incapacité d'exercer certaines fonctions, I, 145. — Incapacité de témoigner en justice, I, 146. — Incapacité de port d'armes, I, 147. — Incapacités de faire partie de la garde nationale, de l'armée, de tenir école, I, 149. — De l'emprisonnement attaché à la dégradation civique (art. 35), I, 151. — Voy. *Peines.*

DÉGRADATION DE MONUMENTS.

Caractères généraux de ce délit, III, 235. — Objet particulier de l'art. 257, III, 236. — Examen du texte de cet article, III, 236. — Une condition essentielle du délit est que la dégradation ait été faite à dessein, III, 238.

DÉGRADATIONS. V. *Inondations.*

DÉLITS.

Distinction des délits et des autres infractions, I, 34.

DÉLITS-CONTRAVENTIONS.

Leur caractère, VI, 286.

DÉLITS DE LA PRESSE.

Application aux délits de la presse des règles de la récidive, I, 352. — Caractère de ces délits et différences qui les séparent des délits communs, I, 353. — Si la législation de la presse doit être considérée comme une législation spéciale, I, 355. = Récidive du délit de compte rendu infidèle, I, 356. — Les délits de la presse sont placés en dehors du Code, III, 331. — L'art. 471, n° 11, s'applique aux injures par la voie de la presse, VI, 359.

Voy. *Distribution d'écrits.*

DÉLIT MANQUÉ.

Caractères de ce fait, I, 375. — Si le délit manqué doit être puni comme s'il était consommé, I, 377. — Cas où il ne doit être puni que d'une peine inférieure, I, 380.

DÉLITS MILITAIRES.

Ce qu'il faut entendre par crimes et délits militaires (art. 5), I, 59. — Pour résoudre cette question, il est nécessaire d'établir la compétence des tribunaux militaires, I, 61. — Théorie de la justice militaire, I, 62. — Etat de la législation antérieure sur la distinction des délits militaires ou communs, I, 64. — Disposition de la loi du 4 août 1857, I, 67. — A quel moment le jeune soldat est-il saisi par la juridiction militaire, I 69. — Quel est ce moment pour les engagés volontaires, I, 70. — Quelle est la juridiction compétente dans les cas d'absence par congé ou permission, I, 71. — Restrictions à la compétence de la juridiction militaire, I, 73. — Quelle est cette compétence en matière d'embauchage, I, 76. — Exceptions à la compétence en état de siége, I, 77. — Quelles personnes sont assimilées aux militaires, I, 78. — Incompétence de la juridiction militaire à l'état de l'action civile, I, 79. — Résumé et définition des délits militaires, I, 80. — Application des mêmes principes à l'armée de mer. Loi du 4 juin 1850, I, 81.

DÉLITS POLITIQUES. Voy. *Crimes politiques*.

DÉMENCE.

De la démence et de la contrainte considérées comme faits justificatifs, I, 520. — Dans quel cas la démence est-elle une cause de justification, I, 522. — Diverses espèces d'aliénation mentale, I, 523. De l'idiotie et de l'imbécillité, I, 524. — De la démence ou manie, I, 525. — De la responsabilité des aliénés à raison des actes commis dans leurs intervalles lucides, I, 527. — Des monomanies ou folies partielles, I, 528. — Règles applicables à la responsabilité des monomanes, I, 530. — Si les passions dans leur paroxysme peuvent être assimilées à une démence partielle, I, 533. — Si l'émotion de la colère ou d'une juste douleur peut avoir le même effet, I, 536. — Des actes commis pendant l'état de somnambulisme, I, 537. — Des actes commis en état d'ivresse, I, 539. — Distinction de l'ivresse volontaire ou involontaire, I, 542. — L'ivresse complète et non préméditée peut être une cause de justification, I, 544. — Quel est son effet dans la jurisprudence, I, 545. — Théorie de l'art. 64, I, 547. — La démence, quand elle est constatée, a pour effet de faire surseoir à toute poursuite, I, 547. — Comment il faut procéder quand la démence ne s'est manifestée que depuis l'action, I, 550. — Quelles mesures doivent être prises quand la démence ne survient qu'après la condamnation, I, 553. — La prescription est-elle suspendue pendant la durée de l'aliénation, I, 554. — Examen de la jurisprudence sur cette question, I, 556. — Mesures de police qui peuvent être prises vis-à-vis des aliénés, I, 558. — Mesures autorisées par la législation antérieurement à la loi du 30 juin 1838, 559. — Mesures autorisées par cette loi, 561.

DÉNI DE JUSTICE.

Du déni de justice (art. 185), III, 21. — Caractères de ce délit, III, 22. — Peines qui lui sont applicables, III. 24.

DÉNONCIATION.

Exemption de peines en matière de fausse monnaie, II, 283. — Si la fausse dénonciation d'un délit imaginaire est un outrage, III, 140.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

Objet de ce chapitre. Maintien de l'art. 373 dans le Code, IV, 534. — Définition de la dénonciation calomnieuse, IV, 554. — Caractères généraux de la dénonciation, IV, 555. — L'art. 373 exige qu'elle soit faite par écrit. Application de cette règle, IV, 556. — Faut-il, en outre, qu'elle soit revêtue des formes prescrites par l'art. 31 du Code d'instruction criminelle? IV, 557. — Peut-elle être incriminée comme une lettre non signée? IV, 558. — Exception pour le cas où elle est faite verbalement aux officiers de police ou de justice, IV, 559. — Elle peut être faite sous la forme d'une plainte ou sous toute autre forme, IV, 561. — Une citation directe peut être considérée comme une dénonciation, IV, 562. — Elle peut être contenue dans un écrit imprimé, dans un mémoire relatif à une contestation, IV,

562. — La poursuite peut avoir lieu lors même que l'écrit n'est pas représenté, IV, 563. — La dénonciation doit être faite aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire. Quels sont ces officiers? IV, 564. — Les préfets sont compris dans cette qualification, IV, 565. — Elle s'étend à tous les fonctionaires qui exercent dans une administration publique une autorité disciplinaire, IV, 565. — Est-il nécessaire que la dénonciation leur soit portée directement ? IV 566. — Caractères de la dénonciation calomnieuse, IV, 568. — Quelles sont les imputations qui peuvent la constituer? IV, 569. Comment la fausseté des faits imputés doit être établie, s'il s'agit de délits, IV, 570. — Comment cette fausseté doit être établie, s'il s'agit d'actes administratifs, IV, 572. — Examen de la jurisprudence sur l'incompétence du tribunal correctionnel pour apprécier cette fausseté, IV, 573. — Constatation des termes de la jurisprudence, IV, 576. — Cas dans lesquels ce tribunal reprend sa compétence à cet égard, IV, 577. — Quelle est l'autorité compétente pour déclarer la vérité ou la fausseté des faits dénoncés? IV, 578. — Quelle doit être la forme de sa décision? IV, 589. — Compétence de la juridiction correctionnelle pour statuer sur le deuxième élément du délit, l'intention de nuire, IV, 581. — Que faut-il entendre par cette intention? IV, 582. — La fausseté du fait ne suffit pas pour faire présumer la mauvaise foi, IV, 583. — La dénonciation d'office peut-elle être incriminée? IV, 585. — Résumé des règles qui précèdent, IV, 587. — De la complicité en matière de dénonciation calomnieuse, IV, 587. — Abrogation des peines accessoires applicables à ce délit, IV, 588.

DÉPORTATION. Voy. *Peines perpétuelles.*

DÉPOSITAIRES PUBLICS. Voy. *Soustractions des dépositaires publics.*

DÉPOT (VIOLATION DE). Voy. *Abus de confiance.*

DÉPOTS PUBLICS (VIOLATION DE).

Caractère du délit de violation du dépôt public, III, 229. — A quels actes et à quels lieux de dépôt s'applique l'art. 254 ? III, 230. — Soustraction des effets dits échantillons dans un dépôt public, III, 231. — Quels sont les dépositaires qui rentrent dans les termes de cet article ? III, 232. — Aggravation du fait quand la destruction a eu lieu volontairement et dans le dessein de nuire (art. 253), III, 233. — Aggravation nouvelle si l'enlèvement a été opéré avec violences (art. 256), III, 234.

DÉSISTEMENT. Voy. *Adultère.*

DESTRUCTION DES ANIMAUX. Voy. *Animaux.*

DESTRUCTION DES CLOTURES.

Dispositions des lois anciennes sur ce délit, VI, 192. — Dispositions de la loi de 1791 et du Code pénal (art. 456), VI, 194. — Esprit du législateur manifesté dans la discussion de cet article, VI, 195. — Il comprend toutes les destructions de clôtures, tous les déplacements, toutes les suppressions de bornes, VI, 196. — Exposé de la jurisprudence sur ce point, VI, 197. — Il y a lieu toutefois de restreindre son application à la destruction des clôtures rurales destinées à séparer les héritages, VI, 199. — Si la dégradation des clôtures doit être considérée comme une destruction partielle de ces clôtures, VI, 201. — Du déplacement des bornes ou pieds corniers servant de limites entre les héritages, VI, 202. — *Quid* si la borne déplacée a été replacée dans les mêmes limites? VI, 203. — Dans quels cas la poursuite de ce délit peut donner lieu à une question préjudicielle de propriété, VI, 203.

DESTRUCTION DE CONSTRUCTIONS.

Eléments du crime prévu par l'art. 437, VI, 125. — Ce qu'il faut entendre par destruction ou renversement d'une construction, VI, 126. — Ce qu'il faut comprendre dans l'expression de constructions, VI, 127. — Les constructions ne rentrent dans les termes de l'art. 437 qu'autant qu'elles appartiennent à autrui, VI, 128. — La destruction doit avoir été commise volontairement et avec la connaissance

que la chose détruite appartenait à autrui, VI, 128. — Nécessité de constater ces deux circonstances en dehors de la culpabilité, VI, 129. — Circonstance aggravante résultant de la mort ou des blessures causées par la destruction, VI, 130. — Caractère spécial de l'amende édictée par l'art. 437, VI, 131.

DESTRUCTION. Voy. *Arbres, Récoltes.*

DESTRUCTION DE TITRES.

Objet et texte de l'art. 430, VI, 167. — Différences qui séparent ce délit des délits prévus par les art. 173, 275 et 400, VI, 168. — Le mot destruction ne s'applique-t-il qu'à une destruction matérielle de l'acte ? VI, 169. — Il faut que la destruction ait été consommée ; il ne suffit pas de constater la disparition du titre, VI, 171. — Quels sont les actes qui rentrent dans les termes du premier paragraphe de l'article 439 ? VI, 171. — Cette application s'étend-elle aux empreintes du marteau de l'Etat sur les arbres réservés ? VI, 172. — Quels sont les actes qui rentrent dans les termes de la deuxième partie de l'art. 439 ? VI, 173. — Il est nécessaire, dans tous les cas, que les actes opèrent obligation, disposition ou décharge, VI, 174. — *Quid* si les actes lacérés sont imparfaits et entachés de nullité ? VI, 174. — La destruction d'un simple blanc seing rentre-t-elle dans les termes de la loi ? VI, 175. — Il ne suffit pas que la destruction ait été commise volontairement : il faut que la volonté ait été accompagnée de l'intention de nuire, VI, 176. — Résumé des éléments constitutifs du délit, VI, 177. — Le délit de destruction peut être poursuivi sans qu'il y ait lieu de faire application de la règle relative à la preuve des contrats, VI, 178. — Mais il en est autrement lorsque l'acte détruit avait été remis entre les mains de l'agent, VI, 179.

DESTRUCTION PAR L'EFFET D'UNE MINE.

Caractère du crime prévu par l'art. 535, VI, 115. — Il faut que l'agent. en occasionnant l'explosion d'une mine, ait agi volontairement, VI, 116. — Il faut que l'édifice ait été détruit par l'effet d'une mine, VI, 116. — Quels sont les objets auxquels doit s'appliquer la destruction, VI, 118. — Application de la peine suivant l'échelle pénale de l'art. 434, VI, 118.

DÉTENTION (PEINE DE LA), I, 132.

DÉTENTION ILLÉGALE.

Délit de détention illégale, II, 214. Du crime de chartre privée dans le droit romain, IV, 393. — Ancienne législation française sur cette matière, IV, 395. — Distinction du *Code pénal* et disposition de l'art. 341. Cet article ne s'applique qu'aux attentats des particuliers, IV, 396. — Eléments du crime. Modes de son accomplissement, IV, 396. — Application de l'art. 341 par la jurisprudence, IV, 397. — Le crime ne peut résulter que d'une intention frauduleuse, IV, 398. — Comment la question doit être posée au jury. L'illégalité de la détention est une question de droit, IV, 398. — Dans quel cas les particuliers peuvent arrêter ou détenir des particuliers sans qu'il y ait crime, IV, 399. — Dans quel cas le mari peut être poursuivi pour séquestration de sa femme, IV, 400. — Si les agents de la force publique, qui abusent de leurs fonctions, rentrent dans les termes de l'art. 341, IV, 401. — L'article leur est applicable s'ils ont agi en dehors de leurs fonctions, IV, 402. — Des complices et de ceux qui ont fourni un lieu de détention, IV, 403. — Excuse légale tirée de ce que la détention a duré moins de dix jours (art. 343), IV, 403. — Circonstances aggravantes du crime : durée de plus d'un mois de la détention, IV, 405. — Arrestation avec un faux costume ou un faux ordre, IV, 405. — Arrestation avec menaces de mort, IV, 406. — Détention accompagnée de tortures corporelles, IV, 406. — Le complice qui a prêté le lieu de la détention doit-il subir l'effet de l'atténuation ou de l'aggravation qui affecte l'auteur principal ? IV, 406.

DÉTOURNEMENT d'objets confiés à titre de louage, dépôt et mandat. Voy. *Abus de confiance.*

DÉTOURNEMENTS DES DÉPOSITAIRES PUBLICS. Voy. *Soustractions des dépositaires publics.*

DÉVASTATION *de récoltes.* Voy. *Récoltes.*

DISCERNEMENT. Voy. *Excuse d'âge.*

DISTRIBUTION D'ÉCRITS.

Cas d'excuse tirée de la dénomination du nom de l'auteur, III, 339. — Cas où l'imprimeur est responsable, III, 340. — De la confiscation des exemplaires saisis (art. 286), III, 340. — Application des mêmes dispositions à la distribution des écrits ou images contraires aux bonnes mœurs (art. 287 et 288), III, 342. — Application du maximum de la peine à l'auteur quand il est connu (art. 289), III, 343. — Lois qui régissent la profession de crieur et de distributeur d'écrits (art. 290), III. 344. — Examen de l'art. 6 de la loi du 27 juillet 1849 sur la distribution et le colportage d'écrits, III, 346. — Eléments du délit de colportage: règles qui lui sont applicables, III, 348. — Il ne s'agit point des lois pénales de la presse, qui sont en dehors du Code, III, 331. — Objet des art. 283 et suivants, III, 332. — Délit de distribution d'écrits sans indication des noms de l'auteur et de l'imprimeur (art. 283), III, 334. — Modifications apportées par les art. 17 et 18 de la loi du 21 octobre 1814, III, 335. — Condition d'une participation faite sciemment à la distribution, III, 336. — Cas où le délit est réduit aux proportions d'une simple contravention (art. 284), III, 336. — Limites de l'application actuelle des art. 283 et 284, III, 337. — Complicité légale des distributeurs lorsque l'écrit est répréhensible (art. 285). III, 338.

DIVISION *des actions punissables*, I, 34.

DIVISION DU CODE PÉNAL.

Division du Code pénal, II. 1. — Classification des faits punissables dans la législation romaine et dans l'ancienne législation, II, 2. — Examen de la classification du Code, II, 3. — Nécessité d'une classification méthodique, II, 4. — Systèmes proposés par quelques auteurs, II, 5. — Maintien de la classification établie par le Code, II, 8.

DOL CIVIL. Voy. *Escroquerie.*

DOMICILE. Voy. *Violation de domicile.*

DOMMAGE CAUSÉ AUX PROPRIÉTÉS MOBILIÈRES.

Examen du n° 1er de l'art. 479 : dommage causé aux propriétés mobilières d'autrui, VI, 429. — Application de ce paragraphe aux mutilations faites aux animaux domestiques d'autrui, VI, 429. — *Quid* s'ils ont été tués sur le terrain d'autrui? VI, 430.

DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Du droit à dommages-intérêts (art. 51, C. pén.), I, 223. — Distinction des restitutions et des dommages-intérêts, I, 223. — Règles relatives à leur application. Conditions du droit de réclamer des dommages-intérêts, I, 226. — En cas d'excès dans une légitime défense, IV, 198.

DOUANES. Voy. *Violation de domicile.*

DRAINAGE.

Application de l'art. 456 à la destruction des conduites d'eau. Loi du 14 juin 1854, sur le drainage, VI, 204.

DROIT PÉNAL.

Il est nécessaire de rechercher le principe qui a dirigé la rédaction de la loi pénale, I, 1. — Fondements des premières législations. Droit de vengeance, I, 2. — Limites apportées au droit de vengeance. Sacrifices expiatoires, Talion. Compositions, I, 6. — Premières formules du principe de l'utilité publique, I, 6. — Principe de la vindicte publique chez les peuples modernes, I, 8. — But assigné à la justice pénale par les publicistes du XVIIe et du XVIIIe siècle, I, 9. — Comment le principe de l'expiation morale a tenté de se substituer à celui de l'utilité publique, I, 10. — Examen critique du principe de la justice morale considérée comme source de la justice pénale, I, 12. — Quel est le véritable fondement du droit pénal, I, 15. — Opinion des criminalistes du XVIIIe siècle, I, 17. — Résumé de la doctrine. Système pénal, I, 18.

DROITS CIVIQUES (EXERCICE DES). Voy. *Elections, Peines.*

DROITS DES AUTEURS. Voy. *Contrefaçon.*

DUEL.

Position de la question, III, 465. — Origines de la coutume du duel, III, 466. — Premières mesures restrictives de cet usage, III, 467. — Pénalités de l'ancienne législation à cet égard, III, 469. — Cette législation ne s'appliquait pas exclusivement aux gentilshommes et n'était point un privilége de noblesse, III, 470. — Silence de la législation nouvelle sur le duel, III, 473. — Examen du décret du 17 septembre 1792, III, 475. — Examen du décret du 29 messidor an II, III, 477. — Notre Code pénal ne s'est pas occupé du duel. Examen du rapport de M. Monseignat au Corps législatif, III, 479. — Opinion de M. Merlin sur ce rapport, III, 481. — Quelle peut être l'autorité législative du rapport de M. Monseignat? III, 482. — Motifs qui doivent la faire considérer comme une opinion individuelle, III, 483. — Première jurisprudence de la Cour de cassation déclarant que le duel ne constitue ni crime ni délit, III, 485. — Modifications apportées au Code par la loi du 28 avril 1832, confirmatives de cette jurisprudence, III, 486. — Nouvelle jurisprudence de la Cour de cassation : seconde interprétation de la loi pénale, III, 487. — Textes des deux arrêts des 23 juin et 15 décembre 1837, III, 489. — Il ne s'agit point d'apprécier le caractère immoral du duel, mais de rechercher s'il y a lieu de le punir à titre de meurtre ou d'assassinat, III, 490. — L'homicide commis en duel ne peut être justifié ni par l'absence de volonté, ni par la provocation, ni par la légitime défense, III, 491. — Il ne peut constituer qu'un assassinat ou une tentative d'assassinat, ou ne constitue aucun crime, III, 493. — L'homicide commis en duel n'est point un assassinat ni une tentative de ce crime, III, 493. — La convention qui précède le duel en fait un acte spécial et lui donne un caractère particulier, III, 496. — Comment cette convention doit être appréciée, III, 497. — Duel non suivi d'homicide ou de blessures : tentative d'assassinat, III, 498. — S'il n'y a eu que des blessures, le blessé doit être compris, comme coauteur, dans la poursuite, III, 499. — S'il n'y a eu que des blessures, le fait peut être incriminé soit comme tentative de meurtre, soit comme délit de coups et blessures volontaires, III, 500. — Application de la jurisprudence aux témoins du duel, III, 501. — Exception établie en faveur de ceux qui se sont opposés au duel, III, 502. — Peines du Code applicables au duel : application des circonstances atténuantes, III, 503. — Si le duel doit trouver sa répression dans une détention préventive suivie d'un acquittement certain, III, 505. — Caractères spéciaux du duel qui le placent en dehors des dispositions du Code, III, 506. — Le duel néanmoins doit être puni ; motifs de l'incriminer, III, 509. — Sous quels rapports il y a lieu de l'incriminer et de le punir : théorie de la matière, III, 510. — Cette théorie est approuvée par tous les publicistes qui ont écrit sur ce sujet, III, 512. — Elle a été reproduite et appliquée dans les six projets de loi qui ont été préparés et présentés aux chambres, III, 513. — Elle a été suivie par toutes les législations étrangères. Analyse de leurs dispositions, III, 514. — Conclusion de cette dissertation. III, 518.

E

ECCLÉSIASTIQUE.

Application de l'art. 239 au port d'un costume ecclésiastique par un prêtre interdit. III, 244.

Voy. *Cultes, Ministre des cultes.*

ECHANTILLONS. Voy. *Dépôts publics.*

ECHENILLAGE.

Défaut d'échenillage ordonné par la loi ou les règlements (art. 471, n. 8, VI, 349.

Voy. *Contraventions de police.*

ECLAIRAGE (DÉFAUT). Voy. *Contraventions de police, Règlements de police.*

ÉCOLES. Voy. *Rebellion.*

ÉCRITS imprimés. Voy. *Délits de la presse, Distribution d'écrits.*

ÉCRIT PASTORAL. Voy. *Ministres des cultes.*

ÉCRITURES *commerciales, publiques et privées.* Voy. *Faux.*

ÉDIFICES *consacrés aux cultes.* Voy. *Incendie, Vols.*

EFFET RÉTROACTIF. Voy. *Rétroactivité.*

EFFRACTION.

Définition, V, 231. — Deux espèces d'effraction, V, 233.

ÉLECTIONS (DÉLITS CONTRE LA LIBERTÉ D').

Dispositions restreintes du Code sur les atteintes à la liberté des élections, II, 175. — De l'opposition à l'exercice des droits civiques par attroupements, voies de fait ou menaces (art. 109), II, 177. — Circonstance aggravante résultant d'un plan concerté pour l'exécution du délit (art. 110), II, 177. — Falsification des billets dans un scrutin (art. 111 et 112). Addition frauduleuse de votes, II, 179.— Circonstance du flagrant délit nécessaire dans les termes de ces articles, II, 181. — Délit de vente ou achat de suffrage (art. 113), II, 183.— A quelles élections s'appliquent les art. 109 et suiv. ? II, 184. — Lois des 15 mars 1849 et 2 février 1852, II, 185. — Questions relatives à l'application de ces lois, II, 188.

EMBARRAS de la voie publique par le dépôt de matériaux, VI, 316.

Voy. *Contraventions de police, Règlements de police, Voie publique.*

EMBAUCHAGE *des ouvriers.* Voy. *Coalition, Manufactures, Révélation des secrets de fabrique.*

EMPIÈTEMENT (DÉLIT D') d'un pouvoir sur un autre, II, 231 et s., 241. — Délit résultant de mandats décernés contre des agents du Gouvernement sans autorisation (art. 129), II, 236. — Si cette disposition reçoit exception au cas de flagrant délit, II, 238. — Délit résultant de l'empiètement de l'autorité administrative sur les actes judiciaires, II, 241.

Voy. *Conflits entre les autorités administratives et judiciaires.*

EMPOISONNEMENT.

Caractère de ce crime, III, 519. — Peines qui lui sont applicables (art. 301), III, 519. — Conditions exigées pour l'exigence du crime. Il faut d'abord qu'il y ait attentat à la vie, III, 520. — La préméditation est de la nature, et non de l'essence de ce crime, III, 521. — Caractère des actes préparatoires de l'empoisonnement, III, 522. — Premier acte d'exécution : mélange du poison dans les aliments destinés à la victime, III, 524. — Consommation du crime par l'absorption de la substance empoisonnée, III, 526. — Si l'administration d'un contrepoison peut effacer le crime, III, 526. — Toutefois il faut que la substance administrée ait été capable de donner la mort, III, 528. — *Quid* si la substance, capable de donner la mort, n'a pas été administrée à la dose suffisante pour la donner ? III, 530. — De l'empoisonnement par petites quantités successives, III, 531. — Définition des poisons, III, 532. — Il n'appartient qu'au jury de déterminer le caractère des substances administrées, III, 533. — Résumé des règles de cette matière, III, 535.

Voy. *Homicide volontaire, Substances nuisibles.*

ENCHÈRES (LIBERTÉ DES).

Origine de l'art. 412, V, 517. — Motifs de cet article ; à quelles adjudications il doit être appliqué, V, 518. — Il faut, pour constituer ce délit, que l'entrave ait été le résultat de voies de fait, de violences ou de menaces, V, 519. — Le deuxième paragraphe de l'art. 412 punit le fait d'écarter les enchérisseurs par dons ou promesses, V, 520. — Éléments de ce second délit : il réside dans la corruption employée pour entraver l'adjudication, V, 521. — Le délit existe-t-il dans le seul fait d'une convention par laquelle plusieurs individus s'engagent à ne pas enchérir et à partager les bénéfices avec l'adjudicataire ? V, 521. — Il importe peu qu'un seul enchérisseur ait été écarté et que la promesse ne soit susceptible d'aucune exécution, V, 523. — L'art. 412 s'applique-t-il à la surenchère comme à l'enchère, V, 523. — Celui qui a déposé un acte de surenchère et qui se désiste ensuite par l'effet d'un arrangement avec l'adjudicataire est-il pas-

sible de l'application de l'art. 412? V, 525. — Les personnes qui ont agréé des dons ou promesses pour ne pas enchérir peuvent-elles être poursuivies comme complices ? V, 526. — Aggravation de peine à l'égard des officiers publics. Nullité des conventions faites vis-à-vis des enchérisseurs, V, 528.

ENFANT. Voy. *Excuse d'age, Exposition, Infanticide, Mineurs, Suppression d'enfant.*

ENLÈVEMENT DE MINEURS.

Dispositions du droit romain sur cette matière, IV, 449. — Dispositions de notre ancien droit. Distinction du rapt de violence et du rapt de séduction, IV, 450. — Législation nouvelle. Disposition de l'art. 354, IV, 451. — Caractère et éléments du crime d'enlèvement de mineurs, IV, 452. — Il n'y a point lieu de distinguer entre l'enlèvement et les faits d'entraînement, de détournement et de déplacement, IV, 454. — L'enlèvement n'est punissable, dans les termes de l'art. 354, qu'autant qu'il est commis avec fraude et violence, 454. — Il n'est punissable qu'autant qu'il a été commis sur la personne d'un mineur, IV, 456. — Quel est le but criminel que doit se proposer l'agent ? IV, 457. — Résumé des différents éléments du crime, IV, 458. — Circonstance aggravante résultant de l'âge de la victime (art. 355), IV, 459. — Cas où la fille enlevée a suivi volontairement son ravisseur (art. 356), IV, 459. — La fraude ou la violence ne sont point un élément constitutif de ce crime, IV, 460. — L'art. 356 n'est appliqué qu'à la séduction pratiquée par un homme sur une jeune fille. Il ne s'applique pas aux femmes, IV, 462. — L'âge de vingt et un ans du séducteur est une circonstance aggravante, IV, 464. — Il faut que la jeune fille enlevée ne soit pas âgée de moins de seize ans, IV, 464. — Fin de non-recevoir contre la poursuite résultant du mariage du ravisseur avec la fille enlevée, IV, 465. — La demande en nullité du mariage équivaut-elle à la plainte exigée par la loi ? Conditions de la poursuite, IV, 466. — *Quid* si la nullité du mariage a été prononcée ? IV, 468. — La question de validité ou de nullité du mariage est préjudicielle, IV, 468. — La fin de non-recevoir résultant du mariage doit-elle s'étendre aux complices ? IV, 469.

ENLÈVEMENT DE PIÈCES. Voy. *Dépôts publics.*

ENTREPRENEURS d'un service public. Responsabilité pénale, IV, 110.

Voy. *Contraventions de police, Règlements de police.*

ÉPIZOOTIES.

Dispositions réglementaires relatives aux épizooties — Anciens règlements. Arr. 27 messidor an v. Ord. 17 janv. 1815, VI, 218. — Si ces dispositions sont encore applicables, et dans quels cas, VI, 221. — Leur application consacrée par la jurisprudence, VI, 221. — L'arrêt du conseil du 1er novembre 1776 n'est plus en vigueur, VI, 223. — Application des règlements aux bestiaux non originaires des lieux infectés, VI, 223. — De quelles peines sont passibles les contraventions aux anciens règlements et aux arrêtés des préfets, VI, 224. — De quel es peines sont passibles les faux certificats des vétérinaires, experts et officiers municipaux, VI, 225. — Double infraction à ces règlements qualifiée délit par l'art. 459. Éléments de ce délit. Motifs des art. 459, 460 et 461, VI, 225. — Éléments de la contravention prévue par l'art. 459, VI, 221. — Double fait prévu par la loi : avertissement et empêchement de toute communication, VI, 227. — Communication faite au mépris des défenses (art. 460), VI, 228. — Aggravation du délit résultant de la contagion communiquée (art. 461), VI, 228. — Contravention résultant de ce qu'un troupeau infecté serait sorti des terres de parcours qui lui ont été désignées, VI, 229.

ÉPOUX.

Droit de défense de l'époux contre l'agression du conjoint, IV, 200. — Le mari coupable d'attentat à la pudeur sur sa femme, IV, 282. — Vol entre époux : application de l'art. 380, V, 80.

Voy. *Adultère, Coups et blessures volontaires, Défense légitime.*

ERREUR dans la personne de la victime d'un meurtre, III, 445.

ESCALADE.

Définition de l'escalade, V, 251.

Voy. *Vol.*

ESCROQUERIE.

Ascendants et descendants (entre). — L'art. 380 ne s'applique pas à l'escroquerie, V, 87.

Assurance. — Délit prévu par l'art. 368, C. com., V. 406.

Complicité du délit, V, 104.

Constatation dans les jugements des faits constitutifs du délit, V, 401.

Détournement des choses remises. Distinction de la délivrance et du détournement, V, 400.

Dol civil. — Distinction du dol civil et du dol criminel, V, 348 et 390. — Notre Code a limité l'incrimination de l'art. 405 au dol criminel, V, 390.

Éléments du délit. — Énumération des éléments du délit d'escroquerie, V, 349.

Faux. — Distinction du faux et des manœuvres constitutives de l'escroquerie, II, 336, 337.

Fausse qualité. Voy. *Faux nom.*

Faux noms et fausses qualités. — De l'emploi de faux noms et de fausses qualités dans la législation ancienne, V, 350. — Comment ce moyen de fraude doit être entendu dans l'application de l'art. 405, V, 351. — Dans quels cas l'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité peut constituer le crime de faux, V, 352. — L'emploi d'un faux nom ou d'une fausse qualité suffit, lors même qu'il n'a pas eu pour objet de faire croire à un crédit imaginaire ou à un événement chimérique, V, 353. — Mais il faut que le faux nom ou la fausse qualité ait déterminé la remise des valeurs, V, 355. — Le faux nom ou la fausse qualité sont des circonstances indifférentes, si elles n'ont eu aucune influence sur cette remise, V, 356. — La fausse qualité de créancier ne suffirait pas pour constituer ce délit, V, 357. — L'usage d'une qualité vraie ne peut être incriminé que comme élément d'une manœuvre frauduleuse ayant pour objet de persuader un pouvoir imaginaire, V, 358.

Législation antérieure. — Législation ancienne sur cette matière, V, 346. — Disposition de l'art. 35, tit. 2, de la loi des 16-22 juill. 1791. Examen de cet article, V, 347.

Lois spéciales. — Qui ont prévu divers fait d'escroquerie, V. 406.

Manœuvres frauduleuses. — Caractère général des manœuvres frauduleuses. Application de la distinction entre les fraudes civiles et criminelles, V, 358. — Ce qu'il faut entendre spécialement par manœuvres, V, 360. — Application de cette règle par la jurisprudence : faits qu'elle a qualifiés de manœuvres, V, 360. — Il suffit d'un fait extérieur qui vienne donner quelque consistance aux paroles mensongères, V, 362. — Mais il faut que ce fait extérieur ait pour but de favoriser la fraude : quels faits n'ont pas ce caractère ? V, 365. — La deuxième condition de l'incrimination des manœuvres est qu'elles soient frauduleuses. Ce qu'il faut entendre par cette expression, V, 365. — Est-il nécessaire qu'elles soient de nature à faire impression sur de bons esprits ? V, 367. — Examen de la jurisprudence sur ce point, V, 368. — La limite établie à cet égard par les premiers arrêts n'a pas été maintenue, V, 370. — La troisième condition de l'incrimination des manœuvres est le but qu'elles doivent se proposer, V, 371. — Il faut constater à la fois le caractère et le but des manœuvres, V, 372. — Que faut-il entendre par les fausses entreprises qui sont l'objet des manœuvres, V, 373. — Que faut-il entendre par le pouvoir ou le crédit imaginaire ? V, 374. — Distinction faite à cet égard par la jurisprudence, V, 375. — Que faut-il entendre par l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique ? V, 375. — Il importe peu que le fait soit purement chimérique ou susceptible de s'accomplir, V, 376. — Si l'événement s'est réalisé, l'auteur des manœuvres peut-il être poursuivi ? V, 378. — Exemples de faits qui peuvent faire naître la crainte d'un événement chimérique, V, 379. — Il ne faut pas ranger dans cette classe la menace d'une peine à laquelle peut donner lieu un délit réellement commis, V, 379. — Il en est autrement

si le fait commis n'a pas le caractère d'un délit, V, 380. — Il faut que les espérances fallacieuses soient nées par l'effet des manœuvres, V, 382. — Peines applicables à ce délit, V, 405.

Preuve testimoniale admise, V, 388.

Remise des valeurs. — Après avoir qualifié les manœuvres, la loi exige qu'elles aient eu pour effet la remise des fonds ou valeurs, V, 382. — Motifs et application de cette condition essentielle du délit, V, 383. — Quels sont les objets dont la remise doit être effectuée, V, 385. — Ce qu'il faut entendre par ces mots : obligations, dispositions, promesses ou décharges, V, 386. — Faut-il comprendre dans ces mots la remise d'un contrat d'une souscription, d'un bail ? V, 386. — *Quid* si l'objet escroqué est la convention elle-même que la partie a été amenée à souscrire ? V, 387. — Admission de la preuve testimoniale dans le cas où la fraude a empêché une preuve écrite, V, 388. — Distinction des fraudes civiles et des manœuvres tendant à fausser la volonté des parties, V, 390. — Le délit n'est consommé que par le détournement des valeurs ou la tentative de ce détournement, V, 391. — Divergence de quelques arrêts sur ce point, V, 392.

Sociétés en commandite par actions, faits d'escroquerie prévus par l'art. 13 de la loi du 17 juillet 1856, V, 406.

Tentative. — Incrimination de la tentative d'escroquerie, V, 393. — Modification apportée par la loi du 13 mai 1863. Tentative du détournement. Motifs et discussion de cette modification, V, 394. — Appréciation de cette innovation législative, V, 395. — Cette tentative doit-elle être caractérisée ? V, 399. — Distinction, dans tous les cas, de la délivrance des valeurs et de leur détournement, V, 400. — Nécessité de constater dans les jugements les faits constitutifs de l'escroquerie, V, 401. — Motifs qui ont fondé cette règle, V, 402.

ÉTAT CIVIL (ACTES DE L').

Défaut de déclaration de la naissance par les personnes qui ont assisté à l'accouchement (art. 346), IV, 428. — En quoi consiste cette obligation. Caractère de l'omission qui en est faite, IV, 429. — La déclaration doit être faite dans le cas même où l'enfant est né privé de vie, IV, 430. — Chacun des assistants à l'accouchement est responsable de l'omission de la déclaration, IV, 432. — La contravention change-t-elle de nature si elle a eu pour but de favoriser l'enlèvement de l'enfant ? IV, 433. — Défaut de déclaration et de remise d'un enfant nouveau-né trouvé, IV, 434.

ETRANGERS, Voy. *Vagabondage*.

EVASION.

La simple évasion ne constitue aucun délit, III, 184. — Le délit n'existe que par l'emploi de moyens violents (article 245), III, 185. — A quelles personnes s'applique l'expression de détenus, III, 185. — Circonstances caractéristiques du délit d'évasion et de la tentative de ce délit, III, 187. — Ce qu'on doit entendre par bris de prison et violences, III, 188. — S'il suffit que les détenus aient profité d'un bris auquel ils n'ont pas participé, III, 190. — Il faut que le lieu de détention soit autorisé par la loi, III, 191. — Pénalités applicables aux détenus évadés, III, 191. — Cumul de ces peines avec les peines du délit qui motive la détention, III, 193. — L'évasion ne place pas l'évadé en état de récidive, III, 195. — Excuses du délit d'évasion, III, 195. — Délit des tiers préposés à la garde des détenus : caractères généraux de cette infraction, III, 195. — Suspension des peines au cas où les évadés sont repris (art. 247), III, 208. — Responsabilité des tiers étrangers à la garde et qui ont favorisé l'évasion (art. 238, 239 et 240), III, 210. — Aggravation de cette responsabilité dans certains cas (art. 241, 242, 243), III, 211. — De la complicité des tiers avec les gardiens, III, 212. — S'il y a lieu de créer une exception en faveur des parents du détenu, III, 213. — Condamnation aux dommages-intérêts de la partie civile (art. 244), III, 214. — Peines de la surveillance applicables aux condamnés pour complicité d'évasion (art. 216), III, 215. — Du recèlement des détenus évadés (art. 248), III, 216. Caractère et peines de ce crime dans

le droit ancien, III, 217. — Double condition de l'incrimination légale, III, 218. — Limites qui doivent être apportées à l'application de l'article 248, III, 220. — Dispositions des législations antérieures, III, 196. — Ce délit n'existe qu'autant que les évadés étaient légalement détenus (art. 237), III, 197. — Quels sont les agents responsables de l'évasion, III, 199. — Evasion des prévenus de délits ou de crimes passibles de peines infamantes (art. 238). Addition faite à cet article par la loi du 13 mai 1863, III, 200. — Définition de la négligence et de la connivence, III, 201. — Cas d'application de l'art. 238, III, 202. — Evasion des prévenus ou condamnés pour un crime passible d'une peine afflictive à temps ou d'une peine perpétuelle (art. 239 et 240), III, 204. — Complicité des gardiens qui ont fourni des instruments (art. 241), III. 205. — Complicité résultant de la fourniture d'armes (art. 243), III, 206.

ÉVÊQUES, Voy. *Contrefaçon, Livres d'Eglise.*

EXCITATION A LA DÉBAUCHE.

Agents propagateurs de la débauche pour se procurer la vue et l'excitation du vice, IV, 239.

Attentat à la pudeur. — Différences qui séparent ce délit de l'excitation à la débauche, IV, 258.

Caractère particulier de cette incrimination, IV, 225.

Complicité. — Le délit existe-t-il de la part de la fille publique qui initie des mineures à la débauche? IV, 252. — Le séducteur peut être poursuivi à raison de sa complicité avec le proxénète. Conditions de cette complicité, IV, 253. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait habitude dans l'emploi des modes de complicité, IV, 254. — Mais il faut que le séducteur, dans ce cas, ait participé à tous les actes constitutifs du proxénétisme, et, par conséquent, à son exercice habituel, IV, 255. — Modification proposée dans la discussion de la loi du 13 mai 1863, et rejetée. Il ne peut en résulter aucune influence sur le sens de l'article, IV, 256.

Débauche. — Excitation à la débauche, IV, 252 et s.

Eléments constitutifs. — Les actes matériels sont nécessaires : la provocation, les conseils et l'enseignement ne suffisent pas, IV, 244.

Habitude. — Examen critique de cette jurisprudence, IV, 245. — Nouvelle jurisprudence. Application de l'article aux actes réitérés sur la même personne, IV, 247. — Est-il nécessaire, pour constituer cette habitude, que l'intermédiaire ait agi pour servir les passions de plusieurs individus? IV, 247. — L'habitude est-elle un élément du délit quand il est imputé aux pères, mères ou tuteurs (2e paragraphe de l'art. 334), IV, 248. — Eléments du délit d'après la doctrine et la jurisprudence, IV, 250.

Intermédiaires de corruption. Ils sont punissables lors même qu'ils n'en tirent aucun profit, IV, 238.

Jurisprudence. — Son application aux intermédiaires de corruption, lors même qu'ils n'en tirent aucun profit, IV, 238. — Son application aux agents qui propagent la débauche pour se donner le spectacle et l'excitation du vice, IV, 239. — Examen de la jurisprudence qui a étendu l'art. 334 à ces deux cas, IV, 240.

Législation. — Éléments constitutifs du délit : questions que fait naître l'art. 334, IV, 225. — Textes de la loi romaine sur ce sujet, IV, 226. — Dispositions de notre ancien droit sur le même sujet, IV, 228. — Législation de 1791, IV, 230. — Motifs de l'art. 334, IV, 231.

Location d'une chambre à une fille mineure dans une maison habitée par des prostituées, IV, 242.

Outrage public à la pudeur. — En quoi l'attentat aux mœurs en diffère, IV, 258.

Peines applicables à l'attentat aux mœurs, IV, 260.

Pères, mères et tuteurs. — Si à leur égard l'habitude est un élément du délit, IV, 248.

Prostituées. — Le délit existe-t-il à l'égard de jeunes filles mineures, inscrites à la police comme prostituées, IV, 251.

Proxénétisme. — Application de l'art. 334 aux proxénètes, IV, 237.

Séduction personnelle : l'art. 334

ne s'y applique pas, IV, 252.—Motifs de cette interprétation, IV, 254. — Qui est aujourd hui confirmée par la jurisprudence, IV, 225.

Tentative. — Est-il nécessaire que la corruption ait été consommée et .e mineur flétri, IV, 250.

EXCITATION A LA GUERRE CIVILE, Voy. *Crimes contre la sûreté intérieure, crimes politiques, guerre civile.*

EXCUSES D'AGE.

Que faut-il entendre par les individus âgés de moins de 16 ans ? I, 494. — Nécessité de poser la question de discernement quand l'accusé a moins de 16 ans, I, 495. — Mode de constatation de l'âge de l'accusé, I, 497. — Effets de l'acquittement du mineur qui a agi sans discernement. Caractère de la détention qui peut être prononcée contre lui, I, 499. — Quelle doit être la durée de cette détention, I, 501. — Effet de l'acquittement relativement aux frais, I, 502. — Application de l'art. 66 aux délits prévus par les lois spéciales, I, 502. — Application des peines modifiées. Questions qui y sont relatives, I, 505. — Condamnations pécuniaires : la présence du tuteur n'est pas nécessaire, I, 507. — Le mineur ne peut être soumis à la contrainte par corps, I, 509. — Double compétence de la juridiction correctionnelle et de la Cour d'assises en cas de crime, I, 512. — Appréciation des mesures de correction qui sont appliquées aux mineurs de 16 ans, I, 513. — A quel âge l'enfant était responsable de ses actes dans la loi romaine, I, 474. — Dans notre ancienne jurisprudence, I, 475. — Dispositions des lois étrangères sur ce point, I, 476. — Impossibilité de fixer d'une manière absolue l'âge où doit commencer l'imputabilité, I, 478. — Examen de la disposition qui fixe cet âge à 16 ans, I, 480. — Proposition de reculer cette limite à l'âge de 18 ans, I, 483. — Proposition de déclarer l'enfant entièrement irresponsable jusqu'à l'âge de 10 ans, I, 485. — Résumé des règles générales de cette matière, I, 488. — Proposition d'appliquer ces règles aux sourds-muets, I, 489. — Examen de l'art. 66; présomption favorable aux mineurs de 16 ans, I, 490. — Excuse quand ils ont agi avec discernement, I, 491. — Ils sont justiciables de la juridiction correctionnelle lorsqu'ils sont accusés de faits qualifiés crimes, I, 493.

EXCUSES LÉGALES.

Distinction des circonstances atténuantes. et des faits justificatifs, I, 471. — Définition des faits d'excuse, I, 472. — Exemption admise par l'art. 100, en faveur des individus qui, faisant partie d'une bande armée, se retirent au premier avertissement, II, 153. — Excuse légale résultant de la révélation des complices dans l'art. 108, II, 171. — Le fait d'avoir reçu pour bonne la fausse monnaie remise en circulaire est un fait d'excuse, II, 272. — Quelle est la criminalité de celui qui a reçu un titre faux pour vrai, II, 469. — Excuse résultant de la rétractation d'un ministre des cultes inculpé de provocation à la sédition, III, 70. — En faveur des invidus qui dans une rébellion se sont retirés au premier avertissement, III, 101. — Excuse de la provocation. Ses caractères, IV, 130.

Voy. *Circonstances atténuantes, Contrainte, Démence, Evasion, Fausse monnaie, Ivresse, Légitime défense, Provocation, Séquestration de personnes.*

EXÉCUTION DES PEINES.

Division de ce chapitre, I, 251.

Voy. *Peines (exécution).*

EXPERTS.

Caractère et indépendance des experts, III, 184. — Refus de concourir à une expertise, VI, 422.

EXPIATION MORALE (PRINCIPE DE L').

Considéré comme fondement du droit pénal, I, 10. — Voy. *Droit pénal.*

EXPOSITION D'ENFANT.

Du crime d'exposition d'enfant dans l'ancien droit, IV, 436. — Législation nouvelle : exposition d'un enfant au-dessous de sept ans dans un lieu non solitaire (art. 352), IV, 437. — Ce qu'il faut entendre par un lieu non solitaire, IV, 438. — Ce qu'il faut entendre par le fait d'exposition,

IV, 439. — Cette exposition n'existe plus quand l'exposant s'est assuré que l'enfant a été recueilli, IV, 441. — La même règle est-elle applicable à l'exposition d'un enfant légitime par ses père et mère ? IV, 442. — Ce délit ne peut être aggravé qu'à raison de la qualité de l'agent, IV, 443. — De l'exposition dans un lieu solitaire (art. 349), IV, 444. — La loi assimile aux exposants ceux qui ont donné l'ordre d'exposer, IV, 445. — Quel est le caractère de cet ordre dans le sens de l'art. 349, IV, 446. — Aggravation fondée sur la qualité de l'agent, IV, 447. — Aggravation fondée sur les suites et les résultats de l'exposition, IV, 447. — La solitude du lieu est tantôt aggravante, tantôt constitutive du délit ou du crime, IV, 448.

EXPOSITION DE MATIÈRES NUISIBLES.

Exposition de matières nuisibles ou insalubres (art. 471, n. 6), VI, 343. — La contravention résulte de cette exposition sur la voie publique, IV, 345. — Droit de l'autorité municipale sur les dépôts faits hors de la voie publique, VI, 346.

EXPOSITION EN VENTE. Voy. *Contrefaçon, Tromperie, Vente.*

EXPOSITION PUBLIQUE.

De la peine de l'exposition publique (art. 32), législation, I, 152. — Ses inconvénients et ses vices. Décret du 12 avril 1848, qui a prononcé sa suppression, I, 155.

EXTORSION DE SIGNATURE.

L'art. 380 ne s'applique pas à ce délit, V, 88. — L'extorsion n'est qu'un vol commis avec violence, V, 276. — Conséquences du caractère de vol qui appartient à l'extorsion, V, 277. — Toutefois ce vol a un caractère spécial et distinct, V, 278. — Le délit n'existe qu'autant que l'écrit signé ou remis contient ou opère obligation, disposition ou décharge, V, 278. — De l'extorsion d'un blanc seing, V, 279. — Si le titre extorqué est régulier ou nul, l'extorsion conserve-t-elle son caractère ? V, 281. — Caractère de la force, violence ou contrainte nécessaire pour constituer un délit, V, 281. — Incrimination distincte, soit de la tentative de l'extorsion, soit des violences pratiquées dans son exécution, V, 282. — Assimilation à l'extorsion du délit de chantage introduit dans le deuxième paragraphe de l'art. 400 par la loi du 13 mai 1863, V, 283.

F

FAILLITE.

Est-il nécessaire que la faillite ait été déclarée pour la poursuite de la banqueroute, V. 307. Voy. *Abus de confiance, Banqueroute, Faux.*

FAITS JUSTIFICATIFS.

Des causes de justification en général, I, 520. — Distinction de ces faits avec les excuses, I, 471. — La force majeure est la cause d'excuse des contraventions, VI, 287. — Voy. *Contraintes, Demeure, Excuses, Force majeure, légitime défense.*

FAUSSES CLEFS.

Définition, V, 262.

FAUSSES FEUILLES DE ROUTE. Voy. *Feuilles de route.*

FAUSSES MARQUES DE COMMERCE. Voy. *Marques de commerce.*

FAUSSE MONNAIE.

Caractère général du crime de fausse monnaie, II, 243. — Fausses idées répandues au sujet de ce crime, II, 245. — Véritable théorie de cette matière, II, 247. — Lois étrangères, II, 249. — Modifications apportées au Code pénal par la loi du 28 avril 1832, II, 250. — Examen des éléments constitutifs du crime dans le Code pénal, II, 252. — La fabrication est le premier degré du crime, II, 253. — Circonstances qui peuvent en modifier la criminalité, II, 254. — La grossièreté de l'imitation ne fait pas disparaître le crime, II, 255. — Dorure et argenture des monnaies vraies, Nouvelles dispositions de la loi du 13 mai 1863, II, 256. — Altération des monnaies vraies, II, 257. — Emission de pièces fausses sans participation à la fabrication, II, 257. — Introduction de pièces fausses sur le territoire, II, 257. — Résumé des modifications proposées aux dispositions du Code, II, 358. — Examen du texte de

l'art. 132 : nécessité, pour l'existence du crime, d'un but frauduleux, II, 259. — Il faut que la pièce fausse soit une contrefaçon de la monnaie nationale ; le degré de vérité de l'imitation importe peu, II, 260. — Le fait de dorer ou argenter des monnaies de cuivre ne constitue qu'une filouterie. Nouvel art. 134, II, 262. — Examen du texte de l'art. 134. Cet article punit l'émission et l'introduction des monnaies colorées, II, 264. — Circonstances extrinsèques à la matérialité du fait, II, 266. — L'un des éléments du crime est que la monnaie contrefaite ait cours légal en France, II, 269. — La fausse monnaie se commet aussi par l'altération des monnaies, II, 270. — Actes de complicité du crime de fabrication de la fausse monnaie, II, 270. — Emission de la monnaie contrefaite, II, 271, — Il n'y a pas de crime si le distributeur ignore les vices de la monnaie contrefaite (art. 163), II, 272. — Il y a lieu à l'admission d'une excuse s'il a reçu pour bonnes les pièces qu'il a remises en circulation (art. 135), II, 272. — De la tentative d'émission de pièces reçues pour bonnes, après qu'elles ont été vérifiées, II, 274. — Exposition de monnaies contrefaites II, 274. — Introduction de ces monnaies sur le territoire français. Application à ces cas de l'excuse de ce qu'elles ont été reçues pour bonnes, II, 276. — Contrefaçon des monnaies de cuivre ou de billon, (art. 133), II, 277. — Signes caractéristiques de la monnaie de billon, II, 278. — Contrefaçon des monnaies étrangères (art. 134), II, 279. — Définition des monnaies étrangères, II, 281. — Si la contrefaçon des monnaies étrangères a eu lieu en pays étranger, il n'y a plus de délit, II, 281. — De la complicité en matière de fausse monnaie, II, 282. — Exemption de peine en cas de dénonciation (art. 138), II, 283. — Tous les condamnés sont passibles de l'amende déterminée par l'art. 164, II, 285.

FAUX CERTIFICATS.

Dans quel cas le faux certificat constitue un faux en écriture privée, II, 460. — Caractère général des altérations commises dans les certificats, II, 497. — Distinction des certificats dont l'altération constitue un crime et de ceux dont l'altération ne constitue qu'un délit, II, 498. — Certificats de maladie ou infirmités (art. 159), II, 498. — Conditions de l'application de cette disposition, II, 499. — Cas où ces certificats faux sont délivrés par les médecins et chirurgiens (art. 160), II, 501. — L'application de cet article est subordonnée aux conditions que les maladies ou infirmités soient fausses, et qu'elles soient propres à dispenser d'un service public, II, 502. — Certificats de bonne conduite et d'indigence (art. 161), II, 504. — Quels certificats rentrent dans cette catégorie, II, 505. — N'y rentrent pas tous ceux qui émanent d'un officier procédant en vertu d'un mandat de la loi, II, 508. — Les faux commis dans les certificats relatifs au service militaire ne sont pas compris dans les termes de l'art. 161, II, 509. — Il faut toutefois, pour faire rentrer ces actes dans l'art. 162, que l'officier soit compétent et spécialement délégué pour y procéder, II, 511. — L'art. 161 n'est applicable qu'autant que le certificat a été fabriqué sous le nom d'un officier public, II, 512. — Des certificats rédigés sous le nom de simples particuliers, II, 512. — De la fausse mention d'une fonction qui n'existe pas, II, 514. — Attestations nouvelles ajoutées à un certificat vrai, II, 515. — Certificats dont la falsification constitue un faux criminel, II, 517. — Conditions de l'existence du crime faux (art. 162), II, 518. — Préjudice envers le tiers ou le trésor public, II, 518. — Circonstances indifférentes à l'existence du crime, II, 520. — Cas où le certificat est entaché d'irrégularité, II, 520. — Cas où le certificat falsifié constate un fait vrai, II, 521. — De la fausseté dans l'appréciation de la moralité, II, 523. — Application des art. 164 et 165, II, 523. — La tentative des délits de faux n'est pas punissable, II, 524. —

Voy. *Escroquerie, Faux en écritures.*

FAUX DANS LES FEUILLES DE ROUTE. Voy. *Feuilles de route.*

FAUX DANS LES PASSE-PORTS. Voy. *Passe-ports.*

FAUX EN ÉCRITURES.

Abus de blanc seing, II, 345.

Cas où l'abus est constitutif du faux écrit, II, 454. — Complices de l'abus commis par un tiers, II, 456.

Abus de confiance, II, 346. — Dans quel cas l'abus peut prendre les caractères du faux, II, 346.

Actes authentiques (faux dans les), II, 399 et suiv. — Voy. *Ecritures publiques*.

Actes de procédure. Fausses allégations, II, 334.

Addition ou altération de clauses dans un acte, II, 423.

Altération matérielle de la vérité. — L'altération de la vérité dans une écriture est le premier élément du crime de faux, II, 331. — Distinction de l'énonciation mensongère et de l'altération de la vérité, II, 332. — Il faut que l'altération soit commise par l'un des modes prévus par la loi, II, 332. — De l'usurpation de nom par un prévenu dans un interrogatoire, II, 332. — Fausses allégations dans les actes de procédure, II, 334. — Fausses déclarations dans des actes qui n'ont pas pour objet de les constater, II, 335. — Distinction du faux et des manœuvres constitutives de l'escroquerie, II, 336. — Cas où l'escroquerie est commise à l'aide d'un écrit faux, II, 337. — Distinction de la simulation et du faux. Caractères particuliers de la simulation, II, 338. — Application de cette règle dans notre législation, II, 341. — Corollaire des solutions qui précèdent : limite entre l'altération mensongère et l'altération criminelle, II, 341. — Conséquence de cette première règle : il faut que le fait ait été commis à l'insu de la partie lésée, II, 342. — Cette seconde règle a ses fondements dans la législation, II, 344. — Son application en matière d'abus de blanc seing, II, 345. — En matière d'abus de confiance, II, 346. — En matière de fausses déclarations relativement à l'impôt, II, 347. — En matière de compte et de mémoire, II, 348. — Résumé et précision de la première règle, II, 349.

Ascendants et descendants (faux entre). — L'art. 380 ne s'applique pas à ce cas, V, 87.

Billet à ordre. — Conditions de son caractère commercial, II, 442.

Caractères généraux. — Difficultés de cette matière. Caractères du faux, II, 325. — Eléments du crime de faux. Triple condition de son existence, II, 330.

Certificats, passe-ports, etc. — Caractère général des faux commis dans ces actes, II, 475. — Application à ces faux des règles générales précédemment exposées, II, 476.

Complices. — Criminalités et peines, II, 412.

Comptes et mémoires. — Les fausses énonciations contenues dans ces actes ne constituent pas le crime de faux, II, 348.

Déclarations fausses dans les actes qui n'ont pas pour objet de les constater ne constituent aucun crime, II, 335.

Division de la matière. — Aperçu général de la nature du crime de faux et de la division de ses incriminations, II, 288.

Ecritures. — Trois espèces de faux en écriture, II, 384.

Ecritures de commerce. — Du faux commercial en général, II, 437. — Quelles écritures sont réputées commerciales, II, 438. — Conditions essentielles au caractère commercial des écritures, II, 439. — Conditions de la commercialité d'une lettre de change, 441. — Conditions de la commercialité d'un billet à ordre, II, 442. — Dernier état de la jurisprudence sur ce point, II, 444. — Autres écritures qui peuvent prendre un caractère commercial, II, 445. — Attributions du jury en ce qui concerne la constatation du faux en écritures de commerce, II, 446.

Ecritures privées. — Caractère du faux en écriture privée (art. 150), II, 450. — Des peines de l'exposition et de la marque appliquée en matière de faux (art. 165), II, 451. — Modes de perpétration du faux en écriture privée, II, 453. — Caractère d'un faux billet de médecin pour obtenir de l'arsenic chez un pharmacien, II, 454. — Exemples de faux en écriture privée, II, 455. — Cas où l'abus

de blanc seing prend le caractère de faux en écriture privée, II, 456. — Le porteur du blanc seing, qui se rend complice de l'abus commis par un tiers, est passible des peines du faux, II, 457. — L'immunité de l'art. 380 du Code pénal est-elle applicable au cas où le faux est commis au préjudice des père et mère ou de l'époux, II, 458. — Cas où le faux commis dans des certificats revêt le caractère de faux en écriture privée, II, 460.

Ecritures publiques. — Observations sur le faux en écritures publiques. Motifs de l'aggravation pénale attachée à cette espèce de faux, II, 385. — Dispositions des législations étrangères, II, 386. — Observations sur les pénalités dont ce faux est passible, II, 388. — Quelles écritures sont réputées authentiques ou publiques, II, 390. — Il suffit toutefois que l'acte ait les caractères extérieurs de l'authenticité, II, 392. — Est-ce à la cour d'assises ou au jury qu'il appartient de déclarer si l'écriture est publique ou authentique ? II, 393. — Actes commis par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions (art. 145), II, 396. — Il faut que l'acte soit une conséquence des fonctions, II, 397. — Actes rédigés en sa qualité, mais depuis la cessation des fonctions de l'accusé, II, 398. — Faux commis par de fausses signatures, II, 399. — Faux par altération des actes, écritures et signatures, II, 400. — Faux par supposition de personne, II, 403. — Faux par écritures intercalées dans les actes depuis leur clôture, II, 404. — Faux ayant pour objet de frauder la loi fiscale, II, 405. — Modifications dans la ponctuation des clauses d'un acte après coup, II, 406. — Du faux intellectuel prévu par l'art. 146, II, 407. — Jurisprudence sur l'interprétation de cet article, II, 408. — Attestation d'un fait faux par un officier public, II, 410. — Peines applicables aux auteurs et complices des faux en écritures publiques, II, 412. Du faux en écritures publiques commis en dehors des fonctions publiques (art. 147), II, 414. — Faux par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, II, 415. — Faux par fabrication de conventions, obligations ou décharges, II, 417. — Fabrication par supposition d'écrits, II, 418. — Fabrication d'un acte nul et imparfait, II, 420. — Fabrication par supposition de personne, II, 421. — De l'insertion après coup d'une clause dans un acte, II, 423. — Faux par addition ou altération de faits que les actes avaient pour objet de recevoir et de constater, II, 423. — Du cas où l'addition, étrangère à la substance de l'acte, forme un acte particulier, II, 427. — Il faut, dans tous les cas, une altération matérielle des faits et déclarations que les actes doivent constater, II, 428. — Du faux par addition dans un acte d'une formalité omise, II, 430. — Fausses déclarations faites devant un officier public, II, 431. — Usurpation d'une fausse qualité dans un acte public, II, 431. — Fausses déclarations par supposition de personnes, II, 433. — Faux commis dans l'écrou d'une prison, II, 434. — Résumé des éléments constitutifs du faux en écritures publiques, II, 435.

Escroquerie. — Distinction des faits constitutifs du faux et de l'escroquerie, II, 336.

Fausse qualité prise dans un acte, II, 431.

Faux intellectuel, II, 407.

Faux nom usurpé dans un acte, II, 403.

Insertion d'une clause dans un acte, II, 423.

Intention de nuire. — De l'intention frauduleuse dans le crime de faux, II, 350. — De la présomption de fraude dans les art. 145 et 146, II, 351. — Il n'y a pas de fraude sans intention de nuire, II, 352. — La consommation même volontaire du faux ne suffit pas, II, 354. — Quelle est la nature de l'intention nécessaire pour constituer le crime ? II, 355. — Intention de nuire à l'honneur ou à la réputation d'autrui, II, 356. — Autres caractères de l'intention, II, 357. — Application de ces règles aux altérations commises par des officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions, II, 358. — Si l'altération commise sans intention de nuire a porté préjudice, II, 360. — Appréciation critique de la jurisprudence sur ce point, II,

361. — Derniers arrêts de la Cour de cassation, II, 364. — Séparation de l'intention et de la possibilité de causer un préjudice, II, 365.

Législation ancienne et étrangère. — Dispositions du droit romain et de notre ancien droit, II, 326. — Dispositions des législations étrangères. Examen de la définition du Code de la Louisiane, II, 327.

Livres et registres domestiques, II, 371.

Médecin. — Billet pour obtenir de l'arsenic, II, 454.

Nom usurpé par un prévenu, II, 332.

Officiers publics. — II, 396 et suiv.

Préjudice. — Il n'y a pas de crime de faux si l'altération d'écriture ne produit aucun préjudice, II, 367. — La possibilité d'un préjudice suffit, II, 368. — Effet du faux commis dans un acte nul et qui ne peut être le fondement d'aucun droit, II, 369.— Effet du faux commis dans les livres et registres domestiques, II, 371. — Nécessité de déclarer le préjudice quand l'acte ne l'emporte pas par sa nature même, II, 372. — Effets de la nullité de l'acte, quand cette nullité dérive d'un vice de forme, II, 373. — Distinction entre les actes atteints d'un vice radical et ceux qui ne sont que susceptibles d'être annulés, II, 376. — Confirmation de cette distinction par la jurisprudence, II, 377. — Supposition d'un acte faux pour se faire payer d'une dette légitime, II, 378.— Résumé des observations contenues dans ce chapitre, II, 381.

Simulation. — Dist. de la simulation et du faux, II, 338.

Soustraction entre parents à l'aide d'un faux, II, 458.

Supposition d'actes, II, 378.

Supposition de personnes, II, 403.

Supposition de personnes, II, 421, 433.

Tentative. — Exception à l'art. 2, I, 392.

Usage du faux. — Distinction de la fabrication et de l'usage d'une pièce fausse, II, 462. — Conséquences de cette règle : division des deux crimes, II, 463. — Caractères constitutifs du crime d'usage d'une pièce fausse (art. 448), II, 464. — Il faut que la pièce fausse renferme les éléments d'un faux criminel, III, 465. — Il faut que l'usage ait eu lieu en connaissance de cause, II, 467. — De la criminalité de celui qui fait usage sans être complice de la fabrication, II, 468. — De la criminalité de celui qui a reçu la pièce fausse pour vraie, II, 469. — La peine de celui qui fait usage ne peut être plus grave que celle du faussaire, II, 470. — Les coupables d'usage de faux sont assimilés aux faussaires et sont compris dans les mêmes dispositions, II, 471. —Résumé de cette matière, II, 473.

FAUX POINÇONS. Voy. *Contrefaçon.*

FAUX SERMENT *en matière civile.* —Motifs de l'art. 366, IV, 548.—Esprit de cet article et discussions auxquelles il a donné lieu, IV, 549. — Généralité de son application tant au serment décisoire qu'au serment supplétif, IV, 551. — La fausseté du serment ne peut être poursuivie que dans les cas où la preuve testimoniale est admise, IV, 551.

FAUX TÉMOIGNAGE.

Amende. — L'art. 164 n'est pas applicable à ce crime, IV, 536.

Caractères constitutifs. — Éléments constitutifs du faux témoignage, IV, 490. — Il n'y a pas de faux témoignage quand il n'y a pas eu déposition faite à l'audience avec prestation de serment, IV, 491. — Ainsi les témoins entendus à l'audience à titre de renseignements ne prêtent pas un témoignage, IV. 492. — Il faut ensuite que le témoignage soit contraire à la vérité. Distinction si l'altération porte sur les circonstances essentielles ou secondaires du fait, IV, 497. — Quelles sont les circonstances essentielles ou accessoires d'une accusation criminelle? IV, 499. — Le témoin altère t-il une circonstance essentielle lorsqu'il déguise son nom, sa qualité, sa parenté avec l'accusé ? IV, 500.

Circonstances aggravantes. — Circonstance aggravante résultant de l'effet produit par la fausse déposition, IV, 534. — Circonstance aggravante résultant des dons reçus pour accomplir le faux témoignage, IV, 535.

Contradictions. — Application aux contradictions qui se manifestent dans un seul et même témoignage, IV, 505.

Dépositions négatives. — Dans quels cas les dépositions négatives peuvent être incriminés, IV, 503.

Défense. — Les fausses déclarations des prévenus dans l'intérêt de leur défense ne sont pas un témoignage, IV, 493. — Faut-il étendre cette solution au témoin qui n'altère les faits que pour ne pas s'accuser lui-même ? IV, 493. — Le témoin qui porte un faux témoignage dans une affaire où il est plus tard inculpé comme complice peut-il être condamné comme faux témoin ? IV, 494. — Le faux témoignage s'entend d'une déposition faite dans la cause d'autrui, IV, 496.

Instruction écrite. — Les fausses dénominations et les fausses déclarations faites dans le cours de l'instruction écrite ne constituent pas un faux témoignage, IV, 509.

Intention criminelle. — Dans tous les cas, il n'y a point de faux témoignage sans intention de nuire, IV, 519. — L'intention frauduseuse consiste à faire le faux témoignage contre ou en faveur de l'accusé. C'est là un élément essentiel du crime, IV, 521.

Loi du 13 mai 1863. Ratifications faites par cette loi. — Motifs de ces rectifications. Rapport de la loi, IV, 531. — Appréciation de cette innovation légale, IV, 532.

Matière civile. — En matière civile, le crime est consommé au moment où la déposition est reçue et quel que soit le préjudice causé, IV, 524.—Distinction entre le crime de faux et le faux témoignage en matière civile, IV, 525.

Matière criminelle. — Que faut-il entendre par les mots : *en matière criminelle,* dans l'art. 361 ? IV, 533.

Peines. — Peines du faux témoignage dans le droit romain, IV, 527. — Peines de notre ancien droit, IV, 528. — Peines dans la législation de 1791, IV, 529. — Système répressif dans notre Code. Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863 IV, 529.

Préjudice. — Il faut encore, pour constituer le crime, que du témoignage résulte la possibilité d'un préjudice, IV, 506. — Le témoignage ne devient préjudiciable que quand il est acquis au procès et ne peut plus être rétracté, IV, 507. — L'élément du préjudice existe dans le cas même d'une déclaration d'incompétence, IV, 515.

Refus de répondre. — Le simple refus de répondre aux interpellations qui lui sont adressées peut-il constituer un faux témoignage ? IV, 501. — Dans quels cas la réticence peut être incriminée, IV, 502.

Rétractation. — La fausse déposition, même faite à l'audience, si elle est retractée avant la clôture du débat, ne peut être incriminée, IV, 509. — A quel moment le débat est-il réputé clos et le témoignage acquis en matière correctionnelle ? IV, 510. — Le témoin qui, en matière correctionnelle, a fait une fausse déposition devant les premiers juges, et qui s'est rétracté en appel, peut-il être poursuivi ? 511. — Cas où le tribunal sursoit à statuer et renvoie le témoin *devant* le juge d'instruction, s'il se rétracte devant le juge, IV, 513. — Si une affaire occupe plusieurs audiences, la rétractation à la dernière audience avant la clôture du débat suffit pour effacer le crime, IV, 514.

Spécimen du Code. — Examen du système du Code en ce qu'il a assimilé le faux témoignage pour ou contre l'accusé, IV, 522.

Tentative. — Le faux témoignage est-il consommé si le témoin a été obligé de quitter l'audience, aussitôt après sa déposition, par un événement indépendant de sa volonté ? IV, 515. — La simple tentative de faux témoignage est-elle punissable ? IV, 516. — Il n'est pas nécessaire que le préjudice se réalise, il suffit qu'il soit possible, IV, 517. — Le faux témoignage est consommé si l'affaire, par suite de la fausseté de la déposition, a été renvoyée à une autre session, IV, 518.

Variations. — Application de la distinction posée, aux numéros précédents, aux variations des témoins, IV, 504. — Voy. *Subornation de témoins.*

FEMME (LA) qui recèle les effets volés par son mari doit-elle être poursuivie ? I, 462.

Voy. *Coups et blessures*, *Époux*, *Soustraction entre parents*.

FETES ET DIMANCHES.

Observation de la loi du 18 nov. 1814, III, 255.

FEUILLES DE ROUTE (FAUX DANS LES).

Dispositions antérieures sur cette matière, II, 491. — Délit de fabrication ou d'usage d'une feuille de route fausse ou falsifiée (art. 156), II, 491. — De la lacération d'un fragment de la feuille de route, II, 492. — Examen du 3e paragraphe de l'art. 156, II, 493. — Assimilation des mandats délivrés par les intendants militaires aux officiers ou soldats voyageant isolément, II, 494. — Délivrance d'une feuille de route sous un nom supposé (art. 157), II, 494. — Complicité de l'officier public dans cette délivrance (art. 158), II, 496.

FEUX *allumés dans les champs*, VI, 215.

FILLES PUBLIQUES.

Dans quels cas la police peut les arrêter, II, 198. — Voy. *Excitation à la débauche*.

FLAGRANT DÉLIT.

Nécessité du flagrant délit pour constituer les délits relatifs aux élections, II, 181.

Droit d'arrestation des hauts fonctionnaires en cas de flagrant délit, II, 222.

Droit d'arrestation des agents des gouvernements en cas de flagrant délit, II, 238. — Voy. *Adultère*, *Provocation*.

FOLIE. Voy. *Démence*.

FONCTION PUBLIQUE.

Incapacité d'exercer aucune fonction, II, 552.

FONCTIONNAIRE PUBLIC.

Aggravation pénale. — Aggravation des peines encourues par les fonctionnaires ou officiers publics, lorsqu'ils ont concouru aux crimes ou délits qu'ils devaient surveiller (art. 198), III, 50. — Examen de cette échelle pénale, III, 52. — Conditions de cette aggravation : ce qu'il faut entendre par une participation au crime, III, 53. — Celui qui commet le crime est-il passible des mêmes peines que s'il y avait seulement connivé ? III, 53. — Corrélation des art. 198 et 462, III, 55. — Corrélation des art. 198 et 463, III, 56.

Coalition (délit de), II, 224.

Commerce des grains et des vins. Interdiction de toute immixtion dans le commerce, II, 588.

Connivence. Peines de la connivence au crime, III, 53.

Délits contre les propriétés. Hypothèses différentes prévues par les art. 198 et 462, VI, 230. — Objet spécial de l'art. 462, VI, 231. — L'aggravation pénale qu'il établit s'étend à tous les attentats à la propriété commis par des officiers de police, VI, 232. — L'aggravation est applicable, soit que le délit ait été commis dans l'exercice ou en dehors de ses fonctions, VI, 232.

Délits dont la surveillance leur est confiée, participation, III, 50.

Entreprises par interposition de personnes, II, 584.

Exercice illégal de la fonction. De l'exercice d'une fonction publique sans avoir prêté serment (art. 196), III, 45. — Quel est le serment qui doit être prêté, III, 47. — De l'exercice de la fonction après sa révocation (art. 197), III, 48. — Application à l'adjoint d'un maire qui continue ses fonctions après sa révocation, III, 50.

Forfaiture. Caractères du crime de forfaiture, II, 529.

Ingérence dans des affaires commerciales. Législation ancienne sur cette matière, II, 580. — Système des art. 175 et 176, II, 581. — Eléments du délit prévu par l'art. 174, II, 582. — Circonstances matérielles constitutives de ce délit, II, 584. — Il faut qu'il y ait un intérêt pris dans un acte des entreprises, même par interposition de personnes, II, 584. — De l'intérêt pris dans une affaire qu'un fonctionnaire est chargé d'ordonnancer (3e paragraphe de l'art. 175), II, 585. — Il faut, dans tous les cas, que le fonctionnaire soit chargé de la surveillance de l'affaire dans laquelle il a pris intérêt, II, 585. — Interdiction aux commandants militaires, préfets et sous-préfets de s'immiscer dans le commerce des grains et des

vins (art. 176), II, 588. — Motifs de cette interdiction, II, 589.

Intérêt pris dans une affaire, II, 585.

Motif légitime des voies de fait exercées par un officier public. III, 24.

Participation au crime. Ce qu'il faut entendre par cette expression, III, 53.

Propriété (attentats à la) par les officiers de police, VI, 232.

Serment. — Exercice d'une fonction avant d'avoir prêté serment, III, 45. — Formule du serment, III, 47.

Usurpation de fonctions. — Délit d'immixtion dans des fonctions publiques (art. 258), III, 240. — Conditions essentielles de cette incrimination, III, 242. — Cas où l'immixtion peut prendre le caractère d'un faux en écritures publiques, III, 243.

Violences envers les fonctionnaires publics, III, 151.

Violences exercées sans motif légitime. Violences exercées par un officier public sans motif légitime (art. 186), III, 24. — Conditions de cette incrimination, III, 25. — Il faut que les violences aient eu lieu sans motif légitime. Explication de cette disposition, III, 26.—Distinction de la provocation et du motif légitime, III, 27.

Voy. *Abus d'autorité, Concussion, Corruption, Dénomination calomnieuse, Empiétement, Faux (écritures publiques), Soustractions des dépositaires publics.*

FORCE MAJEURE. Fait justificatif des contraventions, VI, 287.

FORNICATION. Voy. *Attentats aux mœurs.*

FOURNISSEURS DE L'ETAT (DÉLITS DES).

Objet des art. 430, 431, 432 et 433. Délibération relative à leur rédaction, VI, 51. — Ils s'appliquent aux fournisseurs des armées de terre et de mer, en temps de paix comme en temps de guerre, VI, 54. — La dénonciation ne peut être portée que par le gouvernement. Ce qu'il faut entendre par cette expression, VI, 55. — Eléments du crime : à quel agents s'applique l'expression de fournisseurs, VI, 56. — Il faut que le fournisseur ait volontairement fait manquer le service, VI, 57. — Fonctionnaires complices des fournisseurs, VI, 57. — Retards dans le service et inexécution du marché, relativement à la qualité et à la quantité des marchandises, VI, 58. — Quelle est l'autorité qui doit constater l'inexécution ? VI, 59.

FOUS.

Divagation, VI, 410.

FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Du principe de la condamnation aux frais (art. 52, C, pén.), I, 231. — Examen de ce principe et de la théorie du Code sur cette matière, I, 232. — Limites de la responsabilité des frais. S'il est dû une indemnité aux prévenus ou accusés acquittés, I, 234. — De la condition des parties civiles, I, 235. — Examen des textes du Code modifiés par la loi du 28 avril 1832, I, 235. — Distinction des matières correctionnelles et de police, et des matières criminelles. Décret du 18 juin 1811, I, 236. — Dans quels cas un accusé est-il réputé avoir succombé ? I, 239. — Le mineur, acquitté par non-discernement, est-il tenu des frais ? I, 242. — Le prévenu de délit, condamné pour contravention est-il tenu des frais ? I, 243.—Qui doit supporter la charge des frais en cause d'appel ? I, 243. — De la charge des frais dans le cas de défaut et de contumace, I, 245. — Dans quels cas la partie civile est tenue des frais, I, 245. — Quels sont les frais mis à la charge des condamnés et des parties civiles ? I, 247. — De la solidarité de frais. Application de cette règle, I, 247.

Effets de l'acquittement du mineur sur les frais, I, 302.

G

GARDES CHAMPÊTRES ET FORESTIERS.

Leurs fonctions de police judiciaire, II, 196. — Droits des gardes pour s'introduire dans le domicile, III, 10.

GARDIENS DE SCELLÉS, Voy. *Bris de scellés.*

GENDARMERIE.

Les officiers de gendarmerie ont dans

les cas de flagrant délit les mêmes pouvoirs que le procureur de la République, II, 196.

Voy. *Corruption, Outrage, Visite domiciliaire.*

GLANAGE. — Glanage, ratelage et grappillage, soit la nuit, soit dans les champs non encore dépouillés de leurs récoltes (art. 471, n. 10), VI, 350. - Quelles sont les limites du droit de glanage, VI, 351. — Ce droit ne s'exerce qu'au profit des indigents et des infirmes, VI, 352. — Dans quels cas ce droit peut s'exercer abusivement, VI, 353.

GRAINS, Voy. *Récoltes (destruction de).*

GRAINS (COMMERCE DES).

Interdiction aux fonctionnaires publics de s'immiscer dans ce commerce, II, 583.

GUERRE CIVILE (CRIMES TENDANT A EXCITER LA).

Caractère général de ces crimes, II, 128. — Complot ou attentat ayant pour but la guerre civile (art. 91). Définition de la guerre civile, II, 129. — Complot ou attentat ayant pour but la dévastation, le massacre ou le pillage (art. 91). Éléments constitutifs de ce crime, II, 130. — Levée de troupes ou fourniture de munitions (art. 92), II, 132. — Usurpation d'un commandement militaire (art. 93), II, 134. — Opposition aux opérations des lois sur le recrutement (art. 94), II, 135. — Incendie ou destruction par l'explosion d'une mine des édifices et autres propriétés de l'Etat. (art. 95), II, 137.

GUET-APENS.

Ses caractères, III, 436.

H

HABITUDE D'USURE. Voy. *Usure.*

HOMICIDE.

L'homicide comprend toutes atteintes à la vie, III, 395. — Division des homicides dans l'ancien droit et dans notre Code, III, 396.

HOMICIDE INVOLONTAIRE.

Distinction des différentes espèces d'homicide ou de coups et blessures, IV, 103. — L'homicide purement accidentel ne constitue ni crime ni délit, IV, 104. — Dans quel cas l'homicide est réputé purement accidentel, IV, 104. — L'homicide involontaire, mais qui est la suite d'une faute, est imputable à son auteur, IV, 105. — Législation sur ce point : texte de l'art. 319, IV, 106. — Il faut, pour que le fait soit imputable, qu'il y ait eu faute, et que cette faute soit l'une de celles prévues par la loi, IV, 107. — Que faut-il entendre par imprudence, maladresse négligence, etc? IV, 108. — La première des fautes est la maladresse. Explication de ce qu'il faut entendre par maladresse, IV, 109. — Faits de maladresse résultant d'une cause morale, IV, 109. — Responsabilité pénale des architectes et entrepreneurs, IV, 110. — La faute de la victime n'excuse pas l'auteur de l'homicide, IV, 111. — Mais il faut qu'il y ait un acte positif de maladresse et d'imprudence pour encourir la responsabilité pénale, IV, 112. — Responsabilité pénale des médecins et sages-femmes, IV, 113. — Examen du principe de cette responsabilité dans les cas d'impéritie, IV, 114. — Discussion des arrêts rendus dans ce cas spécial, IV, 116. — La deuxième faute est l'imprudence. Dans quels cas il y a imprudence, IV, 119. — Dans quel cas il peut y avoir négligence ou inattention, IV, 120. — Refus par un aubergiste de donner des soins à un de ses hôtes, IV, 121. — De la faute résultant de l'inexécution des règlements, IV, 122. — Application de l'art. 22 du décret du 3 janvier 1813 sur l'exploitation des mines, IV, 122. — Application de l'art. 19 de la loi du 15 juillet 1845 sur les chemins de fer, IV, 123. — Le délit prévu par l'art. 319 admet-il des complices? IV, 124. - Éléments du délit prévu par l'art. 320. Application des mêmes règles, IV, 125.

HOMICIDE LÉGAL.

L'ordre légal et la nécessité de la défense constituent deux causes de justification, IV, 171. — L'homicide n'est légal que lorsqu'il a été ordonné

par la loi et commandé par l'autorité légitime, IV, 171. — Divers exemples de l'homicide légal, IV, 173. — Distinction des actes qui font partie de l'ordre donné et de ceux qui sont en dehors, IV, 174. — Responsabilité du supérieur dans le cas d'ordre donné à l'inférieur, IV, 174.

Voy. *Contrainte.*

HOMICIDE LÉGITIME. Voy. *Légitime défense.*

HOMICIDE PRÉCÉDÉ OU SUIVI D'UN AUTRE CRIME.

Principe de cette aggravation de la peine, III, 538. — Modification introduite dans l'art. 304 par la loi du 28 avril 1832, III, 539.— Appréciation de la disposition nouvelle que forme le deuxième paragraphe de l'art. 304, III, 541. — Premier paragraphe : concomitance du meurtre avec un autre crime, III, 542. — Dans ce premier cas, il n'est pas nécessaire, pour l'application de l'aggravation, qu'il y ait corrélation entre les deux crimes, III, 543. — Toutefois il est nécessaire de constater les caractères légaux du second crime, III, 544. — Deuxième paragraphe : corrélation du meurtre avec un délit, III, 545. — Il suffit que le deuxième fait, quel qu'il soit, soit qualifié délit, pourvu que ses éléments soient constatés, III, 546. — C'est au jury qu'il appartient de déclarer, dans une question distincte, la corrélation légale des deux faits, III, 547. — Conclusion de cette matière, III, 548.

HOMICIDE VOLONTAIRE.

Caractères généraux des crimes et délits contre les particuliers, III, 393. — Division de ces crimes et délits, III, 395. — De l'homicide et de ses différentes espèces, III, 395. — De l'homicide volontaire et des causes qui peuvent l'aggraver, III, 397. — Définition du meurtre. Éléments qui constituent ce crime (art. 295), III, 397. — Il faut un acte matériel qui puisse donner la mort, ou l'émission d'un acte qui ait le même résultat, III, 399. — L'homicide moral, qui se consomme par les tortures de l'âme, rentre-t-il dans les termes de la loi? III, 400. — Il faut, en second lieu, la volonté de donner la mort, III, 401. — La tentative, qui n'a été interrompue que par des actes indépendants de la volonté, emporte-t-elle par elle-même la volonté? III, 402. — Il ne suffit pas d'ailleurs que les coups ou blessures aient été volontairement portés : il faut qu'ils l'aient été avec l'intention de donner la mort? III, 403. — Quels faits peuvent établir la présomption de cette intention? III, 404. — Question de savoir si la volonté de tuer suffit, si elle s'applique à une autre personne. Renvoi, III, 405. — Peines applicables à l'homicide volontaire (art. 304), III, 405.

Voy. *Assassin, Coups et blessures, Empoisonnement, Homicide précédé ou suivi d'un autre crime, Duel, Infanticide, Parricide, Légitime défense, Provocation.*

HOSPICE.

Fait de déposer à l'hospice un enfant par ceux à quoi il a été confié, IV, 427.

HOTELIERS. Voy. *Aubergistes.*

HUISSIERS. Voy. *Abus de confiance, Concussion, Faux en écritures, Outrage, Rébellion.*

I

IDIOTIE. Voy. *Démence.*

IMMIXTION des fonctionnaires dans les affaires qui leur sont interdites. Voy. *Fonctionnaires publics.*

IMMONDICES. Voy. *Contraventions de police, Jet d'immodices.*

IMPRESSION *des arrêts et jugements*, I, 264.

IMPRIMEURS. Voy. *Distribution d'écrits.*

IMPRUDENCE.

Définition comme cause occasionnelle d'un délit, IV, 108 et 119.

IMPUTABILITÉ. Voy. *Coups et blessure, Homicide involontaire.*

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE

De la destruction des instruments d'agriculture (art. 451), VI, 164. — Abandon sur la voie publique d'ins-

truments pouvont servir aux malfaiteurs (art. 471, n. 7), VI, 347. — Il faut qu'il y ait faute pour qu'il y ait contravention, VI, 348.

INCAPACITÉ DE TRAVAIL. Voy. *Coups et blessures volontaires.*

INCENDIE (CRIME D').

Assurances. — Incendie d'un objet assuré pour escroquer l'assurance, VI, 95.

Attentat à la vie. Le 1er § de l'art. 434 punit l'attentat, non à la propriété, mais à la vie, VI, 68.

Bois taillis (incendie des), VI, 88.

Caractères généraux du crime, VI, 86.

Chose d'autrui. Voy. *Propriété.*

Coassocié, cohéritier, copropriétaire. — Celui qui met le feu à la chose commune est censé incendier la chose d'autrui, VI, 100.

Communication. — Caractère du crime prévu par le § 7 de l'art. 434, VI, 104. — Il faut que le feu ait été mis volontairement à des matières quelconques, VI, 105. — Quel est le sens du mot *volontairement*, VI, 107. — Il faut que les objets incendiés soient placés de manière à communiquer l'incendie, VI, 108. — Enfin il faut qu'il y ait eu communication ou tentative légale, VI, 109. — Caractères de la tentative de communication, VI, 109. — Application de la peine : cas où cette espèce d'incendie peut constituer deux crimes distincts, VI, 110.

Edifices servant à des réunions publiques. — Assimilation aux lieux habités de certains édifices publics, VI, 81. — Que doit-on entendre par édifice servant à des réunions de citoyens, VI, 83. — Le paragraphe relatif aux édifices publics a été effacé par la loi du 13 mai 1863, VI, 83.

Eléments du crime. — Volonté, VI, 68 et 86. — Nature des objets incendiés, VI, 86. — Il faut que ces objets soient habités ou appartiennent à autrui, VI, 86 et 92.

Forêts, bois taillis, récoltes. — Deuxième élément : nature de l'objet incendié. Enumération des objets restrictive, VI, 86. — Ce qu'il faut entendre par forêts, bois taillis et récoltes sur pied, VI, 88. — De l'incendie des bois et récoltes abattus en tas, en cordes ou en meules (§ 5 de l'art. 434), VI, 89. — Il faut que les objets incendiés soient en nature de récoltes, VI, 91. — Il faut que les objets incendiés appartiennent à autrui, VI, 92.

Intention. — La loi suppose que l'incendie a été allumé par malice ou vengeance et à dessein de nuire à autrui, VI, 68.

Législation. — Caractères du crime d'incendie dans la loi romaine, VI, 63. — Dans notre ancienne législation, VI, 64. — Dans le Code de 1791 et dans le Code pénal, VI, 65. — Observations sur l'incrimination de la loi, VI, 66. — Division du crime d'incendie en cinq classes distinctes. Loi du 13 mai 1863, VI, 67.

Lieux habités. — Objets énumérés par la loi et dont l'incendie constitue le crime, VI, 71. — La définition de la maison habitée, donnée par l'art. 390, doit-elle être étendue aux lieux habités indiqués par l'art. 434? VI, 72. — Examen de la jurisprudence de la Cour de cassation sur cette question, VI, 74. — Cette jurisprudence a été confirmée par des arrêts postérieurs, VI, 77. — Rapport sur cette question à l'occasion de la loi du 13 mai 1863, VI, 78. — Quand les lieux sont habités, il importe peu qu'ils appartiennent ou non à l'agent, VI, 80.

Loi du 13 mai 1863. — Modifications qu'elle a apportées en cette matière, VI, 67.

Loi du 28 avril 1832. — Modifications qu'elle a apportées dans l'incrimination, VI, 67.

Magasins, chantiers (incendie des), VI, 71, 88.

Matières combustibles (incendie de) placées de manière à communiquer le feu, VI, 104.

Mort accidentelle. — Caractère du crime prévu par le § 8 de l'art. 434, VI, 111. — Cette disposition ne s'applique qu'au cas où l'incendie, indépendamment de la mort causée, a le caractère d'un crime, VI, 112. — Eléments nécessaires pour l'application de ce paragraphe, VI, 114.

Navires et bateaux (incendie des), VI, 71, 88.

Négligence ou imprudence (faits

de). — Dispositions de la législation sur les faits d'imprudence ou de négligence qui peuvent occasionner des incendies, VI, 213. — Ces faits prennent le caractère d'un délit lorsqu'un incendie en est la conséquence (art. 458), VI, 214. — Défaut de nettoyage des fours, cheminées, forges, maisons ou usines prochaines (471, n. 2), VI, 215. — Feux allumés dans les champs à une distance prohibée, VI, 215. — Feux et lumières portés et causés sans précaution suffisante, VI, 216. — Pièces d'artifice tirées avec imprudence, VI, 216.

Pailles assimilées aux récoltes, VI, 91.

Préjudice. — Il faut nécessairement que l'incendie ait laissé un préjudice quelconque, VI, 101. — Ce préjudice peut résulter d'une assurance, d'une hypothèque, d'un bail ou de toute autre cause, VI, 101.— Il importe peu que le préjudice ne soit pas immédiat, VI, 101.

Propriété. — Celui qui incendie sa propre chose, s'il ne cause aucun préjudice à autrui, ne commet ni crime ni délit, VI, 94. — Modifications faites aux paragraphes 4 et 6 et leurs motifs, VI, 94. — Mais la gravité de ce fait peut avoir des dégrés divers, suivant le préjudice qu'il peut causer, VI, 95. — De l'incendie de sa propre maison assurée (§ 4 de l'art. 434), VI, 95. — Distinction pour le cas où la maison assurée est habitée ou dépend d'une maison habitée, VI, 97. — Deuxième distinction pour le cas où les lieux incendiés ne sont ni habités ni destinés à l'habitation, mais appartiennent à autrui, VI, 99. — Troisième distinction pour le cas où les objets incendiés appartiennent en totalité à l'auteur de l'incendie, VI, 99. — Le propriétaire perd-il le bénéfice de cette distinction quand il avait baillé l'édifice incendié à ferme ou à loyer? VI, 100. — Du cas où l'incendie de sa propre chose cause indirectement un préjudice à autrui (§ 6 de l'art. 434), VI, 101.

Propriété d'autrui. — Un élément du crime prévu par les 3e et 4e § de l'art. 434 est que les objets incendiés appartiennent à autrui, VI, 92. — *Quid* si l'agent n'en a qu'une portion indivise? VI, 100. — S'il les a donnés à ferme ou à loyer, VI, 100.

Récoltes. — Ce qu'il faut entendre par récoltes sur pied ou de récoltes en meules, VI, 89. — Quand les objets incendiés sont en nature de récoltes, VI, 91.

Tentative. — Tentative de communication de l'incendie, VI, 109.

Voitures et wagons. — Incendie des voitures ou wagons dans les trains de voyageurs? VI, 84. — Motifs des modifications apportées aux paragraphes 3 et 5 par la loi du 13 mai 1863, VI, 84. — Caractère de l'incendie appliqué à ces objets (§ 3 de l'art. 434), VI, 86. — Incendie des wagons chargés ou non chargés de marchandises, VI, 93.

Volonté. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation directe entre la volonté et le résultat de l'incendie; il suffit que l'agent ait mis le feu avec connaissance, VI, 69, 70.—Le premier élément du crime est la volonté d'incendier, VI, 86. — La volonté d'incendier suffit à l'existence du crime. Comment les questions doivent être posées au jury, VI, 80.

INCESTE. — Le 2e § de l'art. 331, introduit par la loi du 13 mai 1863, a fait de l'inceste une cause d'aggravation dans le cas d'attentat à la pudeur sans violence d'un mineur, IV, 273. — Voy. *Attentat aux mœurs, Attentat à la pudeur sans violences.*

INDEMNITÉ aux prévenus acquittés, I, 234.

INFAMANTES (PEINES). Voy. *Peines.*

INFANTICIDE.

Législation ancienne sur cette matière, III, 421. — Dispositions des législations étrangères modernes, III, 422. — Éléments du crime dans notre Code (art. 300), III, 423. — Le premier de ces éléments est la volonté de donner la mort, III, 423. — Le deuxième est que l'enfant, victime du meurtre, soit né vivant, III, 425. — Le troisième est que l'enfant soit nouveau-né. Quel est le sens de cette expression? III, 426. — Le silence de la loi en remet l'interprétation au jury, III, 428. — Il y a infanticide

si le meurtre est commis au moment même où l'enfant naît et avant qu'il ait respiré, III, 429. — Conséquences diverses de la définition légale, III, 430. — L'art. 300 est applicable à l'infanticide commis non-seulement par la mère, mais par toute autre personne, III, 431. — De la pénalité appliquée à ce crime, III, 432. — Motifs des lois des 25 juin 1824 et 28 avril 1832, III, 434. — Dans une accusation d'infanticide, il ne peut être posé une question de suppression d'enfant, IV, 419.

INFRACTION DE BAN. Voy. *Bannissement, Surveillance.*

INHUMATION.

Aucune inhumation ne peut être faite sans une autorisation de l'officier public, IV, 472. — Cette autorisation est nécessaire même pour les enfants qui paraissent n'avoir pas eu vie, IV, 473. — Jurisprudence sur ce point, IV, 474. — Responsabilité des curés et pasteurs, des maires et adjoints. Peines de police en cas d'infraction, IV, 474. — Dispositions relatives aux inhumations précipitées, IV, 476. — Police des lieux de sépulture; application de l'art. 471, n. 15, IV, 477.

INJURES.

Des injures non provoquées qui ne renferment pas un vice déterminé ou qui ne sont pas publiques (art. 471, n. 11, VI, 354. — Quelles sont les injures qui rentrent dans les termes de ce paragraphe, VI, 355. — L'art. 471 n'atteint que les injures non provoquées, VI, 357. — Il importe peu qu'elles soient adressées à des particuliers ou à des fonctionnaires, VI, 357. — L'art. 471 s'applique aux injures verbales ou écrites, VI, 358. — Il s'applique aux injures faites par la voie de la presse, VI, 359. — La provocation couvre ces dernières injures comme les autres, sauf le droit du juge de police d'apprécier la provocation, VI, 359.

INONDATION (DÉLIT D').

Législation sur les dommages causés par les inondations, VI, 205. — A quels faits s'applique l'art. 457; dans quels cas la loi du 28 septembre-6 octobre 1791 demeure applicable, VI, 206. — Eléments du délit prévu par l'art. 457, VI, 208. — L'inondation, pour constituer le délit, doit avoir été produite par l'élévation du déversoir des eaux au-dessus de la hauteur déterminée par l'autorité compétente, VI, 209. — Dans tous les autres cas, l'art. 457 n'est plus applicable, VI, 210. — Le délit a deux degrés, suivant que l'inondation a seulement causé du dommage ou produit des dégradations, VI, 211. — Application de l'art. 457 aux obstacles apportés au libre écoulement des eaux. Loi du 14 juin 1854 sur le drainage, VI, 212.

INSTRUMENTS D'AGRICULTURE (DÉLIT DE DESTRUCTION DES).

L'art. 471 diffère de l'art. 33, titre 2 de la loi du 28 sept.-6 oct. 1791, VI, 165. — Tous les moyens de destruction ou de rupture rentrent dans les termes de la loi, *ibid.* — Eléments du délit, *ibid.*

INTELLIGENCES AVEC L'ENNEMI. Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat.*

INTENTION CRIMINELLE. Voy. *Homicide volontaire, Volonté criminelle.*

INTERDICTION DES DROITS CIVIQUES.

De l'interdiction des droits civiques, civils et de la famille (art. 42), I, 172. — Droits de la famille sur les biens du condamné pendant l'exécution de la peine, 173.

Voy. *Peines.*

INTERDICTION LÉGALE DES CONDAMNÉS.

Lois des 6 juin 1850 et 31 mai 1854 portant abrogation de la mort civile. Incapacités qui la remplacent. De l'interdiction légale, I, 165.—Interdiction faite au condamné de disposer de ses biens et de recevoir, I, 166.—Application de cette incapacité à la détention perpétuelle, I, 168.—Effets de la remise des incapacités par le gouvernement, I, 169.—Loi du 15 mars 1850. Incapacités restituées par voie administrative, I, 171.

INTERPRÉTATION de la loi pénale, règles de cette interprétation, I, 41, 52. — Principe d'interprétation des lois politiques, II, 123.

INVIOLABILITÉ DES LETTRES. Voy. *Violation du secret des lettres.*

INVIOLABILITÉ DU DOMICILE. Voy. *Violation du domicile.*

IVRESSE.

Actes commis en état d'ivresse, I, 539. — Ivresse volontaire ou involontaire, I, 542. — Cause de justification, I, 544. — Jurisprudence, I, 545.

J

JET D'IMMONDICES.

Jet d'immondices sur les personnes (art. 471, n° 12), IV, 360. — Examen du n° 8 de l'art. 485 : jet de corps durs ou d'immondices contre les maisons ou sur les personnes, VI, 413. — Eléments constitutifs de cette contravention. A quels faits ce paragraphe a été appliqué par la jurisprudence, VI, 415.

JEUX DE BOURSE. Voy. *Paris sur les effets publics*

JEUX DE HASARD.

Examen du n° 5 de l'art. 475 : tenue de jeux de loterie ou de hasard dans les lieux publics, VI, 408. — Conditions nécessaires pour constituer la contravention, VI, 409. — Peines applicables à cette contravention (art. 477), VI, 409.

JEUX PUBLICS.

Prohibition des jeux publics. Loi du 14 juillet 1836, V, 487. — Que faut-il entendre par la tenue d'une maison de jeux de hasard, V, 488. — Circonstances essentielles et circonstances accessoires du délit, V, 489. — Distinction entre le cas où les jeux sont exploités dans une maison ou dans des lieux publiés : les cafés et cabarets peuvent être considérés comme lieux publics, V, 490. — Dans quels cas les cafés et cabarets sont réputés recéler des maisons de jeux, V, 491. — Distinction des jeux de hasard et des jeux d'adresse et de combinaison, V, 492. — Caractère matériel du délit, V, 493. — A quelles personnes s'appliquent les dispositions de l'art. 410, V, 493. — Peines prononcées contre les banquiers, administrateurs et préposés, V, 495. — Confiscation des meubles, instruments et ustensiles. Que faut-il entendre par les fonds exposés au jeu ? V, 495. — Cette confiscation ne peut être atténuée ni remise, même en cas de circonstances atténuantes, V, 497.

JUGE. Voy. *Attentats à la liberté, Corruption, Empiétement, Forfaiture, Liberté individuelle.*

JUGES DE PAIX.

Dans quels cas ils peuvent procéder à des actes d'instruction, II, 195.

JUGE D'INSTRUCTION.

Droit d'arrestation, II, 193.— Abus dans l'exercice de ce droit, II, 194. — Leurs droits pendant l'information, III, 10.

JUGEMENTS ET ARRÊTS.

De l'impression par extrait des arrêts qui prononcent des peines afflictives ou infamantes (art. 36), I, 264.

JURY.

Refus de service, III, 179.

Voy. *Corruption, Question de droit.*

JUSTICE MILITAIRE. Voy. *Délits militaires.*

JUSTICE PÉNALE.

Son but et son principe, I, 8, 12.

L

LARCINS. Voy. *Vol.*

LÉGITIME DÉFENSE.

Fondements de la cause de justification résultant de la légitime défense, IV, 175. — Dans quels termes ce droit a été consacré par la loi : texte de l'art. 328, IV, 176. — La défense de soi-même ou d'autrui s'étend-elle à la défense des biens ? IV, 177. — L'outrage fait à l'honneur suffit-il pour placer la personne en état de légitime défense ? IV, 178. — Le viol et la tentative de viol placent la victime en état de légitime défense, IV, 179. — Il faut que la défense soit commandée par un péril actuel et qu'elle agisse dans la proportion de la force à l'attaque, IV, 181.— Quand l'attaque est repoussée, le droit de la

défense expire, IV, 182. — Si la personne attaquée est obligée à fuir, si cela est possible, et si la résistance lui fait perdre le bénéfice de l'excuse, IV, 184. — Ce n'est pas le péril réel, mais tel qu'il a paru à la personne attaquée, qui fait la légitimité de la défense, IV, 186. — Il faut enfin que l'agression soit injuste, IV, 186. — Appréciation du caractère juste ou injuste de l'agression, IV, 187. — Il faut distinguer si elle menace la vie de la personne ou si elle ne constitue qu'un outrage, IV, 188. — Le complice surpris en flagrant délit d'adultère se trouve-t-il en état de légitime défense contre lui ? IV, 189. — L'exception de légitime défense s'étend même aux violences commises pour la défense d'autrui, IV, 189.

LÈSE-MAJESTÉ (CRIME DE).

Caractères de ce crime dans la législation romaine, II, 65. — L'ancienne législation française avait recueilli et appliqué la plupart de ces lois, II, 65. — On en trouve des vestiges dans quelques législations modernes, II, 66. — Les dernières traces en ont été effacées dans notre Code par la loi du 26 avril 1832, II, 68.

LETTRES (SECRET DES). Voy. *Violation du secret des lettres.*

LIBERTÉ DES ENCHÈRES. Voy. *Enchères.*

LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Formes et conditions du droit d'ordonner une arrestation, II, 190. — Actes attentatoires à la liberté individuelle, II, 192. — Le droit d'arrestation est peut être excusé qu'en vertu d'une disposition formelle de la loi, II, 192. — Quels sont les fonctionnaires investis du droit d'ordonner une arrestation, II, 193. — Droits du citoyen illégalement arrêté, II, 195.

Voy. *Attentats à la liberté.*

LIEUX HABITÉS. *Définition*, V, 201.

LIEU PUBLIC.

Quels sont les lieux réputés publics, IV, 214.

LIVRES D'ÉGLISE.

Droits des évêques sur les livres d'église qu'ils n'ont pas composés, mais dont ils ont la surveillance, VI, 24.

LIVRES ET REGISTRES DOMESTIQUES. Voy. *Faux (préjudice).*

LOGEURS. Voy. *Aubergistes.*

LOI du 28 avril 1832. Son caractère général, son esprit et ses motifs, I, 22.

LOI du 2 février 1852 sur les élections, II, 185.

LOI du 27 février 1858, sur la transportation, I, 123.

LOI du 2 juillet 1850 sur les mauvais traitements envers les animaux, VI, 433.

LOI du 27 juillet 1849, art. 6, sur le colportage, examen de cet article, III, 346.

LOI du 8 juin 1850, sur la déportation, I, 122.

LOI du 24 mai 1834, examen de ses dispositions, II, 82 et 100.

LOI du 13 mai 1863, ses motifs, son esprit et ses tendances, I, 26 et suiv.

LOI du 30 mai 1854, sur l'exécution de la peine des travaux forcés, I, 118.

LOI du 15 mars 1849, sur les élections, dispositions pénales de cette loi, II, 185.

LOI du 12 novembre 1814, sur les fêtes et dimanches, III, 255.

LOI du 9 septembre 1835, examen de ses dispositions et son abrogation, II, 111 et 114.

LOI PÉNALE. Voy. *Droit pénal.*

LOI PÉNALE (APPLICATION DE LA).

La loi pénale n'est exécutoire que du jour où elle a été connue, I, 39. — Application de ce principe dans l'art. 4, C. pén. Espèces dans lesquelles il a été appliqué, I, 40. — La loi pénale ne peut être entendue par voie d'interprétation au delà de ses termes, I, 41. — Règles d'interprétation de la loi pénale, I, 52. — S'il est permis de correctionnaliser les crimes en écartant pendant l'instruction leurs circonstances aggravantes, I, 44. — Exception au principe de la non-rétroactivité. Première exception, quand la loi nouvelle est plus favorable. Législation sur ce point, I, 46. — Arrêts qui ont appliqué cette exception, I, 47. — Quelle loi est applicable quand la loi nouvelle abaisse le maximum et

élève le minimum de la peine, I, 50. — Deuxième exception au principe de la non-rétroactivité. Lois de procédure, d'organisation judiciaire et de compétence, I, 51. — Application de cette exception aux lois de procédure et d'instruction, I, 52. — Application aux lois qui modifient la composition des tribunaux, I, 53. — Application aux lois de compétence, I, 54. — Distinction établie par la jurisprudence à l'égard des procès commencés au moment de la promulgation de la loi nouvelle, I, 55.

LOIS DE PROCÉDURE ET D'INSTRUCTION. Exception au principe de non-rétroactivité, I, 51.

LOIS SPÉCIALES conservent leur autorité sur les matières non réglées par le Code, VI, 450.

LOTERIES PROHIBÉES.

Dispositions de la législation ancienne sur les loteries, V, 498. —Dispositions de la nouvelle législation, V, 500. — Dispositions du Code pénal. Esprit et texte de l'art. 410, V, 501. — Suppression des loteries au 1er janvier 1836 par la loi du 21 avril 1832. Lot du 21 mai 1836, V, 502. — A quels faits s'applique la prohibition portée par l'art. 1er de cette loi, V, 503. — Définition des loteries prohibées, V, 503. — Est considérée comme loterie prohibée la souscription à des titres fractionnés au 20e des obligations du Crédit foncier ou de l'emprunt mexicain, V, 505. — Des ventes d'immeubles par forme de loteries, V, 506. — Peines de la contravention, V, 506. — Loteries étrangères, V, 507. — Distribution de leurs billets, V, 509. — Publication de ces loteries par la voie des journaux, V, 509. — Loteries de bienfaisance exceptées de la prohibition, V, 510. — Le fait par un libraire de joindre à une vente de livres des billets d'une loterie autorisée est-il licite? V, 511. — Règlement d'administration publique du 29 mai 1844, V, 511. — Caractères du délit, V, 512.

Voy. *Jeux de hasard.*

LIBERTÉ DE L'INDUSTRIE. Voy. *Coalition.*

LOUAGE. Voy. *Abus de confiance.*

M

MACHINATIONS. Voy. *Attentat, Crimes contre la sûreté de l'État, Escroquerie.*

MAGISTRAT. Voy. *Outrages.*

MAIRES ET ADJOINTS.

Dans quels cas ils peuvent ordonner une arrestation, II, 186. — Leurs pouvoirs comme officiers de police judiciaires, *ibid.* — Pouvoir réglementaire des maires, VI, 370. — Caractère et conditions de ce pouvoir, VI, 372. — Voy. *Règlements de police.*

MAISONS CENTRALES DE DÉTENTION.

Institution de ces prisons et leur affectation, I, 265. — Voy. *Peines.*

MAISONS D'ARRÊT ET DE JUSTICE.

Leur institution et leur destination, I, 279.

MAISONS DE CORRECTION.

Examen de l'art. 40 du Code qui veut que les condamnés correctionnels soient renfermés dans une maison de correction, I, 179.

MAISONS DE JEU.

Objet des art. 410 et 411. Caractère général des infractions qu'ils prévoient, V, 483. — Dispositions de l'ancienne législation sur la tenue des maisons de jeu, 484. — Dispositions de la nouvelle législation. Art. 410 et 475, n. 5, V, 486.

Voy. *Jeux publics.*

MAISONS DE POLICE MUNICIPALES.

Ces maisons constituent-elles un lieu légal de détention? II, 220.

MAISONS DE PRÊT SUR GAGES.

Dispositions de l'ancienne législation sur cette matière, V, 513. — Dispositions de la nouvelle législation, V, 514. — Éléments du délit, V, 515. — Ce délit est complexe et se compose d'une série d'actes indispensables pour le constituer. Délit résultant de l'administration illégale des monts de piété, V, 515.

MAISONS DE SANTÉ.
Examen de l'usage de faire subir la peine d'emprisonnement dans certains cas dans une maison de santé, I, 281.

MAISON HABITÉE.
Définition, V, 201.

MAITRES ET COMMETTANTS.
Responsabilité à l'égard de leurs domestiques et préposés, I, 588. — Voy. *Responsabilité civile.*

MALADIES ET INFIRMITÉS. Voy. *Coups et blessures, Faux certificats.*

MALADRESSE.
Définition lorsqu'elle est la cause d'un homicide, IV, 109.

MALFAITEURS.
Ce qu'il faut entendre par cette dénomination, III, 537. — Voy. *Association de malfaiteurs.*

MANDAT (ABUS DE). Voy. *Abus de confiance.*

MANDAT D'AMENER.
Le prévenu en état de mandat d'amener peut-il être régulièrement incarcéré? II, 218.

MANDATS D'ARRESTATION. Voy. *Arrestation, Attentats à la liberté.*

MANUFACTURES (RÈGLEMENTS RELATIFS AUX).
Objet et motifs de l'art. 413, V, 530. — Conditions du délit prévu par cet article, V, 531. — La disposition pénale ne s'applique qu'aux produits qui s'exportent à l'étranger, V, 531. — Voy. *Révélation des secrets de fabrique.*

MARAUDAGE.
Caractère de cette infraction, V, 197. — Contravention résultant du fait de cueillir et manger sur le lieu des fruits appartenant à autrui (art. 471, n. 9), VI, 349. — Examen du n° 15 de l'art. 475, relatif au maraudage, VI, 428.

MARCHÉS AU COMPTANT ET A TERME.
Distinction relative à l'application des art. 421 et 422, V, 579. — Voy. *Fournisseurs de l'État.*

MARI.
Appréciation des voies de fait exercées par un mari sur sa femme, IV, 51. — Droits du mari en cas de flagrant délit d'adultère de la femme, IV, 158. — Voy. *Adultère, Epoux.*

MARIAGE DU RAVISSEUR AVEC LA FILLE ENLEVÉE.
Fin de non-recevoir contre les poursuites, IV, 465. — Demande en nullité de mariage ; question préjudicielle, IV, 468.

MARQUE. Voy. *Faux.*

MARQUES DES AUTORITÉS.
Objet de l'art. 142. Modifications que la loi du 13 mai 1863 y a introduites, II, 308. — Définition des marques qu'il a pour but de protéger, II, 309. — Contrefaçon des timbres-poste et usage des timbres contrefaits II, 310. — Contrefaçon des poinçons d'épreuve et d'exportation des armes de guerre. Usage des poinçons contrefaits, II, 311.

MARQUES DE COMMERCE OU DE FABRIQUE.
Contrefaçon des marques de commerce. Législation spéciale. Lois des 23 germinal an XI, 28 juill. 1824 et 23 juin 1857, II, 312. — Quelles sont les modifications apportées par ces lois à la législation, II, 314. — Suppression dans les art. 142 et 143 des mots : *établissement particulier.* Effets de cette suppression, II, 315. — Il n'y a pas de délit si la marque usurpée n'appartient à personne, II, 316. — *Quid* si la marque a été apposée à un produit prohibé ? II, 317. — *Quid* si le produit, revêtu de la marque vraie, a été falsifié ? II, 317. — *Quid* si la marque est tombée dans le domaine public? II, 318. — Application de la loi du 23 juin 1857 aux produits fabriqués à l'étranger, II, 319. — Application aux fabricants étrangers. Conditions spéciales qui leur sont imposées, II, 319. — Mode d'application de la marque. Exposition à l'étranger, II, 320. — Du cas où l'usage de la marque fausse est l'accessoire d'un autre crime, II, 321. — Texte de l'art. 143. Modifications qu'il a subies, II, 322. — L'application d'une fausse marque ne constitue pas le crime de faux, II, 323. — Voy. *Contrefaçon.*

MARTEAU DE L'ÉTAT.
Fausse marque en matière fores-

tière, II, 300 et 306. — Voy. *Contrefaçon*, *Destruction de titres*.

MATIÈRES D'OR ET D'ARGENT. Emploi d'un faux poinçon, II, 303.

MATIÈRES NON RÉGLÉES PAR LE CODE.

Matières pénales réglées par des lois qui ne sont point abrogées, VI, 450. — Lois spéciales que le Code pénal a laissées subsister, VI, 451. — On doit considérer comme abrogées les lois relatives aux matières que le Code a réglées, VI, 453. — Que faut-il entendre par matières réglées par le Code? VI, 453. — Interprétation de la jurisprudence sur ce point, VI, 454. — Cas où le Code n'a que des dispositions éparses ou incomplètes sur une matière, VI, 455. — Il faut prendre garde de faire revivre d'anciennes dispositions évidemment abrogées, VI, 467.

MAUVAIS TRAITEMENTS envers les animaux, VI, 433.

MÉDECINS ET CHIRURGIENS.

Certificats faux, II, 501. — Responsabilité pénale dans le cas d'impéritie, IV, 113, 114. — Refus d'accompagner un officier de police, VI, 423. — Voy. *Avortement*, *Experts*.

MENACES.

Les simples menaces verbales, sans ordre ni condition, ne constituent aucun délit, IV, 1. — Elles ne sont punissables que lorsqu'elles sont faites par écrit ou accompagnées d'ordre ou de condition, IV, 2. — Éléments légaux du crime prévu par les art. 305 et 436, IV, 3. — Il importe peu que la menace ait été faite avec ordre de faire ou de ne pas faire, IV, 4. — Les menaces prévues par l'art. 344 forment une exception aux règles de l'art. 305, IV, 5. — Pénalité appliquée à ce crime dans le droit ancien et dans le droit nouveau, IV, 6. — Loi du 13 mai 1863. Modification aux pénalités des art. 305 et 306, IV, 7. — De la menace écrite sans ordre ni condition (art. 306), IV, 8. — De la menace écrite avec ordre ou condition (art. 309), IV, 8. — Faculté de prononcer la surveillance de la haute police (art. 308), IV, 9. — L'art. 308, introduit par la loi du 13 mai 1863, punit les menaces de voies de fait ou violences autres que celles prévues par l'art. 305, mais avec ordre ou condition, IV, 10. — Cas de menaces non prévus par les art. 305, 306, 307 et 436, IV, 11. — Caractère du crime prévu par l'art. 436 relatif aux menaces d'incendie. Renvoi aux art. 305, 306 et 307, VI, 119. — Caractères particuliers des menaces d'incendie, VI, 120.

MENDICITÉ (DÉLIT DE).

Les mendiants ne peuvent être l'objet d'aucune mesure préventive et ne doivent être conduits dans les dépôts qu'après condamnation, II, 201. — Sous quel rapport le Code s'occupe de la mendicité, III, 307. — Elle ne constitue en elle-même aucun délit, III, 308. — Lois anciennes sur cette matière, III, 308. — Dispositions des lois modernes, III, 310. — Conditions du délit (art. 274), III, 310. — C'est surtout l'habitude et le métier que la loi a voulu atteindre, III, 312. — Translation au dépôt de mendicité; caractère de cette mesure, III, 313. — Réclamations de la famille du mendiant; leur effet, III, 314. — Dans les lieux où il n'y a pas de dépôt, la loi ne punit que les mendiants valides (art. 275), III, 315. — De la mendicité avec circonstances aggravantes (art. 276), III, 316. — Explication de ces circonstances, III, 317. — Circonstances concomitantes communes à la mendicité et au vagabondage : travestissement, port d'armes ou d'instruments (art. 277), III, 318. — Détention d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr. (art. 278), III, 319. — Perpétration d'actes de violence (art. 279 et 280). Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863, III, 319. — Quels sont les actes de violences qui motivent l'application de l'art. 279, III, 321. — Port de faux certificats et de faux passe-ports (art. 281), III, 322. — Surveillance de la haute police : il est permis de ne pas la prononcer en cas de circonstances atténuantes (art. 282), III, 323. — Si l'art. 282 doit étendre son application aux mendiants condamnés en vertu des art. 274, 275 et 376, III, 324 — Esprit et motifs de cet article, III, 327. — Exposé de la jurisprudence sur

cette question, III, 329. — Voy. *Attentats à la liberté, Surveillance, Vagabondage.*

MEURTRE. Voy. *Homicide volontaire.*

MEURTRE précédé ou suivi d'un autre crime, III, 538. — Voy. *Homicide volontaire.*

MILITAIRE.

Levée illicite de troupes, II, 132.— Usurpation d'un commandement, II, 134. — Militaires appelés comme témoins, III, 182. — Voy. *Délits militaires, Récidive* (tribunaux militaires).

MINES.

Destruction d'édifices de l'État par l'explosion d'une mine, II, 137. — Application de l'art. 22 du décret du 3 janv. 1813 sur l'exploitation des mines, IV, 122. — Destruction de bâtiments, maisons, constructions particulières par l'effet d'une mine, VI, 115. — Voy. *Destruction, Incendie.*

MINEURS.

Si la minorité exclut le délit de vagabondage, III, 298. — Lorsque des condamnations pécuniaires sont prononcées contre un mineur, la présence du tuteur est nécessaire, I, 507. — Voy. *Abus des passions du mineur, Excitation à la débauche, Excuse d'âge.*

MINISTÈRE PUBLIC.

Dans quel cas il peut ordonner une arrestation, I, 195. — La loi a chargé le ministère public du soin de faire exécuter les condamnations, I, 273.— Il résout les questions que soulève cette exécution s'il n'y a pas de réclamation, I, 274. — Voy. *Action publique, Adultère, Attentat à la liberté.*

MINISTRES.

Dans quels cas l'acte arbitraire d'un ministre peut constituer un crime, II, 211. — Excuse résultant de ce que leur signature aurait été surprise, II, 212. — Faux résultant de la falsification de la signature d'un ministre, II, 214. —Voy. *Actes arbitraires, Attentats à la liberté.*

MINISTRES DES CULTES.

Les ministres des cultes ne sont point compris dans la classe des fonctionnaires publics, III, 59. — Mais, dans les cas d'abus, l'autorisation du Conseil d'Etat est prescrite par la loi du 18 germinal an x, III, 59. — Distinction des cultes reconnus et non reconnus par l'Etat, II. 60. — Caractère général des délits prévus par les art. 201, 202 et 203, III, 65. — La législation sur la presse a laissé subsister ces articles, III, 66. — Critique ou censure du gouvernement dans un discours public (art. 201), III, 67. — Provocation à la désobéissance non suivie d'effet (art. 202), III, 68. — Provocation à la sédition suivie d'effet (art. 203), III, 69. — Difficulté de faire la preuve de ces délits, III, 69. — Excuse résultant de la rétractation du ministre du culte, III, 70. — Définition des cas prévus par les art. 204, 205 et 206, III, 71. — Caractère des délits qui font l'objet de ces articles, III, 72. — Omission de la loi du 28 avril 1832 dans la rédaction de l'art. 206, III, 73. — Objet et esprit des art. 207 et 208, III, 74. — Caractère du délit prévu par l'art. 207, III, 75. — Cet article s'applique-t-il à l'exécution d'une bulle dont la publication n'a pas été autorisée? III, 76. Caractère du délit prévu par l'art. 209, III, 77. — Outrages et coups portés aux ministres des cultes dans leurs fonctions, III, 265. — Voy. *Actes de l'état civil, Révélation de secrets professionnels.*

MISE EN JUGEMENT *des fonctionnaires publics.*

Examen de l'art. 121 qui accorde une probation aux hauts fonctionnaires contre des arrestations précipitées, II, 221. — Abrogation de l'art. 75 de la Const. du 22 frim. an VIII par le décret du 19 sept. 1870, II, 236. — Conséquences de cette abrogation en ce qui concerne l'application de l'art. 129, II, 237. — Autorisation nécessaire pour mettre en jugement les fournisseurs de l'Etat dans le cas prévu par l'art. 433, V, 55.

MONNAIES.

Examen du n. 11 de l'art. 475 : refus de recevoir les monnaies non fausses ni altérées, VI, 419. — Dans quels

cas il y a lieu à l'application de cette disposition, VI, 420.

MONNAIES ÉTRANGÈRES.

Contrefaçon, II, 279. — Voy. *Fausse monnaie.*

MONNAIE (FAUSSE). Voy. *Fausse monnaie.*

MONOMANIE. Voy. *Démence.*

MONT DE PIÉTÉ. Voy. *Maisons de prêt sur gages.*

MONUMENTS. Voy. *Dégradation de monuments.*

MORT CIVILE.

De la mort civile (art. 13), son abolition, 160. — Discussions qui ont préparé cette abolition, 161. — Voy. *Interdiction légale des condamnés.*

MOTIF LÉGITIME. Voy. *Violences exercées par un officier public.*

MUTILATIONS.

Répression, distinctions, IV, 37. — Voy. *Coups et blessures volontaires.*

N

NAVIRES.

Responsabilité des capitaines et gens de l'équipage, V, 163. — Voy. *Incendie, Destruction.*

NANTISSEMENT. Voy. *Abus de confiance.*

NÉGLIGENCE.

Dans quel cas elle est imputable, IV, 120.

NOBLESSE. Voy. *Titres nobiliaires.*

NON-RETROACTIVITÉ. Voy. *Loi pénale.*

NON-RÉVÉLATION (LA) a cessé d'être un délit, II, 169.

NOTAIRES.

Sont-ils compris parmi les officiers ministériels ? II, 568. — Leurs obligations relativement aux secrets professionnels et s'ils sont tenus d'en déposer comme témoins, V, 5 et 15. — Voy. *Concussion, Faux en écritures.*

O

OBÉISSANCE PASSIVE.

Examen de cette doctrine dans ses effets sur la responsabilité des agents, I, 570.

OFFENSE envers la personne du chef du pouvoir exécutif, II, 118. — Offense envers les princes, II, 118.

OFFICIERS de l'état civil. Voy. *Actes de l'état civil.*

OFFICIERS DE PAIX.

Peuvent-ils mettre un mandat à exécution ? II, 205.

OFFICIERS DE POLICE.

Leur responsabilité lorsqu'ils commettent des délits contre les propriétés, VI, 230.

OFFICIERS MINISTÉRIELS.

Perception de salaires en dehors du tarif, II, 564. Voy. *Concession, Outrages.*

OFFICIERS PUBLICS, Voy. *Faux, Fonctionnaires publics.*

OPPOSITION AUX TRAVAUX DU GOUVERNEMENT.

Caractère du délit prévu par l'art. 438, VI, 131. — Eléments constitutifs du délit : ce qu'il faut entendre par voies de fait, VI, 132. — Il est nécessaire que les travaux aient été autorisés par le gouvernement : ceux entrepris par des particuliers, dans leur intérêt, ne sont pas protégés par la loi pénale, VI, 133. — Si les travaux ont excédé les limites fixées par l'autorisation, l'opposition est-elle encore punissable ? VI, 135. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre les travaux définitifs et les travaux préparatoires, VI, 135. — Si l'opposant est propriétaire du terrain, sa qualité est-elle un obstacle à la poursuite ? VI, 136. — Y a-t-il lieu de surseoir, en cas d'expropriation, si l'indemnité due au propriétaire n'a pas été fixée ? VI, 137. — Pénalités applicables au délit, VI, 138.

ORDRE D'UN SUPÉRIEUR. Voy. *Contrainte, Homicide légal, Obéissance passive.*

OUTRAGE.

L'outrage est-il un cas de légétime défense, IV, 178.

OUTRAGES ENVERS LES DÉPOSITAIRES DE L'AUTORITÉ.

Caractère général de cette incrimination, III, 109. — Dispositions de la loi romaine et de notre ancien droit sur cette matière, III, 110. — Législation de 1791, III, 112. — Restriction de ces dispositions diverses au seul cas où le fonctionnaire a reçu l'outrage dans ses fonctions, III, 113. — Système de notre Code. L'outrage doit être commis à raison des fonctions, III, 114. — Dans quels cas l'outrage est commis dans les fonctions ou à raison des fonctions, III, 115. — Division de ce chapitre, III, 117. — Outrage par paroles : éléments du délit prévu par l'ancien article 222, III, 117. — Modifications apportées à l'art. 222 par la loi du 13 mai 1863. Motifs et explications de ces additions, III, 119. — Nouveau texte de l'art. 222. Observations sur le sens définitif de cet article. De l'outrage par écrit, III, 124. — Ce qu'il faut entendre par magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, III, 125. — Il faut que l'outrage soit commis dans les fonctions ou à l'occasion de leur exercice, mais non publiquement, III, 126. — Il n'est pas nécessaire que l'outrage soit commis en présence du magistrat, III, 127. — Mais l'outrage doit être adressé directement au magistrat outragé, immédiatement ou par un intermédiaire, III, 128. — L'outrage doit être de nature à inculper l'honneur ou la délicatesse du magistrat, III, 129. — Modifications apportées aux art. 222 et 223 par les lois des 17 mai 1819 et 25 mars 1822, et par la loi du 13 mai 1863, III, 130. — Dans quels cas l'outrage prend le caractère de la diffamation, III, 133. — De l'outrage commis à l'audience. Corrélation avec l'art, 11, C. proc. civ., III, 133. — Si le délit existe lorsque le juge n'a pas entendu les paroles outrageantes, III, 135. — Additions à l'art. 223, faite par la loi du 13 mai 1863, III, 137. — Additions à l'art. 224. Loi du 13 mai 1863, III, 137. — Additions à l'art. 225. Loi du 13 mai 1863, III, 139. — Atténuation de la peine, si le fonctionnaire outragé est un officier ministériel ou un agent de la force publique, III, 139. — Si la la fausse dénonciation d'un crime imaginaire peut constituer un outrage, III, 140. — Quelles personnes sont comprises sous la dénomination d'officiers ministériels et d'agents de la force publique (article 224), III, 141. — Ce qu'il faut entendre par commandants de la force publique dans l'art. 225, III, 143. — Caractère de l'outrage par gestes et menaces (art. 223), III, 144. — De la réparation à l'offensé faite à l'audience ou par écrit (art. 226 et 227), III, 146. — Conséquences du caractère pénal de cette réparation, III, 147. — Règles générales dans l'appréciation des outrages, III, 149.

Voy. *Cultes.*

OUTRAGE PUBLIC A LA PUDEUR.

Le premier délit contre les mœurs est l'outrage public à la pudeur : texte de l'art. 330 modifié par la loi du 13 mai 1863, IV, 207. — Deux éléments du délit : l'outrage à la pudeur et la publicité, IV, 208. — Les paroles grossières ne suffisent pas pour constituer ce délit : il faut un acte de nature à blesser la pudeur, IV, 208. — Caractère distinctif de l'outrage, IV, 210. — Nécessité de vérifier et de constater l'élément intentionnel constitutif du délit, IV, 211. — La deuxième condition du délit est qu'il ait été commis publiquement, IV, 211. — Quel est le caractère de cette publicité? IV, 212. — L'outrage est public lorsqu'il se commet dans un lieu public, IV, 213. — Quels lieux sont réputés publics? IV, 214. — Une diligence est un lieu public dans le sens de l'art. 330, IV, 215. — Distinction entre la publicité résultant du lieu et celle qui n'a été que le résultat d'un accident, IV, 216. — Outrages à la pudeur commis dans les auberges ou dans les voitures circulant sur la voie publique, IV, 216. — L'outrage peut

être public quoique commis dans un lieu non public, IV, 218. — L'outrage peut être public lors même qu'il est commis dans une maison particulière, IV, 219. — Toutefois il est nécessaire de constater alors la possibilité de la publicité, IV, 220. — Résumé des règles de la matière, IV, 221. — L'acquittement sur le crime d'attentat à la pudeur avec violence n'est pas un obstacle à la poursuite ultérieure du délit d'outrage public à la pudeur, IV, 222.

OUVRIERS, Voy. *Vols domestiques.*

P

PAPIERS TIMBRÉS.

Lavage des vieux papiers, II, 306.

PARRICIDE.

Cette qualification s'applique au meurtre des père et mère adoptifs, III, 410. — La validité de l'adoption est, dans ce cas, la condition de cette qualification, III, 413. — L'aggravation s'applique au meurtre des ascendants légitimes. Cas du meurtre commis par le gendre de la victime, III, 413. — Assimilation des complices à l'auteur principal, quand celui-ci est le descendant de la victime, III, 415. — A l'égard des enfants naturels ou adoptifs, la qualification s'arrête au meurtre des père et mère, III, 416. — Mode de constatation des éléments du crime dans les questions posées au jury, III, 417. — Peines du parricide dans l'ancien droit, III, 418. — Dans le droit nouveau et dans le Code pénal, III, 419. — Le parricide n'est jamais excusable (art. 323) : double exception à cette règle. Effet des excuses et des circonstances atténuantes, III, 419. — Législation relative au parricide (art. 299), III, 407. — Le parricide n'est qu'un meurtre : double conséquence de cette règle, III, 408. — L'aggravation ne résulte que de la qualité de la personne sur laquelle il est commis, III, 409. — Quelles sont les personnes dont le meurtre est qualifié parricide (art. 299), III, 410. — Voy. *Provocation.*

PARIS SUR LES EFFETS PUBLICS.

Objet et motifs des art. 421 et 422, V, 579. — Distinction des marchés au comptant et des marchés à terme. Ces derniers proscrits par l'ancienne législation, V, 581. — Ces lois anciennes ne sont pas abrogées. Effet de la non-abrogation, V, 582. — L'art. 421 doit-il être limité aux conventions de vendre des effets publics que le vendeur n'a pas à sa disposition? V, 583. — Conditions de l'application de l'art. 422. A quels effets il s'étend, V, 584. — Il faut que les effets publics n'aient pas existé dans les mains du vendeur au temps de la convention et n'aient pas dû s'y trouver au moment de la livraison, V, 585. — Dans quels cas la jurisprudence a appliqué l'art. 420 aux marchés fictifs à terme, V, 586. — L'acheteur peut-il être réputé complice du vendeur à terme, dans un marché fictif, et puni comme tel? V, 587.

PARTIE CIVILE.

Conditions de la partie civile dans les procès criminels, I, 235. — Dans quels cas elle est tenue des frais, I, 245. — Le mari dans une poursuite d'adultère exerce les droits d'une partie civile privilégiée, IV, 321.

Voy. *Frais.*

PASSAGE SUR LE TERRAIN D'AUTRUI.

Passage des personnes sur les terrains préparés ou ensemencés d'autrui (art. 471, n. 13), VI, 361. — Il importe peu que le dommage ne soit pas contesté, dès que le terrain était ensemencé. Des prairies, VI, 361. — Du passage dans les faits de chasse, VI, 362. — Cas dans lesquels le passage est licite, VI, 362. — Passage des bestiaux sur le terrain d'autrui avant l'enlèvement de la récolte (art. 471, n. 14), VI, 363. — Examen du n. 9 de l'art. 475 : passage sur un terrain chargé de récoltes, VI, 416. — Exception pour le propriétaire d'un fonds enclavé, VI, 417. — Examen du n. 10 de l'art. 475 : passage de bestiaux sur le terrain d'autrui ensemencé ou chargé de récoltes VI, 418. — Cas d'application de cette disposition, VI, 419.

Voy. *Contraventions de police.*

PASSE-PORTS (FAUX).

Exposition historique de cette matière, II, 477. — Double addition apportée à l'art. 153 par la loi du 13 mai 1863. Incrimination des faux permis de chasse, II, 479. — L'intention frauduleuse est un des éléments du délit prévu par l'art. 153, II, 479. — Fabrication ou falsification du passe-port, II, 481. — L'art. 153 s'applique-t-il aux passe-ports délivrés à l'étranger? 482.— Usage du passe-port fabriqué ou falsifié, II, 482. — S'il y a exception à l'égard des vagabonds et mendiants, II. 483. — S'il y a falsification dans le seul fait de fabriquer ou de falsifier le visa du passe-port, II, 483. — De la suppression du nom, des prénoms ou des qualités dans un passe-port (art. 154), II, 484. — Usurpation de la fausse qualité de femme mariée, II, 485. — L'usage du passe-port délivré sous un nom supposé ne constitue aucun délit, II, 487. — Inscription des voyageurs sous des noms supposés par les hôteliers et aubergistes (2e paragraphe de l'art. 154), II, 487. — Délivrance du passeport par un officier public sous un nom supposé (art. 155), II, 488. — L'officier public qui fait délivrer le passe-port est punissable. Addition faite par la loi du 13 mai 1863, II, 489. — Arrestation des voyageurs sans passe-port, II, 202,— Voy. *Faux*.

PÉCULAT (CRIME DE).

Dans le droit romain, II, 533.

Voy. *Soustraction des dépositaires publics*.

PEINES (EN GÉNÉRAL).

Caractère et but des peines en général. Systèmes qui ont pour objet l'exemplarité de la peine ou l'amendement du condamné, I, 86. — Système qui donne pour but à la peine de l'expiation du délit, I, 88. — Distinction des effets de la peine et sa fin, I, 88. — Qualités que les peines doivent réunir pour être efficaces, I, 89. — Dans quelle proportion elles doivent être infligées, I, 91. — Distinction des peines afflictives et infamantes, des peines simplement infamantes et des peines correctionnelles, I, 92. — Motifs de l'atténuation que la loi a établie à l'égard des vieillards, I, 515.— Cette atténuation n'a point pour fondement une excuse ; elle ne s'applique qu'à la peine, I, 516.—A quel âge cette atténuation pénale doit être appliquée, I, 517. — Examen de l'échelle d'aggravation appliquée aux officiers qui participent aux délits qu'ils surveillent III, 52.

Voy. *Cumul des peines*.

PEINES ACCESSOIRES.

Ce qu'on doit entendre par peines accessoires, 160.

Voy. *Amendes, Confiscation, Interdiction, Surveillance*.

PEINE DE MORT.

De la peine de mort. Opinion de Beccaria, I, 96. — Si la peine de mort est illégitime et si la vie de l'homme est inviolable, I, 97. — Des effets de la peine de mort et de son efficacité, I, 99. — Est-elle nécessaire? I, 101. — Examen des qualités et des vices de cette peine, I, 103. — Résumé de ce qui précède. Il y a lieu de restreindre de plus en plus son application en attendant sa suppression, I, 104. — Actes de la législation relatifs à la peine de mort, I, 105. — Effet des circonstances atténuantes sur son application. Loi du 28 avril 1832, I, 107. — Dernier état de la question, I, 107. — Son application en matière de crimes politiques et sa suppression en cette matière, I, 110 et II, 20. — De l'aggravation de la peine de mort en matière de parricide, I, 111. — De l'exécution de la peine de mort (art. 12 et 13), I, 252. — Inhumation des corps des suppliciés (art. 14), I, 253. — Mesures relatives aux condamnées enceintes (art. 27), I, 254. — Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours fériés (art. 25), I, 256. — Du lieu des exécutions. Désignation de ce lieu par l'arrêt (art. 26), I, 256. — Examen de la proposition de faire exécuter les condamnés à mort dans l'intérieur des prisons, I, 258. — Réquisition des ouvriers nécessaires aux travaux des exécutions (Loi du 22 germinal an IV), I, 259.

PEINES INFAMANTES.

Caractère de ces peines, I, 94. — Distinction des peines infamantes et non infamantes, I, 136.

PEINES PÉCUNIAIRES.
Enumération des condamnations pécuniaires et examen de ces peines, 201.

PEINES PERPÉTUELLES.
Des peines perpétuelles, examen de leurs effets, I, 111. — Législation relative à ces peines. Dans quels cas elles peuvent être abrégées par la grâce, I, 114. — De la peine des travaux forcés à perpétuité, I, 116. — Caractères de cette peine. Ses avantages et ses inconvénients. Loi du 30 mai 1854, I, 118. — De la déportation. Examen de son caractère et de ses effets, I, 119. — Modifications successives de la législation à l'égard de cette peine, I, 121. — Lois du 9 septembre 1835, du 6 mars 1848, du 8 juin 1850 relatives à la déportation, I, 122. — De la transportation. Décret du 29 juin 1848, loi du 24 juin 1850. Décret du 8 décembre 1851. Décret du 28 mars 1852. Loi du 27 février 1858, I, 123.

PEINES TEMPORAIRES.
Peine des travaux forcés à temps. Peine de la reclusion, I, 128. — Application du régime pénitentiaire aux condamnés à la reclusion, I, 126. — Principes de ce régime, I, 127. — Ses différents modes d'application et son efficacité, I, 129. — La peine de la reclusion est la base de tous les systèmes de pénalité. Peine de la détention, I, 132. — Rapprochement des divers systèmes de répression employés chez les différents peuples, I, 133.

PEINES (EXÉCUTION DES).
Quels sont les lieux affectés à l'exécution des peines. Maisons de correction, maisons de force, forteresses, I, 265. — Les peines doivent être subies sans interruption, I, 266. — A compter de quel jour commencent-elles à courir (art. 23), I, 266. — Du cas où plusieurs condamnations ont été encourues par le même individu. Jurisprudence, I, 268. — Explication de l'art. 365, C. instr. crim. Ce qu'il faut entendre par *la plus forte* des peines encourues. Application générale de la règle qui défend le cumul, I, 270. — Exception pour le cas où la juridiction répressive a réservé l'application des deux peines. Résumé de la doctrine, I, 272. — Quelle est l'autorité compétente pour statuer sur les questions qui s'élèvent dans le cours de l'exécution des peines, I, 273. — Exécution de la peine d'emprisonnement (art. 40), I, 275. — De quel jour cette peine commence-t-elle à courir, I, 276. — Système consacré par l'art. 24 modifié par la loi du 23 avril 1832, I, 277. — Dans quels lieux elle est subie. Distinction suivant la *durée de la peine*, I, 279. — De la translation de quelques condamnés dans les maisons de santé, I, 281. — Quelle est la maison où la peine doit être subie en cas d'appel, I, 281. — Concours de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative pour l'exécution des peines, I, 281. — Application de la règle du non-cumul des peines en matière correctionnelle, I, 283.

PERCEPTEURS. Voy. *Concussion, Soustraction des dépositaires publics.*

PERCEPTIONS ILLEGALES. Dans quels cas ces perceptions sont incriminées, II, 571. — Voy. *Concussions.*

PERES ET MERES.
Responsabilité à l'égard de leurs enfants mineurs, I, 587.

Voy. *Coups et blessures volontaires, Parricide, Vol.*

PERMIS DE CHASSE. Faux, II, 479.

PIGEONS.
Droit de tuer les pigeons d'autrui sur son propre terrain, V, 70. — Voy. *Vol.*

PILLAGE.
Crimes ayant pour but la dévastation et le pillage, II, 130. — Caractère du délit prévu par l'article 440, VI, 138. — Les faits de pillage ou de dégât supposent qu'ils sont commis sur des objets mobiliers, VI, 140. — Il faut qu'ils soient commis en réunion ou par des bandes, VI, 141. — Quel est le nombre d'individus nécessaire pour composer une réunion ? VI, 141. — Une réunion ne peut être composée de moins de trois personnes, VI, 142. — Quels sont les éléments de composition des bandes ? VI, 144. — Il faut enfin que le pillage ait été commis à force ouverte, VI, 145. — Le pillage, à défaut d'une de ces circonstances, change de caractère et prend une autre qualification, VI, 146.

— Peines applicables à ce crime suivant sa gravité, VI, 147. — L'excuse résultant de la provocation n'a pas le caractère d'une excuse légale, VI, 148. — Les instigateurs ou provocateurs, dans les cas prévus par l'art. 442, sont considérés comme auteurs principaux, VI, 149. — Caractère du délit de dégât causé à des marchandises prévu par l'art. 443, VI, 150. — Le mot marchandises comprend-il les objets d'art, tels que les tableaux, les dessins, les statues ? VI, 151. — Pénalités applicables à ce dernier délit, VI, 153. —

PIRATERIE.

Port d'armes contre la France, II, 30.

PLAGIAT. Voy. *Contrefaçon.*

POIDS ET MESURES.

Délit de tromperie sur la quantité des choses vendues par l'emploi de faux poids ou de fausses mesures, V, 604. — Législation sur cette matière ; lois des 19-22 juillet 1791, 25 sept., 6 oct. 1791, 4 juillet 1837, 27 mars 1851, V, 606, 608. — Délit prévu par l'art. 1er, n° 3, de la loi du 27 mars 1851, V, 609. — Poids et mesures inexacts, faux ou irréguliers, V, 615. — Pouvoirs des préfets et des maires en cette matière, V, 612.

Examen des nos 5 et 6 de l'art. 479 : détention de faux poids et de fausses mesures ; emploi de poids et mesures illégaux, VI, 435.—Voy. *Tromperie sur les choses vendues* (poids et mesures).

POISONS. Définition, III, 532.

POLICE ADMINISTRATIVE.

Droits sur la liberté des citoyens, II, 198.

POLICE JUDICIAIRE. Voy. *Violation du domicile, Violation du secret des lettres.*

POLICE RURALE.

Examen du n° 10 : conduite de bestiaux dans les prairies artificielles et dans les plants et pépinières d'autrui, VI, 444. — La circonstance que les bestiaux ont causé du dommage est indifférente pour l'existence de la contravention, VI, 445. — Cas d'application de ce paragraphe par la jurisprudence, VI, 446. — Voy. *Contravention de police.*

PORT D'ARMES *contre la France.*

Crime de port d'armes contre la France, II, 23. — La qualité de Français est un élément essentiel de ce crime, II, 23. — Que faut-il décider à l'égard du Français établi en pays étranger ? II, 24. — Ou du Français qui s'y est fait naturaliser ? II, 25. — Définition du fait d'avoir porté les armes, II, 28. — Application en matière de piraterie, II, 30.

PORT D'ARMES dans un mouvement insurrectionnel, II, 101.

POUVOIR ADMINISTRATIF. Immixtion du pouvoir judiciaire, II, 232.

Voy. *Conflits, Pouvoir judiciaire.*

POUVOIR JUDICIAIRE.

Division des pouvoirs judiciaire et administratif, II, 230.

Immixtion de l'administration dans le pouvoir judiciaire, II, 232. — Voy. *Conflits.*

POUVOIR REGLEMENTAIRE. Voy. *Règlements de police.*

PREFETS.

Dans quels cas ils peuvent ordonner une arrestation, II, 186.

Leur pouvoir réglementaire, VI, 366.

Voy. *Attentats à la liberté.*

PREMEDITATION. Ses caractères, III, 436.

Voy. *Assassinat, Coups et blessures volontaires, Homicide volontaire.*

PRESCRIPTION.

Est-elle suspendue pendant la durée de la démence, I, 554.

PRESSE. Voy. *Délits de la presse.*

PRET SUR GAGES. Voy. *Maisons de prêt sur gages.*

PREUVE TESTIMONIALE.

La prohition de cette preuve ne s'applique point au vol, V, 38.

Admise dans les poursuites d'escroquerie, V, 388.

En matière d'abus de confiance, la preuve des contrats est soumise à la règle du droit civil, V, 473.

Si la destruction de titres peut être prouvée par témoins, VI, 178 et 179.

PRISONS.

Maisons de force destinées aux condamnés à la reclusion, I, 263. — Maisons de correction destinées aux condamnés à l'emprisonnement, I, 279. — Maisons d'arrêt et de justice, I, 279.

Faux commis dans l'écrou, II, 434. Violences qu'un gardien exerce sur les prisonniers, IV, 52. —Voy. *Peines.*

PROCUREURS de la République. — Voy. *Ministère public.*

PROPOSITION non agréée de former un complot, II, 70. — Voy. *Complot.*

PROPRIETE artistique ou littéraire. — Voy. *Contrefaçon.*

PROSTITUTION. Voy. *Excitation à la débauche, Filles publiques.*

PROVOCATION.

Agents de la force publiques. Cas où les violences sont commises par les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, IV, 139.

Attaque pour pénétrer dans une maison. Droit distinct accordé par la loi à la personne attaquée dans sa maison, suivant que l'attaque a eu lieu pendant le jour ou pendant la nuit, IV, 150. — L'art. 322 contient une règle générale qui est proposée comme exemple plutôt que comme une obligation stricte, IV, 151. — Interprétation de cet article : il doit être étendu aux hypothèses analogues, IV, 152. — *Quid* si le maître de la maison n'a pas attendu l'escalade ou l'effraction pour commettre les voies de fait ? IV, 153. — Le meurtre et les blessures commis après l'accomplissement du crime et au moment de la retraite des malfaiteurs sont-ils encore excusables ? IV, 154. — Est-il nécessaire, pour l'application de l'art. 322, que la maison attaquée soit actuellement habitée ? IV, 155. — Le bénéfice de l'excuse peut être invoqué par toutes les personnes, habitantes ou non de la maison, qui ont porté des secours, IV, 156.

Caractères de l'excuse. Quel doit être le caractère de la provocation considérée comme excuse ? IV, 130. — Elle doit se manifester par des violences graves (art. 321), IV, 131. — L'injure et l'outrage par paroles ne suffient pas : il faut des violences physiques, IV, 132. — Les menaces verbales ne suffisent pas : il en serait autrement si elles étaient accompagnées de l'usage d'armes, IV, 133. — Il faut que les violences aient été exercées envers les personnes : ce qu'il faut entendre par ces termes, VI, 134. — *Quid* si les violences ont été exercées sur un tiers en présence de l'agent ? IV, 135. — Il faut que les violences soient graves, IV, 136. — Cette qualification s'applique aux coups aussi bien qu'aux violences, IV, 137. — Il faut enfin que les violences soient le résultat d'une injuste agression, IV, 138.

Castration. — Cas où le crime est excusable, IV, 150.

Coups (les) peuvent constituer les violences constitutives de la provocation, IV, 137.

Epoux (entre). — L'excuse ne s'applique pas au meurtre commis entre époux, IV, 145. — Dans quels cas l'art. 324 doit être appliqué, IV, 157. — L'époux, complice du meurtre commis sur son conjoint, peut-il profiter de l'excuse admise en faveur de l'auteur du crime ? IV, 157. — Distinction du cas de légitime défense et du cas où la vie de l'époux est mise en péril, IV, 158. — Excuse du meurtre commis sur l'épouse ou son complice au moment où le mari les surprend en flagrant délit, IV, 159. — La loi romaine accordait ce droit au père : cette disposition n'avait pas été adoptée dans l'ancien droit, IV, 159. — Dispositions de la loi romaine et de l'ancienne jurisprudence sur le droit du mari, IV, 161. — Conditions légales de l'excuse dans l'art. 324, IV, 162. — Il faut que le meurtre ait été commis au moment où les coupables sont surpris en flagrant délit, IV, 162. — Appréciation des actes qui constituent le flagrant délit, IV, 164. — *Quid* si le mari, soupçonnant l'infidélité de sa femme, s'est caché pour la surprendre ? IV, 165. — L'excuse est-elle admissible si le mari a employé l'aide d'un tiers ? IV, 166. — Il faut, en second lieu, que le mari ait surpris l'adultère dans la maison conjugale, IV, 167. — Le mari peut-il proposer l'excuse s'il a entretenu une concubine dans la maison conjugale ? IV, 169. — L'article 324 est-il applicable à la femme qui a commis le meurtre aussi bien qu'au mari ? IV, 169.

Excuse légale. Il y a lieu de poser l'excuse aux jurés toutes les fois qu'elle est proposée, IV, 145. — Application des peines lorsque l'excuse est admise,

IV, 145. — Application au cas où la mort a été occasionnée sans intention de la donner, IV, 147.

Outrage violent à la pudeur. — Ce qu'il faut entendre par un violent outrage à la pudeur dans le cas de l'art. 325, IV, 147. — Si les outrages qui n'ont pas le viol pour but rentrent dans cette classe, IV, 148. — Caractères que doit présenter l'excuse pour être admissible, IV, 149. — Le crime de castration est-il excusable si l'outrage violent à la pudeur a été commis sur un tiers? IV, 150.

Parricide. — La provocation cesse d'être une excuse dans le cas de parricide (art. 323), IV, 143. — Est-elle une excuse dans le cas de coups portés par un fils à son père? IV, 143. — *Quid* si le parricide est commis par un mineur de seize ans? IV, 144.

Peines. — Application des peines si l'excuse est admise, IV, 145. — Si la mort a été occasionnée sans intention, IV, 147.

Simultanéité d'action. Doit-il y avoir simultanéité d'action entre le fait de la provocation et le fait de l'homicide? IV, 139. — Cas où il y a quelque intervalle entre ces deux faits, IV, 140. — L'excuse disparaît lorsque cet intervalle se prolonge de manière que l'un ne soit plus la suite de l'autre, IV, 142.

Violences. L'excuse n'est admise qu'autant que les violences ont été graves, IV, 136.

PROVOCATION à la désobéissance aux lois par un ministre du culte, III, 68.

PROVOCATION non suivie d'effet aux crimes des art. 86 et 87, II, 114.

PROXÉNÈTES. Voy. *Excitation à la débauche.*

PUBLICITÉ.

Quel est le caractère de la publicité dans le cas d'outrages à la pudeur, IV, 212. — Voy. *Lieux publics, Outrage public à la pudeur.*

Q

QUESTIONS DE DROIT.

Il n'y a pas lieu de soumettre au jury les questions de droit résultant de l'illégalité d'une détention, III, 398. — Du caractère légal d'une écriture entachée de faux, II, 446. — De l'autorité légale de l'auteur d'un attentat à la pudeur, IV, 301.

QUESTION D'ÉTAT.

Suspension de l'action publique quand le crime de suppression d'enfant présente une question de filiation, IV, 425.

QUESTIONS PRÉJUDICIELLES.

En matière de bigamie, la question de la validité du premier mariage est préjudiciable et doit être portée devant les tribunaux civils, IV, 383. — Dans une poursuite pour enlèvement de mineure, la nullité du mariage forme une question préjudicielle, IV, 468. — Question préjudicielle de validité de mariage dans une poursuite d'enlèvement de mineurs, IV, 468. — Dans les poursuites pour dénomination calomnieuse, la vérité ou la fausseté des faits dénoncés devient également une question préjudicielle, IV, 572. — En matière de vol, la juridiction répressive est compétente pour statuer sur la question de propriété, V, 56. — De même en matière de banqueroute le fait de la faillite n'est point une question préjudicielle, V, 308. — La remise du blanc seing a-t-elle ce caractère dans une poursuite pour abus de blanc-seing, VI, 431. — Question préjudicielle de propriété au cas de suppression de bornes, VI, 203. — Voy. *Abus de confiance, Escroquerie.*

QUITTANCE. Voy. *Faux en écritures.*

R

RAPT. V. *Enlèvement de mineurs.*

RAPT DE SÉDUCTION. Voy. *Attentats aux mœurs.*

RÉBELLION.

Caractères généraux de la rébellion (art. 209), III, 79. — Premier élément du délit: attaque ou résistance avec violences et voies de fait, III, 80. — L'attaque et la résistance ont les mêmes

caractères, III, 82. — Deuxième élément : quels sont les officiers publics qui doivent être l'objet des violences et voies de fait? III, 83. — Troisième élément : il faut que les agents aient agi pour l'exécution des lois ou ordres de l'autorité, III, 84. — Si la résistance constitue un délit lorsqu'elle repousse un acte irrégulier ou arbitraire ; jurisprudence, III, 85. — Le droit de résistance aux actes arbitraires était reconnu dans l'ancienne législation, III, 88. — Distinction entre les actes irréguliers et ceux qui constituent une attaque contre le droit, III, 90. — Le principe général est l'obéissance aux actes de l'autorité, III, 92. — Cas où la présomption de légalité est remplacée par la présomption contraire, III, 93. — Système de pénalité applicable à la rébellion (art. 212, III, 95. — Dans quels cas une réunion est réputée armée (art. 211 et 214), III, 96. — Rébellion commise par plus de vingt personnes (art. 210), III, 98. — Distinction de la rébellion et des attroupements qui font l'objet des lois des 7 juin 1848 et 25 février 1852, III, 99. — Peines accessoires de l'amende et de la surveillance (art. 218 et 221), III, 100. — Excuse en faveur des individus qui se sont retirés au premier avertissement de l'autorité publique (art. 213), III, 101. — Circonstance aggravante résultant des crimes ou délits commis pendant le cours de la rébellion (art. 216), III, 102. — Assimilation aux faits de rébellion des troubles survenus dans les ateliers publics, les hospices et les prisons (art. 219) et sur les chemins de fer, III, 103. — Mode d'exécution des peines prononcées pour faits de rébellion (art. 220), III, 104. — Des complices de la rébellion par provocation ou autrement (art. 217), III, 105.

RECÉLÉ des choses enlevées à l'aide d'un crime ou d'un délit, I, 459. — Elément de cette incrimination, I, 461. — Est-elle applicable à la femme qui recèle les objets volés par son mari, I, 462. — Pénalités, I, 465. — Voy. *Complicité*.

RECÉLÉ DE MALFAITEURS.

Complicité par logement fourni à des malfaiteurs, I, 432. — Par recélé de personnes, I, 458. — Peines applicables à ceux qui ont fourni une retraite aux bandes armées, II, 160.

RECÉLÉ DU CADAVRE d'une personne homicidée.

Caractère et éléments du délit prévu par l'art. 359, IV, 478. — Quels sont les faits matériels qui *le constituent* ? IV, 480. — Les parents *de l'auteur de* l'homicide sont-ils compris *dans cette* disposition ? IV, 480.

RÉCIDIVE.

Aggravation pénale, I, 304, 309. — Que faut-il comprendre par la condamnation au maximum de la peine portée par la loi, I, 349. — Quel est ce maximum quand la loi prononce à la fois une peine principale et des peines accessoires facultatives, I, 349. — *Quid* si la loi a prononcé cumulativement plusieurs peines ? ou si *la loi* laisse la faculté de n'appliquer *qu'une* des peines qu'elle prononce? I, 351.

Amnistie. Quid s'il a obtenu des lettres de grâce ou si le fait a été couvert par une amnistie ? 320.

Application de l'art. 56. Système du Code pénal relativement à la récidive (art. 56), I, 310. — Modification apportée par la loi du 28 avril 1832, I, 311. — De la substitution des travaux forcés à la déportation dans le § 6 de l'art. 56, I, 312. — De la substitution de la peine de mort à la peine des travaux forcés à perpétuité, I, 313. — L'aggravation ne peut être prononcée que dans le cas où le premier fait a été précédemment réprimé par une condamnation, I, 316.

Application des art. 57 *et* 58. Textes des art. 57 et 58 modifiés par la loi du 13 mai 1863. Trois cas de récidive mixte, 333. — Cas où le premier fait, objet de la deuxième condamnation, est puni d'une peine afflictive ou infamante, 334. — Cas où le crime a précédé le délit (art. 57), 334. — Cas où le premier fait, ayant été puni de plus d'un an d'emprisonnement, le deuxième est passible d'une peine correctionnelle, I, 336. — Origine et motif de l'addition faite dans les art. 57 et 58, I, 338. — Cas où le deuxième fait, qualifié crime par la poursuite, reçoit la qualification de délit par l'admission d'une excuse légale ou

le rejet de circonstances aggravantes, I, 340. — Cas où le deuxième fait ne descend au niveau des délits que par l'effet de la déclaration des circonstances atténuantes, I, 340. — Ce qu'il y a lieu de statuer si le nouveau fait est passible de la reclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, I, 341. — Ce qu'il y a lieu de statuer si le nouveau fait est passible des travaux forcés à temps, I, 343. — Appréciation critique de la nouvelle rédaction des art. 57 et 58, I, 343. — Jurisprudence de la Cour de cassation conforme aux solutions proposées, I, 343.

Circonstances atténuantes.—Conciliation de l'aggravation pénale de l'art. 56 avec l'atténuation de l'art. 463, en cas de déclaration de circonstances atténuantes, I, 331.

Contumace. — *Quid* si la première condamnation a été rendue par défaut ou par contumace? I, 318.

Délits de la presse. — Application de l'aggravation pénale aux délits commis par la voie de la presse, I, 352. — Jurisprudence et législation sur cette récidive spéciale, I, 355. — Cas particulier de récidive prévu par l'art. 7 de la loi du 25 mars 1822, I, 356.

Evasion. — Quand un délit suppose l'état de récidive, il n'y a pas lieu à l'aggravation; infraction de ban; évasion, I, 346.

Grâce. Voy. *Amnistie.*

Identité des faits, I, 306.

Lois spéciales. — Lorsqu'une disposition spéciale de loi a prévu le cas de récidive, il y a lieu de s'y référer à l'exclusion de la loi générale, I, 347.— Dispositions particulières de la loi du 5 mai 1844, sur la chasse; de la loi du 5 juillet 1844, sur les contrefaçons industrielles, de la loi du 27 mars 1851, sur les fraudes commerciales, I, 347.

Première condamnation. — Comment la première condamnation doit être établie, I, 321. — Est-ce à la Cour d'assises ou au jury qu'il appartient d'apprécier l'existence de la récidive? I, 323. — L'art. 56 n'admet la récidive qu'à l'égard des condamnés qui ont encouru une peine afflictive ou infamante, I, 324. — La disposition s'applique à toutes les condamnations antérieures, I, 324. — L'art. 56 doit-il être écarté lorsque le fait qui a motivé la première condamnation a cessé d'être classé parmi les crimes, I, 326.

Intervalle qui sépare les deux faits, I, 307.

Principe de la récidive. — Dispositions de l'ancienne législation sur la récidive I, 301. — Législation de 1794 et législations étrangères, I, 302. — Si l'aggravation pénale qui frappe la récidive des crimes et des délits est légitime, I, 304. — En admettant cette aggravation, il y a lieu de la restreindre dans quelques limites. Nécessité de l'identité des faits, I, 306. — La loi doit-elle faire abstraction de l'intervalle qui sépare les deux actes? I, 307. — L'aggravation pénale doit-elle être obligatoire ou simplement facultative? I, 309. — L'aggravation de la récidive est un principe général qui s'applique à toute la législation, I, 325.

Réhabilitation. — *Quid* si le condamné a prescrit sa première peine? S'il a été admis à la réhabilitation? I, 319.

Tribunaux étrangers. — L'aggravation n'est pas applicable si la première condamnation est émanée d'un tribunal étranger, I, 330.

Tribunaux militaires. — L'art. 56 doit-il être appliqué aux condamnations à une peine afflictive ou infamante prononcées par les tribunaux militaires? I, 328. — Limites qui séparent les tribunaux militaires et les tribunaux communs en ce qui concerne l'aggravation de la récidive, I, 329.

RECLUSION (PEINE DE LA).

Caractère de cette peine, I, 125. — De l'exécution de la peine de la reclusion (art. 21), I, 263. — Voy. *Peines.*

RÉCOLTES (DESTRUCTION DE).

Énumération des destructions contenues dans ce paragraphe, VI, 153. — Caractère du délit de dévastation de récoltes prévu par l'art. 444, VI, 154. — Le fait d'avoir méchamment répandu des grains d'ivraie dans le champ ensemencé d'autrui constitue-t-il le délit de dévastation? VI, 154.

— Coupe de grains et fourrages appartenant à autrui (art. 449), VI, 163. — Le délit devient plus grave si les grains sont coupés en vert (art. 450), VI, 163.

Voy. *Vols dans les champs, Contraventions de police, Maraudage.*

RECRUTEMEFT MILITAIRE.

Opposition aux opérations de recrutement, II, 135. — Maintien des lois relatives à la conscription militaire, III, 182. — Délits spéciaux ayant pour objet de soustraire au service, III, 182.

REFUS D'UN SERVICE DU LÉGALEMENT.

Refus d'obéir aux réquisitions de l'autorité civile (ar. 234), III, 175. — Caractères constitutifs de ce délit, III, 176. — Dans quels cas une réquisition est légale, III, 177. — De la peine et des réparations civiles applicables, III, 178. — De l'infraction des témoins et des jurés aux obligations que la loi leur impose, III, 179. — De la fausse excuse par eux alléguée (art. 236), III, 180. — Si cette disposition peut être étendue aux experts. Caractère des experts, III, 181. — Réserve des lois relatives au service militaire (art. 235), ,III 182.

RÈGLEMENTS (ANCIENS).

Autorité des anciens règlements, VI, 219 et 368.

RÈGLEMENTS DE POLICE.

L'autorité des règlements de police est limitée au territoire de chaque commune, VI, 374. — Ils ne sont obligatoires que lorsqu'ils ont été régulièrement publiés, VI, 375. — Les règlements temporaires sont exécutoires au moment de cette publication ; les règlements permanents ne le sont qu'un mois après la remise au sous-préfet, VI, 376. — Les maires ne peuvent procéder que par voie de règlement général, VI, 377. — Doit-on considérer comme des règlements de police les dispositions des beaux ou cahiers des charges relatifs à l'éclairage ou au nettoiement des villes et qui obligent les entrepreneurs? VI, 378. — Examen de la jurisprudence sur ce point, VI, 379. — Les règlements ne sont réguliers que lorsqu'ils ont été pris dans l'exercice de l'autorité légale de qui ils émanent, VI, 380. — Droit des tribunaux de police d'examiner la légalité et le sens des règlements, VI, 382. — Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris en dehors du pouvoir municipal ou administratif, VI, 383. — Cas dans lesquels il a été reconnu que les règlements avaient été pris *en opposition* avec les lois existantes, VI, 386. — Droits de l'autorité judiciaire à *l'égard* de ces règlements, VI, 388. — Les tribunaux de police ne peuvent, dans tous les cas, prononcer d'autres peines, en statuant sur des infractions à ces règlements, que celles portées par l'art. 471, VI, 389. — Objet de l'art. 471, n. 15 : sanction aux règlements administratifs ou municipaux sur le fait de la police, VI, 366. — Compétence des préfets et du pouvoir exécutif en cette matière, VI, 366. — De la force obligatoire des anciens règlements, VI, 368. — Distinction entre les dispositions réglementaires et les dispositions pénales de ces règlements, VI, 369. — De l'application des anciens règlements spéciaux. Dans quels cas leurs pénalités sont demeurées applicables, VI, 370. — Dispositions législatives qui fondent le pouvoir réglementaire des maires, VI, 371. — Les arrêtés municipaux ne peuvent, sauf les attributions exceptionnelles des préfets émaner que des *maires*, VI, 372. — Quelle est la *nature* et quelles sont les conditions de ce pouvoir réglementaire? VI, 373. — Voy. *Contraventions de police, Voirie.*

RÉPARATION à l'audience ou par écrit d'une offense, III, 146. — Caractère pénal de cette réparation, III, 147.

RÉPARATION DU DOMMAGE.

La réparation du dommage avant la poursuite atténue le crime, mais ne l'efface pas, I, 388. — Voy. *Dommages-intérêts, Responsabilité civile.*

RÉPRESSION (SYSTÈMES DE) employés chez les différents peuples, I. 133.

RÉQUISITIONS de l'autorité civile. Refus d'obéir, III, 175.

RÉSISTANCE aux actes de l'autorité. Voy. *Rebellion.*

RÉSOLUTION d'agir suivie d'un acte préparatoire, II, 86. — Voy. *Complot.*

RESPONSABILITÉ CIVILE.

Responsabilité des instituteurs et artisans à l'égard de leurs élèves ou apprentis, I, 590.—Les maris ne sont pas responsables des délits de leurs femmes, I, 590.—Lois spéciales dérogeant dans plusieurs cas au droit commun sur cette matière, I, 591.—Rapports de la responsabilité civile avec l'action pénale, I, 592.—La responsabilité s'étend aux dépens, I, 592. — L'action en responsabilité passe aux héritiers ; elle est éteinte par la prescription pénale, I, 594.—Définition de la responsabilité civile, I, 579.—Cette matière, accessoire au droit pénal, doit être resserrée dans d'étroites limites, I, 580. — Responsabilité des aubergistes ou hôteliers qui ont logé des malfaiteurs sans les inscrire sur leurs registres (art. 73), I, 580. — Conditions de cette responsabilité spéciale, I, 581. — Principe général de la responsabilité civile (art. 74), I, 583. — Elle ne s'applique qu'aux condamnations civiles ; mais cette règle admet plusieurs exemptions, I, 584. — Responsabilité des pères et mères à l'égard de leurs enfants mineurs, I, 587. — Responsabilité des maîtres et commettants à l'égard de leurs domestiques ou préposés, I, 588. — Voy. *Aubergistes et hôteliers.*

RESPONSABILITÉ PÉNALE des voituriers, bateliers, gens de l'équipage des navires, V, 163. — Voy. *Contrainte, Démence.*

RÉTROACTIVITÉ de la loi pénale. Prohibition, I, 39. — Exceptions : 1° Quand la loi nouvelle est plus favorable, I, 46. — Quand il s'agit d'une loi de procédure ou de compétence, I, 51.

RÉUNIONS PUBLIQUES.

Lois des 10 avril 1834, 28 juillet 1848, 19 juin 1849, 6 juin 1850, 21 juin 1851 et 25 mars 1852, relatives aux réunions, III, 357. — Loi du 10 juin 1868 sur les réunions publiques, III, 358. — Quel est le nombre nécessaire d'individus pour constituer une réunion criminelle? VI, 142. — Voy. *ssociations illicites.*

RÉVÉLATION.

Abrogation des art. 103 et suiv. relatifs à la non-révélation des crimes d'Etat, II, 169. — De la non-révélation de la part des complices (art. 108), II, 169. — Examen de la disposition de cet article, II, 170. — Il constitue une excuse légale. Conséquences de cette règle, II, 171.

RÉVÉLATION DES SECRETS DE FABRIQUE.

Embauchage des ouvriers d'une fabrique française pour un pays étranger (art. 417), V, 532. — L'embauchage des ouvriers d'une seule fabrique suffit pour constituer le délit, V, 533. — Mais le délit n'existe qu'à l'égard de l'embaucheur qui, avec fraude, a fait passer les ouvriers à l'étranger, V, 534. — Révélation des secrets de fabrique (art. 418). Modifications faites par la loi du 13 mai 1863, V, 535. — A quels faits s'applique cet article, V, 536. — Eléments du délit, V, 537. — Ne peuvent être réputés complices ceux qui profitent de la communication qu'ils n'ont pas provoquée, V, 537. — La qualité de l'agent peut être une circonstance aggravante, V, 538.

RÉVÉLATION DES SECRETS DE L'ETAT. Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure.*

RÉVÉLATION DE SECRETS PROFESSIONNELS.

Origine et motifs de l'art. 378, V, 2. — Quelles personnes sont dépositaires par état de secrets ? Les ministres du culte, à raison des secrets de la confession, V, 2. — Les avocats sont dépositaires des aveux des parties reçus dans l'exercice de leurs fonctions, V, 4. — Application de cette règle aux avoués, V, 5. — Les notaires doivent-ils participer à la même responsabilité ? V, 5. — La qualité de l'agent est le premier élément du délit : la loi est purement démonstrative, V, 8. — Il faut, quand, il y a délit, que la divulgation soit intentionnelle, V, 8. — Exception pour le cas où la loi oblige à se porter dénonciateur, V, 10. — Cette exception a été virtuellement abrogée, V, 11. — Quand

à été abolie. Appréciation des effets de cette abolition, III, 451. — Le suicide n'étant plus un délit, la complicité de ce fait n'est plus punissable, III, 452. — Mais en est-il ainsi si le complice a, sur l'ordre de la victime, accompli l'homicide ? Jurisprudence de la Cour de cassation, III, 453. — Cas d'un double suicide : jurisprudence de la Cour de cassation, III, 454. — Examen de cette jurisprudence, III, 456. — Distinction entre la volonté de tuer et l'intention criminelle constitutive du meurtre, III, 457. — Cette distinction est confirmée par les textes de l'ancien droit et du droit nouveau, III, 459. — Son application dans l'action de tuer une personne avec le consentement et sur l'ordre de celle ci, III, 460. — Dispositions spéciales des législations étrangères sur ce point, III, 462. — Lacune de notre législation à cet égard, III, 463. — Restriction dans le cas où le consentement a été arraché à la victime. III, 463. — Autre restriction dans le cas d'un double suicide exécuté par un seul des agents, III, 464. — Résumé de la dissertation qui précède. Lacune que présente la législation sur ce point, III, 465.

SUPPOSITION D'ENFANT.

Caractère de ce crime, IV, 410. — De la supposition d'enfant à une femme qui n'est pas accouchée, IV, 423. — Fausse déclaration d'un enfant qui n'a jamais existé, IV, 424. Voy. *Suppression d'enfant.*

SUPPRESSION D'ENFANT.

Objet de l'art. 345 ; suppression ou supposition de part, IV, 410. — Distinction de ce fait avec le recèlement de grossesse, IV, 411. — La source de l'art. 345 est dans l'ancien droit ; ses motifs, IV, 412. — Le mot enfant, dans cet article, s'applique à un être organisé et vivant, et non à un enfant mort-né, IV, 413. — Discussion de la première jurisprudence de la Cour de cassation sur ce point, IV, 414. — Nouvelle jurisprudence qui adopte la solution énoncée au n° 1706, IV, 416. — Eléments du crime de suppression d'état. Elément matériels et intentionnels, IV, 417. — Il suffit que l'enfant, quoique mort, ait eu vie, pour que l'art. 345 soit applicable, IV, 418. — Dans une accusation d'infanticide, la question de suppression d'enfant ne peut être posée comme résultant des débats, IV, 419. — Addition à l'art. 345 de deux paragraphes par la loi du 13 mai 1863. Distinction des cas où l'enfant a ou n'a pas vécu, IV, 420. — Le défaut de déclaration à l'officier de l'état civil, nécessaire *dans tous les cas*, peut constituer *le délit*, IV, 422. — De la substitution d'un enfant à un autre et de la supposition d'un enfant à une femme qui n'est point accouchée, IV, 423. — Le fait d'avoir déclaré devant l'officier de l'état civil la naissance et le décès d'un enfant qui n'a jamais existé constitue-t-il le crime de supposition d'enfant ? IV, 424. — Cas où la supposition présente les caractères du crime de faux, IV, 425. — L'action publique est suspendue toutes les fois que la poursuite soulève une question de filiation qui est préjudicielle, IV, 425. — Défaut de représentation d'un enfant par ceux à qui il a été confié : 2° paragraphe de l'article 345, IV, 426. — Dépôt dans un hospice d'un enfant par ceux à qui il a été confié pour en prendre soin (art. 348) IV, 427.

SUPPRESSION DE PART. Voy. *Suppression d'enfant.*

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE.

De la surveillance de la haute *police* (art. 44), I, 177. — Système du Code pénal de 1810 sur la surveillance, I, 178. — Système de la loi du 28 avril 1832 sur la même matière, I, 180. — Obligations imposées aux condamnés par cette loi, I, 181. — Système du décret du 8 décembre 1851. Abrogation de ce décret par un décret du 14 oct. 1870. I, 185. — Observation critique sur les trois législations successives. Caractère de la surveillance. Mesures qu'elle peut entraîner, I, 185. — Questions relatives à la surveillance. Dans quels cas est-elle de plein droit ? I, 189. — Les condamnés peuvent-ils en être exemptés en vertu de l'art. 463 ? I, 189. — La durée peut-elle en être abrégée ? I, 191. — Est-elle de plein droit dans le cas de l'art. 49 ? I, 192. — De son cumul avec une autre peine. Elle est imprescriptible, I, 193. — Questions transi-

toires. Condamnés antérieurement aux lois nouvelles. Mesures qui leur sont applicables, I, 194.—Peines en cas d'infraction au ban de la surveillance (art. 45), I, 195.—L'infraction de ban ne constitue pas une récidive légale. Restrictions qui doivent être apportées à cette solution, I, 196.—Double poursuite pour rupture de ban et pour vagabondage, I, 197.—Comment doit être constatée l'infraction de ban, I, 198.—Application de l'art. 45 aux condamnations antérieures, I, 198.—Quel est le tribunal qui doit statuer sur l'individu prévenu de rupture de ban? I, 199.

Voy. *Circonstances atténuantes, Vagabondage, Mendicité.*

SYNDICS DES FAILLITES. Malversations, V, 340. Voy: *Banqueroute.*

SYSTÈME PÉNITENTIAIRE. *Appréciation*, I, 126.

T

TALION. Voy. *Droit pénal.*

TEMOIGNAGE. Voy. *Faux témoignage, Peines, Subornation de témoins.*

TEMOINS.

Refus d'obéir aux citations, III, 179. — Allégation d'une fausse excuse, III, 180.—Dans quels cas les ministres des cultes, avocats, avoués, notaires et hommes de l'art sont dispensés de témoigner, V, 12. Voy: *Faux témoignage, Révélation de secrets professionnels.*

TENTATIVE.

Actes d'exécution.—Distinction des actes préparatoires et des actes d'exécution. Si les actes préparatoires peuvent être réprimés, I, 367. — Des actes d'exécution. Ce qui constitue le commencement d'exécution, I, 368.

Actes internes. Principes théoriques de la répression en matière de tentative. Des actes internes, I, 366.

Actes préparatoires.—Définition de ces actes, I, 388.

Ancienne législation —Dispositions de notre ancienne législation; I, 362.

Article 2. Texte de l'art. 2. Examen de ce texte, I, 382.

Attentat à la pudeur. — Tentative, IV, 280.

Attentat à la sûreté de l'Etat. Sens des mots *tentation* et *exécution* dans l'art. 88, II, 94.

Avortement. — Caractères de la tentative de ce crime, I, 393.

Code pénal. — Lois de 1791 et du 22 prairial an IV, I, 363. — Principes et discussion du Code pénal sur la tentative, I, 364. — Esprit de la loi du 28 avril 1832 sur cette matière, I, 365.

Commencement d'exécution.—Quels sont les actes qui, d'après la jurisprudence, constituent le commencement d'exécution? I, 383. — Si l'escalade, l'effraction et les fausses clefs constituent ce commencement, I, 383.

Complicité.—Complicité de la tentative. De quelle peine sont punis les complices? I, 395.

Contraventions. — La tentative des contraventions n'est pas punissable, 401.

Délits. — De la tentative des délits (art. 3), I, 397. — La tentative des délits ne peut être punie qu'autant qu'elle réunit les conditions prévues par l'art. 2, I, 398. — Quels sont les délits dont la tentative est punie? I, 400.

Délits manqués. — Du délit manqué. Caractères de ce fait, I, 375. — Si le délit manqué doit être puni de la même peine que le délit consommé, I, 377. — Cas dans lesquels le délit manqué ne doit être puni que d'une peine inférieure; I, 380.

Eléments constitutifs.— Distinction des trois degrés de l'action qui la commencent, l'exécutent et la consomment, I, 388. — Nécessité de constater toutes les circonstances constitutives de la tentative, I, 389.

Escroquerie. — Tentative, V, 394.

Exceptions à l'art. 2. — Exception à l'art. 2, 390. — Exception en matière de complot contre la sûreté de l'Etat, 391. — Exception en matière de faux, 392. — Exception en matière de corruption, d'avortement, d'attentat à la pudeur, 393.

Faux. — La tentative du délit de faux certificat n'est pas punissable, II, 324.

Loi romaine. — Dispositions de la

loi romaine sur la tentative des crimes et délits, I, 362.

Pénalité. — La tentative doit-elle être punie de la même peine que le crime consommé? Opinion des publicistes, I, 370. — Motifs d'une atténuation dans la pénalité. Exemples tirés des législations étrangères, I, 371. — Le système des circonstances atténuantes ne suffit pas pour tenir compte de la criminalité de la tentative, I, 374.

Principe de la loi pénale. — De la responsabilité qui pèse sur les auteurs des crimes et des délits. De la gradation des peines suivant la valeur des actes, I, 359. — De la tentative des actions punissables, I, 360.

Questions au jury. — Si, dans une accusation de crime consommé, la question de la tentative peut être posée au jury, I, 394.

THEORIE DU DROIT PENAL. Voy. *Droit pénal.*

TIMBRES DE L'ETAT. Voy. *Contrefaçon des timbres de l'Etat.*

TITRES. V. *Abus de confiance, Destruction de titres, Faux en écritures.*

TITRES NOBILIAIRES.

Attribution de titres nobiliaires : motifs de la loi du 28 avril 1832 qui avait effacé ce délit, III, 247. — Loi du 28 mai 1858 qui a rétabli les peines attachées à l'usurpation des titres de noblesse. Motifs et limites de cette loi, III, 248. — Eléments du délit introduit par cette loi dans le texte de l'article 259, III, 250. — Si et dans quels cas la question de légitimité des titres peut former une question préjudicielle sur laquelle le juge ne peut statuer, III, 251. — Ce qu'il faut entendre par la publicité qui constitue le deuxième élément du délit, III, 252.

TORTURES ET ACTES DE BARBARIE.

Caractère du crime prévu par l'article 303, III, 536. — Conditions exigées par la loi pour l'existence de ce crime. Ce qu'il faut entendre par actes de barbarie, III, 536. — Ce qu'il faut entendre par la dénomination de malfaiteurs, III, 537. — Ce qu'il faut entendre par l'énonciation que les tortures doivent être commises par les agents pour l'exécution de leurs crimes, III, 538. — Voy. *Séquestration.*

TRAHISON ENVERS L'ETAT. Voy. *Crimes contre la sûreté extérieure.*

TRANSPORTATION (peine de la), I, 123. Lois qui ont réglé son application, I, 123.

TRAVAUX FORCÉS (PEINE DES), I, 125. — De l'exécution de la peine des travaux forcés (art. 15 et 21), I, 260. — Nouveau mode d'exécution des condamnés établi par la loi du 30 mai 1854, I, 262.

Voy. *Peines perpétuelles, Transportation.*

TRÉSOR TROUVÉ. Voy. *Vol.*

TRIBUNAUX MARITIMES.
Compétence, I, 81.

TRIBUNAUX MILITAIRES.

Compétence, 1, 59. — Compétence dans les lieux en état de siége, I, 77.

TROMPERIE SUR LES CHOSES VENDUES.

Affiche. — Mesure facultative de l'affiche et de la publication du jugement. Application de cette disposition à l'art. 423 par la loi du 13 mai 1863 V, 635.

Confiscation. — La confiscation peut-elle être remise s'il y a des circonstances atténuantes? V, 633. — Il n'y a lieu à la confiscation qu'autant qu'il y a condamnation : exception pour le cas où la saisie porte sur des choses nuisibles à la santé, V, 633. — Il importe peu, dans ce dernier cas, que les choses appartiennent ou non au prévenu, V, 635. — Il n'y a pas de confiscation dans le prélèvement d'une portion de substance saisie pour la soumettre à une analyse chimique, V, 635.

Caractères du délit. — Objet de ce chapitre. Ancienne législation sur cette matière, V, 591. — Motifs et texte de l'art. 423. Lois nouvelles, V, 592. — Caractère de la tromperie incriminée par cet article et par ces lois, V, 592. — Il faut, pour que le délit prévu par l'art. 423 existe, que la tromperie ait porté sur la nature même de la chose. Application de cette règle, V, 593.—Il n'y a tromperie sur

la nature de la chose que lorsque cette chose est tellement altérée que sa première nature n'existe plus, V, 594. — La tromperie sur la qualité doit être considérée comme affectant la nature de la chose, quand elle dénature la substance de cette chose, V, 595. — La tromperie sur la qualité est punissable dans les matières d'or et d'argent et de pierres précieuses, V, 596.

Indications frauduleuses. — Cas où la tromperie se commet par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact, V, 627.

Loi du 27 mars 1851. — Dispositions de la loi du 27 mars 1851 sur la tromperie, sur la vente des substances alimentaires et médicamenteuses, V, 597. — Il ne s'agit dans cette loi, comme dans l'art. 403, que de la tromperie sur la nature de la chose vendue, V, 598. — Elle s'applique aux fabricants et à la vente en gros, comme aux détaillants et à la vente au détail, V, 598. — La tromperie est un délit dans l'échange aussi bien que dans la vente, V, 599. — Mais la loi ne s'applique qu'aux conventions qui contiennent une vente ; elle ne s'applique pas aux fraudes commises dans le louage d'industrie, V, 599.

Peines. — Peines applicables au délit, V, 631. — De la fixation de l'amende, soit qu'il y ait, soit qu'il n'y ait pas lieu à des restitutions et des dommages-intérêts, V, 632. — Modification des pénalités en cas de récidive, de circonstances atténuantes et de cumul de délits, V, 632. — De la peine accessoire de la confiscation des instruments du délit et des marchandises, V, 633.

Poids et mesures. — De la tromperie sur la quantité des choses vendues par l'emploi de faux poids et de fausses mesures, V, 604. — Cas où les parties ont employé d'autres poids et mesures que ceux établis par la loi (art. 424), V, 611. — Les appareils de pesage et de mesuarge sont assimilés aux faux poids et aux fausses mesures, V, 612. — Fraudes qui ont pour effet d'altérer l'exactitude du poids ou de la mesure, V, 614. — Délit résultant de la simple possession de poids et mesures faux ou inexacts, V, 614. — Faut-il entendre par poids et mesures faux à l'égard des possesseurs ceux qui sont seulement irréguliers ? V, 615. — La loi du 27 mars 1851 ne s'applique qu'aux poids et mesures inexacts, V, 618. — Il importe peu, dans le système de cette loi, que la tromperie ait été commise à l'aide de poids faux ou irréguliers, V, 619. — Les poids et mesures non revêtus du poinçon de vérification annuelle doivent-ils être assimilés à ceux qui ne sont pas revêtus du poinçon de l'Etat, V, 621. — De quelle peine sont passibles les infractions aux arrêtés administratifs, V, 622. — Il faut, en deuxième lieu, que les poids et mesures aient été trouvés dans les magasins ou ateliers, V, 624. — De l'emploi des poids et mesures irréguliers, prévu par le n° 6 de l'art. 479, V, 625.

Qualité. — Cas où la tromperie sur la qualité se commet par des manœuvres ou procédés tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage, V, 626.

Quantité (tromperie sur la).—Conditions de l'incrimination de la tromperie sur la quantité de la chose vendue, V. 609. — Il faut d'abord qu'il y ait fraude, V, 609. — Il faut qu'il y ait tromperie sur la quantité des choses vendues, V, 610. — Il faut qu'elle ait été commise par l'un des moyens prévus par la loi : par usage de faux poids ou de fausses mesures, V, 610.

Substances alimentaires. — De la falsification de la substance alimentaire : toute détérioration peut être incriminée, V, 600. — La falsification peut résulter d'un mélange qui trompe sur la qualité, V, 601. — Toutefois il faut, dans ce cas, distinguer si les substances étaient destinées à l'alimentation, V, 602.

Substances médicamenteuses. — De la falsification des denrées médicamenteuses, V, 602. — De la vente des denrées alimentaires et médicamenteuses falsifiées ou corrompues, V, 603.

Tentative. — De la tentative du délit de tromperie. L'art. 423 n'admet pas la tentative admise par la loi de 1851, V, 629. — La simple exposition en vente constitue une tentative, V, 630.

U

USAGE DU FAUX. Voy. *Faux.*

USURPATION DE TITRES. Voy. *Titres nobiliaires.*

UTILITÉ PUBLIQUE (PRINCIPE DE L'). Comme fondement du droit pénal, I, 6.

V

VAGABONDAGE (DÉLIT DE).

Défiance que les vagabonds doivent inspirer à la société, III, 278. — Mesures prises à leur égard par l'ancienne législation, III, 279.—Dispositions des lois modernes, III, 281. — Caractère du vagabondage, III, 281. — Le vagabondage est incriminé comme délit et comme circonstance aggravante d'un autre délit, III, 282. — Définition légale du délit (art. 270), III, 282. — Ce que la loi entend par le défaut d'un domicile certain, III, 283. — Des voyageurs trouvés non munis de passe-ports, III, 285. — Ce que la loi entend par manque de moyens de subsistance, III, 286. — Ce que la loi entend par défaut de profession ou de métier, III, 287. — La loi punit dans le vagabondage un fait moral, III, 287. — Peines de ce délit, III, 288.— Nécessité de peines spéciales à raison de la spécialité, III, 290. — Si la surveillance peut être remise en vertu de l'art. 463, III, 291. — Nouvelle jurisprudence sur cette question, III, 295. — Mesures relatives aux vagabonds âgés de moins de 16 ans, III, 296. — Si la minorité est un fait exclusif du vagabondage, III, 296. — La question de discernement doit être posée à l'égard des mineurs de 16 ans, III, 299. — Réclamation des vagabonds par une commune, ou cautionnement offert par un citoyen (art. 273), III, 299 — Appréciation de ces réclamations ou offres de caution, III, 301. — Cette mesure ne s'applique pas aux simples prévenus. Ses effets à l'égard des condamnés, III, 301. — Mesures spéciales relatives aux vagabonds étrangers (art. 272), III, 302. — Cette mesure ne peut être excusée par les tribunaux, III, 303. — Peines au cas d'infraction à la mesure d'expulsion, III, 304. — Renvoi au cas où le vagabondage est considéré comme circonstance aggravante, III, 305. — Circonstances aggravantes du vagabondage, III, 318. — Actes de violence, III, 319. — Faux passe-ports ou certificats, III, 322. — Surveillance de la haute police peut ne pas être prononcée, III, 321.

VENDANGES (BAN DE). Voy. *Ban de vendanges.*

VENTE A FAUX POIDS ET A FAUSSES MESURES. Voy. *Tromperie sur la vente des denrées.*

VENTE DE DENRÉES.

Examen du n° 14 de l'art. 479 : abrogation de ce paragraphe par l'art. 9 de la loi du 27 mars 1851, VI, 426.

Voy. *Tromperie sur la vente des denrées.*

VIEILLESSE. Voy. *Peines.*

VINDICTE PUBLIQUE (PRINCIPE DE LA) I. 8; Voy. *Droit pénal.*

VIOL (CRIME DE).

La tentative du viol est un cas de légitime défense, IV, 179.—Incrimination du viol dans la législation romaine et dans notre ancienne législation, IV, 285. — Son incrimination dans notre législation moderne, IV, 286. — Double élément du crime, IV, 287. — Caractères de la violence constitutive du crime, IV, 288. — Il peut y avoir violence même vis-à-vis d'une prostituée, IV, 289. — A plus forte raison vis-à-vis d'une femme trouvée dans un lieu de prostitution ou d'une ancienne maîtresse de l'accusé, IV, 290. — Il ne faut cependant pas confondre le défaut de consentement avec la violence; mais la surprise pendant le sommeil est une violence, IV, 290. — Jurisprudence confirmative de cette doctrine sur ce dernier point, IV, 292. — Du viol commis sur une fille idiote. IV, 293. — De la tentative de viol, Ses caractères, IV, 293. — Dans une accusation de viol, l'attentat à la

pudeur avec violence peut-être posé comme question subsidiaire, IV, 295. — Circonstance aggravante résultant de l'âge de la victime, IV, 295. — Circonstance aggravante résultant de la qualité du coupable, IV, 296. — La qualité d'ascendant de la victime est une cause d'aggravation, IV, 298. — Cette aggravation s'applique à tous ceux qui ont autorité sur la victime, IV, 298. — Il n'y a pas lieu de distinguer entre l'autorité de droit et l'autorité de fait, IV, 299. — L'autorité de fait consacrée par la jurisprudence, IV, 300. — Quand il s'agit de l'autorité de droit, il appartient au jury d'en déclarer les éléments, et à la Cour d'assises d'en déclarer l'existence légale, IV, 301. — Jurisprudence relative à cette séparation des deux attributions, IV, 303. — La qualité d'instituteur de la victime est une cause d'aggravation, IV, 305. — La qualité de serviteur à gage de la victime ou des personnes qui ont autorité sur elle a le même effet, IV, 306. — Le domestique qui commet l'attentat sur une domestique de la même maison est-il passible de l'aggravation ? IV, 306. — La qualité de fonctionnaire public et de ministre des cultes est une cause d'aggravation : dans quel cas ? IV, 307. — Il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu abus de la fonction ou du ministère ecclésiastique, IV, 309. — Distinction des co-auteurs et des complices, IV, 309. — Pénalités applicables dans les différents cas, IV, 312.

VIOLATION DE DOMICILE.

De la violation du domicile. Règles du droit romain, III, 3. — Dispositions de quelques législations modernes, III, 4. — Dispositions du Code pénal (art. 184), III, 5. — Dans quels cas le domicile d'un citoyen peut être légalement violé, III, 6. — Exception à l'inviolabilité à l'égard des maisons ouvertes au public, III, 8. — Autres exceptions pendant la durée du jour seulement, III, 8. — Dans les cas d'arrestation des prévenus ou condamnés, III, 9. — Droit du juge d'instruction pendant les informations, III, 10. — Droit des gardes forestiers, III, 10. — Droits des préposés des contributions indirectes et des douanes, III, 12. — Règles générales qui résument les exceptions qui précèdent, III, 15. — Modifications apportées à l'art. 184 par la loi du 28 avril 1832, III, 16. — De la condition qui veut que la visite ait été opérée contre le gré du citoyen, III, 16. — Peines du délit de violation de domicile, III, 18. — L'ordre d'un supérieur est une cause d'excuse, III, 19. — De la violation de domicile à l'aide de menaces ou de violences (2e paragraphe de l'art. 184), III, 20. — Cas où cette violation n'est qu'un acte préparatoire d'un autre délit, III, 21.

VIOLATION DU SECRET DES LETTRES.

Principe de l'inviolabilité du secret des lettres, III, 30. — Dispositions de la loi (art. 187), III, 30. — Cet article ne s'applique qu'au délit du fonctionnaire ou préposé, III, 31. — Il n'y a pas lieu de distinguer si le préposé a agi dans un intérêt public ou privé, dans ou hors de sa fonction, III, 33. — Il ne s'applique pas aux investigations de la police judiciaire, III, 33. — Il faut, dans tous les cas, une intention frauduleuse, III, 34.

VIOLENCES, Voy. *Coups et blessures volontaires, Homicide volontaire, Vols avec violences.*

VIOLENCES ENVERS LES FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Caractère général de cette incrimination, III, 150. — Texte de l'art. 228. Motifs de la modification introduite dans cet article par la loi du 13 mai 1862, III, 151. — Quelles violences font l'objet des art. 228, 229 et 230, III, 153. — Examen de la jurisprudence sur ce point, III, 154. — Examen du délit prévu par l'art. 228, III, 156. — Si les violences sont commises à l'audience d'un tribunal, III, 157. — Peine de l'interdiction du lieu où le délit a été commis (art. 229), III, 158. — Texte et motif de l'art. 230, modifié par la loi du 13 mai 1863, III, 159. — Ce qu'il faut entendre par citoyen chargé d'un ministère de service public, III, 160. — Aggravation résultant de ce que les violences ont été cause d'effusion de sang, de blessures ou maladies (art. 231), III, 161. —

Aggravation si les violences ont été suivies de mort dans les quarante jours (art. 231), III, 163. — Aggravation si les violences ont été commises avec préméditation (art. 232), III, 165. — Aggravation si elles ont été commises avec intention de donner la mort (art. 233), III, 166. — Effet de la provocation du fonctionnaire, III, 167. — Examen de la jurisprudence sur ce point, III, 170. — Effets de la légitime défense vis-à-vis des fonctionnaires, III, 171. — De la présomption favorable à la fonction, III, 172.

VIOLENCES LÉGÈRES.

Les lois du 22 juillet 1791 et 3 brum. an 4 continuent à leur être applicables, IV, 18. — Même depuis la loi du 13 mai 1863, IV, 19.

VIOLENCES sans motifs légitimes par un officier public, III, 24.

VISITES DOMICILIAIRES, Voy. *Violation de domicile.*

VOIES DE FAIT, Voy. *Coups et blessures, Violences légères.*

VOIE PUBLIQUE.

Embarras de la voie publique par le dépôt de matériaux et le défaut d'éclairage de ces matériaux (art. 471, n. 4), VI, 316. — Que faut-il entendre par les mots de *matériaux quelconques?* VI, 316. — Pour qu'il y ait contravention, il faut que le dépôt ait lieu sur une voie publique. Que faut-il entendre par voie publique? VI, 318. — *Quid* si le dépôt a lieu sur une rue formant le prolongement d'une grande route? VI, 318. — *Quid* si le lieu de dépôt est une propriété privée? VI, 319. — La contravention n'existe que si le dépôt a été fait sans nécessité. Il appartient au juge de police de constater cette nécessité, VI, 320. — La contravention résulte donc d'un dépôt de matériaux ou de choses quelconques sur la voie publique sans nécessité, VI 322. — Défaut d'éclairage des choses déposées ou des excavations faites sur la voie publique, VI, 322.

VOIRIE (CONTRAVENTIONS DE).

Négligence ou refus d'exécuter les règlements concernant la petite voirie (art. 471, n. 5), VI, 324. — Quels sont les règlements de la petite voirie. Textes de l'édit de décembre 1607, de l'ordonnance du 29 mars 1754, de l'arrêt du conseil du 27 février 1765 et de la déclaration du 10 avril 1783, lesquels ont été maintenus en vigueur, VI, 324. — Les mesures de voirie qui intéressent la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques appartiennent aux maires; mais les alignements appartiennent aux préfets, VI, 326. — *Du cas* où il existe un plan d'alignement et *du* cas où ce plan n'existe pas, VI, 327. — La jurisprudence qui, lors même qu'il n'y avait pas de plan, obligeait à demander l'alignement aux maires, modifiée en ce que les maires ne peuvent plus ordonner le recul des édifices, si leurs arrêtés ne s'appuient pas sur un plan, VI, 328. — Le droit de voirie ne peut s'appliquer qu'aux constructions qui attiennent immédiatement à la voie publique, VI, 330. — Jurisprudence qui consacre cette règle restrictive, VI, 331. — Les terrains attenant à une voie publique existants et soumis à retranchement en vertu d'un plan sont soumis à une servitude qui interdit d'y construire sans autorisation, VI, 332.— Le droit de voirie ne peut s'appliquer, en deuxième lieu, qu'aux voies publiques actuellement existantes; il ne s'étend pas aux voies projetées, VI, 333. — Les plans n'ont pas d'effet rétroactif, VI, 334. — Les contraventions résultant d'une construction élevée sans autorisation se prescrivent par le laps d'une année, VI, 335. — L'autorisation doit être écrite et préalable aux travaux, VI, 336. — Lorsqu'il s'agit, non d'élever des constructions nouvelles, mais de faire des réparations aux édifices joignant la voie publique et sujets à reculement, l'autorisation est nécessaire, VI, 236.—S'il y a lieu d'ordonner la destruction des réparations non autorisées, VI, 336. — Quelles peines peuvent être appliquées, VI, 337. — Dans quels cas le juge de police doit ordonner la démolition des édifices élevés sans autorisation, VI, 338. — Si le juge peut accorder un délai pour l'exécution de la démolition, VI, 340. — Ce droit, résultant des lois concernant la voirie, ne s'applique pas aux chemins ruraux, VI, 340. — Il ne s'applique pas non

plus aux chemins vicinaux. — Les alignements sur ces chemins sont donnés par les préfets, VI, 341. — Le paragraphe 5 de l'art. 471 prévoit une seconde contravention à laquelle peuvent donner lieu les édifices menaçant ruine. Eléments de l'infraction, VI, 342.

Voy. *Balayage, Contraventions de police, Règlements de police, Voie publique.*

VOITURIERS ET BATELIERS.

Vol des marchandises à eux confiées, V, 158. — Altération de ces marchandises, V, 160.

Voy. *Vol.*

VOL (CARACTÈRES GÉNÉRAUX).

Ascendants et descendants (entre). Motifs de l'art. 380, V, 80. — La soustaaction dans le cas prévu par cet article concerne-t elle le caractère d'un vol? V, 81. — Examen de son caractère intrinsèque, V, 82. — Examen de la jurisprudence qui considère cette soustraction comme un délit pour en faire un élément d'aggravation dans le cas prévu par l'art. 304, V, 83. — La disposition de l'art. 380 est limitative quant à son objet. Conséquences de cette règle. Cas où l'objet volé est entre les mains d'un tiers, V, 85. — L'immunité s'applique au cas où le vol a été commis avec violences, V, 86. — Elle ne s'applique pas au cas où la soustraction a été commise à l'aide d'un faux, V, 87. — S'applique-t-elle aux faits d'abus de confiance et d'escroquerie commis entre les personnes désignées, V, 86. — S'applique-t-elle aux cas d'extorsion de signature? V, 88. — La disposition de l'art. 380 est également restrictive quant aux personnes qui y sont désignées, V, 90. — Les enfants adoptifs sont-ils compris dans l'expression d'enfants? V, 90. — Les complices de la soustraction ne sont passibles d'aucune peine, V, 92. — Jurisprudence de la Cour de cassation confirmative de cette règle, V, 92. — Les tiers recéleurs sont responsables lors même qu'ils n'ont pas profité de la chose recélée, V, 93. — Distinction faite par la même jurisprudence entre les complices et les coauteurs, V, 94. — Examen de cette distinction et position des questions qu'elle fait naître, V, 95. — Première question : l'art. 380 a-t-il établi une cause de justification ou seulement une cause d'excuse en faveur des parents ? V, 96. — Deuxième question : y a-t-il lieu de tracer une ligne de démarcation entre les coauteurs et les complices de l'époux ou du parent? V, 97. — Troisième question : est-il possible, en droit et en fait, de déclarer les coauteurs complices et les complices innocents? Droit ancien sur ce point, V, 99. — Examen de la distinction établie à ce sujet par la jurisprudence, V, 101. — Quatrième question : les motifs qui justifient l'agent principal ne s'appliquent-ils pas à tous les agents coopérateurs qui n'ont pas personnellement profité de la soustraction? V, 103. — Motifs de la distinction faite entre le secéleur et les autres complices, V, 104. — Objections au système de la jurisprudence tirées de ses conséquences, V, 105. — Les complices deviennent-ils punissables par cela qu'à côté du parent se rencontre un coauteur non parent? V, 106. — Dans tous les cas, si l'effet soustrait appartient à l'époux ou à l'enfant, il n'y a plus de difficulté, V, 107. — Quelle est la peine applicable dans le cas du deuxième paragraphe de l'art. 380, V, 107,

Aubergistes et hôteliers. — Caractères particuliers du vol commis par les aubergistes et hôteliers, V, 155.

Bris de scellés. — Vol commis par ce bris, III, 228.

Caractères du vol. — Crimes et délits contre les propriétés : nouvelle classe d'infractions, V, 26. — Du vol. Carectère général de ce délit, V, 7. — Sa définition : soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. Division de cette matière, V, 28.

Chemins publics (vols sur les), V, 215.

Champs. — Vols dans les champs, V, 173.

Chose d'autrui. — Il faut que la chose frauduleusement soustraite appartienne à autrui : soustraction d'une chose mise en gage, V, 55. — La juridiction correctionnelle est compétente pour statuer sur l'exception de propriété de la chose soustraite. V, 56. —

Mais il importe peu qu'il soit ou non établi à qui appartient la chose soustraite, V, 57.

Circonstances aggravantes. Voy. *Vols avec effraction, Escalade, Fausses clés, Port d'armes, Sur les chemins publics, Violences, Dans les champs, Domestiques, etc.*

Cohéritiers. — Vol entre eux, V, 73.

Copropriété. — Le droit partiel de l'agent à la propriété de la chose n'efface pas nécessairement le vol, V, 72. — Du vol entre cohéritiers des choses de la succession, V, 73. — L'art. 380 ne s'applique pas aux cohéritiers qui n'y sont pas désignés, V, 73. — Jurisprudence conforme sur ce point, V, 74.

Coopération. — Caractère et effet de cet élément d'aggravation, V, 229. — Distinction de la coopération et de la complicité, V, 230.

Edifices consacrés aux cultes. — Caractère de ces vols dans la législation, V, 210. — Jurisprudence assimilant à des lieux habités les édifices consacrés aux cultes, V, 212. — Examen de cette jurisprudence, V, 213. — Modifications de la loi pénale sur ce point, V, 214.

Effraction (vols avec), V, 231.

Epoux (vol entre). — Application de l'art. 380, V, 80.

Extorsion, V, 276.

Fausses clés (vol avec), V, 261.

Faux titre, faux costume, faux ordre (vol commis à l'aide d'un). — Du vol commis avec une de ces circonstances (art. 381, n. 4), V, 289. — Conditions de cette incrimination, V, 290.

Filouteries. — Définition, V, 110.

Fraude. — Caractères constitutifs de la fraude, V, 47. — Le caractère litigieux de l'objet soustrait peut ôter à la soustraction son caractère frauduleux, V, 48. — Du cas où le créancier enlève la chose de son débiteur ou prend à force ouverte la somme qui lui est due, V, 49. — Est-il nécessaire que l'agent ait eu l'intention de s'approprier la chose d'autrui ? Suffit-il qu'il ait voulu l'en dépouiller ? V, 51. — L'extrême nécessité efface-t-elle le délit ? V, 52. — Il faut le concours simultané de la fraude et de la soustraction, V, 54. — L'appréciation de la fraude échappe à toute censure, à moins qu'elle ne se fonde sur des raisons de droit, V, 54.

Immunité. Voy. Ascendants et descendants (vol entre).

Larcins. — Définition, V, 110.

Maison habitée. — L'habitation du lieu où le vol a été commis est un principe d'aggravation qui, joint à d'autres circonstances, justifie une peine plus élevée, V, 201. — Ce qu'il faut entendre par maison habitée. Examen de l'art. 390, V, 201. — Il importe peu que les personnes au préjudice desquelles le vol est commis habitent la maison, V, 202. — Il importe peu que le vol ait été commis dans la maison que le voleur habite, V, 203. — Les bâtiments destinés à l'habitation sont assimilés aux lieux habités, V, 203. — Quels bâtiments ne sont pas compris dans cette assimilation ? V, 205. — Les cours, basses-cours, granges et écuries sont assimilées à la maison habitée comme en étant les dépendances, V, 206. — Ce qu'il faut entendre par les édifices renfermés dans les cours et qui en dépendent, V, 207. — Un jardin attenant à une maison habitée est-il une dépendance de cette maison ? V, 207. — Vols commis dans les parcs ou enclos, V, 209.

Maraudage, V, 197.

Nuit. — Motifs de l'aggravation pénale fondée sur le moment du jour où le vol est commis, V, 164. — Dans quels cas cette circonstance devient un élément d'aggravation, V, 165. — Ce qu'il faut entendre par un vol commis *la nuit*. Différentes interprétations de cette expression, V, 165. — Examen de ces interprétations. Définition de la circonstance de la nuit, V, 167. — Examen de la jurisprudence sur ce point, V, 169. — La circonstance de la nuit est un fait qui doit être apprécié d'après les circonstances de chaque procès, V, 170.

Objets perdus. — Le caractère litigieux de l'objet soustrait peut ôter à la

Peines. — Peines du vol simple, V, 114.

Port d'armes. — Le port d'armes est un élément d'aggravation de la peine, isolé de toute autre circon-

stance, V, 268. — Dans quels cas le port et l'usage d'armes peuvent concourir avec d'autres circonstance pour aggraver le crime, V. 269.

Qualifications distinctes. — Les règles générales s'appliquent à tous les vols, quelles que soient leurs circonstances, V, 118. — Système répressif du Code en matière de vol, V, 118. — Quatre classes de vols qui vont être examinées dans quatre sections distinctes, V, 119.

Qualité de l'agent. — Vols qualifiés à raison de cette qualité, V, 120.

Question préjudicielle de propriété. — La question de propriété de l'objet volé forme une question préjudicielle lorsque le prévenu réclame ou lorsque cet objet n'appartient à personne, V, 76. — Il n'y a plus de vol si le propriétaire de la chose a consenti à son enlèvement, V, 78. — Ce consentement est-il un fait justificatif s'il est ignoré de l'agent ? V, 78.

Res nullius. — Les choses qui n'ont point de maître ne peuvent point être la matière d'un vol, V, 68.

Saisi (détournement par le). — Ce détournement ne constitue pas un vol. Nouvelle disposition du deuxième paragraphe de l'art. 400 qui assimile ce fait au délit de vol, V, 58. — Conséquences de cette distinction et de cette assimilation, V, 59. — Le détournement des objets saisis est punissable lors même que la saisie n'a pas été signifiée, s'il est constant que le saisi l'a connue, V, 59. — Mais il n'est punissable que lorsqu'il est frauduleux, V, 60. — Application de l'art. 400 à tous les actes qui mettent des objets sous la main de l'autorité publique pour assurer l'exécution de certaines obligations, V, 61. — Examen du cinquième paragraphe de l'art. 400, relatif au détournement de l'objet mis en gage par le débiteur, V, 62. — Motifs de cette disposition et limites où elle doit être circonscrite, V, 64. — Des complices du détournement des objets saisis, V, 66. — Distinction entre les complices et les tiers qui coopèrent au détournement dans un autre intérêt que celui du saisi, V, 67.

Serrurier. — Vol avec fausses clefs, circonstances aggravantes, V, 267.

Société. — Du vol entre associés des choses de la société, V, 75.

Soustraction. — Ce qu'il faut entendre par soustraction : c'est l'enlèvement de la chose appréhendée, V, 29. — Cette définition est confirmée par la jurisprudence. Ainsi point de soustraction s'il y a eu remise volontaire de la chose, V, 30. — Du cas où une chose, remise par erreur, a été frauduleusement gardée, V, 31. — Du cas où l'appréhension a été préparée par des manœuvres frauduleuses qui excluent la remise volontaire, V, 33. — De la soustraction par le débiteur d'un titre qui lui est présenté pour qu'il l'acquitte, V, 34. — Le vol ne peut frapper que les choses mobilières, V, 35. — Mais les matières extraites du sol peuvent, quand elles en sont détachées, être l'objet d'un vol, V, 35. — Le vol ne peut avoir lieu sur une chose incorporelle, V, 36. — Il ne peut y avoir vol de choses louées ou prêtées ou reçues en nantissement, V, 36. — La règle qui prohibe la preuve testimoniale des conventions ne s'applique point en matière de vol, V, 38. — Distinction du vol et de la violation des conventions, V, 38. — Application de cette distinction par la jurisprudence, V, 39. — Faut-il considérer comme une soustraction le fait de celui qui, ayant trouvé par hasard un objet appartenant à autrui, le retient frauduleusement ? V, 40. — Appréciation critique de la jurisprudence sur ce point, V, 41. — Y a-t-il lieu de distinguer si l'intention de s'approprier la chose n'est née qu'après l'appréhension ? V, 42. — Si la rétention frauduleuse peut équivaloir à la soustraction ? V, 44. — Le repentir de l'agent et la restitution de la chose volée ne font pas disparaître le caractère criminel du vol. Les actes ultérieurs ne doivent pas être confondus avec le délit, V, 45. — C'est la soustraction seule qui imprime au vol son caractère distinct et le sépare des autres modes de spoliation, V, 46.

Soustraction entre parents à l'aide d'un faux, II, 458.

Tentative. — De la tentative du délit de vol, V, 114.

Trésor trouvé. — De l'appropria-

tion d'un trésor trouvé sur la propriété d'autrui, V, 70.

Valeur des objets. — Aggravation résultant du chiffre des sommes, II, 547, 548.

Violences (vols avec), V, 269.

Voie souterraine. — Vols avec introduction par cette voie, V, 260.

Voituriers et bateliers. — Motifs de l'aggravation portée par le § 3 de l'art. 386, V, 156. — Le premier élément de cette aggravation est la qualité de voiturier ou batelier, V, 157. — Le deuxième élément est que l'effet volé ait été confié à l'agent en sa qualité, V, 158. — Ce vol ne subit aucune aggravation du concours des circonstances de l'effraction, de la complicité, du chemin public, etc., V, 159. — Application des mêmes dispositions aux capitaines et gens de l'équipage des bâtiments de mer, V, 160. — De l'altération des choses transportées par le voiturier ou le batelier qui les transporte. Motifs de la modification faite par la loi du 13 mai 1863 à l'art. 387, V, 160. — Disposition de notre ancien droit au sujet de ce délit, V, 162. — Eléments constitutifs de ce crime: la qualité de l'agent, le transport confié à cet agent, l'altération, V, 163. — Application de l'art. 387 aux capitaines et gens de l'équipage des navires, V, 163.

Vols simples. — Application de l'art. 401 aux soustractions frauduleuses dégagées de toutes circonstances aggravantes, V, 109. — Que faut-il entendre par les larcins et filouteries que cet article assimile au vol? V, 110. — Ces faits ne sont punissables qu'autant qu'ils réunissent les caractères du vol, V, 111. — Cette règle consacrée par la jurisprudence, V, 112.

VOLS AVEC EFFRACTION.

Définition de l'effraction, V, 231.— Caractères de cet élément d'aggravation. L'effraction est un acte de forcement, V, 232. — Il faut ensuite que l'instrument rompu ou fracturé ait été destiné à fermer, V, 233. — Deux espèces d'infraction. Caractères de l'effraction extérieure : il faut qu'elle ait eu pour but l'introduction dans le lieu, V, 233. — Caractères de l'effraction intérieure : il faut qu'elle soit commise après l'introduction dans le lieu, V, 235. — Cette règle est confirmée par la jurisprudence de la Cour de cassation, V, 235. — Mais il suffit de constater que l'effraction a été commise dans une maison habitée ou dans un lieu clos, V, 237. — Est-il nécessaire, pour l'existence de l'effraction extérieure, qu'elle ait servi à l'introduction du voleur? Jurisprudence sur ce point, V, 238. — Examen critique de cette jurisprudence, V, 239. — Conséquences du principe qui veut que l'effraction extérieure soit un moyen d'introduction, V, 241. — Que faut-il entendre, en ce qui concerne l'effraction intérieure, par les mots *portes et clôtures du dedans*? V, 242. — Distinction des effractions faites aux clôtures du dedans pour consommer le vol ou pour faciliter la sortie du voleur, V, 244. — Ce qu'il faut entendre par *meubles fermés.* Le forcement suppose des meubles fermés à clef, V, 244. — L'effraction d'un meuble, non suivie de vol, peut être considérée comme une tentative punissable, V, 245. — Dans le cas d'enlèvement d'un meuble fermé, il faut que cet enlèvement ait été commis dans un édifice ou un lieu clos, V, 245. — Faut-il que l'effraction du meuble fermé ainsi enlevé soit constatée? V, 246. — Observations sur la jurisprudence qui avait admis que l'effraction devait être présumée dans ce cas, V, 247. — Jurisprudence confirmative de cette doctrine, V, 248. — Peines du vol avec effraction, V, 249.

VOLS AVEC ESCALADE.

L'escalade doit avoir pour but l'introduction de l'agent dans le lieu, V, 251. — Cette introduction ne constitue l'escalade que si elle a lieu dans les maisons, bâtiments, cours ou enclos, V, 251. — Suffit-il de déclarer qu'un vol a été commis avec escalade, sans ajouter dans un lieu clos? Solution affirmative de la jurisprudence, V, 251. — Pour qu'il y ait escalade, il faut que l'entrée ait eu lieu du dehors dans l'intérieur de la maison, V, 251. — Il faut encore qu'il y ait eu emploi d'un moyen extraordinaire pour s'introduire dans l'édifice ou le lieu clos,

V, 255. — Mais il n'est pas nécessaire qu'il ait été fait usage d'échelles ou d'autres instruments pour franchir les clôtures, V. 256. — Est-il nécessaire que l'escalade soit liée au vol par l'intention qui l'a dirigée? V, 257. — Comment la question relative à l'escalade doit être posée au jury, V, 259. — L'entrée dans un lieu clos par une voie souterraine est une circonstance équivalente à l'escalade, V, 259. — De l'aggravation pénale résultant de l'escalade, V, 260. — L'entrée par une voie souterraine doit avoir les mêmes effets sur l'application pénale, V, 260.

VOLS AVEC FAUSSES CLEFS.

De l'emploi des fausses clefs dans la perpétration d'un vol, V, 261. — Définition des fausses clefs, V, 262. — Doit-on considérer comme fausse la clef perdue, égarée ou soustraite qui a servi à commettre le vol? V, 263. — Examen critique de la jurisprudence sur cette question, V, 264. — Modification apportée à l'art. 399 par la loi du 13 mai 1863, V, 265. — De la contrefaçon ou altération des clefs véritables, V, 266. — Circonstance aggravante résultant de la profession de serrurier, V, 267.

VOLS AVEC VIOLENCES.

La violence est un élément d'aggravation du vol, V, 269. — Peines plus graves motivées par cette circonstance, V, 270. — Anomalie dans le texte de l'art. 382, V, 271. — Contradiction entre les art. 382 et 385, rectifiée par la loi du 13 mai 1863, V, 272. — Quelle est la signification du mot *violences* dans le sens des art. 381, 382 et 385, V, 273. — Les violences commises pour assurer la fuite de l'agent sont-elles aggravantes? V, 274. — La violence aggrave le vol, quels que soient le lieu où il est commis et les personnes envers lesquelles elle est exercée, V, 276.

VOLS DANS LES CHAMPS.

Motifs de l'aggravation puisée dans l'exposition des effets volés dans les champs, V, 173. — Modifications apportées au Code pénal sur ce point (art. 388), V, 174. — Vol de bestiaux dans les champs, V, 176. — Il faut que le vol ait été commis dans les champs : ce qu'il faut entendre par champs, V, 177. — Il faut que le vol ait eu pour objet les bestiaux, bêtes de charge, chevaux, énumérés par le premier paragraphe de l'art. 388, V, 178. — Il est indifférent que les animaux volés aient été placés sous la surveillance d'un gardien, V, 179. — Vol des instruments d'agriculture. Eléments de ce délit, V, 179. — *Quid* si les circonstances aggravantes de nuit et de complicité ont accompagné le vol? V, 180. — Vols de récoltes prévus par le deuxième paragraphe de l'art. 388, V, 180. — Que faut-il entendre par le vol de bois dans les ventes? V, 181. — Cas dans lesquels l'art. 388 cesse d'être applicable au vol d'arbres abattus, V, 182. — Vols de pierres dans les carrières, V, 183, — Vols de poissons dans les étangs, viviers et réservoirs, V, 183. — Vols de récoltes déjà détachées du sol, V, 184. — Ce qu'il faut entendre par récoltes ou parties de récoltes, V, 185. — Il importe peu que le vol ait eu pour objet toute la récolte d'une pièce de terre ou seulement une partie de cette récolte, V, 186. — Mais il faut que l'objet enlevé ait le caractère d'une récolte, V, 186. — L'art. 388 ne s'applique pas aux produits artificiels, V, 187. — Il ne s'applique qu'aux vols commis au temps des récoltes, V, 187. — Les meules de grains font partie des récoltes. En est-il ainsi des meules de colza et de foin? V, 188. — Doit-on considérer comme vol dans les champs le vol commis dans l'aire? V, 189. — Peines applicables aux vols de récoltes commis dans les champs, V, 190. — Dans quels cas ces vols prennent le caractère du vol simple ou qualifié, V, 192. — Dans quels cas ces vols rentrent dans les termes des art. 385 et 386, V, 194. — Vols de récoltes non encore détachées du sol. Dispositions de la loi pénale, V, 195, — Effet du concours des circonstances aggravantes sur cette espèce de vol. V, 196. — Le maraudage commis dans un lieu dépendant d'une maison habitée change-t-il de nature? V, 197. — Peines accessoires attachées à la peine principale dans tous les cas prévus par l'art. 388, V, 197. — Vols exécutés à

l'aide d'enlèvement ou déplacement de bornes (art. 389). Modifications apportées par la loi du 13 mai 1863, V, 198. — Caractères et éléments de ce délit, V, 199. — Quel'e est la signification du mot *bornes* dans cet article? V, 199.

VOLS DANS LES MAISONS HABITÉES. Voy. *Vol* (*maison habitée*).

VOLS COMMIS AVEC PLUSIEURS CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.

De l'aggravation pénale résultant de la réunion de plusieurs circonstances aggravantes, V, 292.—Dans quels cas le Code a prévu le concours de deux ou de trois circonstances aggravantes, V, 293. — Réunion de quatre circonstances. Art. 385 rectifié par la loi du 13 mai 1863, V, 293.—Réunion de cinq circonstances aggravantes (art. 381). V, 294. — De la peine appliquée au vol commis avec ces cinq circonstances, V, 395. — Aucune aggravation ne peut résulter d'une circonstance quelconque si la loi ne l'a pas formellement prononcée, V, 296. — Chaque circonstance, lorsqu'elle est réunie, doit présenter les mêmes caractères que lorsqu'elle est isolée, V, 297.

VOLS DOMESTIQUES.

Que faut-il entendre par la maison, l'atelier ou le magasin du maître? V, 138. — Les vols commis en dehors de cet atelier ou magasin ne sont plus des vols domestiques, V, 139. — Caractère du délit commis par un détenu dans une prison, V, 140. — Il n'est pas nécessaire, en ce qui concerne les vols commis par les ouvriers, que la chose volée soit la propriété du maître, V, 140. — Du vol commis par un individu travaillant habituellement dans l'habitation où il a volé, V, 142. — Motifs de cette incrimination de la loi, V, 142. — Quelles sont les conditions du travail habituel nécessaire pour constituer dans ce cas l'aggravation pénale? V, 143. — Elle s'applique aux commis des administrations privées et mêmes publiques, V. 144. — Observations spéciales à cette incrimination, V, 145. — Cas où le vol est commis au préjudice de personnes étrangères, V, 128. — Cas où ces personnes ne se trouvaient pas dans la maison du maître, V, 129. — Cas où le maître est absent de sa maison, V, 130 — Cas où les personnes volées, n'ayant pas d'existence civile reconnue, ne sont pas désignées dans la poursuite, V, 130. — Cas où le vol est consommé en dehors de la maison du maître, V, 131. — Dispositions des lois anciennes sur *cette matière*, V, 120. — Dispositions *du Code de* 1791, V, 121. — Texte de l'art. 386 du Code pénal : motifs de l'aggravation pénale, V, 122.— A quelles personnes s'applique la dénomination de domestiques ou gens de service? V, 123 — L'individu qui est logé et nourri dans une maison et dont le salaire est fixé par jour doit-il être considéré comme domestique ? V, 123. — Faut-il étendre cette qualification aux commissionnaires des maisons de commerce, aux gardiens et concierges des maisons, à la femme qui vole un tiers dans la maison conjugale? V, 124. — Faut-il l'étendre aux commis, aux secrétaires, aux clercs ? V, 126. — Dans quels cas cette qualité devient une cause d'aggravation, V, 128. — Le § 3 de l'art. 386 doit être restreint aux soustractions frauduleuses et ne peut être étendu aux abus de confiance domestiques, V, 133. — Le domestique qui soustrait des objets appartenant à des tiers et qu'il transporte sur l'ordre de son maître, commet-il un vol domestique? V, 135. — Celui qui, en achetant les provisions de la maison, garde les sommes destinées à les payer, commet le délit d'escroquerie, V, 136. — Résumé des éléments du vol domestique, V, 137. — Du vol commis par les ouvriers dans les ateliers : caractères de ce délit, V, 137.

VOLS SUR LES CHEMINS PUBLICS.

Législation ancienne relative à ces vols, V, 215. — Dispositions du Code pénal sur cette matière, V, 216. — Aggravation de l'art. 383 par la jurisprudence, V, 217. — Modifications intervenues dans cet article pour modifier cette jurisprudence, V, 218. — Examen de ces modifications et de leurs conséquences, V, 219. — Tous les vols commis sur les chemins publics rentrent dans les termes de l'art.

383, V, 220. — Toutefois cet article n'est applicable que lorsque les dangers qu'il a prévus existent, V, 221. Que faut-il entendre par chemins publics, V, 222. — Les rues des villes et bourgs, qui sont la continuation des chemins, ne sont pas comprises dans cette dénomination, V, 224.

VOLONTÉ CRIMINELLE.

Distinction entre la volonté de tuer et l'intention criminelle constitutive du meurtre, III, 457.

FIN DE LA TABLE GÉNÉRALE DE LA THÉORIE DU CODE PÉNAL.

Ev C 4 1
10/21/21

Paris. — Imp. de J. Dumaine, rue Christine, 2.